



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



ORE KEEPER GENERAL



verni

St.

13th



Go-

f the

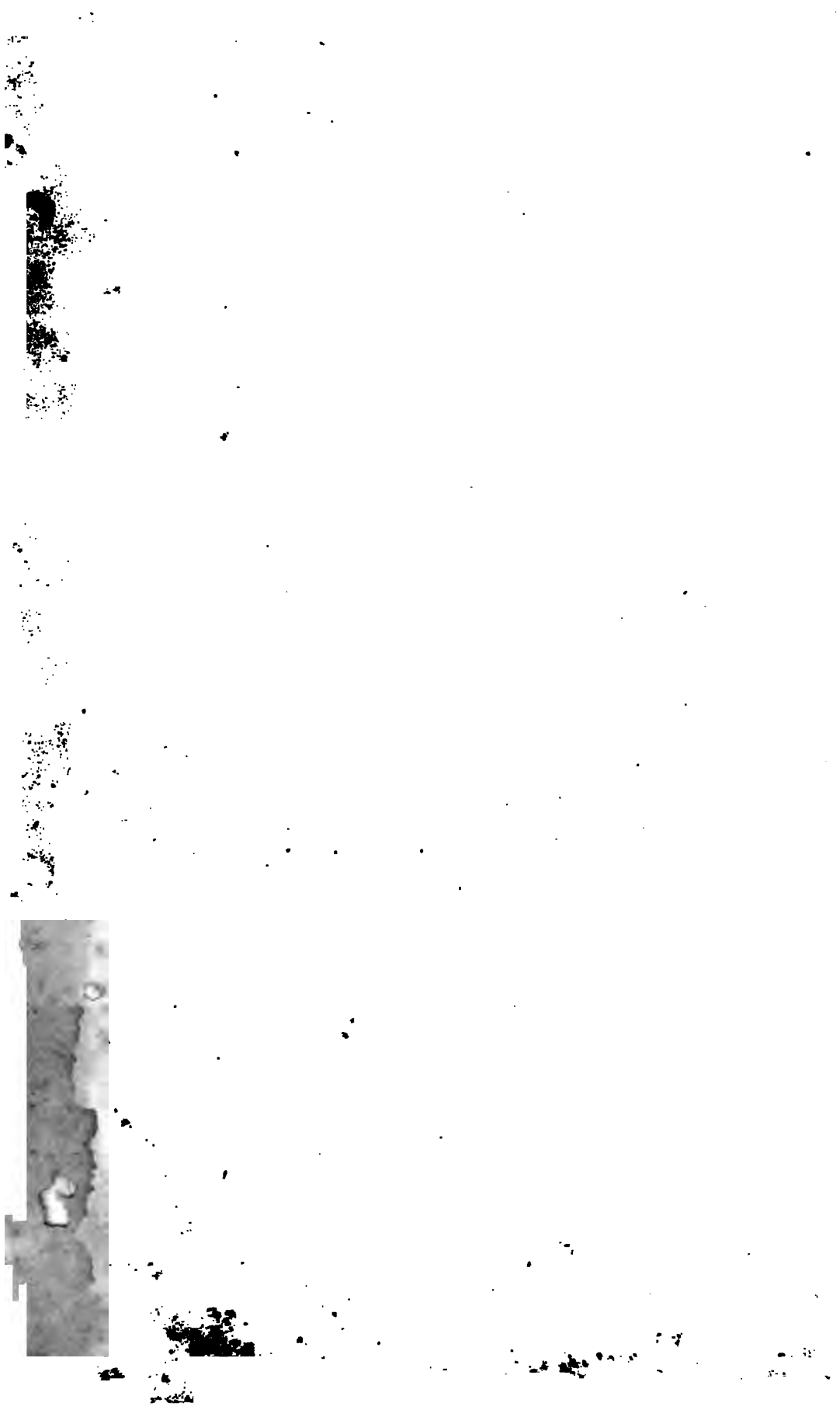
Office.

James Herman de Ricci.

912. T. 24

L





A COLLECTION OF THE LAWS

OF

MAURITIUS AND ITS DEPENDENCIES.

VOL. VII.

CONTAINING THE LAWS

FROM

1ST JANUARY 1854 TO 31ST DECEMBER 1858.

COMPILED WITH NOTES

BY

JOHN ROUILLARD, Esq.,

BARRISTER-AT-LAW AND LICENCIATE OF THE FACULTY OF LAWS
OF PARIS.

PUBLISHED BY AUTHORITY OF THE GOVERNMENT.

1868.

PRINTED BY L. CHANNELL, POUDBIÈRE STREET.
MAURITIUS.



RECUEIL DES LOIS

DE

L'ILE MAURICE ET DE SES DÉPENDANCES.

VOL. VII.

CONTENANT LES LOIS PROMULGUÉES

DU

1^{ER} JANVIER 1854 AU 31 DÉCEMBRE 1858.

COMPILÉES ET ANNOTÉES

PAR

JOHN ROUILLARD, Esq.,

BARRISTER-AT-LAW, ET LICENCIÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE PARIS.

PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

1858.

IMPRIMÉ PAR L. CHANNELL, RUE DE LA POUDRIÈRE.
MAURICE.



L A W S

FROM

1ST JANUARY 1854 TO 31ST DECEMBER 1858.

L O I S

PROMULGUÉES

DU 1^{ER} JANVIER 1854 AU 31 DÉCEMBRE 1858.

ORDONNANCES (1)

No. 1 de 1854.—Pour naturaliser M. Pierre PETIT.

„ 2 „ —Pour naturaliser M. Auvergne VITRY.

ORDONNANCE (2)

No. 3 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin de prolonger les délais pour faire certaines choses prescrites par l'Ordonnance 28 de 1853. (3)*

ORDONNANCE (4)

No. 4 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour assurer un fonds pour le passage de retour des Immigrants. (5)*

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 14 Juillet 1854.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Juillet 1854.

(3) Cette Ordonnance a été faite afin d'étendre, pour l'année 1854 seulement, les délais prescrits par l'Ordonnance 28 de 1853, pour former le rôle des contribuables, et publier le tableau des dépenses des Comités des Pauvres dans les Districts, et n'a plus aucune utilité.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Septembre 1854.

(5) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 25 de 1862.

ORDINANCES (1)

No. 1 of 1854.—For the naturalization of Mr. Pierre PETIT.

„ 2 „ —For the naturalization of Mr. Auvergne VITRY.

ORDINANCE (2)

No. 3 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To enlarge the times for doing certain things enjoined by Ordinance No. 28 of 1853.* (3)

ORDINANCE (4)

No. 4 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For Securing a Fund for the Return Passage of Immigrants.* (5)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 14th July 1854.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 14th July 1854.

(3) This Ordinance was passed for the purpose of extending, for the year 1854 only, the terms prescribed by Ordinance No. 28 of 1853, for forming the roll of rate payers, and publishing the estimates of expenditure of the District Poor Relief Committees, and is spent.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 21st September 1854.

(5) Repealed by Ordinance 25 of 1862.

ORDONNANCE (1)

No. 5 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour changer certaines dispositions de l'Ordonnance No. 29 de 1853. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable d'amender et de changer certaines dispositions de l'Ordonnance No. 29 de 1853 pour amender et consolider les lois concernant la procédure criminelle ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par le présent ce qui suit :

L'ordre pour l'exécution signé et scellé par le Juge.

I.—L'Article 142 de l'Ordonnance No. 29 de 1853 est amendé comme suit : et il est ordonné que " Lorsque l'exécution du jugement prononcé contre un criminel, ne sera pas empêchée ou suspendue comme il est dit dans les deux Sections qui précèdent, ou lorsqu'après avoir été suspendue, le délai de la suspension sera expiré et qu'il n'aura pas été accordé de grâce, le dit jugement sera exécuté conformément à la loi en vertu d'un ordre signé et scellé par le juge qui aura jugé l'affaire, ou, si le juge est décédé ou absent pour cause inévitable, en vertu d'une décision de la Cour Suprême ; le dit ordre sera adressé à l'inspecteur général de Police ou à son délégué legal. Pourvu qu'aucun jugement de mort ne soit mis à exécution sans le consentement du Gouverneur donné à cet effet sous sa signature et son sceau."

Temps et lieu pour l'exécution.

II.—L'Article 143 de la sus-dite Ordonnance est également amendé comme suit : et il est ordonné que " L'exécution des condamnations capitales sera faite sur la personne du condamné aux temps et lieu indiqués dans le jugement, s'il y a indication de temps et du lieu ; autrement, aux temps et lieu convenables qui seront indiqués dans le dit ordre ou dans la dite décision de la Cour"

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Août 1854.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 25 de 1854.

ORDINANCE (1)

No. 5 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For altering certain provisions of Ordinance 29 of 1853. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend and alter certain provisions of Ordinance 29 of 1853 for amending and consolidating the Laws on Criminal Procedure ;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Art. 142 of Ordinance No. 29 of 1853 is amended as follows, and it is enacted that “ When the execution of the judgment pronounced against any offender shall not be prevented or suspended in manner as in the two preceding Sections mentioned or having been suspended the period of such suspension shall have expired, and no pardon shall have intervened, such judgment is to be executed according to Law by warrant under the hand and seal of the Judge who tried the case, or in case of his death or of his absence from unavoidable cause, by a Rule of the Supreme Court ; such warrant to be directed to the Inspector General of Police or his lawful Deputy. Provided that no judgment of death shall be carried into effect but with the consent of the Governor given to that effect under his hand and seal.”

Execution of warrant under hand and seal of the Judge.

II.—Article 143 of the same aforesaid Ordinance is likewise amended as follows : and it is enacted that “ In capital cases, execution is to be done upon the offender at the time and at the place specified in the judgment, if any time and place be specified, otherwise at such convenient time and place as shall be specified in such warrant or Rule of Court.”

Time and place of execution.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 4th August 1854.

(2) See also Ordinance 25 of 1854.

Promulgation. III.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du dix-huit Février 1854.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 15 Février 1854.

D. W. RICKETTS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCES (1)

No. 6 de 1854. — Pour naturaliser M. Jean Eugène BERGUIN.

„ 7 „ — Pour naturaliser M. Joseph François LAMBERT.

ORDONNANCE (2)

No. 8 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Sur le Service Général des Douanes à l'Ile Maurice.* (3)

PRÉAMBULE. *Attendu qu'il convient de régler l'Administration et la Recette des Douanes à l'Ile Maurice ;*

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 18 Août 1854.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Septembre 1854.

(3) Voir aussi l'Ordonnance 21 de 1866 " pour amender la loi sur le débarquement des marchandises importées, et pour dégrever certaines provisions de bord des droits de Douane."

III.—The present Ordinance shall have effect on and from the eighteenth day of February 1854. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of February 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No. 6 of 1854.—For the naturalization of Mr. Jean Eugène BERGUIN.

„ 7 „ —For the naturalization of Mr. Joseph François LAMBERT.

ORDINANCE (2)

No. 8 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the general regulation of the Customs in the Island of Mauritius. (3)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to regulate the Management and Collection of the Customs in the Island of Mauritius ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 18th August 1854.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 21st September 1854.

(3) See also Ordinance 21 of 1866, "to amend the law as to the landing of imported goods and to remit the Customs duties on certain ship stores."

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

ADMINISTRATION.

Le Gouverneur peut nommer des Officiers de Douanes.

Salaires et cautionnements.

Les personnes employées par les Douanes, réputés Officiers pour ce service. Devoirs des Officiers remplis par les personnes et aux lieux indiqués par le Gouverneur.

Destitution des Officiers acceptant des gratifications et récompenses non autorisées.

Peine contre ceux qui offriront ces gratifications.

I.—Le Gouverneur pourra nommer des personnes convenables pour l'Administration et la Recette des Douanes et l'accomplissement de tous les devoirs qui s'y attachent, et accorder à ces personnes tels salaires ou allocations, ou leur permettre de recevoir pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives tels émoluments qui seront jugés convenables, et réclamer de chaque personne actuellement employée ou qui sera employée à l'avenir au service des Douanes, tels cautionnements que le Gouverneur jugera nécessaires pour assurer leur bonne conduite.

II.—Toute personne employée à un devoir ou service relatif aux Douanes par les ordres ou avec le concours du Gouverneur (exprimés soit avant soit après) sera réputée être l'Officier des Douanes pour ce devoir ou service ; et tout acte, matière ou chose requise par la loi qui sera en vigueur, comme devant être faite ou accomplie par, envers, ou avec toute personne nommée par le Gouverneur pour agir pour ou au nom du dit Officier particulier, sera censée avoir été faite ou accomplie par, envers, ou avec le dit Officier particulier ; et tout acte, matière ou chose requise par la loi qui sera en vigueur, comme devant être faite ou accomplie dans un lieu particulier dans un Port, étant faite ou accomplie dans le lieu désigné à cet effet par le Gouverneur, sera censée avoir été faite ou accomplie au lieu particulier requis par la loi.

III.—Tout Officier, commis ou autre personne agissant dans une charge ou dans un emploi des Douanes, ou y appartenant, qui prend ou reçoit un droit, casuel, gratification ou récompense, pécuniaire ou de toute autre nature ou espèce quelconque, directement ou indirectement, d'une personne (qui ne sera pas une personne dûment nommée à quelque charge des Douanes), en raison d'une chose faite ou à faire par lui dans sa dite charge ou son dit emploi ou ne s'y rapportant en aucune manière, à l'exception de ce qu'il recevra par suite d'un ordre ou permission du Gouverneur, le dit Officier ainsi contrevenant sera, sur preuve fournie, destitué de sa charge ; et toute personne (n'étant pas une personne dûment nommée à quelque emploi dans les Douanes)

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

MANAGEMENT.

I.—It shall be lawful for the Governor to appoint proper Governor may appoint Officers of Customs. Persons for the Management and Collection of the Customs, and the Performance of all Duties connected therewith, and to grant to such Persons, such Salaries or Allowances, or to permit them to receive such Emoluments for executing the Duties of their Salaries and Securities. respective Offices, as may be proper, and to require of every Person now employed, or who shall hereafter be employed in the Service of Customs, such Securities for their good Conduct as the Governor shall deem necessary.

II.—Every Person employed on any Duty or Service relating Persons employed by Customs deemed Officers for such Service. Duties for Officers performed by Persons and at Places appointed by the Governor. to the Customs by the Orders or with the Concurrence of the Governor (whether previously or subsequently expressed) shall be deemed to be the Officer of the Customs for that Duty or Service; and every Act, Matter or Thing required by any Law at any Time in force to be done or performed by, to, or with any particular Officer nominated in such Law for such Purpose, being done or performed by, to, or with any Person appointed by the Governor to act for or in behalf of such particular Officer, the same shall be deemed to be done or performed by, to, or with such particular Officer; and every Act, Matter, or Thing required by any Law at any Time in force to be done or performed at any Place within any Port, being done or performed at any Place within any Port appointed by the Governor for such Purpose, the same shall be deemed to be done or performed at the particular Place so required by Law.

III.—If any Officer, Clerk, or other Person acting in any Officers taking any Fee or Reward not allowed shall be dismissed. Office or Employment in or belonging to the Customs shall take or receive any Fee, Perquisite, Gratuity, or Reward, whether pecuniary or of any other Sort or Description whatever, directly or indirectly, from any Person (not being a Person duly appointed to some Office in the Customs), on account of any thing done or to be done by him or in any way relating to his said Office or Employment, except such as he shall receive under any Order or Permission of the Governor, every such Officer so offending shall, Penalty for offering Fee. on Proof thereof, be dismissed from his Office; and if any Person (not being a Person duly appointed to some Office in the Customs) shall give, offer, or promise to give any such Fee,

qui donnera, offrira ou permettra de donner les dits droit, casuel, gratification ou récompense sera condamnée pour chaque délit de cette nature à une amende de cent livres sterling.

Déclaration en entrant en fonction.

IV.—Toute personne qui sera nommée à une charge ou à un emploi dans le service des Douanes, fera, lors de son admission à icelui, la déclaration suivante, savoir :

“ Je A. B., déclare que je serai sincère et fidèle dans l’exécution au mieux de mes connaissances et de mon pouvoir, au mandat confié à ma charge et à mon inspection dans le service des Douanes de Sa Majesté ; et que je ne réclamerai, prendrai ou recevrai aucun droit, casuel, gratification ou récompense, soit pécuniaire, soit de toute autre espèce ou nature, directement ou indirectement, pour aucun service, acte, devoir, matière ou chose faite ou accomplie dans l’exécution ou pour la décharge d’aucun des devoirs de ma charge ou de mon emploi pour quelque cause que ce soit, autre que mon salaire et ce qui m’est ou me sera accordé par la loi ou par un ordre particulier du Gouverneur de l’époque.”

Heures de service.

V.—Il sera loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, avec la sanction du Gouverneur, de fixer de temps à autre les heures de présence ordinaire des officiers respectifs et autres personnes placées sous leur inspection, à leurs bureaux et lieux de service.

Officiers des Douanes dispensés de remplir des charges locales, paroissiales et autres.

VI.—Nul Officier des Douanes, nul employé à la perception ou à la gestion du revenu des Douanes ou de partie d’icelui, et nul commis ou autre personne agissant sous leur direction, ne sera pendant le temps qu’il agira en sa dite qualité d’Officier des Douanes ou qu’il sera employé ainsi qu’il est dit ci-dessus, ou qu’il agira comme commis ou autre personne ainsi qu’il est dit ci-dessus, contraint de servir, dans une charge ou emploi de corporation, de paroisse ou autre d’un caractère public, ou de servir dans un Jury ou une Enquête, ou dans la Milice ; et ce nonobstant toute loi, usage ou coutume contraire.

Jours fériés.

VII—Aucun jour ne sera observé comme un jour de fête publique par les Douanes, excepté le jour de Noël, le *Vendredi-Saint* et le *jour de la Fête-Dieu*, chaque année, le *jour de l’an* et les jours qui seront fixés par les Proclamations du Gouverneur pour être consacrés à un jeûne général ou à des actions de grâce générales, et aussi les jours qui auront été fixés pour la célébration de la

Perquisite, Gratuity, or Reward, such Person shall, for every Offence, forfeit the sum of One Hundred Pounds.

IV.—Every Person who shall be appointed to any Office or Employment in the Service of the Customs shall, at their respective Admissions thereto, make the following Declaration, that is to say : Declaration on Admission to Office.

“ I A. B., do declare, that I will be true and faithful in the Execution, to the best of my Knowledge and Power, of the Trust committed to my Charge and Inspection in the Service of Her Majesty’s Customs ; and that I will not take or receive any Fee, Perquisite, Gratuity, or Reward, whether pecuniary or of any Sort or Description whatever, either directly or indirectly, for any Service, Act, Duty, Matter or thing done or performed or to be done or performed in the Execution or Discharge of any of the Duties of my Office or Employment, on any Account whatever, other than my Salary, and what is or shall be allowed me by Law, or by any special Order of the Governor for the time being.”

V.— It shall be lawful for the Collector or other Principal Officer of the Customs, with the sanction of the Governor, from time to time, to appoint the hours of general Attendance of the respective Officers and other persons under their survey, at their proper Offices and Places of Employment. Hours of Attendance.

VI.—No Officer of Customs, nor Person employed in the Collection of or accounting for the Revenue of Customs, or any Part thereof, nor any Clerk or other Person acting under them, shall, during the Time of his acting as such Officer, or of his being so employed as aforesaid, or of his acting as such Clerk or other Person as aforesaid, as the Case may be, be compelled to serve in any Corporate or Parochial or other public Office or Employment, or to serve on any Jury or Inquest, or in the Militia, any Law, Usage, or Custom to the contrary thereof notwithstanding. Officers of Customs not liable to serve parochial and other local Offices.

VII.—No Day shall be kept as a public Holiday by the Customs, except *Christmas Day*, *Good Friday* and *Corpus Christi* in every Year, New Year’s day and any Days appointed by the Governor’s Proclamation for the Purpose of a General Fast or of a General Thanksgiving, and also such Days as shall have been appointed for the Celebration of the Birthdays of Her Majesty Holidays.

Naissance de Sa Majesté et de ses Successeurs et de Son Altesse Royale le Prince Albert, et la célébration de l'avènement de Sa Majesté au trône.

Collecteur, etc.,
autorisés à faire
prêter serment.

VIII.—Dans tous les cas où la preuve par serment sera requise par une loi, ou sera nécessaire pour quelque matière relative aux Douanes, le dit serment pourra être fait devant le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, où la dite preuve aura été requise, ou devant les personnes agissant pour eux, respectivement, et qui sont par le présent autorisées et investies du pouvoir de faire prêter le dit serment.

Collecteur, etc.,
peuvent interroger
des témoins
sous serment.

IX.—Dans les instructions et enquêtes faites par le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, ou autres personnes nommées par le Gouverneur pour faire les dites instructions et enquêtes pour déterminer la vérité des faits relatifs aux Douanes, ou la conduite d'Officiers ou personnes y employées, toute personne interrogée devant lui ou devant eux comme témoin, fera sa déposition sous serment reçu par le dit Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, ou par toute autre personne qui examinera le dit témoin et qui est par le présent autorisée à recevoir le dit serment ; et si le dit témoin est convaincu d'avoir fait un faux serment, ou d'avoir donné un faux témoignage dans sa déposition sous serment devant le dit Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, ou autre personne sus-dite, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, le dit témoin convaincu comme il est dit ci-dessus, sera réputé coupable de parjure, et sera passible des peines et amendes auxquelles sont soumises les personnes pour parjure volontaire et fait par corruption.

Faux serment
réputé parjure.

RÈGLEMENT POUR L'ENTRÉE.

Rapport des
navires et cargai-
sons à leur arri-
vée.

X.—Le capitaine de tout navire arrivant à *Maurice*, que le navire soit chargé ou sur son lest, se présentera dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant de commencer son déchargement, au bureau de la Douane et y fera un Rapport écrit au Collecteur ou autre officier compétent des Douanes, de l'arrivée et du voyage du dit navire, contenant le nom, le pays et le tonnage, et s'il est *Anglais*, le port d'enregistrement, le nom et le pays du capitaine, le nombre d'hommes d'équipage, en distinguant les marins *Anglais* des étrangers, s'il est chargé ou sur son lest, et, s'il est chargé, les marques, numéros et le contenu de chaque colis ou ballot de marchandises se trouvant à bord, le lieu du chargement, le lieu de la consignation et le nom du consignataire, et s'il a été débarqué des marchandises pendant le voyage, où, et quelles marchan-

Détail du Rap-
port.

and of Her Successors and of His Royal Highness Prince Albert and the Celebration of the Accession of Her Majesty.

VIII.—In all cases wherein proof on oath shall be required by any law, or shall be necessary in any matter relating to the Customs, the same may be made before the Collector or other Principal Officer of Customs, where such proof shall be required to be made, or before the persons acting for them respectively, and who are hereby authorised and empowered to administer the same. Collector, &c., authorised to administer Oaths.

IX.—Upon examinations and inquiries made by the Collector or other Principal Officer of the Customs, or other persons appointed by the Governor to make such examinations and inquiries for ascertaining the truth of facts relative to the Customs, or the conduct of the officers or persons employed therein, any person examined before him or them as a witness, shall deliver his testimony on oath, to be administered by such Collector or other Principal Officer, or such other person as shall examine any such witness, and who are hereby authorised to administer such oath; and if such person shall be convicted of making a false oath, touching any of the facts so testified on oath, or of giving false evidence on his examination on oath before such Collector or other Principal Officer of Customs, or such other person, in conformity to the directions of this Ordinance, every such person, so convicted as aforesaid, shall be deemed guilty of perjury, and shall be liable to the pains and penalties to which persons are liable for wilful and corrupt perjury. Collector, &c., may examine witnesses on oath. False oath deemed perjury.

REGULATION INWARDS.

X.—The Master of every Ship arriving at *Mauritius*, whether laden or in Ballast, shall come within twenty-four hours after such Arrival and before Bulk be broken, to the Custom House and there make a Report in Writing to the Collector or other proper Officer, of the Arrival and Voyage of such Ship, stating her Name, Country, and Tonnage, and if *British*, the Port of Registry, the Name and Country of the Master, and the Number of the Crew, distinguishing British from Foreign Seamen, and whether she be laden or in Ballast, and, if laden, the Marks, Numbers, and Contents of every Package and Parcel of Goods on board, and where the same was laden, and where and to whom consigned, and where any and what Goods, if any, had been unladen during the Voyage, as far as any such Particulars can be known to him; and Ship and Cargo to be reported on Arrival. Particulars of Report.

disés, autánt que tous ces détails pourront lui être connus ; et le capitaine répondra de plus à toutes questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront faites par le dit officier ; et s'il est débarqué des marchandises d'un navire avant que le dit rapport n'ait été fait, ou si le dit capitaine ne fait pas le dit rapport, ou fait un rapport inexact ou ne répond pas exactement aux questions qui lui seront posées, il sera condamné à une amende de Cinquante Livres Sterling, et si des marchandises ne sont pas déclarées, les dites marchandises seront confisquées : Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu au présent ne sera compris comme devant empêcher le Collecteur ou autre officier de Douanes de permettre au capitaine de tout navire de corriger des erreurs existantes, ou de suppléer à des omissions résultant d'accidents ou d'inadvertance, en fournissant un rapport certifié.

Peine pour fausse déclaration.

Rapport peut être rectifié en certains cas.

Déclaration des marchandises pour leur débarquement.

Permission spéciale pour les marchandises de navires arrivant en détresse ou pour se réparer.

Confiscation.

Marchandises prohibées.

XI.—Il ne sera pas débarqué de marchandises à *Maurice* avant que les dites marchandises n'aient été dûment déclarées en Douanes et qu'un ordre n'ait été accordé pour leur débarquement ; et les dites marchandises ne pourront être débarquées que dans un endroit où un officier des Douanes aura été préposé pour assister au débarquement des marchandises, ou dans un endroit dûment légalisé comme il est dit ci-après, ou pour lequel une permission aura été accordée par le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes pour le débarquement des dites marchandises ; et aucunes marchandises ne seront ainsi débarquées, si ce n'est en présence ou avec la permission écrite de l'officier compétent : Pourvu toujours, qu'il soit loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes d'accorder des permissions spéciales pour le débarquement et le dépôt en lieu de sûreté des cargaisons de navires arrivant en détresse ou par avaries, sous les réglemens et conditions que les circonstances de chaque cas pourront nécessiter ; et toutes marchandises débarquées contrairement aux réglemens de la présente Ordonnance ou contrairement aux réglemens et conditions exprimés dans une permission spéciale accordée ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront confisquées.

XII.(1)—Outre les différentes espèces de marchandises dont l'importation est prohibée à *Maurice* par les Articles cent cinquante neuf, cent soixante et cent soixante un de l'Acte de 1853 "pour la consolidation des lois sur les Douanes,"

(1) L'importation de l'opium préparé pour être fumé est permise par l'Ordonnance 2 de 1867.

the Master shall further answer all such Questions concerning the Ship and Cargo, and the Crew and the Voyage, as shall be demanded of him by such Officer; and if any Goods be unladen from any Ship before such Report be made, or if the Master fail to make such Report, or make an untrue Report, or do not truly answer the Questions demanded of him, he shall forfeit the Sum of Fifty Pounds, and if any Goods be not reported, such Goods shall be forfeited: Provided always that nothing herein contained shall be construed to prevent the Collector or other proper Officer from permitting the Master of any Ship to amend obvious errors, or to supply omissions from accidents or inadvertence, by furnishing an amended Report.

Penalty for false Report.

Report may be amended in certain cases.

XI.—No Goods shall be unladen from any Ship, at *Mauritius*, until due Entry shall have been made of such Goods, and Warrant granted for the unlading of the same; and no Goods shall be so unladen, except at some Place at which an Officer of the Customs is appointed to attend the unlading of Goods, or at some Place duly legalized as hereinafter provided, or for which a Sufferance shall be granted by the Collector or other Principal Officer for the unlading of such Goods; and no Goods shall be so unladen except in the Presence or with the Permission in Writing of the proper Officer: Provided always, that it shall be lawful for the Collector or other Principal Officer to grant special Sufferances for the landing of and depositing in Places of security the Cargoes of Ships arriving in Distress or for Repairs, under such Regulations and Conditions as the circumstances of each case may render it expedient to make; and all Goods unladen contrary to the Regulations of this Ordinance or contrary to the Regulations and Conditions expressed in any special Sufferance so granted as aforesaid, shall be forfeited.

Entry of Goods to be unladen.

Sufferance for Goods from ships arriving in Distress, or for Repairs.

Forfeiture.

XII. (1)—Besides the several sorts of Goods which are, by the One hundred and fifty-ninth, One hundred and sixtieth, and One hundred and sixty-first Sections of “The Customs’ Consolidation Act 1853,” prohibited to be imported or brought into *Mauritius*,

(1) The importation of opium prepared for smoking is allowed by Ordinance 2 of 1837.

L'importation des marchandises suivantes à *Maurice* est par le présent prohibée, savoir :

Articles prohibés. Le Gandia (*Canabis Indica* ;)

L'opium préparé pour être fumé.

Les estampes, peintures, livres, cartes, lithographies ou autres gravures indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes.

Les chevaux, mules, ânes, gros et menu bétail, moutons et autres animaux atteints de maladies contagieuses.

Tout article de cette nature qui sera importé ou introduit à *Maurice* sera confisqué et détruit.

Pour confiscation et destruction si elles sont importées.

Denrées déposées en magasin, quand déclarées pour la consommation, seront passibles des droits en vigueur pour semblables espèces de denrées.

XIII.—Toutes denrées quelconques qui sont ou peuvent être déposées maintenant dans un magasin ou autre lieu de sureté sans avoir payé le droit de leur première importation, lorsqu'on les déclarera pour la consommation, seront soumises aux droits qui, à l'époque où elles seront ainsi déclarées, pourront être dus et exigibles sur la même espèce de denrées en vertu de toutes ordonnances passées pour établir des droits de Douanes et qui seront ou pourront être en vigueur au moment où la dite déclaration sera faite, sauf et excepté les cas où une clause particulière aura été insérée dans la dite Ordonnance ou les dites Ordonnances pour exprimer le contraire.

Marchandises appartenant à la Couronne et vendues après leur importation payeront les droits.

XIV.—Tous objets, denrées et marchandises, propriétés de la Couronne, seront, dans le cas où elles seraient vendues après importation à *Maurice*, passibles et grevées des mêmes droits de Douane qui auraient pu en vertu de la loi être payés ou prélevés sur les mêmes objets, denrées et marchandises, si elles n'avaient pas été propriétés de la Couronne.

Droits d'importation prélevés d'après les poids et mesures de l'Empire.

XV.—Tous droits de Douane imposés sur denrées et marchandises importées à *Maurice* seront payés et reçus conformément aux poids et mesures de l'Empire ; et dans tous les cas où des droits de Douane sont imposés sur une quantité déterminée ou sur une valeur déterminée, ils seront réputés s'appliquer dans la même proportion à une plus grande ou plus petite quantité ou valeur ; et tous les dits droits seront sous l'administration du Gouvernement de *Maurice*.

Administrés par le Gouvernement de *Maurice*.

Emploi du produit des droits.

XVI.—Le produit de tous droits de Douane sera payé par le Collecteur des Douanes entre les mains du Trésorier et Payeur

the undermentioned Goods are hereby prohibited to be imported or brought into *Mauritius*, that is to say :

Gandia (*Cannabis Indiæ*);

Goods prohibited.

Opium prepared for smoking.

Indecent or obscene Prints, Paintings, Books, Cards, Lithographic or other Engravings, or any other indecent or obscene Articles.

Infected Cattle, Sheep, or other Animals.

And if any of the Goods above-mentioned shall be imported or brought into *Mauritius*, the same shall be forfeited and destroyed. If imported to be forfeited and destroyed.

XIII.—All Goods whatsoever which now are or may be deposited in any Warehouse or Place of Security without Payment of Duty upon the First Importation thereof, shall, upon being entered for Home Consumption, be subject to such and the like Duties as may at the Time of passing such Entry be due and payable on the like sort of Goods under any Ordinance or Ordinances passed for imposing any Duty or Duties of Customs which shall or may be in force at the Time of passing such Entry, save and except in Cases where Special Provision shall be made in any such Ordinance or Ordinances to the contrary. Goods in Warehouse when entered for Home Consumption, to be chargeable with existing Duties on like sort of Goods.

XIV.—All Goods, Wares, and Merchandize, the Property of the Crown, shall, in case of the Sale thereof after Importation into *Mauritius*, be liable to and be charged with such and the same Duties of Customs as may by Law be payable or charged on the like Goods, Wares, and Merchandize, not being the Property of the Crown. Crown Goods sold after importation to be charged with Duty.

XV.—All Duties of Customs imposed on Goods, Wares, and Merchandize imported into *Mauritius* shall be paid and received according to Imperial Weights and Measures ; and in all Cases where any Duties of Customs are imposed according to any specific Quantity or any specific Value, the same shall be deemed to apply in the same Proportion to any greater or less Quantity or Value ; and all such Duties shall be under the Management of the Government of *Mauritius*. Import Duties to be levied according to Imperial Weights and Measures. To be under Management of Mauritius Government.

XVI.—The produce of all Duties of Customs shall be paid by the Collector of the Customs into the Hands of the Treasurer and Produce of Duties how to be applied.

Général de la Colonie, pour être appliqué à tels emplois qui seront ordonnés par la Législature locale.

Détails des déclarations à l'importation.

XVII.—La personne qui déclarera en Douane des marchandises à l'importation (soit pour paiement de droit, soit pour être mises en magasin sur la première déclaration d'entrée régulière d'icelles, ou pour paiement du droit pour les retirer du magasin, ou soit encore si les dites marchandises sont franches de droit) délivrera au Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes un *Bill* de déclaration d'entrée d'icelle proprement écrit, en toutes lettres, contenant le nom de l'importateur et du navire et du maître, et du lieu d'où les marchandises sont importées, et la description et la situation du magasin de dépôt, si elles doivent être mises en dépôt ou être retirées du magasin de dépôt pour la consommation, et les détails de la qualité et de la quantité des marchandises et les colis qui les contiennent, et les marques et les numéros des colis, et portant si les dites marchandises sont le produit de possessions *Anglaises* ou non, et la dite personne souscrira au pied du dit *Bill* une déclaration de la valeur réelle suivant facture des marchandises mentionnés en icelui et remettra en même temps un ou plusieurs doubles du dit *Bill* dans lesquels toutes les sommes et nombres pourront être exprimés en chiffres ; et les détails que contiendra le dit *Bill* de déclaration seront écrits et arrangés de telle forme et manière, et le nombre des dits doubles sera tel que le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes le requerra, et si les marchandises sont déclarées pour la consommation, la dite personne payera en même temps tous droits dûs sur icelles ; et sur ce, le Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes accordera un ordre pour le débarquement des dites marchandises, ou pour leur livraison du magasin de dépôt, suivant le cas.

Valeur à indiquer sur les déclarations.

Importations sur *Bill* de vérification ultérieure (*Bill of sight*).

XVIII.—Si un importateur de marchandises fait et souscrit devant le Collecteur ou autre officier compétent des Douanes la déclaration, qu'il ne peut, faute de renseignements suffisants, faire une déclaration d'entrée complète d'icelles, il sera loisible au Collecteur ou autre officier compétent des Douanes de recevoir une déclaration d'entrée par *Bill* de vérification ultérieure (*of sight*) des colis ou ballots des dites marchandises sur la meilleure description qui pourra en être donnée, et sur ce, d'accorder un ordre afin qu'ils puissent être débarqués et mis en sureté à la satisfaction de l'officier des Douanes et aux frais de l'importateur, et qu'ils puissent être vus et examinés par le dit importateur en présence des officiers compétents ; et dans les trois jours du débarquement ainsi fait des dites marchandises, l'importateur en fera la déclaration d'entrée complète et payera tous droits dûs sur icelles ; et

Déclaration à faire et droits à payer dans les trois jours du débarquement des marchandises.

Paymaster General of the Colony, to be applied to such Uses as shall be directed by the local Legislature.

XVII.—The Person entering any Goods Inwards, (whether for Payment of Duty, or to be Warehoused upon the first perfect Entry thereof, or for payment of Duty upon the taking out of the Warehouse, or whether such Goods be Free of Duty,) shall deliver to the Collector or other proper Officer a Bill of the Entry thereof, fairly written in Words at Length, containing the Name of the Importer, and of the Ship and of the Place from which the Goods are imported and the Description and Situation of the Warehouse, if they are to be Warehoused, or to be taken out of the Warehouse for Home use, and the Particulars of the Quality and Quantity of the Goods, and Packages containing the same, and the Marks and numbers on the Packages, and setting forth whether such Goods be the Produce of *British Possessions* or not, and such person shall subscribe a Declaration at the foot of such Bill of the real Invoice Value of the Goods mentioned therein, and shall also deliver at the same Time one or more Duplicates of such Bill, in which all Sums and Numbers may be expressed in Figures; and the Particulars to be contained in such Bill of Entry shall be written and arranged in such Form and Manner, and the Number of such Duplicates shall be such as the Collector or other Principal Officer shall require, and if the Goods be entered for Home use such Person shall at the same Time pay down all Duties due thereon; and the Collector or other proper Officer shall thereupon grant a Warrant for the unlading of such Goods or for the delivery thereof from the Warehouse, as the case may be.

Particulars of Entry of Goods Inwards.

Value to be declared on Entry.

XVIII.—If the Importer of any Goods shall make and subscribe a Declaration before the Collector or other proper Officer that he cannot, for Want of full Information, make perfect Entry thereof, it shall be lawful for the Collector or other proper Officer to receive an Entry by Bill of Sight for the Packages or Parcels of such Goods by the best Description which can be given, and to grant a Warrant thereupon, in order that the same may be landed and secured to the Satisfaction of the Officer of the Customs, and at the Expense of the Importer, and may be seen and examined by such Importer in the Presence of the proper Officers; and within Three Days after the Goods shall have been so landed the Importer shall make a perfect Entry thereof, and pay down all Duties due thereon, and in default of such Entry, such Goods shall be taken to the Queen's Warehouse, and if the Importer shall not,

Entry Inwards by Bill of Sight.

Within three days after landing of Goods perfect Entry to be made and Duties paid.

faute de faire la dite déclaration les dites marchandises seront mises dans l'entrepôt de la Reine ; et si l'importateur dans le mois qui suivra le dit débarquement, ne fait pas une complète déclaration des dites marchandises et ne paye pas les droits dûs sur icelles, ainsi que les frais de transport et le magasinage d'entrepôt, les dites marchandises seront vendues pour satisfaire au paiement de ce que dessus, et le surplus (si surplus il y a) sera payé au propriétaire des marchandises.

Marchandises
soumises au droit
ad valorem.

Mode de procé-
der si l'estimation
est trop basse.

Preuve du prix
de facture.

En cas de né-
cessité, nomina-
tion de deux per-
sonnes pour fixer
le prix.

XIX. — Dans tous les cas où les droits de Douanes sur les articles importés à *Maurice* sont fixés non en raison du poids ou de la mesure, mais en raison de la valeur d'iceux, et lorsque sur inspection et examen des dits articles par les officiers compétents des Douanes il leur paraîtra que les dits articles ne sont pas estimés d'après leur prix ou valeur véritable, et conformément à l'intention et au sens véritable de la loi, les officiers feront, signeront et délivreront à l'importateur ou à son agent ou commis reconnu, une note ou un état des articles qu'ils considéreront avoir été portés au-dessous de leur valeur, et y déclareront quelle est, dans leur opinion, la véritable valeur des dits articles ; et si l'importateur ou son agent reconnu refuse de payer, par déclaration additionnelle, la différence de droits due conformément à la valeur donnée aux articles par les dits officiers, alors et dans ce cas l'importateur ou son agent reconnu sera requis de déclarer sous serment devant le Collecteur des Douanes quel est le prix de facture des dits articles, et qu'il croit véritablement que le dit prix de facture est la valeur courante des articles au lieu d'où les dits articles ont été importés ; et le dit prix de facture, avec l'addition de dix livres sterling *pour cent* sur icelui, sera réputé être la valeur des articles au lieu de la valeur ainsi déclarée par l'importateur ou son agent reconnu, et sur laquelle les droits de Douane seront établis et payés : Pourvu aussi que s'il parait au Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes que les dits articles ont été facturés au-dessous de la valeur véritable et réelle d'iceux au lieu d'où ils ont été importés, ou si le prix de facture n'est pas connu, les articles seront, en ce cas, examinés par deux personnes compétentes qui seront nommées ou appointées par le Gouverneur ; et les dites personnes déclareront sous serment devant le Collecteur ou autre officier compétent des Douanes quelle est la valeur véritable et réelle des dits articles à *Maurice*, et la valeur ainsi déclarée sous le serment des dites personnes sera réputée être la valeur véritable et réelle des dits articles, et les droits de Douane seront pris et payés sur la dite valeur.

within One Month after such landing, make perfect Entry of such Goods, and pay the Duties due thereon, together with Charges of Removal and Warehouse Rent, such Goods shall be sold for the Payment thereof, and the Overplus (if any) shall be paid to the Proprietor of the Goods.

XIX.—In all cases where the Duties of Customs upon ^{Goods subject to ad valorem Duty.} Articles imported into *Mauritius* are charged not according to the Weight or Gauge, but according to the Value thereof, and where upon View and Examination of such Articles by the proper Officers of the Customs it shall appear to them ^{Mode of proceeding if the Goods be undervalued.} that the said Articles are not valued according to the Price or Value thereof, and according to the true intent and meaning of the Law, the Officers shall make out, sign and deliver to the Importer or his known Agent or Clerk, a Note or Account of the Articles which they consider to be under-valued and shall state therein what, in their opinion, is the true Value thereof, and if the Importer or his known Agent shall object to pay, by Post Entry, the difference of duty due according to the value put upon the Articles by the Officers, then and in such case the Importer or his known Agent shall be required to declare on Oath before the Collector what is the Invoice Price of such Articles, and that he verily believes such Invoice Price is the current value of the Articles at the place from whence the said Articles were imported; and such Invoice Price, with the Addition of Ten Pounds *per Centum* thereon, shall be deemed to be the Value of the Articles, in lieu of the Value so declared by the Importer or ^{Proof of Invoice Price.} his known Agent, and upon which the Duties of Customs shall be charged and paid: Provided also, that if it shall appear to the Collector or other proper Officer that such Articles have been ^{If necessary, two persons may be nominated to fix the price.} invoiced below the real and true Value thereof at the place from whence the same were imported, or if the Invoice Price is not known, the Articles shall in such case be examined by Two competent Persons, to be nominated and appointed by the Governor; and such Persons shall declare on Oath before the Collector or other proper Officer what is the true and real value of such Articles in *Mauritius*; and the Value so declared on the Oaths of such Persons shall be deemed to be the true and real Value of such Articles, and upon which the Duties of Customs shall be charged and paid.

Marchandises
vendues en cas de
refus par l'importa-
tateur de payer le
droit.

XX.—Si l'importateur des dits articles refuse de payer les droits imposés sur iceux, il sera et pourra être loisible au Collecteur ou autre officier principal des Douanes, et il en est requis par le présent, de prendre et retenir les dits articles avec les futailles ou colis d'iceux, et de les faire vendre publiquement dans les vingt jours, au plus, du refus ainsi fait, et au lieu et place que le dit officier des Douanes indiquera à cet effet par avis public donné quatre jours ou plus à l'avance, lesquels articles seront vendus au plus offrant, et l'argent provenant de la vente d'iceux sera appliqué d'abord au paiement des dits droits ainsi que des frais qui auront été occasionnés par la dite vente, et le surplus, si surplus, il y a, sera payé au dit importateur ou propriétaire, ou à toute autre personne autorisée à le recevoir.

Si l'importateur
ne déclare pas les
marchandises
dans les cinq jours
du rapport du
navire, le capi-
taine pourra les
déclarer et les
mettre à terre.

XXI. (1)—Si l'importateur, propriétaire ou consignataire de marchandises, ou son agent, ne les déclare pas dans les cinq jours du rapport du navire qui les aura importées, le capitaine ou propriétaire du dit navire pourra, à l'expiration des dits cinq jours, déclarer et débarquer les dites marchandises et les mettre dans le magasin d'entrepôt de la Reine.

Lorsque la dé-
claration d'entrée
est régulièrement
faite et qu'un
ordre de débarque-
ment aura été
reçu à bord du
navire importa-
teur, la livraison
des dites mar-
chandises ne sera
pas, sans néces-
sité, retardée par
le capitaine.

XXII.—Lorsque déclaration régulière aura été faite de marchandises importées et qu'un permis ou ordre, accordé par l'Officier des Douanes compétent, pour le débarquement des dites marchandises aura été reçu à bord du navire importateur, le capitaine ou propriétaire du dit navire sera tenu de livrer les marchandises mentionnées dans le dit permis ou ordre à l'importateur, propriétaire ou consignataire d'icelles, ou à son agent, ou autre personne autorisée, avec toute la diligence possible, dans les quatorze jours qui suivront le rapport du navire si le navire n'est pas du port de plus de trois cents tonneaux, et dans les vingt jours qui suivront le rapport du navire s'il est du port de plus de trois cents tonneaux ; et tout capitaine ou propriétaire qui ne fera pas toute diligence pour livrer les marchandises dans les délais respectifs ci-dessus prescrits au présent Article, sera passible d'une amende de deux livres sterling pour chaque jour pendant lequel les marchandises seront retenues sans nécessité à bord du navire qui les aura importées, au-delà des dits délais respectifs ; cette amende pourra être recouvrée devant la Cour de District, sur la plainte de l'importateur, propriétaire ou consignataire des marchandises retenues comme il est dit ci-dessus ou de leur agent, sur preuve de la dite détention et du dit délai qui a été pris pour

Amende pour
marchandises re-
tenues sans né-
cessité à bord d'un
navire importa-
teur.

(1) Cet Article est modifié par l'Ordonnance 21 de 1866.

XX.—If the Importer of such articles shall refuse to pay the Duties imposed thereon, it shall and may be lawful for the Collector or other Chief Officer of the Customs, and he is hereby required, to take and secure the same, with the Casks or other Package thereof and to cause the same to be publicly sold within the Space of Twenty Days at the most after such Refusal made, and at such Time and Place as such Officer shall, by Four or more Days public Notice, appoint for that Purpose, which Articles shall be sold to the best Bidder ; and the Money arising from the Sale thereof shall be applied in the first place in Payment of the said Duties, together with the Charges that shall have been occasioned by the said Sale, and the Overplus, if any, shall be paid to such Importer or Proprietor, or any other Person authorized to receive the same.

If Importer refuse to pay such Duty, the Goods may be sold.

XXI. (1)—If the Importer, Owner, or Consignee of any Goods, or his Agent shall not, within Five Days after the Time of the Report of the Ship importing the same, make entry of such Goods, the Master or Owner of such Ship may, on the expiration of such Five Days, enter and land such Goods and place them in the Queen's Warehouse.

If Importer do not enter Goods within five days after the time of Report of the Ship, the Master may enter and land them.

XXII.—When due Entry shall have been made for any Goods imported, and a Permit or Order, granted by the proper Officer of Customs for the landing of such Goods, shall have been received on board the Importing Ship, the Master or Owner of such Ship shall be bound to deliver the Goods mentioned in such Permit or Order to the Importer, Owner, or Consignee thereof, or his Agent, or other authorized Person, with all practicable dispatch, within Fourteen Days after the Time of the Report of the Ship if she do not exceed the Burthen of Three hundred Tons and within Twenty Days after the Time of the Report of the Ship if she exceed the Burthen of Three hundred Tons ; and every such Master or Owner who shall not use all due diligence to deliver such Goods within the respective Periods hereinbefore prescribed shall, for each day that the Goods are unnecessarily detained on board the Importing Ship, beyond such respective Periods, be liable to a Penalty of Two Pounds, which Penalty may be recovered before the District Court, upon the complaint of the Importer, Owner, or Consignee of any Goods detained as aforesaid, or his Agent, upon Proof of such Detention and of the Extent of the Delay incurred in the Delivery of the Goods : Provided—

When Goods have been duly entered and a Landing Order received on board the Importing Ship, the delivery of such Goods not to be unnecessarily delayed by the Master.

Penalty for unnecessary Detention of Goods on board Importing Ship.

Penalty not to be levied in cases where the delay incurred in the delivery of Goods is justified.

(1) This Article is amended by Ordinance 21 of 1866.

Point d'amende dans le cas où le délai pour la livraison des marchandises est justifié. la livraison des marchandises : Pourvu toujours que si le Capitaine ou propriétaire du navire importateur fournit des preuves pour justifier le délai ou partie du délai pris pour la livraison des marchandises, il ne soit tenu à aucune amende pour la partie du délai ainsi justifiée.

Le Capitaine du navire importateur ne sera pas réputé passible de plus d'une amende de deux livres sterling par jour pour détention, sans nécessité, de marchandises notwithstanding que deux importateurs, ou plus, puissent se plaindre de la dite détention. L'adjudication de l'amende ne privera pas l'importateur de son recours par action contre le capitaine. XXIII.—Rien de ce qui est contenu au précédent Article de la présente Ordonnance ne sera compris comme rendant le Capitaine ou propriétaire de tout navire importateur à bord duquel des marchandises auront été retenues ainsi qu'il est dit ci-dessus, passible de plus d'une amende de deux livres sterling pour chaque jour de détention, quoique deux ou plusieurs importateurs, propriétaires ou consignataires de marchandises, ou leur agents, puissent se plaindre de la détention des dites marchandises à bord du dit navire : Pourvu toujours que l'adjudication de cette amende ne prive pas l'importateur, propriétaire ou consignataire de marchandises, ou son agent, de son recours par action civile, contre le capitaine ou propriétaire du navire importateur pour raison de la détention injustifiable de leurs marchandises à bord du dit navire.

Marchandises devront être déclarées dans les quatorze jours si le navire est au-dessous du port de 300 tonneaux, et dans les vingt jours si le navire est au-dessus du dit tonnage, faute de quoi les officiers des Douanes pourront les faire mettre à terre et en lieu de sûreté. XXIV (1).—Tout importateur de marchandises fera la déclaration d'importation régulière des dites marchandises et les débarquera dans les quatorze jours de l'arrivée du navire importateur, si le port de ce navire n'excède pas trois cents tonneaux, et dans les vingt jours de l'arrivée du navire importateur si le port de ce navire excède trois cents tonneaux ; et à défaut de la dite déclaration et du dit débarquement, les officiers des Douanes pourront faire transporter les dites marchandises dans le magasin d'entrepôt de la Reine, et si les droits dûs sur les dites marchandises ne sont pas payés dans les trois mois qui suivront l'expiration des dits quatorze jours dans l'un des cas, ou les dits vingt jours dans l'autre cas ensemble tous frais de transport et loyers de magasin, les dites marchandises seront vendues et le produit d'icelles sera appliqué d'abord au paiement du fret et des frais, ensuite aux droits, et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire des marchandises ou à toute autre personne autorisée à le recevoir : Pourvu toujours que si un délai de quarante-huit heures ou tout autre délai plus court est indiqué sur les connaissements pour débarquer la cargaison du navire, ou partie d'icelle, et si l'importateur, propriétaire ou consignataire des dites marchandises ou leur agent, omet de les déclarer et de débarquer dans les dites quarante-huit heures, le capitaine ou propriétaire du dit navire pourra aussitôt après l'expiration des dites quarante-huit heures, déclarer et débarquer les dites marchandises.

S'il est spécifié au connaissement que les marchandises doivent être débarquées dans les 48 heures et que l'importateur ne remplit pas cette condition, le capitaine pourra déclarer et mettre à terre les dites marchandises.

(1) Cet Article est modifié par l'Ordonnance 21 de 1866.

ed always that if the Master or Owner of the Importing Ship shall adduce Proof justifying the Delay, or any portion of the Delay incurred in the Delivery of the Goods, he shall not be deemed liable to any Penalty for the Period of Delay so justified.

XXIII.—Nothing contained in the preceding Article of this Ordinance shall be construed to render the Master or Owner of any Importing Ship on board of which Goods shall be detained as aforesaid, liable to more than a Penalty of Two Pounds for each day of the Detention of Goods on board such Ship, notwithstanding that Two or more different Importers, Owners, or Consignees of Goods, or their Agents, may complain of the Detention of such Goods on board such Ship: Provided always that the Imposition of such Penalty shall not deprive any Importer, Owner, or Consignee of Goods, or his Agent, of any Remedy by Civil Action against the Master or Owner of the Importing Ship, on account of any unjustifiable Detention of any Goods on board such Ship.

Master of Importing Ship not to be deemed liable to more than a penalty of £2 per diem for unnecessary detention of Goods, although two or more different importers may complain of such detention. Imposition of such penalty not to deprive Importer of any remedy by Civil Action against the Master.

XXIV. (1)—Every Importer of any Goods shall make due Entry Inwards of such Goods, and land the same within Fourteen Days after the Arrival of the Importing Ship, if her Burthen do not exceed Three Hundred Tons, and within Twenty Days after the Arrival of the Importing Ship, if her Burthen exceed Three Hundred Tons; and in default of such Entry and landing, it shall be lawful for the Officers of the Customs to convey such Goods to the Queen's Warehouse; and if the Duties due upon such Goods be not paid within Three Months after such Fourteen Days in the one Case, or Twenty Days in the other Case, shall have expired, together with all Charges of Removal and Warehouse Rent, the same shall be sold, and the produce thereof shall be applied first to the Payment of Freight and Charges, next of Duties, and the Overplus, if any, shall be paid to the Proprietor of the Goods, or any other Person authorized to receive the same: Provided always, that if Forty-eight Hours, or any earlier Period after the Report of any Ship is specified in the Bills of Lading for the Discharge of her Cargo or any Part thereof, and the Importer, Owner, or Consignee of such Goods, or his Agent, shall neglect to enter and land the same within such Forty-eight Hours, the Master, or Owner of such Ship may immediately, on the Expiration of such Forty-eight Hours, enter and land such Goods.

Goods to be entered within fourteen days if the Ship be under 300 tons, and within twenty days if the Ship exceed that Burthen, in default of which the Officers may land and secure them.

If Bills of lading specify that any Goods are to be landed within forty-eight hours, and the Importer do not comply with that condition, the Master may enter and land such Goods.

(1) This Article is amended by Ordinance 21 of 1866.

Importation de marchandises du Royaume-Uni ou des possessions anglaises prouvée par acquit de Douane, etc. XXV.—Nulles marchandises ne seront importées à *Maurice* comme importées du Royaume-Uni ou de toute autre possession *Anglaise* (si un avantage quelconque est attaché à cette distinction) à moins que les dites marchandises ne paraissent d'après les acquits de Douanes ou autres documents suffisant à cet effet avoir été dûment expédiées au port d'exportation du Royaume-Uni ou de telle autre possession *Anglaise*, et à moins que le motif pour lequel cet avantage sera réclamé ne soit expliqué dans le dit acquit de Douane ou document.

Importation directe. XXVI.—Nulles marchandises ne seront réputées importées d'un lieu particulier à moins qu'elles ne soient importées directement de ce lieu, et qu'elles n'y aient été chargées à bord du navire qui les importera, soit par premier embarquement des dites marchandises, soit après avoir été débarquées réellement au dit lieu.

L'Excédant des provisions considéré comme marchandise ; s'il n'y a pas excès, peuvent être déclarées pour usage particulier, ou être emmagasinées pour l'usage du navire. XXVII.—L'Excédant de provisions de tout navire arrivant à *Maurice* de lieux situés au-delà des mers, sera soumis aux mêmes droits et aux mêmes prohibitions, restrictions et règlements que les espèces de marchandises semblables seraient soumises si elles étaient importées comme marchandises ; mais s'il paraît au Collecteur ou autre officier principal des Douanes que la quantité ou la nature des dites provisions n'est pas excessive ou inconcevable, en raison de toutes les circonstances du voyage, il lui sera loisible de permettre que le dit excédant de provisions soit déclaré à l'importation pour l'usage particulier du capitaine, commissaire ou propriétaire du dit navire, ou du passager du dit navire auquel le dit excédant de provisions pourrait appartenir, moyennant des droits établis, ou qu'il soit mis en magasin pour l'usage ultérieur du dit navire, quoiqu'elles ne puissent pas être légalement importées comme marchandises.

Réduction de droits sur marchandises avariées. XXVIII.—Aucune réclamation pour réduction de droits sur des marchandises débarquées à *Maurice* ne sera accordée pour cause d'avaries, à moins que la dite réclamation ne soit faite sur le premier examen des dites marchandises et dans la forme et

Preuve requise.

manière que le Collecteur ou autre officier principal des Douanes l'ordonnera, ni à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Collecteur ou autre officier principal des Douanes que les dites avaries ont été éprouvées après que les dites marchandises ont été embarquées à bord du navire importateur et avant leur débarquement à *Maurice* ; et les avaries éprouvées par les dites marchandises seront certifiées par les officiers des Douanes, s'ils sont à ce

Avaries certifiées par personnes compétentes.

compétents, sinon, ou si le Collecteur ou autre principal officier des Douanes a des doutes sur l'importance des dites avaries, il

XXV.—No Goods shall be imported into Mauritius as being imported from the United Kingdom, or from any other *British* Possession (if any Advantage attach to such Distinction), unless such Goods appear upon the Cockets or other proper Documents for the same to have been duly cleared Outwards at the Port of Exportation in the United Kingdom, or in such other *British* Possession, nor unless the Ground upon which such Advantage be claimed be stated in such Cocket or Document

Goods imported from United Kingdom or from British Possessions must appear in cocket, &c.

XXVI.—No Goods shall be deemed to be imported from any particular Place unless they be imported direct from such Place, and shall have been there laden on board the importing Ship, either as the first Shipment of such Goods, or after the same shall have been actually landed at such Place.

Importation direct.

XXVII.—The surplus Stores of every Ship arriving at *Mauritius* from Parts beyond the Seas shall be subject to the same Duties, and the same Prohibitions, Restrictions, and Regulations as the like Sorts of Goods shall be subject to when imported by way of Merchandize; but if it shall appear to the Collector or other Principal Officer that the Quantity or Description of such Stores is not excessive or unsuitable, under all the Circumstances of the Voyage, it shall be lawful for him to permit such surplus Stores to be entered for the private Use of the Master, Purser, or Owner of such Ship, or of any Passenger of such Ship to whom any such surplus Stores may belong, on Payment of the proper Duties, or to be Warehoused for the future Use of such Ship, although the same could not be legally imported by way of Merchandize.

Surplus Stores subject as Goods: if not excessive, may be entered for private use, or be warehoused for the use of the Ship.

XXVIII.—No Claim for any Abatement of Duty in respect of any Goods imported into *Mauritius*, shall be allowed on account of Damage, unless such Claim shall be made on the First Examination thereof, and in such Form and Manner, as the Collector or other Principal Officer of Customs shall direct, nor unless it shall be proved to the Satisfaction of the Collector or other Principal Officer of Customs that such Damage was sustained after such Goods had been shipped in the Importing Ship and before the landing thereof in Mauritius; and the Damage sustained by such Goods shall be assessed by the Officers of the Customs, if competent thereto, but if not, or if the Collector or other Principal Officer of Customs shall entertain any doubt as to the amount of such Damage, he may call upon two indifferent Merchants to

Abatement of Duty on damaged goods.

Proof required.

Damage to be assessed by competent persons.

La réduction pourra appeler deux négociants étrangers aux marchandises pour n'excedera pas les les examiner et certifier jusqu'à quel point dans leur opinion les trois quarts du droit, et ne sera dites marchandises ont perdu de leur valeur par les dites avaries pas applicable à sur quoi les officiers des Douanes pourront faire une réduction certaines denrées. n'excédant pas trois-quarts du droit originaiement exigible sur icelles, mais aucune allocation ne sera faite pour avaries aux spiritueux, sucre, cacao, thé, café, poivre, tabac, raisins de Corinthe, raisins, vins et figues.

Le Gouverneur peut remettre ou rendre les droits sur marchandises importées dans des circonstances particulières, et dans un but d'utilité publique. **XXIX.**—Si des marchandises passibles de droits sont importées dans des circonstances particulières et dans un but d'utilité publique qui, dans l'opinion du Gouverneur, devrait faire remettre les droits sur icelles, le Gouverneur pourra en Conseil Exécutif, remettre ou rendre les droits dûs sur les dites marchandises.

RÈGLEMENTS POUR LA SORTIE.

Déclaration à l'Exportation. **XXX.**—Nulles marchandises ne seront chargées ou mises sur l'eau pour être embarquées à bord d'un navire à Maurice, avant d'avoir été dûment déclarées pour la sortie et qu'un ordre ait été accordé pour leur chargement ; et nulles marchandises ne seront ainsi chargées ou mises sur l'eau si ce n'est dans un endroit où un Officier des Douanes aura été nommé pour assister au chargement des marchandises ou dans un endroit dûment légalisé comme il est dit ci-après, ou pour lequel une permission aura été accordée par le Collecteur ou autre officier principal des Douanes pour le chargement des dites marchandises, et nulles marchandises ne seront ainsi chargées si ce n'est en présence ou avec la permission écrite de l'Officier compétent des Douanes : pourvu toujours, qu'il soit loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes d'accorder une permission pour l'embarquement et le chargement des sucres, mélasses et cafés, produits de Maurice avant la remise par l'exportateur ou par son agent reconnu, d'une déclaration complète de ces denrées et il sera en outre loisible au Collecteur ou autre Officier principal des Douanes d'accorder des permissions

Sucres, mélasses et cafés peuvent être embarqués sur permis provisoire avant la remise de la déclaration complète.

Permis provisoire spécial pourra être accordé pour le réembarquement de cargaisons débarquées de navires arrivant en détresse ou pour se réparer.

Confiscation.

spéciales pour le réembarquement des marchandises qui auront été débarquées de navires arrivés en détresse ou pour se réparer, sous les réglemens et conditions que les circonstances de chaque cas pourront requérir ; et toutes marchandises mises sur l'eau ou chargées contrairement aux réglemens de la présente Ordonnance ou contrairement aux réglemens et conditions exprimés dans une permission spéciale ainsi accordée comme il est dit ci-dessus, seront confisquées.

Stiffening order.

XXXI.—Lorsqu'il deviendra nécessaire de charger des marchandises pesantes à bord d'un navire avant que toute la cargai-

examine the Goods and certify to what extent in their judgment the same are lessened in Value by such Damage, whereupon the Officers of the Customs may make an Abatement not exceeding Three-Fourths of the Duty originally chargeable thereon, but no Allowance shall be made for Damage on Spirits, Sugar, Cocoa, Tea, Coffee, Pepper, Tobacco, Currants, Raisins, Wine, and Figs.

Abatement not to exceed three fourths of Duty, and not to apply to certain Goods.

XXIX.—If any Goods liable to Duty should be imported under Special Circumstances and for a Public Purpose which should, in the opinion of the Governor, render it fit that the Duty thereon should be remitted, it shall be lawful for the Governor in Executive Council so to remit, or to return the Duties due thereon.

Governor may remit Duties on Goods imported under special circumstances, and for a public purpose.

REGULATION OUTWARDS.

XXX.—No Goods shall be laden or waterborne to be laden on board any Ship in *Mauritius*, until due Entry shall have been made of such Goods, and Warrant granted for the lading of the same ; and no Goods shall be so laden or waterborne, except at some Place at which an Officer of the Customs is appointed to attend the lading of Goods, or at some Place duly legalized as hereinafter provided, or for which a Sufferance shall be granted by the Collector or other Principal Officer for the lading of such Goods ; and no Goods shall be so laden except in the Presence or with the Permission in Writing of the proper Officer : Provided always, that it shall be lawful for the Collector or other Principal Officer to grant a Sufferance for the shipment and lading of Sugar, Molasses and Coffee, the Produce of *Mauritius*, previous to the delivery, by the Exporter or his known Agent, of a perfect Entry for the same ; and it shall further be lawful for the Collector or other Principal Officer to grant Special Sufferances for the re-shipment of Goods that have been landed from Ships which have arrived in Distress or for Repairs, under such Regulations and Conditions as the circumstances of each case may render it expedient to make ; and all Goods waterborne or laden contrary to the Regulations of this Ordinance, or contrary to the Legislations and Conditions expressed in any Special Sufferance, so granted as aforesaid, shall be forfeited.

Entry of Goods to be laden.

Sugar, molasses and coffee may be shipped by sufferance previous to delivery of perfect entry.

Special sufferance may be granted for re-shipment of cargo landed from ships arriving in distress or for repairs.

Forfeiture.

XXXI.—Where it shall become necessary to lade any heavy Goods on board any Ship before the whole of the Inward Cargo is

Stiffening Order,

son d'importation ne soit débarquée, il sera loisible au Collecteur ou à tout autre Officier principal des Douanes de donner une permission (*Stiffening order*) à cet effet, avant la déclaration de sortie du navire.

Détail de déclaration à l'exportation.

XXXII.—La personne qui déclarera des marchandises pour l'exportation délivrera au Collecteur ou autre Officier compétent des Douanes un *Bill* d'icelle, proprement écrit en toutes lettres, contenant le nom de l'exportateur, et celui du navire et du capitaine et du lieu pour lequel il est destiné, et si les marchandises doivent être exportées du magasin de dépôt, la description et la situation du magasin et les détails de la qualité et de la quantité des marchandises et des colis qui le contiennent, et les marques et numéros des colis, et portant si les dites marchandises sont le produit de possessions *Anglaises* ou non, et la dite personne souscrira au bas du dit *Bill* la déclaration de la valeur réelle des marchandises mentionnées au dit *Bill* et remettra aussi en même temps un ou plusieurs doubles du dit *Bill*, dans lesquels toutes les sommes et nombres pourront être exprimés en chiffres ; et les détails que contiendra le dit *Bill* de déclaration seront écrits et disposés dans la forme et manière, et le nombre des dits doubles sera tel que le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes le requerra, et le dite personne paiera en même temps tous les droits dûs sur les dites marchandises.

Bill pour provisions.

XXXIII.—Le capitaine de tout navire partant de Maurice pour des lieux situés au delà des mers, recevra du visiteur, sur sa demande, un permis pour l'embarquement des provisions qu'il réclamera, et qui lui sera accordé par le Collecteur, ou autre Officier principal des Douanes pour l'usage du dit navire, selon le voyage qu'il sera au moment d'entreprendre ; et aucun article mis à bord d'un navire ne sera réputé faire partie des provisions s'il n'est pas porté sur le permis d'embarquement de provisions du dit navire.

Le sucre, produit de la Colonie, pourra être transbordé dans le Port du Port-Louis de bâtiments côtiers à bord des navires chargés pour des lieux situés au delà des mers.

XXXIV.—Le Collecteur peut permettre, en vertu des règlements publiés dans la " Gazette du Gouvernement de Maurice " du vingt huit Août mil huit cent quarante sept, le transbordement dans le Port du Port Louis, du sucre, produit de Maurice, des chasse-marées et autres bâtiments de la côte qui transportent le dit sucre des propriétés ou criques du littoral de cette île, à bord de vaisseaux destinés pour des lieux situés au delà des mers. Pourvu toujours qu'il soit loisible au Collecteur des Douanes avec la sanction du Gouverneur, de faire et établir tels autres règlements pour le transbordement du sucre, comme il est dit ci-

Peine en cas d'infraction.

discharged, it shall be lawful for the Collector or other Principal Officer to issue a Stiffening Order for that Purpose, previous to the Entry Outwards of the Ship.

XXXII.—The Person entering any Goods Outwards shall deliver to the Collector or other proper Officer a Bill of the Entry thereof, fairly written in Words at Length, containing the Name of the Exporter, and of the Ship and of the Master, and of the Place to which bound, and if the Goods, are to be exported from the Warehouse, the Description and Situation of the Warehouse, and the Particulars of the Quality and Quantity of the Goods and the Packages, containing the same, and the Marks and Numbers on the Packages, and setting forth whether such Goods be the Produce of *British* Possessions or not, and such Person shall subscribe a Declaration at the foot of such Bill of the real value of the Goods mentioned therein, and shall also deliver at the same Time One or more Duplicates of such Bill, in which all Sums and Numbers may be expressed in Figures ; and the Particulars to be contained in such Form and Manner, and the Number of such Duplicates shall be such, as the Collector or other Principal Officer shall require, and such person shall at the same Time pay down all Duties due upon the Goods.

Particulars of entry of goods outwards.

XXXIII.—The Master of every Ship which is to depart from *Mauritius* for Parts beyond the Seas shall, upon due Application made by him, receive from the Searcher a Victualling Bill for the Shipment of such Stores as he shall require, and as shall be allowed by the Collector, or other Principal Officer, for the use of such Ship, according to the Voyage upon which she is about to depart, and no articles taken on board any Ship shall be deemed to be Stores except such as shall be borne upon the Victualling Bill for the same.

Victualling Bill for Stores.

XXXIV.—The Collector may permit, under the Regulations published in the “Mauritius Government Gazette” of the twenty-eighth day of August One Thousand Eight Hundred and Forty-seven, the Transhipment, in the Harbour of Port Louis, of Sugar, the Produce of *Mauritius*, from the “Chassemarées” and other Coasting Craft bringing the same from the Estates or Creeks on the Coast of this Island, on board of Vessels bound for Parts beyond the Seas : Provided always that it shall be lawful for the Collector, with the sanction of the Governor, to make and appoint such other Regulations for the Transhipment of Sugar as aforesaid, as

Sugar, the Produce of the Colony may be transhipped in the Harbour of Port Louis from Coasting Vessels on board of Vessels bound to Parts beyond the Seas.

Penalty for breach of Regulations.

dessus; ainsi que cela pourra être jugé expédient et nécessaire ; et si aucun règlement relatif au transbordement du sucre comme il est dit ci-dessus est enfreint, le délinquant ou les délinquants seront passibles d'une peine qui n'excèdera pas vingt livres sterling.

RÈGLEMENTS DU CABOTAGE.

Commerces par mer entre ports ou endroits de Maurice, ou commerce entre le Port Louis et les dépendances de Maurice sera réputé cabotage. XXXV.—Le Commerce par mer entre le Port du *Port Louis* et tout autre Port ou endroit à *Maurice*, et le règlement entre le Port du *Port Louis* et les dépendances de *Maurice*, sera réputé être commerce du cabotage et sera soumis aux règlements ci-après.

Caboteurs restreints au cabotage.

XXXVI.—Nulles marchandises ne seront chargées à bord d'un navire pour le cabotage avant que toutes les marchandises portées par le dit navire de lieux situés au delà des mers n'aient été débarquées ; et si des marchandises sont mises à bord ou débarquées d'un navire caboteur en mer ou au delà de la mer, ou si un bâtiment caboteur touche à un endroit au delà de la mer, ou dévie de sa route, à moins d'y être contraint par des circonstances inévitables, ou si le capitaine d'un bâtiment caboteur qui aura touché à un endroit au delà de la mer ne le déclare pas par écrit signé de lui au Collecteur ou à tout autre Officier principal des Douanes à l'arrivée du dit bâtiment à *Maurice*, le capitaine du dit bâtiment sera condamné à une amende de cent livres sterling.

Peine en cas de déviation non déclarée.

Description des marchandises qui peuvent être portées par caboteurs entre le Port Louis et les dépendances de Maurice,

XXXVII.—Nulles marchandises ne seront transportées par le cabotage entre le *Port Louis* et les dépendances de *Maurice* excepté les marchandises produit de *Maurice* et les marchandises qui ont été légalement importés à *Maurice* et sur lesquelles les droits de Douanes (s'il en était dû) auront été dûment payés à l'importation des dites marchandises à *Maurice* ; et nulles marchandises ne seront portées par le cabotage des dépendances de *Maurice* au *Port Louis* excepté les marchandises qui sont le produit des dépendances où elles auront été embarquées. Pourvu toujours qu'il sera loisible d'importer à *Maurice*, dans un bâtiment caboteur, des dépendances de *Maurice* toutes les marchandises qui pourront être légalement importées de lieux situés au-delà des mers ; mais les dites marchandises et le navire qui les importera seront soumis aux mêmes règles et règlements qui sont prescrits par la présente Ordonnance à l'égard des marchandises importées de lieux situés au-delà des mers, et à l'égard des navires qui les portent.

may be deemed expedient and necessary ; and if any Regulation relating to the Transshipment of Sugar as aforesaid be infringed the Offender or Offenders shall be liable to a Penalty not exceeding Twenty Pounds.

REGULATION COASTWISE.

XXXV.—The Trade by Sea between the Port of *Port Louis*, and any other Port or Place in *Mauritius*, and the Trade between the Port of *Port Louis*, and any of the Dependencies of *Mauritius*, shall be deemed to be a Coasting Trade, and shall be carried on under the Regulations hereinafter contained.

Trade by Sea between Ports or Places in Mauritius and Trade between Port Louis and the Dependencies of Mauritius to be deemed Coastwise.

XXXVI.—No Goods shall be laden on board any Ship to be carried Coastwise, until all Goods brought in such Ship from Parts beyond the Seas shall have been unladen ; and if any Goods shall be taken into or put out of any Coasting Ship at Sea, or over the Sea, or if any Coasting Ship shall touch at any Place over the Sea, or deviate from her Voyage, unless forced by unavoidable circumstances, or if the Master of any Coasting Ship which shall have touched at any Place over the Sea shall not declare the same in Writing under his hand to the Collector or other Principal Officer of Customs, on the Arrival of such Ship at *Mauritius*, the Master of such Ship shall forfeit the sum of One Hundred Pounds.

Coasting Ship confined to Coasting Voyage.

Penalty on Deviation unless declared.

XXXVII.—No Goods shall be carried Coastwise from *Port Louis* to any of the Dependencies of *Mauritius*, except Goods the Produce of *Mauritius* and Goods which have been legally imported into *Mauritius* and upon which the Duties of Customs (if any were due) shall have been duly paid on the importation of such Goods into *Mauritius* ; and no Goods shall be brought Coastwise from any of the Dependencies of *Mauritius* to *Port Louis* except such Goods as are the Produce of the Dependency at which shipped : Provided always that it shall be lawful to import into *Mauritius*, in a Coasting Ship from any of the Dependencies of *Mauritius*, any Goods that may be legally imported from Parts beyond the Seas ; but such Goods and the Ship importing the same shall be liable to the same Rules and Regulations as are prescribed by this Ordinance in respect of Goods imported from Parts beyond the Seas and in respect of the Ships bringing the same.

Description of Goods that may be carried in Coasting Ships trading between Port Louis and Dependencies of Mauritius.

Avis à donner et document à fournir avant l'embarquement et le débarquement des marchandises.

XXXVIII.—Nulles marchandises ne seront chargées à bord d'un navire au *Port-Louis* pour être portées par le cabotage aux dépendances de *Maurice*, ni, si elles ont été introduites des dites dépendances au *Port-Louis* par le cabotage, ne seront débarquées du dit navire avant qu'un avis signé par le capitaine du dit navire n'ait été remis au Collecteur ou officier principal des Douanes, de l'intention de charger des marchandises à bord du dit navire pour être ainsi portées, ou de l'arrivée du dit navire avec des marchandises ainsi introduites (suivant le cas); et dans le dit avis seront indiqués le nom et le tonnage du navire, et le nom du Port auquel il appartient, et le nom du capitaine et le nom de la dépendance pour laquelle il est destiné, ou de laquelle il est arrivé; et les dites marchandises ne seront pas chargées ou déchargées avant qu'une permission n'ait été accordée par le Collecteur ou autre officier principal des Douanes à cet effet, et à moins que ce ne soit aux temps et lieux et de la manière et par les personnes et sous l'inspection des officiers que le Collecteur ou autre officier principal des Douanes ordonnera; et toutes marchandises chargées pour être ainsi transportées ou introduites pour être ainsi débarquées, qui le seront contrairement au présent seront confisquées.

Confiscation.

Compte de marchandises embarquées au Port Louis inscrit au dos de la permission et déclaré par le capitaine.

XXXIX.—Avant qu'un bâtiment caboteur chargé pour l'une des dépendances de *Maurice* ne parte du *Port-Louis*, un état des marchandises chargées à bord du dit bâtiment sera inscrit par le capitaine au dos de la permission ci-devant mentionnée et le capitaine déclarera la vérité du dit état et le Collecteur ou autre officier principal accordera sur ce, permission au dit bâtiment caboteur d'entreprendre son voyage; et si le bâtiment part sans la dite permission, ou si le capitaine donne un état inexact, ou ne répond pas pleinement aux questions concernant le navire et la cargaison et le voyage, ainsi qu'elles lui seront posées par le Collecteur ou autre officier principal des Douanes, le dit capitaine sera condamné à une amende de cinquante livres sterling.

Expédition du navire pour le voyage.

Peine pour compte faux, pour réponses fausses ou pour départ sans permission.

Description des marchandises qui pourront être portées par les caboteurs entre le Port Louis et les autres ports et endroits de *Maurice*.

XL.—Les marchandises, produit de *Maurice*, et les marchandises sur lesquelles les droits d'importation auront été payés à *Maurice*, et les marchandises franches de droits d'importation à *Maurice* pourront être portées par bâtiment caboteur entre le *Port-Louis* et tout autre Port ou endroit de *Maurice*, et les capitaines des dits bâtiments caboteurs répondront à toutes questions concernant le navire, la cargaison et le voyage, qui lui seront posées par l'officier compétent des Douanes; en cas d'omissions ou de refus de répondre aux dites questions ou en cas de réponses contraires à la vérité, le dit capitaine sera condamné à une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

XXXVIII.—No Goods shall be laden on board any Ship at *Port Louis* to be carried Coastwise to any of the Dependencies of *Mauritius*, nor having been brought to *Port Louis* Coastwise from any of such Dependencies, shall be unladen from any Ship, until due Notice in writing, signed by the Master of such Ship, shall have been delivered to the Collector or other Principal Officer of Customs, of the intention to lade Goods on board the same to be so carried, or of the Arrival of such Ship with Goods so brought (as the case may be); and in such Notice shall be stated the Name and Tonnage of the Ship, and the Name of the Port to which she belongs, and the Name of the Master and the Name of the Dependency to which she is bound, or from which she has arrived; and such Goods shall not be laden or unladen until a Sufferance shall have been granted by the Collector or other Principal Officer for that purpose, nor except at such Times and Places and in such Manner and by such Persons and under the Care of such Officers as the Collector or other Principal Officer shall direct; and all Goods laden to be so carried or brought to be so unladen, contrary hereto, shall be forfeited.

Before Goods be laden or unladen, notice to be given and proper documents granted.

Forfeitures.

XXXIX.—Before any Coasting Ship, bound to any of the Dependencies of *Mauritius*, shall depart from *Port Louis*, an Account of the Goods laden on board such Ship shall be endorsed by the Master upon the Sufferance hereinbefore mentioned, and the Master shall declare to the truth of such Account, and the Collector or other Principal Officer of Customs shall thereupon grant Permission for such Coasting Ship to proceed upon her Voyage; and if the Ship shall depart without such Permission, or if the Master shall deliver a false Account, or not truly answer all such Questions concerning the Ship and the Cargo and the Voyage, as shall be demanded of him by the Collector or other Principal Officer, such Master shall forfeit the sum of Fifty Pounds.

Account of Goods shipped at *Port Louis* to be endorsed upon Sufferance and declared to by the Master.

Clearance of Ship for the Voyage.

Penalty for false Account, for untrue Answers to Questions, or for departing without Permission.

XL.—Goods the Produce of *Mauritius*, and Goods upon which the Import Duties shall have been paid at *Mauritius*, and Goods Duty free on Importation into *Mauritius*, may be carried in any Coasting Ship trading between *Port Louis* and any other Port or Place in *Mauritius*, and the Master of such Coasting Ship shall answer all such Questions concerning the Ship and the Cargo and the Voyage as shall be demanded of him by the proper Officer of Customs; and in case of Failure or Refusal to answer such Questions or answer truly, such Master shall forfeit a sum not exceeding Twenty Pounds.

Description of Goods that may be carried in Coasting Ships trading between *Port Louis* and other Ports and Places in *Mauritius*.

Penalty for untrue answers to Questions.

L'Officier compétent des Douanes peut aller à bord de tout caboteur et le visiter.

XLI.—Il sera loisible dans tous les cas à l'Officier compétent des Douanes d'aller à bord de tout bâtiment caboteur dans tout port ou endroit de *Maurice*, ou pendant son voyage, et de visiter avec soin le dit bâtiment et d'examiner toutes les marchandises qui seront à bord, et toutes marchandises embarquées, ou débarquées, et de demander la production de tous documents qui devront être à bord du dit bâtiment.

ENTREPOT.

Le Port Louis port d'entrepôt libre.

XLII.—Le Port du *Port Louis* à *Maurice* continuera à être un port d'entrepôt libre pour toutes les marchandises soumises à des droits, qui pourront être légalement importées, et il sera loisible au Collecteur des Douanes par avis écrit, signé de lui, de désigner, de temps à autre, des magasins de dépôt dans tels ports qui seront approuvés par lui, afin d'y mettre en entrepôt libre et conserver en sûreté les marchandises, aux fins de la présente Ordonnance ; et aussi dans le dit avis, de déclarer quelles espèces de marchandises peuvent être ainsi mises en entrepôt, et aussi par avis semblable, de révoquer ou changer les dites désignations ou déclarations ; pourvu, toujours, que chacun des dits avis soit transmis au Gouverneur pour avoir son approbation et soit publié de la manière qui sera indiquée par lui.

Marchandises peuvent être entreposées sans paiement des droits.

XLIII.—Il sera loisible à l'importateur des dites marchandises dans le dit port de les déposer dans les magasins de dépôt ainsi désignés sans paiement d'aucun droit à leur première entrée, sauf, néanmoins, les règles, réglemens, restrictions et conditions ci-après exprimées.

Arrimage des marchandises à l'entrepôt. Fermeture et ouverture des magasins. Entrée et sortie des marchandises.

XLIV.—Toutes marchandises ainsi mises à l'entrepôt seront arimées dans telles parties ou divisions du magasin et de telle manière que le Collecteur des Douanes l'ordonnera, et le magasin sera fermé et tenu en sûreté de cette manière et sera ouvert et visité seulement aux heures et en présence des officiers et selon les règles et réglemens qui seront établis par le Collecteur des Douanes et toutes les dites marchandises seront, après avoir été débarquées à l'importation, transportées au magasin, ou seront, après avoir été retirées du magasin pour l'exportation, transportées pour être embarquées selon les règles et réglemens que le Collecteur des Douanes établira.

Le propriétaire ou occupant de l'entrepôt peut fournir cautionnement s'il le veut.

XLV.—Avant que des marchandises ne soient déclarés comme devant être mises à l'entrepôt dans un magasin de dépôt, le propriétaire ou occupant du dit magasin, s'il y consent, fournira un cautionnement général par engagement avec deux cautions suffisantes, pour

XLI.—It shall be lawful, in any case, for the proper Officer of Customs to go on board any Coasting Ship, in any Port or Place in *Mauritius*, or at any period of her Voyage, and strictly to search such Ship, and to examine all Goods on board, and all Goods being laden or unladen, and to demand all Documents which ought to be on board such Ship.

The proper Officer of Customs may go on board and examine any Coasting Ship.

WAREHOUSING.

XLII.—The Port of *Port Louis, Mauritius*, shall continue to be a Free Warehousing Port for all or any of the Goods subject to duty which may be legally imported ; and it shall be lawful for the Collector of Customs, by Notice in Writing under his hand, to appoint, from time to time, such Warehouses at such Port, as shall be approved of by him, for the free Warehousing and securing of Goods therein, for the purposes of this Ordinance, and also in such Notice to declare what sorts of Goods may be so Warehoused, and also by like Notice to revoke or alter any such Appointment or Declaration. Provided, always, that every such Notice shall be transmitted to the Governor for his approval and shall be published in such manner as he shall direct.

Port Louis to be a Free Warehousing Port.

Appointment of Warehouses.

XLIII.—It shall be lawful for the Importer of any such Goods into the said Port, to warehouse the same in the Warehouses so appointed, without Payment of any Duty on the first Entry thereof, subject, nevertheless, to the Rules, Regulations, Restrictions, and Conditions hereinafter contained.

Goods may be Warehoused without Payment of Duty.

XLIV.—All Goods so warehoused shall be stowed in such Parts or Divisions of the Warehouse and in such manner as the Collector shall direct, and the Warehouse shall be locked and secured in such manner, and shall be opened and visited only at such Times, and in the presence of such Officers, and under such Rules and Regulations, as the Collector shall direct ; and all such Goods shall, after being landed upon Importation, be carried to the Warehouse, or shall, after being taken out of the Warehouse for Exportation, be carried to be shipped under such Rules and Regulations as the Collector shall direct.

Stowage of Goods in Warehouse. Locking and opening Warehouse. Carrying Goods to and from Warehouse.

XLV.—Before any Goods shall be entered to be warehoused in any Warehouse, the Proprietor or Occupier of such Warehouse, if he be willing, shall give general Security by Bond, with two sufficient Sureties, in such Sum as the Governor shall direct,

Proprietor or Occupier of Warehouse may give a general Bond, if willing.

On l'importateur
peut donner un
cautionnement
particulier.

la somme que le Gouverneur ordonnera, stipulée pour le paiement de tous droits d'importation sur toutes les dites marchandises qui y seront déposées, ou pour leur exportation ; et si le dit propriétaire ou occupant ne consent pas à donner le dit cautionnement général, les différents importateurs des diverses quantités de marchandises, à chaque importation et avant que les dites marchandises ne soient déclarées pour être mises à l'entrepot, fourniront leur cautionnement par engagement avec deux cautions suffisantes qui seront approuvées par le Collecteur des Douanes, du triple des droits payables sur les marchandises, avec condition que les dites marchandises seront déposées dans le magasin de dépôt et que tous les droits dus sur les dites marchandises seront payés, ou que leur exportation aura lieu conformément au premier compte pris des dites marchandises à leur débarquement ; et en outre, avec condition qu'aucune partie d'icelles ne sera retirée du dit magasin jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées en Douane sur déclaration et paiement de droit, ou sur déclaration pour exportation ; et avec condition, en outre, que la totalité des dites marchandises sera ainsi expédiée du dit magasin ; et les droits sur tout déficit dans la quantité d'après le dit premier compte, seront payés dans les deux ans de la date du premier enregistrement d'icelle ; et si, après que le dernier des cautionnements ci-dessus aura été donné, les marchandises ou partie d'icelles sont vendues, ou s'il en est disposé de manière que le souscripteur du cautionnement primitif n'est plus intéressé aux dites marchandises ou n'en a plus le contrôle, il sera loisible au Collecteur des Douanes d'admettre qu'il soit donné un cautionnement nouveau consistant en l'engagement du nouveau propriétaire ou autre personne ayant le contrôle des dites marchandises, avec deux cautions suffisantes, et d'annuler l'engagement donné par le souscripteur du cautionnement primitif ou de l'en décharger jusqu'à concurrence de la nouvelle caution ainsi donnée.

L'acquéreur de
marchandises
peut fournir cau-
tion en remplace-
ment du caution-
nement donné d'a-
bord par l'import-
tateur.

Confiscation des
marchandises qui
ne sont pas dû-
ment mises à l'en-
trepôt, etc.

XLVI.—Si les marchandises déclarées pour être mises à l'entrepot ne sont pas transportées et déposées dans le magasin, ou sont ensuite retirées du magasin sans avoir été dûment déclarées et expédiées ou après avoir été dûment enregistrées pour l'exportation du dit magasin, ne sont pas retirées et embarquées, ou sont ensuite débarquées de nouveau, sans la permission de l'officier des Douanes, les dites marchandises seront confisquées.

Compte des mar-
chandises au dé-
barquement.

XLVII.—A la déclaration d'entrée et au débarquement de marchandises pour être mises à l'entrepot, l'Officier compétent des Douanes en prendra un compte particulier et marquera le contenu sur cha-

conditioned for the payment of the full Duties of Importation on all such goods as shall, at any time, be warehoused therein, or for the due Exportation thereof; and if such Proprietor or Occupier be not willing to give such general Security, the different Importers of the separate quantities of Goods shall, upon each Importation, before such Goods shall be entered to be Warehoused, give security by Bond, with two sufficient Sureties, to be approved of by the Collector, in Treble the Duties payable on such Goods, with condition for the safe depositing of such Goods in the Warehouse and for the payment of all Duties due upon such Goods, or for the Exportation thereof, according to the first Account taken of such Goods upon the landing of the same; and with further condition that no part thereof shall be taken out of such Warehouse until cleared from thence, upon due Entry and payment of Duty, or upon due Entry for Exportation, and with further condition that the whole of such Goods shall be so cleared from such Warehouse, and the Duties, upon any Deficiency of the Quantity according to such first Account, shall be paid within Two Years from the date of the first Entry thereof; and if after such last mentioned Bond shall have been given, the Goods or any part thereof shall be sold or disposed of, so that the original Bonder shall be no longer interested in or have any control over the same, it shall be lawful for the Collector to admit fresh Security to be given by the Bond of the new Proprietor or other Person having Control over such Goods, with his sufficient Sureties, and to cancel the Bond given by the original Bonder of such Goods, or to exonerate him to the extent of the fresh Security so given.

Or Importer may give a particular Bond.

Purchaser of Goods may give Bond in lieu of original Bond given by Importer.

XLVI.—If any Goods which have been entered to be warehoused shall not be duly carried into and deposited in the Warehouse, or shall afterwards be taken out of the Warehouse, without due Entry and Clearance, or having been entered and cleared for Exportation from the Warehouse, shall not be duly carried and shipped, or shall afterwards be re-landed, except with the Permission of the proper Officer of the Customs, such Goods shall be forfeited.

Goods not duly warehoused, &c., to be forfeited.

XLVII.—Upon the Entry and landing of any Goods to be warehoused, the proper Officer of the Customs shall take a particular Account of the same, and shall mark the Contents

Account of Goods to be taken on landing.

que colis et l'enregistrera dans un livre qui sera tenu à cet effet, et aucunes marchandises ainsi mises à l'entrepôt ne seront retirées du ou remises en magasin si ce n'est sur déclaration régulière et sous la surveillance des Officiers des Douanes préposés à l'exportation ou sur déclaration et paiement du droit d'entrée à la consommation ; et lorsque la totalité des marchandises mises à l'entrepôt sur une déclaration sera expédiée en Douane pour sortir du magasin ou lorsqu'un nouveau délai aura été accordé pour que les dites marchandises restent en entrepôt, un compte sera fait de la quantité sur laquelle les droits ont été payés et de la quantité exportée, et de la quantité (qui sera déterminée alors) des marchandises restant encore en entrepôt suivant le cas, déduisant du tout la quantité contenue dans les colis entiers (s'il en existe) qui pourront avoir été abandonnés pour les droits ; et si de ce compte il paraît dans l'un ou l'autre cas qu'il y a un déficit, sur la quantité primitive, le droit payable sur le montant du dit déficit sera alors payé, sauf ce qui sera dit ci-après.

Marchandises ne peuvent être retirées sans déclaration.

Déficit à déterminer.

Droit à payer sur déficit.

Echantillons peuvent être pris.

XLVIII.—Il sera loisible au Collecteur des Douanes sous les réglemens qu'il jugera convenables, de permettre que des échantillons de quantité modérée soient pris des marchandises ainsi mises à l'entrepôt sans déclaration d'entrée et sans paiement de droits, excepté lorsque les dits droits deviendront dûs éventuellement comme sur un déficit de la quantité primitive.

Marchandises peuvent être assorties et emballées de nouveau.

XLIX.—Il sera loisible au Collecteur des Douanes sous les réglemens qu'il jugera convenables, de permettre au propriétaire ou autre personne ayant le contrôle des marchandises ainsi mises à l'entrepôt d'assortir, séparer, emballer et ré-emballer les dites marchandises, et de faire tous changements licites en icelles, qu'il pourra être nécessaire pour la conservation des dites marchandises, ou pour la vente, l'embarquement ou autre disposition légale d'icelles, et pour permettre que les parties des dites marchandises ainsi séparées soient détruites, mais sans préjudice de réclamer le droit sur la quantité totale primitive des dites marchandises : Pourvu, toujours, qu'il soit loisible à toute personne, d'abandonner des colis entiers aux officiers des Douanes pour les droits sans être tenus à aucun droit sur iceux.

Droit dû sur la première quantité.

Les ballots entiers peuvent être abandonnés pour le droit.

Toutes marchandises doivent être passées en Douane dans les deux ans, sinon vendues.

L.—Toutes marchandises qui auront été ainsi mises à l'entrepôt seront dûment passées en Douane, soit pour l'exportation ou pour la consommation dans les deux ans de la première déclaration d'entrée ; et si les dites marchandises ne sont pas ainsi passées en Douane, il sera loisible au Collecteur des Douanes de les faire

on each Package, and shall enter the same in a Book to be kept for that Purpose ; and no Goods which have been so warehoused shall be taken or delivered from the Warehouse, except upon due Entry and under the Care of the proper Officers for Exportation, or upon due Entry and Payment of Duty for Home Use; and whenever the whole of the Goods warehoused under any Entry shall be cleared from the Warehouse, or whenever further Time shall be granted for any such Goods to remain warehoused, an Account shall be made out of the Quantity upon which the Duties have been paid, and of the Quantity exported, and of the Quantity (to be then ascertained) of the Goods still remaining in the Warehouse, as the Case may be, deducting from the whole Quantity contained in any whole Packages (if any) which may have been abandoned for Duties; and if upon such Account there shall, in either case, appear to be any Deficiency of the original Quantity, the Duty payable upon the Amount of such Deficiency shall then be paid, except as hereinafter provided.

No Goods to be taken out without Entry.

Deficiencies to be ascertained.

Duties to be paid upon Deficiencies.

XLVIII.—It shall be lawful for the Collector, under such Regulations as he shall see fit, to permit moderate Samples to be taken of any Goods so warehoused, without Entry, and without Payment of Duty, except as the same shall eventually become payable, as on a Deficiency of the original Quantity.

Samples may be taken.

XLIX.—It shall be lawful for the Collector, under such Regulations as he shall see fit, to permit the Proprietor or other persons having Control over the Goods so warehoused, to sort, separate, and pack and re-pack any such Goods, and to make such lawful Alterations therein, or Arrangements and Assortments thereof, as may be necessary for the Preservation of such Goods, or in order to the Sale, Shipment, or legal Disposal of the same, and also to permit any Parts of such Goods so separated to be destroyed, but without Prejudice to the Claim for Duty upon the whole original Quantity of such Goods: Provided, always, that it shall be lawful for any Person to abandon any whole Packages to the Officers of the Customs for the Duties, without being liable to any Duty upon the same.

Goods may be sorted and re-packed.

Duty due on first Quantity.

Whole Packages may be abandoned for Duty.

L.—All Goods which have been so warehoused shall be duly cleared, either for Exportation or for Home Consumption, within Two Years from the Day of first Entry for the warehousing thereof; and if any such Goods be not so cleared, it shall be lawful for the Collector, after due notice, to cause the same to be

All Goods to be cleared within Two Years, or sold.

Nouveau délai peut être accordé.

vendre, et le produit en sera appliqué d'abord au paiement des droits venant après le loyer du magasin et autres frais, et le surplus (si surplus il y a) sera payé au propriétaire : Pourvu, toujours, qu'il sera loisible au Collecteur des Douanes d'accorder un nouveau délai pour garder les dites marchandises en entrepôt s'il le juge convenable.

Cautionnement sur déclaration pour l'exportation.

LI.—Lors de la déclaration pour l'exportation des marchandises à exporter du magasin, la personne qui les fera déclarer fournira un cautionnement par obligation du triple des droits d'importation sur la quantité des dites marchandises, ou si leur importation est prohibée pour la consommation, du double de la valeur des dites marchandises, avec deux cautions suffisantes, qui devront être approuvées par le Collecteur des Douanes, que les dites marchandises seront débarquées au lieu pour lequel elles auront été enregistrées à l'exportation ou qu'il en sera rendu compte autrement à la satisfaction du Collecteur des Douanes.

Les navires qui exporteront ces marchandises ne seront pas de moins de 60 tonneaux.

LII.—Il ne sera loisible à personne d'exporter des marchandises ainsi mises à l'entrepôt, ni de déclarer en Douane pour l'exportation, pour des lieux situés au delà des mers, des marchandises ainsi mises à l'entrepôt, dans un navire qui ne sera pas du port de soixante tonneaux ou au-dessus.

Amende de £ 5 contre l'occupant du magasin de dépôt qui négligera d'arrimer les marchandises convenablement.

LIII.—Si l'occupant d'un magasin de dépôt néglige d'arrimer les marchandises ainsi mises à l'entrepôt de manière que l'on puisse aisément avoir accès à chaque colis et ballot, il sera condamné pour chaque négligence à une amende de Cinq Livres Sterling.

Amende de £ 5 contre l'occupant du magasin de dépôt qui ne produira pas les marchandises déposées lorsqu'il en sera requis.

LIV.—Si l'occupant d'un magasin de dépôt ne produit pas aux officiers des Douanes, sur leur demande, les marchandises déposées dans le dit magasin et qui n'auront pas été passées en Douane et livrées, le dit occupant, pour chaque négligence semblable, sera condamné à une amende de Cinq Livres Sterling par chaque colis ou ballot qui ne sera pas ainsi produit, en outre des droits dûs sur iceux.

Amende de £ 100 contre l'importateur ou propriétaire ou l'occupant d'un magasin de dépôt de marchandises qui y aura accès clandestinement.

LV.—Si l'importateur ou propriétaire de marchandises ou l'occupant d'un magasin de dépôt ou toute personne au service de l'une de ces parties ouvre clandestinement le magasin ou, excepté en présence de l'officier compétent des Douanes agissant dans l'exercice de ses fonctions, obtient accès aux marchandises, le dit importateur, propriétaire ou occupant sera, par chaque semblable contravention, condamné à une amende de cent livres sterling.

sold, and the Produce shall be applied first to the Payment of the Duties, next of Warehouse Rent and other Charges and the Overplus (if any) shall be paid to the Proprietor : Provided, always, that it shall be lawful for the Collector to grant further Time for any such Goods to remain warehoused, if he shall see fit so to do. Further Time may be granted.

LI.—Upon the Entry Outwards of any Goods to be exported from the Warehouse, the Person entering the same shall give Security by Bond in Treble the Duties of Importation on the Quantity of such Goods, or if such Goods are prohibited to be imported for Home Use, in Double the Value of such Goods, with Two sufficient Sureties, to be approved by the Collector, that the same shall be landed at the place for which they be entered Outwards, or be otherwise accounted for to the satisfaction of the Collector. Bond on Entry for Exportation.

LII.—It shall not be lawful for any Person to export any Goods so warehoused, nor to enter for Exportation to Parts beyond the Seas any Goods so warehoused, in any Ship which shall not be of the Burden of Sixty Tons or upwards. Ships to be not less than Sixty Tons for exporting such Goods.

LIII.—If the Occupier of any Warehouse shall neglect to stow the Goods warehoused therein, so that easy access may be had to every Package and Parcel thereof, he shall, for every such neglect, forfeit the sum of Five Pounds. Occupier of Warehouse neglecting to stow Goods properly to forfeit £5.

LIV.—If the Occupier of any Warehouse shall not produce to any Officer of Customs on his request any Goods deposited in such Warehouse which shall not have been duly cleared and delivered therefrom, such Occupier shall, for every such neglect, forfeit the sum of Five Pounds in respect of every Package or Parcel not so produced, besides the Duties due thereon. Occupier of Warehouse neglecting to produce Goods deposited, when required, to forfeit £5.

LV.—If the Importer or Proprietor of any Goods warehoused, or the Occupier of any Warehouse, or any Person in the employ of any of those Parties, shall clandestinely open the Warehouse, or, except in the presence of the proper Officer of Customs, acting in the execution of his duty, gain access to the Goods, such Importer, Proprietor or Occupier shall, for every such Offence, forfeit the sum of One Hundred Pounds. Importer or Proprietor of Warehoused Goods or Occupier of Warehouse clandestinely gaining access thereto to forfeit £100.

Droit sur marchandises prises du magasin de dépôt sans déclaration régulière sera payé par l'occupant du dit magasin de dépôt.

Personnes qui prendront des marchandises du magasin de dépôt ou les y détruiront réputées coupables de délit.

Importateur ou consignataire sera indemnisé en cas de fraude par un Officier des Douanes.

Si les marchandises sont endommagées par le feu, etc., l'importateur n'a pas droit à indemnité.

Le Gouverneur peut remettre les droits sur les marchandises à l'entrepôt qui seront perdues ou détruites.

Allocations pour déchet naturel au magasin de dépôt sur le vin, les spiritueux et le tabac.

Permission du Gouverneur de prendre du magasin de dépôt, francs de droits, le vin, les spiritueux et le tabac pour les officiers et équipages des navires de guerre de Sa Majesté.

LVI.—Si des marchandises sont prises du magasin de dépôt sans déclaration régulière d'icelles à l'Officier compétent des Douanes, l'occupant du dit magasin de dépôt payera immédiatement les droits sur les dites marchandises, et quiconque prendra ainsi des marchandises sans paiement de droits, ou y aidera, assistera, ou participera, et quiconque détruira volontairement ou détournera des marchandises ainsi mises à l'entrepôt sera réputé coupable d'un délit et subira, après conviction, la peine infligée par la loi pour délit ; mais si c'est un Officier des Douanes, n'agissant pas dûment dans l'exercice de ses fonctions, et s'il est poursuivi par l'importateur, consignataire ou propriétaire des dites marchandises, aucun droit ne sera payable pour ou concernant les dites marchandises, et l'importateur, consignataire ou propriétaire d'icelles sera remboursé ou indemnisé par le Gouvernement Colonial du dommage occasionné par la destruction, le pillage ou le détournement sus-dits.

LVII.—Aucune indemnité ne sera accordée par le Gouvernement Colonial aux importateurs, propriétaires ou consignataires de marchandises pour raison de dommage causé à icelles dans le magasin de dépôt par le feu ou autre accident inévitable.

LVIII.—Si des marchandises mises à l'entrepôt ou déclarées pour être livrées du magasin de dépôt sont perdues ou détruites par accident inévitable soit à bord au débarquement, ou à l'embarquement ou en les recevant dans le magasin, ou en les livrant du magasin, ou dans le magasin même, le Gouverneur pourra remettre ou rendre les droits dûs sur icelles.

LIX.—Lorsque des vins, spiritueux ou du tabac seront passés en Douane sortant du magasin de dépôt, il sera loisible au Collecteur des Douanes de faire des remises raisonnables et justes, n'excédant pas cinq pour cent de la quantité primitive des dites marchandises pour déchet sur icelles résultant d'évaporation naturelle ou autre cause légitime.

LX. (1)—Le Gouverneur pourra permettre que le vin, les spiritueux et le tabac destinés à la consommation des officiers et matelots de la marine de Sa Majesté à bord des navires de Sa Majesté en activité de service, soient pris du magasin de dépôt sans paiement de droits, en telles quantités et sous tels réglemens que le Gouverneur prescrira.

(1) L'Art. LX est abrogé par l'Ordonnance 21 de 1866, Art. VII.

LVI.—If any Goods shall be taken out of any Warehouse without due Entry of the same with the proper Officer of Customs, the Occupier of such Warehouse shall forthwith pay the Duties due upon such Goods; and every person so taking out any Goods without payment of duty, or who shall aid, assist, or be concerned therein, and every person who shall wilfully destroy or embezzle any Goods duly warehoused, shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall, upon conviction, suffer the Punishment by Law inflicted in Cases of Misdemeanor; but if such person shall be an Officer of Customs not acting in the due Execution of his Duty, and shall be prosecuted to Conviction by the Importer, Consignee, or Proprietor of such Goods, no Duty shall be payable for or in respect of such Goods, and the Damage occasioned by such Waste, Spoil, or Embezzlement shall be repaid or made good to such Importer, Consignee or Proprietor by the Colonia. Government.

Duty on Goods taken out of Warehouse without Entry to be paid by the Occupier of such Warehouse.
Persons taking Goods out of Warehouse, or destroying Goods in Warehouse, to be deemed guilty of a misdemeanor.

Importer or Consignee, if defrauded by Officers, to be indemnified.

LVII.—No compensation shall be made by the Colonial Government to any Importer, Proprietor, or Consignee of any Goods by reason of any Damage occasioned thereto in the Warehouse by Fire or other inevitable Accident.

If Goods be damaged by Fire, &c., the Importer not entitled to compensation.

LVIII.—If any Goods warehoused, or entered to be warehoused, or entered to be delivered from the Warehouse, shall be lost, or destroyed by unavoidable Accident, either on Shipboard, or in landing or shipping, or in receiving into or in delivery from the Warehouse, or in the Warehouse, the Governor may remit or return the Duties due thereon.

Governor may remit Duties on Warehoused Goods lost or destroyed.

LIX.—When any Wine, Spirits, or Tobacco shall be cleared from the Warehouse, it shall be lawful for the Collector to make reasonable and proper Allowances, not exceeding five per Cent of the original quantity of such Goods, on account of any Waste thereof which shall have arisen from natural evaporation or other legitimate cause.

Allowances may be made for natural Waste in Warehouse of Wine, Spirits and Tobacco.

LX. (1) —It shall be lawful for the Governor to allow Wine, Spirits and Tobacco, intended for the consumption of Officers and Seamen of Her Majesty's Navy on board such of Her Majesty's Ships in actual Service as they shall serve in, to be taken from the Warehouse without payment of Duty, in such Quantities and under such Regulations as the Governor shall direct.

Governor may allow Wine, Spirits and Tobacco, for Officers and Crews of Her Majesty's Ships of War, to be taken from the Warehouse free of Duty.

(1) Art. LX is repealed by Ordinance 21 of 1866, Art. VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir du Gouverneur de désigner des Ports et Quais légalisés.

LXI.—Il sera loisible au Gouverneur par Proclamation faite par lui à cet effet, de désigner de temps à autre des ports, havres ou criques à *Maurice*, et d'en fixer les limites et de désigner en iceux des endroits qui seront les quais autorisés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, et de déclarer que tout endroit qui avait été indiqué comme quai autorisé ne sera plus un quai autorisé et de désigner tout autre endroit dans un Port pour être le quai autorisé pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises. Pourvu, toujours, que tous ports, havres et criques et leurs limites respectives, et tous quais autorisés, indiqués et fixés et existant lors de la mise en vigueur de cette Ordonnance continuent à être les dits ports, havres, criques, limites et quais autorisés, respectivement, comme s'ils avaient été indiqués et fixés en vertu de la présente Ordonnance.

Des officiers des Douanes pourront être stationnés à bord des navires dans les ports.

Logement des officiers à bord.

LXII.—Il sera loisible au Collecteur de faire stationner des officiers à bord des navires pendant qu'ils seront dans les limites d'un Port à *Maurice*, et le capitaine de tout navire à bord duquel un officier sera ainsi stationné, pourvoira le dit officier d'un logement suffisant sous le pont, dans quelque partie de l'avant, pour y placer son lit ou hamac, et en cas de négligence ou de refus de ce faire il sera condamné à une amende de vingt livres sterling.

Les officiers des Douanes peuvent aller à bord des navires dans le port ou louvoyant le long des côtes.

Ils peuvent sceller ou mettre en sûreté les marchandises et forcer l'ouverture des lieux, etc.

LXIII.—Il sera loisible aux officiers des Douanes d'aller à bord de tout navire dans tout Port de *Maurice* et de visiter et inspecter toutes les parties du dit navire pour y rechercher des marchandises prohibées et non déclarées en Douane, et aussi à bord de tout navire louvoyant à moins d'une lieue de la côte, et dans l'un et l'autre cas de séjourner librement à bord du dit navire tant qu'il restera dans le dit Port ou à la dite distance ; et si le dit navire est chargé pour une autre destination et continue à louvoyer ainsi pendant vingt-quatre heures après que le capitaine aura été requis de faire route, il sera loisible aux officiers des Douanes de faire entrer le dit navire dans le Port, et de visiter et d'examiner sa cargaison, et d'interroger le capitaine sous serment concernant la cargaison et le voyage ; et les dits officiers auront le pouvoir de fermer les panneaux et de marquer les marchandises avant leur débarquement, et de mettre sous clef, sceller, marquer ou mettre autrement en sûreté les marchandises qui seront à bord du dit navire ; et si un endroit, une caisse ou un coffre est fermé et si les clefs ne sont pas fournies, les dits Officiers, s'ils sont d'un rang supérieur à celui de Douanier, pourront ouvrir les dits endroit, caisse ou coffre par

GENERAL REGULATIONS.

LXI.—It shall be lawful for the Governor, by any Proclamation to be issued by him for that purpose, from time to time, to appoint any Port, Haven, or Creek in Mauritius, and to set out the Limits thereof, and to appoint the proper Places within the same to be legal Quays for the lading and unlading of Goods, and to declare that any Place which had been set out as a legal Quay by such Authority shall be no longer a legal Quay, and to appoint any new Place within any Port to be a legal Quay for the lading and unlading of Goods : Provided, always, that all Ports, Havens, and Creeks, and the respective Limits thereof, and all legal Quays, appointed and set out and existing as such at the commencement of this Ordinance, shall continue to be such Ports, Havens, Creeks, Limits and legal Quays respectively, as if the same had been appointed and set out under the Authority of this Ordinance.

Power to the Governor to appoint Ports and Legal Quays.

LXII.—It shall be lawful for the Collector to station Officers on board any Ship while within the Limits of any Port in *Mauritius*, and the Master of every Ship on board of which any Officer is so stationed, shall provide every such Officer sufficient room under the Deck, in some part of the Forecastle or Steerage, for his Bed or Hammock, and in case of neglect or refusal so to do shall forfeit the Sum of Twenty Pounds.

Officers may be stationed in Ships in any Port. Accommodation of Officers on board.

LXIII.—It shall be lawful for the Officers of Customs to go on board any Ship in any Port in *Mauritius* and to rummage and search all parts of such Ship for prohibited and uncustomed Goods, and also to go on board any Ship hovering within One League of any of the Coasts thereof, and in either case freely to stay on board such Ship so long as she shall remain in such Port or within such Distance ; and if any such Ship be bound elsewhere and shall continue so hovering for the space of Twenty-four Hours after the Master shall have been required to depart, it shall be lawful for the Officers of Customs to bring such Ship into Port, and to search and examine her Cargo, and to examine the Master on Oath touching the Cargo and Voyage ; and such Officers shall have power to fasten down Hatchways, and to mark any Goods before landing, and to lock up, seal, mark or otherwise secure any Goods on board such Ship ; and if any Place or any Box or Chest be locked, and the Keys be withheld, such Officers, if they be of a Degree superior to Tidesman, may open any such Place, Box, or Chest in the best manner in their power ; and if they be Tidesmen or only of that Degree, they shall send for

Officers may board Ships in Port or hovering on Coast.

May seal or secure Goods and open locks.

les meilleurs moyens qu'ils auront à leur disposition, et si des marchandises prohibées sont trouvées cachées à bord du dit navire elles seront confisquées: et si les Officiers placent des serrures, marques ou scellés sur les dites marchandises à bord, et si les dites serrures, marques ou scellés sont ouverts, altérés ou brisés volontairement avant la remise régulière des dites marchandises, ou si les dites marchandises en tout ou en partie sont enlevées secrètement, ou si les panueaux après avoir été fermés par les Officiers, sont ouverts, le capitaine du dit navire sera condamné à une amende de cent livres sterling.

Classification des marchandises prohibées qui seront saisies. Amende de £100 au capitaine en cas de rupture de scellés, etc.

LXIV.—Aucune déclaration d'entrée ou aucun ordre pour le débarquement des marchandises ou pour retirer les dites marchandises d'aucun magasin de dépôt ne sera réputé valide, si les détails des marchandises et colis dans la dite déclaration ne correspondent pas aux marchandises et colis indiqués comme étant les mêmes dans le rapport du navire, ou dans le certificat ou autre document lorsqu'il en devra exister un pour autoriser l'importation ou la déclaration des dites marchandises, ni à moins que les marchandises aient été convenablement décrites dans la dite déclaration sous les dénominations et avec les motifs et circonstances pour lesquels les dites marchandises ont à payer un droit ou peuvent être importées, et toutes marchandises prises ou livrées d'un navire ou d'un magasin de dépôt en vertu d'une déclaration ou ordre qui ne correspondra pas ou ne s'accordera pas à tous égards avec les dites marchandises ou qui n'en fera pas une description exacte, seront réputées marchandises débarquées ou prises sans déclaration régulière et seront confisquées.

Classification des marchandises prohibées qui seront saisies. Amende de £100 au capitaine en cas de rupture de scellés, etc.

LXV.—Si à l'établissement ou au rapport d'un droit ou à la concession ou au rapport d'un *Drawback*, ou à l'établissement ou à la prohibition d'une importation ou d'une exportation, soit pour l'intérieur, l'extérieur ou le cabotage à *Maurice*, il devient nécessaire de déterminer l'époque précise où une importation ou une exportation de marchandises faite et complétée sera réputée avoir été effectuée, la dite époque à l'égard de l'importation, sera réputée être l'époque où le navire important les dites marchandises aura été rendu dans les limites du Port auquel l'arrivée du dit navire sera régulièrement rapportée, et les dites marchandises déchargées; et la dite époque à l'égard de l'exportation, sera réputée être celle où les dites marchandises ont été embarquées à bord du navire sur lequel elles ont été exportées; et si une question semblable s'élève à l'arrivée ou au départ d'un navire, à l'égard d'un droit ou d'une remise sur le dit navire, indépendamment de la cargaison, l'époque de la dite arrivée sera répu-

their superior Officer, who may open or cause to be opened any such Place, Box, or Chest in the best manner in his power ; and if any Prohibited Goods be found concealed on board any such Ship they shall be forfeited ; and if the Officers shall place any Lock, Mark, or Seal upon any Goods on Board, and such Lock, Mark or Seal be wilfully opened, altered, or broken before due Delivery of such Goods, or if any such Goods be secretly conveyed away, or if the Hatchways, after having been fastened down by the Officers, be opened, the Master of such Ship shall forfeit the Sum of One Hundred Pounds.

Prohibited Goods concealed, forfeited.

If Seal, &c.. broken, Master to forfeit £100.

LXIV.—No Entry nor any Warrant for the landing of any Goods, or for the taking of any Goods, out of any Warehouse, shall be deemed valid, unless the Particulars of the Goods and Packages in such Entry shall correspond with the Particulars of the Goods and Packages purporting to be the same in the Report of the Ship, or in the Certificate or other Document, where any is required, by which the Importation or Entry of such Goods is authorized, nor unless the Goods shall have been properly described in such Entry by the Denominations and with the characters and circumstances according to which such Goods are charged with Duty or may be imported ; and any Goods taken or delivered out of any Ship or out of any Warehouse by virtue of any Entry or Warrant not corresponding or agreeing in all such respects, or not properly describing the same, shall be deemed to be Goods landed or taken without due Entry thereof, and shall be forfeited.

Entry not to be valid if Goods be not properly described in it.

LXV.—If upon the first levying or repealing of any Duty, or upon the first granting or repealing of any Drawback, or upon the first permitting or prohibiting of any Importation or Exportation, whether Inwards, Outwards, or Coastwise in *Mauritius*, it shall become necessary to determine the precise Time at which an Importation or Exportation of any Goods made and completed shall be deemed to have had effect, such Time, in respect of Importation, shall be deemed to be the Time at which the Ship importing such Goods had actually come within the Limits of the Port at which such Ship shall in due course be reported, and such Goods be discharged ; and such Time, in respect of Exportation, shall be deemed to be the Time at which the Goods had been shipped on board the Ship in which they had been exported ; and if such Question shall arise upon the Arrival or Departure of any Ship, in respect of any Charge or Allowance upon such Ship, exclusive of any Cargo, the Time of such Arrival shall be

Time of Importation and of Exportation defined.

Arrival and Departure of a ship defined.

tée être celle où le rapport du dit navire aura été fait ou devra avoir été fait ; et l'époque du dit départ sera réputée celle de la dernière expédition du navire en Douane pour le voyage qu'il a entrepris.

Restitution d'un droit payé de trop.

LXVI.—Si des droits de Douane ont été payés de trop ou si après que des droits de Douane auront été imposés et payés, il paraît ou il est judiciairement établi qu'ils ont été imposés par suite d'une interprétation erronée de la loi, il ne sera pas permis de rendre tout droit ainsi perçu de trop à l'expiration de trois années à partir de la date du dit paiement.

Tonnage ou port de navire, comment déterminé.

LXVI.—Le tonnage ou port de tout navire Anglais dans le sens de la présente Ordonnance, sera le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement du dit navire, et le tonnage ou port de tout autre navire, sera, pour les fins de la présente Ordonnance, déterminé de la même manière que le tonnage des navires Anglais.

Les Officiers des Douanes peuvent refuser de reconnaître le capitaine d'un navire Anglais s'il n'est pas inscrit sur le registre.

LXVIII.—Les officiers des Douanes pourront refuser d'admettre une personne à agir comme capitaine d'un navire Anglais si son nom n'est pas inscrit dans le certificat d'enregistrement du dit navire ou au dos d'icelui comme étant le capitaine du dit navire, ou jusqu'à ce que son nom ait été inscrit.

Altération des papiers.

LXIX.—Quiconque contrefera ou altérera ou emploiera volontairement après avoir été contrefait ou altéré, une déclaration ou ordre ou autre document pour le déchargement, le chargement, la déclaration, le rapport ou l'expédition d'un navire ou bâtiment, ou pour le débarquement ou l'embarquement de marchandises, provisions, bagages ou articles quelconques, ou, au moyen d'un faux exposé, obtiendra que l'on fasse à cet effet un écrit ou document, sera, pour chaque délit de cette nature, condamné à une amende de cent livres sterling ; pourvu, toujours, que cette pénalité ne soit pas appliquée aux délits particuliers pour lesquels une autre pénalité aura été expressément imposée par une loi en vigueur à l'époque du délit.

Fausse déclaration.

LXX.—Si une déclaration à faire en vertu de la présente Ordonnance, (excepté les déclarations pour la valeur des marchandises), ou si une déclaration faite pour être soumise au Gouverneur sur une demande qui lui sera adressée, n'est pas véritable dans toutes ses parties, ou si une personne tenue de répondre aux

deemed to be the Time at which the Report of such Ship shall have been or ought to have been made ; and the Time of such Departure shall be deemed to be the Time of the last Clearance of such Ship at the Custom House for the Voyage upon which she departed.

LXVI.—Although any Duty of Customs shall have been overpaid, or although after any Duty of Customs shall have been charged and paid, it shall appear or be judicially established that the same had been charged under an erroneous construction of the Law, it shall not be lawful to return any such Overcharge after the expiration of Three Years from the Date of such Payment. Return of Duty overpaid.

LXVII.—The Tonnage or Burden of every *British* Ship within the meaning of this Ordinance, shall be the Tonnage set forth in the Certificate of Registry of such Ship, and the Tonnage or Burden of every other ship shall, for the Purposes of this Ordinance, be ascertained in the same Manner as the Tonnage of *British* Ships is ascertained. Tonnage or Burden of Ships how ascertained.

LXVIII.—It shall be lawful for the Officers of the Customs to refuse to admit any Person to do any Act as Master of any *British* Ship, unless his Name shall be inserted in or have been endorsed upon the Certificate of Registry of such Ship as being the Master thereof, or until his Name shall have been so endorsed. Officers may refuse Master of British Ship unless endorsed on Register.

LXIX.—If any Person shall counterfeit or falsify, or wilfully use when counterfeited or falsified, any Entry, Warrant, or other Document for the unlading, lading, entering, reporting, or clearing of any Ship or Vessel, or for the landing or shipping of any Goods, Stores, Baggage, or Article whatever, or shall, by any false Statement, procure any Writing or Document to be made for any such Purposes, every Person so offending shall, for every such Offence, forfeit the Sum of One Hundred Pounds. Provided, always, that this Penalty shall not attach to any particular Offence for which any other Penalty shall be expressly imposed by any Law in force for the Time being. Falsifying Documents.

LXX.—If any Declaration required to be made by this Ordinance (except Declarations to the Value of Goods,) or if any Declaration made for the consideration of the Governor on any Application presented to him, be untrue in any Particular, or if any Person required by this Ordinance to answer Questions put False Declaration.

Amende.

questions qui lui seront posées par les officiers des Douanes touchant certaines matières, ne répond pas sincèrement aux dites questions, la personne qui aura fait la dite déclaration ou qui aura répondu aux dites questions, sera, en outre de toute autre pénalité qu'elle aurait encourue, condamnée à une amende de cent livres sterling.

Le Gouverneur peut autoriser des personnes à agir comme agents ou courtiers.

LXXI.—Le Gouverneur pourra autoriser telles personnes qu'il jugera convenable à agir comme agents ou courtiers pour faire les démarches qui se rapporteront à l'entrée ou à la sortie des navires et marchandises ou bagages, et, par un ordre signé de lui, il pourra, pour fraude ou mauvaise conduite, annuler ou révoquer toute autorisation ainsi accordée à l'avenir par le Gouverneur à toute personne pour agir comme agent ou courtier à l'effet de faire les sus-dites démarches ; et après qu'une copie du dit ordre exprimant la cause de la destitution aura été remise à la dite personne ou à son commis, ou laissée à sa demeure ordinaire ou au siège ordinaire de ses affaires, la dite autorisation sera nulle ; et le Gouverneur en accordant la dite autorisation est, par le présent, investi du pouvoir de requérir un engagement de toute personne à qui la dite autorisation aura été accordée, avec deux cautions suffisantes, pour la somme de deux cent cinquante livres sterling, à l'effet de garantir la conduite fidèle et honnête de la dite personne et de ses commis, agissant pour lui tant en ce qui concerne la Douane qu'à l'égard de ceux qui l'emploieront ; et toutes autorisations accordées jusqu'à présent par le Gouverneur à toutes personnes pour agir comme agents ou courtiers seront valides jusqu'à révocation, et tous engagements pris pour la conduite fidèle et honnête des dites personnes resteront en pleine vigueur. Pourvu, toujours, que tout agent ou courtier ou tous agents ou courtiers en société, puissent, avec l'approbation du Collecteur des Douanes, nommer un commis ou employé pour faire les démarches susdites pour lui ou pour eux ; mais le dit commis ou employé n'agira pas pour tout autre que celui qui l'aura ou ceux qui l'auront ainsi nommé.

Engagement à fournir pour conduite fidèle et honnête.

Agents ou courtiers peuvent nommer des commis ou employés pour agir pour eux sous certaines conditions.

Déclarations de marchandises par des personnes non autorisées, défendues.

LXXII.—Si une personne qui ne sera pas dûment autorisée par le Gouverneur à agir comme agent ou courtier pour faire toutes démarches relatives à l'expédition des navires, marchandises ou bagages, ou si une personne qui ne sera pas le commis nommé par un agent ou courtier autorisé, agit en la dite qualité d'agent ou courtier ou de commis, ou si la dite personne, autorisée ou nommée ou non, fait ou fait faire une déclaration de marchandises sans y être dûment autorisée à cet effet par le propriétaire ou consignataire des dites marchandises, la dite personne,

to him by the Officers touching certain Matters, shall not truly answer such Questions, the Person making such Declaration or answering such Questions shall, over and above any other Penalty to which he may become subject, forfeit the sum of One Hundred Pounds.

LXXI.—The Governor may authorize such Persons as he shall think fit, to act as Agents or Brokers for transacting Business which shall relate to the Entry or Clearance of any Ship or of any Goods, or of any Baggage, and by an Order under his hand, may, for Fraud or Misconduct, cancel or revoke any Authority so granted, or any Authority heretofore granted by the Governor to any Person to act as an Agent or Broker for transacting such Business as aforesaid, and after a Copy of such Order stating the Cause of Dismissal shall have been delivered to such Person or to his Clerk, or left at his usual Place of Abode or Business, such Authority shall be void ; and the Governor on granting any such Authority is hereby empowered to require Bond to be given by every Person to whom such Authority shall be granted, with two sufficient Sureties, in the sum of Two Hundred and Fifty Pounds, for the faithful and incorrupt Conduct of such Person and of his Clerks, acting for him, both as regards the Customs and his Employers ; and all Authorities heretofore granted by the Governor to any Persons to act as Agents or Brokers shall be valid until revoked, and all Bonds taken for the faithful and incorrupt Conduct of such Persons shall remain in full Force. Provided, always, that any such Agent or Broker, or Agents or Brokers, in Co-partnership may, with the approval of the Collector of Customs, appoint a Clerk or Servant to transact such Business on his or their Behalf, but such Clerk or Servant shall not act for or on behalf of any other than the Person or Persons so appointing him.

Penalty.

Governor may authorize Persons to act as Agents or Brokers.

Bond to be given for faithful conduct.

Agents or Brokers may appoint Clerks to act for them under certain conditions.

LXXII.—If any Person not duly authorized by the Governor to act as an Agent or Broker for transacting any Business relating to the Clearance of any Ship, or Goods, or Baggage, or if any Person not being the appointed Clerk to any duly authorized Agent or Broker, shall act as such Agent or Broker or Clerk, or if any Person, whether so authorized or appointed or not, shall make or cause to be made Entry of any Goods without being duly authorized for that purpose by the Proprietor or Consignee of such Goods, every such Person shall, for every such offence, forfeit the

Entry of Goods by unauthorized Persons not permitted.

Penalty £20.

pour chaque infraction semblable, sera condamnée à une amende de vingt livres sterling ; mais cette amende ne s'étendra pas au négociant, importateur ou consignataire de marchandises, agissant lui-même en raison de ce, ou aux commis ou employés exclusivement occupés par lui ou par des personnes dans la même situation et travaillant en société.

LXXIII.—Lorsqu'une personne s'adressera à un Officier des Douanes pour faire des démarches pour une autre personne, le dit Officier aura le droit de requérir de la personne qui s'adressera ainsi à lui, de produire une autorisation écrite de la personne au nom de laquelle la demande aura été faite, et à défaut de production de la dite autorisation, de refuser de faire ce qui lui sera demandé.

LXXIV.—Tous engagements souscrits par une personne ou par des personnes pour l'exécution d'une condition, ordre, ou matière relative aux Douanes ou incidente à icelles, seront valables en droit, et en cas de violation de l'une des conditions d'iceux, pourront donner lieu à poursuites de la même manière que tous engagements expressément ordonnés par ou fournis en exécution des dispositions de la présente Ordonnance ; et tous engagements relatifs aux Douanes, ou pour l'exécution de toute condition ou matière incidente à icelles, seront souscrits envers ou au profit de Sa Majesté ; et tous les dits engagements, excepté ceux qui seront donnés pour garantir la due exportation de marchandises mises à l'entrepôt, ou le paiement de droits sur icelles, pourront être annulés après l'expiration de trois années de la date d'iceux, ou de l'époque, s'il en a été indiqué, fixée en ic eux pour l'exécution de la condition exprimée en iceux, pourront être annulés par ordre du Collecteur des Douanes.

SAISIES.

LXXV.—Tous navires, bateaux, voitures et animaux employés pour le transport de toutes marchandises soumises à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, seront confisqués ; et toute personne qui assistera ou participera autrement au débarquement, à l'embarquement ou au transport, ou qui recevra les dites marchandises, ou les aura sciemment entre les mains ou en sa possession, sera condamnée à une amende triple de la valeur d'icelles, ou à une amende de cent livres sterling à l'option des officiers des Douanes ; et la déclaration dans la dénonciation ou plainte à produire pour la poursuite de la dite amende, que l'officier poursuivant a préféré réclamer la somme

sum of Twenty Pounds ; but no such Penalty shall extend to any Merchant, Importer, or Consignee of any Goods, acting himself in respect thereof or any Clerk or Servant exclusively employed by him or by any such Persons in Co-partnership.

Not to extend to Merchants, Importers and Consignees of Goods or their Clerks.

LXIII.—Whenever any Person shall make any Application to any Officer of the Customs to transact any Business on behalf of any other person, it shall be lawful for such Officer to require of the person so applying to produce a written authority from the person on whose behalf such Application shall be made, and in default of the production of such Authority to refuse to transact such Business.

Authority of Agent may be required.

LXXIV.—All Bonds entered into by any person or persons for the performance of any Condition, Order, or Matter, relative to the Customs or incident thereto, shall be valid in law, and upon Breach of any of the Conditions thereof may be sued and proceeded upon in the same manner as any Bond expressly directed or given by or under the provisions of this Ordinance ; and all Bonds relating to the Customs, or for the performance of any Condition or Matter incident thereto, shall be taken to or for the use of Her Majesty ; and all such Bonds, except such as are given for securing the due Exportation of, or payment of Duty upon Warehoused Goods, may, after the expiration of Three Years from the date thereof, or from the time, if any, limited therein for the performance of the Condition thereof, be cancelled by order of the Collector of Customs.

All Bonds entered into, valid.

Bonds to be taken to the use of Her Majesty.

SEIZURES.

LXXV.—All Vessels, Boats, Carriages, and Cattle made use of in the Removal of any Goods liable to Forfeiture under this Ordinance, shall be forfeited ; and every Person who shall assist or be otherwise concerned in the Unshipping, Landing, or Removal, or in the Harboursing of such Goods, or into whose Hands or Possession the same shall knowingly come, shall forfeit the Treble Value thereof, or the Penalty of One Hundred Pounds, at the Election of the Officers of the Customs ; and the Averment in any Information or Libel to be exhibited for the recovery of such Penalty, that the Officer proceeding has elected to sue for the Sum mentioned in the Information, shall be deemed sufficient

Forfeitures of Vessels, Carriages, &c., used in removing Goods liable to Forfeiture. Persons assisting in unshipping or harbouring such Goods liable to treble the Value or £100.

Averment of Election sufficient without Proof.

mentionnée dans la dénonciation, sera réputée preuve suffisante de la dite option, sans autre ou plus ample preuve de ce fait.

Marchandises, vaisseaux, etc., soumis à confiscation peuvent être saisis par les officiers.

LXXVI. Toutes marchandises et tous navires, batiments, et tous bateaux et toutes voitures et tous animaux, soumis à la confiscation en vertu de la présente Ordonnance, seront et pourront être saisis et mis en sureté par tout Officier des Douanes ou de la Marine Royale, ou de la police ou par toute personne employée à cet effet, par ou avec le concours du Gouverneur ; et la dite confiscation de tout navire, bâtiment ou bateau sera réputée comprendre celle de leurs armes, agrés, apparaux et accessoires ; et toute personne qui, de quelque manière que ce soit, contrariera, entravera, molestera ou arrêtera un Officier des Douanes ou de la Marine Royale ou de la Police, ou une personne employée comme il est dit ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne qui lui donnera aide et assistance, sera pour chaque infraction, condamnée à une amende de deux cents livres sterling.

Résistance aux officiers. Amende de £ 200.

Les officiers qui feront des saisies collusoires, ou qui accepteront des gratifications, et les personnes qui en donneront, soumis à une pénalité.

LXXVII.—Si un Officier des Douanes ou de la Police, ou une personne dûment employée pour empêcher la contrebande, fait une saisie collusoire, ou livre ou fait quelque convention pour livrer ou pour ne pas saisir un navire, un bateau ou des marchandises soumises à confiscation par la présente Ordonnance, ou accepte des présents, gratifications, dons ou récompenses pour négliger ou ne pas accomplir son devoir, le dit officier ou la dite personne sera condamnée pour chaque infraction semblable, à une amende de cinq cents livres sterling et déclaré incapable de servir Sa Majesté dans quelque emploi que ce soit ; et toute personne qui donnera ou offrira, ou promettra de donner ou fera donner un présent, une gratification ou récompense à, ou fera une convention frauduleuse avec l'officier sus-dit ou la personne sus-dite pour l'amener à négliger son devoir d'une manière quelconque ou à faire, dissimuler ou tolérer une chose au moyen de laquelle les dispositions de la présente Ordonnance pourront être éludées, sera condamnée à une amende de deux cents livres sterling.

Les marchandises saisies et non réclamées dans le mois, seront condamnées et il en sera disposé en conséquence.

LXXVIII.—Tous vaisseaux, bateaux, marchandises et autres articles qui seront saisis désormais comme confisqués en vertu de la présente Ordonnance, seront réputés ou considérés comme condamnés et il pourra en être disposé de la manière indiquée par la loi à l'égard des vaisseaux, bateaux, marchandises et autres articles saisis et condamnés pour infraction à la présente Ordonnance, à moins que la personne sur laquelle les dits vaisseaux, bateaux marchandises et autres articles auront été saisis, ou leur proprié-

Proof of such Election, without any other or further Evidence of such Fact.

LXXVI.—All Goods, and all Ships, Vessels, and Boats, and all Carriages, and all Cattle liable to Forfeiture under this Ordinance shall and may be seized and secured by any Officer of the Customs or Navy or Police, or by any person employed for that Purpose, by or with the Concurrence of the Governor ; and such Forfeiture of any Ship, Vessel, or Boat shall be deemed to include the Guns, Tackle, Apparel and Furniture of the same ; and every Person who shall in any way hinder, oppose, molest, or obstruct any Officer of the Customs or Navy or Police, or any Person so employed as aforesaid, in the exercise of his Office, or any Person acting in his Aid or Assistance, shall, for every such Offence, forfeit the Sum of Two Hundred Pounds.

Goods, Vessels, &c., liable to Forfeiture may be seized by Officers.

Obstructing Officers. Penalty £200.

LXXVII.—If any Officer of Customs or Police, or any Person duly employed for the Prevention of Smuggling, shall make any collusive Seizure, or deliver up, or make any Agreement to deliver up, or not to seize, any Vessel, Boat, or Goods liable to Forfeiture under this Ordinance, or shall take any Bribe, Gratuity, Recompense or Reward for the Neglect or Non-performance of his Duty, every such Officer or other Person shall forfeit for every such Offence the sum of Five Hundred Pounds, and be rendered incapable of serving Her Majesty in any Office whatever ; and every Person who shall give or offer, or promise to give or procure to be given, any Bribe, Recompense, or Reward to, or shall make any collusive Agreement with any such Officer or Person as aforesaid to induce him in any way to neglect his Duty, or to do, conceal, or connive at any Act whereby the Provisions of this Ordinance may be evaded, shall forfeit the sum of Two Hundred Pounds.

Officers making collusive Seizures, or taking Bribes, and Persons giving Bribes subjected to Penalties.

LXXVIII.—All Vessels, Boats, Goods, and other Things which shall hereafter be seized as forfeited under this Ordinance shall be deemed and taken to be condemned, and may be dealt with in the manner directed by Law in respect to Vessels, Boats, Goods, and other Things seized and condemned for breach of this Ordinance, unless the Person from whom such Vessels, Boats, Goods, and other things shall have been seized, or the Owner of them, or some Person authorized by him, shall, within One

Seized Goods, if unclaimed for a month, to be condemned and dealt with accordingly.

taire ou quelque personne autorisée par lui, ne donne, dans le mois de la saisie, avis par écrit à la personne ou aux personnes qui auront fait la dite saisie, ou au Collecteur des Douanes, qu'elle réclame le vaisseau, le bateau, les marchandises ou autres articles, ou qu'elle se propose de les réclamer.

Ordre d'assistance pour rechercher et saisir les marchandises sujettes à confiscation.

LXXIX.—En vertu d'un ordre d'assistance accordé par la Cour Suprême de Justice ou par la Cour de Vice-Amirauté (lesquelles sont par la présente autorisées à et requises de délivrer le dit ordre d'assistance, sur la demande qui leur en sera faite à cet effet par le Collecteur des Douanes), tout officier de Douanes pourra en se faisant accompagner par un officier de paix, entrer dans les batiments ou autres endroits pendant le jour et y chercher, saisir et mettre en sureté les marchandises soumises à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, et, en cas de nécessité, forcer l'ouverture des portes et des caisses ou autres ballots à cet effet, et le dit ordre d'assistance, après avoir été délivré, sera réputé avoir force pendant tout le règne sous lequel il aura été accordé et pendant douze mois à partir de la fin du dit règne.

Les Officiers des Douanes peuvent surcraire probable arrêter les charriots, etc., et rechercher les marchandises.

LXXX.—Tout officier des Douanes, de Police ou autre personne agissant pour lui donner aide et assistance, ou dûment employé pour empêcher la contrebande, pourra, en cas de soupçon raisonnable, arrêter et examiner tout chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, à l'effet de reconnaître s'ils contiennent des marchandises introduites en contrebande ; et s'il n'est point trouvé de semblables marchandises, alors, et dans ce cas, l'officier ou autre personne qui aura ainsi arrêté et examiné les dit chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, après avoir eu cause probable de soupçonner que les dits chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport contenait des marchandises de contrebande, ne sera pas, pour raison de cette détention et de cette recherche, soumis à poursuite en justice en raison de cet acte ; et toutes personnes qui dirigeront ou conduiront les dits chariot, voiture de charge ou autre moyen de transport, et qui refuseront de s'arrêter lorsqu'elles seront requises de le faire au nom de la Reine, seront condamnées à une amende de cent livres sterling.

Résistance aux Officiers.

LXXXI.—Quiconque avec force et violence, par agression, résistance, opposition, molestation, empêchement ou obstacle quelconque, entravera l'exercice des fonctions d'un officier des Douanes ou de la Marine Royale ou de la Police ou d'une autre personne employée, comme il est dit ci-dessus, dans l'exercice de sa charge,

Calendar Month from the Day of seizing the same, give Notice in Writing to the Person or Persons seizing the same, or to the Collector of Customs, that he claims the Vessel, Boat, Goods, or other Things, or intends to claim them.

LXXIX.—Under the Authority of a Writ of Assistance granted by the Supreme Court of Justice or Court of Vice-Admiralty (who are hereby authorized and required to grant such Writ of Assistance, upon Application made to them for that Purpose by the Collector of Customs), it shall be lawful for any Officer of the Customs, taking with him a Peace Officer, to enter any Building or other Place in the Day-time, and to search for and seize and secure any Goods liable to Forfeiture under this Ordinance, and in case of Necessity, to break open any Doors and any Chests or other Packages for that Purpose; and such Writ of Assistance, when issued, shall be deemed to be in force during the whole of the Reign in which the same shall have been granted, and for Twelve Months from the Conclusion of such Reign.

Writ of Assistance to search for and seize Goods liable to Forfeiture.

LXXX.—It shall be lawful for any Officer of Customs or Police, or other Person acting in his Aid or Assistance, or duly employed for the Prevention of Smuggling, upon reasonable Suspicion, to stop and examine any Cart, Waggon, or other Means of Conveyance, for the Purpose of ascertaining whether any smuggled Goods are contained therein: and if no such Goods shall be found, then and in such Case the Officer or other Person so stopping and examining such Cart, Waggon, or other Conveyance, having had probable Cause to suspect that such Cart, Waggon, or other Conveyance had smuggled goods contained therein, shall not, on account of such Stoppage and Search, be liable to any Prosecution or action at Law on account thereof; and all Persons driving or conducting such Cart, Waggon, or other Conveyance, refusing to stop when required so to do in the Queen's Name, shall forfeit the Sum of One Hundred Pounds.

Officers of Customs or Police may, on probable Cause, stop Carts, &c., and search for Goods.

LXXXI.—If any Person shall, by Force or Violence, assault, resist, oppose, molest, hinder, or obstruct any Officer of the Customs or Navy or Police, or other Person employed as aforesaid, in the Exercise of his Office, or any Person acting in his Aid or Assistance, such Person being thereof convicted shall be

Obstructing Officers by Force.

ou d'une personne agissant pour lui prêter aide et assistance, sera, sur conviction, déclaré coupable de crime et poursuivi comme tel et puni à la discrétion de la Cour devant laquelle il sera mis en jugement.

Marchandises
saisies remises à
la Douane et ven-
dues à l'encan.

LXXXII.—Tous objets saisis comme sujets à confiscation en vertu de la présente Ordonnance seront envoyés sur le champ et remis à la garde du Collecteur des Douanes au Bureau de la Douane, et après condamnation d'iceux, le Collecteur les fera vendre à l'encan au plus offrant. Pourvu, toujours, que le Gouverneur puisse ordonner qu'au lieu d'être vendu les dits objets seront détruits ou réservés pour le service public.

Juridiction pour
poursuite sur sai-
sies et pour amen-
des.

LXXXIII.—Toutes pénalités et amendes qui pourront être encourues en vertu de la présente Ordonnance, seront et pourront être poursuivies, réclamées et recouvrées devant la Cour Suprême ou devant la Cour de Vice-Amirauté ayant juridiction à Maurice, excepté dans les cas où la pénalité encourue n'excèdera pas cinquante livres sterling, lesquels cas seront instruits et jugés sommairement par la Cour de District.

Cautionnement
à donner pour les
navires et mar-
chandises saisies.

LXXXIV.—Si des marchandises ou un navire ou vaisseau sont saisis comme sujets à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, le juge ou les juges de la Cour qui ont juridiction pour procéder et statuer sur les dites saisies, pourront, avec le consente-
du Collecteur des Douanes, ordonner la remise des objets saisis, sous cautionnement fourni par deux cautions suffisantes, lesquelles seront d'abord approuvées par le dit Collecteur, pour répondre du double de la valeur d'iceux en cas de condamnation ; et le dit engagement sera souscrit au profit de Sa Majesté au nom du Collecteur des Douanes, et le dit engagement sera remis et déposé en la garde du dit Collecteur ; et dans le cas où les marchandises ou le navire ou vaisseau seraient condamnés, la valeur d'iceux sera payée entre les mains du dit Collecteur qui sur ce annulera le dit cautionnement.

Procès faits au
nom d'un officier
des Douanes ou
de la Marine.

LXXXV.—Aucune poursuite ne sera commencée pour faire prononcer une amende ou confiscation en vertu de la présente Ordonnance, si ce n'est au nom de l'un des Officiers supérieurs des Douanes ou de la Marine Royale, ou de la Police ou autre personne employée comme il est dit ci-dessus, ou de l'Avocat Général de Sa Majesté ; et si l'on élève une question sur la qualité de l'officier des Douanes ou de la Marine ou de la Police ou de toute autre personne comme il est dit ci-dessus, cette qualité pourra être prouvée par témoins et la preuve ainsi fournie sera considérée comme une preuve légale et suffisante.

adjudged a Felon, and shall be proceeded against as such, and punished at the Discretion of the Court before whom such Person shall be tried.

LXXXII.—All Things which shall be seized as being liable to Forfeiture under this Ordinance, shall be taken forthwith and delivered into the Custody of the Collector of Customs at the Custom House, and after Condemnation thereof, the Collector of Customs shall cause the same to be sold by public Auction to the best Bidder: Provided, always, that it shall be lawful for the Governor to direct that, in lieu of being sold, such Things shall be destroyed, or shall be reserved for the Public Service.

Goods seized to be secured at the Custom House, and sold by Auction.

LXXXIII.—All Penalties and Forfeitures which may be incurred under this Ordinance shall and may be prosecuted, sued for and recovered in the Supreme Court, or in the Court of Vice-Admiralty, having Jurisdiction in *Mauritius*; except in Cases where the Penalty incurred does not exceed Fifty Pounds, which Cases shall be heard and determined in a summary way by the District Court.

Jurisdiction for Prosecution of Seizures and Penalties.

LXXXIV.—If any Goods or any Ship or Vessel shall be seized as forfeited under this Ordinance, it shall be lawful for the Judge or Judges of the Court having Jurisdiction to try and determine such Seizures, with the Consent of the Collector of Customs, to order the Delivery thereof on Security by Bond, with Two sufficient Sureties, to be first approved by such Collector, to answer Double the Value of the same in case of Condemnation, and such Bond shall be taken to the Use of Her Majesty in the Name of the Collector of Customs, and such Bond shall be delivered and kept in the Custody of such Collector, and in case the Goods or the Ship or Vessel shall be condemned, the Value thereof shall be paid into the Hands of such Collector, who shall thereupon cancel such Bond.

Bail may be given for Goods or Ships seized.

LXXXV.—No suit shall be commenced for the recovery of any Penalty or Forfeiture under this Ordinance except in the Name of some Officer of the Customs or Navy or Police, or other Person employed as hereinbefore mentioned, or of Her Majesty's Advocate General; and if a Question shall arise, whether any Person is an Officer of the Customs or Navy or Police, or such other Person as aforesaid, *visd voce* Evidence may be given of such Fact, and shall be deemed legal and sufficient Evidence.

Suits to be commenced in Name of Officers of Customs or Navy or Police.

Preuve à la charge de la partie.

LXXXVI.—Si des marchandises sont saisies faute de paiement de droits ou pour toute cause de confiscation, et s'il s'élève une contestation fondée sur le paiement de ces droits ou sur la légalité de l'importation ou de l'embarquement ou exportation, la preuve sera à la charge du propriétaire ou réclamant des dites marchandises et non de l'officier qui les aura saisies ou arrêtées.

Réclamation des objets saisis à faire au nom du propriétaire.

LXXXVII.—Aucune réclamation de choses saisies en vertu de la présente Ordonnance et portées devant une des Cours de Sa Majesté pour être confisquées, ne sera admise, à moins que la dite réclamation ne soit faite au nom du propriétaire en indiquant sa demeure et sa profession, et à moins que serment ne soit prêté de la propriété des dites choses par le propriétaire ou par l'avoué ou agent qui fera la dite réclamation au mieux de ce qu'il en saura et de sa croyance ; et toute personne qui fera un faux serment à cet égard sera réputée coupable de délit et sera passible des peines et amendes auxquelles les personnes sont soumises pour un délit.

Nul n'est admis à réclamer un objet saisi s'il ne donne d'abord caution.

LXXXVIII.—Aucune personne ne sera admise à réclamer une chose saisie en vertu de la présente Ordonnance, avant d'avoir fourni caution suffisante devant la Cour où la dite saisie sera portée, pour une somme n'excédant pas cent livres sterling, afin de répondre des dépens occasionnés par la dite réclamation ; et faute de donner la dite caution, les choses saisies seront déclarées confisquées et condamnation sera prononcée en conséquence.

Avis donné un mois à l'avance.

LXXXIX.—Aucun ordre ne sera décerné contre, ni aucun acte de procédure signifié à un officier des Douanes ou de la Marine Royale ou de la Police ou autre personne comme il est dit ci-dessus, pour une chose faite dans l'exercice de ses fonctions, qu'à près un mois de l'avis écrit qui lui sera remis ou qui sera laissé à sa demeure ordinaire par l'avoué ou l'agent de la partie qu'on se propose de poursuivre par le dit ordre ou la dite procédure, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et la demeure de la personne qui se propose de l'intenter et le nom et la demeure de l'avoué ou agent ; et il ne sera produit d'autres preuves de la cause de la dite demande que celles indiquées dans le dit avis ; et aucun jugement ne sera donné en faveur du demandeur s'il ne prouve pas lors des débats que le dit avis a été donné ; et si la dite preuve n'est faite, le défendeur aura dans la dite action un jugement favorable et les dépens.

Actions à porter dans les deux mois de leur cause.

XC.—Toute action semblable sera portée dans les deux mois de la cause d'icelle et le défendeur pourra plaider à toutes fins et faire preuve de faits particuliers, et si le demandeur est déclaré

LXXXVI.—If any Goods shall be seized for Non-payment of Duties, or any other Cause of Forfeiture, and any Dispute shall arise whether the Duties have been paid for the same, or the same have been lawfully imported, or lawfully laden or exported, the Proof thereof shall lie on the Owner or Claimer of such Goods and not on the Officer who shall seize or stop the same. Onus probandi to lie on the Party.

LXXXVII.—No claim to any thing seized under this Ordinance, and returned into any of Her Majesty's Courts for Adjudication, shall be admitted, unless such claim be entered in the Name of the Owner, with his Residence and Occupation, nor unless Oath to the Property in such Thing be made by the Owner, or by his Attorney or Agent by whom such Claim shall be entered, to the best of his Knowledge and Belief; and every Person making a false Oath thereto shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall be liable to the Pains and Penalties to which Persons are liable for a Misdemeanor. Claim to Things seized to be entered in the Name of the Owner.

LXXXVIII.—No person shall be admitted to enter a Claim to any thing seized in pursuance of this Ordinance, until sufficient Security shall have been given in the Court where such Seizure is prosecuted, in a Penalty not exceeding One Hundred Pounds, to answer and pay the Costs occasioned by such Claim: and in default of giving such Security such Things shall be adjudged to be forfeited, and shall be condemned. No Person admitted to enter Claim for any thing seized, unless Security first given.

LXXXIX.—No Writ shall be sued out against, nor a Copy of any Process served upon, any Officer of the Customs or Navy or Police, or other Person as aforesaid, for anything done in the Exercise of his Office, until One Calendar Month after Notice in Writing shall have been delivered to him, or left at his usual Place of Abode, by the Attorney or Agent of the Party who intends to sue out such Writ or Process, in which Notice shall be clearly and explicitly contained the Cause of the Action, and the Name and Place of Abode of the Person who is to bring such Action, and the Name and Place of Abode of the Attorney or Agent; and no Evidence of the Cause of such Action shall be produced, except of such as shall be contained in such Notice; and no Verdict shall be given for the Plaintiff unless he shall prove on the Trial that such Notice was given; and in default of such Proof the Defendant shall receive in such Action a Verdict and Costs. A Month's notice to be given to Officers.

XC.—Every such Action shall be brought within Two Calendar Months after the Cause thereof, and the Defendant may plead the General Issue and give the special matter in Evidence; and if the Actions to be brought within Two Months of the Cause of them.

non recevable en l'état, ou abandonne l'action, ou si sur un verdict ou *Demurrer* le jugement est donné contre le demandeur, le défendeur obtiendra les dépens et aura son recours pour iceux comme tout défendeur peut l'avoir dans les autres cas où les dépens sont accordés par la loi.

Le Juge peut certifier qu'il y a eu cause probable de saisie.

XCI.—Dans le cas où une plainte ou poursuite sera l'objet de débats en raison d'une saisie faite en vertu de la présente Ordonnance, et où un verdict sera rendu en faveur du réclamant et où le Juge de la Cour saisie de la cause certifiera au procès qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite et la personne qui aura fait la dite saisie ne sera pas passible d'une action, d'une accusation ou autre poursuite en raison de la dite saisie ; et si une action, une accusation ou toute autre poursuite est jugée contre une personne à raison de la dite saisie, et qu'un verdict soit rendu contre le défendeur, le demandeur, outre les choses saisies, ou leur valeur, n'aura pas droit à plus de deux *pence* de dommages ni aux dépens du procès, et le défendeur à la dite poursuite ne sera pas condamné à une amende de plus d'un *shelling*.

L'officier peut offrir un dédommagement.

XCII.—Le dit officier pourra, dans le mois du dit avis, offrir un dédommagement à la partie plaignante, ou à son agent, et opposer cette offre à l'action, en même temps que tous autres moyens ; et si le Jury trouve que le dédommagement est suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; et dans ce cas ou dans le cas où le demandeur sera déclaré non recevable, ou abandonnera son action, ou s'il y a jugement en faveur du défendeur sur *Demurrer*, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens qu'il aurait pu exiger dans le cas où il aurait plaidé à toutes fins seulement. Pourvu, toujours, que le dit défendeur puisse, par permission de la Cour devant laquelle la dite action aura été portée, en tous temps avant que la cause ne soit liée, consigner de l'argent en Cour comme dans toutes autres actions.

Le Juge peut certifier qu'il y a eu cause probable d'action.

XCIII.—Dans toute action semblable, si le Juge ou la Cour devant laquelle la dite action aura été portée, certifie au procès que le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ont agi sur cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus de deux *pence* de dommages ni aux dépens de la poursuite.

Recouvrement et emploi des amendes.

XCIV.—Toutes amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente Ordonnance seront payées entre les mains du Collecteur des Douanes et seront partagées, payées, et appliquées



Plaintiff shall become nonsuited, or shall discontinue the Action, or if, upon a Verdict or Demurrer, Judgment shall be given against the Plaintiff, the Defendant shall receive Costs, and have such remedy for the same as any Defendant can have in other cases where Costs are given by Law.

XCI.—In case any Information or Suit shall be brought to Trial on account of any Seizure made under this Ordinance and a Verdict shall be found for the Claimant thereof, and the Judge or Court before whom the Cause shall have been tried shall certify on the Record that there was probable Cause of Seizure, the Claimant shall not be entitled to any Costs of Suit, nor shall the Person who made such Seizure be liable to any Action. Indictment, or other Suit or Prosecution on Account of such Seizure; and if any Action, Indictment or other Suit or Prosecution shall be brought to Trial against any Person on account of such Seizure, wherein a Verdict shall be given against the Defendant, the Plaintiff besides the Things seized, or the Value thereof, shall not be entitled to more than Two Pence Damages, nor to any Costs of Suit, nor shall the Defendant in such Prosecution be fined more than One Shilling.

Judge may certify probable Cause of Seizure.

XCII.—It shall be lawful for such Officer, within One Calendar Month after the aforesaid Notice, to tender Amends to the Party complaining, or his Agent, and to plead such Tender in bar to any Action, together with other Pleas; and if the Jury shall find the Amends sufficient, they shall give a Verdict for the Defendant; and in such case, or in case the plaintiff shall become nonsuited, or shall discontinue his Action, or Judgment shall be given for the Defendant upon Demurrer, then such Defendant shall be entitled to the like Costs as he would have been entitled to in case he had pleaded the General Issue only: Provided, always, that it shall be lawful for such Defendant, by Leave of the Court where such Action shall be brought, at any Time before Issue joined to pay Money into Court as in other Actions.

Officer may tender Amends.

XCIII.—In any such Action, if the Judge or Court before whom such Action shall be tried shall certify upon the Record that the Defendant or Defendants in such Action acted upon probable Cause, then the Plaintiff in such Action shall not be entitled to more than Two Pence Damages, nor to any Costs of suit.

Judge may certify probable cause of Action.

XCIV.—All Penalties and Forfeitures recovered under this Ordinance shall be paid into the Hands of the Collector of Customs, and shall be divided, paid, and applied as follows, that is to

Recovery of and Application of Penalties.

comme suit, savoir : Après déduction des frais de poursuite du produit d'icelles, un tiers du net produit sera payé entre les mains du Collecteur des Douanes au profit de Sa Majesté, un tiers au Gouverneur, et l'autre tiers à la personne qui saisira, dénoncera et poursuivra pour la dite amende; à l'exception des amendes recouvrées en vertu de l'Article vingt-deux de la présente Ordonnance, lesquelles seront payées entre les mains du Trésorier et Payeur Général de la Colonie et portées au compte du revenu général ; et à l'exception des saisies qui seront faites en mer par les Commandants ou Officiers des navires de guerre de Sa Majesté dûment autorisés à faire des saisies, une moitié de laquelle saisie et des amendes et confiscations prononcées sur icelle, déduction faite d'abord des frais de poursuite sur le produit brut d'icelles, sera payée comme il est dit ci-dessus au Collecteur des Douanes pour et au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou à ceux qui auront saisi, dénoncé et poursuivi les dites amendes et confiscations, et ce nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraire, sauf, néanmoins, toute distribution du produit des saisies ainsi faites en mer, tant à l'égard de la moitié ci-devant accordée à Sa Majesté, qu'à l'égard de l'autre moitié donnée au saisissant ou poursuivant, ainsi que Sa Majesté jugera convenable de l'ordonner et de le prescrire par tout Ordre ou tous Ordres en Conseil ou par toute Proclamation ou toutes Proclamations à faire à cet effet.

Prescription des poursuites.

XCIV.—Toutes actions ou poursuites pour obtenir une des pénalités ou confiscations imposées par la présente Ordonnance pourront être commencées ou poursuivies pendant les trois années qui suivront l'infraction commise pour raison de laquelle la dite pénalité ou confiscation sera encourue, et ce nonobstant toute loi, usage ou coutume contraires.

Prescription des appels.

XCVI.—Il ne sera poursuivi aucun appel d'un décret ou jugement de l'une des sus-dites Cours de Sa Majesté à Maurice concernant une amende ou confiscation imposée par la présente Ordonnance à moins que l'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans les douze mois de la prononciation du dit décret ou jugement.

Cantion sur appel d'un décret de la Cour de Vice-Amirauté.

XCVII.—Dans tous les cas dans lesquels des procédures seront désormais instituées dans une Cour de Vice-Amirauté ou autre Cour compétente à Maurice, contre des navires, vaisseaux, bateaux, marchandises ou effets pour obtenir une amende ou confiscation en vertu de la présente Ordonnance, l'exécution du jugement ou décret qui restituera les navires, vaisseaux, bateaux, marchand-



say, after deducting the Charges of Prosecution from the Produce thereof, One-Third part of the net Produce shall be paid into the hands of the Collector of Customs for the Use of Her Majesty, One-Third part to the Governor, and the other Third part to the person who shall seize, inform, and sue for the same; excepting Penalties recovered under the twenty-second Article of this Ordinance, which shall be paid into the Hands of the Treasurer and Paymaster General of the Colony and be carried to the account of the General Revenue; and excepting such Seizures as shall be made at Sea by the Commanders or Officers of Her Majesty's Ships of War duly authorized to make Seizures, one Moiety of which Seizures, and of the Penalties and Forfeitures recovered thereon, first deducting the Charges of prosecution from the gross produce thereof, shall be paid as aforesaid to the Collector of Customs, to and for the Use of Her Majesty, and the other Moiety to him or them who shall seize, inform, and sue for the same, any Law, Custom, or Usage to the contrary notwithstanding; subject, nevertheless, to such Distribution of the Produce of the Seizures so made at Sea, as well with regard to the Moiety hereinafter granted to Her Majesty as with regard to the other Moiety given to the Seizor or Prosecutor, as Her Majesty shall think fit to order and direct by any Order or Orders in Council, or by any Proclamation or Proclamations to be made for that purpose.

XCV.—All Actions or Suits for the recovery of any of the Penalties or Forfeitures imposed by this Ordinance may be commenced or prosecuted at any Time within Three Years after the Offence committed by reason whereof such Penalty or Forfeiture shall be incurred, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding. Limitation of Suits.

XCVI.—No Appeal shall be prosecuted from any Decree or Sentence of any of Her Majesty's aforesaid Courts in *Mauritius* touching any Penalty or Forfeiture imposed by this Ordinance, unless the Inhibition shall be applied for and decreed within Twelve Months from the Time when such Decree or Sentence was pronounced. Limitation of Appeals.

XCVII.—In any Case in which Proceedings shall hereafter be instituted in any Court of Vice-Admiralty or other competent Court in *Mauritius* against any Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects for the recovery of any Penalty or Forfeiture under this Ordinance, the Execution of any Sentence or Decree restoring such Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects to the Claimant thereof, which Security to abide an Appeal from Decree of Vice Admiralty Court.

ses ou effets au réclamant d'iceux, lequel sera prononcé par la Cour dans laquelle les dites procédures auront été faites, ne sera pas suspendue en raison de l'appel qui aura été demandé et accordé de la dite sentence ; pourvu que la partie ou les parties appelantes donnent caution suffisante, approuvée par la Cour, de rendre et remettre les navires, vaisseaux, bateaux, marchandises ou effets à l'égard desquels le dit jugement ou décret sera prononcé, ou la valeur entière d'iceux, à déterminer soit à l'amiable entre les parties, ou si elles ne peuvent s'accorder, alors par estimation devant la dite Cour, à l'appelant ou aux appelants, dans le cas où le jugement ou décret dont il aura ainsi fait appel serait réformé, et les dits navires, vaisseaux, bateaux, marchandises ou effets définitivement confisqués.

Restitution des marchandises, navires, etc., saisis.

XCVIII.—Dans le cas où des marchandises, navires, vaisseaux ou bateaux seraient saisis comme sujets à confiscation en vertu de la présente Ordonnance, le Gouverneur pourra ordonner qu'ils soient rendus de la manière et sous les clauses et conditions qu'il jugera convenables d'ordonner ; et si le propriétaire d'iceux accepte les clauses et conditions prescrites par le Gouverneur, il n'aura et ne pourra pas soutenir d'action pour indemnité ou dommage en raison de la dite saisie ou détention ; et la personne qui aura fait la dite saisie ne pourra poursuivre en aucune manière une condamnation.

Le Gouverneur avec avis du Conseil Exécutif pourra restituer les choses saisies et réduire ou remettre les peines et amendes.

XCIX.—Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil Exécutif, pourra, par un ordre rendu à cet effet, ordonner que tous vaisseaux, bateaux, marchandises ou denrées quelconques, saisis en vertu de la présente Ordonnance, soient rendus au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux, qu'il y ait eu condamnation ou non, et pourra ainsi réduire ou remettre toute pénalité ou amende ou partie d'icelle, encourue en vertu de la présente Ordonnance, ou pourra relacher de prison toute personne ou toutes personnes incarcérées en vertu de la présente Ordonnance, sous les clauses et conditions qui lui paraîtront convenables : Pourvu, toujours, qu'aucune personne n'ait droit au bénéfice d'un tel ordre de remise, réduction, ou libération, à moins que les dites clauses et conditions n'aient été pleinement et entièrement accomplies.

Signification des expressions employées dans l'Ordonnance.

C.—Chaque fois que les divers termes ou expressions ci-après se rencontreront dans la présente Ordonnance, les dites expressions seront respectivement comprises de la manière ci-après indiquée, savoir :

Navire.

Le terme " navire " sera compris signifier navire ou vaisseau en

shall be pronounced by the Court in which such Proceedings shall have been had, shall not be suspended by reason of any Appeal which shall be prayed and allowed from such Sentence; provided that the Party or Parties appellate shall give sufficient Security, to be approved of by the Court, to render and deliver the Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects concerning which such Sentence or Decree shall be pronounced, or the full Value thereof, to be ascertained either by Agreement between the Parties, or in case the said Parties cannot agree, then by Appraisalment under the Authority of the said Court, to the Appellant or Appellants, in case the Sentence or Decree so appealed from shall be reversed, and such Ship, Vessel, Boat, Goods, or Effects be ultimately condemned.

XCVIII.—In case any Goods, Ships, Vessels, or Boats shall be seized as forfeited, by virtue of this Ordinance, it shall be lawful for the Governor to order the same to be restored in such manner and on such terms and conditions as he shall think fit to direct; and if the Proprietor of the same shall accept the terms and conditions prescribed by the Governor, he shall not have or maintain any Action for Recompense or Damage on account of such Seizure or Detention; and the Person making such Seizure shall not proceed in any manner for Condemnation.

Restoration of seized Goods, Ships, &c.

XCIX.—The Governor, with the Advice of the Executive Council, may, by an Order made for that purpose, direct any Vessel, Boat, Goods, or Commodities whatever, seized under this Ordinance, to be delivered to the Proprietor or Proprietors thereof, whether Condemnation shall have taken place or not, and may also mitigate or remit any Penalty or Fine, or any Part of any Penalty or Fine, incurred under this Ordinance, or may release from Confinement any Person or Persons committed under this Ordinance, on such Terms and Conditions as to him shall appear to be proper: Provided, always, that no Person shall be entitled to the Benefit of any Order for such Delivery, Mitigation, Remission, or Release, unless such Terms and Conditions are fully and effectually complied with.

The Governor, with the advice of the Executive Council, may restore Seizures and mitigate or remit Punishments and Penalties.

C. — Whenever the several Terms or Expressions following shall occur in this Ordinance, the same shall be construed respectively in the manner hereinafter directed, that is to say:

Construction of Terms used in this Ordinance.

The Term *Ship* shall be construed to mean Ship or Vessel generally. "Ship."

général, à moins que le dit terme ne soit employé pour distinguer un trois-mâts d'une barque, d'un brick et autres classes de vaisseaux ; le terme "Capitaine" d'un navire, sera compris signifier la personne qui a ou qui prend la charge ou le commandement du dit navire ; le terme "propriétaires," et le terme "propriétaire" d'un navire seront également compris signifier un propriétaire ou tous les propriétaires s'il y en a plus d'un ; le terme "possession Anglaise" sera compris signifier colonie, plantation, île, territoire ou établissement appartenant à Sa Majesté ; le terme "Sa Majesté" sera compris signifier Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; lorsque mention est faite d'un officier public, l'officier désigné sera réputé être l'officier de l'époque ; le terme "magasin de dépôt" sera réputé signifier tout endroit, que ce soit un bâtiment, un hangar, un enclos, un bassin, bois de construction ou autre lieu dans lesquels des marchandises déclarées pour être mises à l'entrepôt à l'importation pourront être mises, gardées et tenues en sureté sans paiement de droits ; le terme "magasin d'entrepôt de la Reine" sera compris signifier tout endroit affecté par la Couronne au dépôt des marchandises pour la sécurité des Douanes.

Ordonnances rapportées.

CI.—Tout ce qui dans l'Ordonnance No. 2 de 1840 est relatif à la prohibition de l'importation du Gandia (*Cannabis Indiæ*) à Maurice est rapporté par le présent.

Collecteur et autres Officiers des Douanes, quittes de certains actes exécutés par eux.

CII.—Le Collecteur et les Officiers des Douanes à Maurice auront et sont par le présent tenus quittes de tous actes, matières et choses faites ou exécutées, ou qui peuvent être faites ou exécutées par, à ou avec eux, ou par, à ou avec aucun d'eux, dans la due exécution de leurs devoirs respectifs en recevant le revenu des Douanes depuis le douze Novembre de l'année mil huit cent cinquante-trois, jour où "l'Acte de 1853 pour la consolidation des Lois de Douane" a été reçu par le dit Collecteur, jusqu'au jour où la présente Ordonnance sera mise en vigueur.

Promulgation.

CIII.—La présente Ordonnance entrera en vigueur à partir du vingt-cinq Février 1854.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt-deux Février 1854.

D. W. RICKETTS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

nerally, unless such Term shall be used to distinguish a Ship from Sloops, Brigantines, and other Classes of Vessels ; the Term *Master* of any Ship shall be construed to mean the Person having or taking the Charge or Command of such Ship ; the Term *Owners* and the Term *Owner* of any Ship shall be construed alike to mean One Owner, if there be only One, and any or all Owners, if there be more than One ; the Term *British Possession* shall be construed to mean Colony, Plantation, Island, Territory, or Settlement belonging to Her Majesty ; the Term *Her Majesty* shall be construed to mean Her Majesty, Her Heirs and Successors ; whenever mention is made of any public Officer, the Officer mentioned shall be deemed to be such Officer for the Time being ; the Term *Warehouse* shall be construed to mean any Place, whether House, Shed, Yard, Timber, Pond, or other Place in which Goods entered to be warehoused upon Importation may be lodged, kept, and secured without Payment of Duty ; the Term *Queen's Warehouse* shall be construed to mean any Place provided by the Crown for lodging Goods therein for Security of the Customs.

" Master."
 " Owner " or
 " Owners."
 " British Possession."
 " Her Majesty."
 " Officers."
 " Warehouse."
 " Queen's Warehouse."

CI.—So much of Ordinance No. 2 of 1840 as prohibits the Importation into *Mauritius* of *Gandia (Cannabis Indiæ)* is hereby repealed.

Part of Ordinance No. 2 of 1840 repealed.

CII.—The Collector and other Officers of the Customs in *Mauritius* shall be and are hereby indemnified for all Acts, Matters and Things done or performed, or which may be done or performed by, to, or with them, or by, to, or with any of them, in the due Execution of their respective Duties in collecting in Revenue of Customs from the twelfth day of November in the year one thousand eight hundred and fifty-three, the day on which " the Customs Consolidation Act 1853 " was received by the said Collector, up to the date at which this present Ordinance comes into operation.

The Collector and other Officers of Customs indemnified for certain Acts performed by them.

CIII.—This Ordinance shall take effect on and from the 25th day of February 1854.

Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-second day of February 1854.

D. W. RICKETTS,
 Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,
 Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 9 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.— Arrêtée par le Gouverneur de l'île Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour imposer des droits de Douane sur les objets, denrées et marchandises importées à Maurice. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est prescrit par l'Ordonnance No. 20 de 1851, que les droits de Douane imposés par la dite Ordonnance sur les objets, denrées et marchandises importées à Maurice seront prélevés et recouverts et reçus sous les réglemens et par les moyens et pouvoirs contenus dans un Acte du Parlement passé dans les 8^{me} et 9^{me} années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé " Acte pour régler le commerce des Possessions Britanniques au dehors ;" et attendu que le dit Acte du Parlement a été rappelé et qu'une Ordonnance a été passée par la législation coloniale pour le Règlement Général des Douanes à Maurice, ce qui rend nécessaire d'établir les droits de Douane à prélever et percevoir et recouvrer et recevoir sous les réglemens et par les moyens et pouvoirs contenus dans la dite dernière Ordonnance ci-dessus mentionnée ;—

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

Tarif des droits de Douane à l'importation.

I.— Les différents droits de Douane respectivement indiqués en chiffres dans la table de droits ci-après contenue seront prélevés, perçus, reçus et payés sur les objets, denrées et marchandises importées ou introduites à Maurice.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Septembre 1854.

(2) Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 18 de 1855, pour accorder un " Draw-back " sur les liqueurs fermentées consommées dans les Cantines Militaires ; l'Ordonnance 11 de 1857, pour modifier l'Ordonnance 9 de 1854, imposant des droits d'importation ; l'Ordonnance 32 de 1862, pour modifier les droits de Douane sur les spiritueux et le tabac importés à Maurice ; l'Ordonnance 33 de 1863, pour modifier les droits de Douane sur certains articles importés à Maurice ; l'Ordonnance 24 de 1864, pour prolonger pendant une année l'opération de l'Ordonnance 33 de 1863 ; l'Ordonnance 36 de 1865, pour prolonger pendant une autre année l'opération de l'Ordonnance 33 de 1863 ; l'Ordonnance 25 de 1866, pour prolonger pendant une autre année l'Ordonnance 33 de 1863 ; et l'Ordonnance 13 de 1867, pour modifier les droits de Douane sur certains articles importés à Maurice.

ORDINANCE (1)

No. 9 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To impose Duties of Customs on Goods, Wares, & Merchandize imported into Mauritius. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is prescribed by Ordinance No. 20 of 1851, that the Duties of Customs thereby imposed on Goods, Wares and Merchandize imported into Mauritius shall be levied and recovered and received under the Regulations and by the Means and Powers contained in an Act of Parliament passed in the 8th and 9th Years of the Reign of Her Majesty Queen Victoria, intituled “ An Act to regulate the Trade of British Possessions Abroad,” and whereas the said Act of Parliament has been repealed and an Ordinance has been passed by the Colonial Legislature for the General Regulation of the Customs in Mauritius, which renders it necessary to establish the Duties of Customs to be levied and recovered and received under the Regulations and by the Means and Powers contained in the said last mentioned Ordinance ;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—There shall be raised, levied, collected and paid the several Duties of Customs as the same are respectively set forth in Figures in the Table of Duties hereinafter contained, upon Goods, Wares, and Merchandize imported or brought into Mauritius. Tariff of Customs' Import Duties.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 21st September 1854.

(2) See on the same subject : Ordinance 18 of 1855, for granting a drawback on malt liquor consumed in the Military Canteens ; Ordinance 11 of 1857, to amend Ordinance 9 of 1854, imposing Customs' import duties ; Ordinance 32 of 1862, to alter the duties of Customs upon spirits and tobacco imported into Mauritius ; Ordinance 33 of 1863, to alter the Customs' duties on certain articles imported into Mauritius ; Ordinance 24 of 1864, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863 for one year ; Ordinance 26 of 1865, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863 for a further period of one year ; Ordinance 25 of 1866, to extend the operation of Ordinance 33 of 1863, for a further period of one year ; and Ordinance 13 of 1867, to alter the Customs' duties on certain articles imported into Mauritius.

TABLE DES DROITS.

	£	s.	d.
Vins en barriques de 50 gallons chacune (1).....	0	16	0
Vin en bouteilles, par douzaine.....	0	2	0
Spiritueux, rum ou arack, lorsqu'il est le produit du Royaume-Uni ou de toute Possession Anglaise comprise dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales où l'on défend l'importation du rum ou de l'arack provenant d'un pays étranger, ou de toute Possession Anglaise où le sucre et le rum peuvent être légalement importés : (2)			
Par gallon de tout degré ne dépassant pas le degré de force établi d'après l'hydromètre de Sykes, et en proportion pour tout autre degré plus élevé	0	6	0
— excepté le rum ou l'arack.			
Par gallon de tout degré, n'excédant pas le degré de force établi par l'hydromètre de Sykes et en proportion pour tout degré plus élevé.....	0	6	0
— ou Cordiaux, liqueurs douces, ou mélangées avec tout autre ingrédient, de telle sorte que le degré de force ne puisse être exactement vérifié par l'hydromètre de Sykes.			
Par gallon	0	6	0
Tabac en feuilles, ou non manufacturé, par livre (3)..	0	0	3
Tabac manufacturé, par livre.....	0	0	4
— Cigares et tabac à priser, par livre	0	1	0
Alc, bière, porter, cidre, et poiré en bouteilles par douzaine (4)	0	0	9
— Do. do. par barrique	0	15	0
Lard, beurre, fromages, jambons, langues, saucissons, par quintal.....	0	4	0
Thé	0	1	0
Café	0	4	0

(1) Ces droits ont été modifiés par les Ordonnances 33 de 1863 et 13 de 1867.
 (2) Les droits sur les spiritueux ont été modifiés par l'Ordonnance 32 de 1862.
 (3) Les droits sur le tabac ont été modifiés par l'Ordonnance 32 de 1862.
 (4) Voir l'Ordonnance 18 de 1855.

TABLE OF DUTIES.

	£	s.	d.
Wine in Casks of 50 Gallons each, per Cask (1).....	0	16	0
Wine bottled..... per dozen bottles	0	2	0
Spirits, Rum or Arrack, being the Produce or Manufacture of the United Kingdom, or of any British Possession in America, or of any of the British Possessions within the limits of the East India Company's Charter, into which the Importation of Rum or Arrack, the produce of any Foreign Country or of any British Possession into which Foreign Sugar or Rum may be legally imported, is prohibited : (2)			
Per Gallon of any strength not exceeding the strength of proof by Syke's Hydrometer and so in proportion for any greater strength	0	6	0
—except Rum or Arrack.			
Per Gallon of any strength not exceeding the strength of proof by Sykes's Hydrometer and so in proportion for any greater strength.....	0	6	0
—or Cordials sweetened or mixed with any Article, so that the degree of strength thereof cannot be exactly ascertained by Sykes's Hydrometer.			
Per Gallon.....	0	6	0
Tobacco Leaf or Unmanufactured (3)per lb.	0	0	3
—Manufactured..... do.	0	0	4
—Segars and Snuff do.	0	1	0
Ale, Beer, Porter, Cider and Perry, bottled ; per dozen bottles (4).....	0	0	9
—Do. do. do. in Casks ; per hhd.	0	15	0
Bacon, Butter, Cheese, Hams, Tongues and Sausagesper cwt.	0	4	0
Tea per lb.	0	1	0
Coffee.....per cwt.	0	4	0

(1) These duties have been altered by Ordinances 33 of 1863 and 13 of 1867.
 (2) The duties on spirits have been altered by Ordinance 32 of 1862.
 (3) The duties on tobacco have been altered by Ordinance 32 of 1862.
 (4) See Ordinance 18 of 1855.

	£ s. d.
Sucre raffiné et sucre candi produit d'une Possession	
Anglaise d'où le sucre peut être importé léga-	
lement..... par quintal.	0 4 0
Do. étranger raffiné, en entrepôt, dans le Royaume-	
Uni..... par quintal.	
Soie manufacturée.....	
Laine manufacturée.....	
Cuir manufacturé.....	
Papier, et papier manufacturé.....	
Verre, et verroterie, excepté les bouteilles.....	
Pendules et montres.....	
Quincaillerie et coutellerie.....	
Meubles et tapisserie.....	
Bijouterie.....	
Parfumerie.....	
Vaisselle, d'argent ou d'or.....	
Placage.....	
Voitures.....	
Instruments de Musique.....	
Et sur toutes autres denrées, marchandises ou effets non	
autrement imposés, et non déclarés ici francs de	
droits.....	10 0/10 sur la valeur.
	(1)
	6 0/10 sur la valeur.

TABLEAU DES ARTICLES FRANCS DE DROITS. (2)

Animaux, savoir :

- Les Chevaux, Mules, Anes, gros et menu Bétail, et tous animaux vivants.
- Noir animal.
- Les livres et cartes, excepté les contrefaçons des livres Anglais, imprimés à l'étranger.
- Pain et biscuit.
- Briques et Tuiles.
- Charbon, Coke et Combustible breveté.
- Noix de Cocos.
- Argent monnayé et or et argent en lingots, etc.
- Copperah ou Poonac.
- Blé, et Grains non-moulus.
- Poisson sec, salé, ou mariné.
- Bois à feu.
- Farine, son, et recoupe (*pollard*).
- Fruits et légumes frais.

(1) Les droits proportionnels ont été réduits à six pour cent par l'Ordonnance 11 de 1857.

(2) Comparer avec l'Ordonnance 33 de 1863, Art. II.

	£	s.	D.
Sugar Refined, and Sugar Candy, the produce of a } British Possession from which Sugar may be le- } gally imported, per cwt. } 0 4 0			
— Foreign, Refined, in Bond in the United King- } dom per cwt. }			
Silk Manufactures }			
Woollen Manufactures }			
Leather Manufactures }			
Paper, and Paper do }			
Glass and Glass do. except Glass Bottles }			
Clocks and Watches }			
Hardware and Cutlery }			
Cabinet and Upholstery Ware }			
Perfumery }			
Jewellery }			
Plate, Wrought, of Gold and Silver }			
Plated Ware }			
Carriages }			
Musical Instruments }			
And on other Goods, Wares and Merchandize not other- wise charged with duty and not hereinafter declar- ed to be Free of Duty 6 per centum <i>ad valorem</i> .			

TABLE OF EXEMPTIONS. (2)

Animals, viz :

- Horses, Mules, Asses, Neat Cattle, and all other Live Stock.
- Animal Charcoal.
- Books and Maps, except Foreign Reprints of British Copyright Works.
- Bread and Biscuit.
- Bricks and Tiles.
- Coals, Coke and Patent Fuel.
- Cocoanuts.
- Coin and Bullion.
- Copperah or Poonac.
- Corn and Grain unground.
- Fish, dried, salted, or pickled.
- Firewood.
- Flour, Brøn and Pollard.
- Fruits and Vegetables, fresh.

(1) The *ad valorem* duties have been reduced to six per cent by Ordinance 11 of 1857.
 (2) Compare with Ordinance 33 of 1863, Art. II.

- Bouteilles pleines.
Foin et paille.
Glaçons.
Sangsues.
Chaux.
Machines et appareils pour la fabrication ou l'amélioration du sucre, du rum et autres produits de la colonie.
Engrais de toutes sortes.
Viandes salées ou préparées, excepté le lard, le jambon, les langues, les saucissons et conserves.
Peintures et desseins.
Pois, haricots et lentilles.
Riz et dholl.
Matériel à l'usage des écoles gratuites.
Sel ammoniac, salpêtre, phosphate de soude.
Graines pour l'agriculture et le jardinage.
Ardoises et pierre pour bâtir et paver.
Sacs et feuilles de vacoa.
Provisions et marchandises de toutes sortes importées pour l'usage des troupes de terre et de mer au service de Sa Majesté, ou du gouvernement colonial.
Objets et échantillons, appartenant au règne animal, minéral ou végétal, pouvant servir à l'histoire naturelle, ainsi que tous plants, arbres et productions végétales servant à l'étude de la botanique.
Vêtements, bagages et instrumens destinés à l'usage d'une profession, appartenant aux personnes venant dans la colonie, si ces objets arrivent quatre mois avant ou après l'arrivée du propriétaire.
Objets d'uniformes, naval et militaire, destinés à l'usage personnel de l'importateur.
Marchandises provenant des Dépendances de Maurice.
- Marchandises, produit ou manufacture de *Maurice* et de ses Dépendances, et toutes marchandises sur lesquelles le montant des droits (s'il en est dû) aura été payé lors de leur première importation à *Maurice*, exportées légalement du pays et importées de nouveau, pourvu que les dites marchandises soient introduites dans l'intervalle des trois années qui suivront leur exportation, et qu'il soit prouvé à la satisfaction du Collecteur des Douanes que ce sont les mêmes marchandises exportées de *Maurice* et qu'elles appartiennent toujours à la personne par qui, ou pour le compte de qui elles ont été exportées.

Glass Bottles imported full.

Hay and Straw.

Ice.

Leeches.

Lime.

Machinery and Apparatus for the Manufacture or Improvement of Sugar, Rum, or other Produce of the Colony.

Manures of all sorts.

Meat, salted and cured, except Bacon, Hams, Tongues, Sausages, and Preserved Meats.

Paintings and Drawings.

Peas, Beans and Lentils.

Rice, Dhol, and Churrah.

School Materials for the use of Free Schools.

Sal Ammoniac, Saltpetre, and Phosphate of Soda.

Seeds intended for Agricultural and Horticultural purposes.

Slates and Stones for building and paving.

Vacoa Bags and Leaves.

Provisions and Stores of every description imported or supplied for the use of Her Majesty's Land and Sea Forces, or for the Colonial Government.

Objects and Specimens, Animal, Mineral and Vegetable, illustrative of Natural History, including Live Plants and Trees and Vegetable Productions connected with the study of Botany.

Wearing Apparel, Baggage and Instruments intended for Professional use, the Property of Persons coming to the Colony; if such Property shall arrive within Four Months before or after the Proprietor thereof shall arrive.

Articles of Naval and Military Uniform intended for the personal use of the Importer.

Goods the growth, production, or manufacture of the Dependencies of *Mauritius*.

Goods the growth, production, or manufacture of *Mauritius* and its Dependencies, and all Goods upon which the full amount of duty (if any be due thereon) shall have been paid on their first importation into *Mauritius*, legally exported from thence and afterwards returned, provided such goods shall be returned within Three Years from the date of their exportation and it be proved to the satisfaction of the Collector of Customs, that they are the identical goods exported from *Mauritius*, and provided the Property of such Goods continue in the person by whom or on whose account the same were exported.

Droits à prélever, recouvrer et recevoir en vertu des dispositions contenues en l'Ordonnance No. 8 de 1854.

Ordonnances rappelées.

II.— Les droits imposés par la présente Ordonnance seront prélevés, recouvrés et reçus par le Collecteur des Douanes sous les réglemens et par les moyens et pouvoirs contenus en l'Ordonnance No. 8 de 1854.

III.— Les Ordonnances No. 20 de 1851 et No. 22 de 1852 sont rappelées par le présent, excepté la partie de l'Ordonnance No. 20 de 1851 qui rappelle toutes les Ordonnances, Proclamations et ordres antérieurs ou parties d'iceux.

Promulgation.

IV.— La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du vingt-cinq Février 1854.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 22 Février 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE

No. 10 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Polidor Duchesne. (1)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 18 Août 1854.

II.—The Duties imposed by this Ordinance shall be levied and recovered and received by the Collector of Customs, under the Regulations and by the Means and Powers contained in Ordinance No. 8 of 1854.

Duties to be levied, recovered and received under the provisions contained in Ordinance No. 8 of 1854.

III.—Ordinances No. 20 of 1851 and No. 22 of 1852 are hereby repealed, except so much of Ordinance No. 20 of 1851 as repeals any former Ordinances, Proclamations and Authorities or any parts thereof.

Ordinances repealed.

IV.—This Ordinance shall take effect on and from the Twenty-fifth day of February 1854.

Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Twenty-second day of February 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 10 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Polidor Duchesne. (1)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 18th August 1854.

ORDONNANCE (1)

No. 11 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier le système actuel de Police.* (2)

PROCLAMATION

DU 20 MARS 1854.

Promulguant des Réglemens sur le transport des liqueurs spiritueuses, des sirops et mélasses. (3)

ORDONNANCE (4)

No. 12 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour transmettre à la Corporation Municipale du Port Louis le droit de patentes des bateaux de passage.* (5)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de transmettre à la Corporation Municipale de la ville du Port Louis, le droit de faire des Réglemens concernant les bateaux de passage en service dans le port du Port Louis et de leur accorder des patentes ;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Avril 1855.
(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.
(3) Cette Proclamation est abrogée par la Proclamation du 10 Novembre 1854.
(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.
(5) Voir la Proclamation du 2 Avril 1855, promulguant des Réglemens sur les bateaux de passage.

ORDINANCE (1)

No. 11 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For modifying the present system of Police.* (2)

PROCLAMATION

20TH MARCH 1854.

Enacting Regulations on the removal of Spirits, Syrups and Molasses. (3)

ORDINANCE (4)

No. 12 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For transferring to the Municipal Corporation of Port Louis the power of licensing plying boats.* (5)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to transfer to the Municipal Corporation of the Town of Port Louis, the power of making regulations respecting plying boats to be used in the harbour of Port Louis, and of granting Licenses for the same ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th April 1855.

(2) Repealed by Ordinance 11 of 1860.

(3) Repealed by Proclamation of 10th November 1854.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(5) See Proclamation of 2nd April 1855, enacting Regulations on plying boats.

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a ordonné et ordonne par ces présentes :

I.—Le Conseil Municipal de la ville du Port Louis peut et pourra accorder des patentes aux bateliers qui désireront mettre en service des bateaux de passage dans le port du Port Louis, conformément aux réglemens qui pourront, de temps à autre, être faits et publiés par le dit Conseil Municipal, quant au droit à payer pour chaque patente, au tarif des prix de passage exigibles, aux règles à observer par les bateliers patentés, aux infractions aux dites règles et réglemens, ainsi qu'à l'égard de la sécurité et de la convenance du public dans l'emploi des dits bateaux de passage.

II.—Tout ce qui dans la Proclamation du 16 Décembre 1823 et dans l'Article 42 de l'Ordonnance No. 38 de 1844, concerne les patentes des bateaux de passage, est rapporté par le présent.

III.—La présente Ordonnance aura effet à partir du 1er Avril 1854.

Passée en Conseil, le 22 Mars 1854.

D. W. RICKETTS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur :

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 13 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de l'Île Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *Pour relever le Major-Général Sutherland et toutes autres personnes de la responsabilité des actes faits pendant son administration "de facto" du Gouvernement de Maurice.*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

His Excellency the Governor in Council has ordered and does hereby order :

I.—It is and shall be lawful for the Municipal Council of the Town of Port Louis to grant a license to every boatman, who shall be desirous of plying with a boat for hire in the Port Louis Harbour, subject to such regulations as may be, from time to time, made and published by the said Municipal Council, as to the duty to be paid for such license, the rate to be charged, the rules to be observed by such licensed boatman, the offences against such rules and regulations, and as regards the security and convenience of such plying boats.

II.—So much of the Proclamation of 16th December 1823 and Art. 42 of Ordinance 38 of 1844, as relates to the licenses for plying boats, is hereby repealed.

III.—The present Ordinance shall have effect on and from the 1st April 1854.

Passed in Council, this 22nd March 1854.

D. W. RICKETTS,
Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor :

C. J. BAYLEY,
Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 13 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *For indemnifying Major-General Sutherland and any other persons, for acts done during his "de facto" administration of the Government of Mauritius.*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

PRÉAMBULE. Attendu que pendant l'absence du Gouverneur James Macaulay Higginson, Esquire, de Maurice aux dépendances des Seychelles, du premier au vingt-sept Septembre 1853, le Major-Général William Sutherland, en vertu d'une délégation à lui faite par le dit Gouverneur, quant à Maurice, du pouvoir et de l'autorité à lui conférés par la Commission Royale qui le nommait Gouverneur de l'île Maurice et de ses dépendances, a agi en exécution de la dite Commission et pour l'administration du Gouvernement de Maurice ;

Et attendu que la dite Commission ne permet au Gouverneur de déléguer ou transférer aucune partie du pouvoir et de l'autorité qu'elle lui confère ;

Et attendu que le dit Major-Général Sutherland n'avait aucun pouvoir légal, en vertu de la dite délégation de Commission, pour administrer ainsi le Gouvernement de Maurice, pendant l'intervalle ci-dessus mentionné, entre le premier et le vingt-sept Septembre 1853, et que la validité des actes faits par lui le dit Major-Général William Sutherland ou par les Officiers de Sa Majesté et autres agissant sous ses ordres pendant la sus-dite période, peut être mise en question, et que lesdits actes peuvent être méconnus ou traités comme illégaux, au grand préjudice du service de Sa Majesté dans la dite île et des sujets de Sa Majesté qui réclameraient ou agiraient en vertu des dits actes ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes ce qui suit :

I.—Que tous actes, matières et choses faits par le dit Major-Général William Sutherland ou par tout Officier ou tous Officiers, toute personne ou personnes, ayant agi en vertu de ses ordres pour ou concernant l'administration du Gouvernement de la dite île, entre le dit premier et le dit vingt-sept Septembre 1853, inclusivement, seront désormais, et seront reconnus et réputés avoir toujours été aussi valides et effectifs à tous égards, que si les dits actes, matières et choses avaient été ainsi faits ou ainsi prescrits et ordonnés pour être faits par l'Officier qui, d'après la dite Commission, était autorisé à les faire et à administrer le Gouvernement de la dite île pendant la sus-dite période, et le dit Major-Général William Sutherland et tous Officiers et autres personnes ayant agi en vertu de ses ordres pendant la sus-dite période sont, par le

PREAMBLE Whereas during the absence of the Governor James Macaulay Higginson, Esquire, from Mauritius at the Seychelles Dependencies, from the first to the twenty-seventh September 1853, Major-General William Sutherland, by virtue of a delegation made to him by the said Governor, as to Mauritius, of the power and authority conferred upon him by the Royal Commission appointing him Governor of the Island of Mauritius and of the Dependencies thereof, entered upon the execution of the said Commission and the administration of the Government of Mauritius ;

And whereas by the said Commission the Governor is not empowered to delegate or transfer any part of the power and authority given to him by the same ;

And whereas the said Major-General Sutherland had no lawful authority under the said delegated Commission for such his administration of the Government of Mauritius during the before mentioned interval between the first and the twenty-seventh September 1853, and the validity of the acts done by him the said Major-General William Sutherland or Her Majesty's Officers and others acting under his command during the period last aforesaid, may be brought into question and such acts may be set aside or treated as illegal, to the great prejudice of Her Majesty's service in the said Island and of Her Majesty's subjects claiming or acting under the said acts :

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—That all acts, matters and things done by the said Major-General William Sutherland or by any officer or officers, person or persons, acting under his orders in or about the administration of the Government of the said Island, between the said first and the said twenty-seventh September 1853, both inclusive, shall henceforward be and shall be deemed and reputed to have been as valid and effectual to all intents and purposes as if such acts, matters and things had been so done or ordered or commanded to be done by the Officer who, according to the said Commission, was authorized to execute the same and to administer the Government of the said Island during the period last aforesaid, and the said Major-General William Sutherland and all Officers and other persons acting under his command, during the period last aforesaid,

présent, relevés de toute responsabilité pour toutes procédures, demandes, accusations et poursuites dont ils peuvent être devenus passibles dans la dite île et ses dépendances pour raison des dits actes, matières et choses en tant qu'une responsabilité peut s'être élevée ou avoir été encourue pour cause de défaut de pouvoir régulier de la part du dit Major-Général William Sutherland pour administrer le dit Gouvernement pendant la sus-dite période.

Promulgation. II.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir de ce jour.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mars 1854.

D. W. RICKETTS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE

No 14 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Félix Napoléon Target. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 15 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour amender l'Ordonnance 9 de 1851, relative à la distribution d'Immigrants nouvellement arrivés. (3)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 2 Février 1855.

(3) Cette Ordonnance est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 30 de 1853, qui permet aux particuliers d'engager dans l'Inde un nombre indéterminé d'Immigrants, et elle sera probablement abrogée en termes exprès par une Ordonnance qui est devant le Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration.

are hereby indemnified from and against all suits, actions, indictments and prosecutions to which they may have become liable in the said Island and its Dependencies, in respect of any such acts, matters and things, so far as any liability may have arisen or may have been incurred by reason of the want of due authority on the part of the said Major-General William Sutherland to administer the said Government during the period aforesaid.

II.—The present Ordinance shall take effect on and from this day's date. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-ninth day of March 1854.

D. W. RICKETTS,
Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

C. J. BAYLEY,
Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 14 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Felix Napoléon Target.* (1)

ORDINANCE (2)

No. 15 of 1854.

J. M. HIGGINSON —Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending Ordinance 9 of 1851, relating to the delivery of newly arrived Immigrants.* (3)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th April 1855.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 2nd February 1855.

(3) This Ordinance is virtually repealed by Ordinance 30 of 1858, which allows the Inhabitants of this Colony to engage in India any number of laborers, and it is intended to repeal it by an Ordinance which is now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

ORDONNANCE (1)

No. 16 DE 1854.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'étendre aux lettres envoyées par navires, l'obligation de payer d'avance au moyen de Timbres-Poste. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 17 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'autoriser une nouvelle élection de Conseillers Municipaux (4)*

ORDONNANCE

No. 18 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Etienne George Perromat. (5)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 31 Octobre 1855.

(2) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 23 de 1855.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Décembre 1854.

(4) Cette Ordonnance a été faite dans le but d'autoriser une nouvelle élection de Conseillers Municipaux pour l'année 1854, et n'a plus par conséquent aucune utilité.

(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1855.

ORDINANCE (1)

No. 16 of 1854.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For extending to ship-letters the obligation of being prepaid by Postage Stamps. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 17 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For authorizing a new Election of Municipal Councillors. (4)*

ORDINANCE

No. 18 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Etienne George Perromat. (5)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 31st October 1855.

(2) Repealed by Ordinance 23 of 1855.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 28th December 1854.

(4) This Ordinance was passed for the purpose of authorizing a new Election of Municipal Councillors for the year 1854, and is spent.

(5) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1855.

ORDONNANCE (1)

No. 19 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin de dispenser provisoirement de faire des protêts dans le cas de non-paiement de traites et billets ou autres titres négociables. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 20 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour faciliter la remise des permis d'Inhumation.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable et urgent pendant l'existence de la maladie régnante de pourvoir au prompt accomplissement des formalités légales requises avant l'inhumation des personnes décédées ;

L'Honorable Officier Administrant le Gouvernement, en Conseil, a arrêté et arrête, par les présentes, ce qui suit :

I.—Il est et sera loisible à l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de nommer pour la ville du Port Louis, et pour chaque district rural, autant d'assistants temporaires de l'Officier de l'Etat Civil et des Clercs des Cours de District qu'il sera jugé nécessaire, dans le but spécial de recevoir concurremment avec ces

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Mars 1855.

(2) En vertu de l'Art. II, cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur à partir du 15 Juillet 1854.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Mars 1855.

ORDINANCE (1)

No. 19 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For provisionally dispensing with protests for non-payment of bills of exchange and promissory notes, or other negociable instruments. (2)*

ORDINANCE

No. 20 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For facilitating the delivery of permits of Inhumation.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient and urgent during the existence of the prevailing disease, to provide for the prompt fulfilment of the legal formalities required previous to the burial of dead bodies ;

The Honorable the Officer Administering the Government in Council has enacted, and does hereby enact as follows :

I.—It is and shall be lawful for the Honorable the Officer Administering the Government to appoint for the Town of Port Louis, and for each Rural District, so many temporary assistants of the Officer of the Civil Status and of the Clerks of the Rural District Courts, as shall be deemed necessary for the special purpose of,

1) Confirmed ; see Proclamation of 8th March 1855.

(2) By virtue of Art. II, this Ordinance ceased to have effect after the 15th July 1854.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 8th March 1855.

Officiers, les déclarations de décès et de délivrer des permis d'inhumation conformément à la formule de la Cédule A annexée à la présente Ordonnance ; et les dites déclarations et permis seront une autorisation suffisante pour tous gardiens de Cimetière pour recevoir les corps à l'effet d'être inhumés.

II.—Chacun des dits assistants temporaires enverra chaque jour, s'il est en ville à l'Officier de l'Etat Civil, et si c'est dans un district rural au Clerc de la Cour du dit District, les duplicata de toutes les dites déclarations de décès ainsi reçues par lui le jour d'auparavant, lesquelles seront, par les dits Officiers, inscrites dans le registre général des décès et signées par eux ; et toutes copies, certifiées par les dits Officiers, des dites déclarations auront la même validité et seront reçues dans les Cours de Justice comme faisant la même preuve que toutes copies certifiées des dits registres.

III.—Et attendu qu'en raison de l'urgence du cas, de tels assistants temporaires ont déjà été nommés pour le district du Port Louis et ont agi en conséquence, il est ordonné que les dispositions ci-dessus s'appliquent et sont étendues aux dits assistants et aux déclarations de décès reçues par eux, lesquelles auront le même effet et la même validité que si les dits assistants avaient été nommés et les dits actes faits en vertu de la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance aura son effet à partir de ce jour, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle sera rappelée par une Proclamation de Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Juin 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

(1) Cette Ordonnance n'a pas été rappelée.

concurrently with those Officers, receiving declarations of deaths and delivering permits of inhumation according to the form of Schedule A annexed to this Ordinance, and such permits shall be sufficient authority for any Keepers of Burial grounds to receive any dead bodies for their burial.

II.—Every such temporary assistant shall send every day, if in Town to the Officer of the Civil Status, and if in a Rural District, to the Clerk of the Court of such District, a duplicate of all such declarations of deaths so received by him on the next preceeding day, which shall, by the said Officers, be entered in the General Register Books of Deaths and signed by them; and all copies, certified by the said Officers of such declarations, shall have the same validity and be received in evidence in any Courts of Justice the same as any certified copies of the said Register Books.

III.—And whereas owing to the urgency of the case, such temporary assistants have been already appointed for the District of Port Louis and have acted accordingly, it is enacted that the above provisions apply and are extended to the said assistants and to declarations of deaths received by them, which will have the same effect and validity as if the said assistants had been appointed and the said acts done in virtue of the present Ordinance.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from this day and remain in force until it be repealed by a Proclamation of His Honor the Officer Administering the Government. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fourteenth day of June 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Honor the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

(1) This Ordinance was not repealed.

C É D U L E



PERMIS D'INHUMATION.

No.

Prénom et nom du décédé
Age
S'il est Créole, Indien ou autre .
Emploi
Demeure
Maladie
Date du décès
Noms de Témoins

Date

Signatures des Témoins et de l'Of-
ficier qui reçoit la déclaration.

ORDONNANCE (1)

No. 21 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Admi-
nistrant le Gouvernement de Maurice, de
l'avis et du consentement du Conseil du
Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour ajouter aux réglemens relatifs aux obliga-
tions des Nouveaux Immigrants.* (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'amender l'Ordonnance
No. 16 de 1852, en abolissant la taxe mensuelle qui
y est imposée aux Nouveaux Immigrants non em-
ployés en vertu d'un engagement pour travailler

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.

(2) Cette Ordonnance sera probablement abrogée par une Ordonnance récemment
soumise au Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration.

SCHEDULE



PERMIT OF INHUMATION.

No.

Name and Surname of deceased
 Age
 Whether Creole, Indian or otherwise
 Occupation
 Residence
 Malady
 Date of Death
 Names of witnesses

Date

Signatures of Witnesses and of
Officer receiving declaration.

ORDINANCE (1)

No. 21 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For further regulating the Obligations of New Immigrants.* (2)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend Ordinance No. 16 of 1852, by abolishing the Monthly Tax therein imposed upon New Immigrants not employed under a written Engagement to labour for hire, and substi-

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th April 1855.
 (2) This Ordinance will be probably repealed by an Ordinance now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

moyennant des gages, et en substituant un paiement particulier pour tenir lieu de la dite taxe,— et de faire d'autres réglemens pour encourager l'industrie des Immigrants ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a arrêté et arrête par ces présentes, ce qui suit :

I.—Tout nouvel Immigrant qui désirera racheter le reste de sa résidence industrielle telle qu'elle est définie par l'Ordonnance No. 16 de 1852, et qui, à l'expiration du contrat par lequel il aura été engagé, payera au Collecteur des Revenus Intérieurs ou à tout Officier dûment préposé à cette recette, une somme calculée à raison de trente-deux shillings par année pour tout le temps, n'étant pas moindre d'une semaine, requis pour compléter sa résidence industrielle, sera réputé avoir complété sa résidence industrielle, et aura le droit d'être enregistré et de recevoir un *ticket* en qualité d'Ancien Immigrant ; pourvu qu'un shilling soit compté par chaque fraction de shilling due en paiement du dit rachat.

II.—Tout nouvel Immigrant qui, à l'époque où la présente Ordonnance entrera en vigueur, ne sera pas employé par contrat écrit pour travailler moyennant des gages, ou qui, après le temps sus-dit, pourra cesser d'être ainsi employé, sera tenu, dans les huit jours qui suivront la mise à exécution de la présente Ordonnance ou la conclusion de son engagement, suivant le cas, de contracter un engagement écrit pour travailler moyennant des gages, ou de payer au taux sus-dit de 32 shillings par an, pour tout le temps, n'étant pas moindre d'une semaine, requis pour compléter sa résidence industrielle, sauf les dispositions contenues dans les Articles 16 et 17 de l'Ordonnance No. 16 de 1852.

III.—L'employeur de tout Immigrant qui s'absentera de son travail sans permission ni cause inévitable, pourra, en outre de la retenue des gages et rations pendant la dite absence non autorisée, soit exiger du dit Immigrant de lui payer par chaque jour d'une telle absence la somme d'un demi-penny par chaque shilling de ses gages mensuels ainsi qu'il est pourvu par l'Article vingt-trois de la sus-dite Ordonnance, soit exiger de l'Immigrant, à la fin de son engagement, de remplacer le double du temps des dites absences ; et le Magistrat Stipendiaire du District, sur la demande de l'employeur, refusera de décharger le dit Immigrant jusqu'à

tuting a commuted payment for such Tax,—and to make further Regulations for encouraging the industry of Immigrants ;

The Honorable the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Every new Immigrant desirous of redeeming the remainder of his Industrial Residence, as defined by Ordinance No. 16 of 1852, who, upon the expiration of any Contract under which he is engaged, shall pay to the Collector of Internal Revenues, or to any Officer duly appointed to receive such Monies, a sum calculated at the rate of thirty-two shillings per annum for the whole time not being less than a week, required to complete his Industrial Residence, shall be deemed to have completed his Industrial Residence, and shall be entitled to be registered, and to receive a Ticket as an Old Immigrant ; provided, that for every fraction of a shilling calculated as due in payment of the said redemption money, one shilling shall be chargeable.

II.—Every new Immigrant who, at the time of this Ordinance coming into force, may not be employed under a written engagement to labor for hire, or who, after the aforesaid time, may cease to be so employed, shall be bound within eight days after this Ordinance comes into operation, or after the termination of his engagement, as the case may be, to contract a written engagement to labor for hire or to pay at the aforesaid rate of 32 shillings per annum for the whole time, not being less than a week, required to complete his industrial residence, subject to the provisions contained in the fifteenth and sixteenth Articles of Ordinance 16 of 1852.

III.—The employer of any Immigrant who may absent himself from his work without leave or some unavoidable cause, may, in addition to the stoppage of wages and rations during such unlicensed absence, either require such Immigrant to pay to him for every day of such absence, the sum of one half-penny for each shilling of his monthly wages, as provided by the twenty-third Article of the aforesaid Ordinance, or require the Immigrant, at the end of his engagement, to make good double the time of such absences ; and the Stipendiary Magistrate of the District shall, upon the request of the employer, refuse to discharge such Immigrant.

ce qu'il ait complété le double du temps de la dite absence non autorisée, pourvu que la durée des dites absences ait été dûment notifiée chaque mois au sus-dit Magistrat Stipendiaire.

IV.—Dans les cas d'absence non autorisée, l'employeur n'aura pas le droit de faire la retenue autorisée par la dernière Section de l'Article 23 de l'Ordonnance No. 16 de 1852, à moins que la dite retenue ne soit faite à l'époque du paiement des gages de l'Immigrant dans les 30 jours de l'expiration du mois pendant lequel les absences non autorisées auront eu lieu, ou à moins que les dites absences non autorisées n'aient été dûment inscrites et attestées dans le livre de paie par l'employeur, ou par son administrateur, et n'aient été annoncées à l'Immigrant en présence du surveillant ou autre supérieur, dans le dit délai de 30 jours après l'expiration du mois dans lequel elles auront eu lieu.

V.—Si un nouvel Immigrant après avoir été condamné en vertu de l'Article XXIV de la sus-dite Ordonnance, à remplacer à son employeur le temps de ses absences non autorisées, refuse d'obéir à l'ordre du Magistrat Stipendiaire de compléter son engagement, il sera, au lieu de l'emprisonnement auquel il aurait été soumis en exécution du sus-dit Article, passible de l'extension de sa résidence industrielle pendant le double de la durée de ses absences non autorisées, si elles n'ont pas excédé le quart de la durée de son engagement, ou de toute la durée de son engagement, si elles ont excédé la dite proportion, et le Magistrat Stipendiaire, après avoir enregistré la dite extension de sa résidence industrielle, enverra l'Immigrant au Protecteur des Immigrants qui enregistrera la dite extension dans son bureau et agira envers l'Immigrant conformément à l'Article XVI de la sus-dite Ordonnance.

VI.—Attendu qu'il est nécessaire pour l'encouragement de l'industrie des Immigrants, et pour la répression de l'absence non autorisée de ceux qui travaillent en vertu d'engagement, que les dites absences soient dûment constatées et que l'Immigrant soit requis de remplacer le temps des dites absences, il est ordonné par le présent, que tout employeur de 10 Immigrants ou plus, notifiera mensuellement au Magistrat Stipendiaire du District, selon la formule A annexée à la présente Ordonnance, et en duplicate, la durée de l'absence non autorisée de chaque Immigrant employé à son service, pour lequel il n'aura pas déjà exigé l'in-

grant, until he have completed double the time of such unlicensed absence, provided that the periods of such absence have been duly notified every month to the aforesaid Stipendiary Magistrate.

IV.—In cases of unlicensed absence, it shall not be lawful for any employer to make the stoppage authorized by the latter Section of the 23rd Article of Ordinance 16 of 1852, unless such stoppage be made at the time of paying the wages of the Immigrant, within 30 days after the expiration of the month in which the unlicensed absences have occurred, or unless such unlicensed absences have been duly recorded, and attested in the pay books by the employer, or by his Manager, and have been announced to the Immigrant in the presence of the overseer or other superior, within the aforesaid period of 30 days after the expiration of the month in which they occurred.

V.—If any new Immigrant, who has been sentenced under the 24th Article of the aforesaid Ordinance to make good to his employer the time of his unlicensed absences should refuse to obey the order of the Stipendiary Magistrate, to complete his engagement, he shall, in lieu of the imprisonment to which he would be subject, under the aforesaid Article, be liable to an extension of his industrial residence, equal to double the term of his unlicensed absences, if they have not exceeded one-fourth of the period of his engagement, or to the whole period of his engagement, if they should have exceeded the above proportion; and the Stipendiary Magistrate, after having registered such extension of his Industrial Residence, shall forward the Immigrant to the Protector of Immigrants, who shall record such extension in his office, and shall deal with the Immigrant as provided in the 16th Article of the aforesaid Ordinance.

VI.—Whereas it is necessary for the encouragement of the industry of Immigrants, and for the repression of the unlicensed absence of those serving under engagements, that such absences should be duly recorded, and that the Immigrant should be required to make good the period of such absences, it is hereby enacted that every employer of ten or more Immigrants shall notify monthly to the Stipendiary Magistrate of the District, in the form A, annexed to this Ordinance and in duplicate, the period of unlicensed absence of every Immigrant employed in his service, from whom he has not already exacted the penalty au-

dernité autorisée par l'Article 23 de la sus-dite Ordonnance ; et aucun Magistrat Stipendiaire ne passera de contrat de service au profit de l'employeur qu'après que la dite notification aura été faite.

VII.—Le Magistrat Stipendiaire enverra les duplicata de tous les dits rapports mensuels au Protecteur des Immigrants qui, lorsqu'il s'agira de nouveaux Immigrants, inscrira sur ses registres toutes les absences qui y seront rapportées, et n'accordera pas de *ticket* d'ancien Immigrant à l'Immigrant contre lequel elles seront inscrites, excepté sur preuve qu'il a remplacé le temps dû à son employeur, ou qu'il a servi le temps requis sous engagement avec quelque autre employeur, ou qu'il a racheté la portion non achevée de sa résidence industrielle de la manière ci-devant prévue.

VIII.—La déclaration de l'employeur ou de son administrateur, au pied du rapport mensuel des absences non autorisées, sera réputée être une preuve suffisante de l'exactitude du dit rapport, à moins que plainte ne soit faite de l'inexactitude du rapport, ou à moins que le Magistrat Stipendiaire n'ait lieu de douter de son exactitude : auquel cas il pourra requérir l'employeur ou son administrateur, de produire ses livres, et d'établir l'exactitude du rapport : et s'il n'a pas été tenu de livres, ou s'ils ont été tenus de manière à ce que la prétendue absence non autorisée ne puisse pas y être reconnue d'une façon satisfaisante, le Magistrat Stipendiaire pourra, s'il le juge à propos, rejeter toute obligation ou réclamation résultant de la dite prétendue absence.

IX.—Il sera loisible au Gouverneur, lorsque des rapports de Police ou des poursuites en justice feront naître des présomptions suffisantes qu'un Immigrant indien est membre de quelque association ou combinaison formée dans un but criminel, ou qu'il a été impliqué dans quelque acte de félonie, de renvoyer le dit Immigrant indien dans son pays, et, s'il revient dans cette Colonie, de l'y faire détenir jusqu'à ce qu'il soit, de nouveau, renvoyé de la Colonie.

X.—L'Article VIII et toutes autres dispositions de l'Ordonnance No. 16 de 1852 qui sont contraires à cette Ordonnance sont rapportés par le présent, et tous autres Articles de l'Ordonnance No. 16 de 1852 qui se rapportent à une taxe mensuelle, seront

thorized by the 23rd Article of the aforesaid Ordinance ; and no Stipendiary Magistrate shall pass any contract of engagement with any such employer as aforesaid until such return has been made.

VII.—The Stipendiary Magistrate shall forward the duplicates of all such Monthly Returns to the Protector of Immigrants, who, in the case of new Immigrants, shall record all the absences therein reported in his Registers, and shall not grant a Ticket of Old Immigrant to the Immigrant against whom they are recorded, except upon proof of his having made good the time due to his employer, or of his having served the required time under engagement with some other employer, or of his having redeemed the unfinished portion of his industrial residence in the manner hereinbefore provided.

VIII.—The declaration of the Employer, or of his Manager, at the foot of the Monthly Return of unlicensed absences shall be deemed to be sufficient proof of the correctness of such return, unless complaint be made of the incorrectness of the return, or unless the Stipendiary Magistrate have reason to doubt its correctness ; in either of which cases he may require the Employer, or his Manager, to produce his books, and to substantiate the correctness of the return ; and if no such book should have been kept, or if they should have been so kept that the alleged unlicensed absence cannot be satisfactorily shown therein, the Stipendiary Magistrate, may, if he think fit, disallow any obligation or claim arising out of such alleged absence.

IX.—It shall be lawful for the Governor on sufficient presumption arising from Police Reports or judicial proceedings, that any Indian Immigrant is a member of any association or combination for criminal purposes or has been implicated in any felonious acts, to send him back to India, and in case of his returning to this Colony, to cause him to be apprehended and detained until he be again sent out of the Colony.

X.—Article VIII and all other provisions of Ordinance No. 16 of 1852 which are repugnant to this Ordinance, are hereby repealed, and all other Articles of Ordinance No. 16 of 1852, which relate to a Monthly Tax shall be deemed to be modified so as to apply

réputés être modifiés de manière à s'appliquer au paiement substitué requis par les Articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

XI.—La présente Ordonnance aura son effet à compter du 1er Août prochain.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Juin 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

to the commuted payment required by Articles 1 and 2 of the present Ordinance.

XI.—The present Ordinance shall take effect from 1st August next.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fourteenth day of June 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

[Colonial Secretary.

CÉDULE A.

District _____

Propriété

Appartenant à

Rapport mensuel d'Immigrants qui ont été admis de leur travail sans permission, ou quelque cause inévitable, et desquels l'amende autorisée par le 23^{ème} Article de l'Ordonnance No. 16 de 1852 n'a pas été exigée pendant le mois de 1852.

IMMIGRANTS.		DURÉE DE L'ABSENCE.		OBSERVATIONS.
Nom.	Numéro.	Dates.	Nombre de jours.	
		Anciens ou Nouveaux.		
		Du	au	

Je certifie par ces présentes, que le rapport ci-dessus est exact et d'accord avec les livres tenus par moi (ou par mon administrateur.)

Date du Rapport.

Signé: A. B.

Date de la réception par le Magistrat Stipendiaire.

ou C. D., Administrateur pour A. B.

Schedule A

Estate

District

Belonging to

Monthly Return of Immigrants who have been absent from their work without leave or some unavoidable cause, and from whom the penalty authorized by the 23rd Article of Ordinance No. 16 of 1852 has not been exacted, during the month of 1852.

IMMIGRANTS.		PERIOD OF ABSENCE.		REMARKS.
Names.	Number.	Dates.	No. of Days.	
		From	to	

I hereby certify that the above statement is correct, and corresponds with the books kept by me (or my Manager).

Date of Return.

Signed : A. B.,

or C. D., Manager for A. B.

Date of receipt by Stipendiary Magistrate.

ORDONNANCE (1)

No. 22 DE 1854.

W. SUTHERLAND. — Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'établir pour l'année 1855, les dépenses qui ne sont pas encore fixées. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 23 DE 1854.

W. SUTHERLAND. — Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'établir les taxes directes pour l'année 1855. (4)*

ORDONNANCE

No. 24 DE 1854.

W. SUTHERLAND. — Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Jean François Villegente. (5)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée, voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(5) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 25 Avril 1855.

ORDINANCE (1)

No. 22 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing for the year 1855, the expenditure not already fixed.* (2)

ORDINANCE (3)

No. 23 of 1854.

W. SUTHERLAND. — Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing the Direct Taxes for the year 1855.* (4)

ORDINANCE

No. 24 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Jean François Villegente.* (5)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

(2) Spent.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

(4) Spent.

(5) Confirmed ; see Proclamation of 25th April 1855.

ORDONNANCE (1)

No. 25 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour expliquer l'Ordonnance No. 11 de 1854.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est prévu par l'Ordonnance No 5 de 1854 que le jugement de condamnation à mort prononcé contre un accusé, sera exécuté conformément à la loi, en vertu d'un ordre sous le seing et le sceau du Juge qui aura présidé au procès, ou dans le cas de son décès ou de son absence pour cause inévitable, en vertu d'un Règlement de la Cour Suprême, et que le dit ordre sera adressé à l'Inspecteur Général de Police ou à son Substitut légal ; et attendu que par l'Ordonnance No. 11 de 1854 (2), l'office d'Inspecteur Général de Police est actuellement aboli et qu'il est ordonné par icelle que le Surintendant de Police exercera désormais dans la ville du Port-Louis tous les pouvoirs jusqu'alors possédés par l'Inspecteur Général de Police en vertu de l'Ordonnance No. 3 de 1850 ; et attendu que des doutes se sont élevés et existent sur la question de savoir si le Surintendant de Police ou son Substitut légal pourrait agir légalement en vertu d'un ordre qui lui serait adressé pour l'exécution de la peine capitale contre un criminel ; et attendu qu'il convient de détruire ces doutes ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

I.—Dans la dite Ordonnance No. 5 de 1854, les mots " Surintendant de Police ou son Substitut légal," seront lus comme substitués aux mots " Inspecteur Général de Police ou son Substitut légal" contenus en icelle, et désormais tous les dits ordres seront adressés au Surintendant de Police ou à son Substitut légal et seront par le dit Surintendant de Police ou son Substitut légal

(1) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860 ; voir aussi l'Art. II de l'Ordonnance 11 de 1860.

ORDINANCE (1)

No. 25 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For explaining Ordinance No. 11 of 1854.*

PREAMBLE. Whereas it is provided by Ordinance No. 5 of 1854, that in capital cases the judgment pronounced against any offender shall be executed according to law by warrant under the hand and seal of the Judge who tried the case, or, in case of his death or of his absence from unavoidable cause, by a Rule of the Supreme Court, and that such warrant shall be directed to the Inspector General of Police or his lawful Deputy ; and whereas by Ordinance No. 11 of 1854 (2) the office of Inspector General of Police is now abolished, and it is thereby provided that the Superintendent of Police shall henceforward, within the town of Port Louis, exercise all the powers theretofore possessed by the Inspector General of Police under Ordinance No. 3 of 1850 ; and whereas doubts have arisen and do exist whether a warrant for the execution of a capital punishment upon any offender if directed to the Superintendent of Police or his lawful deputy could be lawfully acted upon by him or by such deputy ; and whereas it is expedient to remove such doubts ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—In the said Ordinance No. 5 of 1854, the words “ Superintendent of Police or his lawful Deputy,” shall be read as substituted for the words “ Inspector General of Police or his lawful Deputy ” therein contained, and from henceforth all such warrants shall be directed to the Superintendent of Police or his lawful Deputy and shall be, by such Superintendent of Police or

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(2) Repealed by Ordinance 11 of 1860 ; see also Article II of Ordinance 11 of 1860.

mis à exécution de la même manière à tous égards que les dits ordres auraient pu l'être en vertu de l'Ordonnance sus-dite par le Surintendant de Police ou son Substitut légal.

II.—La présente Ordonnance sera en vigueur à compter de ce jour.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-sixième jour de Juillet 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION

Du 8 Aout 1854.

Etendant aux Iles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 37 de 1851, sur la Santé Publique. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 26 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour amender l'Ordonnance 39 de 1844.* (3)

(1) L'Ordonnance 37 de 1851 a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

(3) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 31 de 1857.

his lawful Deputy, carried into effect in the same manner to all intents and purposes as the same might, under such last mentioned Ordinance, have been carried into effect by the Superintendent of Police or his lawful Deputy.

II.—The present Ordinance shall take effect on and from this day's date.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-sixth day of July 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

PROCLAMATION

8TH AUGUST 1854.

Extending to the Seychelles Islands Ordinance 37 of 1851, on Public Health. (1)

ORDINANCE (2)

No. 26 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending Ordinance No. 39 of 1844.* (3)

(1) Ordinance 37 of 1851 was repealed by Ordinance 18 of 1860.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(3) Repealed by Ordinance 31 of 1857.

ORDONNANCE (1)

No. 27 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'augmenter provisoirement les droits coloniaux d'exportation sur le sucre. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 28 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour prolonger dans certains cas le délai pour l'enregistrement des naissances et décès.*

PRÉAMBULE. Attendu que par suite de la maladie régnante, des déclarations de naissances et décès n'ont pas été faites dans le délai prescrit par la loi, et qu'il convient, en conséquence, de prolonger le délai pour recevoir les dites déclarations ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

Délai accordé pour enregistrer les naissances et décès non encore déclarés.

I.—Les déclarations des naissances et décès survenus en cette Colonie depuis le 1^{er} Mai jusqu'au 31 Juillet derniers, inclusivement, qui n'ont pas été faites aux Officiers de l'Etat Civil, pourront être et seront reçues et enregistrées dans la forme ordinaire jusqu'au 31 Octobre prochain, et toutes dites déclarations ainsi reçues et enregistrées auront à tous égards le même effet et la

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

(2) Cette Ordonnance n'a été en vigueur que jusqu'au 31 Décembre 1854.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

ORDINANCE (1)

No. 27 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For increasing temporarily the Colonial Export Duty on Sugar. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 28 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For extending in certain cases the time for registering births and deaths.*

PREAMBLE. Whereas in consequence of the prevailing disease, declarations of births and deaths have not been made in the time prescribed by law, and it is therefore expedient to extend the period for receiving such declarations ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact, as follows :

I.—The declarations of the births and deaths which happened in this Colony between the 1st May and 31st July last inclusive, and which have not been made to the Officers of the Civil Status, may and shall be received and registered in the usual form on or before the 31st of October next ; and all such declarations so received and registered shall have, to all intents and purposes, the

Delay granted for registering births and deaths not yet declared.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

(2) The operation of this Ordinance was limited to the 31st December 1854, on which day it lapsed.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

même validité, que si elles avaient été faites dans le délai voulu et avant que la présente Ordonnance ait été passée, et personne ne sera passible d'amende pour avoir inhumé ou fait inhumer, sans le permis d'un Officier de l'Etat Civil, aucun corps ainsi déclaré être décédé.

Promulgation. II.— La présente Ordonnance aura effet à partir du 2 Septembre prochain.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le trentième jour d'Août 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 29 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour prolonger le délai pour l'enregistrement de certains actes et contrats. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

(2) Cette Ordonnance n'a plus aucune utilité. Elle avait été faite dans le but de permettre d'enregistrer sans amende certains actes et contrats, qui, pendant l'épidémie de choléra de 1854, n'avaient pas été présentés à l'enregistrement dans les délais voulus.

same effect and validity as if they had been made in due time before the passing of this Ordinance ; and no persons shall be liable to any penalty for having inhumed or caused to be inhumed, without the permit of an Officer of the Civil Status, any body so declared to be deceased.

II.—The present Ordinance shall have effect on and from the 2nd of September next. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this thirteenth day of August 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 29 OF 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For extending the time for Registration of certain Acts and Contracts.* (2)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(2) This Ordinance was passed in order to enable parties to register without fine certain acts which had not been registered within the prescribed time during the epidemic of cholera in 1854, and is spent.

PROCLAMATION

Du 31 Aout 1854.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c., &c., &c.

WILLIAM SUTHERLAND —*Par l'Honorable WILLIAM SUTHERLAND, Lieutenant-Général dans l'Armée, Administrant le Gouvernement de l'île Maurice, et de ses Dépendances, &c., &c., &c.*

ATTENDU que les emplois d'Inspecteurs des Immigrants et de Gardes de l'Immigration ont été abolis dernièrement ; et attendu que l'Article 22 de l'Ordonnance No. 16 de 1852 donne au Gouverneur le pouvoir d'autoriser d'autres personnes à faire certaines choses mentionnées au dit Article et jusqu'alors faites par les dits officiers et gardes ;

En conséquence et en vertu des pouvoirs dont je suis investi par la dite Ordonnance, je nomme et autorise maintenant tous Inspecteurs, Sergents et Constables de Police, individuellement et collectivement, à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions énumérés en l'Article 22 de l'Ordonnance No. 16 de 1852.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, ce 31 Août 1854.

Par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 30 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier les lois relatives à la conservation des Eaux et Forêts. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Juin 1855.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 21 de 1856, pour pourvoir aux engagements dans le département des Bois et Forêts.

PROCLAMATION

31st August 1854.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

WILLIAM SUTHERLAND.—*By the Honorable WILLIAM SUTHERLAND, Lieutenant-General in the Army, Administering the Government of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c. &c.*

WHEREAS the offices of Inspector of Immigrants and of Immigration Guard have been recently abolished ; and whereas Art. 22 of Ordinance No. 16 of 1852 empowers the Governor to authorize any person to do certain things mentioned therein, heretofore done by such Officers and Guards ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the said Ordinance, I do hereby appoint and authorize all Inspectors, Serjeants and Constables of the Police Force, individually and collectively to exercise the powers and perform the duties enumerated in Art. 22 of Ordinance No. 16 of 1852.

Given at Government House, this 31st day of August 1854.

By command of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,
Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 30 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending the laws relating to the conservation of Woods, Forests and Rivers. (2)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd June 1855.

(2) See also Ordinance 21 of 1856, to make provisions for engagement in the Wood and Forest department.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable de modifier les lois existantes sur la conservation des Eaux et Forêts ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

Défense de couper les bois débout.

I.—Il ne sera pas permis, excepté avec l'autorisation expresse du Gouverneur, ou sur un jugement du Conseil Exécutif siégeant comme Tribunal Terrier, délivré par voie d'appel, comme il est pourvu ci-après, d'abattre des bois ou broussailles croissant dans une étendue de 50 pieds sur les bords des rivières ou ruisseaux, ou sur les côtés ou penchans des montagnes au-dessus du tiers de leur hauteur à partir de leur base, ou dans quelque partie que ce soit des terrains inclinés à plus de 45 °, quand bien même ces terrains seraient des propriétés particulières, et toute personne contrevenant à cette disposition, sera, pour chaque infraction, passible d'une amende qui n'excédera point dix livres sterling (£ 10.)

Appel fait d'une demande refusée.

II.—Lorsqu'une demande aura été faite pour une semblable permission comme il est dit ci-dessus, et aura été refusée par le Gouverneur, il sera loisible au demandeur de faire un appel par écrit au Conseil Exécutif, siégeant comme Tribunal Terrier, qui décidera du dit appel, pourvu, toutefois, que l'appel soit fait dans trois mois à compter de la notification du refus du Gouverneur, autrement l'appel ne sera pas admissible.

Rapport de l'Inspecteur Général.

III.—L'Inspecteur Général fera, dans chaque cas, un rapport pour établir si l'autorisation demandée peut être donnée sans danger de réduire le volume ordinaire de la rivière ou du cours d'eau en question, ou l'abondance des sources des rivières ou ruisseaux dans le voisinage de la montagne dont il s'agira.

Terrain à replanter.

IV.—Dans tous les cas où un terrain aura été défriché, ou que des bois auront été abattus ou détruits dans les limites désignées par l'Article premier, avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, et où il sera reconnu par l'Inspecteur Général que ce terrain doit être replanté pour la conservation du volume d'eau ordinaire, l'Inspecteur Général en avertira la personne qui occupe le terrain, ou le propriétaire, si le terrain n'est pas occupé, et ils seront tenus, à moins qu'ils n'en soient spécialement exemptés par le Gouverneur, de replanter sur le dit terrain les arbres suivants ou leurs semences, dans les délais et quantités qui seront fixés par l'avertissement, savoir : des " Jamrosas," " Yatis," " Bois Lousteau," " Bois Noir," " Bambous" ou autres arbres convena-

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the existing laws relating to the conservation of Woods, Forests and Rivers ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted, and does hereby enact as follows :

I.—It shall not be lawful, except with the express permission of the Governor, or a judgment of the Executive Council sitting as a Land Court given upon appeal, as hereinafter provided, for any person to cut down or destroy any live timber or brushwood growing within 50 feet of the bank or border of any River or Stream, or on the sides or slopes of any Mountain above one-third of the height from its base, or on any part of any slope the inclination of which exceeds 45 °, although the land on which the same is growing may be private property, and every person offending against this provision, shall, for each offence, incur a penalty not exceeding ten pounds (£10). No live timber to be cut down.

II.—When any application has been made for such permission as aforesaid, and has been refused by the Governor, it shall be lawful for the applicant to appeal in writing to the Executive Council sitting as a Land Court, who shall decide upon such appeal, provided, always, that the appeal be made within three months from the notification of such refusal of the Governor, otherwise such appeal shall not be admissible. Appeal to refused application

III.—The Surveyor General shall, in each case, report whether such permission can be given, without endangering the maintenance of the usual volume of water in the river or stream concerned, or the supply of the sources of rivers or streams in the vicinity of the mountain concerned. Surveyor General's report.

IV.—In all cases in which land has been cleared, or timber has been cut down or destroyed within the limits designated in Article 1 before this Ordinance comes into operation, and it shall appear to the Surveyor General that the land should be replanted for the maintenance of the accustomed volume of Water, the Surveyor General shall give notice to the occupier of the land, or, if the land be unoccupied, to the proprietor thereof, who shall be bound, except when specially exempted by the Governor, to replant the land with any of the following trees or their seeds, within the time fixed in such notice and in such quantities as shall be specified in such notice, viz : “ Jamrosa,” “ Yatis,” “ Bois Lousteau,” “ Bois Noir,” “ Faux Gayac,” or Land to be replanted.

bles qui seront indiqués par l'Inspecteur Général dans le sus-dit avertissement, pourvu, toutefois, que, si les dits bois ou les dites broussailles ont été coupés ou détruits pour la construction de tous batiments qui y auraient été légalement construits avant la mise en vigueur de cette Ordonnance, le propriétaire ou l'occupant du dit terrain soit considéré comme exempt de la sus-dite obligation de replanter le dit terrain ; et à l'exception du cas dernièrement excepté, tout propriétaire ou occupant sera passible d'une amende n'excédant pas une livre sterling par arpent, pour chaque période de trois mois qu'il refusera ou négligera de se conformer aux conditions du dit avertissement.

Epoque fixée pour replanter. V.—Le délai qui sera ainsi donné pour replanter, comme il est ci-dessus indiqué, n'excèdera pas douze mois à partir de la signification de l'avertissement, excepté lorsque la terre sera plantée en cannes à sucre, dans lequel cas le propriétaire ne sera point tenu de replanter la terre jusqu'à ce que les dites cannes aient été coupées pour la troisième fois ; et la quantité d'arbres qui devra être ainsi plantée, n'excèdera pas quatre cents par chaque arpent.

Exemption de replanter. VI.—Tout occupant qui n'aura pas à profiter du terrain pendant plus d'une année, sera exempté de l'obligation de replanter, laquelle, en ce cas, retombera sur le propriétaire, excepté si le terrain a été défriché ou les bois coupés pendant la jouissance de l'occupant, auquel cas il sera requis de le replanter. Pourvu que si le propriétaire, autre que l'occupant, refuse ou néglige de replanter, l'occupant, sur la réquisition de l'Inspecteur Général, fera faire la plantation dont les frais constitueront une charge en première ligne sur le terrain, et pourront être recouvrés par l'occupant du propriétaire au moyen d'une action civile.

Plantation à soigner. VII.—La partie requise de replanter, soignera les plantations et les renouvellera s'il est nécessaire.

Signification de l'avertissement. VIII.—L'avertissement mentionné dans l'Article IV et remis au dernier domicile de l'occupant ou du propriétaire par un officier du département de l'Inspecteur Général, ou un officier nommé en vertu de la présente Ordonnance comme il est établi ci-après, sera considéré comme bon et valable pour les effets de la présente Ordonnance.

Terrain replanté par l'Inspecteur Général. IX.—Lorsque ni l'occupant ni le propriétaire d'un terrain ne sera connu, ou s'il y a légalement des doutes sur la propriété d'un terrain non occupé, l'Inspecteur Général pourra, après avoir donné

“Bamboo,” or other suitable trees to be designated by the Surveyor General, in the aforesaid notice, provided, always, that if such live timber or brushwood has been cut down or destroyed for the purpose of erecting any building which may have been legally erected before this Ordinance comes into operation, then the proprietor or occupant of such land shall be deemed to be exempt from the above mentioned obligation to replant such land ; and (except in the case last excepted) every such proprietor or occupant shall, for every three months during which he shall refuse or neglect to comply with the terms of the said notice, incur a penalty not exceeding one pound per acre.

V.—The time to be so fixed for replanting as aforesaid shall not exceed 12 months from the said service of notice, except when the land in question is planted with sugar canes, in which case the proprietor shall not be required to replant the land until such canes have been cut for the third time, and the number of trees to be so planted shall not exceed 400 for each such acre. Time fixed for replanting.

VI.—Any occupier not having a beneficial interest of more than one year in the land shall be exempt from the obligation of replanting, which shall, in such case, devolve upon the proprietor, except the land has been cleared, or the timber cut, during the occupancy of the occupier, in which case he shall be required to make the replantation. Provided that if the proprietor, not being the occupier, shall refuse or neglect to replant, as required, the occupier shall make such replantation, the cost of which shall be a first charge upon the land, and may be retained from the rent or recovered by the occupier from the proprietor by Civil process. Exemption from replanting.

VII.—The party required to replant shall protect such plantations, and renew them, if necessary. Plantations to be protected.

VIII.—The service of the notice mentioned in Article IV at the last residence of the occupier or proprietor by an Officer of the Surveyor General’s Department, or an officer appointed under this Ordinance as hereinafter provided, shall be held to be a good and valid notice for the purposes of this Ordinance. Service of notice.

IX.—In any case in which neither the occupier nor the proprietor is known, or in which legal doubts exist as to the proprietorship of any unoccupied land, the Surveyor General may, after Land replanted by Surveyor General.

avis de son intention dans trois numéros successifs de la Gazette du Gouvernement, replanter le dit terrain ; et les frais de la dite plantation constitueront une charge en première ligne sur le dit terrain, et pourront être recouverts du propriétaire du dit terrain, par les voies de droit ordinaires.

de de recon-
l'amende.

X.—Toutes les fois qu'une amende devra être payée d'après les dispositions ci-dessus mentionnées de cette Ordonnance, pour toute contravention commise par tout occupant ou propriétaire de terrain, et que la dite amende n'aura point été payée par le contrevenant, l'Inspecteur Général ou tout autre Officier de son département dûment autorisé par lui, sur un ordre du Magistrat de District qui est requis de l'accorder, sera mis en possession du terrain à l'égard duquel la dite contravention aura été commise, et procédera à la vente du dit terrain, et les dites saisie et vente seront considérées comme une pleine et entière décharge de la pénalité qui sera due, pourvu que la portion du produit de la dite vente qui excèdera le montant de l'amende, et des frais encourus à cet effet, soit payée à la dite partie sur laquelle la saisie a été effectuée.

amende pour
piètement, etc.

XI.—Et il est de plus ordonné par le présent que toute personne empiétant sur tous bois ou toutes plantations dans, ou même au-delà des limites prescrites par l'Article 1 de cette Ordonnance, afin de couper ou de détruire des bois ou des broussailles ; ou toute personne trouvée à commettre des empiètements sur tous bois ou toutes plantations, et qui sera munie d'une cognée, d'une hâche, ou d'un autre instrument tranchant pour couper ou détruire les bois ou les broussailles, sera passible d'une amende n'excédant pas £ 3 pour chaque infraction.

nomination
ctiers.

XII.—Pour mieux assurer l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, le Gouverneur pourra nommer des officiers dont les noms et qualités seront publiés dans la Gazette du Gouvernement, et les dits officiers, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant un Magistrat de District, et auront les pouvoirs des Officiers ou des Constables de Police, comme le Gouverneur voudra bien l'ordonner, et ils agiront en outre d'après les instructions du " Surveillant des Bois et Forêts."

contraventions
rt. XI.

XIII.—Tout Officier nommé en vertu de cette Ordonnance, ou tout Officier ou Constable de Police, pourra arrêter toute personne trouvée agissant en contravention aux dispositions de l'Article XI de cette Ordonnance, et pourra saisir les animaux, voitures, instruments, ou outils trouvés en la possession du dit contrevenant,



giving notice of his intention in three consecutive numbers of the Government Gazette, replant such land ; and the cost of such plantation shall be a first charge upon such land, and may be recovered by the ordinary course of law.

X.—Whensoever any penalty has become payable under any of the above mentioned provisions of this Ordinance for any contravention thereof by any occupant or proprietor of land, and such penalty has not been paid by the party upon whom it is leviable, the Surveyor General or some Officer of his Department duly authorized by him, shall, upon an order of the District Magistrate, who is hereby required to grant the same, be put in possession of the land in respect of which such contravention has been committed, and shall proceed to the sale thereof, and such seizure and sale as aforesaid shall be deemed to be a full and perfect discharge of the penalty due ; provided that so much of the proceeds of such sale as may exceed the amount of such penalty and of the expenses incurred in recovering the same, shall be paid over to the party upon whom the seizure was made.

Penalty, how to be recovered.

XI.—Be it further enacted that any person trespassing upon any wood or plantation within or even beyond the limits prescribed in Article 1 of this Ordinance, for the purpose of cutting or destroying timber or brushwood ; or any person found trespassing on any wood or plantation and being provided with any hatchet, axe, or other instrument or implement for the purpose of cutting or destroying timber or brushwood, shall be liable to a fine not exceeding £ 3 for every such offence.

Fine for trespass, &c., &c.

XII.—For better enforcing the provisions of this Ordinance, it shall be lawful for the Governor to appoint officers whose names and designations shall be published in the Government Gazette ; and such officers, before entering on their functions, shall be sworn before a District Magistrate, and shall have the powers of Officers or Constables of Police, as the Governor shall be pleased to direct : and shall act under the orders of the “ Guardian of Woods and Forests.”

Appointment of Officers.

XIII.—Any Officer appointed under this Ordinance or any Officer or Constable of Police may apprehend any person found in the act of contravening the provisions of Article XI of this Ordinance, and may seize any cattle, vehicle, implements or tools found in the possession of such offender, provided that he forth-

Contraventions to Art. XI.

pourvu qu'il conduise sans délai le dit contrevenant et transporte les dits véhicules, animaux, instruments ou outils comme il est ci-dessus mentionné devant le plus proche Magistrat de District, lequel recevra la plainte, et ordonnera le séquestre de tous animaux, instruments, véhicules ou outils ainsi saisis, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à l'entier paiement de l'amende prononcée contre la personne en la possession de laquelle ils auront été trouvés ; et si le dit paiement n'est point fait quinze jours après la saisie de ces objets, il ordonnera la vente des dits animaux, véhicules, outils ou instruments, soit pour le paiement ou en raison de l'amende ; pourvu que si le dit contrevenant a déjà été condamné pour la dite contravention, outre l'amende mentionnée dans l'Article XI, il soit passible de la confiscation des animaux, véhicules et instruments ainsi saisis.

Sommatton ou ordre. Permission à l'Officier d'entrer dans tout établissement.

XIV.—Tout Officier ainsi préposé, ou tout Officier de Police pourra obtenir du plus proche Magistrat de District, un ordre pour obliger toute personne accusée ou soupçonnée de contravention à quelque disposition de cette Ordonnance, à comparaître devant le dit Magistrat, et le dit Officier pourra, quand il aura été dûment autorisé par mandat de tout Magistrat de District, pénétrer dans toute maison, établissement ou terrain, afin de constater une contravention à la présente Ordonnance, ou de saisir tous instruments, ou animaux pouvant être saisis en vertu de ses dispositions.

Toute personne vendant du bois pourra être arrêtée.

XV.—Il sera également loisible à tout Officier ainsi délégué, ou à tout Officier ou Constable de Police d'arrêter toute personne vendant du bois ou le transportant dans une charrette ou autrement, et d'arrêter la dite personne et de saisir le bois ainsi que l'animal ou le véhicule transportant le dit bois, s'il y a lieu de soupçonner que le bois ainsi porté a été coupé ou abattu contrairement aux dispositions de cette Ordonnance, ou si le véhicule ne porte pas le nom du véritable propriétaire, ou son numéro comme l'exige la loi : pourvu que le dit Officier ou Constable conduise sans retard, la personne ainsi arrêtée devant le plus proche Magistrat qui décidera de l'affaire.

Dénonciation.

XVI.—Tout Officier ainsi nommé, ou tout Officier ou Constable de Police, comme il est ci-dessus désigné, sera tenu de donner de prompts renseignements au plus proche Magistrat de District concernant toute personne qu'il trouvera à corrompre, détourner ou obstruer les eaux d'une rivière quelconque.



with take such offender and such vehicles, animals, implements or tools as aforesaid before the nearest District Magistrate, who shall receive his information and shall order the sequestration of all such animals, implements, vehicles, or tools so seized as above-mentioned until full payment be made of the penalty awarded against the person in whose possession they were found ; and if such payment be not made within fifteen days after the seizure thereof, shall order the said animals, vehicles, implements or tools to be sold, either for the discharge or on account of the penalty ; provided that if such offender has been already once before convicted of such offence, then, in addition to the penalty mentioned in Art. XI, he shall be liable to the confiscation of the animals, vehicles, implements so seized.

XIV.—Any Officer so appointed or any Officer of Police may obtain from the nearest District Magistrate a summons or warrant to compel the appearance before such Magistrate of any person accused or suspected of contravening any of the provisions of this Ordinance ; and such Officer may, when duly authorised by the warrant of any District Magistrate, enter on any lands, tenements or premises, for the purpose of establishing any contravention of this Ordinance, or of seizing any implements, vehicles or animals liable to seizure under its provisions.

Summons or
Warrant. Officer
may enter any
premises.

XV.—It shall also be lawful for any officer so appointed or for any Officer or Constable of Police to stop any person selling wood or carrying it, whether in a cart or otherwise, and to arrest such person, and seize the wood together with the animal or vehicle carrying the same, if he has good reason to suspect that the wood so carried has been cut or felled contrary to the provisions of this Ordinance, or if the vehicle do not bear the name of its real owner and its number as prescribed by law : provided that such Officer or Constable do, without any unnecessary delay, take the person so apprehended, before the nearest Magistrate, who shall adjudicate upon the matter.

Person selling
wood may be ar-
rested.

XVI.—Any such Officer or any Officer or Constable of Police shall be bound to give early information to the nearest District Magistrate respecting any person whom he may find defiling, diverting or obstructing the waters of any river.

Information.

Procédure sommaire.

XVII.—Toutes les plaintes portées devant tout Magistrat de District en vertu de cette Ordonnance, seront jugées par le dit Magistrat d'une manière sommaire, excepté dans le cas où la totalité de l'amende à prélever pour les contraventions établies contre la même personne, excédera le montant qui se trouve dans la juridiction du dit Magistrat ; et il est de plus ordonné que la plainte de tout officier nommé en vertu de cette Ordonnance, ou de tout Officier ou Constable de Police, soit regardée comme la preuve, de prime abord, de la contravention pour laquelle le dit Officier ou Constable aura fait sa déposition.

Règlements par le Gouverneur.

XVIII. — Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, faire des réglemens pour la meilleure exécution des dispositions de cette Ordonnance, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dites dispositions ; et ces réglemens auront force de loi après leur promulgation dans la Gazette du Gouvernement.

Gardes forestiers.

XIX.—Le Gouverneur aura le pouvoir, à la requête des particuliers possédant des bois ou plantations, de nommer des gardes forestiers pour la protection des dits bois ou des dites plantations, lesquels seront payés par les dits propriétaires, et seront respectivement assermentés devant le Magistrat du District pour lequel ils auront été nommés, et dans les limites des dits bois ou des dites plantations, ils auront les mêmes pouvoirs que les Officiers nommés en vertu de cette Ordonnance.

Mode de recouvrer les pénalités.

XX.—Toutes les pénalités et confiscations recouvrées en vertu de la présente Ordonnance, seront payées et partagées comme suit, savoir : une moitié à la personne qui établira la contravention, et l'autre moitié au Trésor Colonial ; pourvu que le Gouverneur puisse adjudger à toute personne, par l'intermédiaire ou d'après les ordres de laquelle la dite contravention aura été découverte, toute portion n'excédant pas la moitié de la part qui revient au Trésor Public.

Loi abrogée.

XXI.—L'Arrêté du 14 Vendémiaire An XIII demeure par le présent rapporté.

Promulgation.

XXII.—La présente Ordonnance aura effet à partir du 30 Septembre 1854.



XVII.—All informations exhibited before any District Magistrate by virtue of this Ordinance shall be disposed of by such Magistrate in a summary manner, except when the aggregate penalty leviable for contraventions proved against one and the same person, exceeds the amount within the jurisdiction of such Magistrate; and it is further enacted that the information of any Officer appointed under this Ordinance or of any Officer or Constable of Police shall be deemed to be *prima facie* evidence of the contravention to which such Officer or Constable may have deposed. Summary proceedings.

XVIII.—The Governor may, with the advice of the Executive Council, make any regulations for the better execution of the provisions of this Ordinance; not inconsistent with such provisions; and such regulations, when published in the Government Gazette, shall have the force of law. Regulations by the Governor.

XIX.—It shall be lawful for the Governor, at the request of persons owning woods or plantations, to name rangers of such woods or plantations, and such rangers shall be paid by such owners and shall severally be sworn before the Magistrate of the District in which they are to act, and within the limits of such woods or plantations, shall have the powers as the Officers appointed under this Ordinance. Rangers.

XX.—All penalties and forfeitures recovered under this Ordinance shall be paid and divided as follows, viz: one-half to the persons establishing the contravention, and the other half to the Colonial Treasury: provided that the Governor may award to any person by whose means or under whose orders such contravention has been detected, any portion not exceeding one-half of the moiety so accruing to the Treasury. Penalties how to be recovered.

XXI.—The “Arrêté” of 14 Vendémiaire An XIII is hereby repealed. Law repealed.

XXII.—The present Ordinance shall take effect on and from the 30th day of September 1854. Promulgation

Arrêtée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce 13 Septembre 1854.

D. W. RICKETTS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCES (1)

No. 31 de 1854 — Pour naturaliser M. Auguste DAUBAN.

„ 32 „ — Pour naturaliser M. Henry PLASSON.

„ 33 „ — Pour naturaliser M. Henry SHORT.

„ 34 „ — Pour naturaliser M. Jean Théophile FELLOX-NEAU.

PROCLAMATION

DU 28 SEPTEMBRE 1854.

Faite en vertu de l'Ordonnance 20 de 1852, et mettant en vigueur, aux Iles Seychelles les Ordonnances 26 et 27 de 1853. (2)

PROCLAMATION

DU 10 NOVEMBRE 1854.

Faite en vertu de l'Ordonnance 26 de 1853, et promulguant des Réglemens sur le transport des liqueurs fortes. (3)

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées : voir les Proclamations du 25 Avril et 26 Juillet 1854.

(2) Cette Proclamation a cessé d'être en vigueur, l'Ordonnance 20 de 1852 ayant été abrogée par l'Ordonnance 14 de 1853. Voir sur le même sujet, la Proclamation du 1er Octobre 1853.

(3) Cette Proclamation a été abrogée par l'Ordonnance 26 de 1856.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this thirteenth September 1854.

D. W. RICKETTS,

Secretary of the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

- No. 31 of 1854.—For the naturalization of Mr. Auguste DAUBAN.
„ 32 „ —For the naturalization of Mr. Henry PLASSON.
„ 33 „ —For the naturalization of Mr. Henry SHORT.
„ 34 „ —For the naturalization of Mr. Jean Théophile FELLONNEAU.

PROCLAMATION

28TH SEPTEMBER 1854.

Made under Ordinance 20 of 1852, and extending Ordinances 26 and 27 of 1853 to the Seychelles Islands. (2)

PROCLAMATION

10TH NOVEMBER 1854.

Made in virtue of Ordinance 26 of 1853, and publishing regulations on the removal of Spirits. (3)

(1) Confirmed ; see Proclamations of 25th April and 26th July 1855.

(2) Obsolete ; Ordinance 20 of 1852 having been repealed by Ordinance 14 of 1853. See on the same subject Proclamation of 1st October 1855.

(3) Repealed by Ordinance 28 of 1866.

ORDONNANCE

No 35 DE 1854.

W. SUTHERLAND.— Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour pourvoir par des dispositions législatives à l'entretien des aliénés, et des personnes qui ne sont pas saines d'esprit. (1)*

ORDONNANCE

No. 36 DE 1854.

W. SUTHERLAND.— Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour abroger et amender certaines dispositions de l'Ordonnance 46 de 1853. (2)*

ORDONNANCE

No. 37 DE 1854.

W. SUTHERLAND.— Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour exempter la Corporation Municipale de Port Louis de certaines taxes sur les charrettes, mules et chevaux. (3)*

(1) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(2) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(3) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

ORDINANCE

No. 35 OF 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For making provisions by law for the care and maintenance of Lunatics and persons of unsound mind. (1)*

ORDINANCE

No. 36 OF 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For repealing and amending certain provisions of Ordinance No 46 of 1853. (2)*

ORDINANCE

No. 37 OF 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *An Ordinance for exempting the Municipal Corporation of Port Louis from certain taxes on carts, mules and horses. (3)*

(1) Lapsed after three years, from want of confirmation.
(2) Lapsed after three years, from want of confirmation.
(3) Lapsed after three years, from want of confirmation.

ORDONNANCE (1)

No. 38 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour empêcher les nuisances provenant de la Distillation.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable d'empêcher que la santé publique ne souffre aucun préjudice de la nuisance causée par le résidu ou les écumes provenant des Distilleries dans le voisinage des chemins publics, rivières et canaux, et de pourvoir à la prompte suppression de la dite nuisance ;

Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement en Conseil a décrété et décrète par les présentes ce qui suit :

I.—Il sera procédé par le Comité Local de Santé à l'égard de toute nuisance publique causée par le résidu ou les écumes provenant d'une Distillerie établie dans un endroit quelconque, de la même manière, et en vertu de la même autorisation, qu'il est prévu par l'Ordonnance No. 37 de 1851 (2), et si la dite nuisance publique n'est pas supprimée dans les huit jours qui suivront la signification d'un ordre par écrit à cet effet donné par le Comité Local de Santé, le propriétaire ou l'occupant de la dite Distillerie sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £ 10, pour chaque jour de continuation de la nuisance.

Et sur la plainte du Comité Local de Santé, ou par suite des instructions du Comité Central de Santé, le Magistrat de District pourra ordonner que la Distillerie d'où le dit résidu, ou les dites écumes proviendront, soit fermée jusqu'à ce qu'il soit démontré à sa satisfaction que la dite nuisance a entièrement cessé ; pourvu que rien dans cette Ordonnance n'affecte le droit de toute personne d'intenter conformément aux lois ordinaires, une action pour dommages-intérêts en raison du préjudice que la dite personne aura pu souffrir en raison de la dite nuisance.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Juin 1855.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

ORDINANCE (1)

No. 38 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To prevent nuisances arising from Distillation.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient in order to prevent any detriment to public health arising from the nuisance caused by the residue or dunder issuing from Distilleries, in the vicinity of Public Roads, Rivers and Canals, and to make provision for the speedy removal of such nuisance ;

His Honor the Officer Administering the Government in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Every public nuisance arising from the residue or dunder issuing from any Distillery established in any place, shall be dealt with by the Local Board of Health in the same manner and under the same authority as provided by Ordinance No. 37 of 1851 (2), and in case such public nuisance shall not be removed within eight days from the service of a written order to that effect given by the Local Board of Health, the owner or occupier of such Distillery shall be liable to a fine not exceeding £ 10, for every day during the continuance of the nuisance.

And on the complaint of the Local Board of Health or on the directions of the General Board of Health, the District Magistrate may order that the Distillery whence proceeds the said residue or dunder, shall be closed until it is shown to his satisfaction that the nuisance has been entirely removed ; provided that nothing in this Ordinance shall affect the right of any person according to the common law to enter an action for damages in consequence of the prejudice he may have suffered from any such nuisance.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd June 1855.

(2) This Ordinance is repealed by Ordinance 18 of 1860.

II.—La présente Ordonnance aura effet à partir du 1er Décembre 1854.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le quinze Novembre 1854.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE

No. 39 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Hippolite Aimé Landreau.* (1)

RÈGLEMENTS DES COURS DE DISTRICT

Du 12 DÉCEMBRE 1854. (2)

PROCLAMATION

Du 15 DÉCEMBRE 1854.

Déclarant que tous les Gardes des Terrains de la Couronne en exercice à la date de la Proclamation seront réputés être "Rangers" des bois et fôrets. (3)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

(2) Ces Réglemens ont été remplacés par ceux du 27 Mars 1860.

(3) Cette Proclamation n'a plus aucune utilité.

II.—The present Ordinance shall take effect on and from the 1st December 1854.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of November 1854.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 39 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Hippolite Aimé Landreau.* (1)

RULES OF DISTRICT COURTS

12TH DECEMBER 1854. (2)

PROCLAMATION

15TH DECEMBER 1854.

Enacting that the existing Guardians of Crown Lands shall be deemed to be Rangers of Woods and Forests. (3)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(2) Superseded by Rules of 27th March 1860.

(3) Spent.

ORDONNANCE (1)

No. 40 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour amender l'Article 17 de l'Ordonnance No. 20 de 1835. (2)*

ORDONNANCE

No. 41 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Auguste Fresquet. (3)*

ORDONNANCE

No. 42 DE 1854.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour établir les dépenses additionnelles pour l'année 1854. (4)*

(1) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle est aussi abrogée par l'Ordonnance 18 de 1856.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juillet 1855.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Octobre 1855.

(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

ORDINANCE (1)

No. 40 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending Article 17 of Ordinance No. 20 of 1835. (2)*

ORDINANCE

No. 41 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Honorable the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Auguste Fresquet. (3)*

ORDINANCE

No. 42 of 1854.

W. SUTHERLAND.—Enacted by the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing the Supplementary Expenditure for the year 1854. (4)*

(1) This Ordinance was not confirmed ; it is also repealed by Ordinance 18 of 1856.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 26th July 1855.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

(4) Spent.

LETTRES PATENTES

Du 24 NOVEMBRE 1854.

Pour ériger l'Île Maurice et ses Dépendances en Siège Episcopal et Diocèse, et nommer le Révérend Vincent William RYAN, D. D., pour en être le premier Evêque.

VICTORIA. R.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.—

Attendu que la doctrine et la discipline de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande sont professées et observées par un nombre considérable de nos sujets affectionnés résidant en Notre dite Île Maurice et ses Dépendances, et que Nos sujets sus-dits sont privés de quelques-uns des offices prescrits par la Liturgie et par l'usage de la sus-dite Eglise, par la raison qu'il n'y a pas d'Evêque résidant ou exerçant la juridiction et des fonctions canoniques dans les dites îles. Et attendu que pour remédier aux sus-dits inconvénients, nous avons résolu d'ériger la dite Île Maurice et ses Dépendances en Siège ou Diocèse Episcopal sous la dénomination d'Evêché de Maurice. *Scavoir faisons* qu'en exécution de Notre Intention Royale, Nous, par ces présentes, Nos Lettres Patentes sous le Grand Sceau de Notre Royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande, érigeons, fondons, faisons, instituons et constituons la dite Île de Maurice et ses Dépendances en Siège ou Diocèse Episcopal, et déclarons et ordonnons que le dit Siège ou Diocèse aura la dénomination d'Evêché de Maurice ; et que le dit Siège ou Diocèse se composera de et comprendra Notre dite Île Maurice et ses Dépendances en y comprenant les Îles Seychelles. Et afin que Notre présente intention puisse être mise à due exécution, Nous, ayant grande confiance dans la science, les principes et la probité de Notre bien-aimé VINCENT WILLIAM RYAN, Docteur en Théologie, le nommons et appointons pour être Evêque et Pasteur Ordinaire du dit Siège de Maurice, de manière que le dit Vincent William Ryan soit, et soit reconnu être Evêque du dit Siège de Maurice, et puisse, en vertu de Notre présente nomination, occuper et posséder le dit Siège Episcopal comme Evêque d'icelui, sans aucun obstacle ou empêchement de Notre part, ni de celle de Nos Héritiers ou Successeurs, pendant la durée de son existence naturelle, sans, néanmoins, le droit de

LETTERS PATENT

24TH NOVEMBER 1854.

for erecting the Island of Mauritius and its Dependencies into a Bishop's See and Diocese, and for appointing the Reverend Vincent William RYAN, D. D., to be the First Bishop thereof.

VICTORIA. R.

VICTORIA, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, To all to whom these Presents shall come, Greeting.—

Wheress the Doctrine and Discipline of the United Church of England and Ireland are professed and observed by a considerable part of Our loving Subjects, resident in Our Island of Mauritius and its Dependencies, and Our aforesaid Subjects are deprived of some of the Offices prescribed by the Liturgy and usage of the Church aforesaid, by reason that there is not a Bishop residing or exercising Jurisdiction and Canonical functions within the same. *And whereas*, for remedy of the aforesaid inconveniences, We are determined to erect the said Island of Mauritius and its Dependencies to a Bishop's See or Diocese, to be styled the Bishoprick of Mauritius. *Now Know ye* that, in pursuance of Our Royal Intention, We, by these Our Letters-Patent under the Great Seal of Our Kingdom of Great Britain and Ireland, do erect, found, make, ordain and constitute the said Island of Mauritius and its Dependencies into a Bishop's See or Diocese, and do declare and ordain that the same shall be styled The Bishoprick of Mauritius; and that the said See or Diocese shall consist and shall comprise the said Island of Mauritius and its Dependencies, including the lands of the Seychelles. And to the end that this Our Intention may be carried into due effect, We, having great confidence in the learning, morals and probity of Our well-beloved VINCENT WILLIAM RYAN, Doctor of Divinity, do name and appoint him to be Bishop and Ordinary Pastor of the said See of Mauritius, so that the said Vincent William Ryan shall be and be taken to be Bishop of the said See of Mauritius, and may, by virtue of this Our nomination and appointment, enter into and possess the said Bishop's See as the Bishop thereof, without any let or impediment to Us, Our Heirs or Successors, for the term of his natural life, subject, nevertheless, to the right of resignation hereinafter more particularly expressed; saving, nevertheless, unto Us, Our Heirs and

démission ci-après plus particulièrement exprimé, en réservant néanmoins, à Nous et à Nos Héritiers et Successeurs, le pouvoir de modifier de temps à autre, avec le consentement de l'Archevêque de Canterbury qui sera en exercice, si le dit Siège est vacant ou autrement avec le consentement du dit Archevêque et de l'Evêque du dit Siège qui sera en exercice, les limites du dit Diocèse ou la juridiction de l'Evêque d'icelui.—*Et attendu* que l'Eglise de St. James, dans Notre ville du Port Louis en Notre dite Ile, est propre et convenable pour être érigée et que c'est Notre intention de l'ériger en l'Eglise Cathédrale et Siège Episcopal :—*Savoir faisons* que Nous, en exécution de Notre dite intention Royale, par ces présentes, Nos Lettres Patentes, érigeons, instituons, faisons et constituons la dite Eglise de St-James en la dite ville du Port Louis, comme Eglise Cathédrale et Siège Episcopal.—Voulons et ordonnons de plus par ces présentes, que l'Evêque du dit Siège de Maurice, et ses Successeurs, soient soumis et subordonnés au Siège Archiépiscope de Canterbury et au Très-Révérénd Père en Dieu John Bird, par la Divine Providence, Archevêque de Canterbury et ses Successeurs, de la même manière que tout Evêque de tout siège dans la province de Canterbury, dans Notre Royaume d'Angleterre et d'Irlande, est sous l'autorité du siège Archiépiscope de la province de Canterbury et son Archevêque.—*Et nous* voulons et ordonnons de plus, que tout Evêque de Maurice, au moment de son ordination, prête un serment d'obéissance à l'Archevêque de Canterbury alors en exercice, comme son Métropolitain, dans la forme ou dans le sens suivant, à savoir : “ Je, A. B., nommé Evêque de Maurice, professe et promets toute obéissance et soumission au Très-Révérénd Père en Dieu John Bird, par la Divine Providence Archevêque de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre et Métropolitain, et à ses Successeurs. Que Dieu me soit en aide par Jésus-Christ ; ”—lequel serment sera et pourra être administré par le dit Archevêque, ou par un Evêque officiant à la dite ordination ou par l'un deux ; et afin que toutes les matières et choses prescrites aux présentes puisse avoir leur effet, Nous signifions par le présent au Très Révérend Père en Dieu John Bird, Archevêque de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre et Métropolitain, que Nous avons érigé et fondé le sus-dit Siège Episcopal de Maurice et avons nommé et élevé le sus-dit Vincent William Ryan, Docteur en Théologie, au dit évêché et l'avons nommé Evêque et Pasteur Ordinaire d'icelui, requérant et, par la foi et l'affection par lesquelles il est attaché à Nous, ordonnant au dit John Bird, Archevêque de Canterbury, d'ordonner immédiatement le sus-dit Vincent William Ryan, Evêque de Maurice, de la manière accoutumée, et de faire et exécuter dignement, à cet égard, toutes choses

Successors, the powers of altering, from time to time, with the consent of the Archbishop of Canterbury for the time being, if the said See be vacant or otherwise, with the consent of the said Archbishop, and of the Bishop of the said See for the time being, the limits of the said Diocese or the jurisdiction of the Bishop thereof.—*And whereas* the Church of St-James, in our town of Port Louis in our said Island, is apt and convenient to be erected and it is our intention to erect the same into a Cathedral Church, and Bishop's See :—*Now Know Ye* that We, in pursuance of such Our Royal intention, do, by these Our Letters-Patent erect, ordain, make and constitute the said Church of St-James in the said town of Port Louis, to be a Cathedral Church and Bishop's See.— Moreover, We will and ordain by these presents that the Bishop of the said See of Mauritius, and His Successors shall be subject and subordinate to the Archiepiscopal See of Canterbury and to the most Reverend Father in God John Bird, by Divine Providence, Archbishop of Canterbury and his successors, in the same manner as any Bishop of any See within the Province of Canterbury in Our Kingdom of England is under the Authority of the Archiepiscopal See of the Province of Canterbury and the Archbishop thereof.—*And We* do hereby further will and ordain that every Bishop of Mauritius shall, at the time of his consecration, take an Oath of due obedience to the Archbishop of Canterbury for the time being, as his Metropolitan in the words, or to the effect following, that is to say : “ I, A. B., appointed Bishop of Mauritius, “ do profess and promise all due obedience and reference to the “ Most Reverend Father in God John Bird, by Divine Providence, “ Archbishop of Canterbury, Primate of All England and Metropolitan, and to his successors. So help me God thro' Jesus- “ Christ ; ”—which Oath shall and may be ministered by the said Archbishop, or a Bishop ministering at such consecration, or, any one of them.—And to the end that all the matters and things herein prescribed may have their due effect, We do hereby signify to the Most Reverend Father in God John Bird, Archbishop of Canterbury, Primate of England and Metropolitan, that we have erected and founded the aforesaid Episcopal See of Mauritius, and have named and preferred the aforesaid Vincent William Ryan, Doctor of Divinity, to the said Bishoprick, and have appointed him Bishop and Ordinary Pastor thereof, requiring, and, by the faith and love whereby he is bound unto us, commanding the said John Bird, Archbishop of Canterbury, forthwith to consecrate the aforesaid Vincent William Ryan, Bishop of Mauritius, in manner accustomed, and diligently to do and perform all things appertaining to his Office in this behalf, with effect. And we do, by these presents, give and grant to the said Vincent

concernant ses fonctions, avec effet. Et par ces présentes Nous donnons et accordons au dit Vincent William Ryan, et aux Evêques de Maurice, ses successeurs, pleins pouvoirs et autorité pour admettre dans les ordres sacrés de Diacre et de Prêtre, respectivement, toute personne qu'il jugera capable de l'être, après examen, spécialement à l'effet d'avoir charge d'âmes, ou d'officier spirituellement dans les limites du dit Diocèse de Maurice et d'y résider. Et par ces présentes Nous voulons et ordonnons qu'une déclaration d'un tel dessein et un engagement écrit de l'accomplir, souscrit par la dite personne, étant déposé entre les mains du dit Evêque, soit considéré comme un titre suffisant, pour obtenir la dite ordination, et que dans ce cas il soit distinctement établi dans les lettres d'ordination de toute personne ainsi admise dans les ordres sacrés, qu'elle a été ainsi ordonnée pour le salut des âmes dans les limites du Diocèse de Maurice seulement :—Et Nous donnons et accordons, par ces présentes, au dit Vincent William Ryan et à ses successeurs, Evêques de Maurice, pleins pouvoirs et autorité pour remplir toutes les fonctions spéciales et relatives à l'Office d'Evêque (dans le dit Diocèse de Maurice) ; le dit Evêque et ses successeurs ayant été d'abord ordonnés et sacrés Evêques, selon la forme prescrite par la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre, et aussi par lui-même ou eux-mêmes, ou par l'Archidiacre ou les Archidiacres ou par le Vicaire Général ou autre Officier ou Officiers ci-après désignés, d'exercer juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et partout dans le dit Siège et Diocèse, conformément aux lois ecclésiastiques de l'Angleterre qui sont légalement faites et reçues en Angleterre dans les diverses causes et matières ci-après exprimées et signifiées aux présentes, et dans nulle autre cause ou matière que ce soit. Et pour la déclaration des causes et matières spirituelles et ecclésiastiques dans lesquelles la sus-dite juridiction peut être plus spécialement exercée, Nous déclarons de plus, par ces présentes, que le sus-dit Evêque de Maurice et ses successeurs pourront exercer et avoir pleins pouvoirs, par lui-même ou eux-mêmes, ou par l'Archidiacre ou les Archidiacres, ou par le Vicaire-Général ou tout autre Officier ou Officiers ci-après mentionnés, de donner Institutions à Bénéfices, d'accorder des autorisations pour officier à tous Recteurs, Curés, Ministres et Chapelains, de toutes les Eglises ou Chapelles, ou autres lieux dans le dit Diocèse où le service divin sera célébré selon les Rites et la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre, et de visiter tous Recteurs, Ministres, Curés et Chapelains, et tous Prêtres et Diacres dans les ordres sacrés de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, résidant dans le dit Diocèse, avec toute juridiction, jouissance et contrainte ecclésiastiques pouvant être au cas requises, et aussi d'appeler devant lui ou eux, ou devant l'Archidiacre ou les Archidiacres, ou

William Ryan and his successors, Bishops of Mauritius, full power and authority to admit into the Holy Orders of Deacon and Priest respectively any person whom he shall, upon examination, deem duly qualified, especially for the purpose of taking upon himself the Cure of Souls or, officiating in any Spiritual Capacity within the Limits of the said Diocese of Mauritius, and residing therein. And We do, by these presents, will and ordain that a declaration of such purpose, and a written engagement to perform the same under the hand of such person, being deposited in the hands of such Bishop shall be held to be a sufficient title, with a view to such Ordination, and that in every such case it shall be distinctly stated, in the Letters of Ordination of every person so admitted to Holy Orders, that he has been ordained for the Cure of Souls within the limits of the said Diocese of Mauritius only :—and we do hereby give and grant to the said Vincent William Ryan and his Successors, Bishops of Mauritius, full power and authority to perform all the functions peculiar and appropriate to the Office of Bishop (within the said Diocese of Mauritius), such Bishop and his Successors having been first duly ordained or consecrated Bishop, according to the form prescribed by the Liturgy of the Church of England, and also by himself or themselves, or by the Archdeacon or Archdeacons, or by the Vicar General or other Officer, or Officers hereinafter mentioned, to exercise jurisdiction, spiritual and ecclesiastical, in and throughout the said See and Diocese, according to the Ecclesiastical Laws of England, which are lawfully made and received in England, in the several causes and matters hereinafter in these presents expressed and signified, and in no other causes or matters whatsoever. And for a declaration of the Spiritual and Ecclesiastical causes and matters in which the aforesaid jurisdiction may be more especially exercised, We do, by these presents, further declare that the aforesaid Bishop of Mauritius and his successors may exercise and enjoy full power and authority, by himself or themselves, or by the Archdeacon or Archdeacons or the Vicar General, or such other Officers, hereinafter mentioned, to give Institution to Benefices, to grant Licenses to officiate to all Rectors, Curates, Ministers, and Chaplains, of all the Churches, or Chapels, or other places within the said Diocese wherein Divine Service shall be celebrated, according to the rites and Liturgy of the Church of England, and to visit all Rectors, Curates, Ministers, and Chaplains, and all Priests and Deacons in Holy Orders of the United Church of England and Ireland, resident within the said Diocese, with all and all manner of jurisdiction, power and coercion, Ecclesiastical, that may be requisite in the premises, as also to call before him or them, or

Vicaire Général ou autre Officier ou Officiers ci-après désignés, aux jours, heures et lieux qui seront indiqués, quand et aussi souvent qu'à lui ou à eux il paraîtra convenable, les sus-dits Rec-teurs, Curés, Prêtres et Diacres dans les Ordres Sacrés de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou l'un d'eux, et de s'enquérir par témoins qui seront assermentés selon la loi, et par tous autres moyens légaux, aussi bien de leurs mœurs que de leur conduite dans leurs dites charges et stations respectivement, sauf, néanmoins, les droits de révision et d'appel ci-après donnés et réservés. Et pour mieux accomplir les effets ci-dessus, Nous accordons et déclarons par le présent que le dit Evêque de Maurice et ses Successeurs pourront fonder et constituer une ou plusieurs dignités dans son Eglise Cathédrale et, aussi, un ou plusieurs Archidiaconats dans le dit Diocèse, et pourront choisir ou nommer des personnes convenables et propres à être les Dignitaires de l'Eglise Cathédrale, et une ou plusieurs personnes convenables et propres à être respectivement les Officiers ci-après mentionnés, à savoir : pour être Vicaire Général, Officier Principal, Doyens dans les campagnes et Commissaires soit Généraux soit Spéciaux, et pourront aussi nommer une ou plusieurs personnes convenables et propres à être Greffiers ou Régistrateurs. Pourvu, toujours, que les Dignitaires et Archidiaconats sus-dits soient soumis et subordonnés au dit Evêque de Maurice et à ses Successeurs et l'assistent ou les assistent dans l'exercice de ses et de leurs juridiction et fonctions. Et Nous voulons et déclarons que pendant une vacance du dit Siège de Maurice, par le décès de l'Evêque d'icelui ou autrement, les Dignitaires et Archidiaconats, Vicaire Général et Doyens dans les campagnes, Commissaires et autres Officiers respectivement nommés comme il est dit ci-dessus, continuent à exercer, autant qu'ils le pourront légalement, la juridiction et les fonctions à eux délégués ; et que les dits Greffiers et Régistrateurs continuent respectivement à remplir les devoirs pour lesquels ils auront été nommés, jusqu'à ce qu'un nouvel Evêque pour le dit Siège de Maurice ait été nommé et ordonné, et à son arrivée dans les limites de son Diocèse notifiée aux dites parties respectivement. Et, de plus, Nous voulons et, par ces présentes, déclarons et ordonnons qu'il soit permis à toute partie contre laquelle un jugement, décret ou sentence sera prononcé par un des dits Archidiaconats ou par le Vicaire Général ou autre Officier ou autres Officiers du dit Evêque ou de ses successeurs, de demander un nouvel examen et la révision du dit jugement, décret ou sentence devant l'Evêque, ou ses successeurs, en personne, qui, sur la dite demande faite, en prendra connaissance et aura pleins pouvoirs et autorité de confirmer, casser ou modifier le dit jugement, sentence ou décret, et si une partie se trouve lésée par un jugement, décret ou sentence pro-

the Archdeacon or Archdeacons or the Vicar General or other Officer or Officers hereinafter mentioned, at such competent days, hours and places whatsoever, when and so often as to him or them shall seem meet and convenient, the aforesaid Rectors, Curates, Ministers, Chaplains, Priests and Deacons in Holy Orders of the United Church of England and Ireland, or any of them, and to enquire by witnesses, to be sworn in due form of Law, and by all other lawful ways and means into as well their morals as their behaviour in their said Offices and Stations respectively, subject, nevertheless, to such rights of review and appeal as are hereinafter given and reserved. And for the better accomplishment of the purposes aforesaid, We do hereby grant and declare that the said Bishop of Mauritius and his Successors may found and constitute one or more dignities in his Cathedral Church, and also one or more Archdeaconries within the said Diocese, and may collate or appoint fit and proper persons to be dignitaries of the Cathedral Church and one or more fit and proper persons to be the Archdeacons of the said Archdeaconries respectively, provided, always, that such Archdeacons shall exercise such Jurisdiction only as shall be committed to them by the said Bishop or his Successors. And the said Bishop and his Successors may, from time to time, nominate and appoint fit and proper persons to be respectively the Officers hereinafter mentioned, that is to say, to be Vicar General, Official Principal, Rural Deans and Commissaries, either General or Special, and may also appoint one or more fit and proper persons to be Registrars and Actuaries. Provided, always, that the Dignitaries and Archdeacons shall be subject and subordinate to the said Bishop of Mauritius and his Successors, and shall be assisting to him and them in the exercise of his, and their jurisdiction and functions. And we will and declare that during a Vacancy of the said see of Mauritius, by the demise of the Bishop thereof or otherwise, the Dignitaries and Archdeacons and Vicar General and Rural Deans, Commissaries and other Officers respectively appointed as aforesaid, shall continue to exercise, so far as by Law they may or can, the jurisdiction and functions delegated to them: and that the said Registrars and Actuaries shall respectively continue to discharge the duties wherunto they have been appointed, until a new Bishop of the said Diocese, shall have been appointed, and consecrated, and his arrival within the limits of the said Diocese shall have been notified to the said parties respectively. And We further will, and do, by these presents, declare and ordain that it shall be lawful for any party against whom any judgment, decree or sentence shall be pronounced by any of the said Archdeacons or by the the Vicar General, or other Officer

noncé par le dit Evêque de Maurice et ses successeurs, soit dans le cas de la révision sus-dite, ou dans une cause instituée dès son origine devant le dit Evêque ou ses successeurs, la dite partie pourra en appeler à l'Archevêque de Canterbury ou ses successeurs, qui décidera et prononcera finalement sur les dits appels. Pourvu, toujours, que dans tous les dits cas d'appel ou de révision, avis de l'intention de la partie de faire le dit appel ou de demander la dite révision, soit donné à l'Evêque ou au Juge subordonné qui aura prononcé le jugement dont il sera fait appel ou dont la révision sera demandée, et ce dans les quinze jours de la promulgation du dit jugement. Et Nous ordonnons de plus, par ces présentes, que dans tous les cas dans lesquels un appel sera fait ou une révision demandée comme il est dit ci-dessus, une copie du jugement ou de la sentence prononcée ou rendue, exprimant les causes du dit jugement ou sentence, ainsi qu'une copie des témoignages et autres preuves sur lesquels le dit jugement ou sentence auront été rendus, seront sans délai certifiés et transmis par le dit Juge subordonné au dit Evêque ou à ses successeurs, ou par le dit Evêque ou ses successeurs au dit Archevêque de Canterbury ainsi que le cas pourra l'exiger. De plus, c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous déclarons et ordonnons par le présent, que rien de ce qui est contenu aux présentes ne s'étendra ou ne sera compris s'étendre jusqu'à rapporter, contrarier ou modifier les dispositions de toute charte en vertu de laquelle Juridiction Ecclésiastique aura été donnée à une Cour de Justice dans les limites du dit Diocèse. De plus, Nous voulons, et ordonnons par ces présentes, que le dit Evêque de Maurice ait les prérogatives d'une Corporation, et Nous l'établissons, faisons et constituons en perpétuelle Corporation, et pour avoir perpétuelle succession, et pour que lui et ses successeurs soient pour toujours à l'avenir appelés et connus par le nom d'Evêque de Maurice ; et que lui et ses successeurs, sous le nom sus-dit, soient habiles et qualifiés légalement et aient plein pouvoir d'acheter, posséder et occuper des bâtiments, terres, immeubles et héritages de quelque nature ou espèce que ce soit en propriété et à perpétuité, ou pour la vie durant, ou pour un nombre d'années, et aussi toute sorte de biens, meubles et propriétés mobilières de quelque nature ou espèce que ce soit, et que lui et ses successeurs, sous le dit nom, puissent poursuivre, réclamer plaider et être poursuivis, se défendre et être actionnés, répondre et se voir répons en toutes Nos Cours et celles de Nos Héritiers et Successeurs touchant et sur toutes et chacunes causes, actions, procès, ordres et demandes, réels et personnels et mixtes, aussi bien spirituels que temporels, et en toutes autres choses, causes et matières quelconques. Et que le dit Evê-

or Officers of the said Bishop or his Successors to demand a re-examination and review of such judgment, decree or sentence before the Bishop or his Successors in person who, upon such demand made, shall take cognizance thereof, and shall have full power and authority to affirm, reverse or alter the said judgment, sentence or decree, and if any party shall consider himself aggrieved by any judgment, decree or sentence pronounced by the said Bishop of Mauritius, and his successors, either in case of such review or in any cause originally instituted before the said Bishop or his Successors, it shall be lawful for the said party to appeal to the Archbishop of Canterbury or his Successors, who shall finally decide and determine the said appeals. Provided, always, that in any such case of appeal or review, notice of the intention of the party to make such appeal or demand such review, shall be given to the Bishop or Subordinate Judge by whom the sentence appealed from or to be reviewed, shall have been pronounced within fifteen days from the promulgation thereof. And We do further and by these presents ordain that in all cases in which an appeal shall be made, or review demanded as aforesaid, a copy of the judgment or sentence in such case promulgated or given, setting forth the causes thereof, together with a copy of the evidence on which the same was founded, shall, without delay, be certified and transmitted by such Subordinate Judge to the said Bishop or his successors, or by the said Bishop or his successors to the said Archbishop of Canterbury, as the case may require. Moreover, it is Our will and pleasure, and We do hereby declare and ordain, that nothing in these presents contained shall extend, or be construed to extend, to repeal, vary or alter the provisions of any Charter, whereby Ecclesiastical Jurisdiction has been given to any Court of Judicature within the Limits of the said Diocese. Moreover, We will and grant by these presents that the said Bishop of Mauritius shall be a body corporate, and do ordain, make, and constitute him to be a perpetual Corporation, and to have perpetual succession, and that he and his successors be for ever hereafter called and known by the name of Bishop of Mauritius ; and that he and his successors, by the name aforesaid, shall be able and capable in the law, and have full power to purchase, have, take, hold, and enjoy messuages, lands, tenements and hereditaments of what nature or kind soever in fee and in perpetuity, or for term of life or years, and also all manner of goods, chattels and things personal whatsoever of what nature or kind soever, and that he and his successors, by and under the said name, may prosecute, claim, plead, and be impleaded, defend, and be defended, answer and be answered in all manner of Courts of Us, Our Heirs and Successors in, and upon all and singular causes, actions, suits,

que de Maurice et ses successeurs aient et emploient pour toujours désormais un Sceau de Corporation, et puissent, de temps à autre, à ses et à leur volonté et plaisir, briser, changer, modifier ou renouveler le dit Sceau comme il ou ils le jugeront convenable. Et pour faire cesser tous doutes à l'égard de la validité d'une démission du dit Office d'Evêque de Maurice, c'est, de plus, Notre volonté que si le dit Evêque ou aucun de ses successeurs, se démêt de l'Office d'Evêque de Maurice par déclaration signée et scellée par lui, remise ou envoyée à l'Archevêque de Canterbury alors en exercice, et devant être par lui acceptée et enregistrée au Bureau des Facultés du dit Archevêché, le dit Evêque cessera immédiatement d'être Evêque de Maurice, à tous égards, mais sans préjudice de la responsabilité à laquelle il pourra être soumis, en droit ou en équité, pour sa conduite dans le dit Office. Et en dernier lieu, afin que toutes les choses sus-dites puissent être fermement tenues et faites, Nous voulons et accordons au sus-dit Vincent William Ryan, qu'il ait Nos Lettres Patentes dûment faites et scellées sous Notre Grand Sceau de Notre Royaume Uni.

En foi de quoi Nous avons voulu que ces présentes Nos Lettres fussent faites *Patentes*.

Donné avec Notre propre témoignage, à Westminster, ce vingt-quatrième jour de Novembre, dans la dix-huitième année de Notre Règne.

Par commandement sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.


ORDONNANCE (1)

No. 1 DE 1855.

W. SUTHERLAND.—Décrétée par l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter et amender l'Ordonnance No. 31 de 1828. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 1er Octobre 1855.
(2) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 36 de 1863.



writs, and demands, real and personal and mixed, as well as spiritual as temporal, and in all other things, causes and matters whatsoever. And that the said Bishop of Mauritius and his successors shall, and may for ever hereafter have and use a corporate seal, and the said seal, from time to time, at his and their will, and pleasure, break, change, alter or make new, as he or they shall deem expedient. And for removing doubts with respect to the validity of Resignation of the said Office of Bishop of Mauritius, it is our further will that, if the said Bishop or any of his successors shall, by instrument under his hand and seal, delivered or sent to the Archbishop of Canterbury for the time being, and to be by him accepted and registered in the Office of Faculties of the said Archbishop, resign the Office of Bishop of Mauritius, such Bishop shall forthwith cease to be Bishop of Mauritius, to all intents and purposes, but without prejudice to any responsibility to which he may be liable, in law or equity, in respect of his conduct in the said Office. And lastly to the end that all the things aforesaid may be firmly holden and done, We will and grant to the aforesaid Vincent William Ryan, that he shall have our Letters-Patent under Our Great Seal, of Our United Kingdom, duly made and sealed.

In witness whereof, we have caused these our Letters to be made *Patent*.

Witness ourselves, at Westminster, this twenty-fourth day of November, in the eighteenth year of Our Reign.

By warrant under the Queen's Sign Manual.

C. ROMILLY.

ORDINANCE (1)

No. 1 of 1855.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To repeal and amend Ordinance No. 31 of 1828. (2)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 1st October 1855.

(2) Repealed by Ordinance 36 of 1868.

ORDONNANCE (1)

N^o. 2 DE 1855.

W. SUTHERLAND.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour amender l'Ordonnance No. 26 de 1853. (2)*

**RÈGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRAUX
DE LA COUR**

DU 9 MARS 1855.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que les Réglements qui suivent seront, et devront être considérés comme étant une continuation des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février mil huit cent cinquante-deux.

Attendu qu'il convient de modifier et amender les Réglements II, III, IV et VII des Réglements du 8 Janvier mil huit cent cinquante-deux et le Réglement LXXVIII des Réglements et Ordres Généraux de la Cour du 2 Février 1852, relatif aux instances ci-dessous mentionnées.

133.(3)—Toutes instances, quel qu'en soit le chiffre, intentées en vertu de traites, mandats (*cheques*), (comprenant tous ordres de payer une somme d'argent, souscrits dans la Colonie et adressés à un banquier ou toute autre personne résidant aussi dans la Colonie), billets, *cash notes* et simples documents convertibles en argent ou représentant de l'argent, mentionnés dans le Réglement soixante et dix-huit (78) des Réglements et Ordres Généraux de la Cour, lesquelles instances n'auraient pas été inscrites pour être jugées, le premier jour d'un terme, ou qui naîtraient dans le cours d'un terme, pourront dorénavant, à toute époque du terme, être inscrites pour être jugées, et ajoutées au Role Général des affaires, sans autorisation de la Cour ou d'un Juge en chambre.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 31 Octobre 1855.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.

(3) Les Réglements Nos. 133, 134, 135, et 136 sont abrogés par le Réglement No. 153, (21 Octobre 1857.)

ORDINANCE (1)

No. 2 of 1855.

W. SUTHERLAND.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend Ordinance No. 26 of 1853.* (2)

GENERAL RULES AND ORDERS OF COURT

9TH MARCH 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice collectively, that the following Rules shall be, and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty-two.

Whereas it is expedient to alter and amend the Rules 2, 3, 4, and 7, of the Rules of Practice of the eighth day of January in the year one thousand eight hundred and fifty two, and Rule 78 of the General Rules and Orders of Court of the 2nd February in the year 1852 regarding the Actions hereunder mentioned.

133. (3)—Any Actions of whatever amount brought for Bills of Exchange, Cheques (including all Inland Orders for money either drawn on a banker or other person,) Promissory Notes Cash Notes and Simple memorandums exchangeable for or representing money, mentioned in Rule (78) seventy-eight of the General Rules and Orders of Court, which Actions may not have been set down for trial on the first day of a term or which may arise in the course of a term, may henceforth be set down for hearing and added to the General Cause List of such term at any time during the whole term, without leave of the Court or of a Judge at Chambers.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 31st October 1855.

(2) Repealed by Ordinance 23 of 1866.

(3) Rules Nos. 133, 134, 135 and 136 are repealed by Rule No. 158 (21st October 1857.)

134.—Dans toutes les instances ci-dessus indiquées, la plainte accompagnée d'une signification appellera le défendeur à comparaître devant le Tribunal quatre jours après la signification de la plainte au défendeur ; l'avoué déposera la plainte au Greffe, et l'inscrira pour être jugée dans les deux jours de la signification, et le défendeur pourra consigner sa notification qu'il a une défense à présenter, un jour plein et entier avant celui où la dite plainte accompagnée d'une signification doit être jugée.

135.—Quand une des parties désire interroger des témoins dans quelqu'une des instances énumérées dans le Règlement 133, elle notifiera son intention, à la partie adverse, si c'est le demandeur, deux jours avant celui fixé pour entendre l'affaire, et si c'est le défendeur, un jour avant celui où l'affaire doit être jugée. Cette notification énoncera les faits que l'on veut prouver, et les noms et qualités de tous les témoins respectivement.

136.—Tous les Mardis et Mercredis du Terme, le Bail Court, ou la Cour Suprême, respectivement, entendront les affaires énumérées dans le Règlement 133, après avoir disposé des "motions."

Les Règlements et Ordres Généraux additionels ci-dessus seront publiés dans la Gazette du Gouvernement de Maurice et seront observés et mis en vigueur le neuf Mars mil huit cent cinquante cinq.

Daté de ce neuvième jour de Mars de l'année mil huit cent cinquante cinq.

Signé : J. E. REMONO, J.

By. COLIN, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce neuf Mars de l'année mil huit cent cinquante cinq.

PHILIP D. SOUPER,

Greffier.

134.—In any of the Actions above specified, a Plaintiff with Summons shall be returnable before the Court four clear days from and after the service thereof upon the Defendant, the Attorney shall file such Plaintiff in the Registry, and set it down for hearing within two days of such service and the Defendant shall be at liberty to file his Notice of Defence to the said Action, one clear day before the return day of the said Plaintiff with Summons.

135.—When a party intends to examine Witnesses in any of the Actions enumerated in the above Rule 133, he shall, if Plaintiff, serve notice of such intention, two days before the Summons is returnable on the opposite party, and, if Defendant, one day before the Summons is returnable ; such Notice shall set out the facts intended to be proved, and the Names and additions of each of such Witnesses respectively.

136.—On every Tuesday and Wednesday during the whole term, the Bail Court or the Supreme Court shall respectively entertain the Actions enumerated in Rule 133, after disposing of the motions.

The above Additional General Rules and Orders of Court shall be published in the Mauritius Government Gazette, and shall operate and take effect on and from the ninth day of March in the year one thousand eight hundred and fifty-five.

Dated this ninth day of March in the year one thousand eight hundred and fifty-five.

Signed : J. E. REMONO, J.

By. COLIN, J.

N. G. BESTEL, J.

Read and Promulgated in open Court and Ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this ninth day of March in the year one thousand eight hundred and fifty-five.

PHILIP D. SOUPER,

Registrar.

ORDONNANCE

No. 3 DE 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour naturaliser Madame Veuve DELME. (1)*

PROCLAMATION

Du 2 AVRIL 1855.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c., &c., &c.

CHARLES MURRAY HAY.—*Par Son Honneur CHARLES MURRAY HAY, Major-General dans l'armée, Administrant le Gouvernement de l'Île Maurice et de ses Dépendances, &c., &c. &c.*

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les Articles 52 et 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, à l'effet d'autoriser l'institution d'une Corporation Municipale pour la ville et la banlieue du Port Louis :

J'ordonne et je proclame par ces présentes que les statuts et règlements ci-dessous mentionnés, rédigés par le Conseil Municipal, soient publiés pour l'information générale, et qu'ils aient effet à compter du jour de leur publication.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, à l'Île Maurice, le 2 Avril 1855.

Par ordre de l'Honorable Officier Administrant le Gouvernement.

C. J. BAYLEY,
Secrétaire Colonial.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

ORDINANCE

No. 3 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mrs. Widow DELME. (1)*

PROCLAMATION

2ND APRIL 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

CHARLES MURRAY HAY.—*By His Honor CHARLES MURRAY HAY, Major-General in the Army, Administering the Government of the Island of Mauritius, and its Dependencies, &c., &c., &c.*

In virtue of the power vested in me by Articles 52 and 53 of Ordinance No. 21 of 1851, for amending Ordinance No. 16 of 1849, authorizing the establishment of a Municipal Corporation for the town of Port Louis, and vicinity thereof :

I do hereby order and proclaim that the undermentioned bye-laws and regulations, framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the second day of April 1855.

By command of the Honorable the Officer Administering the Government.

C. J. BAYLEY,

Colonial Secretary.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

RÈGLEMENTS POUR LES BATEAUX DE PASSAGE. (1)

DU 13 FÉVRIER 1855.

I.—Le droit de Patente pour tous bateaux de passage est fixé à quatre livres seize shillings par an, payables d'avance, par trimestre, et tous bateaux de passage qui seront en activité et qui n'auront point payé le droit de Patente ci-dessus mentionné seront confisqués, mis en lieu de sureté et vendus dix jours après, en vertu d'un jugement du Tribunal du Maire.

II.—Toute demande de Patente bateaux de passage devra être adressée au Maire, et la dite Patente ne sera accordée qu'après que le Maire se sera assuré de la moralité et de la capacité du pétitionnaire ; et, sur le rapport d'une personne compétente, que le bateau proposé est dans les conditions voulues et propre à l'usage auquel il est destiné.

Le dit bateau devra être muni de quatre bons avirons, d'un gouvernail et d'une gaffe, et la voile devra en être de la grandeur déterminée par la personne chargée de l'Inspection.

III.—Tous bateaux de passage porteront leur numéro, et les mots "*bateaux de passage*" peints lisiblement sur leur proue. Chaque bateau devra être pourvu d'un exemplaire du tarif des prix exigés, et les rameurs seront tenus d'exhiber ce tarif à la première réquisition qui leur en sera faite par toute personne employant le dit bateau.

Tout batelier sera obligé de partir à la réquisition de toute personne, à moins d'empêchement constaté par l'Inspecteur Municipal chargé de ce service spécial.

IV.—Toute personne ayant une Patente pour bateaux de passage, aura son nom enregistré à l'Hôtel-de-Ville au moment où on lui remettra sa Patente et toute mutation dans la propriété des bateaux, devra être déclarée et enregistrée à la Municipalité dans les vingt-quatre heures.

V.—Sur la réquisition d'un Inspecteur ou Brigadier Municipal ayant besoin d'un bateau pour le service de la Municipalité, tout propriétaire de bateau devra immédiatement obéir, au prix mentionné dans le tarif.

(1) Voir aussi l'Ordonnance 12 de 1854, Vol. VII, page 82.

REGULATIONS ON PLYING BOATS. (1)

13TH FEBRUARY 1855.

I.—The license duty on all Plying Boats is fixed at four pounds, sixteen shillings, and shall be paid quarterly, in advance, and any such Boat which shall be in use and for which the above said License duty shall not have been paid, shall be detained and deposited in a place of security, and sold after the further expiration of ten days, on a judgment of the Mayor's Court.

Art. 2.—All applications for Licenses for Plying Boats, are to be made to the Mayor, and such Licenses are to be granted only after the Mayor has assured himself that the applicant is a respectable and proper person, and, on a report of a competent person, that the Boat proposed is fit and suitable for the purpose.

The said Boat shall have four good oars, a rudder and a boat-hook, and the sail shall be of the size specified by the person charged with the Inspection.

III.—All Licensed Plying Boats shall have their number and the words " Plying Boat " painted legibly on the bows of the boat. All Plying Boats shall have a printed list of the fares chargeable, and the rowers shall produce it on the requisition of all persons employing the said Boats.

All Boatmen shall start on the requisition of any person, except in case of hinderance acknowledged by the Municipal Inspector in charge of that special service.

IV.—All persons having a License for Plying Boats, shall have their name registered at the Town Hall, at the time of receiving the License, and any change taking place in the ownership of the boats shall be declared and registered at the Municipality within twenty-four hours.

V.—On the requisition of an Inspector or Brigadier of the Municipality requiring a boat for the service of the Municipality, all boatmen shall immediately obey, for the price specified in the Tariff.

(1) See Ordinance 12 of 1854, Vol. VII, page 83.

VI.—Tous bateliers employés aux bateaux de passage, devront être enregistrés et numérotés à la Municipalité, et devront payer un permis de dix shillings par an.—Tout propriétaire de bateau montant lui-même son bateau ne paiera pas la somme de dix shillings ; mais il sera tenu de prendre une patente de batelier, qui lui sera délivrée gratis à l'Hôtel-de-Ville.

Tout batelier indistinctement aura une plaque au bras droit, portant le numéro sous lequel il est enregistré à la Municipalité.

VII.—Les prix de location des bateaux de passage sont fixés au taux suivant :

Pour un bateau avec deux rameurs pour se rendre dans l'intérieur du port, et s'en retourner, c'est-à-dire en deça de la ligne qu'on pourrait tirer de l'extrémité de la rue des Réserves près de la mosquée des Chinois, au canal de décharge qui traverse la Chaussée de l'Île aux Tonneliers :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour une personne	1	0
Pour chaque personne en sus	0	3
Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100 livres	0	3
Pour chaque 100 livres en sus	0	2

Pour se rendre en dehors du Port et s'en retourner, c'est-à-dire entre la ligne indiquée plus haut et la ligne, qu'on pourrait tirer du mât de Pavillon du Fort George au mât de pavillon du Fort William :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour une personne	2	0
Pour chaque personne en sus	0	6
Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100 livres	0	6
Pour chaque 100 livres en sus	0	4

Pour se rendre au mouillage extérieur et s'en retourner :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour une personne	4	0
Pour chaque personne en sus	1	0
Pour bagage pesant 25 livres et moins de 100 livres	1	0
Pour chaque 100 livres en sus	0	8

Pour un bateau avec quatre rameurs, le double des diffé prix fixés ci-dessus.

VI. — All Boatmen employed in Plying Boats, must be registered and numbered at the Municipality, and they shall pay a License of ten shillings per annum. Any owner of boats being himself one of the crew, shall not pay this sum of ten shillings ; but he shall be bound to take a License of boatman, which shall be delivered gratis to him at the Town Hall.

All boatmen indiscriminately shall wear a badge on their right arm, showing their number as registered at the Municipality.

VII.—Fares for the hire of Plying Boats shall be chargeable at the following rates :

For a boat with a pair of oars ; to the inner harbour (that is : within a line supposed to be drawn from the extremity of “Reserves” street near the Chinese Mosque, to the Canal passing through the Chaussée of “ Tonneliers Island, ”) and returning :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
For one person	1	0
For each additional person	0	3
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	0	3
For every additional 100 lbs.	0	2

For the outer harbour (that is : between the line above mentioned, and a line supposed to be drawn from the flag staff at Fort George to that at Fort William) and returning :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
For one person	2	0
For each additional person	0	6
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	0	6
For each additional 100 lbs.	0	4

To the outer anchorage and returning :

	<i>s.</i>	<i>d.</i>
For one person	4	0
For each additional person	1	0
For luggage weighing 25 lbs. and under 100 lbs.	1	0
For each additional 100 lbs.	0	8

For a boat with four oars, double the amount allowed above.

Les prix qui précèdent seront applicables aux bateaux employés depuis le coup de canon du matin jusqu'au coup de canon du soir ; après cette heure et jusqu'au coup de canon du matin, il sera permis de demander le double des prix de passage ci-dessus établis.

VIII.—Les bateaux de passage devront attendre une demi-heure les passagers le long du navire sans aucune charge additionnelle ; mais après la première demi-heure, il sera permis de demander un shilling pour chaque demi-heure pendant laquelle un bateau avec deux rameurs aura attendu, et un shilling six pence pour chaque demi-heure, pendant laquelle un bateau à quatre rameurs aura été retenu.

IX.—Le Maire fera de tems à tems procéder à une vérification de tous bateaux de passage et de leur matériel. Tout propriétaire ayant mis à la disposition du public un bateau manquant de solidité, ou n'ayant pas le matériel nécessaire, ou ayant un matériel en mauvais état, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

X.—Tout propriétaire qui fera peindre sur son bateau un numéro qui ne lui aura pas été donné par le Maire, sera aussi passible de l'amende ci-après mentionnée.

XI.—La même peine sera applicable à toute personne qui fera une fausse déclaration de propriété.

XII.—Les propriétaires de bateaux de passage seront responsables des amendes encourues par les bateliers qu'ils emploient.

XIII.—Les bateliers ne pourront rien exiger au-delà du tarif. Toute convention contraire sera nulle. Tout excédant ainsi payé pourra être recouvré devant le Tribunal Municipal ; et le propriétaire ou le batelier qui aura reçu le dit excédant, sera condamné à la restitution d'icelui, et à l'amende ci-après mentionnée.

XIV.—Les bateliers ne pourront recevoir personne dans un bateau loué, sans le consentement de la personne qui l'occupe déjà.

XV.—Tout batelier qui, par son état d'ivresse, par sa manière de ramer ou par tout autre acte reprehensible, aura mis en danger les personnes ou les propriétés ; qui aura tenu un langage injurieux ou inconvenant, qui se sera servi d'une voile au lieu de

The above rates are applicable for Boats employed from gun-fire in the morning till the firing of the evening gun ; after which time and until gun-fire in the morning, double the above rates are allowed to be charged.

VIII.—Plying Boats are to remain in waiting alongside of a vessel for half an hour without any additional charge ; but, after the expiration of the first half hour, one shilling is allowed to be charged for every half hour during which a two-oared boat shall be detained, and one shilling and six pence, for each half hour during which a four-oared boat is detained.

IX.—The Mayor shall, from time to time, cause all Plying Boats and materials to be inspected ; and any owner discovered to have let to the public an unsafe boat, or a boat having insufficient materials, or out of repair, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

X.—Any owner who shall cause to be painted on his Boat any number not assigned by the Mayor, shall also be liable to the fine hereafter mentioned.

XI.—The same penalty shall be awarded against any person who shall make a false declaration of ownership.

XII.—The owners of Plying Boats shall be responsible for the fines incurred by the boatmen employed by them.

XIII.—It shall not be lawful for any boatman to exact any sum beyond the Tariff. Any agreement to the contrary shall be void. Any sum thus paid *extrà* shall be recoverable before the Mayor's Court ; and the owner or boatman who shall have received the same, shall be liable to restitution thereof, and to the fine hereafter mentioned.

XIV.—It shall not be lawful for any boatman to admit any person in a boat already hired, except with the consent of the person occupying the same.

XV.—Any boatman who, by his state of drunkenness, by his manner of rowing, or by any other reprehensible conduct, shall have endangered any person or property ; who shall have used abusive or improper language ; who shall have made use of a sail,

rames, contre la volonté de la personne occupant le bateau, qui aura transporté plus de personnes que n'en comporte la capacité du bateau, qui n'aura pas rendu un compte exact des voyages faits, ou qui aura résisté ou désobéi aux injonctions légales des Membres, Inspecteurs ou Gardes de la Municipalité, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

XVI.—Le Tribunal Municipal pourra, en outre de l'amende et selon la gravité du cas, suspendre le batelier de ses fonctions, pendant un tems qui n'excèdera pas un mois ; et même lui retirer sa patente.

XVII.—Tout batelier qui trouvera des objets oubliés dans son bateau, les déposera dans les vingt-quatre heures à l'Hôtel-de-Ville. Il y sera tenu note des dits objets, ainsi que des nom et domicile du batelier. Les dits objets seront remis à la personne qui prouvera, à la satisfaction du Maire, son droit de propriété, pourvu que la dite personne paie préalablement les frais encourus. Les objets non-réclamés dans les six mois, seront, après avis publics, vendus à l'encan ; et le produit appliqué à la Caisse de Bienfaisance, déduction faite des frais et de la récompense allouée au batelier.

XVIII.—Toute personne ayant loué un bateau en refusant de le payer conformément au tarif, ou ayant, par des menaces ou autrement, forcé le batelier à dépasser les limites indiquées plus haut, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

XIX —Les présens Réglemens seront applicables aux bateaux actuellement existans, dans un délai de dix jours à partir de ce jour.

XX.—Toute infraction aux dispositions des présens Réglemens, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder dix livres sterling, et sera poursuivie devant le Tribunal Municipal, sur la déclaration d'un Conseiller Municipal, d'un Inspecteur ou d'un Garde de la Municipalité, ou de toute personne quelconque.

Hôtel-de-Ville, Port Louis, 13 Février 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port-Louis.

instead of oars, contrary to the wish of any person employing his boat ; who shall have admitted into his boat more persons than is compatible with the capacity of the boat ; who shall have rendered false account of the number of voyages performed, or who shall have resisted or disobeyed any legal injunction from any Member, Inspector or Guard of the Municipality, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

XVI.—It shall be lawful for the Mayor's Court, besides the infliction of the fine, to suspend the boatman, according to the gravity of the case, during a period not exceeding one month ; and even to cancel his license.

XVII.—Any boatman who shall find articles left in his boat, shall deposit the same within 24 hours at the Town-Hall, where an account shall be kept of the said articles, together with the name and residence of the boatman. The said articles shall be delivered to the person who shall prove his ownership thereof to the satisfaction of the Mayor, provided such person shall previously pay the expense incurred. All articles not claimed within six months, shall, after public notices, be sold by auction, and the proceeds thereof, after deducting all expenses and a reward to be allowed to the boatman, shall be applicable to the fund for the Relief of the Poor.

XVIII.—Any person having hired a boat and refusing to pay the fare, according to the Tariff, or having, by threats or otherwise, compelled the boatman to go beyond the limits here above specified, shall be liable to the fine hereafter mentioned.

XIX.—The present regulations shall be applicable to the actual Plying Boats, after ten days from this date.

XX.—Any person offending against the provisions of the present Regulations, shall be liable to a fine not exceeding ten pounds sterling, to be recovered before the Mayor's Court, on information given by any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or by any person whomsoever.

Town-Hall, Port-Louis, 13th February 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port-Louis.

ORDONNANCE (1)

No. 4 DE 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour autoriser le Gouverneur en Conseil Exécutif à nommer temporairement des Juges par intérim de la Cour Suprême en certains cas de récusation légale.* (2)

ORDONNANCE

No. 5 DE 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour accorder temporairement un privilège à raison des vivres fournis pour les travailleurs employés sur les propriétés sucrières.* (3)

ORDONNANCE

No. 6 DE 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Louis Victor Sompsois.* (4)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Octobre 1855.

(2) En vertu de l'Art. III, cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur le 31 Décembre 1855.

(3) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.

ORDINANCE (1)

No. 4 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To authorize the Governor in Executive Council to appoint Provisional Judges of the Supreme Court in certain cases of lawful recusation. (2)*

ORDINANCE

No. 5 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For allowing temporarily a priority of claim on account of provisions furnished for Laborers employed on Sugar Estates. (3)*

ORDINANCE

No. 6 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Louis Victor Sompsois. (4)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 26th October 1855.

(2) By virtue of Art. III, this Ordinance ceased to be in force on the 31st December 1855.

(3) This Ordinance lapsed after three years, from want of confirmation.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1856.

ORDONNANCE (1)

No. 7 DE 1855.

CHARLES M. HAY.—Arrêtée par Son Honneur l'Officier Administrant le Gouvernement de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour remédier à certaines irrégularités dans la préparation de la liste des Jurés pour l'année 1855. (2)*

PROCLAMATION

DU 9 JUIN 1855.

Faite en vertu de l'Ordonnance 26 de 1853, et promulguant des réglemens sur le transport des liqueurs fortes. (3)

ORDONNANCE

No. 8 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour faire cesser les doutes concernant la manière de procéder aux termes de l'Ordonnance No. 5 de 1855, pendant les vacances de la Cour Suprême. (4)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.
(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(3) Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.
(4) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

ORDINANCE (1)

No. 7 of 1855.

CHARLES M. HAY.—Enacted by His Honor the Officer Administering the Government of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To cure certain irregularities in the preparation of the Jurors' Book for the year 1855. (2)*

PROCLAMATION

9TH JUNE 1855.

Made in virtue of Ordinance 26 of 1853, and enacting Regulations on the removal of spirits. (3)

ORDINANCE

No. 8 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To remove doubts as to the mode of procedure under Ordinance No. 5 of 1855, during the vacation of the Supreme Court. (4)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1855.

(2) Spent.

(3) Repealed by Ordinance 28 of 1866.

(4) Lapsed after three years, from want of confirmation.

ORDONNANCE (1)

No. 9 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.— Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour faire cesser les doutes quant au mode régulier à suivre pour prendre des mesures disciplinaires contre les " Barristers " et Avocats.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il peut s'être présenté ou qu'il pourra se présenter des cas dans lesquels des *Barristers* ou Avocats admis à exercer devant la Cour Suprême de Sa Majesté à Maurice, seraient justiciables de l'autorité disciplinaire de la dite Cour, et qu'il convient de régler la procédure pour soumettre ces matières à la dite Cour ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes, ce qui suit :

I.—Chaque fois qu'il viendra à la connaissance du Procureur et Avocat Général qu'un *Barrister* ou Avocat, exerçant actuellement, ou admis plus tard à exercer devant la Cour Suprême ou toute autre Cour de Justice en cette île, a commis un acte contraire à son devoir comme *Barrister* ou Avocat ou, de quelque manière que ce soit, s'est conduit de façon à déshonorer sa profession de *Barrister* ou d'Avocat, et dans le cas où il paraîtra au Procureur et Avocat Général que le dit manquement au devoir ou la dite in-conduite est de nature à nécessiter des poursuites contre le dit *Barrister* ou Avocat, le Procureur et Avocat Général fera par écrit un exposé des faits ou accusations sur lesquels il basera sa poursuite, et transmettra le dit exposé aux Juges de la Cour Suprême ; il transmettra aussi une copie du dit exposé à la partie contre laquelle les dites poursuites seront dirigées.

II.—Lorsque les Juges de la Cour Suprême recevront le dit exposé, s'ils sont d'opinion que les faits y énoncés sont suffisants pour donner lieu à des mesures disciplinaires, ils fixeront un jour

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.

ORDINANCE. (1)

No. 9 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To remove doubts as to the proper mode of taking disciplinary proceedings against Barristers and Advocates.*

PREAMBLE. Whereas cases may have arisen or hereafter arise in which Barristers or Advocates admitted to practise before Her Majesty's Supreme Court in Mauritius may be amenable to the disciplinary powers of the said Court, and it is expedient to define the proper course of procedure in order to the bringing of such matters under the consideration of the said Court;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—Whenever it shall come to the knowledge of the Procureur and Advocate General that any Barrister or Advocate now practising or hereafter to be admitted to practise before the Supreme Court or any other Court of Justice in this Island has done any act contrary to his duty as such Barrister or Advocate, or has, in any manner, misconducted himself so as to bring discredit upon his profession of Barrister or Advocate, and in case it shall appear to the Procureur and Advocate General that such breach of duty or such misconduct is of such a nature as to call for the institution of disciplinary proceedings against such Barrister or Advocate, the Procureur and Advocate General shall reduce to writing a statement of the facts or charges upon which he seeks to found such proceedings and shall transmit the same to the Judges of the Supreme Court ; he shall also transmit a copy of such statement to the party against whom such proceedings are to be taken.

II.—Upon the receipt of such statement, the Judges of the Supreme Court, in case they be of opinion that the facts therein disclosed are sufficient whereon to found disciplinary proceedings,

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

pour l'audition de l'affaire et en feront donner avis à la partie inculpée par le Greffier de la Cour avec copie du dit exposé.

III.—Au jour ainsi fixé, les débats auront lieu devant tous les Juges de la Cour Suprême, en audience publique, à moins que les Juges, après avoir entendu les parties, n'en ordonnent autrement.

IV.—Aux débats, les témoins (s'il y en a) de part et d'autre, seront examinés sous serment, et les Juges, après avoir pris en considération les preuves qui leur auront été présentées prononceront sur la matière.

V.—Néanmoins, aucune des dispositions de la présente Ordonnance ne pourra être interprétée comme limitant ou réduisant les pouvoirs dont la dite Cour et les Juges d'icelle sont investis actuellement par la loi pour prendre connaissance de semblables matières.

VI.—Le présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 21 Juillet 1855.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 18 Juillet 1855.

R. Y. CUMMINS,

Assistant Secrétaire Colonial.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par interim.

PROCLAMATION

DU 20 JUILLET 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de

shall appoint a day for hearing the matter and shall cause notice thereof together with a copy of the said statement to be communicated by the Registrar of the Court to the party charged.

III.—Upon the day so appointed, the hearing shall take place before all the Judges of the Supreme Court, in open Court, unless the Judges, upon cause shewn, shall otherwise order.

IV.—Upon the hearing, the witnesses (if any) on either side shall be examined upon oath and the Judges after due consideration of the evidence laid before them shall decide upon the matter.

V.—Provided always that nothing herein contained shall be construed as in any way limiting or abridging any powers now by law existing and inherent in the said Court and the Judges thereof to deal with such matters.

VI.—The present Ordinance shall take effect from the 21st day of July 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this eighteenth day of July A. D. 1855.

R. Y. CUMMINS,
Assistant Colonial Secretary.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

20TH JULY 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance.

L'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1848, constituant une Corporation Municipale dans la ville et le banlieue du Fort Louis.

J'ordonne et je procède par ces présentes que les Lois et Réglements qui suivent, passés par le Conseil Municipal, soient publiés pour l'information générale, et qu'ils aient force à partir du jour de leur publication.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce 20 Juillet 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES HOWLAND.

Secrétaire Colonial par intérim.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'EMMAGASINAGE DU GUANO DANS LA VILLE DU PORT-LOUIS.

I. — Il est défendu d'emmagasiner du Guano dans la ville du Fort Louis, excepté dans les endroits ci-après désignés.

II. — Il sera permis temporairement d'emmagasiner du Guano dans les parties suivantes de la ville, savoir : l'espace compris entre la Pierre Verte et les rues David, de la Reine, du Pavillon, Moine, Jeunisses, et la mer.

III. — A partir du 1er Juin 1856, l'emmagasinage du Guano ne sera toléré nulle part en ville, que dans les localités suivantes, savoir sur les Quais, dans les Chantiers environnans et au-delà de la Chaussée Ironnelin et Caudan.

IV. — Le Guano actuellement emmagasiné ailleurs que dans les localités désignées dans les Articles 2 et 3, devra être enlevé avant le 1er Septembre prochain.

V. — Toute personne contrevenant aux dispositions contenues dans ces présentes Réglements, sera passible d'une amende n'excédant pas dix livres sterling ; cette amende sera perçue par

No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis, and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Laws and Regulations framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law, from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the 20th day of July 1855.

By Command of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

REGULATIONS CONCERNING THE STORAGE OF
GUANO IN THE TOWN OF PORT LOUIS.

I.—The Storage of Guano is prohibited in the Town of Port Louis, excepting the places hereafter mentioned.

II.—The Storage of Guano shall be permitted *pro tempore* in certain parts of the Town, namely, the space comprized between the Plaine Verte, David, Queen, Pavilion, Moka, Jemmapes streets and the sea.

III.—From the 1st of June 1856, the storage of guano shall not be permitted in any part of the Town, except in the following localities, namely: on the Quays, in the neighbouring yards and beyond the Chaussée Tromelin and Caudan.

IV.—The guano at present stored in any part of the Town, except the localities mentioned in Art. 2 and 3, must be removed before the 1st September next.

V.—Any breach of the provisions contained in the present Regulations, shall subject the offender to a fine not exceeding ten pounds sterling, recoverable in the Municipal Court, on the infor-

devant le Tribunal Municipal sur la déclaration de tout Membre, Inspecteur ou Garde de la Municipalité, ou de toute personne généralement quelconque.

Fait et passé au Conseil Municipal du Port Louis, le dix-neuf Juin 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port Louis.

ORDONNANCE (1)

No. 10 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour ajouter une somme n'excedant pas £248,078. 17. 6. au service de l'année 1856. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 11 DE 1855.

J. M HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1856. (4)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.
(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 14 Mars 1856.
(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

mation of any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or of any person whomsoever.

Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the nineteenth day of June one thousand eight hundred and fifty five.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

ORDINANCE (1)

No. 10 OF 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For applying a sum not exceeding £ 248,078. 17. 6. to the service of the year 1856. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 11 OF 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing ways and means to meet the expenditure of the year 1856. (4)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1856.

(2) Spent.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 14th March 1856.

(4) Spent.

RÉGLEMENT ET ORDRE DE LA COUR

Du 9 Aout 1855.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le Règlement suivant sera, et devra être considéré comme étant la continuation des Règlements et Ordres Généraux de la Cour en date du deux Février mil huit cent cinquante deux.

137. Toutes les fois qu'une notification de l'intention de produire un document quelconque au jugement de l'affaire aura été faite à une des parties à une instance, de la manière prescrite dans le Règlement No. 53, cette partie devra prendre quelques mesures avant l'audition de l'affaire pour contester l'authenticité de la signature que ce document peut avoir, ou déclarer qu'elle ne peut dire si cette signature (dans le cas où elle serait celle d'une autre personne) est authentique ou non, autrement cette signature (à moins que la Cour ou un Juge dans quelque cas spécial n'en ordonne autrement), sera considérée *prima facie* au jugement de l'affaire comme étant celle de la personne dont la signature paraîtra sur la face du document.

Ce Règlement sera en vigueur et aura force de loi à partir de lundi treize Aout courant.

Daté de ce neuvième jour d'Aout de l'année mil huit cent cinquante cinq.

(Signé) S. VILLIERS SURTEES, C. J. par intérim.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en Audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce neuf Aout de l'année mil huit cent cinquante cinq.

E. DUPONT,

Greffier par intérim.

GENERAL RULE AND ORDER OF COURT

9TH AUGUST 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rule shall be, and be taken to be, a continuation of the General Rules and Orders of the Court dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

137. When any notice of intention to adduce any written document at the trial of an action shall have been given to any party to such action in manner prescribed in Rule 53, such party must take some step previously to such trial to dispute the genuineness of any signature such document may bear, or to declare that he is unable to say whether such signature (if it purport to be that of another person) be genuine or not : otherwise such signature shall (unless the Court or a Judge in any particular case make order to the contrary) be taken *prima facie* at such trial to be that of the person by whom the document purports on its face to have been signed.

This Rule shall operate and take effect on and from Monday the thirteenth day of the present month of August.

Dated this ninth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty five.

(Signed) S. VILLIERS SURTEES, Acting C. J.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this ninth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty five.

E. DUPONT,

Acting Registrar.

ORDONNANCE (1)

No. 12 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile

TITRE. *Pour permettre aux personnes d'introduire des travailleurs de l'Inde à leurs frais.* (2)

ORDONNANCE

No. 13 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour continuer l'établissement d'un Papier de Circulation dans la Colonie.* (3)

ORDONNANCE (4)

No. 14 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour expliquer l'Article V de l'Ordonnance No. 21 de 1853.*

PRÉAMBULE. Attendu que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les dispositions de l'Article V de l'Ordonnance No. 21 de 1853, concernant les déclarations de naissance des enfants après les trois mois

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

(2) Cette Ordonnance est virtuellement abrogée par les Ordonnances 30 de 1858, 2 de 1859 et 16 de 1862. Elle sera probablement abrogée par une Ordonnance récemment présentée au Conseil du Gouvernement, pour consolider les lois sur l'Immigration.

(3) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

ORDINANCE (1)

No. 12 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To enable persons to introduce at their own expense Immigrants from India.* (2)

ORDINANCE

No. 13 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For further establishing a Paper Currency in the Colony.* (3)

ORDINANCE (4)

No. 14 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For explaining Article V of Ordinance No. 21 of 1853.*

PREAMBLE. Whereas doubts have arisen whether the provisions of Article V of Ordinance No. 21 of 1853, respecting the registration of Births of Children after the expiration of three months following the

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

(2) This Ordinance is virtually repealed by Ordinances 30 of 1853, 2 of 1859, and 16 of 1862. It is intended to repeal it by an Ordinance which is now before the Council of Government, to consolidate the laws on Immigration.

(3) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

de la date de leur naissance, sont applicables aux cas des personnes nées avant le 1er Janvier mil huit cent cinquante cinq, époque où le dit Article de la sus-dite Ordonnance a commencé à être mis en vigueur ; et aussi sur la question de savoir si les dites personnes sont passibles de l'amende n'excédant pas £10, imposée par le dit Article de la sus-dite Ordonnance aux parties qui obtiendront permission de faire les dites déclarations de naissance ; et attendu qu'il convient de faire cesser de tels doutes ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

I.—Les déclarations de naissance de toutes parties nées avant le dit 1er Janvier mil huit cent cinquante cinq, et qui n'ont pas été faites, seront faites de la manière et avec les formalités prescrites par l'Article V de la sus-dite Ordonnance ; mais en tels cas aucune amende ne sera imposée à la partie à laquelle il sera permis de faire une telle déclaration de naissance, et l'amende imposée par l'Article V de la dite Ordonnance ne sera imposée que dans les cas où la naissance que l'on voudra déclarer aura eu lieu après le dit 1er Janvier mil huit cent cinquante cinq.

II.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 18 Août 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 15 Août 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

date of their Birth, are applicable to cases of persons born before the 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five, the date when such Article of the aforesaid Ordinance commenced to take effect, also, whether such persons are liable to the fine not exceeding £10, imposed by the said Article V of the aforesaid Ordinance, upon parties obtaining permission to make such declarations of Birth; and whereas it is expedient to remove such doubts;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—The declarations of Birth of all parties who were born before the said 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five, and which have not been already made, shall be made in the manner and subject to the formalities prescribed in Article V of the aforesaid Ordinance, but in such cases no fine shall be imposed upon the party allowed to make such declaration of Birth, and the fine imposed under Article V of the said Ordinance, shall only be imposed in cases when the Birth sought to be declared, shall have taken place subsequent to the said 1st day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and fifty five.

II.—The present Ordinance shall have effect on and from the 18th August 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifteenth day of August 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

R É G L E M E N T
DU COMITÉ GÉNÉRAL DE SANTÉ.

Du 16 Aout 1855.

Publié en vertu de l'Ordonnance 37 de 1851. (1)

ORDONNANCE

No. 15 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Auguste Charles Aps.* (2)

PROCLAMATION

Du 1^{er} SEPTEMBRE 1855.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne et je proclame par ces présentes que les Lois et Réglements qui suivent, passés par le Conseil Municipal, soient

(1) Ce Règlement n'est plus en vigueur ; l'Ordonnance 37 de 1851 ayant été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

REGULATIONS
OF THE GENERAL BOARD OF HEALTH.

16TH AUGUST 1855.

Published by virtue of Ordinance 37 of 1851. (1)

ORDINANCE

No. 15 OF 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Auguste Charles Aps.* (2)

PROCLAMATION

1ST SEPTEMBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esqre., Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Laws and Regulations framed by the Municipal Council, be published

(1) Obsolete ; Ordinance 37 of 1851 having been repealed by Ordinance 18 of 1860.
(2) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

publiés pour l'information générale, et qu'ils aient force à partir du jour de leur publication.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Mauricc, ce 1er Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

R. Y. CUMMINS,

Asst. Secrétaire Colonial.

RÈGLEMENTS POUR L'ABATTOIR DU PORT LOUIS.

I.—Les animaux destinés à la tuerie seront visités par le Médecin Vétérinaire à l'Abattoir, tous les jours de deux à cinq heures, et pas plus tard. Ils seront abattus immédiatement après.

II.—Les animaux trop jeunes, trop vieux ou malades ne seront pas admis à la tuerie. Le Médecin Vétérinaire seul juge compétent, sera seul appelé à prononcer en pareille matière.

III.—Tout animal qui, après avoir été tué, présenterait des caractères de maladie, sera, par ordre du Médecin Vétérinaire, jeté immédiatement à la voierie, aux frais de l'administration, après restitution des droits.

IV.—Si le propriétaire croyait avoir à réclamer contre un pareil ordre, il pourrait appeler de la décision du Médecin Vétérinaire de service à un autre Médecin Vétérinaire appelé à ses frais, et, en cas de partage, l'affaire serait soumise au Maire qui la trancherait définitivement.

V.—Les animaux tués et préparés pour être vendus resteront à l'Abattoir sous la surveillance du Directeur de cet Etablissement, et n'en sortiront le lendemain que pour être transportés au Marché, seul endroit où ils pourront être débités. Sous aucun prétexte, il ne pourra être livré ou vendu de la viande à l'Abattoir, à moins que ce ne soit pour les troupes de Sa Majesté, pour les navires en partance ou pour les marchands de la campagne. Mais dans

for general information, and that the same have effect of law, from the date of publication.

Given at Government House, Mauritius, on the first day of September 1855.

By order of His Excellency the Governor :

R. Y. CUMMINS,

Assistant Colonial Secretary.

REGULATIONS FOR THE SLAUGHTER-HOUSE OF
PORT LOUIS.

I.—All animals intended for Slaughter shall be examined by one of the Veterinary Surgeons of the Municipality at the Slaughter-House, every day, between the hours of two and five o'clock, not later, and shall be slaughtered immediately afterwards.

II.—Animals unfit for food from being too young, too old or unhealthy shall not be admitted for Slaughter. The Veterinary Surgeon shall be the only competent judge to decide the question.

III.—If any animal, after being killed, should present symptoms of sickness, the carcass shall, by order of the Veterinary Surgeon, immediately be destroyed, at the expense of the Administration, after refunding the rates paid.

IV.—Should the proprietor be dissatisfied with such order, he may appeal from the decision of the Veterinary Surgeon on duty to another Veterinary Surgeon, called at his expense ; and, in case they differ, the question shall be submitted to the Mayor to be finally decided.

V.—Animals killed and prepared to be sold shall remain in the Slaughter-House under the care of the Superintendent of that Establishment, and shall be taken out on the next morning to be conveyed to the market, the only place where they shall be sold. Under no pretence whatever shall there be delivered or sold meat at the Slaughter-House, unless it be for Her Majesty's Troops, for departing vessels or for dealers in the country. But,

aucun de ces cas la quantité livrée ne pourra être au-dessous de 25 livres, et la demande, qui restera entre les mains du Directeur de l'Abattoir, pour sa décharge, devra être attestée par la signature du capitaine du navire ou par celle du marchand. Cette livraison aura lieu aux heures où l'Abattoir est ouvert.

VI.—Les animaux tués ne pourront être enlevés de l'Abattoir qu'après avoir reçu la marque de la Municipalité. Sans marque ils ne seraient pas admis au Marché.

VII.—Après la tuerie tous les ustensiles quelconques appartenant à l'Abattoir qui auront servi aux bouchers seront nettoyés et remis à leur place par ceux-ci, sous l'inspection du Directeur de l'établissement.

VIII.—Les droits établis au tarif pour chaque animal admis à l'Abattoir seront perçus, au moment de l'introduction des animaux, par le Directeur, qui en fera le versement au Trésorier de la Municipalité, le lendemain matin, à 10 heures.

IX.—Le Directeur de l'Abattoir fera parvenir chaque matin au Surintendant du Marché une note établissant le nombre de bêtes abattues, et le nom des bouchers auxquels elles appartiennent. Il enverra aussi dans une note séparée le nombre de bêtes tuées pour les troupes de Sa Majesté.

X.—Le Directeur de l'Abattoir et le Surintendant du Marché tiendront un registre, chacun en ce qui le concerne, de la sortie de l'Abattoir et de l'entrée au Marché des animaux tués.

XI.—Aucune viande ne pourra être introduite et débitée au Marché, si elle n'a pas été préparée à l'Abattoir. Le cerf sauvage tué à la chasse est seul excepté.

XII.—Toute personne causant un dommage quelconque à l'édifice ou aux dépendances de l'Abattoir, sera poursuivie devant le Tribunal Municipal et paiera la valeur du dommage, conformément à l'évaluation qui en sera faite par l'un des Membres du Comité de l'Abattoir.

XIII.—Le Directeur de l'Abattoir sera chargé de la police de

in the above cases, the quantity delivered shall not be less than 25 pounds, and the application, which will remain in the hands of the keeper of the Slaughter-House, for his responsibility, shall be signed by the master of the vessel or the dealer. Such delivery shall take place at the hours when the Slaughter-House is opened.

VI.—No animal, after having been killed, shall be taken from the Slaughter-House before being branded with the mark of the Municipality. Without such mark, they will not be admitted into the Market.

VII.—After slaughtering hours, all utensils whatever belonging to the Slaughter-House which will have been used by the butchers, shall be cleaned by them and put in their places, under the inspection of the Manager of the Establishment.

VIII.—The rates established in the tariff for each animal admitted in the Slaughter-House shall be levied by the Manager at the time the animals are introduced; and the Manager shall pay the same to the Treasurer of the Municipality, on the next morning, at ten o'clock.

IX.—The Manager of the Slaughter-House shall forward every morning to the Superintendent of the Market, a note stating the number of animals killed, and the name of the butchers to whom they belong. He will also send a separate note of the number of animals killed for Her Majesty's Troops.

X.—The Manager of the Slaughter-House and the Superintendent of the Market shall keep a register, each as far as he is concerned, of the removal from the Slaughter-House and the introduction into the Market of the animals killed.

XI.—No meat shall be introduced and sold in the Market if it has not been prepared in the Slaughter-House. Wild deer, killed in the forest, is alone excepted.

XII.—Any person causing any damage to the buildings and dependencies of the Slaughter-House, shall be tried before the Municipal Court and pay the cost of the damage, according to the estimation made by one of the Members of the Committee for the Slaughter-House.

XIII.—The Manager of the Slaughter-House shall be charged

cet établissement. Il pourra faire arrêter et traduire devant le Tribunal Municipal toute personne qui y troublerait l'ordre d'une manière quelconque.

XIV.—Les portes de l'Abattoir seront ouvertes chaque matin et fermées chaque soir aux heures qui seront fixées ultérieurement par le Comité de l'Abattoir, suivant les saisons et les nécessités du service.

XV.—Il sera facultatif aux bouchers qui ont contracté ou contracteront avec le Commissariat Militaire pour l'approvisionnement des forces de terre et de mer de Sa Majesté, de ne pas tuer à l'Abattoir des animaux destinés à cet approvisionnement ; mais dans ce cas aucun des animaux ainsi abattus hors de l'Abattoir, ni aucune partie des dits animaux ne pourra être vendue au bazar ni en aucune autre partie des limites de la Corporation, sous peine de confiscation et d'une amende qui ne pourra excéder £ 10. Dans le cas contraire ils seront soumis aux mêmes droits que les autres bouchers.

XVI.—Toute contravention aux présents Réglemens sera sommairement jugée par le Tribunal Municipal.

XVII.—Les peines seront l'amende jusqu'à concurrence de £ 10.

XVIII.—La dite amende sera perçue devant le Tribunal Municipal sur l'information de tout Membre, Inspecteur ou Garde de la Municipalité, ou de toute personne généralement quelconque.

Fait et passé au Conseil Municipal du Port-Louis, le 14 Août 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port-Louis.

PROCLAMATION

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1855.

Promulguant des Réglemens sur l'introduction d'Immigrants en vertu de l'Ordonnance 12 de 1855. (1)

(1) Cette Proclamation n'est plus en vigueur ; voir l'Ordonnance 12 de 1855, page 180, à la note.

with the police of that establishment. He may cause to be arrested and brought before the Municipal Court any person disturbing order in any manner whatever.

XIV.—The gates of the Slaughter-House shall be opened every morning and closed every night at the hours which will hereafter be fixed by the Committee of the Slaughter-House, according to the seasons and the requirements of the service.

XV.—It shall be optional for the butchers who have contracted or may hereafter contract with the Military Commissariat for the supply of fresh meat to Her Majesty's land and sea Forces not to kill in the Slaughter-House the animals intended for such supply; but in that case none of those animals, nor any part of the same shall be sold either in the Market or in any other place within the limits of the Municipality, on pain of forfeiture of the meat and of a fine which shall not exceed £ 10. In case the contractor be willing to kill his oxen in the Slaughter-House, he shall submit to the same tariff as the other butchers.

XVI.—Any contravention of the present Regulations shall be summarily judged by the Municipal Court.

XVII.—The penalty will be a fine not exceeding £ 10.

XVIII.—The said fine shall be recovered before the Municipal Court on the information of any Member, Inspector or Guard of the Municipality, or of any person whomsoever.

Made and passed in the Municipal Council of Port Louis, on the 14th August 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

PROCLAMATION

1ST SEPTEMBER 1855.

Enacting Regulations on the introduction of Immigrants under Ordinance 12 of 1855. (1)

(1) Obsolete; see note to Ordinance 12 of 1855, page 181.

PROCLAMATION

Du 8 SEPTEMBRE 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON — *Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne et je proclame par ces présentes que le Tarif de l'Abattoir du Port Louis, ci-dessous mentionné, et à percevoir par le Conseil Municipal, soit publié pour l'information générale, et qu'il soit mis en vigueur à partir du 17 courant.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce 8 Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

TARIF DE L'ABATTOIR.

Bœufs	5s.
Veaux	4
Moutons	2
Cabris	1
Porcs n'excédant pas 100 lbs.....	4
Porcs au-dessus de 100 lbs.....	6
Cerfs.....	8

PROCLAMATION

8TH SEPTEMBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency* JAMES MACAULAY HIGGINSON, *Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the town of Port Louis and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Tariff for the Slaughter-House to be levied by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the seventeenth instant.

Given at Government House, Mauritius, on the eighth day of September 1855.

By order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

TARIFF FOR THE SLAUGHTER-HOUSE.

Oxen	5s.
Calves	4
Sheep.....	2
Goats.....	1
Pigs not exceeding 100lb weight.....	4
Pigs above 100lb weight.....	6
Dcer.....	8

Fait et passé à l'Hôtel-de-Ville, au Conseil Municipal du Port Louis, le 15 Mai 1855.

GEL. FROPIER,

Maire du Port Louis.

PROCLAMATION

DU 22 SEPTEMBRE 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON. — *Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esqre., Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853 le Gouverneur en Son Conseil Exécutif est investi du droit d'étendre aux Îles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, les lois ou réglemens publiés en cette Colonie, sauf toutes modifications et restrictions aux dites lois et réglemens que le Gouverneur pourra juger convenables en raison des circonstances particulières aux dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 21 de 1853 pour amender les lois relatives à l'enregistrement des Naissances, Décès et Mariages à Maurice, aussi bien que l'Ordonnance No. 14 de 1853 pour expliquer l'Article V de la sus-dite Ordonnance No. 21 de 1853, soient étendues aux Îles Seychelles et adaptées aux circonstances particulières à ces Dépendances ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu des pouvoirs dont je suis investi en Conseil Exécutif par la sus dite Ordonnance,

J'ordonne par le présent que les dites Ordonnances No. 21 de 1853 et No. 14 de 1855 seront et que les dites Ordonnances sont par le présent étendues aux Îles Seychelles, Dépendances de Maurice, et y seront en vigueur à partir du 1er Janvier 1856, avec les restrictions et modifications suivantes, savoir :

Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the 15th May 1855.

GEL. FROPIER,

Mayor of Port Louis.

PROCLAMATION

22ND SEPTEMBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esqre., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

WHEREAS by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor in his Executive Council is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius any Laws or Regulations published in this Colony, under such modifications and restrictions in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 21 of 1853, for amending the Laws relating to the Registration of Births, Deaths and Marriages in Mauritius, as well as Ordinance No. 14 of 1855 for explaining Art. 5 of the above said Ordinance No. 21 of 1853, be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me in Executive Council by the above Ordinance :

I do hereby order that the above said Ordinances No. 21 of 1853 and No. 14 of 1855 shall be, and the same are hereby extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from the 1st day of January 1856, under the following restrictions and modifications, viz. :

repealed by 17/10/19

Les déclarations de naissances et de décès et les publications et célébrations de mariages aux Iles Seychelles seront faites et constatées de la manière prescrite par l'Article 1er de l'Ordonnance No. 21 de 1853, par le Clerc de District de ces Dépendances ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Gouverneur, à l'exception des mariages solemnisés par les Ministres de la Religion, lesquels mariages seront constatés de la manière prescrite par le dit Article.

Le paragraphe 1er de l'Article VIII de l'Ordonnance No. 21 de 1853, relatif aux *affidavits* requis pour tenir lieu d'actes de notoriété sera réputé applicable aux personnes nées hors des Iles Seychelles.

Les déclarations des naissances et des décès qui auront lieu aux Iles Seychelles autres que Mahé, seront faites au Clerc de District de la Cour de District de Mahé, et seront enregistrées par lui dans les trois mois qui suivront la date des dites naissances et des dits décès.

Les dispositions de l'Article XI de l'Ordonnance No. 21 de 1853 seront applicables aux personnes dont les familles ne sont pas aux Iles Seychelles.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, le 22 Septembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 16 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour expliquer l'Article 41 de l'Ordonnance No. 37 de 1851, relative à l'imposition et au recouvrement des Taxes par les Comités de Santé Locaux. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

The declarations of Births and Deaths, and publications and celebrations of Marriages in the Seychelles Islands, shall be made and entered in the manner prescribed by Art. 1 of Ordinance No. 21 of 1853, by the District Clerk in those Dependencies, or by any other person appointed for that purpose by the Governor, save and except the Marriages solemnized by Ministers of Religion, which shall be entered in the manner prescribed by the said Article.

Paragraph 1 of Art. 8 of Ordinance No. 21 of 1853, relating to the Affidavits required in lieu of " Actes de Notoriété," shall be held to be applicable to persons born out of the Seychelles Islands.

The Declarations of Births and Deaths which shall have taken place in any of the Seychelles Islands other than the Island of Mahé, shall be made to the District Clerk of the District Court of Mahé, and be registered by him within three months following the dates of such Births and Deaths respectively.

The provisions of Art. 11 of Ordinance No. 21 of 1853 shall be applicable to those persons, whose families are not in the Seychelles Islands.

Given at Government House, Mauritius, the twenty-second day of September 1855.

By command of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 16 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To explain Article 41 of Ordinance No. 37 of 1851, relative to the manner of making and recovering rates by Local Boards of Health. (2)*

(1) Confirmed; see Proclamation of 16th July 1856.

(2) Repealed by Ordinance 18 of 1860.

PROCLAMATION

Du 1^{ER} OCTOBRE 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie en son Conseil Exécutif est autorisé à étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes lois ou réglemens publiés dans cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et réglemens, qui paraîtront convenables au Gouverneur en raison des circonstances locales des dites dépendances ;

Et attendu qu'il est convenable que l'Ordonnance No. 26 de 1853 : " à l'effet de réviser et de consolider les lois sur les distilleries," et l'Ordonnance No. 27 de 1853 : " pour régler la vente des Liqueurs Spiritueuses et autres, et les Patentes pour Hôtels et autres lieux patentés semblables, ouverts au public," soient étendues aux Iles Seychelles et adaptées aux circonstances locales des dites Dépendances ;

En conséquence, et en vertu du pouvoir dont je suis investi par la sus-dite Ordonnance :

J'ordonne par le présent que les sus-dites Ordonnances Nos. 26 et 27 de 1853 seront étendues aux Iles Seychelles, Dépendances de Maurice, et y seront mises à exécution à partir du premier Octobre 1855, sauf les restrictions et modifications suivantes, savoir :

Ordonnance No. 26 de 1853. (1)

.....

Ordonnance No. 27 de 1853.

I.—Les taux du droit à prélever sur toute patente de détaillant

(1) L'Ordonnance 26 de 1853 est abrogée par l'Ordonnance 28 de 1866.

PROCLAMATION

1st OCTOBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor of this Colony in his Executive Council is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any laws or regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said laws and regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 26 of 1853 : “ For revising and consolidating the Laws on Distilleries,” and Ordinance No. 27 of 1853 : “ For regulating the sale of Spirituous and other Liquors, and the Licensing of Houses of Entertainment,” be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the above Ordinance :

I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 26 and 27 of 1853, shall be extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from this 1st day of October 1855, under the following restrictions and modifications, viz. :

Ordinance No. 26 of 1853. (1)

.....

Ordinance No. 27 of 1853.

I.—The rates of duty to be levied upon every retailer’s license

(1) Ordinance 26 of 1853 is repealed by Ordinance 28 of 1866.

seront comme suit, en remplacement de ceux mentionnés dans l'Article 6 de l'Ordonnance No. 27 de 1853, savoir :

Pour Victoria, seize livres sterling par an.

Pour les districts ruraux, douze livres sterling par an.

II.—Et au lieu des droits mentionnés dans l'Article 9 de la dite Ordonnance, les droits suivants seront prélevés sur les patentes ci-après mentionnées, savoir :

Sur toute patente pour tenir un hôtel où la nourriture et le logement devront être fournis, et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées :

A Victoria, douze livres sterling par an.

Dans les districts ruraux, six livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir un billard dans le dit hôtel ; un droit additionnel égal à la moitié du droit payé pour la patente d'hôtel.

Sur toute patente pour tenir une taverne à Victoria, n'ayant pas de logement à donner, mais où la nourriture doit être fournie et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées pour être consommées sur les lieux : dix livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir un café où toutes liqueurs (excepté les liqueurs spiritueuses et le vin) et des biscuits et gâteaux pourront être détaillés pour être consommés sur les lieux : trois livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir une glacière pour le détail des glaçons et des glaces, et où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées et consommées : vingt-quatre livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir une salle de billard ouverte au public (ailleurs que dans un hôtel) où les liqueurs spiritueuses et autres pourront être détaillées pour être consommées sur les lieux :



shall be as follows, in lieu of those mentioned in Article 6 of Ordinance No. 27 of 1853, viz. :

For Victoria, sixteen pounds per annum.

For the rural districts, twelve pounds per annum.

II.—And in lieu of the duties mentioned in Article 9 of the said Ordinance, the following shall be levied on the under-mentioned Licenses, that is to say :

Upon every License to keep an Hotel wherein Victuals and Lodging are to be furnished, and Spirituous and other Liquors may be retailed :

In Victoria, twelve pounds per annum.

In rural districts, six pounds per annum.

Upon every License to keep one Billiard Table in such Hotel : an additional Duty equal to half the duty paid for the Hotel License.

Upon every License to keep a Tavern in Victoria not having accommodation for Lodging, but wherein Victuals are to be furnished, and Spirituous and other Liquors may be retailed for consumption on the premises : ten pounds per annum.

Upon every License to keep a Coffee-House, wherein all Liquors, (excepting Spirituous Liquors and Wine,) and Biscuits and Cakes may be retailed for consumption on the premises : three pounds per annum.

Upon every License to keep an Ice-house for the retail of Ice and Ices, wherein Spirituous and other Liquors may be retailed and consumed : twenty-four pounds per annum.

Upon every Licence to keep a Billiard-room open to the Public (elsewhere than in an Hotel), wherein Spirituous and other Liquors may be retailed for consumption on the premises :

A Victoria, soixante livres sterling par an.

Dans les districts ruraux, trente livres sterling par an.

Sur toute patente pour tenir une salle de billard entretenue par un club ou une société quelconque, et non ouverte au public : vingt livres sterling par an.

III.—Les avis dont l'insertion dans la Gazette du Gouvernement est requise en vertu des Articles 30 et 32 de l'Ordonnance mentionnée en dernier lieu, seront affichés, à des intervalles d'une semaine, à la Cour de District et au Bureau principal de Police aux Seychelles, pour tenir lieu de la publication requise par l'Ordonnance.

IV.—Les quantités de spiritueux que les distillateurs pourront vendre en vertu des dispositions de l'Article 7 de la dite Ordonnance, ne seront pas moins de 10 gallons.

V.—Les pouvoirs et obligations dévolus en vertu de la sus-dite Ordonnance au Gouverneur (excepté ceux qui sont définis dans l'Article 46) et au Collecteur des Revenus Intérieurs de cette Colonie, seront exercés et remplis par le *Civil Commissioner* aux Iles Seychelles.

VI.—Les dispositions qui, d'un bout à l'autre de la dite Ordonnance, se rapportent au Port Louis, seront considérées comme ayant rapport à Victoria, dans l'Ile Mahé, de la même manière que si le mot " Victoria " était substitué aux mots " Port Louis," partout où ces derniers se rencontrent.

VII.—Les Articles Nos. 10, 11, 17, 18, 19 et 29 de l'Ordonnance sus-mentionnée, ne seront pas appliqués aux Seychelles.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.



In Victoria, sixty pounds per annum.

In rural districts, thirty pounds per annum.

Upon every License to keep a Billiard-room maintained by any Club or Society, and not open to the Public : twenty pounds per annum.

III.—The notices required, by the 30th and 32nd Articles of the last mentioned Ordinance, to be inserted in the Government Gazette, shall be posted at intervals of one week at the District Court House and Principal Police Office at Seychelles, in lieu of the publication required by the Ordinance.

IV.—The quantities of Spirits that Distillers may sell under the provisions of Article 7 of the said Ordinance shall not be less than 10 Gallons.

V.—The powers and duties devolved by the aforesaid Ordinance upon the Governor (except those defined in Article 46) and upon the Collector of Internal Revenues of this Island, shall be exercised and performed by the Civil Commissioner at the Seychelles Islands.

VI.—The provisions throughout the said Ordinance which refer to Port Louis, shall be considered to relate to Victoria in the Island of Mahé, in the same manner as if the word "Victoria" were substituted for the words "Port Louis," wherever the latter occur.

VII.—Articles Nos. 10, 11, 17, 18, 19 and 29 of the aforesaid Ordinance shall not apply to the Seychelles.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this 1st day of October 1855.

By command of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 17 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour faire cesser tous doutes sur la juridiction des Magistrats de District en certaines matières relatives aux marins de la marine marchande et pour étendre certaines dispositions de la troisième partie du "Merchant Shipping Act 1854," aux navires Anglais enregistrés en cette colonie.*

PRÉAMBULE. Attendu que des doutes peuvent s'être élevés ou peuvent s'élever plus tard sur les pouvoirs et la juridiction des Magistrats de District nommés ou qui seront nommés en cette colonie et pour les îles Seychelles, en vertu des Ordonnances No. 8 de 1850, 13 de 1852 et 34 de 1852, en certaines matières relatives aux marins de la marine marchande, et qu'il convient de faire cesser de tels doutes ;

Et attendu qu'il convient d'étendre certaines dispositions contenues dans la troisième partie de l'Acte intitulé "Merchant Shipping Act 1854," aux navires Anglais enregistrés en cette colonie et faisant le commerce avec elle ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète par les présentes, ce qui suit :

Les Magistrats de District ont juridiction en vertu du "Merchant Shipping Act 1854."

I.—Les Magistrats de District nommés et à nommer, en cette colonie, en vertu des Ordonnances Nos. 8 de 1850, 13 de 1852, et 34 de 1852, et le Magistrat de District des Seychelles connaîtront de toutes les offenses énumérées dans l'Acte passé dans les 17^{me} et 18^{me} années du règne de Sa Majesté, ayant pour titre "Merchant Shipping Act 1854," en tant que cela concerne les dispositions du dit Acte, applicables à cette colonie, aussi bien que de toutes affaires pour réclamations de gages de marins et apprentis dans les cas où, en vertu des dispositions du dit Acte, les affaires pourront être jugées par deux Juges de Paix. Les dites offenses pourront être poursuivies et punies, et les amendes pourront être ap-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

ORDINANCE (1)

No. 17 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To remove doubts as to the jurisdiction of District Magistrates in certain matters relating to Merchant Seamen, and to extend certain provisions of the third part of the "Merchant Shipping Act 1854," to British vessels registered in this Colony.*

PREAMBLE. Whereas doubts may have arisen or may hereafter arise, as to the powers and jurisdiction of District Magistrates appointed, or to be appointed in this Colony and for the Seychelles Islands, under Ordinances 8 of 1850, 13 of 1852, and 34 of 1852, in certain matters relating to Merchant Seamen, and it is expedient to remove such doubts ;

And whereas it is expedient to extend certain provisions contained in the third part of the " Merchant Shipping Act 1854," to British Ships registered at and trading with this Colony ;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—The District Magistrates appointed, and to be appointed in this Colony, under Ordinances 8 of 1850, 13 of 1852, and 34 of 1852, and the District Magistrate for Seychelles, shall take cognizance of all offences enumerated in the Act passed in the 17th and 18th years of the reign of Her Majesty, intituled the " Merchant Shipping Act 1854," in so far as regards the provisions of the said Act applicable to this Colony, as well as of all suits for the recovery of wages of seamen and apprentices in those cases where, under the provisions of the said Act, such suits may be heard before two Justices of the Peace. Such offences may be prosecuted and punished, and the penalties recovered ; and such

District Magistrates to have jurisdiction under " Merchant Shipping Act 1854."

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

pliquées ; et les dites affaires pourront être poursuivies par voie sommaire devant l'un des dits Magistrats de District, lequel sera réputé et considéré comme ayant les pouvoirs d'un ou plusieurs Juges de Paix dans le sens et pour les fins du dit Acte.

Jurisdiction dans les cas d'attaques, etc., commises pendant le voyage, ou à l'ancre.

II.—Dans les cas d'attaques ou rixes commises à bord d'un navire appartenant à un sujet de Sa Majesté pendant le voyage d'un autre port ou lieu à cette île, ou tandis que le dit navire sera à l'ancre ici, le dit Magistrat de District pourra, sur la plainte de la partie lésée, informer et prononcer sur la dite plainte par voie sommaire, et procéder et prononcer sur icelle, comme en toute autre matière qui se trouvera être de la compétence du dit Magistrat de District.

Le Magistrat peut emprisonner pour non-paiement de gages, etc., etc.

III.—Dans tous les cas où le Magistrat a le pouvoir de prononcer un ordre portant que paiement sera fait par une personne autre que le propriétaire ou capitaine d'un navire, de gages de marins, d'amendes ou autres sommes d'argent, le Magistrat qui aura rendu cet ordre, dans le cas où les sommes et les frais mentionnés dans le dit ordre ne seront pas payés immédiatement, ou dans le délai qui aura été fixé, pourra, par ordre signé de lui, faire emprisonner la partie en faute, pour la dite partie rester détenue avec ou sans travail forcé, à la discrétion du dit Magistrat, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que les dites sommes et frais ne soient payés et réglés plus tôt.

Portion du "Merchant Shipping Act" applicable aux navires de la Colonie, mais non aux bateaux de côte.

IV.—Ce qui dans la troisième partie du dit Acte des 17^{me} et 18^{me} années de Victoria, Chap. 104, se rapporte aux bureaux de Marine, à l'engagement et au congé des marins, au paiement et à la répartition des gages, au droit légal des gages, au mode de recouvrer les gages, aux gages et effets des marins décédés, à la nourriture, à la santé et au logement des marins, au droit des marins de se plaindre, à la protection due aux marins pour les garantir contre les tromperies et les mauvais traitements, s'appliquera à tous navires enregistrés en cette colonie de Maurice et aux îles Seychelles, et y faisant le commerce (à l'exception de ceux qui sont exclusivement employés au cabotage des côtes), tant que les dits navires seront dans la juridiction de la dite colonie, et aux propriétaires, capitaines, maîtres et équipages d'iceux.

Pouvoirs de l'Officier Maritime.

V. (1) — Les devoirs et les pouvoirs conférés aux Officiers

(1) Cet Article est abrogé par l'Ordonnance 14 de 1858.



suits may be instituted by summary proceedings before any one of the said District Magistrates, who shall be deemed and considered to have the powers of one or more Justice or Justices of the Peace within the meaning of, and for the purposes provided in the said Act.

II.—In case of any assault or battery committed on board any ship belonging to any subject of Her Majesty during the voyage from any other part or place to this Island, or whilst such ship shall be lying at anchor here, it shall be lawful for any such District Magistrate, upon complaint of the party aggrieved, to hear and determine any such complaint in a summary manner, and to proceed and make such adjudication thereon as in any other matters coming within the jurisdiction of the said District Magistrate.

Jurisdiction in case of assault committed on voyage or at anchor.

III.—In all cases where the Magistrate has power to make an order directing payment to be made by any person other than the owner or master of a ship of any seamen's wages, penalties, or other sums of money, it shall be lawful for the Magistrate who made the order, in the event of the monies and costs mentioned in such order not being paid immediately, or within the time limited thereby, by warrant under his hand, to cause the party offending to be committed to gaol, there to be imprisoned with or without hard labor, according to the discretion of such Magistrate, for any term not exceeding three months, unless such monies and costs be sooner paid and satisfied.

Magistrate may commit for non-payment of wages, damages, &c.

IV.—So much of the third part of the said Act of 17th and 18th Victoria, Cap. 104, as relates to shipping officers, engagement and discharge of seamen, payment and allotment of wages, legal rights to wages, mode of recovering wages, wages and effects of deceased seamen, provisions, health and accommodation of seamen, power of seamen to make complaints, protection of seamen from imposition and discipline, shall apply to all ships registered at, and trading with this Colony of Mauritius and the Seychelles Islands (except such as are exclusively employed in the coasting trade) when such ships are within the jurisdiction of the Government of such Colony, and to the owners, masters, mates, and crews thereof.

Part of "Merchant Shipping Act 1854" applicable to Colonial traders, but not to Coasters.

V. (1)—The duties and powers conferred upon Shipping Masters

Shipping Master's powers.

(1) This Article is repealed by Ordinance 14 of 1858.

Maritimes (*Shipping Masters*), par l'acte du Parlement ci-devant mentionné, seront remplis et exercés en cette colonie par l'Officier Maritime (*Shipping Master*), nommé ou qui sera nommé en vertu de l'Ordonnance No. 11 de 1851.

Promulgation. VI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 13 Octobre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 10 Octobre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

Du 11 OCTOBRE 1855.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

En vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Article 53 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, pour amender l'Ordonnance No. 16 de 1849, constituant une Corporation Municipale dans la Ville et la Banlieue du Port Louis ;

J'ordonne et je proclame par ces présentes que le Règlement qui suit, passé par le Conseil Municipal, soit publié pour l'information générale, et qu'il ait force à partir du jour de sa publication.

by the before-recited Act of Parliament, shall be performed and exercised in this Colony by the Shipping Master appointed or to be appointed under Ordinance 11 of 1851.

VI.—This Ordinance shall take effect on and from the 13th day of October 1855. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this tenth day of October 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

11TH OCTOBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.— *By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance No. 21 of 1851, to amend Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the town of Port Louis and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Regulation framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the date of publication.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce 11 Octobre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

Règlement établissant un Tarif pour les Collecteurs et Porteurs de Contraintes de la Municipalité.

Avertissement.....	1s.
Signification d'un mandat de saisie	4s.
Exécution d'un jugement, ordre ou mandat de saisie, et procès-verbal de saisie	4s.
Garde des biens saisis, n'excédant pas 10 jours, à moins que le délai ne soit causé par le débiteur.	1s. par jour.
Pour procès-verbal de vente, y compris le service. .	2s.
Témoins	2s. chacun.
Opposition	4s.
Pour chaque copie de l'opposition, compris le service.	2s.
Timbre, enregistrement, crieur, trompette, avis dans la Gazette du Gouvernement seront à la charge du débiteur.	
De même que les frais au bureau du Magistrat de District pour l'opposition à mettre au départ de toute personne devant à la Municipalité.	

Fait et passé à l'Hôtel-de-Ville, au Conseil Municipal du Port Louis, le 18 Septembre 1855.

E. PIFON,

Député-Maire du Port Louis.

Given at Government House, Mauritius, on the 11th day of October 1855.

By order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

Regulation establishing a Tariff for the Collectors and Bearers of Warrants of the Municipality.

Assessment	1s.
For serving a warrant	4s.
For every execution of judgment, order, or warrant against goods and memorandum of seizure....	4s.
Guardianship of seizure (not to exceed ten days) unless the delay is caused by the debtor.....	1s. per day.
For drawing up a memorandum of sale, including attendance	2s.
Witnesses	2s. each.
Attachment	4s.
For each copy of attachment, including the serving.	2s.
Stamps, Registration, Crier, Trumpet and Notices in the Govern- ment Gazette to be at the charge of the debtor.	
And also the expenses at the District Magistrate's Office for the putting an opposition against the departure of a person who is indebted to the Municipality.	

Made and passed at the Town Hall, in the Municipal Council of Port Louis, on the 18th September 1855.

E. PIPON,

Deputy-Mayor of Port Louis.

ORDONNANCE (1)

No. 18 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour accorder un " Drawback " sur l'Ale, la Bière et le Porter consommés dans les Cantines Militaires.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il a été trouvé convenable d'accorder le " Drawback " sur le droit d'importation sur l'Ale, la Bière et le Porter consommés par les troupes dans les Cantines Militaires ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par le présent, ce qui suit :

Le Contracteur des Cantines Militaires est exempté du droit sur la Bière, etc.

I.—Le montant du droit d'importation prélevé en vertu de l'Ordonnance No. 9 de 1854 sur l'Ale, la Bière et le Porter qui auront été consommés par les troupes dans les Cantines Militaires établies dans cette colonie, sera remboursé au Contracteur ou au Comité Militaire dirigeant les dites Cantines Militaires, sur un certificat délivré par l'Officier-Commandant d'un régiment ou d'une station, indiquant la quantité des dits Ale, Bière ou Porter ainsi consommée.

II.—L'Ordonnance No. 2 de 1853 est rappelée par la présente.

Promulgation. III.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 24 Octobre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 24 Octobre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

ORDINANCE (1)

No. 18 OF 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *From granting a Drawback on Malt Liquor consumed in the Military Canteens.*

PREAMBLE. Whereas it has been found expedient to allow a Drawback of the Import Duty upon Malt Liquor consumed in the Military Canteens by the Troops ;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—The amount of the Import Duty levied in virtue of Ordinance No. 9 of 1854, upon any Ale, Beer or Porter which shall have been consumed by the Troops in the Military Canteens established in this Colony, shall be repaid to the contractor or to the Military Committee of Management of the said Military Canteens upon a certificate delivered by the Officer in command of a Regiment or Station, stating the quantity of such Ale, Beer or Porter so consumed. Military Canteen Contractor exempted from Duty on Beer, &c.

II.—Ordinance No. 2 of 1853 is hereby repealed.

III.—The present Ordinance shall take effect on and from the 24th day of October A. D. 1855. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 24th of October 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

ORDONNANCE (1)

No. 19 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour prévenir la fraude et les abus dans la fabrication et le commerce des articles d'or et d'argent.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de modifier et amender les lois qui réglent la fabrication et la vente des articles d'or et d'argent ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par les présentes :

Patentes à prendre par les fabricants et marchands au détail des articles d'orfèvrerie.

Amende et confiscation.

Détaillants non soumis à patente.

Demandes de patentes.

I.—Quiconque fabriquera ou fera, ou fera fabriquer ou faire, ou vendra, échangera, offrira ou exposera en vente au détail, ou fera vendre, échanger, offrir ou exposer en vente au détail, tout article ou pièce en or ou argent, dans lequel une quantité d'or excédant le poids de deux deniers, ou d'argent excédant le poids de cinq deniers pour chaque article ou pièce est ou sera employé, sans être dûment patenté à cet effet, en vertu de la présente Ordonnance, ou dans tout autre lieu que celui dans lequel il sera autorisé à ce faire par sa patente, sera passible, par chaque contravention, d'une amende n'excédant pas £50 ; et tous les articles ou pièces en or ou argent trouvés en sa possession, comme aussi tous les outils et instruments propres à la mise en œuvre ou fabrication des dits articles ainsi trouvés, seront soumis à confiscation, et pourront, en conséquence, être saisis par tout Inspecteur de Patentes ou Officier de Police ; pourvu, toutefois, que la présente Ordonnance ne s'étende pas jusqu'à soumettre une personne à l'amende et à la confiscation pour ou à raison du commerce ou de la vente de montres, galons, torsades, fil en franges d'or et d'argent, sans prendre la sus-dite patente ; pourvu aussi qu'aucun commissaire-priseur dûment patenté ne soit passible d'une amende ou confiscation pour vendre ou offrir en vente à l'encan tous articles d'or et d'argent quelconques.

II.—Les demandes de patente, en vertu de la présente Ordon-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

ORDINANCE (1)

No 19 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For preventing frauds and abuses in Gold and Silver Wares.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to alter and amend the Laws which regulate the Manufacture and Sale of Gold and Silver wares ;

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—If any Person work or make, or cause or procure to be wrought or made, or sell, exchange, offer or expose for sale, by retail, or cause or procure to be sold, exchanged, offered, or exposed for sale, by retail, any Gold or Silver Plate, or Manufacture of Gold or Silver whatsoever, in which any quantity of Gold exceeding two penny-weights, or Silver exceeding five penny-weights, in weight, in any one separate and distinct ware or piece of goods, is or shall be manufactured, without being duly licensed under this Ordinance so to do, or in any other Place than that in which he is authorized by his license to do so, such Person shall, for every such Offence, incur a Penalty not exceeding £ 50, and all the Gold and Silver Plate and Wares, found in his possession, also all the Tools and Instruments adapted for the working or making of the same, so found, shall be liable to Forfeiture, and may be seized by any Inspector of Licenses or Officer of Police accordingly ; provided, always, that this Ordinance shall not extend to subject any Person to any Penalty or Forfeiture, for or in respect of, his trading in or selling any Gold or Silver Watches, Lace, Wire, Thread or Fringe, without taking out such License as aforesaid ; provided, also, that no duly licensed Auctioneer shall be liable to any Penalty or Forfeiture for selling or offering for sale at Public Auction any Gold or Silver articles whatsoever.

Manufacturers and Retailers of Plate to take out Licenses.

Penalty and Forfeiture.

Certain Retailers not liable to license.

II.—Every application for a License under this Ordinance

Application for Licenses.

(1) Confirmed · see Proclamation of 16th July 1856.

nance, seront faites par écrit au Collecteur des Revenus Intérieurs et seront appuyées d'un certificat signé par le Magistrat du District dans lequel le demandeur résidera et se proposera d'exercer son industrie, et par le Maire du Port Louis, si le demandeur réside au Port Louis, selon la forme contenue en la Cédule A. annexée à la présente Ordonnance.

Cautonnement à fournir pour paiement d'amende.

III.—Avant de recevoir une patente en vertu de la présente Ordonnance, la personne qui l'aura demandée fournira son engagement envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, avec une caution convenable, de payer la somme de £ 50, la dite caution devant être approuvée par le Collecteur des Revenus Intérieurs, et le dit engagement sera dans la forme contenue en la Cédule B. annexée à la présente Ordonnance, et sera souscrite par la dite personne et sa caution à l'effet du paiement par la dite personne ou sa caution de toute amende qui sera encourue pour toute infraction à la présente Ordonnance par la partie à laquelle la dite patente sera accordée.

Patentes dureront un an.

IV.—Sur la réception de la dite demande et du dit engagement et du montant du droit à percevoir sur la présente demande, le Collecteur des Revenus Intérieurs délivrera au demandeur la dite patente, laquelle sera dans la forme contenue en la Cédule C. annexée à la présente Ordonnance et expirera à la fin de douze mois à partir du premier jour du trimestre pendant lequel elle aura été délivrée.

Droits de patente.

V.—Il sera perçu et payé sur chaque patente pour la fabrication et la vente d'articles ou pièces en or et argent, la somme de £ 5. Et par chaque patente pour la vente d'iceux seulement, £3.

Vente frauduleuse d'articles marqués à certains titres.

VI.—Tout patenté en vertu de la présente Ordonnance qui vendra, offrira ou exposera en vente des articles d'or comme étant au titre de 18 carats d'or fin pour chaque livre, poids de *Troy*, ou des articles d'argent comme étant au titre de 11 onces 3 deniers de poids d'argent fin par chaque livre poids de *Troy*, sera tenu de les estamper de ses initiales et des dits chiffres respectivement, et le patenté qui marquera ainsi des articles qui ne seront pas au titre indiqué par la marque faite sur iceux, sera soumis à une amende n'excédant pas £ 50, et tous les articles ainsi frauduleusement marqués qui pourront être offerts ou exposés en vente seront confisqués et brisés ; pourvu que rien de ce qui est contenu au présent Article ne soit compris devoir empêcher toute partie qui se croira lésée par la dite vente, de poursuivre en dommages-intérêts.

Amende.

Réserve.

shall be made in writing to the Collector of Internal Revenues, and be supported by a Certificate signed by the Magistrate of the District in which the Applicant resides, and intends to carry on his business, as also, if the Applicant resides in Port Louis, by the Mayor of Port Louis, in the Form contained in the Schedule A annexed to this Ordinance.

III.—Before any License under this Ordinance shall be delivered, the Person applying for the same shall enter into a Bond to Her Majesty, Her Heirs and Successors, with one sufficient Surety, in the Penalty of £50, such Surety being approved by the Collector of Internal Revenues, and such Bond shall be in the Form contained in the Schedule B to this Ordinance annexed, and shall be executed by such Person and his Surety, conditioned for the payment by such Person or his Surety of any Penalty which shall be incurred for any Offence against this Ordinance by the party to whom such License shall be granted.

Bond to be given for securing payment of Penalty.

IV.—The Collector of Internal Revenues, upon receipt of every such application and bond aforesaid, and of the amount of Duty leviable upon the License applied for, shall deliver to the Applicant such License, and every such License shall be in the Form contained in the Schedule C annexed to this Ordinance, and shall expire at the end of twelve calendar months, from the first day of the Quarter in which it was delivered.

Licenses to be for twelve months.

V.—There shall be levied and paid upon every License for the Manufacture and Sale of Gold and Silver Plate or Wares, the sum of £5, and upon every License for only the Sale thereof, £3.

Duties on Licenses.

VI.—Every Person licensed under this Ordinance, selling, offering, or exposing for sale, any Wares of Gold as being of the Standard of 18 carats of fine Gold in every pound weight Troy, or Wares of Silver as being of the Standard of 11 ounces 2 penny-weights of fine Silver in every pound weight Troy, shall be bound to stamp the same with his initials and the said figures respectively, and every such Person so marking any of his said Wares which are not of the Standard denoted by the Mark made thereupon, shall be liable to a Penalty not exceeding £50, and all the Wares so fraudulently marked which may be offered or exposed for sale, shall be confiscated and broken up; provided that nothing herein contained shall be construed to prohibit any party who may deem himself aggrieved by any such sale from bringing his Civil Action for Damages.

Fraudulently selling Plate stamped as of certain fineness.

Penalty.

Proviso.

Registre tenu
par les fabricants
et détaillants.

VII.—Toute personne patentée en vertu de la présente Ordonnance sera tenue dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la dite Ordonnance de se munir d'un registre dans la forme contenue dans la Cédule D annexée ci-après, dont les pages seront numérotées et paraphées par le Senior Magistrat de District du Port Louis, ou son Clerc dûment autorisé, et il sera tenu d'y inscrire la nature, le nombre et le poids de tous articles d'or et d'argent travaillés ou non travaillés, qu'il pourra acheter ou recevoir en dépôt ou autrement, ainsi que les noms et domiciles des parties de qui il les aura reçus : et il sera de plus tenu de produire et remettre le dit registre pour être vu et examiné par tout Inspecteur de Patente ou Officier de Police dans un délai raisonnable après que le dit Officier en aura demandé la production, et toute personne patentée comme il est dit ci-dessus, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent Article sera passible d'une amende n'excédant pas £ 20.

Amende.

Recouvrement
et application des
amendes.

VIII.—Le recouvrement des amendes et confiscations imposées par les Articles premier et sept de la présente Ordonnance, sera poursuivi d'une manière sommaire devant le Magistrat du District dans lequel l'infraction aura été commise, sur une plainte présentée par un Inspecteur de Patentes, ou Officier de Police ; et toutes les amendes et confiscations ainsi recouvrées, seront payées, partagées et appliquées ainsi qu'il est prescrit par l'Article 30 de l'Ordonnance No. 27 de 1845 ; néanmoins, le Gouverneur pourra remettre ou réduire les amendes ou rendre les objets saisis.

Réduction des
amendes.

Patentes déjà
délivrées.

IX.—Toutes patentes délivrées pour la fabrication ou la vente des articles d'or et d'argent avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance seront valides et auront leur effet pour le temps restant à courir sur icelles de la même manière que si elles avaient été délivrées en vertu de la présente Ordonnance.

Lois rapportées.

X.—Les Arrêtés des 24 Messidor An XIII (No. 99) et 19 Vendémiaire An XIV (No. 106), les Ordonnances Nos. 46 de 1853 et 36 de 1854 et toutes dispositions de lois ou Ordonnances passées antérieurement à la présente Ordonnance, en tant qu'elles peuvent lui être contraires, seront et sont rappelées par le présent.

Promulgation.

XI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 27 Octobre 1855.

VII.—Every Person licensed under this Ordinance shall, ^{Manufacturer and Retailer to} keep a Register in the Form contained in the Schedule D hereunto annexed, the leaves of which shall be numbered and initialed by the Senior District Magistrate of Port Louis, or his Clerk duly authorized, and he shall be bound to enter therein in writing the nature, number and weight of all Gold and Silver articles whether wrought or unwrought, which he may purchase, or receive in deposit or otherwise, as well as the Names and Domiciles of the Parties from whom he received the same; and he shall further be bound to produce and deliver such Register to be read and examined by any Inspector of Licenses or Officer of Police, within a reasonable time after any such Officer shall demand the production thereof, and any Person licensed as aforesaid, refusing or neglecting to comply with any of the Provisions of this Article shall be liable to a penalty not exceeding £20. ^{Penalty.}

VIII.—The Penalties and Forfeitures imposed by the first and seventh Articles of this Ordinance shall be sued for and recovered ^{Recovery and Application of Penalties.} in a summary way before the District Magistrate of the District wherein the Offence has been committed, upon an Information exhibited by any Inspector of Licenses, or Officer of Police; and all such Penalties and Forfeitures so recovered shall be paid, divided and applied as prescribed by Article 30 of Ordinance No. 27 of 1845; nevertheless, it shall be lawful for the Governor to ^{Mitigation of Penalties.} remit or mitigate Penalties and to restore Seizures.

IX.—All Licenses delivered for the manufacture or sale of Gold and Silver Wares, prior to this Ordinance coming into operation, shall be valid and have effect for the unexpired term thereof, in the same manner as if they had been delivered under the present Ordinance. ^{Licenses already delivered.}

X.—The “Arrêtés” of 24 Messidor An XIII (No. 99) and 19 Vendémiaire An XIV (No. 106), and so much of Ordinances Nos. 46 of 1853 and 36 of 1854, and so much of any Law or Ordinance whatsoever heretofore passed, as is inconsistent with any of the provisions of this Ordinance shall be and the same are hereby repealed. ^{Repeal.}

XI.—The present Ordinance shall take effect on and from the 27th October 1855. ^{Promulgation.}

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 24 Octobre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E

A

ART. 2.—*Formule de demande pour patente.*

Je soussigné (*indiquer ici en toutes lettres le nom de baptême et le nom de famille ou autres noms du demandeur*) fais par le présent la demande d'une patente pour la (fabrication et vente, ou la vente *seulement* suivant le cas) de pièces et articles d'or et d'argent dans le magasin situé (*indiquer ici la position des lieux dans lesquels on doit l'établir*) dans le district de

Maurice, ce jour de 185

Signé: A. B.

Nous soussignés ne connaissons aucun empêchement à la délivrance de la sus-dite Patente.

Magistrat de District.

Maire de Port Louis.

C É D U L E

B

ART. 3.—*Formule de cautionnement.*

Qu'il soit notoire pour tous ceux qui ces présentes verront que nous, A. B. de C, au District de D. et E. F. et G. H. de (*indiquer*

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this
twenty-fourth day of October 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE



ART. 2—*Form of Application for a License.*

I the undersigned [*here state at full length the Christian and Surname or other Names of the Applicant*] do hereby make application for a License for the [*manufacture and sale, or sale only, as the case may be*] of Gold and Silver plate and wares in the premises situate [*here state the position of the premises in which the business is to be carried on*] in the District of

Mauritius, this day of 185 .

(Signed) A. B.

We the undersigned are not aware of any objection to the delivery of the License above applied for.

District Magistrate.

Mayor of Port Louis.

SCHEDULE



ART. 3—*Form of Bond.*

Know all men by these presents, that we, A. B. of C., in the District of D., and E. F. and G. H., of [*state their residences and*

leurs demeures, commerce ou professions) nous sommes engagés envers notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, pour la somme de cinquante livres sterling en bonnes et légales monnaies de la Grande Bretagne pour être payées à notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs ; pour lequel paiement à faire bien et fidèlement, nous portons par ces présentes, conjointement et séparément responsables, nous, nos héritiers, exécuteurs, administrateurs, et chacun d'eux, ce jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante _____ ;

La condition de l'obligation ci-dessus est que si les dits A. B., E. F. et G. H., engagés comme il est dit ci-dessus, ou aucun d'entr'eux, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ou aucun d'entr'eux, payent bien et fidèlement, ou font payer en bonnes et légales monnaies de la Grande Bretagne toute amende encourue par le dit A. B. pour toute infraction à l'Ordonnance No. 19 de 1855, alors le cautionnement ci-dessus sera nul ; dans le cas contraire il aura pleine force et vigueur.

Signé et délivré	}	A. B.
en présence de		E. F.
(Signé :) J. K.		G. H.

C É D U L E



ART. 4.—*Formule de Patente.*

M. A. B. est autorisé par le présent à (fabriquer et vendre ou vendre *seulement, suivant le cas*) toutes sortes de pièces et articles d'or et d'argent dans le local situé (*indiquer ici la situation des lieux dans lesquels on doit l'établir*) dans le district de _____ pendant l'année finissant le _____ jour de _____ 185

Collecteur des Revenus Intérieurs.

Enreg. No.

Inspecteur en Chef des Patentes.

Trade or Profession] are held and firmly bound unto Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, in the sum of Fifty pounds of good and lawful money of Great Britain, to be paid to Our said Lady the Queen, Her Heirs or Successors ; for which payment to be well and truly made, we bind ourselves and each of us severally, for and in the whole, our, and each and any of our heirs, executors and administrators, and every of them, firmly by these presents.

Dated this day of in the Year
of Our Lord One thousand eight hundred and fifty ;

The condition of the above written obligation is such, that if the above-bounden A. B., E. F., and G. H., or any or either of them, their, or any or either of their heirs, executors, or administrators, do and shall well and truly pay, or cause to be paid in good and lawful money of Great Britain, any Penalty which shall be incurred by the said A. B. for any offence against Ordinance No. 19 of 1855, then this obligation to be void, or else to be and remain in full force and virtue.

Signed and delivered)	A. B.
in the presence of)	E. F.
Signed : J. K.)	G. H.

SCHEDULE



ART. 4—*Form of License.*

Mr. A. B. is hereby authorized to [manufacture and sell or sell *only as the case may be*] all kinds of Gold and Silver Plate and Wares on the Premises situate [*here state the position of the Premises in which the business is to be carried on*] in the District of during the year ending the day of 185

Collector of Internal Revenues.

Reg. No.

Chief Inspector of Licenses.

C É D U L E

D

ART. 7.—*Forme du Régistre d'articles d'or et d'argent, achetés ou reçus en dépôt ou autrement.*

Date de l'entrée.	Si c'est un achat, un dépôt, etc.	Nature, nombre et poids des articles.	Nom du Vendeur.	Domicile du Vendeur.

ORDONNANCE

No. 20 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mademoiselle P. Barville. (1)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

SCHEDULE

D

ART. 7.—*Form of Register of Gold and Silver articles purchased, or received in deposit or otherwise.*

Date of Receipt.	Whether purchased, or received in deposit, &c.	Nature, number and weight of articles.	Names of the Vendor.	Domicile of Vendor.

ORDINANCE

No. 20 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Miss P. Barville. (1)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

ORDONNANCE (1)

No. 21 DE 1845.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour régler le mode de recouvrement des sommes dues pour l'enseignement donné au Collège Royal.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pourvoir au mode de recouvrement d'une manière sommaire, des sommes arriérées dues au Collège Royal pour l'enseignement des élèves de cette Institution ;

Qu'il soit arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, comme suit :

I.—Les sommes dues au Collège Royal pour l'enseignement des élèves de cet Etablissement seront payées à la personne nommée par le Gouverneur pour en faire le recouvrement, et tous arriérés des dites sommes seront recouverts par le Collecteur des Revenus Intérieurs de la même manière et avec les mêmes formalités qui seront prescrites pour le recouvrement des Taxes Directes Annuelles, sur un état des dits arriérés signé par le Recteur du Collège Royal.

II.—Les sommes ainsi recouvrées seront payées au Trésor Colonial.

III.—Les dispositions de l'Article IX de l'Ordonnance No. 6 de 1839 en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance seront et sont rappelées par le présent.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 17 Novembre 1855.

Passée en Conseil au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

ORDINANCE (1)

No. 21 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the recovery of Royal College Fees.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make provision for the recovery, in a summary manner, of arrears of Fees due to the Royal College, in respect of the Education of the Scholars of that Institution ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The sums due to the Royal College for the Education of the Scholars thereof, shall be paid to the person appointed by the Governor to collect the same, and all arrears of such sums shall be recoverable by the Collector of Internal Revenues in the same manner and under the same formalities, as at the time of suing for the same, may be prescribed for the recovery of the Annual Direct Taxes, upon a Statement of such arrears signed by the Rector of the Royal College.

II.—The several sums so collected and recovered shall be paid into the Colonial Treasury.

III.—The provisions contained in Article IX of Ordinance 6 of 1839, in so far as they are contrary to this Ordinance, shall be and the same are hereby repealed.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from the 17th day of November 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th of November 1855.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

ORDONNANCE (1)

No. 22 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir à la dépense d'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu que pour pourvoir à la dépense estimée de l'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice, il est nécessaire d'établir certains droits de Phares à prélever sur les navires qui viendront au Port du Port Louis ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement ;

I.—Il sera prélevé par le Capitaine de Port un droit de deux pence par tonneau sur tous les navires qui entreront dans le Port, ou qui débarqueront ou embarqueront, en rade, des marchandises ou des Immigrants ; cette disposition ne concernera pas les caboteurs employés sur les côtes de Maurice.

II.—Les droits ci-dessus ne seront pas prélevés plus de deux fois dans le courant d'une année sur chaque navire, et tous les droits perçus seront affectés à l'entretien des Phares et Feux sur les côtes de Maurice.

III.—Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, réduire de temps à autre le droit ci-dessus, et pourra aussi, avec le même avis, augmenter de temps à autre tout droit ainsi réduit, pourvu qu'en aucun cas le droit ainsi perçu, n'excède celui fixé par la présente Ordonnance.

IV.—Il sera donné reçu du droit de phare par le Capitaine de Port à toute personne qui payera le dit droit, et le Collecteur des Douanes n'accordera pas d'expédition, ou de passavant à tout navire qui sera tenu au payement du dit droit, ni aucun ordre ou

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Novembre 1858.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 22 de 1865.

ORDINANCE (1)

No. 22 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius.* (2)

PREAMBLE. Whereas, in order to provide sufficient ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius, it is necessary to establish certain light-dues to be levied on vessels coming to the Port of Port Louis ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—There shall be levied by the Harbour Master on all vessels, excepting coasters employed on the coast of Mauritius, entering the Harbour, or discharging or shipping cargo or Immigrants in the Roadstead of Port Louis, two pence the ton.

II.—The above due shall not be levied more than twice within twelve calendar Months on any one vessel, and the whole amount collected shall be appropriated to defraying the cost of maintaining Light-houses and Lights on the coast of Mauritius.

III.—The Governor may, with the advice of the Executive Council, from time to time, reduce the above rate, and may also, by and with the like advice, from time to time, increase any such reduced rate, provided that in no case shall any rate be levied, exceeding that fixed by this Ordinance.

IV.—A receipt for the Light-dues shall be given by the Harbour Master to every person paying the same, and the Collector of Customs shall not grant a clearance or transire for any vessel liable to the payment of such Dues, or any sufferance-warrant or

(1) Confirmed ; see Proclamation of 8th November 1856.

(2) See also Ordinance 22 of 1865.

permis provisoire (*sufferance-warrant*) pour l'embarquement de marchandises à bord d'un navire en rade, ou pour leur débarquement du dit navire, à moins que le reçu du droit sus-dit ne lui soit produit.

V.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1er Décembre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 23 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour changer certaines dispositions des lois relatives aux droits de poste sur les lettres et les livres* (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il a été proposé par le Directeur Général des Postes en Angleterre, que les droits, dont sont actuellement frappées les lettres transmises par navires ordinaires entre le Royaume-Uni et toutes les possessions coloniales Anglaises, soient réduits à un taux uniforme de six pence la demi once; que ce droit de port soit facultatif à l'envoi; que si les lettres sont affranchies, elles le soient jusqu'à parfaite destination; et que les revenus en soient partagés également entre la mère-patrie et chaque colonie;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 3 Mars 1858.

(2) Voir sur le même sujet: l'Ordonnance 16 de 1860, pour autoriser un port de Poste additionnel sur certains journaux passant par la Poste, l'Ordonnance 19 de 1861, pour amender et consolider les lois concernant la Poste à Maurice et dans ses dépendances, et la Proclamation du 16 Septembre 1862, publiant un tarif et des réglemens.

permit for the shipping of cargo on board any Vessel in the Roadstead, or for discharging cargo therefrom, unless the receipt for the said dues is produced to him.

V.—The present Ordinance shall take effect on and from the first day of December 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th November 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 23 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *To alter certain Provisions of the Laws relating to the Postage chargeable on Letters and Books. (2)*

PREAMBLE. Whereas it hath been proposed by the Post-Master General in England, that the present Postal charges on Letters conveyed by private Ships between the United Kingdom and all British Colonial possessions, should be reduced to a uniform rate of six pence the half ounce, and that this postage should be prepaid or not at the option of the sender, and, if prepaid, should free the Letters to their places of destination, and that it should, as regards each Colony, be equally divided between the Mother-Country and the Colony ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 3rd March 1858.

(2) See on the same subject: Ordinance 16 of 1860, to authorize an additional rate of postage to be imposed on certain newspapers passing through the Post Office, Ordinance 19 of 1861, to amend and consolidate the law concerning the Post Office in Mauritius and its Dependencies, and Proclamation of 26th September 1862, publishing a tariff and regulations.

Et attendu qu'il convient d'adopter cette proposition en tant qu'elle concerne cette Colonie, et d'amender conséquemment les Articles 5 et 6 de l'Ordonnance No. 1 de 1850, " pour pourvoir au transport et au port des lettres ;"

Et attendu qu'il convient aussi de faciliter l'établissement de ce taux uniforme entre Maurice et d'autres colonies, et que les lettres soumises au droit uniforme de six pence la demi-once lorsqu'elles seront affranchies, le soient par des timbres-poste ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Droit uniforme de six pence sur les lettres expédiées au Royaume-Uni ou en venant

I. — Toute lettre mise à la poste, dans cette colonie, pour être transmise à une partie quelconque du Royaume-Uni par un navire ordinaire, et toute lettre transmise du Royaume-Uni à cette colonie par la même voie, sera frappée d'un droit de port uniforme suivant le tarif ci-dessous : (1)

N'excédant pas une demi-once, un droit simple de six pence ;

Excédant la demi-once et non une once, un droit double ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un droit double pour chaque once ou fraction d'once en sus.

Avec la réserve, pourtant, qu'il sera facultatif à toute personne mettant une lettre à la poste à destination du Royaume-Uni, de l'affranchir, et qu'aucune lettre transmise du Royaume-Uni, comme il est dit plus haut, et qui aura été affranchie, ne sera soumise à aucun droit de poste dans cette colonie ; pourvu, en outre, que le dit droit de poste soit partagé également entre la Métropole et Maurice conformément à la proposition du Directeur Général des Postes en Angleterre.

Droit uniforme de six pence entre les colonies.

II. — Le Gouverneur pourra, sur l'intimation qui lui sera faite par le Gouvernement de l'une des possessions coloniales de Sa Majesté, que la dite colonie consent à l'établissement du sus-dit droit de poste de six pence entre Maurice et la dite colonie, ordonner, par avis publié dans la Gazette Officielle, que le droit de poste colonial alors prélevé sur les lettres et paquets cachetés

(1) Voir l'Ordonnance 24 de 1858, et l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XXIII.

And whereas it is expedient to adopt that proposition so far as it concerns this Colony, and to amend accordingly Articles 5 and 6 of Ordinance No. 1 of 1850, “ providing for the conveyance and postage of Letters ;”

And whereas it is also expedient to afford facilities for the establishment of such uniform rate between Mauritius and other Colonies, and that all Letters liable to the uniform rate of six pence the half ounce, should, when prepaid, be so paid by Postage Stamps ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Every Letter posted in the Colony for transmission to any part of the United Kingdom by a Private Ship, and every Letter brought from the United Kingdom to this Colony by such Ship, shall be charged a uniform rate of Postage according to the following scale, namely : (1)

Six pence uniformly chargeable on letters to and from the United Kingdom.

Not exceeding half an ounce, one rate of six pence ;

Exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, two rates ;

And so on, increasing two rates for each ounce, or fraction of an ounce

Provided, nevertheless, that it shall be optional with the party posting a Letter for the United Kingdom to prepay the Postage thereupon, and that no Letter brought from the United Kingdom as above stated, whereupon Postage shall have been prepaid, shall be liable to any charge for Postage in this Colony ; provided, further, that the said Postage shall be equally divided between the Mother-Country and Mauritius, according to the proposition of the Post-Master General in England.

II.—It shall be lawful for the Governor, upon receiving intimation from the Government of any of Her Majesty’s Colonial Possessions, that such Colony is willing to consent to the establishment of such six-penny rate of Postage between Mauritius and such Colony, to make order, by notice published in the Official Gazette, that the Colonial rate of Postage then leviable on letters

Inter-Colonial uniform six-penny rate.

(1) See Ordinance 24 of 1858, and Ordinance 19 of 1861, Art. XXIII.

Condition.

Comment par-
tagé.

transmis à, ou reçus de la dite colonie, cessera d'être perçu, et que les droits établis par l'Article premier de la présente Ordonnance seront seuls prélevés sur les lettres transmises à, ou reçues de la dite colonie, moyennant que ceux qui mettront les dites lettres à la poste, aient la faculté de les affranchir, et que toutes lettres venant de la dite colonie et sur lesquelles le dit droit uniforme aura été payé à l'avance ne soient passibles d'aucun droit de poste en cette colonie, et le Gouvernement de Maurice abandonne par le présent toute réclamation à une partie du droit de poste prélevé sur les dites lettres dans la dite colonie, et se réserve, exclusivement et entièrement, tous droits de poste prélevés ici à l'occasion des dites lettres. (1)

Droit à l'inté-
rieur non perçu.

III.—Aucun droit ne sera prélevé à l'intérieur sur une lettre sujette à la taxe uniforme de six pence la demi-once.

Affranchisse-
ment par timbres-
poste.

IV.—Toute lettre mise à la poste dans cette colonie et sujette au droit uniforme de six pence la demi-once, devra, en cas d'affranchissement, être affranchie au moyen de timbres-poste.

Droit, autre que
le droit uniforme
de six pence.

V.—Les lettres et paquets cachetés destinés au dehors par navires ordinaires autres que ceux soumis au droit uniforme de six pence, seront passibles d'un droit uniforme de quatre pence s'ils ne pèsent pas plus d'une demi-once, du double de ce droit s'ils pèsent plus d'une demi-once, et ne pèsent pas plus d'une once, et d'un droit additionnel par chaque once ou fraction d'once en sus de ce poids, et les dits droits seront, en tous cas, payés à l'avance au moyen de timbres-poste et non autrement, et toutes lettres qui devront être ainsi affranchies et qui ne le seront pas, seront traitées comme lettres au rebut (*dead letters*.)

Droit sur les
livres.

VI.—Les droits de poste suivants seront seuls perçus par le Directeur de la Poste Coloniale sur tout paquet contenant des livres et pamphlets (écrits, imprimés, en blanc (*plain*), en tout ou en partie) mis à la poste en cette colonie pour être expédiés par navire ordinaire à tout endroit dans le Royaume-Uni, savoir :

Pour un paquet sus-dit contenant un ou plusieurs volumes, ou pamphlets, ne pesant pas plus d'une livre, un droit de six pence pour le dit paquet, s'il pèse plus d'une demi-livre et ne pèse pas

(1) Voir le "Warrant" du Trésor du 1er Juin 1865 et l'Avis du Gouvernement du 27 Octobre 1865.

and sealed packets transmitted to or received from such Colony, shall cease to be levied, and that the rates laid down in clause No. 1 of this Ordinance, shall alone be chargeable on letters sent to and received from such Colony, provided that it shall be optional with the party posting any such letter to prepay the Postage thereupon, and that no letter brought from such Colony whereupon such uniform Postage shall have been prepaid, shall be liable to any charge for Postage in this Colony; and the Government of Mauritius does hereby abandon all claim on any portion of the Postage on such letters collected in such Colony, and reserves to itself solely and entirely all Postage collected here on account of such letters. (1)

Proviso.

How to be divided.

III.—No Inland Postage shall be chargeable on any Letter liable to the said uniform rate of six pence the half ounce.

Inland postage not chargeable.

IV.—All Letters posted in this Colony, which are liable to a uniform rate of six pence the half ounce, shall, when prepaid, be so paid by Postage Stamps.

To be prepaid by stamps.

V.—Letters and sealed Packets for transmission abroad, by private ship, other than those liable to a six-penny uniform rate, shall be liable to a rate of four pence, if not exceeding half an ounce in weight, to two rates, if exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, and to one rate additional for every ounce or fraction thereof beyond that weight, and such rates shall, in all instances, be prepaid by Postage Stamps and not otherwise, and all letters liable to such prepayment and not so prepaid, shall be treated as *Dead Letters*.

Ship postage other than uniform six-penny rate.

VI.—The following Postage rates, and none other, shall be charged by the Colonial Post Master upon all parcels containing Books or Pamphlets (whether written, printed, plain, or a mixture of the three) posted in this Colony for transmission by Private Ship to any place in the United Kingdom, that is to say :

Book postage.

For any such parcel containing one or more Books not exceeding half a pound in weight, one rate of six pence for any such parcel exceeding half a pound and not exceeding

(1) See Treasury Warrant of 1st June 1865, and Government Notice of 27th October 1865.

plus d'une livre, deux droits, et ainsi de suite, ajoutant un droit additionnel par chaque demi-livre ou fraction de demi-livre en sus.

Le titre de Directeur de la Poste Coloniale remplace celui de Directeur Général de la Poste.

VII.—Le titre de Directeur Général de la Poste employé dans les Ordonnances No. 1 de 1850 et 29 de 1851 est aboli, et remplacé par celui de Directeur de la Poste Coloniale.

Gratification à payer aux capitaines de navires.

VIII.—Le Directeur de la Poste Coloniale payera au capitaine de tout navire portant des lettres à Maurice, la somme d'un penny pour toute lettre adressée à une personne à Maurice et délivrée à son bord, soit entre les mains du Directeur de la Poste Coloniale ou de toute autre personne autorisée par lui à cet effet, dans le délai de deux heures, et un demi penny pour toute lettre délivrée plus de deux heures après, et dans les 24 heures du mouillage du dit navire ; mais il ne leur sera rien alloué pour toute lettre délivrée après les 24 heures, ou pour les lettres sur lesquelles il ne peut être perçu qu'un droit d'un penny en vertu des dispositions de l'Article 11 de l'Ordonnance No. 1 de 1850. (1)

Lois rapportées.

IX.—L'Article 23 de l'Ordonnance No. 1 de 1850 et toutes autres dispositions de la dite Ordonnance en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance, seront et sont par le présent rapportées, ainsi que l'Ordonnance No. 16 de 1854, l'Article 2 de l'Ordonnance No. 29 de 1851 et la partie de l'Article 6 de la dite Ordonnance qui exige qu'un paquet de livres ne contienne qu'un seul volume.

Titre abrégé.

X.—La présente Ordonnance sera citée sous le titre "*d'Ordonnance passée en 1855 pour amender les Droits de Poste.*"

Mise à exécution.

XI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (2)

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Ce tarif a été modifié ; voir l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XLI.

(2) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 30 Avril 1858 ; voir la Proclamation de la même date.

one pound, two rates, and so on, charging an additional rate for every additional half pound or fraction thereof.

VII.—The Title of Post-Master General employed in Ordinances Nos. 1 of 1850 and 29 of 1851 is abolished, and that of Colonial Post-Master substituted in its stead. Colonial Post-Master vice Post-Master General.

VIII.—The Colonial Post-Master shall pay to the Master of every vessel bringing letters to Mauritius, the sum of one penny for each letter addressed to a person in Mauritius, which he shall deliver from on board his ship to the Colonial Post-Master or person by him authorized to receive the same, within two hours, and one half-penny for every letter delivered more than two hours and within twenty-four hours after the vessel shall have anchored, provided that no such payment shall be made for any letter delivered after the lapse of such twenty-four hours, or for any of the letters upon which the rate of one penny and no more is chargeable under the provisions of Art. 11 of Ordinance No. 1 of 1850. (1) Gratuity payable to Ship-Captains.

IX.—Article 23 of Ordinance No. 1 of 1850 and all other provisions therein contained, in so far as they are contrary to this Ordinance, shall be, and the same are hereby repealed, as are also Ordinance No. 16 of 1854,—Art. 2 of Ordinance No. 29 of 1851 and so much of Article 6 of the same Ordinance as requires that a Book Parcel shall contain but one single volume. Laws repealed.

X.—This Ordinance shall be cited as “ *The Postage Amendment Ordinance, 1855.*” Short title.

XI.—The present Ordinance shall take effect on and from the day which shall be fixed by a Proclamation of the Governor. (2) Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 14th November 1855.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

(1) These rates have been altered ; see Ordinance 19 of 1861, Art. XLI.

(2) This Ordinance came into operation on the 30th April 1858 ; see Proclamation of the same date.

ORDONNANCE (1)

No. 22 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir à la dépense d'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu que pour pourvoir à la dépense estimée de l'entretien des Phares et Feux sur les côtes de l'Ile Maurice, il est nécessaire d'établir certains droits de Phares à prélever sur les navires qui viendront au Port du Port Louis ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement ;

I.—Il sera prélevé par le Capitaine de Port un droit de deux pence par tonneau sur tous les navires qui entreront dans le Port, ou qui débarqueront ou embarqueront, en rade, des marchandises ou des Immigrants ; cette disposition ne concernera pas les caboteurs employés sur les côtes de Maurice.

II.—Les droits ci-dessus ne seront pas prélevés plus de deux fois dans le courant d'une année sur chaque navire, et tous les droits perçus seront affectés à l'entretien des Phares et Feux sur les côtes de Maurice.

III.—Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil Exécutif, réduire de temps à autre le droit ci-dessus, et pourra aussi, avec même avis, augmenter de temps à autre tout droit ainsi réduit, pourvu qu'en aucun cas le droit ainsi perçu, n'excède celui fixé par la présente Ordonnance.

IV.—Il sera donné reçu du droit de phare par le Capitaine de Port à toute personne qui payera le dit droit, et le Collecteur des Douanes n'accordera pas d'expédition, ou de passavant à tout navire qui sera tenu au paiement du dit droit, ni aucun ordre

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Novembre 1855.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 22 de 1865.

ORDINANCE (1)

No. 22 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius. (2)*

PREAMBLE. Whereas, in order to provide sufficient ways and means for defraying the expenses of maintaining light-houses and lights on the coast of Mauritius, it is necessary to establish certain light-dues to be levied on vessels coming to the Port of Port Louis ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the **advice** and consent of the Council of Government, as follows :

I.—There shall be levied by the Harbour Master on all vessels, **excepting** coasters employed on the coast of Mauritius, entering the Harbour, or discharging or shipping cargo or Immigrants in the Roadstead of Port Louis, two pence the ton.

II.—The above due shall not be levied more than twice within twelve calendar Months on any one vessel, and the whole amount collected shall be appropriated to defraying the cost of maintaining Light-houses and Lights on the coast of Mauritius.

III.—The Governor may, with the advice of the Executive Council, from time to time, reduce the above rate, and may also, **by** and with the like advice, from time to time, increase any such reduced rate, provided that in no case shall any rate be levied, **exceeding** that fixed by this Ordinance.

IV.—A receipt for the Light-dues shall be given by the Harbour Master to every person paying the same, and the Collector of Customs shall not grant a clearance or transire for any vessel **liable** to the payment of such Dues, or any sufferance-warrant or

(1) Confirmed ; see Proclamation of 8th November 1858.

(2) See also Ordinance 22 of 1855.

permis provisoire (*sufferance-warrant*) pour l'embarquement de marchandises à bord d'un navire en rade, ou pour leur débarquement du dit navire, à moins que le reçu du droit sus-dit ne lui soit produit.

V.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1er Décembre 1855.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 23 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour changer certaines dispositions des lois relatives aux droits de poste sur les lettres et les livres* (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il a été proposé par le Directeur Général des Postes en Angleterre, que les droits, dont sont actuellement frappées les lettres transmises par navires ordinaires entre le Royaume-Uni et toutes les possessions coloniales Anglaises, soient réduits à un taux uniforme de six pence la demi once; que ce droit de port soit facultatif à l'envoi; que si les lettres sont affranchies, elles le soient jusqu'à parfaite destination; et que les revenus en soient partagés également entre la mère-patrie et chaque colonie;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 3 Mars 1858.

(2) Voir sur le même sujet: l'Ordonnance 16 de 1860, pour autoriser un port de Poste additionnel sur certains journaux passant par la Poste, l'Ordonnance 19 de 1861, pour amender et consolider les lois concernant la Poste à Maurice et dans ses dépendances, et la Proclamation du 16 Septembre 1862, publiant un tarif et des réglemens.

Et attendu qu'il convient d'adopter cette proposition en tant qu'elle concerne cette Colonie, et d'amender conséquemment les Articles 5 et 6 de l'Ordonnance No. 1 de 1850, " pour pourvoir au transport et au port des lettres ;"

Et attendu qu'il convient aussi de faciliter l'établissement de ce taux uniforme entre Maurice et d'autres colonies, et que les lettres soumises au droit uniforme de six pence la demi-once lorsqu'elles seront affranchies, le soient par des timbres-poste ;

Il est, en conséquence, ordonné ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Droit uniforme de six pence sur les lettres expédiées au Royaume-Uni ou en venant

I.—Toute lettre mise à la poste, dans cette colonie, pour être transmise à une partie quelconque du Royaume-Uni par un navire ordinaire, et toute lettre transmise du Royaume-Uni à cette colonie par la même voie, sera frappée d'un droit de port uniforme suivant le tarif ci-dessous : (1)

N'excédant pas une demi-once, un droit simple de six pence ;

Excédant la demi-once et non une once, un droit double ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un droit double pour chaque once ou fraction d'once en sus.

Avec la réserve, pourtant, qu'il sera facultatif à toute personne mettant une lettre à la poste à destination du Royaume-Uni, de l'affranchir, et qu'aucune lettre transmise du Royaume-Uni, comme il est dit plus haut, et qui aura été affranchie, ne sera soumise à aucun droit de poste dans cette colonie ; pourvu, en outre, que le dit droit de poste soit partagé également entre la Métropole et Maurice conformément à la proposition du Directeur Général des Postes en Angleterre.

Droit uniforme de six pence entre les colonies.

II.—Le Gouverneur pourra, sur l'intimation qui lui sera faite par le Gouvernement de l'une des possessions coloniales de Sa Majesté, que la dite colonie consent à l'établissement du sus-dit droit de poste de six pence entre Maurice et la dite colonie, ordonner, par avis publié dans la Gazette Officielle, que le droit de poste colonial alors prélevé sur les lettres et paquets cachetés

(1) Voir l'Ordonnance 24 de 1858, et l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XXIII.

And whereas it is expedient to adopt that proposition so far as it concerns this Colony, and to amend accordingly Articles 5 and 6 of Ordinance No. 1 of 1850, “ providing for the conveyance and postage of Letters ;”

And whereas it is also expedient to afford facilities for the establishment of such uniform rate between Mauritius and other Colonies, and that all Letters liable to the uniform rate of six pence the half ounce, should, when prepaid, be so paid by Postage Stamps ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Every Letter posted in the Colony for transmission to any part of the United Kingdom by a Private Ship, and every Letter brought from the United Kingdom to this Colony by such Ship, shall be charged a uniform rate of Postage according to the following scale, namely : (1)

Six pence uniformly chargeable on letters to and from the United Kingdom.

Not exceeding half an ounce, one rate of six pence ;

Exceeding half an ounce and not exceeding one ounce, two rates ;

And so on, increasing two rates for each ounce, or fraction of an ounce.

Provided, nevertheless, that it shall be optional with the party posting a Letter for the United Kingdom to prepay the Postage there upon, and that no Letter brought from the United Kingdom as above stated, whereupon Postage shall have been prepaid, shall be liable to any charge for Postage in this Colony ; provided, further, that the said Postage shall be equally divided between the Mother-Country and Mauritius, according to the proposition of the Post-Master General in England.

II.—It shall be lawful for the Governor, upon receiving intimation from the Government of any of Her Majesty’s Colonial Possessions, that such Colony is willing to consent to the establishment of such six-penny rate of Postage between Mauritius and such Colony, to make order, by notice published in the Official Gazette, that the Colonial rate of Postage then leviable on letters

Inter-Colonial uniform six-penny rate.

(1) See Ordinance 24 of 1858, and Ordinance 19 of 1861, Art. XXIII.

transmis à, ou reçus de la dite colonie, cessera d'être perçu, et que les droits établis par l'Article premier de la présente Ordonnance seront seuls prélevés sur les lettres transmises à, ou reçues de la dite colonie, moyennant que ceux qui mettront les dites lettres à la poste, aient la faculté de les affranchir, et que toutes lettres venant de la dite colonie et sur lesquelles le dit droit uniforme aura été payé à l'avance ne soient passibles d'aucun droit de poste en cette colonie, et le Gouvernement de Maurice abandonne par le présent toute réclamation à une partie du droit de poste prélevé sur les dites lettres dans la dite colonie, et se réserve, exclusivement et entièrement, tous droits de poste prélevés ici à l'occasion des dites lettres. (1)

Condition.

Comment par-
tagé.

Droit à l'inté-
rieur non perçu.

III.—Aucun droit ne sera prélevé à l'intérieur sur une lettre sujette à la taxe uniforme de six pence la demi-once.

Affranchisse-
ment par timbres-
poste.

IV.—Toute lettre mise à la poste dans cette colonie et sujette au droit uniforme de six pence la demi-once, devra, en cas d'affranchissement, être affranchie au moyen de timbres-poste.

Droit, autre que
le droit uniforme
de six pence.

V.—Les lettres et paquets cachetés destinés au dehors par navires ordinaires autres que ceux soumis au droit uniforme de six pence, seront passibles d'un droit uniforme de quatre pence s'ils ne pèsent pas plus d'une demi-once, du double de ce droit s'ils pèsent plus d'une demi-once, et ne pèsent pas plus d'une once, et d'un droit additionnel par chaque once ou fraction d'once en sus de ce poids, et les dits droits seront, en tous cas, payés à l'avance au moyen de timbres-poste et non autrement, et toutes lettres qui devront être ainsi affranchies et qui ne le seront pas, seront traitées comme lettres au rebut (*dead letters*.)

Droit sur les
livres.

VI.—Les droits de poste suivants seront seuls perçus par le Directeur de la Poste Coloniale sur tout paquet contenant des livres et pamphlets (écrits, imprimés, en blanc (*plain*), en tout ou en partie) mis à la poste en cette colonie pour être expédiés par navire ordinaire à tout endroit dans le Royaume-Uni, savoir :

Pour un paquet sus-dit contenant un ou plusieurs volumes, ou pamphlets, ne pesant pas plus d'une livre, un droit de six pence ; pour le dit paquet, s'il pèse plus d'une demi-livre et ne pèse pas

(1) Voir le "Warrant" du Trésor du 1er Juin 1865 et l'Avis du Gouvernement du 27 Octobre 1865.

plus d'une livre, deux droits, et ainsi de suite, ajoutant un droit additionnel par chaque demi-livre ou fraction de demi-livre en sus.

Le titre de Directeur de la Poste Coloniale remplace celui de Directeur Général de la Poste.

VII.—Le titre de Directeur Général de la Poste employé dans les Ordonnances No. 1 de 1850 et 29 de 1851 est aboli, et remplacé par celui de Directeur de la Poste Coloniale.

Gratification à payer aux capitaines de navires.

VIII.—Le Directeur de la Poste Coloniale payera au capitaine de tout navire portant des lettres à Maurice, la somme d'un penny pour toute lettre adressée à une personne à Maurice et délivrée à son bord, soit entre les mains du Directeur de la Poste Coloniale ou de toute autre personne autorisée par lui à cet effet, dans le délai de deux heures, et un demi penny pour toute lettre délivrée plus de deux heures après, et dans les 24 heures du mouillage du dit navire ; mais il ne leur sera rien alloué pour toute lettre délivrée après les 24 heures, ou pour les lettres sur lesquelles il ne peut être perçu qu'un droit d'un penny en vertu des dispositions de l'Article 11 de l'Ordonnance No. 1 de 1850. (1)

Lois rapportées.

IX.—L'Article 23 de l'Ordonnance No. 1 de 1850 et toutes autres dispositions de la dite Ordonnance en tant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance, seront et sont par le présent rapportées, ainsi que l'Ordonnance No. 16 de 1854, l'Article 2 de l'Ordonnance No. 29 de 1851 et la partie de l'Article 6 de la dite Ordonnance qui exige qu'un paquet de livres ne contienne qu'un seul volume.

Titre abrégé.

X.—La présente Ordonnance sera citée sous le titre "*d'Ordonnance passée en 1855 pour amender les Droits de Poste.*"

Mise à exécution.

XI.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (2)

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Ce tarif a été modifié ; voir l'Ordonnance 19 de 1861, Art. XLI.

(2) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 30 Avril 1858 ; voir la Proclamation de la même date.

ORDONNANCE (1)

No. 24 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour faire cesser tous doutes au sujet de la juridiction de la Cour Suprême concernant les petites causes, et pour faciliter et favoriser l'expédition des affaires en Chambre, et pour faire cesser des doutes concernant cette partie du travail, et pour dispenser de la nécessité de faire timbrer et de faire enregistrer au bureau de l'Enregistrement les ordres rendus en Chambre.*

PRÉAMBULE. Attendu que des doutes peuvent s'élever sur la juridiction de la Cour Suprême dans les affaires et demandes dans lesquelles l'objet en litige n'est pas au-dessus de £ 100, et qui ne seront pas de la compétence des Magistrats de District, et qu'il convient de faire cesser de tels doutes ; et attendu qu'il convient de faciliter et de favoriser l'expédition des affaires devant un Juge en chambre et de faire cesser des doutes concernant la juridiction d'un Juge en chambre en certaines matières ; et attendu qu'il convient de dispenser de la nécessité de faire enregistrer au bureau de l'Enregistrement les ordres rendus en chambre ;

Il est en conséquence décrété ce qui suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.—Il est déclaré par le présent que chaque fois que l'objet principal d'un litige, sans comprendre les intérêts et les frais n'excède pas £ 100, la Cour tenue par un seul Juge est compétente pour connaître de l'action.

II.—Il pourra être désormais statué définitivement par un Juge en chambre sur toutes les matières énumérées dans la cédule annexée à la présente Ordonnance, sauf au Juge, à sa discrétion, dans des cas particuliers, à renvoyer les parties à l'audience ; et

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

ORDINANCE (1)

No. 24 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the removal of doubts touching the jurisdiction of the Supreme Court in small causes, and for facilitating and promoting the despatch of business at Chambers, and for the removal of doubts touching the same, and for dispensing with the necessity of stamping and of registering at the Registration Office orders made at Chambers.*

PREAMBLE. Whereas doubts may arise as to the jurisdiction of the Supreme Court in suits and demands wherein the subject in litigation does not exceed £ 100, and which shall not be within the competency of the District Magistrate and it is expedient to remove such doubts ; and whereas it is expedient to facilitate and promote the despatch of business before a Judge at Chambers, and to remove doubts touching the jurisdiction of a Judge at Chambers in certain matters ; and whereas it is expedient to dispense with the necessity of enregistering at the Registration Office, orders made at Chambers ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—It is hereby declared that whenever the principal cause of action, exclusive of interest and costs, does not exceed in value £ 100, the Court held before a single Judge is competent to take cognizance of the same.

II.—The matters set out in the Schedule to this Ordinance annexed, may, subject to the discretion of the Judge, in any particular case, to refer the same to the Court, be henceforth finally disposed of at Chambers by a Judge's order, which order shall be

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

les ordres ainsi rendus par un Juge en chambre suffiront au Greffier de la Cour pour délivrer sur iceux *de plano* des ordres de la Cour.

III.— Il est déclaré par le présent que toutes les matières sur lesquelles l'ordonnance ou l'autorisation d'un Juge pouvait être requise du Président du Tribunal de Première Instance, ou du Président de la Cour d'Appel, avant qu'une action ait été intentée devant l'une ou l'autre de ces Cours, et toutes matières sur lesquelles il était statué en chambre par le Président du dit Tribunal ou de la dite Cour (autres que les matières pour lesquelles juridiction peut avoir été donnée aux Magistrats de District exclusivement), sont de la compétence d'un Juge de la Cour Suprême.

Il est de plus déclaré par le présent, qu'un Juge en chambre, soit pendant la session, soit pendant les vacances, a le pouvoir de prononcer des défenses, sauf le droit de motion devant la Cour pour faire rapporter les dites défenses ; sur quoi la Cour aura le pouvoir de rapporter ou de modifier les dites défenses.

IV.—Lorsqu'une partie désire simplement obtenir un ordre pour montrer cause, elle peut en faire la demande en chambre, et le Juge, sur l'exposé de motifs suffisants, peut, par son intimation au Greffier, faire délivrer le dit ordre. Pourvu, toujours, que si le Juge refuse le dit ordre dans une matière autre que celles comprises en l'Article 11 de l'Ordre Royal en Conseil du 23 Octobre 1851, et toutes autres qui sont laissées par la loi à la discrétion d'un seul Juge, la partie qui ne sera pas satisfaite du dit refus puisse dans la huitaine d'icelui, si c'est pendant la session, ou dans les quatre premiers jours de la session suivante, si c'est pendant les vacances, demander à la Cour de mettre au néant le dit ordre de refus et d'accorder l'ordre demandé.

V.—Tous les serments d'office (autres que ceux concernant les "barristers" et avoués lors de leur admission à pratiquer devant la Cour Suprême) qui ont jusqu'à présent été prêtés devant la Cour d'Appel ou devant le Tribunal de Première Instance, ou devant le Président ou l'un des Juges de la dite Cour ou du dit Tribunal, seront désormais prêtés devant un Juge en chambre, excepté lorsqu'il sera plus convenable que les dits serments soient prêtés en audience publique.

VI.—Les certificats signés par les Médecins et autres Officiers de Santé qui prêteront désormais ainsi le serment de remplir leurs fonctions et qui auront ainsi signé leur serment dans le re-

a sufficient authority to the Registrar of the Court to issue thereon a Rule of Court *de plano*.

III.—It is hereby declared that all matters upon which a Judge's order or authority was formerly required from the President of the Court of First Instance or President of the Court of Appeal, previous to the introduction of any action before either Court and all matters which were settled at Chambers by the President of either Court (other than matters in which jurisdiction may have been given exclusively to the District Magistrate), are within the competence of a Judge of the Supreme Court.

It is hereby further declared that a Judge at Chambers has power, whether in term time or in vacation, to grant an injunction, subject to a motion to the Court to dissolve such injunction; whereon the Court has power to dissolve or modify the same.

IV.—Whenever a party merely seeks to obtain a Rule to shew cause, he may make such application at Chambers, and the Judge, if sufficient reason be made to appear to him, may, by his fiat to the Registrar, order such Rule to issue. Provided, always, that, if the Judge refuse the same in any matter other than those comprehended in Art. 11 of the Royal Order in Council of the 23rd of October 1851, and any others which are left by law to the discretion of a single Judge, any party dissatisfied with such refusal, may, within one week of such refusal, if in term time, and if in vacation, within the first four days of the ensuing term, make application to the Court to set such order of refusal aside and grant the Rule prayed for.

V.—All oaths of office (other than those affecting barristers and attornies upon admission to practise before the Supreme Court) which have hitherto been taken before the Court of Appeal or the Court of First Instance, or before the President or any Judge of either of the said Courts, shall, from henceforth, be taken before a Judge at Chambers, except where it may be more convenient that the same be taken in open Court.

VI.—A certificate under the hand of any qualified medical practitioner, who shall henceforth be sworn faithfully to perform his duties, and who shall have subscribed such his oath in the book

gistre tenu à cet effet dans la chambre du Juge, ou qui pourraient avoir déjà été assermentés à cet effet devant l'une des sus-dites cours où l'un de leurs Juges, seront reçus devant la Cour Suprême en cas de maladie d'un juré, d'un témoin ou d'une partie ou d'un Officier de la dite Cour comme preuve *prima facie*, sans autre preuve de l'écriture du dit Médecin ou Officier de Santé.

VII.—Il ne sera plus nécessaire de faire enregistrer les ordres de Juge au Bureau de l'Enregistrement, mais la date et la substance des dits ordres seront consignés dans un registre tenu à cet effet dans la chambre des Juges.

Les dits ordres pourront à l'avenir être écrits sur papier libre et pour tenir lieu de la somme de neuf pence payée jusqu'à présent au bureau de l'Enregistrement pour l'enregistrement d'un ordre de Juge ainsi que du papier timbré sur lequel les dits ordres ont, jusqu'à présent, été écrits, la somme totale d'un shilling sera reçue par le clerc du Juge en sus de celle réclamée maintenant pour chacun des dits ordres, et le dit clerc rendra compte du tout au Trésor Colonial de Sa Majesté de la même manière que des autres sommes reçues dans la chambre du Juge.

VIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 17 Novembre 1855.

Arrêtée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 14 Novembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E.

Demandes en envoi en possession des biens et droits vacans d'une partie décédée ou absente,—en déclaration affirmative,—en radiation ou réduction d'inscription hypothécaire,—en main-levée

kept for that purpose at the Judge's Chambers, or who may have already been sworn to that effect before either of the said Courts or any Judge thereof, shall be received before the Supreme Court, in case of the illness of any juror, witness, or party to a suit, or any officer of the said Court as *prima facie* evidence, without proof of the handwriting of such medical practitioner.

VII.—It shall no longer be necessary to register a Judge's order at the Registration Office ; but the date and nature of each such order shall be recorded in the book kept for that purpose at the Judges' Chambers.

Such orders may henceforth be written on unstamped paper ; and in lieu of the sum of nine-pence hitherto paid at the Registration Office upon registration of a Judge's order, and in lieu of the stamp upon the paper on which such orders have hitherto been written, a gross sum of one shilling shall be received by the Judge's clerk, in addition to the sum now charged for each such order, and the whole shall be accounted for by such clerk to Her Majesty's Colonial Treasury, in the same way as other sums received at a Judge's Chambers.

VIII.—The present Ordinance shall commence and take effect on and after the 17th November, A. D. 1855.

Passed in Council, at Port Louis, Mauritius, this fourteenth day of November 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

Applications to be let into possession of the unadministered property and rights of a party deceased or absent (*envoi en possession*),—for affirmative declarations,—for cancelling or re-

de saisie,—en validité ou en nullité d'opposition et en partage de biens lorsque les dites radiation, réduction, main-levée de saisie, validité ou nullité d'opposition ou partage ne sont contestées par aucune des parties intéressées,—demandes en licitation,—en vente judiciaire,—en homologation de conseil de famille,—en délaissement par hypothèque,—en déclaration d'absence des personnes, conformément à l'Article 115 du Code Civil,—en autorisation judiciaire de la femme mariée,—en homologation de transaction en vertu de l'Article 467 du Code Civil,—en nomination d'arpenteurs, estimateurs, experts,—et toutes matières se rattachant aux demandes ci-dessus.

PROCLAMATION

Du 16 NOVEMBRE 1855.

Au nom de Sa Majesté Victoria, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

ATTENDU que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, est investi du pouvoir d'étendre aux Dépendances de Maurice les lois et règlements publiés en cette Colonie, avec telles restrictions et modifications aux dites lois et règlements que le Gouverneur pourra juger convenables en raison des circonstances locales dans lesquelles se trouvent les dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 27 de 1845 " pour reviser et consolider les lois sur les Patentes," et l'Ordonnance No. 27 de 1853 " pour régler la vente des Liqueurs spiritueuses et autres, et pour soumettre à une patente les Hôtels et autres lieux ouverts au public," soient étendues à l'Île Rodrigues et adaptées aux circonstances locales de la dite Dépendance ;

C'est, pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance No. 14 de 1853 ;

duction of mortgage inscriptions,—for removal of seizures,—for the validity or nullity of attachments,—and for partitions of property (where such cancellation, reduction, removal of seizure, validity or nullity of attachment or partition is not objected to by any party thereto,)—applications for licitations,—for judicial sales,—for affirmations of deliberations of family councils,—for admission of a relinquishment of immoveable property,—touching absent persons under Art. 115 of the “Code Civil,”—for judicial authorization of married women,—for homologations of compromises (*transactions*) under Art. 467 of the “Code Civil,”—for the nomination of surveyors, appraisers, skilled witnesses (*experts*), and all matters connected with the above applications.

PROCLAMATION

16TH NOVEMBER 1855.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By *His Excellency* JAMES MACAULAY HIGGINSON, *Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

WHEREAS by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Dependencies of Mauritius, any laws and regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said laws or regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 27 of 1845: “For revising and consolidating the Laws on Licenses,” and Ordinance No. 27 of 1853: “For regulating the sale of Spirituous and other Liquors, and the Licensing of Houses of Entertainment,” be extended to the Island of Rodrigues, and adapted to the local circumstances of that Dependency;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by Ordinance No. 14 of 1853;

J'ordonne par le présent, que les sus-dites Ordonnances Nos. 27 de 1845 et 27 de 1853, soient étendues à la Dépendance de Maurice, nommée Rodrigues, et y soient exécutées à partir du 1er Janvier 1856, avec les modifications et restrictions suivantes, savoir :

Le Magistrat de Police de l'Île Rodrigues est par le présent autorisé à délivrer à toute personne qui s'adressera à lui pour être patentée comme marchand au détail sous l'empire des Ordonnances Nos. 27 de 1845 et 27 de 1853, une patente de détaillant, en réclamant pour cette patente la somme de vingt livres sterling, et toute personne ayant une telle patente aura le droit de vendre des denrées et marchandises au détail pendant douze mois, comme si elle avait une patente de détaillant délivrée en vertu de l'Ordonnance No. 27 de 1845, et une autre patente semblable délivrée en vertu de l'Ordonnance No. 27 de 1853.

La Proclamation du 22 Janvier 1851, réglant la délivrance des patentes à Rodrigues, cessera d'avoir force de loi à partir du premier Janvier 1856.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, à Maurice, le 16 Novembre 1855.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 25 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Jean Pierre Joseph Ozioule. (1)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Juillet 1856.

I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 27 of 1845, and 27 of 1853, shall be extended to the Dependency of Mauritius, called Rodrigues, and be therein enforced on and from the 1st day of January, 1856, under the following restrictions and modifications, viz :—

The Police Magistrate of the Island of Rodrigues is hereby empowered to deliver to every person applying to him to be licensed as a retailer under Ordinances Nos. 27 of 1845 and 27 of 1853, one Retailer's License, charging for the same the sum of Twenty Pounds sterling; and every person holding such license shall be entitled to sell goods and merchandize by retail for twelve calendar months, the same as if he held a retailer's license delivered to him under Ordinance 27 of 1845, and another such license delivered under Ordinance No. 27 of 1853.

The Proclamation of 22nd January 1851, regulating the delivery of Licenses at Rodrigues, shall cease to have any force of law on and from the first day of January 1856.

Given at Government House, Mauritius, this sixteenth day of November 1855.

By Command of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No 25 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Jean Pierre Joseph Ozioule.* (1)

(1) Confirmed ; see Proclamation of 16th July 1856.

PROCLAMATION

Du 23 NOVEMBRE 1855.

Promulguant des réglemens sur la Police du Port. (1)

RÈGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRAUX DE LA COUR

Du 14 DÉCEMBRE 1855.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice civile et criminelle de sa Majesté, collectivement, que les Réglemens suivans seront et devront être considérés comme étant la continuation des Réglemens et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février mil huit cent cinquante deux.

138.—Quand une saisie de biens immobilières est faite, l'extrait de la matrice du Role de contributions foncières mentionné en l'Article 675 du Code de Procédure Civile et l'extrait de recensement mentionné en l'Article 38 de l'Arrêté du Capitaine-Général Decaen, du 28 Juillet 1808, ne seront plus requis.

139.—Dans les ventes devant le Master, les affiches mentionnées dans le Code de Procédure Civile ne seront plus nécessaires.

140.—Le nombre des experts jusqu'ici requis dans les ventes devant le Master sera réduit à un, qui sera nommé par la Cour ou le Juge ordonnant la vente.

141.—Il ne sera plus nécessaire de publier les avis judiciaires dans tous les journaux de la colonie, et il suffira (à moins qu'il en soit ordonné autrement dans quelque cas particulier) de faire publier ces avis dans la Gazette du Gouvernement de Maurice et dans deux des journaux de la colonie.

Les signatures des imprimeurs, et le certificat du Surintendant de Police, jusqu'ici exigés à l'effet de donner de l'authenticité à la dite Gazette et journaux et aux signatures des imprimeurs, ne seront plus considérés comme indispensables, et toute autre preuve sera admissible.

(1) Cette Proclamation est abrogée par la Proclamation du 24 Mars 1860.

PROCLAMATION

23RD NOVEMBER 1855.

Enacting regulations on the Police of the Harbour. (1)

GENERAL RULES AND ORDERS OF COURT

14TH DECEMBER 1855.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rules shall be and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

138.—When a levy is made on real property, the " *Extrait de la Matrice du Role de Contributions Foncières* " mentioned in Art. 675 of the " *Code de Procédure Civile* " and the " *Extrait de Recensement* " mentioned in Art. 38 of the " *Arrêté* " of the Capitaine-Général Decaen of the 20th July 1808, are not required.

139.—In sales before the Master, the placards mentioned in the " *Code de Procédure Civile* " shall be no longer required.

140.—The appraisers hitherto required in any sale before the Master, are reduced to one, who shall be nominated by the Court, or the Judge, ordering the sale.

141.—It shall no longer be necessary that any legal notices be published in all the Colonial Newspapers : and it shall be sufficient, (unless otherwise ordered in any particular case,) that such notices be published in the Mauritius Government Gazette and in any two of such newspapers.

The signatures of the respective printers, and the certificate of the Superintendent of Police, hitherto obtained for the purpose of giving authenticity to the said Gazette and newspapers and to the signatures of the printers, shall no longer be held indispensable, and other proof shall be admissible.

(1) Revoked by Proclamation of 24th March 1860.

142.—Les Réglemens 107, 108, et 129 sont révoqués par les présentes et, il est ordonné, au lieu de ces réglemens, ce qui suit :

Toutes les nullités qu'une partie prétendra exister dans la procédure précédant la lecture des conditions de la vente devront être exposées devant le Master trois jours au moins avant cette lecture, ou bien la chose ne sera plus permise, et toutes les nullités qu'une des parties prétendra exister dans la procédure subséquente à la lecture, et toutes les matières incidentes ou se rattachant à la vente de la propriété dont la vente est poursuivie, devront être exposées devant le Master dix jours au moins avant l'adjudication, ou bien la chose ne sera plus permise.

Avis, accompagné d'une signification, du jour désigné par le Master pour que les dites nullités lui soient exposées, ou pour que toute autre matière soit décidée par lui devra être donné aux parties intéressées trois jours pleins avant le jour fixé.

143.(1)—Le Règlement 128 est, par les présentes, révoqué, et il est ordonné à la place ce qui suit :

Dans tous les cas où le Master aura délivré un ordre (excepté dans les affaires à lui soumises pour qu'il fasse son rapport), la partie mécontente de l'ordre pourra, dans le délai de trois jours à partir de la date de l'ordre, en appeler, et dans ce cas la partie soumettra l'affaire à la Cour, par voie de "motion," dans les quatre jours de la date de l'ordre, si c'est pendant le terme, et si c'est pendant les vacances, dans les quatre premiers jours du terme suivant et la Cour disposera sommairement de l'affaire.

Cet appel sera fait par écrit et mentionnera distinctement les raisons d'appel, et aucune autre raison [que celles ainsi indiquées] ne sera admise quand l'appel sera entendu.

Si pendant cet appel et en conséquence du dit appel, il devient nécessaire d'ajourner la vente de la propriété saisie, ou une partie d'icelle, et que l'appel soit subséquemment rejeté, l'appellant paiera tous les frais nécessités par l'ajournement de la vente.

144.—Dans toutes matières de vente devant le Master dans lesquelles une surenchère du quart du prix primitif de la vente est permise par la loi, un dépôt sera fait dans le bureau du Master au moment d'ouvrir les enchères.

(1) Ce Règlement est abrogé par le Règlement No. 167 (21 Septembre 1861.)

142.—Rules 107, 108, and 129 are hereby revoked, and, in lieu thereof, it is ordered as follows :

Any nullities alleged to exist in the proceedings antecedent to the reading of the conditions of sales must be shewn before the Master three days at least previous to such reading, or not at all, and any nullities alleged to exist in the proceedings subsequent to such reading, and all other matters incident to or connected with the sale of the property proposed to be sold, shall be shewn before the Master ten days at least before the adjudication or not at all.

Three clear days' previous notice, with summons, of the day appointed by the Master for having such nullities shewn before him, or for having such other matters dealt with by him, must be given to the parties interested.

143.(1)—Rule 128 is hereby revoked and in lieu thereof it is ordered as follows :

In all cases in which the Master may have made an order (except in cases referred to him for report,) a party dissatisfied therewith may, within the delay of three days from the date of the said order, appeal therefrom, and in such case such party shall bring the matter before the Court by motion within four days from the date of such order, if in term time ; and if in vacation, within the first four days of the next ensuing term ; and the Court shall summarily deal with and dispose of the matter.

Such appeal shall be made in writing and shall distinctly set out the grounds of such appeal ; and no other grounds than those so specified shall be brought forward when the appeal is heard.

If, pending such appeal and on account thereof, it should become necessary to delay the sale of the property levied on, or any part thereof, and the appeal be subsequently dismissed, the appellant shall pay all the costs caused by such delay of sale.

144.—In all matters of sale before the Master, in which an opening of the biddings (*Surenchère*) to the extent of one-fourth of the original price is permitted by law, a deposit shall be made in the Master's Office, at the time of the opening of the biddings.

(1) Revoked by Rule 167 (21st September 1861.)

Si la surenchère du quart n'excède pas cent livres sterling, le quart entier sera déposé ; si la surenchère excède cent livres sterling, le surplus de la somme à déposer sera laissé à la discrétion du Master, mais dans aucun cas, il ne dépassera cinq cents livres sterling.

145.—Tout décret ou ordre de renvoi sera porté devant le bureau du Master, par la partie qui en est chargée, dans les dix jours de la date à laquelle ce décret ou cet ordre aura été rendu et inscrit ; à défaut de cette partie, toute autre partie à l'instance pourra porter le décret ou ordre, comme il est dit ci-dessus, et cette partie sera alors chargée de la procédure à faire en vertu de ce décret ou ordre, à moins que le Master n'en ordonne autrement.

Si dans le " warrant " pris pour lui soumettre le décret ou ordre de renvoi, ou si dans quelque matière à lui soumise, n'étant pas une matière de renvoi, il paraît au Master, eu égard à toute, ou partie de, la procédure, que les intérêts des parties peuvent être classés, il pourra requérir les personnes qui se trouvent dans chacune des classes de se faire représenter par le même avoué, et si les parties formant une classe ne peuvent pas s'accorder sur l'avoué qui doit les représenter, le Master pourra nommer cet avoué pour la procédure à faire devant le Master, et si quelqu'une des parties formant cette classe refuse d'autoriser l'avoué ainsi nommé à agir pour elle, et insiste pour être représentée par un avoué différent, cette partie paiera personnellement les frais de son avoué relatifs à la procédure devant le Master pour laquelle cette nomination devait être faite, et tous autres frais occasionnés à quelqu'une des parties par le fait que cette partie aura été représentée par un autre avoué que celui nommé.

Les arrangements et les réglemens relatifs à la marche de l'affaire seront sujets au contrôle et la direction du Master, et le Master procédera avec la matière renvoyée devant lui aussi promptement que la nature de l'affaire et les travaux de son département le permettront.

146.—Dans toutes matières ou choses qui seront pendantes devant le Master ou qui pourront lui avoir été référées, il lui sera loisible, de la manière qu'il jugera la plus convenable, d'obtenir l'assistance d'un comptable, afin de l'aider à faire un rapport ou

If the opening of the biddings to the extent of one-fourth do not exceed one hundred pounds sterling, the full amount of the one-fourth shall be so deposited. If it exceeds one hundred pounds sterling, the surplus of the amount to be deposited shall be at the discretion of the Master, provided that in no case it shall exceed five hundred pounds sterling.

145.—Every decree or order of reference is to be brought into the Master's Office, by the party having the carriage thereof, within ten days after the same shall have been passed and entered; and in default thereof, any other party to the cause or matter is to be at liberty to bring in the same, and such party shall have the carriage of the proceedings under such decree or order, unless the Master shall otherwise specially direct.

If, upon the warrant taken out for considering the Decree or Order of Reference, or if in any matter depending before him, not being a matter of reference, it shall appear to the Master, with respect to the whole or any part of the proceedings, that the interests of the parties can be classified, he is to be at liberty to require the persons constituting each or any class to be represented by the same attorney; and if the parties constituting such class cannot agree upon the attorney to represent them, the Master is to be at liberty to nominate such attorney for the purpose of the proceedings before him; and if any of the parties constituting such class shall decline to authorize the attorney so nominated to act for him, and shall insist upon being represented by a different attorney, such party shall personally pay the costs of his own attorney of and relating to the proceedings before the Master, with respect to which such nomination shall have been made, and all such further costs as shall be occasioned to any of the parties, by his being represented by a different attorney from the attorney so to be nominated.

The arrangement and regulation of the course of proceeding are to be subject to the control and direction of the Master, and the Master is to proceed with the reference made to him as speedily as the nature thereof and the business of the office will allow.

146.—In any matter or thing which may, from time to time, be depending before, or have been referred to the Master, it shall be lawful for him, in such way as he may think fit, to obtain the assistance of an accountant, the better to enable him to make any

de donner un certificat, et il pourra aussi se baser sur le certificat du dit comptable, et l'allocation pour les honoraires du comptable sera taxée de la même manière que d'autres frais.

147.— Quand le Master aura préparé son projet de rapport, un "warrant" sera signifié aux parties pour leur en donner avis et pour désigner le jour, où, si le rapport ne rencontre pas d'objections, il le signera.

Il est nécessaire qu'il y ait huit jours entre la délivrance du "warrant" et le jour fixé pour débattre le rapport, pour permettre aux parties d'apporter leurs objections écrites au projet de rapport, si elles le jugent convenable.

Quand, d'après la nature de l'affaire, le Master jugera convenable d'accorder à une des parties plus de temps pour préparer et apporter ses objections, il pourra le faire, à sa discrétion, en présence des parties appelées par le "warrant."

148.— Quand il n'y a aucune objection à la rédaction du rapport, qui est alors considéré comme correct, et liant toutes les parties au procès, ou, lorsqu'il y a des objections, lorsqu'elles auront été décidées, le Master, le jour indiqué par le "warrant" pour signer son rapport, datera et signera une copie bien écrite du dit rapport, et en paraphera les différentes cédules.

149.— Le rapport devra, dans les quatre jours de la date et de la signature, être déposé au Greffe, et une expédition devra être prise par la partie qui l'a déposé.

La partie ayant charge de l'instance, qui aura obtenu un rapport, quoique défavorable, est tenue de le déposer et pourra être forcée par la Cour de le faire, si cela est nécessaire dans l'intérêt d'autres personnes.

150.— Les objections au rapport du Master devront être préparées et signées par un avocat et devront être déposées entre les mains du Greffier dans les quatre jours du dépôt du rapport et il devra être fait en même temps un dépôt de cinq livres sterling, dont reçu devra être donné.

Lorsque des objections seront déposées, un certificat de ce fait devra être donné.

La partie qui aura fait des objections devra, dans les quatre jours du dépôt de ses objections, demander à la Cour, si elle siège,

report or certificate, and to act upon the certificate of such accountant, and the allowance in respect of fees to the accountant shall be taxed in the same manner as other costs.

147.—When the Master has prepared the draft of his report, a warrant is to be served upon the parties informing them of the same, and appointing a day when, in case it be not objected to, he will sign his report.

It is necessary that there should be eight days between the issuing the warrant and the return, to allow parties time to bring in their written objections to the draft of the report, if they shall be so advised.

Where, from the nature of the case, the Master considers it proper to allow the party further time to prepare and bring in his objections, he may do so, in his discretion, on his being attended by the parties in pursuance of the warrant issued.

148.—Where there are no objections to the draft of the report, which is then considered to be correct and binding upon all parties to the suit, or (where there are) they shall have been disposed of, the Master, on the return of the warrant to sign his report, is to date and sign the fair transcript thereof, and mark his initials to the several schedules thereto.

149.—The Report must, within four days from the date and signing, be filed at the Registry, and an office copy must be taken by the party filing it.

The party having the carriage of the proceedings who obtains a Report although unfavorable to him, is bound to file it, and will be compelled to do so by the Court, if necessary for the interest of other persons.

150.—Exceptions to a Master's Report are to be prepared and signed by Counsel, and must be filed with the Registrar within four days after the filing of the Report and a deposit of five pounds made at the time of filing them, for which a receipt is to be given.

On filing the exceptions, a certificate of that fact is to be given.

The party excepting must, within four days from the filing of exceptions, move the Court, if the Court be sitting, or, if not,

sinon, devra demander au juge en chambre un “rule” ou ordre pour que ces objections soient inscrites pour être jugées.

151.— Toutes les causes destinées à être jugées pendant un terme devront être inscrites au Greffe trois jours pleins et entiers au moins avant le premier jour de ce terme.

Les instructions qui précèdent la forme d'un rôle des affaires, contenues dans la Cédule annexée aux Réglemens et Ordres Généraux de la Cour du deux Février 1852, sont annulées.

152.— Dorénavant, les jours suivants seuls seront observés comme jours de congé dans la Cour Suprême et dans les différents bureaux qui en dépendent, savoir :

Les Dimanches.

Noël.

Vendredi Saint.

La Fête Dieu.

Le jour de naissance de Sa Majesté la Reine.

Le jour de l'avènement de Sa Majesté au Trône.

Le jour de naissance du Prince Albert.

Le jour de naissance du Prince de Galles.

Le premier jour de l'an.

Le Lundi de Pâques.

Le Lundi de la Pentecote.

Ces Réglemens auront effet et seront en vigueur à partir de Lundi, vingt-quatrième jour du présent mois, inclusivement.

Daté de ce quatorzième jour de Décembre mil huit cent cinquante cinq.

S. VILLIERS SURTEES, C. J. par intérim.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en Audience publique, et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce 14 Décembre de l'année mil huit cent cinquante cinq.

E. DUPONT,

Greffier par intérim.

must apply to a Judge at chambers, for a Rule or order to have the same set down for argument.

151.—All causes for trial during any term, must be set down at the Registry three clear days at least before the first day of that term.

The directions preceding the form of Cause List in the Schedule annexed to the General Rules and Orders of Court of the Second February 1852, are cancelled.

152.—Henceforth the following, and none other, shall be observed and kept as holidays in the Supreme Court, and in the several offices belonging thereto, viz :

Sundays.

The day of the Nativity of Our Lord.

Good Friday.

Corpus Christi (*Fête Dieu*.)

The Birthday of Our Lady the Queen.

The day of the accession of Our Lady the Queen.

The Birthday of His Royal Highness Prince Albert.

The Birthday of His Royal Highness the Prince of Wales.

New Year's Day.

Easter Monday.

Whit Monday.

The above Rules shall operate and take effect on and from Monday the twenty-fourth day of this month.

Dated this fourteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty five.

S. VILLIERS SURTEES, acting C. J.

J. E. REMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court, and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this fourteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty five.

E. DUPONT,

Acting Registrar.

ORDONNANCE

No. 26 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour pourvoir au recouvrement d'une moitié de la somme dépensée pour construire un Pont sur la Rivière " La Chaux " à Mahébourg. (1)*

ORDONNANCE

No. 27 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour appliquer une somme n'excédant pas £ 35.758.7.4., en outre des sommes déjà appliquées à l'exercice de l'année 1855. (2)*

ORDONNANCE

No. 28 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour réduire le taux de certaines taxes pour l'année 1856. (3)*

(1) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur, au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(2) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(3) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

ORDINANCE

No. 26 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To provide for the recovery of the moiety of the sum to be expended in constructing a Bridge over the River " La Chaux " at Muhebourg. (1)*

ORDINANCE

No. 27 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *Applying a sum not exceeding £ 35,758.7.4., in addition to the sums already provided for the service of the year 1855. (2)*

ORDINANCE

No. 28 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To reduce the rates of certain Taxes granted for the year 1856. (3)*

(1) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(2) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(3) Lapsed after three years, from want of confirmation.

ORDONNANCE (1)

No. 29 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.— Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour consolider les lois relatives aux Arpenteurs Jurés. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'abroger les lois existantes relatives aux arpenteurs jurés et de consolider les dispositions relatives aux qualifications, droits et devoirs des dits arpenteurs ;

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Cette Ordonnance pourra être citée comme “ l'Ordonnance sur les arpenteurs jurés, 1855.”

II.—Le nombre des arpenteurs jurés cessera à l'avenir d'être limité ; le Gouverneur pourra nommer (avec pouvoir de les destituer en cas d'inconduite), autant de personnes qu'il le jugera convenable, aux fonctions d'arpenteurs jurés, sous les conditions de capacité ci-après mentionnées.

III.—Des examens seront institués pour les personnes qui désirent devenir arpenteurs jurés,—ces examens auront lieu devant le “Surveyor General” de la Colonie, l'Arpenteur du Gouvernement, et un des professeurs de Mathématiques du Collège Royal, qui fonctionneront comme Comité d'Examineurs. Il est pourvu, toutefois, que le Gouverneur pourra, de temps à autre, établir des réglemens sur la manière de conduire ces examens, et sur les capacités exigées des candidats, et les examinateurs seront tenus d'observer strictement ces réglemens.

IV.—Le Comité d'examineurs délivrera à tout candidat qui aura passé un examen d'une manière satisfaisante et qui aura donné des preuves satisfaisantes de sa bonne conduite et de ses capacités, un certificat appelé “certificat de capacité,” attestant

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1854.

(2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux Iles Seychelles par la Proclamation du 14 Août 1860.

ORDINANCE (1)

No. 29 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To consolidate the laws relating to Sworn Land Surveyors. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal the existing laws relating to Sworn Land Surveyors, and to consolidate the provisions for the qualifications, rights and duties of the same ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—This Ordinance may be cited as the “ Sworn Land Surveyor’s Ordinance 1855.”

II.—The number of Sworn Land Surveyors shall henceforth cease to be limited ; the Governor may appoint (with power of removal in case of misconduct) as many persons to the office of Sworn Land Surveyor as he may deem advisable, subject to the conditions of competency hereinafter mentioned.

III.—Examinations shall be instituted for persons desirous of becoming Sworn Land Surveyors. Such examinations shall be held before the Surveyor General of this Colony, the Government Land Surveyor and one of the Mathematical Professors of the Royal College who shall act as a Board of Examiners, provided always, that the Governor may, from time to time, lay down rules as to the conduct of such examinations and as to the qualifications of the applicants, and such rules shall be strictly adhered to by the Examiners.

IV.—The Board of Examiners shall deliver to every applicant who shall have passed the examination satisfactorily and shall have given satisfactory evidence of his good conduct and competency, a certificate to be called “ Certificate of Competency,” to

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

(2) This Ordinance was extended to Seychelles by Proclamation of 14th August 1860.

qu'il est apte à remplir les fonctions d'arpenteur juré et sur ce certificat, s'il n'y a pas d'ailleurs d'autres objections à la nomination du candidat, il aura droit à une commission d'arpenteur juré, sous le seing et le sceau du Gouverneur.

V.—Toute personne agissant comme arpenteur juré sans avoir reçu cette commission, encourra une amende n'excédant pas £ 50.

VI.—Toute personne nommée aux fonctions d'arpenteur juré devra, avant d'entrer en fonctions, donner caution pour la somme de £ 600, soit par le moyen d'une hypothèque, soit par un acte authentique signé de deux cautions solvables, pour l'accomplissement convenable de ses devoirs et pour le paiement de toutes les peines qu'il pourrait encourir en vertu de cette Ordonnance, et il prêtera aussi le serment d'usage devant un des Juges de la Cour Suprême.

VII.—Aucun arpenteur juré n'arpentera une propriété, ou une portion de terre, soit pour en fixer les limites, soit dans tout autre but, à moins que les propriétaires des propriétés ou terrains adjacents ne soient présents à l'arpentage ou n'aient donné leur consentement par écrit à ce que l'arpentage soit fait en leur absence, ou autrement, à moins d'avoir la preuve que les propriétaires dont il est question plus haut ont été dûment appelés à être présents à l'arpentage,—la sommation sera faite par un huissier personnellement au propriétaire, ou en cas d'absence, à son représentant, trois jours pleins et entiers avant le jour de l'arpentage,—et si les propriétés avoisinantes font partie des biens de la Couronne, ces sommations seront faites au "Surveyor General" dix jours pleins et entiers avant l'arpentage.

VIII.—Toutes les fois qu'un arpentage sera fait en présence des propriétaires des biens ou terrains adjacents, ou de leurs représentants en cas d'absence, l'arpenteur juré en fera mention dans l'acte d'arpentage ; il y mentionnera aussi exactement les observations ou objections relatives à l'arpentage, qui pourraient être faites par quelqu'une des dites parties. Il leur lira le procès-verbal d'arpentage quand il sera entièrement terminé, et le leur fera signer, et dans le cas où elles ne sauraient signer ou refuseraient de le faire, il mentionnera cette circonstance dans le procès-verbal d'arpentage.

the effect that he is competent to act as Sworn Land Surveyor, and upon such certificate, should there be otherwise no objection to the applicant's appointment, he shall be entitled to a Commission as Sworn Land Surveyor under the hand and seal of the Governor.

V.—Any person acting as a Sworn Land Surveyor without having received such commission, shall incur a penalty not exceeding £ 50.

VI.—Every person appointed to the office of Sworn Land Surveyor, shall, before entering upon the duties of his office, give security in the sum of £ 600 by way of mortgage or by a bond with two sufficient sureties, for the due performance of his duties, and for the payment of any penalties which he may incur under the provisions of this Ordinance, and shall also take the usual oaths before a Judge of the Supreme Court.

VII.—No Sworn Land Surveyor shall survey any estate or portion of land, whether for the purpose of fixing the boundaries of the same or for any other purpose, unless the proprietors of the bordering estates or land shall be present at such survey, or shall have given their consent, in writing, to the survey being made in their absence, or otherwise upon proof that such proprietors have been duly summoned to attend the survey. Every such summons shall be personally served by an Usher upon such proprietor or upon his representative in this Island, in case of absence, three clear days before the day of the survey. And, if such bordering Estates or Land be part of the Crown Lands, such summons shall be served upon the Surveyor General ten clear days at least before such survey.

VIII.—Whenever a survey is made in the presence of the proprietors of the bordering Estates or Land, or of their representatives in case of absence, the Sworn Land Surveyor shall make mention thereof in his memorandum of survey; he shall further make correct mention therein of any observations or objections relative to the survey which may be made by any of the said parties. He shall read over to them the memorandum of survey when completed, and shall cause them to sign the same, or, in case of their refusal or inability to sign, he shall make mention thereof in the memorandum of survey.

IX.—Toutes les fois qu'un arpentage sera fait en l'absence des propriétaires des biens ou terrains adjacents, ou de leurs représentants en cas d'absence, l'arpenteur juré mentionnera cette circonstance dans le procès-verbal d'arpentage. Il y mentionnera aussi le consentement écrit des dites parties à ce que l'arpentage ait lieu en leur absence, ou bien l'original de la sommation à eux signifiée, suivant le cas.

X.—Toute infraction aux dispositions contenues dans les trois Articles précédents, rendra nul le procès-verbal d'arpentage, et exposera l'arpenteur juré qui l'aura rédigé, à une amende qui n'excédera pas £ 50.

XI.—Tout arpenteur juré qui oterait ou changerait de place, ou ferait ou laisserait oter ou changer de place, une pierre ou tout autre objet servant de borne, sans le consentement et la connaissance des parties intéressées, ou sans autorité de justice, encourra une amende qui ne pourra excéder £ 50.

XII.—Tout procès-verbal d'arpentage devra être rédigé et signé en double minute, et sera enregistré au bureau de l'enregistrement dans les trois jours après qu'il sera terminé, s'il s'agit d'arpentage de biens situés dans le District du Port-Louis, et dans les quatorze jours, pour tous les arpentages de biens dans toutes autres parties de l'île : une des minutes restera en la possession et garde de l'arpenteur juré et l'autre sera par lui déposée au Greffe des Archives du Tribunal Terrier, et quand elle sera ainsi déposée, sera timbrée avec le timbre suivant : " Archives du Tribunal Terrier ; " et tout arpenteur juré qui n'aura pas déposé au dit Greffe une double minute de tout procès-verbal par lui rédigé en sa capacité d'arpenteur juré, dans les douze jours de la date de ce dit procès-verbal, sera, pour chaque infraction, condamné à une amende qui n'excédera pas £ 20.

XIII.—Il ne sera permis à aucun arpenteur juré de disposer des doubles minutes de procès-verbaux d'arpentage gardés par lui, si ce n'est en faveur d'un arpenteur juré ; et à la mort, démission ou destitution d'un arpenteur juré, toutes ces doubles minutes seront, dans les douze mois, vendues ou remises à quelqu'autre arpenteur juré. Toute infraction aux dispositions ci-dessus exposera la partie contrevenante à une amende n'excédant pas £ 50.

XIV.—Tout copie d'un procès-verbal ainsi déposé, certifiée par le Greffier des Archives du Tribunal Terrier être une copie au-

IX.—Whenever a survey is made in the absence of the proprietors of the bordering Estates or Land, or of their representatives in case of absence, the Sworn Land Surveyor shall make mention thereof in his memorandum of survey. He shall also annex thereto the written consent of the said parties to the survey being made in their absence, or the original of the summons served upon them, as the case may be.

X.—A breach of any of the provisions contained in the three last preceding Articles, shall render the memorandum of survey null and void, and shall subject the Sworn Land Surveyor drawing up the same, to a penalty not exceeding £ 50 sterling.

XI.—Any Sworn Land Surveyor who shall remove or displace, or cause or suffer to be removed or displaced, any Boundary Stones or Land Marks, without the knowledge and consent of the parties interested or by legal authority, shall incur a penalty not exceeding £ 50 sterling.

XII.—Every memorandum of survey shall be drawn up and signed in Duplicate Minute, and shall be registered at the Registration Office, within four days of its close, for all surveys of property situate within the District of Port Louis, and within fourteen days, for all surveys of property in all other parts of the Island. One Minute shall remain in the possession and custody of the Sworn Land Surveyor, and the other shall be by him deposited in the Registry of the Archives of the Land Court, and when so deposited shall be stamped with the stamp: “ Archives of the Land Court; ” and every Sworn Land Surveyor not depositing in the said Registry a duplicate Minute of every memorandum by him drawn up in his capacity of Sworn Land Surveyor, within twelve months of the date of the said memorandum, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding £ 20 sterling.

XIII.—No Sworn Land Surveyor shall dispose of the Duplicate Minutes of memorandums of survey kept by him, to any other person than a Sworn Land Surveyor. And upon the death, resignation or dismissal of any Sworn Land Surveyor, all such Duplicate Minutes shall, within 12 months, be sold or made over to some other Sworn Land Surveyor; a breach of any of the above provisions shall subject the party offending to a penalty not exceeding £ 50.

XIV.—Every copy of a memorandum so deposited and purporting to be certified by the Registrar of the Archives of the

thentique, fera preuve de l'existence du dit procès-verbal et de la vérité des matières y énoncées.

XV.—Il est défendu aux Arpenteurs du Gouvernement d'arpenter pour des particuliers, soit directement, soit indirectement, sans la permission spéciale du Gouverneur.

XVI.—Tout arpenteur juré désirant s'absenter de l'Île devra, avant son départ, déposer au Greffe des Archives du Tribunal Terrier la double minute de tous les procès-verbaux d'arpentage faits par lui et qui ne seraient pas déjà déposés. Tout arpenteur juré contrevenant à cette disposition encourra une amende n'excédant pas £ 50.

XVII.—Il ne sera permis dans aucun cas à un arpenteur juré autre que l'Arpenteur du Gouvernement d'entreprendre l'arpentage de terrains qui seront reconnus être des terres de la Couronne, à moins qu'il ne soit employé à cet effet par l'Arpenteur du Gouvernement, et tout arpenteur agissant contrairement au présent règlement encourra pour cette contravention une amende qui n'excédera pas £ 20, et le procès-verbal fait par lui sera nul.

XVIII.—Toutes les amendes et peines imposées par cette Ordonnance seront poursuivies et obtenues sommairement devant le Tribunal de District de Port Louis, et tous les jugements donnés par le Magistrat de District seront définitifs et ne seront pas annulés ou changés par voie d'appel ou autrement, et il ne pourra être délivré aucun *writ* de *certiorari* ou aucun autre *writ* quelconque par la Cour Suprême pour retirer une instance de la juridiction du Magistrat de District en vertu de cette Ordonnance, ou pour empêcher ou suspendre l'exécution d'aucun jugement d'un Magistrat de District en vertu de cette Ordonnance. Néanmoins, le Gouverneur aura le pouvoir de remettre les peines en tout ou en partie.

XIX.—Le tarif des honoraires, contenu dans la cédule ci-annexée, sera considéré comme formant partie de cette Ordonnance.

XX.—Les Décrets du 5 Floréal An III, du 14 Prairial An II, les Ordonnances du 21 Novembre 1774 et du 17 Juillet 1777, le Décret du 25 Novembre 1808, et les Articles 4 et 5 de la Proclamation du 25 Janvier 1816 et toutes Lois, Ordonnances, Décrets ou Proclamations incompatibles avec la présente Proclamation sont par les présentes abrogés.

Land Court to be a true copy, shall be evidence of such memorandum, and of the truth of the matters stated therein.

XV.—The Government Surveyors are prohibited from surveying for private parties, either directly or indirectly, without the special permission of the Governor.

XVI.—Any Sworn Land Surveyor intending to absent himself from the Island, shall, previous to his departure, deposit in the Registry of the Archives of the Land Court, a duplicate Minute of all memorandums of survey made by him and not already deposited. Any Sworn Land Surveyor offending against this provision, shall forfeit a penalty not exceeding £50 sterling.

XVII.—In no case shall any Sworn Land Surveyor, other than the Government Surveyor, undertake the survey of any lands which shall be known to be Crown Lands, except he be, to that effect, deputed by the Government Surveyor, and every Land Surveyor offending against the present regulation, shall, for every such offence, be liable to a penalty not exceeding £20 sterling, and the memorandum of survey made by him shall be null and void.

XVIII.—All fines and penalties imposed by this Ordinance, shall be summarily sued for and recovered before the District Court of the District of Port Louis; and all judgments given by the District Magistrate, shall be final and shall not be annulled or changed by appeal or otherwise, nor shall any writ of *certiorari* or any other writ issue from the Supreme Court to remove any proceedings before the said District Magistrate under this Ordinance, or to prevent or suspend the execution of any judgment of the said District Magistrate under this Ordinance; nevertheless, it shall be lawful for the Governor to remit or mitigate penalties.

XIX.—The tariff of fees set forth in the Schedule hereunto annexed, shall be held to be part of this Ordinance.

XX.—The Decrees of the 5th Floreal year III, 14th Prairial year III, the Ordinances of the 21st November 1774 and of the 17th July 1777, the Decree of the 25th November 1808, and Articles 4 and 5 of the Proclamation of the 25th January 1816, and any other Law, Ordinance, Decree, or Proclamation, inconsistent with the present Ordinance, are hereby repealed.

XXI.—Dans l'interprétation de cette Ordonnance, les mots "procès-verbal d'arpentage" comprendront les plans ainsi que tous autres documents annexés au procès-verbal.

XXII.—Cette Ordonnance sera mise en vigueur à partir du 1er Janvier 1856, inclusivement.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 28 Décembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E .

Tarif d'honoraires payables aux arpenteurs jurés.

	£	s.	d.
Il sera payé pour chaque arpentage dans un District rural, que cet arpentage soit fait par l'Arpenteur du Gouvernement ou tout autre arpenteur juré, par jour	1	0	0
Pour frais de voyage, (aller et retour) par mille....	0	1	0
Pour chaque arpentage dans le District du Port-Louis, n'excédant pas six heures de travail	1	0	0
Pour chaque double minute à déposer entre les mains du Greffier des Archives.....	0	10	0
Pour chaque copie d'un procès-verbal d'arpentage, pour les quatre premiers folios, par folio de 90 mots.....	0	2	0
Par chaque folio en sus.....	0	9	9
Pour chaque porteur de chaines, le nombre ne devant pas excéder deux par jour.....	0	2	0

XXI.—In the construction of this Ordinance, the words “ Memorandum of Survey ” shall include plans, as well as all the other accompanying documents.

XXII.—This Ordinance shall come into operation on and from the 1st day of January A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of December 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

Tariff of Fees to be claimed by Sworn Land Surveyors.

	£	s.	d.
There shall be paid for every survey in any Rural District, whether such survey be made by the Government Surveyor or any other Sworn Surveyor, per diem.....	1	0	0
For travelling expenses (going and returning) per mile.....	0	1	0
For any Survey within the District of Port Louis, not exceeding six hours' work	1	0	0
For every Duplicate Minute to be deposited with the Registrar of the Archives.....	0	10	0
For every copy of any Memorandum of Survey, for the first four folios, per folio of 90 words.....	0	2	0
For every additional folio of ditto.....	0	0	9
For every Chainman, not to exceed two per day	0	2	0

Chaque jour de travail ne devra pas être moins de 6 heures et tous les frais et honoraires payables d'après ce tarif devront en premier lieu être payés par la partie à la requête de laquelle cet arpentage aura été fait, ou à laquelle une copie en aura été délivrée.

Les honoraires des arpenteurs jurés seront taxés, en cas de contestation, par le Master de la Cour Suprême.

ORDONNANCE (1)

No. 30 DE 1855.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Ordonnance pour faciliter les poursuites concernant les lettres de change et les billets, en empêchant les défenses frivoles ou feintes. (2)*

PRÉAMBULE Attendu que les porteurs *bonâ fide* de lettres de change et de billets non payés sont souvent retardés et obligés à des dépenses inutiles pour se faire payer le montant d'iceux par suite de défenses frivoles ou feintes contre les demandes en payement qui en sont faites, et qu'il convient de donner de plus grandes facilités que celles qui existent maintenant pour le recouvrement des sommes dues en raison des dites lettres de change et des dits billets ;

Qu'il soit arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—A partir de la date de la mise à exécution de la présente Ordonnance, toutes actions sur lettres de change ou sur billets, commencées dans les six mois de leur échéance et exigibilité, pourront être formées par " writ " de sommation d'après la forme spéciale contenue dans la cédule A annexée à la présente Ordonnance, et endossés comme il y est dit, et le demandeur, sur preuve

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 15 de 1860, étendant aux Tribunaux de District les dispositions de l'Ordonnance 30 de 1855.

Each day's work shall not be less than 6 hours, and all fees and dues under this tariff shall, in the first instance, be paid by the party at whose request such survey shall have been made, or to whom such copy shall have been delivered.

The bill of costs of every Sworn Land Surveyor shall be taxed, in case of dispute, by the Master of the Supreme Court.

ORDINANCE (1)

No. 30 of 1855.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To facilitate the Remedies on Bills of Exchange and Promissory Notes by the prevention of frivolous or fictitious defences to Actions thereon. (2)*

PREAMBLE. Whereas *boná fide* holders of dishonoured bills of exchange and promissory notes, are often unjustly delayed and put to unnecessary expense in recovering the amount thereof, by reason of frivolous or fictitious defences to actions thereon, and it is expedient that greater facilities than now exist, should be given for the recovery of money due on such bills and notes ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when this Ordinance shall take effect, all actions upon bills of exchange or promissory notes commenced within six months after the same shall have become due and payable, may be by writ of summons in the special form contained in Schedule A, to this Ordinance annexed, and indorsed as therein mentioned, and it shall be lawful for the plaintiff, on due

(1) Confirmed ; see Proclamation of 25th September 1856.

(2) See also Ordinance 15 of 1860, extending to the District Courts the provisions of Ordinance 30 of 1855.

de la signification faite de ce " writ " à personne dans la juridiction de la Cour, ou d'un ordre permettant de procéder, et une copie du " writ " de sommation et de la déclaration qui aura été mise au dos, dans le cas où le défendeur n'aura pas obtenu permission de se présenter et ne se sera pas présenté contre le dit " writ " conformément à ce qui y sera requis, pourra faire, sans autre forme, signer jugement définitif dans la forme contenue en la cédule B annexée à la présente Ordonnance, pour toute somme n'excédant pas la somme inscrite au dos du writ, ensemble les intérêts au taux convenu (s'il n'excède pas le taux d'intérêt légal) ou, s'il n'en a pas été convenu, au taux alloué par la loi en pareil cas, jusqu'à la date du jugement, et une somme pour frais à déterminer par les Juges de la Cour Suprême, à moins que le demandeur ne réclame plus que la dite somme déterminée, auquel cas les frais seront taxés de la manière ordinaire, et le demandeur pourra poursuivre immédiatement l'exécution du dit jugement.

II.—L'un des Juges de la dite Cour Suprême, sur la demande qui lui en sera faite dans les douze jours qui suivront la dite signification, donnera permission de se présenter contre le dit " writ " et de défendre à l'action, pourvu que le défendeur paye en Cour la somme portée au dos du " writ," ou sur *affidavits* faisant connaître à la satisfaction du Juge qu'il y a une défense en droit ou en équité, ou des faits tels que le porteur aurait à prouver la cause de la dette ou tels autres faits que le Juge pourra trouver suffisants pour soutenir la demande et sous les conditions de garantie ou autrement que le Juge pourra trouver convenables.

III.—Après le jugement, la Cour ou un Juge pourra dans des circonstances particulières, rapporter le jugement, et, si cela est nécessaire, arrêter ou rapporter l'exécution, et pourra donner permission de se présenter contre le " writ " et de défendre à l'action, s'il paraît raisonnable à la Cour ou au Juge de le faire, et sous telles conditions qui pourront paraître convenables à la Cour ou au Juge.

IV.—Dans toutes procédures faites en vertu de la présente Ordonnance, la Cour ou le Juge pourra ordonner que la lettre de change ou le billet, objet de la poursuite, soit déposé immédiatement entre les mains d'un officier de la Cour, et ordonner, de plus, que toutes procédures soient arrêtées jusqu'à ce que le demandeur ait donné caution pour les frais d'icelles.

V.—Le porteur de toute lettre de change ou billet non payé aura le droit de poursuivre le recouvrement des frais faits pour les protester faute d'acceptation ou de paiement ou autrement, par

proof of personal service of such writ within the jurisdiction of the Court, or an order for leave to proceed, and a copy of the writ of summons and the indorsements thereon, in case the defendant shall not have obtained leave to appear and have appeared to such writ according to the exigency thereof, at once to sign final judgment in the form contained in Schedule B to this Ordinance annexed, for any sum not exceeding the sum indorsed on the writ, together with interest at the rate specified (if not exceeding the legal rate of interest) or, if none be specified, the rate of interest allowed by law in such cases to the date of the judgment, and a sum for costs to be fixed by the Judges of the Supreme Court, unless the plaintiff claim more than such fixed sum, in which case the costs shall be taxed in the ordinary way, and the plaintiff may, upon such judgment, issue execution forthwith.

II.—One of the Judges of the said Supreme Court shall, upon application within the period of twelve days from such service, give leave to appear to such writ, and to defend the action, on the defendant paying into Court the sum indorsed on the writ, or upon affidavits satisfactory to the Judge, which disclose a legal or equitable defence, or such facts as would make it incumbent on the holder to prove consideration, or such other facts as the Judge may deem sufficient to support the application, and on such terms as to security or otherwise as to the Judge may seem fit.

III.—After judgment, the Court, or a Judge may, under special circumstances, set aside the judgment, and, if necessary, stay or set aside execution, and may give leave to appear to the writ, and to defend the action, if it shall appear reasonable to the Court or Judge so to do, and on such terms as to the Court or Judge may seem just.

IV.—In any proceedings under this Ordinance, it shall be competent to the Court or a Judge to order the bill or note sought to be proceeded upon, to be forthwith deposited with an Officer of the Court, and further to order that all proceedings shall be stayed until the plaintiff shall have given security for the costs thereof.

V.—The holder of every dishonoured bill of exchange or promissory note, shall have the same remedies for the recovery of the expenses incurred in protesting the same, for non-acceptance

suite du dit défaut de payement, comme il peut poursuivre, en vertu de la présente Ordonnance, pour le recouvrement du montant de la dite lettre de change ou du dit billet.

VI.—Le porteur de lettre de change ou billet pourra, s'il le juge convenable, prendre un "writ" de sommation, conformément à la présente Ordonnance, contre toutes les parties figurant sur la dite lettre de change ou le dit billet, ou contre quelques-unes d'entr'elles, et le dit "writ" de sommation sera l'acte introductif d'instance, contre les parties y dénommées respectivement, et toutes procédures ultérieures contre les dites parties respectives seront continuées, autant que possible, comme s'il avait été délivré des "writs" de sommation séparés.

VII.—Les dispositions de l'Acte de 1852, (XVI & XVII Vict. Chap. 76) sur la procédure en matière de droit commun, et de l'Acte de 1854, (XVII & XVIII Vict. Chap. 125) sur la procédure de droit commun, et tous réglemens faits sous l'empire ou en vertu de l'un ou l'autre des dits Actes, seront, en tant qu'elles sont ou pourront être applicables, étendues et appliquées à toutes procédures à faire en vertu de la présente Ordonnance.

VIII.—En citant la présente Ordonnance dans les actes, documents ou procédures, il suffira d'employer l'expression suivante : " Ordonnance passée en 1855 sur la procédure sommaire concernant les lettres de change."

IX.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1er Janvier 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 28 Décembre 1855.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

or non-payment, or otherwise, by reason of such dishonour, as he has under this Ordinance for the recovery of the amount of such bill or note.

VI.—The holder of any bill of exchange or promissory note may, if he think fit, issue one writ of summons, according to this Ordinance, against all or any number of the parties to such bill or note, and such writ of summons shall be the commencement of an action or actions against the parties therein named respectively, and all subsequent proceedings against respective parties shall be in like manner, so far as may be, as if separate writs of summons had been issued.

VII.—The provisions of the Common Law Procedure Act 1852 (XVI and XVII Vict. Cap. 76) and the Common Law Procedure Act 1854, (XVII and XVIII Vict. Cap. 125) and all rules made under or by virtue of either of the said Acts, shall, so far as the same are or may be made applicable, extend and apply to all proceedings to be had or taken under this Ordinance.

VIII.—In citing this Ordinance in any instrument, document or proceeding, it shall be sufficient to use the expression : “The Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855.”

IX.—This Ordinance shall take effect on and from the first day of January 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of December 1855.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.



Schedules referred to in the foregoing Ordinance.

VICTORIA, by the Grace of God, &c.

To C. D., of _____, in the District of _____

We warn you that unless within twelve days after the service of this writ on you, inclusive of the day of such service, you obtain leave from one of the Judges of the Supreme Court to appear, and do, within that time, appear in our Supreme Court of Mauritius, in an action at the suit of A. B., the said A. B. may proceed to judgment and execution.

Witness, &c.

Memorandum to be subscribed on the Writ :—

N. B., this writ is to be served within six calendar months from the date hereof, or, if renewed, from the date of such renewal, including the day of such date, and not afterwards.

Indorsement to be made on the Writ before service thereof :—

This writ was issued by E. F., of _____ Attorney for the plaintiff, or, this writ was issued, in person, by A. B., who resides at (mention the town, street, and number of the house, of the plaintiff's residence.)

Indorsement :—

The plaintiff claims (_____ pounds, principal and interest), or _____ pounds, balance of principal and interest due to him as the payee (or indorsee) of a bill of exchange or promissory note, of which the following is a copy :—
(Here copy bill of exchange or promissory note, and all indorsements upon it.)

And, if the amount thereof be paid to the plaintiff or his attorney within _____ days from the service hereof, further proceedings will be stayed.

Avertissement.

Sachez que si le défendeur n'obtient pas permission de l'un des Juges de la Cour Suprême dans les douze jours de la signification du présent " writ," y compris le jour de la dite signification, pour paraître contre le dit " writ," et ne fait pas, dans le même délai, déposer une déclaration de défense pour lui en la Cour de laquelle procède le dit " writ," le demandeur sera libre en tout temps après l'expiration des dits douze jours, de faire signer jugement définitif pour toute somme n'excédant pas la somme réclamée ci-dessus et la somme de _____ livres sterling pour frais, et poursuivre exécution pour le tout.

Permission de se présenter pourra être obtenue en s'adressant aux Juges en chambre, au Palais de Justice, Port Louis, avec *affidavit* démontrant qu'il y a lieu de défendre à l'action sur le fond, ou qu'il est raisonnable de permettre au défendeur de se présenter sur cette action.

Déclaration à mettre au dos du " writ" après signification d'icelui :

Ce " writ " a été signifié par X. Y. à L. M. (le défendeur) le
lundi _____ jour de _____ en l'année
1855.

Par X. Y.

—

B

En la Cour Suprême.

Le _____ jour de _____ en
l'année de notre Seigneur 1855 (date de la signature du jugement.)

Maurice,) A. B. en personne (ou par C. D. son avoué) a pris
à savoir :) contre E. F. un " writ " ainsi conçu :

(Copier ici la note de la réclamation du demandeur.)

Et le dit E. F. ne s'est pas présenté :

C'est pourquoi il est considéré que le dit A. B. doit recouvrer
contre le dit E. F. _____ livres sterling, plus
livres sterling pour frais.

—

Notice.

Take notice that if the defendant do not obtain leave from one of the Judges of the Supreme Court within twelve days after having been served with this writ, inclusive of the day of such service, to appear thereto, and do, within such time, cause an appearance to be entered for him in the Court out of which this writ issues, the plaintiff will be at liberty, at any time after the expiration of such twelve days, to sign final judgment for any sum not exceeding the sum above claimed and the sum of pounds for costs, and issue execution for the same.

Leave to appear may be obtained on application at the Judges' Chambers, Court House, Port Louis, supported by affidavit, shewing that there is a defence to the action on the merits, or that it is reasonable that the defendant should be allowed to appear in the action.

Indorsement to be made on the writ after service thereof:—

This writ was served by X. Y. on L. M. (the defendant) on Monday the _____ day of _____ in the year 1855.

By X. Y.



In the Supreme Court.

On the _____ day of _____ in the year 18____, (day of signing Judgment.)

Mauritius } A. B. in his own person (or by C. D. his attorney to wit: } ney) sued out a writ against E. F., endorsed as follows :

(Here copy indorsement of Plaintiff's claim.)

And the said E. F. has not appeared :

Therefore it is considered that the said A. B. recover against the said E. F. _____ pounds, together with _____ pounds for costs.



PROCLAMATION

Du 28 DECEMBRE 1855.

Etendant aux Iles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 37 de 1851. (1)

PROCLAMATION (2)

Du 3 JANVIER 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu qu'il est ordonné par l'Article 42 de l'Ordonnance No. 38 de 1844, qu'il sera fait et publié par Proclamation, aussi souvent que les circonstances le réclameront, des Réglements concernant l'ordre et la police du Quai, etc., et par la dite Ordonnance et par l'Ordonnance No. 32 de 1853, que toute infraction aux dits Réglements soumettra le contrevenant à une amende qui ne sera pas au-dessous de quatre shillings ni au-dessus de cinquante livres sterling, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois cumulativement ou séparément ;

Son Excellence le Gouverneur ordonne, en conséquence, par les présentes, que les Réglements suivants seront publiés pour l'information et la gouverne de tous ceux qu'il appartiendra :

RÉGLEMENTS.

I.—Il ne sera pas débarqué de marchandises d'un navire ni embarqué à bord d'un navire avant le coup de canon du matin, et il ne sera pas débarqué de marchandises d'un navire après trois

(1) Cette Proclamation n'est plus en vigueur ; l'Ordonnance 37 de 1851 ayant été abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

(2) Voir, sur le même sujet, la Proclamation du 29 Mars 1865.

PROCLAMATION

28TH DECEMBER 1855.

Extending Ordinance 37 of 1851 to the Seychelles Islands. (1)

PROCLAMATION (2)

3RD JANUARY 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas it is enacted by the 42nd Article of Ordinance No. 38 of 1844, that there shall be made and published by Proclamation, as often as circumstances may require, Regulations concerning the Order and Police of the Wharf, &c., and by the said Ordinance and Ordinance No. 32 of 1853, that every Infraction of such Regulations shall subject the Offending Party to a fine which shall not be less than four shillings, nor more than fifty pounds sterling, and to an Imprisonment of from eight days to three months, cumulatively or separately ;

His Excellency the Governor does accordingly hereby order that the following Regulations shall be published for the information and guidance of all concerned :

REGULATIONS.

I.—No Goods shall be unloaded from, or shipped on board any Vessel before Gunfire in the morning, nor shall any goods be unloaded from any Vesse after three o'clock p. m., or discharged

(1) Obsolete ; Ordinance 37 of 1851 being repealed by Ordinance 18 of 1860.

(2) See on the same subject, Proclamation of 29th March 1865.

heures de l'après-midi, ou déchargé d'un chalan ou bateau sur les quais après quatre heures de l'après-midi, excepté par permission du Collecteur de la Douane, et il ne sera pas embarqué de marchandises à bord d'un navire après le coucher du soleil.

II.—Les marchandises importées, après avoir été examinées et admises par les Officiers de la Douane, seront enlevées du quai ou autres lieux où elles auront été examinées dans les vingt-quatre heures, à l'exception des machines et autres marchandises qui auront été débarquées à la Grue, lesquelles marchandises seront enlevées dans les six jours ; et les marchandises pour l'exportation seront, après avoir subi l'examen nécessaire, mises aussitôt dans les chalans.

III.—Les marchandises qui, après avoir été admises comme il est dit ci-dessus, resteront sur le quai ou au lieu où elles auront été examinées au-delà des délais respectifs indiqués dans l'Article précédent, pourront être retenues par les Officiers de Douane ou de Police et vendues à défaut de paiement de l'amende à laquelle le contrevenant pourra avoir été condamné, tous frais ainsi encourus étant à la charge des propriétaires des dites marchandises.

IV.—Les marchandises destinées à l'exportation ne seront pas portées en dedans des portes de la clôture ni en dedans des limites d'un quai si ce n'est en état convenable pour être embarquées. Il ne sera pas permis de remplir ou réparer les futailles ou paquets sur des quais, ni d'y faire aucun travail de tonnellerie, à l'exception de l'ouillage des vins importés.

V.—A l'exception des petits fournaux à charbon pour chauffer les fers à marquer, il ne sera allumé aucun feu sur le quai ou dans les endroits avoisinant le port.

VI.—Les marchandises laissées sur le port y resteront aux risques des propriétaires et seront gardées la nuit à leurs frais.

VII.—Il ne sera pas mis de marchandises en vente et il n'en sera pas vendu à l'encan, à la criée ou autrement, sous les hangars ou sur les quais ou lieux de débarquement ou en dedans de la clôture, si ce n'est dans des circonstances particulières et avec la permission du Collecteur de la Douane.

VIII.—Il ne sera pas laissé de charrettes en dedans de la clôture après leur chargement ou déchargement, suivant le cas.

from any Lighter or Boat on to the Quays after four o'clock, P. M., except by special permission of the Collector of Customs, nor shall any Goods be shipped on board any Vessel after sunset.

II.—Goods imported, when they have been examined and passed by the Officers of Customs, shall be removed from the Quay or other places of examination within twenty-four hours, except Machinery and such other Goods as may have been landed at the crane, which shall be removed within six days; and Goods for Shipment shall, after undergoing the necessary examination, be forthwith put into the lighter.

III.—Goods, after having been passed as aforesaid, which shall remain on the Quay or place of examination beyond the respective periods specified in the preceding Article, may be detained by the Officers of Customs or Police, and sold in default of payment of the Fine in which the offending Party may have been condemned; all costs thereby incurred being at the charge of the owners of such Goods.

IV.—Goods intended for exportation shall not be brought within the gates of the enclosure, nor within the limit of any Quay, except in a proper state for Shipment. No filling up or repairing of Casks or Packages, nor any cooper's work, except the trimming of (ullaged) wine imported, shall be allowed on any of the Quays.

V.—With the exception of the charcoal stoves required for heating the Branding Irons, no fire shall be kindled upon any Quay or upon any Place within the precincts of the Harbour.

VI.—Goods left on the Quay shall remain there at the risk of the Owners, and shall be watched during the night at their expense.

VII.—No Goods shall be exposed for sale or sold by auction, outcry or otherwise under the Sheds or on the Quays or landing Places, or within the enclosure, except under special circumstances and by permission of the Collector of Customs.

VIII.—No Carts shall remain within the enclosure after they have been loaded or unloaded, as the case may be.

IX.—Les portes de la clôture (excepté le guichet) seront ouvertes tous les matins au coup de canon et elles seront fermées tous les soirs au coucher du soleil. Le guichet restera ouvert une heure plus tard, après quoi il ne sera plus ouvert qu'à la demande du Douanier de service, (*Tide-waiter*), de l'Officier de garde ou d'un Officier de Police.

X.—Les bois de construction, bardeaux, bois à feu, guano ou autres articles débarqués sur le quai des bateaux de côte n'y resteront pas plus de 24 heures et il ne sera pas laissé de foin ni de paille sur les quais ni sous les hangars après le coucher du soleil.

XI.—Il ne sera pas débarqué de marchandises sur la partie du quai qui est entre le hangar des bateaux de côte et de la fontaine, cet espace étant réservé pour l'usage exclusif des canots des navires de Sa Majesté, de ceux destinés au service public et des bateaux de passage.

XII.—Les Réglemens contenus dans la Proclamation du 10 Mai 1846 (1) sont révoqués et annulés par le présent.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, au Port-Louis, Ile Maurice, ce trois Janvier 1856.

VIVE LA REINE!

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

DU 24 JANVIER 1856.

Promulguant des réglemens sur les quarantaines. (1)

(1) Il n'y a pas de Proclamation portant cette date. C'est évidemment la Proclamation du 10 Mars 1846 dont il est question ici.

(2) Cette Proclamation est abrogée par celle du 12 Mai 1856.

IX.—The gates of the enclosure (except the wicket gate) shall be opened every morning at gunfire, and shall be shut every evening at sunset. The wicket gate is to be kept open one hour later, after which it shall not be opened, except on demand of the Tide Surveyor, the Officer of the Guard or a Police Officer.

X.—No Timber, Shingles, Firewood, Guano or other Articles landed on the Quay appropriated for the use of the Coasters, shall remain there beyond 24 hours, and no Hay or Straw shall be left on any of the Quays or under the Sheds after sunset.

XI.—No Goods shall be landed on the part of the Quay which lies between the Coasters' Shed and the Fountain, that space being reserved for the exclusive use of the boats of Her Majesty's Ships, Boats on public service and Plying Boats.

XII.—The Regulations contained in the Proclamation of the 10th May 1846 (1) are hereby revoked and cancelled.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this third day of January 1856.

GOD SAVE THE QUEEN!

By Command of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

P R O C L A M A T I O N

24TH JANUARY 1856.

Enacting regulations on quarantine. (2)

(1) There is no Proclamation bearing that date. Proclamation of 10th March 1846 is evidently meant.

(2) Revoked by Proclamation of 12th May 1856.

PROCLAMATION

Du 31 JANVIER 1856.

Promulguant des réglemens sur l'Immigration de Madagascar et de la Côte Orientale de l'Afrique. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 1 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour établir un Conseil Maritime d'Enquête pour les cas de naufrages.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'établir un Conseil d'Officiers investis du pouvoir de faire des Enquêtes dans le cas de perte, d'abandon ou avaries de navires ;

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète, par le présent, ce qui suit :

I.—Aux fins et pour l'exécution de la présente Ordonnance, un Conseil sous la dénomination de " Conseil Maritime," lequel est constitué par le présent, sera composé comme suit :

1. Le Capitaine de Port ;
2. Les Agents du Lloyd à l'Ile Maurice ;
- 3 Les Inspecteurs des Chambres d'Assurances Maritimes légalement établies en cette Colonie ;
4. Et le Président de la Chambre de Commerce, en fonctions.

Ce Conseil sera présidé par le Capitaine de Port, il pourra procéder si trois de ses Membres sont présents, pourvu que le Capitaine de Port soit de ce nombre.

(1) Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 23 de 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 25 Septembre 1856.

PROCLAMATION

31st JANUARY 1856.

Enacting regulations on Immigration from Madagascar and the East Coast of Africa. (1)

ORDINANCE (2)

No. 1 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To constitute a Marine Board for the purpose of investigating Cases of Wrecks.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient that a Board of Officers should be appointed to be invested with the power of investigating Cases of Loss, Abandonment or Damage to Ships ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—For the purposes of this Ordinance, a Board to be styled “ The Marine Board,” which is hereby constituted, shall be composed as follows :

1. The Harbour Master ;
2. The Agents for Lloyds’ in the Island of Mauritius ;
3. The Surveyors of the Marine Insurance Offices lawfully established in this Colony ;
4. And the President, for the time being, of the Chamber of Commerce.

The aforesaid Board shall be presided over by the Harbour Master, and any three Members thereof, of whom the Harbour Master shall be one, shall form a Quorum.

(1) Repealed by Ordinance 23 of 1857.

(2) Confirmed: see Proclamation of 25th September 1856.

II.—Dans chacun des cas suivants :

En cas de perte, d'abandon ou d'avaries considérables d'un navire sur les côtes de cette Colonie, dans leur voisinage, ou dans une rade ou un hâvre de la dite Colonie ;

En cas de perte ou d'avarie considérable causée par un navire à un autre navire sur les dites côtes ou dans leur voisinage ;

En cas de mort occasionnée par accident arrivé à un navire ou à son bord sur les dites côtes ou dans leur voisinage ;

En cas de perte, abandon, avarie ou accident comme il est dit ci-dessus, arrivés ailleurs, et si des témoins capables d'en déposer arrivent ou sont trouvés dans l'Ile Maurice.

Le dit Conseil pourra, lorsqu'il jugera qu'une enquête régulière est nécessaire ou convenable, ou sur la réquisition des propriétaires, agents ou consignataires du navire, ou du Collecteur de la Douane ou de la Chambre de Commerce de cette Ile Maurice, faire une enquête sur les dites pertes, abandon, avaries ou accidents, et recevoir des dépositions de toutes parties en état de donner des renseignements sur la matière. A la fin de l'enquête le Conseil enverra à Son Excellence le Gouverneur, pour être transmis au Conseil de Commerce, un Rapport contenant l'exposé complet des faits et l'opinion du Conseil sur les dits faits, accompagné d'un résumé ou d'extraits de dépositions et d'observations (s'il y en a à faire), ainsi que le Conseil le jugera convenable.

III.—Le dit Conseil, pour l'exécution de la présente Ordonnance, aura le droit, par sommations signées par son Président, de réquerir la présence de toutes personnes qu'il jugera convenables d'appeler devant lui pour être interrogées, et pourra requérir et forcer la production de tous livres, papiers ou documents qu'il pourra juger nécessaires, et il aura les pouvoirs d'interroger les dites personnes et de requérir des réponses ou rapports sur toutes questions qu'il jugera convenables de poser.

Il aura le pouvoir de faire prêter serment ou pourra, au lieu de faire prêter serment, requérir de toute personne interrogée devant lui de faire et souscrire une attestation de vérité des déclarations par elle faite dans son interrogatoire.

Et toute personne qui refusera de se présenter comme témoin devant le dit Conseil, après en avoir été requise de la ma-

II.—In any of the cases following, that is to say :

Whenever any Ship is lost, abandoned or materially damaged on or near the Coast of this Island or in any Roadstead or Harbour thereof ;

Whenever any Ship causes loss or material damage to any other Ship on or near such Coast ;

Whenever, by reason of any Casualty happening to or on board of any Ship on or near such Coast, Loss of Life ensues ;

Whenever any such Loss, Abandonment, Damage or Casualty happens elsewhere, and any competent Witnesses thereof arrive or are found at any place in this Island of Mauritius.

It shall be lawful for the said Board, whenever it shall be of opinion that a formal investigation is requisite or expedient, or upon the requisition of the Owners, Agents or Consignees of the Ship, or of the Collector of Customs, or of the Chamber of Commerce of this Island of Mauritius, to make an Enquiry respecting such Loss, Abandonment, Damage or Casualty, and to take down the Depositions of all parties who are able to give any Information upon the matter. Upon the conclusion of the Enquiry, the Board shall send a Report to His Excellency the Governor to be forwarded to the Board of Trade, containing a full Statement of the Case and of the Opinion of the Board thereon, accompanied by such Report of or Extracts from the Evidence and such Observations (if any) as the Board may think fit.

III.—The said Board shall, for the purposes of this Ordinance, have power by Summons under the hand of the President thereof to require the Attendance of all such Persons as it may think fit to call before it to be examined, and may require and enforce the production of all Books, Papers or Documents which it may consider necessary, and it shall have power to examine such Persons and require Answers or Returns to any Enquiries it may think fit to make.

It shall have power to administer Oaths, or may, in lieu of administering an Oath, require every Person examined before it to make and subscribe a Declaration of the Truth of the Statements made by him in his Examination.

And every Person who refuses to attend as a Witness before such Board, after having been required to do so in the manner

nière indiquée au présent, ou qui refusera ou omettra de faire une réponse ou un rapport ou de produire un document se trouvant en sa possession, ou de faire ou souscrire les déclarations que le dit Conseil est, par la présente, autorisé à requérir, encourra pour chacune les dites infractions une amende n'excédant pas £ 10.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 8 Mars 1856.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le 5 Mars 1856.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 2 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Ordonnance relative à l'Engagement des Agents de Police. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 3 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Ordonnance pour faciliter la preuve des mariages contractés dans l'Inde par les Indiens et de la légitimité des enfants nés de ces mariages.*

Et aussi pour pourvoir à un mode sommaire de punir les personnes qui débaucheront les femmes des Indiens.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.

(2) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée : voir la Proclamation du 22 Octobre 1856.

hereby directed, or who refuses or neglects to make any Answer or to give any Return or to produce any Document in his possession or to make or subscribe any declarations which such Board is hereby empowered to require, shall, for each such Offence, incur a Penalty not exceeding £10.

IV.—The present Ordinance shall commence and take effect on and from the 8th day of March 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 5th March 1856.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

By Command of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 2 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *An Ordinance to make provision for enlistment in the Police. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 3 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To facilitate the Proof of Marriages of Indians contracted in India and of the Legitimacy of Children the Issue of such Marriages.*

And also to provide a summary Mode of Punishment for Persons enticing away the Wives of Indians.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

(2) Repealed by Ordinance 11 of 1860.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

PRÉAMBULE. Attendu que sous les lois existantes il s'est élevé des difficultés quant à la preuve, dans cette colonie, des mariages contractés légalement dans l'Inde par des natifs de l'Inde selon les formes et cérémonies de leur religion, et de la légitimité des enfants nés de ces mariages, et qu'il convient de faciliter la preuve de ces mariages et de cette légitimité ;

Et attendu qu'il convient de pourvoir à un mode sommaire de punir toutes personnes qui débauchèrent ou recélèrent les femmes des Indiens ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, a décrété et décrète, en conséquence, par les présentes, ce qui suit :

I.—Tout natif de l'Inde qui se proposera de se rendre en cette colonie comme immigrant et qui sera légalement marié dans l'Inde selon les formes et cérémonies de sa religion, pourra se présenter à l'une des personnes ci-après autorisées à recevoir les déclarations de mariage, accompagné de sa femme et des enfants nés du dit mariage ; et le dit indien et sa femme pourront en présence de deux témoins faire une déclaration devant la dite personne (en la forme donnée dans la cédule A ci-annexée) qu'ils ont été mariés légalement selon les formes et cérémonies de leur religion, et que les enfants (s'il en existe) qui les accompagneront sont les enfants légitimes nés de ce mariage. Cette déclaration sera signée par les parties qui la feront, et, respectivement, par deux témoins présents, s'ils savent écrire ; s'il ne savent pas écrire, ils feront leur marque, et la déclaration sera attestée par la personne qui l'aura reçue.

II.—Une déclaration semblable (selon la forme B ci-annexée) pourra être faite dans l'Inde par l'une des parties qui aura contracté le mariage et qui se proposera de partir pour Maurice à l'effet d'y rejoindre l'autre contractant.

III.—Les dites déclarations de mariage pourront être reçues et faites dans l'Inde par et devant tout Protecteur des Immigrants, Agent d'Émigration ou Magistrat ou Juge de Paix.

IV.—Lorsqu'une telle déclaration de mariage aura été reçue et faite dans l'Inde, les parties y déclarant avoir été mariées légalement pourront se présenter devant le Protecteur des Immigrants en cette Colonie et confirmer en sa présence la dite déclaration. Et le Protecteur, s'il a preuve suffisante de l'identité des parties,

PREAMBLE. Whereas under the existing Law, Difficulties have arisen in the Proof in this Island of Marriages lawfully contracted in India by Natives of India, according to the Forms and Ceremonies of their Religion, and of the Legitimacy of Children the Issue of such Marriages, and it is expedient to facilitate such Proofs of Marriage and Legitimacy ;

And whereas it is expedient to provide a Summary Mode of Punishment for Persons enticing away or harbouring the Wives of Indians ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.—Any Native of India intending to come to this Island as an Immigrant, and having been legally married in India according to the Forms and Ceremonies of his Religion, may go before any one of the persons hereinafter empowered to receive Declarations of Marriage, accompanied by his Wife, and any Children the Issue of such Marriage, and such Indian and his Wife, may, in the presence of two witnesses, make a Declaration before such person (in the form in the Schedule A hereunto annexed) that they have been lawfully married according to the Forms and Ceremonies of their Religion and that the Children (if any) accompanying them are the lawful Issue of such Marriage, such Declaration shall be signed by the Parties making the same and by two witnesses thereto respectively, if able to write ; if unable to write, they shall affix their Marks thereto, and the Declaration shall be attested by the person taking the same.

II.—A similar Declaration (according to the form in the Schedule B hereunto annexed) may be made in India by one of the Parties to any such Marriage intending to proceed to Mauritius to join the other Party here

III.—Such Declarations of Marriage may be taken and made in India by and before any Protector or Assistant Protector of Emigrants, or any Emigration Agent, or any Magistrate or Justice of the Peace.

IV.—Where any such Declaration of Marriage shall have been taken and made in India, the Parties therein declaring themselves to have been lawfully married may appear before the Protector of Immigrants in this Island and may, in his presence, confirm the said Declaration. And the Protector, if satisfied with the Identity

certifiera le fait de la dite confirmation sur la déclaration elle-même.

V.—Toute déclaration de mariage ainsi faite et confirmée comme il est dit ci-dessus, ou une copie certifiée d'icelle, sera réputée à tous égards preuve suffisante *prima facie* du mariage des parties et de la légitimité des enfans (s'il en existe) y dénommés.

VI.—Et attendu que de temps à autre, avant que la présente Ordonnance ait été passée, des natifs de l'Inde se proposant de se rendre à Maurice se sont présentés devant l'une des personnes nommées en l'Article III de la présente Ordonnance, et ont fait la déclaration qu'ils étaient mariés selon les formes et cérémonies de leur religion, et ont confirmé ensuite la dite déclaration devant le Protecteur des Immigrants à Maurice, et attendu qu'il convient de valider ces déclarations : il est ordonné que toute déclaration de mariage ainsi faite et confirmée, comme il est dit ci-dessus, avant que la présente Ordonnance ait été passée, peut être déposée au Bureau du Protecteur des Immigrants, et lorsque la dite déclaration aura été ainsi déposée, une copie certifiée d'icelle sera réputée à tous égards preuve suffisante *prima facie* du mariage des parties y dénommées.

VII.— Les originaux de toutes déclarations de mariage faites dans l'Inde, et confirmées par le Protecteur des Immigrants de la manière mentionnée ci-dessus, seront déposés au Bureau du Protecteur des Immigrants ; et au mois de Janvier de chaque année le Protecteur des Immigrants transmettra au Commissaire Civil au Port Louis toutes les déclarations de mariage qui auront été déposées dans son bureau pendant l'année précédente, les dites déclarations ayant auparavant été réunies dans un registre relié convenablement ; le dit registre sera déposé et gardé comme minute au bureau du dit Commissaire Civil.

VIII.—Les Magistrats de District auront juridiction dans leurs divers districts, dans tous les cas de plaintes portées devant eux contre toutes personnes qui auront débauché ou recelé les femmes d'Immigrants Indiens, lorsque les dites femmes seront natives de l'Inde.

IX.—Toute personne qui sera convaincue devant un Magistrat de District d'avoir débauché ou recelé la femme d'un Immigrant

of the Parties, shall certify the Fact of such Confirmation upon the face of the Declaration.

V.—A certified Copy of any Declaration of Marriage so made and confirmed as aforesaid shall be deemed for all purposes sufficient *prima facie* evidence of the Marriage of the Parties and of the Legitimacy of the Issue of the Children (if any) named therein.

VI.—And whereas, from time to time, before the passing of this Ordinance, Natives of India intending to proceed to Mauritius have gone before one of the Persons named in Art. III of this Ordinance and have made Declaration that they have been married to each other according to the Forms and Ceremonies of their Creed and have subsequently confirmed such Declaration before the Protector of Immigrants in Mauritius; and whereas it is expedient to give Validity to such last mentioned Declarations: Be it enacted that any Declaration of Marriage so made and confirmed as aforesaid before the passing of this Ordinance, may be deposited in the Office of the Protector of Immigrants, and whenever any such Declaration shall have been so deposited, a certified Copy of the same shall be deemed for all purposes sufficient *prima facie* evidence of the Marriage of the Parties named therein.

VII.—The Originals of all Declarations of Marriage made in India and confirmed by the Protector of Immigrants as hereinbefore mentioned shall be deposited at the Office of the Protector of Immigrants, and in the Month of January in each Year the Protector of Immigrants shall deliver over, to the Officer of the Civil Status of Port Louis, all the Declarations of Marriage which shall have been deposited in his Office during the preceding Year, such Declarations having been first properly bound up together in a Book. The said Book shall be filed and kept of Record in the Office of the said Officer of the Civil Status.

VIII.—The District Magistrates shall have Jurisdiction in their several Districts in all Cases of Complaints brought before them against Persons for enticing away or harbouring the Wives of Indian Immigrants, where such Wives shall be Natives of India.

IX.—Any Person who shall be convicted before a District Magistrate of having enticed away or harboured the Wife of any

Indien sera passible d'une amende n'excédant pas £ 50 ou d'un emprisonnement avec travaux forcés n'excédant pas six mois.

X.—La présente Ordonnance pourra être citée à tous égards comme "Ordonnance de 1856 sur les Mariages Indiens," et elle sera en vigueur à partir du 5 Avril 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 27 Mars 1856.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

n Immigrant as aforesaid, shall be liable to a Fine not exceeding £50 or Imprisonment with hard labor not exceeding six months.

—The present Ordinance may be cited for all Purposes as the Indian Marriage Ordinance 1856' and shall take effect on and from the 5th day of April A. D. 1856.

passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 27th day of March 1856.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Done by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

Cédule A

ETAT DESCRIPTIF de Le jour de 185
se rendant à MAURICE par

Enregistré pour Maurice No.	Enregistré par l'Agent No.	Prénom.	Nom.	Sexe.	Caste.	Age.	Lieu de Naissance.	Observations.
		Mari. Femme. (enfants.)						

Certifié que les Indiens ci-dessus dénommés dont les signatures sont apposées ci-après, ont, ce jour, comparu devant moi et que chacun d'eux séparément et aussi en présence l'un de l'autre, a déclaré devant les deux témoins qui ont également signé ce certificat, qu'ils sont légalement mariés l'un et l'autre selon les formes et les cérémonies de leur religion (et que les enfants dénommés ci-dessus sont nés légitimement du dit mariage.)

(Signé :)

(Signé :)

(Signé :)

Agent d'Emigration pour Maurice.
(suivant le cas.)

Nous, les Indiens dénommés ci-dessus, déclarons, par le présent, que nous avons été mariés l'un à l'autre selon les formes de cérémonies de notre religion (et que les enfants sus-dénomés sont nés légitimement de ce mariage.)

Témoins à la déclaration ci-dessus.

Confirmé devant moi ce jour de 185

A. B.

Des Immigrants.

DESCRIPTIVE ROLL of The day of 185
 proceeding to MAURITIUS per

Mauritius Registered No.	Agents Registered No.	Name.	Father's Name.	Sex.	Caste.	Age.	Place of Nativity.	Remarks.
		Husband.						
		Wife.						
		(Children).						

Certified that the above described Indians whose signatures are hereunto attached, have this day come before me, and each of them, separately, and also in the presence of one another, has declared to me before the two Witnesses who have also signed this Certificate, that they are legally married to each other according to the Forms and Ceremonies of their Religion (and that the Children abovenamed are the lawful Issue of such Marriage.)

(Signed :)

(Signed :) X.

(Signed :)

Mauritius Emigration Agent
 (as the case may be).

We, the above described Indians, hereby declare that we have been married to each other according to the Forms and Ceremonies of our Creeds (and that the Children abovenamed are the lawful Issue of such Marriage).

Witnesses to the above declaration.

Confirmed before me this day of 185

A. B.

Protector of Immigrants.

Cédule B

ÉTAT DESCRIPTIF de
se rendant à MAURICE par

pour y rejoindre (son mari.)

Enregistré pour Maurice No.	Enregistré par l'Agent No.	Prénom.	Nom du Père.	Sexe.	Caste.	Age.	Lieu de naissance.	Observations.
		Crustangee, femme de Singham (enfants.)	Esoba	Féminin	Maratte	32	Singera	
			Eravandree	Masculin	Maratte	36	Singera	

Certifié que la femme indienne *Crustangee* sus-dénommée, dont la signature est apposée ci-après, a, ce jour, volontairement comparu devant moi et m'a déclaré devant deux témoins qui ont également signé le présent certificat, qu'elle a été légalement mariée au sus-dénommé *Singham* selon les formes et cérémonies de leur religion (que les enfants sus-dénommés sont nés légitimement de mariage) et qu'elle est au moment de partir pour Maurice pour y rejoindre son sus-dit mari qui y réside.

Témoins à la déclaration sus-dite :

A. B.

(Signé) *Crustangee*.

(Signé) X.

Juge de Paix (suivant le cas.)

Nous les sus-dénommés *Singham* et *Crustangee*, confirmons par le présent, devant le Protecteur des Immigrants à Maurice, la déclaration faite par *Crustangee* dans l'Inde et reconnaissons que nous avons été mariés l'un à l'autre dans l'Inde, selon les formes et cérémonies de notre religion et que les enfants sus-dénommés sont nés légitimement de ce mariage.

(Signé) *Singham*.

Confirmé devant moi, ce

jour de

185 .

E. H.,—Protecteur des Immigrants.

DESCRIPTIVE ROLL of
proceeding to MAURITIUS per

to join (her husband) there.

Mauritius Registered No.	Agents Registered No.	Name.	Father's Name.	Sex.	Caste.	Age.	Place of nativity.	Remarks.
		Crustangee the wife of Singham (children.)	Esoba	Female	Muratta	32	Singera	
			Eravandree	Male	Muratta	36	Singera	

Certified that the abovenamed Indian woman *Crustangee* whose signature is hereunto attached, has ~~this day~~ voluntarily come before me and has declared to me before two witnesses, who have signed this certificate, that ~~she~~ has been lawfully married to the abovenamed *Singham* according to the forms and ceremonies of their religion (that the children abovenamed are the lawful issue of such marriage), and that ~~she~~ is about to proceed to Mauritius to join ~~her~~ said husband who is there resident.

Witness to the above declaration.
A. B.

(Signed) *Crustangee*.

(Signed) X.
Justice of the Peace (as the case may be.)

We the abovenamed Singham and Crustangee hereby, in the presence of the Protector of Immigrants at Mauritius, confirm the declaration made by Crustangee in India, and acknowledge that we have been married to each other in India, according to the forms and ceremonies of our creeds and that the children abovenamed are the lawful issue of such marriage.

(Signed) *Singham*.

Confirmed before me this

day of 185 .

Crustangee.

E. H.,—Protector of Immigrants.

ORDONNANCE (1)

No. 4 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour conférer au Comité Spécial du Conseil nommé pour faire une Enquête sur l'apparition récente du Choléra, le droit d'obliger les témoins à comparattre, et de les entendre sous la foi du serment. (2)*

PROCLAMATION

DU 26 AVRIL 1856.

Promulguant des réglemens sur les quarantaines. (3)

ORDONNANCE (4)

No. 5 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et pour leur substituer de nouvelles dispositions.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de rapporter les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et de leur substituer de nouvelles dispositions et aussi d'établir un mode de pourvoir aux vacances qui pourront arriver dans les charges de Maire ou d'Ad-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Octobre 1856.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(3) Cette Proclamation a été abrogée par l'Ordonnance 3 de 1857.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Décembre 1856.

ORDINANCE (1)

No. 4 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To invest the special Committee of Council appointed to enquire into the recent outbreak of Cholera with the power to compel the attendance of witnesses and to examine them on oath. (2)*

PROCLAMATION

26TH APRIL 1856.

Enacting regulations on quarantine. (3)

ORDINANCE (4)

No. 5 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To repeal Articles 26 and 58 of Ordinance No. 21 of 1851 and to enact fresh provisions in lieu of the same.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Articles 26 and 58 of Ordinance No. 21 of 1851 and to make fresh provisions in lieu of the same, and also to provide for the filling up of vacancies which may occur in the office of Mayor or Deputy-Mayor of Port Louis,

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd October 1856.

(2) Spent.

(3) Repealed by Ordinance 3 of 1857.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 24th December 1856.

joint-Maire du Port Louis avant l'expiration de la durée de ces charges ainsi qu'elle est fixée par la loi ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, a décrété en conséquence, et décrète par les présentes ce qui suit :

I.—Les Articles 26 et 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 sont rapportés par le présent.

II.—La disposition suivante est décrétée à la place du dit Article 26 :

Tout Maire, Adjoint-Maire ou Conseiller Municipal qui sera mis en faillite, ou tout Maire qui s'absentera de la Colonie pendant plus de quatre mois, ou tout Adjoint-Maire ou Conseiller qui s'absentera pendant plus de six mois consécutivement (à moins que ce ne soit pour cause de maladie) perdra immédiatement les qualités requises pour les dites charges et cessera de les occuper.

III.—Lorsque la charge de Maire ou d'Adjoint-Maire sera vacante pour cause de décès, de cessation des conditions requises pour l'occuper ou autrement, avant que celui qui occupera la dite charge ait complété la durée de ses fonctions telle qu'elle est fixée par la loi, la dite vacance sera remplie de la manière suivante :

Le Conseil Municipal se réunira dans les dix jours après la dite vacance ou dans les dix jours de la date de la présente Ordonnance si la vacance est antérieure à la dite Ordonnance, et préparera et transmettra au Gouverneur une liste supplémentaire de Conseillers Municipaux pour être ajoutée à la liste qui aura été déjà transmise en vertu des dispositions de l'Article 3 de l'Ordonnance No. 37 de 1853, et sur laquelle le Maire et l'Adjoint-Maire de l'année courante auront été choisis. La dite liste supplémentaire contiendra autant de noms qu'il en faudra pour remplacer les vacances survenues par décès ou cessation des conditions requises, et pour compléter la dite liste au nombre de six noms. Sur ce, le Gouverneur choisira et nommera d'après les dites deux listes un Maire ou Adjoint-Maire suivant le cas, et le dit Maire ou Adjoint-Maire fera et signera sans délai la déclaration prescrite par l'Article 4 de l'Ordonnance No. 37 de 1853 et occupera la charge pendant le reste de la durée des fonctions qui ont été assignées à son prédécesseur, pourvu que dans le cas



before the expiration of the term of Office as fixed by law ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Articles 26 and 58 of Ordinance No. 21 of 1851 are hereby repealed.

II.—The following provision is enacted in lieu of the said Article 26 :

If any person holding the office of Mayor, Deputy-Mayor or Municipal Councillor shall become bankrupt, or, being Mayor, shall be absent from the Colony for more than four calendar months, or being a Deputy-Mayor or Councillor for more than six months at one and the same time (unless in case of sickness), then, and in every such case, such person shall thereupon immediately become disqualified and shall cease to hold his said office.

III.—Whenever the office of Mayor or Deputy-Mayor shall become vacant by death, disqualification or otherwise, before the holder of such office shall have completed his term of office, as fixed by law, such vacancy shall be filled in manner following :

The Municipal Council shall meet within ten days after the occurrence of such vacancy or within ten days of the passing of this Ordinance, if the vacancy shall have occurred prior thereto, and shall prepare and transmit to the Governor a supplemental list of Municipal Councillors to be added to the list already transmitted under the provisions of Article 3 of Ordinance No. 37 of 1853 and from which the Mayor and Deputy-Mayor for the current year shall have been chosen. Such supplemental list shall contain as many names as may be requisite in order to replace any vacancies by death or disqualification upon the original list and to complete the same to the number of six names. Thereupon the Governor shall, from the said two lists, select and appoint a Mayor or Deputy-Mayor as the case may be ; and such Mayor or Deputy-Mayor shall forthwith make and subscribe the declaration prescribed by Article 4 of Ordinance No. 37 of 1853 and shall hold office for the residue of the term of Office of his predecessor, provided that in case the office vacant be that of Mayor, the

où la charge vacante sera celle de Maire, l'Adjoint-Maire alors en fonctions soit éligible comme Maire, et s'il est nommé, qu'il soit remplacé par un Adjoint-Maire choisi par le Gouverneur sur les dites deux listes à lui transmises comme il est dit ci-dessus.

IV.— L'Article 58 de l'Ordonnance No. 21 de 1851 est rapporté par le présent et la disposition suivante est décrétée à sa place :

Le dit Conseil Municipal établira aussi dans le mois d'Octobre de chaque année l'état estimatif du revenu et de la dépense probables de l'année suivante, contenant l'indication des taxes et impôts à percevoir ou établir pendant la dite année, lequel état estimatif sera signé par le Trésorier et contresigné par le Maire et par deux Conseillers Municipaux et une copie certifiée en sera envoyée au Gouverneur et une autre copie semblable sera déposée au bureau du Conseil Municipal, pour y rester à la disposition de tout électeur dûment inscrit, ou de toute partie intéressée, et un extrait en sera publié dans la Gazette du Gouvernement pour l'information générale au plus tard le 15 Novembre suivant.

V.— La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 8 Mai 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 7 Mai 1856.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 6 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de répandre l'Enseignement Elémentaire parmi les classes pauvres. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

(2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux Iles Seychelles, voir la Proclamation du 29 Août 1856, page 318.

Deputy-Mayor for the time being shall be eligible as Mayor, and if appointed, shall be replaced by a Deputy-Mayor to be selected by the Governor out of the said two lists transmitted to him as aforesaid.

IV.—Article 58 of Ordinance No. 21 of 1851 is hereby repealed and the following provision is enacted in lieu thereof :

The said Municipal Council shall also in the month of October of every year, draw out an estimate of the probable revenue and expenditure for the next ensuing year, shewing the several taxes and rates to be levied or assessed during the same, which estimate shall be signed by the Treasurer and countersigned by the Mayor and two Municipal Councillors, and an attested copy thereof shall be sent to the Governor, and another such copy shall be deposited in the Councillor's Office and there lie open to the inspection of any duly enrolled elector or any party interested, and an abstract therefrom shall be published in the Government Gazette, for general information, on or before the 15th day of November then next ensuing.

V.—This Ordinance shall take effect on and from the 8th day of May A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventh day of May 1856.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 6 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For promoting Elementary Education amongst the Poorer Classes.* (2)

(1) Confirmed; see Proclamation of 28th February 1857.

(2) This Ordinance has been extended to the Seyohelles Islands; see Proclamation of 20th August 1856, page 319.

PRÉAMBULE. Attendu qu'une grande partie des habitans de cette Colonie se trouve, par suite du nombre très limité des écoles établies, privée des moyens de se procurer l'enseignement élémentaire ; et attendu qu'il convient de pourvoir au développement de cet enseignement par des allocations faites par le Trésor Public pour soutenir et entretenir les écoles élémentaires ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, décrète en conséquence ce qui suit :

I.—Le Gouverneur pourra, de l'avis et du consentement de son Conseil Exécutif et sous les conditions qui seront approuvées par le dit Conseil, autoriser le paiement par le Trésor Colonial de toute somme n'excédant pas soixante-quinze livres sterling *par an* comme allocation pour contribuer à l'entretien de chaque école qui sera destinée à l'enseignement élémentaire des classes pauvres ; pourvu qu'une somme égale soit fournie au moyen d'une souscription volontaire et affectée chaque année à l'entretien de la dite école, et que le montant total des allocations ainsi faites par le Trésor Colonial n'excède pas annuellement la somme de trois mille livres sterling.

II.—Chacune des écoles ainsi soutenues pourra être inspectée, à des heures convenables, par un Officier qui sera nommé à cet effet par le Gouverneur, lequel Officier fera au Gouverneur, avant le mois d'Avril de chaque année, un rapport sur les progrès qui y auront été obtenus dans l'enseignement pendant l'année précédente, et le dit rapport sera imprimé et présenté au Conseil du Gouvernement.

III.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par une Proclamation du Gouverneur. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 28 Mai 1856.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 1er Juillet 1856 ; voir la Proclamation du 18 Juin 1856.

PREAMBLE. Whereas a large Portion of the Inhabitants of this Colony are, in consequence of the extremely limited Number of Schools established, deprived of the Means of procuring Elementary Education; And Whereas it is expedient to provide for the Furtherance of such Education by Grants from the Public Treasury towards the Support and Maintenance of Elementary Schools;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows:

I.—The Governor may, with the Advice and Consent of his Executive Council, and under such Conditions as the said Council may approve, authorize the Payment out of the Colonial Treasury of any Sum not exceeding Seventy-Five Pounds *per Annum*, as a Contribution towards the Maintenance of each and every School set apart for imparting Elementary Education to the Poorer Classes: Provided that an equivalent Amount be raised by Voluntary Contribution and applied to the Annual Support of such School, and that the aggregate of such Payments made from the Colonial Treasury shall, in no one Calendar Year, exceed the Sum of Three Thousand Pounds Sterling.

II.—Every School so aided shall be subject to the Inspection, at all reasonable Times, of an Officer to be appointed by the Governor for that Purpose, which Officer shall, before the Month of April in every Year, make to the Governor a Report upon the State of every such School and the Progress of Education therein during the Year preceding; and such Report shall be printed and laid before the Council of Government.

III.—This Ordinance shall commence and take effect on a day to be fixed by a Proclamation of the Governor. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 28th day of May 1856.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

(1) This Ordinance came into operation on the 1st July 1856; see Proclamation of 18th June 1856.

PROCLAMATION

Du 12 MAI 1856.

Abrogeant la Proclamation du 24 Janvier 1856. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 7 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour pouvoir au remboursement d'une avance faite pour construire une Eglise Catholique Romaine aux "Plaines Wilhems."* (3)

PROCLAMATION

Du 13 JUIN 1856.

Promulguant des réglemens sur les quarantaines. (4)

ORDONNANCE (5)

No. 8 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1857.* (6)

(1) Cette Proclamation n'a plus aucune utilité.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

(3) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(4) Cette Proclamation est abrogée par l'Ordonnance 3 de 1857.

(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(6) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

PROCLAMATION

12TH MAY 1856.

Repealing Proclamation of 24th January 1856. (1)

ORDINANCE (2)

No. 7 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To provide for the Reimbursement of an Advance made for building a Roman Catholic Church at "Plaines Wilhems."* (3)

PROCLAMATION

13TH JUNE 1856.

Enacting regulations on quarantine. (4)

ORDINANCE (5)

No. 8 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing ways and means to meet the expenditure of the year 1857.* (6)

(1) Spent.
(2) Confirmed; see Proclamation of 2nd February 1857.
(3) Spent.
(4) Repealed by Ordinance 3 of 1857.
(5) Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.
(6) Spent.

ORDONNANCE (1)

No. 9 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour appliquer une somme n'excédant pas £ 250,341. 11. 4. au service de l'année 1857. (2)*

ORDONNANCE

No. 10 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour appliquer une somme n'excédant pas dix sept mille cent soixante sept livres deux shillings et onze pence sterling, provenant de l'excédant des Revenus des années précédentes, à l'exercice de l'année 1857. (3)*

ORDONNANCE

No. 11 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.— Arrêtée par Son Excellence le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'établir d'une manière permanente certaines dépenses publiques. (4)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(2) Cette Ordonnance n'a plus aucune utilité.

(3) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle a été aussi abrogée par l'Ordonnance 28 de 1857.

(4) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée ; elle a été aussi abrogée par l'Ordonnance 16 de 1857.

ORDINANCE (1)

No. 9 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For applying a sum not exceeding £250,341. 11. 4 to the service of the year 1857. (2)*

ORDINANCE

No. 10 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To apply a sum not exceeding seventeen thousand one hundred and sixty-seven pounds two shillings and eleven pence sterling, out of the funds accrued from the Surplus Revenue of past years, to the service of the year 1857. (3)*

ORDINANCE

No. 11 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing permanently certain Public Expenditure. (4)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

(2) Spent.

(3) This Ordinance was not confirmed ; it was also repealed by Ordinance 28 of 1857.

(4) This Ordinance was not confirmed ; it was also repealed by Ordinance 16 of 1857.

ORDONNANCES (1)

No. 12 de 1856.—Pour naturaliser M. François Joseph BOUR.

„ 13 „ —Pour naturaliser M. Eugène Roget de BELLOGUET.

„ 14 „ —Pour naturaliser Mme. Eliza STAUB, épouse de M. Eugène Roget de BELLOGUET.

ORDONNANCE (2)

No. 15 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour autoriser l'avance d'une somme de £2000 devant être offerte par la Chambre d'Agriculture comme prime pour la destruction du Borer, et pour pourvoir au remboursement de cette somme. (3)*

ORDONNANCE (4)

No. 16 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet d'autoriser la substitution d'affirmation par les Hindous et Mahométans, pour tenir lieu de serments.*

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Février 1857.

(3) Cette Ordonnance ne devait être en vigueur que pendant douze mois, mais elle a été, par l'Ordonnance 27 de 1858, mise de nouveau en vigueur pour deux ans, à partir du 23 Octobre 1858. L'Ordonnance 31 de 1862 l'a encore une fois mise en vigueur pour deux ans à partir du 6 Septembre 1862. Elle a cessé d'avoir force de loi le 6 Septembre 1864.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.

ORDINANCES (1)

- No. 12 of 1856.—For the naturalization of Mr. François Joseph
BOUR.
- „ 13 „ —For the naturalization of Mr. Eugène Roget de
BELLOGUET.
- „ 14 „ —For the naturalization of Mrs. Eliza STAUB, the
lawful wife of Mr. Eugène Roget de BELLO-
GUET.

ORDINANCE (2)

No. 15 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius,
with the advice and consent of the Council of Go-
vernment thereof.

TITLE. *To authorize the advance of a sum of £2000 to be
offered by the Chamber of Agriculture as a “pre-
mium” for the destruction of the Borer, and to pro-
vide for the reimbursement of the said sum. (3)*

ORDINANCE (4)

No. 16 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius,
with the advice and consent of the Council of Go-
vernment thereof.

TITLE. *To authorize the substitution of affirmations by
Hindoos and Mahometans in lieu of Oaths.*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 28th February 1857.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 28th February 1857.

(3) The operation of this Ordinance was restricted to twelve months, but it was subsequently re-enacted and extended by Ordinance 27 of 1858 for two years, from the 23rd October 1858. It was again re-enacted by Ordinance 31 of 1862, and extended for the period of two years from the 6th September 1862, and it expired on the 6th September 1864.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est survenu des inconvénients par suite de la difficulté de faire prêter serment aux personnes des religions Hindoue et Mahométane, en la forme prescrite par les coutumes de leurs croyances et de leurs pays, et qu'il convient, en conséquence, de substituer des affirmations aux serments ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.—A la place du serment autorisé ou requis par la loi actuellement, toutes personnes des religions Hindoue ou Mahométane dans la Colonie et ses dépendances feront l'affirmation suivante :

“ J'affirme solennellement, en présence de Dieu tout-Puissant, que ce que je déclarerai sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.”

II.—Quiconque après avoir fait la dite affirmation, fera volontairement et faussement une déclaration qui, si elle avait été donnée sous serment avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance aurait constitué un faux témoignage, sera passible devant toutes les Cours, de la peine portée par les lois en vigueur dans la Colonie contre les personnes convaincues de faux témoignage.

III.—Quiconque fera commettre par autrui le crime défini dans l'Article II de la présente Ordonnance, sera passible, devant toutes les Cours, de la peine portée contre les personnes déclarées coupables de subornation de témoins avant la mise à exécution de la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1er Septembre 1856.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt Août mil huit cent cinquante-six.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

PREAMBLE. Whereas inconvenience has arisen from the difficulty of administering oaths to persons of the Hindoo and Mahometan Persuasion in the manner prescribed by the Customs of their several Creeds and Countries, and it is expedient in consequence to substitute affirmations instead of oaths ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Instead of any oath now authorized or required by law, every person of the Hindoo or Mahometan Persuasion within this Island and its Dependencies shall make affirmation to the following effect :

“ I solemnly affirm in the presence of Almighty God that what I shall state shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth.”

II.—If any person making such affirmation as aforesaid shall wilfully and falsely state any matter or thing which, if the same had been sworn before this Ordinance came into operation, would have amounted to false evidence, every such offender shall be subject in all Courts to the same punishment to which persons convicted of giving false evidence are subjected by the laws in force in this Island.

III.—Any person causing or procuring another to commit the offence defined in the second Article of this Ordinance shall be subject in all Courts to the same punishment to which persons convicted of subornation of perjury were subject before this Ordinance came into operation.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from the first day of September 1856.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of August one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,
Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

Du 20 Aout 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance No. 14 de l'année 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Îles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes Lois et Réglements publiés en cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites Lois et aux dits Réglements que le Gouverneur jugera convenables suivant les circonstances locales dans lesquelles se trouveront les dites Dépendances ;

Et attendu qu'il est convenable que l'Ordonnance passée "à l'effet d'encourager l'Enseignement Élémentaire dans les Classes Pauvres" à Maurice, soit étendue, en tant que sera praticable, aux Îles Seychelles ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis revêtu comme il est dit ci-dessus, par l'Ordonnance No. 14 de 1853 :

J'ordonne par le présent que l'Ordonnance No. 6 de 1856, ayant pour titre "Ordonnance à l'effet d'encourager l'Enseignement Élémentaire dans les Classes Pauvres" soit étendue aux Îles Seychelles, Dépendances de Maurice, aussi pleinement et parfaitement que si les dites Dépendances formaient partie intégrante de l'Île Maurice, et y ait force de loi à partir du premier Septembre 1856.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hotel du Gouvernement, Maurice, le vingt Aout mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

20TH AUGUST 1856.

In the name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain, and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esq., Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by an Ordinance No. 14 of the year 1853, the Governor of this colony in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And whereas it is expedient that the Ordinance passed “ for promoting Elementary Education amongst the poorer classes ” in Mauritius, be extended, as far as may be practicable, to the Seychelles Islands ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me as aforesaid by Ordinance No. 14 of 1853 :

I do hereby order that Ordinance No. 6 of 1856, entitled “ An Ordinance for promoting Elementary Education amongst the poorer classes,” shall be extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, in as full and perfect a manner as if the said Dependencies formed part and parcel of the Island of Mauritius, and shall have force of Law therein from and after the first day of September 1856.

Given in Executive Council, at Government House, this twentieth day of August one thousand eight hundred and fifty-six.

By order of His Excellency the Governor.

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

Du 3 SEPTEMBRE 1856.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu que, dans plusieurs occasions récentes, des Travailleurs ont été introduits dans cette Colonie par des particuliers à leurs propres frais et dépens, et d'une manière non prévue par les lois et réglemens actuellement en vigueur en cette Colonie concernant l'Immigration ; et attendu que pareille introduction de Travailleurs peut faire naître des abus, et qu'il est nécessaire d'y mettre certaines restrictions ;

C'est pourquoi, maintenant, j'ordonne et proclame qu'à partir de ce jour et dorénavant toutes personnes émigrant d'un port ou endroit de l'Inde Britannique pour venir travailler à gages dans cette Colonie et y étant introduites autrement qu'aux frais du Gouvernement de Maurice, seront, à leur arrivée, conduites au Protecteur des Immigrants, enrégistrées par lui comme Immigrants, et ne pourront contracter aucun engagement de service qu'après avoir séjourné au moins quarante-huit heures à terre. (1)

A partir de ce jour et à l'avenir, aucuns Travailleurs autres que des sujets Britanniques, ne seront introduits dans cette Colonie, si ce n'est en vertu et en conformité des réglemens relatifs à l'Immigration de Madagascar publiés dans la Gazette du 24 Mai 1851 (2), lesquels réglemens ont été étendus, depuis, aux Îles Seychelles, aux Îles Comore, à Zanzibar et aux autres ports et lieux de la côte d'Afrique où réside un Agent Britannique, par les Proclamations des 30 Juillet 1851 et 11 Février 1852.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, le trois Septembre mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

(1) Comparer avec l'Ordonnance 26 de 1857, pour empêcher l'introduction illégale d'Immigrants Indiens.

(2) Ces réglemens ont été abrogés par l'Ordonnance 23 de 1857, Art. XXVI.

PROCLAMATION

3RD SEPTEMBER 1856.

In the name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency* JAMES MACAULAY HIGGINSON, *Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas on several recent occasions laborers have been introduced into this Colony by private individuals at their own costs and charges and in a manner not contemplated by the Laws and Regulations now in force in this Colony touching Immigration; And whereas such introduction of laborers is liable to give rise to abuses, and it is necessary to impose certain restrictions upon the same;

Now, therefore, I do order and proclaim that from and after this day, all persons emigrating from any ports or places in British India to labour for hire in this Colony and introduced here otherwise than at the expense of the Government of Mauritius, shall, on arrival, be delivered over to the Protector of Immigrants, shall be by him registered as Immigrants, and shall not enter into any contract of service until they shall have been at least forty-eight hours on shore. (1)

From and after this day no laborers other than British Subjects, shall be introduced into this Colony, excepting under and in conformity with the Regulations for conducting Immigration from Madagascar, published in the Government Gazette of the 24th May 1851 (2), since extended to the Seychelles Islands and to the Comoro Islands, Zanzibar and any other Ports or Places on the Coast of Africa, where there is a resident British Agent, by Proclamations of the 30th July 1851 and 11th February 1852.

Given at Government House, Mauritius, this third day of September one thousand eight hundred and fifty-six.

By order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

(1) Compare with Ordinance 26 of 1857, for preventing the illegal introduction of Indian Immigrants.

(2) These Regulations were repealed by Ordinance 23 of 1857, Art. XXVI.

ORDONNANCE

No. 17 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Jean Auguste Pitres.* (1)

ORDONNANCE (2)

No. 18 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour établir un Tarif général des frais de Procédure devant la Cour Suprême de Maurice, et dans les matières relevant de la dite Cour.* (3)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est nécessaire d'établir un nouveau Tarif de Frais de Procédure devant la Cour Suprême ;

Il est, en conséquence, arrêté par Son Excellence le Gouverneur de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Il ne sera pas alloué en taxe d'autres frais que ceux qui sont autorisés par le présent tarif, et lorsque par un changement dans la pratique une formalité sera supprimée, le droit qui lui est relatif sera également supprimé.

II.—Les sommes avancées pour droit d'enregistrement et de timbre et autres déboursés nécessaires ne sont pas compris au présent et seront payés en sus.

(1) Cette Ordonnance n'a pas été confirmée.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(3) Voir aussi l'Ordonnance 12 de 1857, pour le paiement des frais dans les instances dirigées par ou contre la Couronne.

ORDINANCE

No. 17 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Jean Auguste Pitres.* (1)

ORDINANCE (2)

No. 18 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing a General Table of Costs for Proceedings before the Supreme Court of Mauritius and in Matters connected with the same.* (3)

PREAMBLE. Whereas it is necessary to establish a new table of Costs for Proceedings before the Supreme Court :

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.—No Charges whatever are to be allowed on Taxation except such as are warranted by this Table, and whenever by any Change in the Practise, any Duty shall cease to be performed, the Fee thereon shall also cease.

II.—The Sums advanced for Registration Dues and Stamps, and other necessary Disbursements are not comprized herein and are to be paid over and above.

(1) This Ordinance has not been confirmed.
(2) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.
(3) See also Ordinance 12 of 1857, for the payment of costs in Proceedings instituted on behalf of or against the Crown.

CHAPITRE I.

Droits à recevoir par le Master.

Pour taxe d'états de frais sur le montant total de l'état, 1½ pour cent.

Pour chaque recherche lorsque la date du document est donnée	£ 0 0 6
Pour chaque recherche d'une demi-heure au plus, dans l'année courante....	0 1 0
Pour toute recherche, d'une demi-heure au plus, autre que celle pour actes faits pendant l'année	0 2 0
Pour chaque heure en sus	0 2 0
Pour copies ou extraits collationnés, par rôle.....	0 0 6
Sur toutes sommes reçues, payées et distribuées par le Master, 1 pour cent.	
Pour rédaction d'une annonce, n'excédant pas 3 rôles..	0 3 4
Pour chaque rôle en sus	0 1 0
Pour chaque sommation, warrant, ou ordre délivré par le Master.....	0 3 4
Pour dépôt ou retrait de pièces de toute nature, chaque pièce	0 1 0
S'il y a plus de cinq pièces, pour le tout, un droit de..	0 5 0
Pour chaque serment ou affirmation de tout comparant..	0 1 0
Pour rédaction de cautionnement.....	0 10 0
Pour rédaction de délibération de conseil de famille..	0 10 6
Pour rédaction de rapports autres que ceux relatifs aux parties renvoyées à précompter devant le Master, non compris le droit lors de la signature, le rôle	0 1 0

CHAPTER I.

Fees receivable by the Master.

For taxing Bill of Costs, on the taxed amount of the whole bill, $1\frac{1}{2}$ per cent.

For every search when the date of the Document is given	£ 0 0 6
For every search in the same year not exceeding $\frac{1}{2}$ an hour	0 1 0
For every search other than for those acts passed in the course of the year, not exceeding $\frac{1}{2}$ an hour..	0 2 0
For every hour over and above	0 2 0
For office copies or extracts, per folio..	0 0 6
On all monies received, paid and distributed by the Master, 1 per cent.	
For drawing any advertisement if not exceeding 3 folios.	0 3 4
Every folio over and above	0 1 0
For each summons, warrant or order by Master....	0 3 4
For filing or taking off the file of documents of any kind, each	0 1 0
If exceeding five in number, for the whole one charge of....	0 5 0
For every oath or affirmation, from each deponent..	0 1 0
For preparing security..	0 10 0
For drawing up memorandum of any meeting of relatives..	0 10 6
For drawing up reports exclusive of accounts of parties accounting before the Master and exclusive of fee on signing, per folio	0 1 0

Pour rédaction d'états de comptes, le rôle	£ 0 0 9
Pour transcription de rapports, le rôle	0 0 6
Pour examiner les observations faites contre un rapport.	0 10 0
Pour signature d'un rapport	1 0 0
Pour copies de projet de rapports, additions, déductions, comptes et objections, et d'états ou écritures et autres matières portées devant le Master, à payer par la partie qui les demandera.		
Si elles sont faites par le commis du Master, le rôle. .		0 0 4
Si elles sont faites par l'Avoué et collationnées et signées par le Master, le rôle	0 0 2
Droit d'examen de chaque témoin ou de la partie, le serment non compris	0 4 0
Pour vacation au bureau du Timbre et à celui de l'Enregistrement pour enregistrement de pièces, le retrait compris, et pour autres vacations ordinaires	0 2 6
Pour vacation du clerc du Master en la Cour Suprême avec des actes et pièces, par jour	0 10 0
Pour vacation hors du bureau pour faire prêter serment à une partie, location de voiture et autres frais de voyages raisonnables non compris.		0 10 0
Pour interrogatoire de personnes dont l'interdiction est demandée, pendant 3 heures au plus	1 1 0
Pour chaque heure en sus	0 7 6
Pour déclarations d'acceptation, de renonciation à succession et autres de même nature	0 4 0
Pour procès-verbal d'ouverture et description de testament	0 12 0
Pour tout certificat non autrement taxé au présent et n'excédant pas 5 rôles	0 5 0

For drawing up Schedule of accounts, per folio.....	£ 0 0 9
For transcript of Report, per folio.... ..	0 0 6
For considering objections to Report.. ..	0 10 0
For signing report..... ..	1 0 0
For copies of draft reports, charges, discharges, accounts and objections, and of Schedules of writings and other matters brought before Master, to be paid by the party requiring the same:	
If made by Master's clerk, per folio.... ..	0 0 4
If made by the attorney to be examined and signed by Master, per folio.. ..	0 0 2
Examination fee on each witness, or on the party, exclusive of oath	0 4 0
For attendance at the Stamp Office and at the Registration Office to register documents, including the withdrawal of same, and for other ordinary attendances	0 2 6
For attendance of Master's Clerk in the Supreme Court with deeds and writings, each day	0 10 0
Attending party out of office to administer oath, not including coach-hire and other reasonable travelling expenses	0 10 0
Examination of persons to be interdicted, not exceeding 3 hours	1 1 0
For every hour exceeding 3	0 7 6
For the memorandum of acceptance or of renunciation to succession and others of a similar nature....	0 4 0
For the memorandum of opening a Will and describing same	0 12 0
For every certificate not otherwise provided for, not exceeding 5 folios.. ..	0 5 0

Chaque rôle en sus.....	2 0 1 0
Pour légaliser au moyen de son paraphe sur chaque feuille, et certifier les livres des notaires et au- tres, lorsqu'il est ainsi ordonné par la loi	0 10 0

Ordres et distribution de deniers.

Examen de chaque procédure par le Master	0 4 0
Pour rédaction du procès-verbal d'ordre provisoire ..	1 1 0
Pour rédaction du procès-verbal d'ordre définitif	1 1 0
Pour rédaction de chaque bordereau de collocation ..	0 5 0
Pour l'extrait du procès-verbal d'ordre à délivrer au Conservateur des Hypothèques pour la radiation des inscriptions, le rôle	0 0 6

Ventes d'Immeubles.

Dépôt de rapports d'experts et d'arpenteurs, et de pièces de même nature	0 2 0
Pour homologation des dits rapports, ou statuer sur iceux ainsi qu'il y aura lieu.....	0 8 0
Dépôt du cahier des charges	0 2 0
Pour la lecture et la publication du dit cahier des charges	0 10 0
Pour présence à l'adjudication définitive	1 0 0
Pour chaque renvoi.....	0 10 0
Pour prendre connaissance de toute question de changement aux conditions de la vente, et pour faire le changement lorsqu'il aura été ordonné ..	0 10 0
Pour recevoir la déclaration de command	0 12 0
Pour chaque surenchère	0 12 0



Each folio over and above	£ 0 1 0
Legalising by his initials to each sheet, and certifying the books of notaries and others when required by law to be so done....	0 10 0

Schemes of distribution of Monies

Attendance of the Master considering each production	0 4 0
For drawing up provisional account with order of preference and plan of distribution	1 1 0
For drawing up final account with order of preference and plan of distribution	1 1 0
For drawing up each warrant for payment	0 5 0
For the extract of the memorandum of account to be delivered to the Conservator of Mortgages for the cancelling of inscriptions, per folio	0 0 6

Sales of Immoveable properties.

Filing reports of appraisers and of surveyors and documents of a like nature	0 2 0
For approving and confirming same or for making any other order thereon	0 8 0
Filing conditions of sale	0 2 0
For the reading and publication of same	0 10 0
For attendance at final adjudication	1 0 0
For every postponement	0 10 0
For considering any question of amendment of the conditions of sale and for making the amendment when ordered	0 10 0
For "déclaration de command"	0 12 0
For each "surenchère" or opening of biddings.....	0 12 0

Pour le cricur et le trompette à chaque vente, ensemble £ 0 9

Vente de meubles.

Pour vente de meubles, y compris le recouvrement du prix et le dépôt, sur le montant déposé 1 pour cent

Le délégué du Master (s'il ne reçoit pas un salaire du Gouvernement) lorsque le montant de la vente n'excède pas £ 200, recevra pour la vente, y compris le recouvrement du produit un droit, de 2 0 0

Si la vente est de plus de £ 200, il recevra sur le montant du produit un droit seulement de 1 pour cent.

Pour rédaction et enregistrement du compte de vente, un droit de 1 0 0

Lorsque la vente aura lieu à la campagne, il sera alloué une location de voiture et des frais de voyage raisonnables.

Pour le crieur, par jour.. 0 8 0

CHAPITRE II.

Droit à recevoir par le Greffier de la Cour Suprême.

Pour signer, sceller, et, lorsqu'il y aura lieu, inscrire un writ et pour le recevoir en dépôt avec mention du jour et de l'heure du dépôt 0 5 0

Pour délivrer un warrant ou une décharge, si l'acte est rédigé par le Greffier, jusqu'à 6 rôles 0 5 0

Chaque rôle en sus 0 1 0

Pour inscrire chaque comparution 0 2 0

Pour dépôt de pièce, non autrement taxé au présent.. 0 1 0

Pour retrait de pièce 0 1 0

or the crier and trumpeter at each sale, together .. £ 0 9 8

Sale of Moveable Property.

or the sale of goods and chattels, including the recovery of the amount and the deposit, on the amount deposited 1 p. 0 0

or the Master's delegate charged with the sale (if not receiving salary from Government) when the amount of goods sold does not exceed £ 200 shall receive for sale, inclusive of the recovery of the proceeds, a fee of 2 0 0

when the proceeds exceed £ 200, he shall receive on the amount of proceeds one charge only of 1 p. 0 0

or drawing up account of sales and registering same, one charge of..... 1 0 0

when the sale shall take place in the country, carriage hire and reasonable travelling expenses shall be allowed.

or the crier, per day 0 8 0

CHAPTER II.

Fees receivable by the Registrar of the Supreme Court.

or signing, sealing and where necessary entering every writ, and for filing same and endorsing thereon the day and hour when filed 0 5 0

or making out every warrant or liberate, if made by the Registrar, not exceeding 6 folios 0 5 0

for every additional folio 0 1 0

or every appearance entered 0 2 0

or filing any document not herein otherwise provided for 0 1 0

or taking any document off the file 0 1 0

Pour présentation et inscription de cause pour instruction, plaidoirie ou jugement..	£ 0 1
Pour <i>rules</i> ordinaires	0 2
Pour autres <i>rules</i> , n'excédant pas 6 rôles	0 4
Chaque rôle en sus	0 1
Pour examiner et sceller un <i>record</i> en matières civiles..	0 7
Pour signer un ordre pour convoquer un Jury		0 2
Pour composer un Jury en matière civile	0 10
Pour vacation en Cour avec pièces déposées au Greffe lorsqu'il en est ainsi ordonné par <i>rule</i> ou ordre de Juge, par jour	0 5 0 ⁴
Pour rédaction de jugement définitif	0 7 0
Pour rédaction de jugement de désistement	0 5 0
Pour certifier l'exécution d'un <i>writ</i> de <i>certiorari</i>		0 3 0
Pour recherches : les mêmes droits que ceux taxés pour le Master.		
Toutefois, il ne sera perçu aucun droit pour recherches dans les registres placés à l'entrée du Greffe pour l'information générale.		
Pour chaque affidavit ou affirmation en Cour		0 1 0
Pour chaque certificat n'excédant pas 2 rôles	0 2 0
Chaque rôle en sus	0 1 0
Pour écrire les dépositions des témoins dans les affaires sujettes à appel devant le Conseil Privé, par témoin	0 3 0

Nota.—Ce droit ne sera pas réclamé lorsque toutes les parties seront d'accord pour que les dépositions ne soient pas écrites.

For entering and setting down cause for trial, argument or judgment..	£ 0 1 0
For common Rules	0 2 0
For other Rules not exceeding 6 folios	0 4 0
Every additional folio	0 1 0
For passing and sealing record in Civil matters.....			0 7 0
For signing Jury Process	0 2 0
For striking and reducing a Jury in Civil matters ..			0 10 0
For attendance in Court with documents filed in the office when ordered by Rule or Judge's order, each day	0 5 0
For entering final judgment	0 7 0
For entering judgment of "nolle pros."	0 5 0
For endorsing return on writ of "certiorari"			0 3 0
For searches, the same as charged for the Master....			
No charge, however, is to be made for a search in the Books kept open at the entrance of the Registry for general information.			
For every affidavit sworn or affirmation made, if taken in Court	0 1 0
For every certificate not exceeding 2 folios	0 2 0
Each additional folio....	0 1 0
For taking down evidence of witnesses in cases appealable before the Privy Council, per witness..			0 3 0

NOTE.—This charge is not to be made when all parties agree that it be not so taken down.

Pour déposer l'affidavit et l'engagement avant l'admission d'un avoué	£ 0 5 0
Retirer l'affidavit pour le produire aux Juges		0 5 0
Pour recevoir le serment	0 5 0
Pour inscrire le nom sur le rôle des avoués		0 10 0
Pour déposer une déclaration affirmative avec ou sans production	0 4 0
Dépôt de requête d'appel	0 10 0
Visa de pièces présentées comme preuves en Cour dans une cause jusqu'à 3 pièces		gratis.
Pour chaque pièce en sus	0 0 6
Pour expéditions ou extraits de pièces, par rôle.....			0 0 6
Pour toutes sommes consignées en Cour, lors de la restitution	1 pour cent
Pour vacation au bureau de l'Enregistrement, pour faire enregistrer des pièces le retrait compris, et autres vacations ordinaires ; pour chaque pièce..			0 1 6
Pour examen et reception de cautionnement ou garantie si ces actes ne sont pas reçus en Chambre....			1 0 0
Pour convertir en <i>rule</i> de la Cour une décision ou un rapport du Master ou un ordre du Juge		0 5 0
Pour dépôt du contrat et autres actes semblables à l'effet de purger les hypothèques légales, un droit pour tous les actes	0 8 0
Certificat sur l'annonce, constatant l'accomplissement des formalités.....	0 10 0
Acte de désaveu	0 12 0
Procès-verbal de production de pièces relatives à un divorce par le demandeur, et indication et désignation des témoins	1 0 0

For filing the affidavit and enrolling the articles previous to the admission of an attorney	£ 0 5 0
Taking the affidavit off the file to be produced to the Judges	0 5 0
For signing oath	0 5 0
For entering names on the roll of attornies	0 10 0
For filing affirmative declaration with or without production	0 4 0
For filing petition to appeal	0 10 0
Marking every document adduced in evidence in Court in an action, to the extent of three	gratis.
For each document over and above....	0 0 6
For office copies or extracts of any document, per folio	0 0 6
For all monies paid into Court on the same being refunded	1 p oqo.
For attendance at the Registration Office to register documents, including the withdrawing same; and for other ordinary attendances, on each document	0 1 6
For settling and taking every bond or security when not taken at Chambers	1 0 0
For making an award or report of Master or Judge's Order a Rule of Court	0 5 0
For a deposit of the contract and other similar act in order to remove legal mortgages, one charge for all....	0 8 0
Certificate indorsed on notice, of formalities having been fulfilled	0 10 0
Act of disavowal " désaveu "	0 12 0
Memorandum of the production of documents relative to a divorce by the plaintiff and declaration and description of the witnesses.....	1 0 0

Procès-verbal de l'admission ou du rejet d'une demande en divorce	£ 0 12 0
Minute requise par la loi en matière de divorce par consentement mutuel	1 0 0
Pour enregistrement de dispenses d'âge, commissions, patentes et diplômes	0 8 0
Pour enregistrement d'actes de société et autres actes de semblable nature, par rôle....	0 0 6
Pour enregistrement d'actes de concession et transports de terres du Domaine	0 5 0
A la signature de serment d'office par les fonctionnaires publics et autres, lorsque ces serments seront faits en Cour	1 1 0
Pour vacation à la campagne, non compris les locations de voitures ou autres moyens de transport, par jour au Greffier	2 2 0
Au premier commis du Greffier s'il remplace le Greffier	1 1 0

CHAPITRE III.

Droits à percevoir par les Clercs des Juges.

Pour chaque sommation ou ordre	0 3 4
S'il excède 3 rôles, pour chaque rôle en sus	0 1 0
(Ce droit ne comprend pas celui d'un shilling qui est à percevoir en sus en vertu de l'Ordonnance No. 24 de 1855, pour tenir lieu des droits d'enregistrement et de timbre.)			
Pour chaque ordre d'une nature spéciale, tel que renvoi devant le Master ou devant arbitre, appel de témoins aux arbitrages, ordre concernant une signification à faire ou autres de semblable nature.			0 5 0
Chaque ordonnance, warrant, certificat, défense, <i>special case</i> , verdict spécial ou autres de semblable nature	0 5 0

Memorandum of the admission or rejection of an application for divorce..	£ 0 12 0
Minute required by law in case of a divorce by mutual consent	1 0 0
For registering dispensations of age, commissions, patents and diplomas..	0 8 0
For registering instruments of partnership and other acts of a similar nature, per folio..	0 0 6
For registering deeds of concession of crown lands and transfer of the same	0 5 0
On signing oath of office by public functionaries and others, when taken in Court.....	1 1 0
For attendance in the country not including coach or other means of conveyance, per day to the Registrar	2 2 0
To the Registrar's chief clerk if he attend in lieu of the Registrar.....	1 1 0

CHAPTER III.

Fees receivable by the Judges' Clerks.

For every summons or order	0 3 4
If it exceed 3 folios, for each additional folio	0 1 0
(This charge does not include the sum of one shilling which is to be received in addition under Ordinance No. 24 of 1855 in lieu of Registration and Stamp fees.)			
For every order of a special nature, such as reference to Master or Arbitrator, or attendances of witnesses at arbitration, order touching service of process and the like	0 5 0
Every fiat, warrant, certificate, caveat, special case, special verdict, or the like	0 5 0

Tout affidavit, affirmation, etc., pendant les sessions ou les vacances, par chaque comparant	£ 0 1 0
Certificat de serments reçus	0 3 4
Pour déposer ou retirer des pièces de toute nature, chaque pièce	0 1 0
Chaque admission d'avoué	1 0 0
Pour une ré-admission ..	0 2 6
Chaque commission pour recevoir des affidavits, ou cautionnements spéciaux, non compris le timbre, la grosse et le sceau	1 0 0
Autres commissions à quelque effet que ce soit, non compris le timbre, la grosse et le sceau	0 10 0
Expéditions des notes des Juges, ou de toute autre pro- cédure, le rôle	0 0 6
Procès-verbal en matière de divorce ..	0 10 0
Réception de cautions sur appels devant le Conseil Privé.	1 0 0
Chaque reconnaissance, cautionnement ou garantie de quelque nature que ce soit	0 12 0
Justification de caution. .	0 5 0
Chaque ordre d'emprisonnement.....	0 1 0
Chaque visa de pièce signé par le Juge.	0 2 0
Droit d'examen pour chaque témoin... ..	0 2 0
Production des notes du Juge	0 5 0
<i>Bills of exceptions</i> signés par le Juge.. ..	0 5 0
Vacation en Cour ou ailleurs en vertu du <i>sub-pena</i> ou ordre spécial de la Cour ou d'un Juge pour déposer ou produire des pièces ou pour un autre but particulier, par jour	0 10 0

Every affidavit, affirmation, &c., whether in term or vacation, each deponent	£ 0 1 0
Certificate of oaths taken	0 3 4
For filing or taking off the file documents of any kind, each.	0 1 0
Every admission of attorney	1 0 0
For re-admission	0 2 6
Every commission for taking affidavits or special bail, exclusive of stamp, engrossing and sealing.	1 0 0
Every other commission for any purpose whatever, exclusive of stamp duty, engrossing and sealing ..	0 10 0
Office copies of Judges' notes or of any other proceedings whatever, per folio	0 0 6
Memorandum in divorce cases	0 10 0
Taking security in cases of appeal in Privy Council. .	1 0 0
Every recognizance, bond or security of any description	0 12 0
Justification of bail.	0 5 0
Every committal	0 1 0
Every exhibit signed by Judge	0 2 0
Examination fee on each witness.	0 2 0
Producing Judges' notes	0 5 0
Bills of exceptions signed by Judge.	0 5 0
Attendance in Court or elsewhere under sub-pœnâ or special order of Court or a Judge to give evidence or produce documents or for other special purpose, per day	0 10 0

Présence de conseils pour chaque partie	£ 0 5 0
A la signature de serments d'office par les fonctionnaires publics.....	1 1 0
Pour apposer le sceau de la Cour.	0 2 0
Pour légaliser une signature, le sceau compris	0 8 4

(Lorsque le travail porté dans le tarif du Master on du Greffier est fait en chambre, il sera perçu le même droit que si ce travail avait été fait dans le bureau du Master on dans celui du Greffier.)

CHAPITRE IV.

Frais d'avoués.

		Affaires de £ 100 et au-dessus.	Affaires de £ 100 et au-dessous.
Pour lettre avant d'entendre une action principale	£ 0 3 6	£ 0 3 6
<i>Writ of summons</i> lorsqu'il est nécessaire. .		0 12 6	0 10 0
Instructions, pour poursuivre ou défendre une cause devant la Cour, excepté en matière sommaire	1 0 0	0 10 0
Instructions avant de commencer des poursuites au profit du demandeur en toutes matières autres que les demandes en nomination de notaires, arpenteurs, experts et hommes de l'art, comprises dans la cédule de l'Ordonnance No. 24 de 1855 pour accélérer l'expédition des affaires en chambre	0 6 8	0 6 8
Demande avec sommation, offre de pièces probantes et signification avec sommation.	0 12 0	0 12 0
Pour copies de pièces, le rôle	0 0 6	0 0 6

Attendance by Counsel each side	£ 0 5 0
On signing oaths of Office by public functionaries ..	1 1 0
For affixing the seal of Court	0 2 0
For legalizing signature, including affixing the seal of Court	0 8 4

(When work set out in the Master's or Registrar's table of charges is done at Chambers, the same charge is to be made as would have been made in the offices of Master or Registrar as the case may be.)

CHAPTER IV.

Attorney's Costs.

	Cases exceeding £100.	Cases not exceeding £100.
For letter before principal action	£ 0 3 6	£ 0 3 6
Writ of Summons <i>when required</i>	0 12 6	0 10 0
Instructions to sue or defend an action before the Court, except in summary matters	1 0 0	0 10 0
Instructions before commencing proceedings in behalf of the applicant in any matters other than application for the nomination of notaries, surveyors, appraisers and skilled witnesses, comprized in Schedule to Ordinance No. 24 of 1855 for promoting the despatch of Business at Chambers	0 6 8	0 6 8
Plaint with summons, tender of inspection and notice with summons	0 12 0	0 12 0
For copies of all documents, per folio	0 0 6	0 0 6

<i>Præcipe</i> ordinaire	£ 0 1 0	£ 0 1 0
<i>Præcipe</i> particulier	0 6 0	0 6 0
Droit à être alloué pour tous <i>Præcipes</i> faits aujourd'hui en remplacement d'une <i>demande introductive d'instance</i> .		
Rédaction de demandes par déclaration formulées par l'avoué.	1 0 0	0 0 0
Toutes les autres écritures du demandeur ou du défendeur.	0 4 0	0 0 0
Brefs détails, lorsqu'ils seront requis	0 5 0	0 2 6
Signification pour faire admettre des pièces probantes avec offre de les communiquer, signification pour preuve de témoins, et autres significations semblables.	0 6 0	0 6 0
Rédaction d'affidavit ordinaire	0 6 0	0 6 0
Rédaction d'affidavit particulier	0 12 0	0 12 0
Requête ordinaire lorsqu'il y aura nécessité absolue	0 5 0	0 5 0
Requête en divorce, séparation de corps ou interdiction	1 10 0	1 10 0
<i>Sur une motion ordinaire.</i>		
Formule de motion	0 3 4	0 3 4
<i>Pour un Rule appelant la partie adverse à se défendre.</i>		
Formule de motion devant la Cour	0 6 8	0 3 4
Pour l'exposé de l'affaire, etc., note sommaire des dépositions des témoins s'il y en a à faire entendre aux débats, le rôle.	0 1 0	0 0 6
Pour la copie, par rôle	0 0 6	0 0 6

Common Præcipe £ 0 1 0 £ 0 1 0

Special Præcipe 0 6 0 0 6 0

This charge to be allowed for all Præcipes
now issued in substitution for a *de-*
mande introductive d'instance.

Drawing declaration when drafted by the
attorney. 1 0 0 0 0 0

Every other pleading..... 0 4 0 0 0 0

Short particulars when required 0 5 0 0 2 6

Notice for admission of documentary
evidence with tender of inspection,
notice of parol evidence, and other
similar notices 0 6 0 0 6 0

Drawing ordinary affidavit 0 6 0 0 6 0

Drawing special affidavit 0 12 0 0 12 0

Ordinary petition when absolutely re-
quired 0 5 0 0 5 0

Petition for a divorce, "Séparation de
corps" or interdiction 1 10 0 1 10 0

On a common motion.

Motion paper 0 3 4 0 3 4

For a Rule to shew cause.

Motion paper before the Court 0 6 8 0 3 4

For drawing the case, &c., a brief note of
the evidence of witnesses, if any in-
tended to be examined at trial, per
folio 0 1 0 0 0 6

For the fair copy of same, per folio..... 0 0 6 0 0 6

En ce qui concerne les copies des défenses, jugements, *rules*, ordres, sommations, significations, offres de preuves et autres preuves écrites pour le conseil, ou extraits de ces pièces, le droit de copie seul sera alloué en taxe, que ces copies ou extraits soient insérés dans le corps du *brief* ou annexés seulement, et pour les pièces ou parties de pièces que le Master pourra juger nécessaires à l'instruction du Conseil ou à l'effet d'être employées aux débats.

Rédaction de bordereaux d'inscription en duplicata £ 0 12 0 £ 0 12 0

Vacations ordinaires..... 0 8 4 0 2 0

Sur une motion ordinaire.

Vacation chez le Conseil et à la Cour, chaque 0 3 4 0 3 4

Sur un Rule appelant la partie adverse à se défendre.

Vacation chez le Conseil et présence en Cour 0 6 8 0 6 8

Présence en Cour lorsque la motion n'est pas venue, sans que ce droit puisse excéder 10 shillings pendant une session, par jour 0 3 4 0 3 4

Présence en Cour pendant les débats d'une cause, chaque jour.... 0 13 4 0 6 8

Présence en Cour lorsqu'une cause fixée pour un jour déterminé n'est pas venue, sans que ce droit puisse excéder £ 1 dans les matières au-dessus de £ 100 et 10 shillings dans les matières de £ 100 et au-dessous, par jour 0 6 8 0 3 4

Présence en Cour à jugements sur délibéré rendu un autre jour que celui de la mise en délibéré.... 0 6 8 0 3 4

As regards copies of the pleadings, judgments, rules, orders, summonses, notices, tenders of evidence and other documentary evidence for counsel or extracts therefrom, the charge for copying alone is to allowed in taxation, whether the same be included in the body of brief or annexed thereto, and only for such documents or such parts of documents as the Master may consider necessary for the instruction of Counsel or for use at the trial.

Drawing Schedule of inscriptions in duplicate £ 0 12 0 £ 0 12 0

Any ordinary attendance 0 3 4 0 2 0

On a common motion.

Attendance on Counsel and Court, each.. 0 3 4 0 3 4

On a Rule to shew cause.

Attendance on Counsel and Court, each.. 0 6 8 0 6 8

Attendance in Court when motion did not come on, not to exceed 10s. in a term, each day 0 3 4 0 3 4

Attending Court during trial of a cause, each day 0 13 4 0 6 8

Attending Court when a cause specially ordered to come on a particular day did not come on, the whole amount not to exceed £ 1 in matters above £ 100, and not to exceed 10s in matters not exceeding £ 100, each day.. 0 6 8 0 3 4

Attending Court when Judgment is delivered on a future day after consideration by the Court 0 6 8 0 3 4

Conférence avec le Conseil lorsque cela est absolument nécessaire dans des affaires portées devant la Cour Suprême. £ 0 6 8 £ 0 0 0

Présence à consultation avec le Conseil dans les matières dans lesquelles une consultation est requise par le Code Civil 0 13 4 0 0 0

WRITS.

Tous les writs seront à l'avenir préparés par les avoués.

Pour préparer un writ autre qu'un *sub-pœná* 0 12 0 0 6 0

Sub-pœná ad testificandum 0 5 0 0 2 6

(Chaque writ ne contiendra pas plus de huit noms.)

Sub-pœná duces tecum 0 9 0 0 7 0

Suggestions 0 6 8 0 0 0

Rédaction de l'exposé pour débats sur faits convenus, le rôle 0 1 0 0 1 0

Copie, le rôle 0 0 6 0 0 6

Special case, ou jugement par consentement lorsque la rédaction est faite par un Avoué, le rôle 0 1 0 0 1 0

Copie, le rôle 0 0 6 0 0 6

Copie d'états de frais pour la partie adverse, ce droit ne devant pas, en totalité, excéder 6 shillings, le rôle 0 0 6 0 0 6

Rédaction et faire la grosse d'un *cognovit* ordinaire et vacation.. 0 13 4 0 13 4

Si le *cognovit* est particulier et long, à la discrétion du Master, jusqu'à 1 10 0 0 0 0

Conference with Counsel when absolutely necessary in matters before the Supreme Court £ 0 6 8 £ 0 0 0

Attending consultation with Counsel in those matters wherein a consultation is required by the Civil Code 0 13 4 0 0 0

WRITS.

All writs shall from henceforth be prepared by the Attorney.

For preparing any writ other than a *sub-pœnâ* 0 12 0 0 6 0

Subpœnâ ad testificandum 0 5 0 0 2 6

(Each writ not to contain more than eight names.)

Subpœnâ duces tecum 0 9 0 0 7 0

Suggestions 0 6 8 0 0 0

Drawing issue for the trial of fact by agreement, per folio.. 0 1 0 0 1 0

Copy, per folio 0 0 6 0 0 6

Special case or Judgment by consent when drawn by an attorney, per folio 0 1 0 0 1 0

Copy of same, per folio 0 0 6 0 0 6

Copy of bills of costs for opposite party (the charge in the whole) not to exceed 6 shillings, per folio 0 0 6 0 0 6

Drawing and engrossing common cognovit and attenda^{nce} thereon 0 13 4 0 13 4

If special and long, at discretion of Master, not exceeding 1 10 0 0 0 0

Taxes devant un Juge en chambre et devant le Master.

Vacation ordinaire	£ 0 3 4	£ 0 3 4
Vacation sur une demande contestée		0 6 8	0 6 8
A augmenter à la discrétion du Master jusqu'à 10s. 6d.			
Vacation pour jurer l'affidavit		0 3 4	0 3 4
Vacation à la taxe des frais par le Master.		0 3 4	0 3 4
Si cette taxe est longue, à la discrétion du Master	0 6 8	0 6 8

Procédure de distribution.

Vacation avec <i>præcipe</i> pour obtenir l'ordre du Master appelant les parties à produire	0 6 8	0 0 0
--	-------	-------	-------

Nota.—Il suffira de signifier aux parties intéressées l'ordre du Master faisant mention de la demande du dit ordre, sans qu'il soit nécessaire que l'Avoué chargé des poursuites fasse des sommations.

Pour tout acte de production, la vacation comprise	0 16 0
Dénonciation aux Avoués des parties produisantes et à l'Avoué de la partie saisie ou du débiteur (s'il y en a un) de la clôture provisoire du procès-verbal de distribution	0 6 0
Chaque copie	0 1 0
Vacation pour contredire le projet de distribution, une vacation allouée seulement	0 12 0
A l'Avoué chargé des poursuites, pour vacation pour examiner et contester le projet de distribution, s'il y a lieu, un droit sur chaque production		0 3 0

Costs before a Judge in Chambers and before the Master.

Ordinary attendance.....	£ 0 3 4	£ 0 3 4
Attendance on a contested application ..		0 6 8	0 6 8
To be increased at the discretion of the Master not to exceed 10s. 6d.			
Attendance to swear affidavit		0 3 4	0 3 4
Attendance at the taxation of costs before the Master	0 3 4	0 3 4
If long, in the Master's discretion		0 6 8	0 6 8

Proceedings for a Scheme of distribution.

Attending with præcipe to obtain Mas- ter's order summoning parties to pro- duce	0 6 8	0 0 0
--	-------	-------	-------

Note.—It shall be sufficient to serve the Master's order making mention of the application for such order, on the parties interested, without the necessity of any summons on the part of the attorney having the carriage of the proceedings.

For every act of production including attendance....		0 16 0	
Notice with summons to the attornies of parties pro- ducing and to the attorney of the party levied on or debtor (if any) of the provisional closing of the memorandum of distribution		0 6 0	
Each copy	0 1 0	
Attendance to oppose scheme of distribution one at- tendance allowed	0 12 0	
To the attorney having the carriage of the proceedings for attendance to peruse and oppose the scheme of distribution if need be, a fee on each production..		0 3 0	

Vacation pour requérir la délivrance du bordereau de collocation £ 0 2 0

Lorsque le montant net à partager n'excèdera pas £ 200, les droits ci-dessus seront réduits de moitié.

Poursuites en Saisie Immobilière.

Vacation au bureau des Hypothèques pour faire transcrire le procès-verbal de saisie... 0 3 4

Vacation pour faire enregistrer au Bureau des Hypothèques la dénonciation du procès-verbal de saisie à la partie saisie .. 0 3 4

Pour faire l'extrait du procès-verbal de saisie à insérer dans la Gazette du Gouvernement, copie et vacation.. 0 10 0

Pour semblables actes concernant les autres journaux de la colonie 0 5 0

Vacation au Bureau des Hypothèques pour certificat d'inscription 1 0 0

Pour rédiger le cahier des charges 5 0 0

Ce droit sera réduit à £ 3 à la discrétion du Master, lorsque la valeur de la propriété, dans son opinion, n'est pas de plus de £ 200.

Vacation pour déposer le cahier des charges 0 3 4

Vacation à la lecture du cahier des charges 0 5 0

Il sera alloué à l'Avoué chargé des poursuites et assistant à la vente, demi pour cent lorsque le prix d'adjudication n'excèdera pas £ 2000, et un quart pour cent sur tout ce qui excèdera £ 2000.

Si des biens compris dans la même saisie sont vendus en lots séparés, le prix total des dits lots servira de base au droit à percevoir

Vacation aux enchères par l'Avoué de la partie saisie. 0 12 0



Attendance to require the delivery of warrant for payment £ 0 2 0

Where the net sum to be distributed does not exceed £ 200 the above charges shall be reduced by one half.

Proceedings by Levy.

Attendance at Mortgage Office for the transcription of the memorandum of levy 0 3 4

Attendance for registering at Mortgage Office notice to the party levied on of the memorandum of levy. 0 3 4

For drawing extract of memorandum of levy to be inserted in Government Gazette, copy and attendance 0 10 0

For similar operations in any other Colonial newspaper. 0 5 0

Attendance at Mortgage Office for a certificate of mortgages 1 0 0

For drawing up particulars of sale 5 0 0

This charge is to be reduced to £ 3 in the discretion of the Master when the value of the property, in his discretion, does not exceed £ 200.

Attendance to deposit particulars of sale 0 3 4

Attendance at the reading of the particulars of sale.. 0 5 0

The attorney having the carriage of the sale, attending at the adjudication, shall be allowed $\frac{1}{2}$ per o/o when the sale price does not exceed £ 2,000, and $\frac{1}{4}$ per o/o on the excess above £ 2,000.

If property comprized in the same seizure be sold in separate lots, the aggregate price of such lots shall be the basis of the percentage to be charged.

Attendance at the biddings by the attorney of the party levied on 0 12 0

Vacation pour enchérir si un Avoué est employé à cet effet et devient adjudicataire	£ 1 4 0
Vacation pour la déclaration de command lorsqu'un avoué a été employé pour enchérir et se rendre adjudicataire	0 10 0
Les vacations pour enchérir et déclarer le nom de l'acquéreur sont à la charge de l'enchérisseur ou acquéreur.	
Vacation pour faire la surenchère	1 4 0
Signification à l'Avoué de la personne à laquelle le bien a été adjugé et à l'Avoué chargé des poursuites et à l'Avoué de la partie saisie, si elle en a un ..	0 6 8
Pour chaque copie.....	0 1 0
Pour la requête en subrogation de poursuites pour cause de collusion, fraude ou négligence	0 8 0
Copie de la requête et copie du warrant ou ordre du Master (à comprendre dans une seule signification).....	0 2 0
Requête contenant demande en distraction d'objets compris en la saisie..	0 12 0
Copie de la dite requête et copie du warrant du Master, le rôle	0 0 6
Requête contenant moyens de nullité contre la procédure en saisie immobilière	0 12 0
Avant d'admettre une partie à procéder sur sa demande en nullité, elle sera, si elle en est requise, tenue de fournir, à la discrétion du Master, caution pour les frais de cet incident, et dans aucun cas, les frais de l'une ou de l'autre partie ne retomberont sur le bien.	
Vacation pour requérir certificat que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions de la vente	0 5 0

Attendance to bid, if an attorney be employed for the purpose and become purchaser.	£ 1 4 0
Attendance for the declaration of the name of the purchaser, "declaration de command," when an attorney has been employed to bid and purchase.	0 10 0
The attendance to bid and declare the name of the purchaser are at the charge of the bidder or purchaser.	
Attendance to open biddings	1 4 0
Notice with summons to the attorney of the person to whom the property was adjudged and to the attorney having the carriage of the sale, and to the attorney of the party levied on, if he has an attorney	0 6 8
For each copy	0 1 0
For the petition praying for a "subrogation" to the proceedings on the ground of collusion, fraud or negligence	0 8 0
Copy of petition, with copy of Master's Warrant or Order (to be comprehended in one service)	0 2 0
Petition to withdraw from intended sale any object comprized in the seizure, "demande en distraction"	0 12 0
Copies of same, with copies of Master's Warrant, per folio	0 0 6
Petition setting forth alleged grounds of nullity in the proceedings by levy	0 12 0
Before admitting any party to proceed in his alleged grounds of nullity, he shall, if required, be bound to furnish, at the discretion of the Master, security for the costs of such proceedings, and in no case shall the costs of either party fall upon the estate.	
Attendance to require certificate that the purchaser has not complied with the conditions of sale.	0 5 0

Des frais semblables sont alloués lorsqu'il y a lieu à des procédures semblables en matière de vente de :

1. Rentes constituées sur particuliers.
2. Surenchère sur aliénation volontaire.
3. Vente d'immeubles appartenant à des mineurs et de biens dotaux.
4. Ventes légales par consentement ou par licitation.
5. Ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession de biens.

La remise proportionnelle allouée sur le prix de l'adjudication en matière de licitation sera divisée ainsi qu'il suit :

Moitié à l'Avoué poursuivant, et moitié par égales portions entre tous les Avoués qui ont occupé dans la licitation y compris l'Avoué poursuivant qui aura sa part dans cette seconde moitié.

Poursuite d'Ordre.

Vacation avec *præcipe* pour requérir du Master l'ordre appelant les parties à produire. £ 0 8

(Si deux ou plusieurs Avoués se présentent en même temps, le Master décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal.)

L'Ordonnance rendue par le Master sur la réquisition d'ordre sera signifiée aux créanciers inscrits aux domiciles par eux élus, sans autre sommation.

Vacation au Bureau des Hypothèques pour requérir le certificat des inscriptions. 1 0

Renouvellement du certificat lorsqu'il y aura nécessité. 0 2

Similar charges are to be allowed when similar business is required on matters of :—

1. Constituted annuities on persons.
2. Opening of biddings on a judicial sale by consent.
3. Sales of real property belonging to minors and of moveable subjects to dowry.
4. Legal sales by consent or by licitation.
5. Sales of real property in cases of beneficiary estates, or the estates of absent persons, or of Bankrupts, or in case of “*cessio bonorum*.”

The percentage allowed on the price of sale, in matters of licitation, shall be divided as follows :

One half to the attorney having the carriage of the sale and the other half in equal portions between all the attorneys in the suit, comprizing the attorney having carriage of the sale, who shall have his portion of this remaining half.

Ranking of privileged and mortgaged creditors “ordres.”

Attendance with præcipe to obtain the Master’s order summoning parties to produce. £ 0 8 0

(If two or more attorneys appear at the same time, the Master shall decide whose application shall be received without making any minute thereof)

The Master’s order on the application for ranking of creditors shall be served on the inscribed creditors, at the domicile by them elected, without any other summons.

Attendance at the Mortgage Office for the certificate of inscriptions 1 0 0

Renewal of certificate when required 0 2 0

Chaque acte de production, vacation comprise... ..	£ 1 12 0
Dénonciation aux Avoués des créanciers produisant et à la partie saisie, du procès-verbal d'ordre pro- visoire	0 6 0
Chaque copie	0 1 6
Vacation pour contredire (une seule vacation en tout)	0 16 0
A l'Avoué poursuivant l'ordre pour vacation à l'effet d'examiner le procès-verbal d'ordre et de contre- dire s'il y a lieu.... ..	0 3 0
Dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie des productions faites après le délai pres- crit par la loi..... ..	0 6 0
Chaque copie	0 1 6
Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscrip- tions en vertu du même jugement ou ordre, si un Avoué est employé à cet effet..... ..	0 10 0
Vacation pour requérir bordereau de collocation, si un Avoué est employé à cet effet	0 8 0
Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre	0 5 0
Cette requête sera signifiée avec l'ordre du Master à la partie de l'Avoué poursuivant sans autre notifi- cation.	
Rédaction de l'extrait de l'acte de vente ou dona- tion qui doit être signifié aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire	1 4 0
Et en outre pour chaque inscription extraite	0 2 0
En ce qui concerne les vacations pour faire rayer les inscriptions, pour requérir délivrance de borde- reaux de collocation, pour requérir le cahier des inscriptions et duplicata, pour assister les ex-	

Every act of production including attendance	£ 1 12 0
Notice to the attorney of the creditors producing their claims and the party levied on of the provisional closing of the ranking creditors	0 6 0
Every copy	0 1 6
Attendance to oppose claims produced (one attendance only)	0 16 0
To the attorney having the carriage of the proceedings, for attendance to peruse the scheme of ranking of creditors, including the opposing, if need be, on each production....	0 3 0
Notice to the registered creditors and the party levied on, of claims produced after the time prescribed by law	0 6 0
Each copy	0 1 6
Attendance to strike off one or more registered mortgages comprized in the same judgment or order, if an attorney be employed	0 10 0
Attendance to obtain warrants for payment, if an attorney be employed	0 8 0
Petition for the substitution of another person in the carriage of the proceedings	0 5 0
Such petition is to be served with the Master's order on the party whose attorney has the carriage of the proceedings, without any further notice.	
Drawing extract of a deed of sale or donation, to be notified to registered mortgages by the purchaser or mortgagee	1 4 0
For every mortgage extracted	0 2 0
As regards attendance to strike off a registered mortgage, to demand delivery of warrants for payment, for drawing schedule of inscription and duplicate, for attending appraisers and for atten-	

perts et pour enchérir et se rendre adjudicataire, excepté lorsque l'adjudication doit être suivie d'une déclaration de command, l'insertion de ces articles dans le présent tarif ne doit pas être considérée comme empêchant les parties ou leurs délégués, autres que les Avoués, de remplir ces formalités.

Si après remise d'un état de frais, il en est retranché plus du sixième, les frais de taxe ne seront pas alloués à l'Avoué.

Honoraires du Conseil entre partie et partie.

	Causes de plus de £ 100.	Causes de £ 100 et au-dessous.
Honoraires payés en remettant le <i>brief</i> {	£ 2 2 0 à 5 5 0	£ 1 1 0 à 3 3 0
Lorsque les plaidoiries dureront plus d'un jour ou que les causes sont importantes ou difficiles, le Master pourra, à sa discrétion, allouer une augmentation des honoraires payés au conseil à la remise du <i>brief</i> .		
Dans les causes non défendues désignées dans l'Article 116 des Règlements de la Cour, à la discrétion du Master. {	1 1 0 à 2 2 0	1 1 0
Motion ordinaire devant la Cour Suprême {	0 10 6 à 1 1 0	0 10 6
Motion ordinaire contestée devant la Cour Suprême {	1 1 0 à 2 2 0	1 1 0
Vacation devant un Juge ou devant le Master, dans les matières où il y aura contestation, lorsque des honoraires seront accordés comme il est dit ci-après {	1 1 0 à 3 3 0	1 1 0

Dans les affaires difficiles et importantes le Master pourra, à sa discrétion, allouer une augmentation des honoraires portés dans les deux paragraphes qui précèdent.

Dans toute cause pour laquelle un conseil se présentera en chambre, il ne sera pas alloué d'autres frais de partie à partie pour cette vacation que ceux accordés pour la vacation d'un Avoué, à moins que le Juge n'autorise cette allocation.

La même règle s'appliquera aux vacations devant le Master, excepté lorsqu'il croira convenable dans sa discrétion, de faire l'allocation.

Honoraires aux conseils dans les matières où une consultation est requise par le Code Civil ; à chaque conseil £ 3 3 0

Pour rédaction d'un *affidavit* spécial dans toute cause dans laquelle le Master trouvera que l'assistance d'un conseil est absolument requise 1 1 0 1 1

CHAPITRE V.

Médecins, Experts, Interprètes et Traducteurs jurés.

Les personnes exerçant légalement la médecine recevront pour chaque visite et rapport, compris le premier pansement s'il y a lieu. £ 1 0

Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite :

Avant l'inhumation	2 0
Après l'inhumation	5 0
Sage-femmes, chaque visite	0 10

In cases of difficulty and importance, the Master may, in his discretion, allow an increase of the fee in the two last paragraphs.

In any case where Counsel attend at Chambers, no further costs for such attendance shall be allowed as between party and party, than the sum that would be allowed for the attendance of an attorney, unless the Judge shall certify for such allowance.

The same rule shall apply to attendances before the Master, except where he shall, in his discretion, think fit to make the allowance.

Fee to Counsel in those matters where a consultation is required by the Civil Code, to each Counsel £ 3 3 0

For settling special affidavit, in any case in which the Master may consider the assistance of Counsel to be absolutely required 1 1 0 1 1 0

CHAPTER V.

Medical Practitioners, Appraisers, Interpreters, and Sworn Translators.

Medical practitioners shall receive for every visit with Report, including the first dressing, if need be . . £ 1 0 0

For the opening of bodies, or other operations of a more difficult nature than a mere visit :

Before burial 2 0 0

After burial 5 0 0

Midwives, each visit 0 10 0

Les frais d'exhumation des cadavres seront taxés par le Magistrat du District dans lequel l'exhumation aura lieu.

Aucun droit additionnel ne sera alloué pour soins et traitement, soit après le premier pansement, soit après la première visite, à moins qu'un traitement additionnel ne soit ordonné d'office par une autorité compétente.

Les experts recevront par vacation de trois heures, y compris leur rapport fait par écrit £ 0 15

Et pour chaque heure en sus des trois premières heures 0 5

Avec pouvoir au Master d'augmenter à sa discrétion les honoraires des experts dans les matières difficiles et importantes.

Tout interprète qui sera appelé à la Cour en cette capacité recevra pour une vacation n'excédant pas trois heures 0 15

Pour chaque heure au-delà des trois premières heures. 0 5

Et en outre pour chaque autre langue interprétée par lui pendant la même vacation, moitié des droits ci-dessus

Pour chaque vacation d'une demi-heure au plus devant un Juge ou devant le Master 0 8

Pour chaque heure en sus de la première demi-heure.. 0 3

Pour chaque vacation n'excédant pas une demi-heure, lorsque la personne agissant comme interprète est ordinairement occupée dans les limites du Palais de Justice ou de ses bureaux.. 0 2

Pour chaque heure au-delà de la demi-heure 0 3

Les traductions écrites, faites par des traducteurs jurés, copie comprise, seront payées le rôle de 90 mots à raison de, 0 1

The costs of disinterring the bodies may be taxed by the Magistrate of the District where the disinterment shall take place.

No additional fee shall be allowed for care and medical treatment, either after the first dressing or after the first visit, unless additional treatment be ordered *ex-officio* by a competent authority.

Appraisers shall receive for an attendance of 3 hours together, with their report in writing £ 0 15 0

And for every hour exceeding 3 hours 0 5 0

In the discretion of the Master to increase the fee to appraisers in matters of difficulty and importance.

Any interpreter attending the Court in such capacity shall receive for an attendance not exceeding 3 hours 0 15 0

For every hour exceeding 3 hours 0 5 0

And further for each language exceeding one interpreted by him; during the same attendance, one-half of the above charges.

For every attendance before a Judge or before the Master, not exceeding half an hour 0 8 0

For every hour exceeding half an hour 0 3 0

For every attendance not exceeding half an hour when the usual occupation of the person interpreting is within the precincts of the Court House or its offices 0 2 0

For every hour exceeding half an hour 0 3 0

Written translations by sworn translators, including copying, shall be paid at the rate of per folio of 90 words 0 1 0

Traductions acceptées amiablement, le rôle £ 0 0 6

Lorsqu'une pièce est produite comme preuve devant la Cour ou devant le Master et que la pièce sera dans une langue que le Juge ou les Juges siégeant alors ou le Master, suivant le cas, comprendront, il ne sera pas nécessaire de traduire cette pièce, à moins que l'une des parties de la cause ne réclame la traduction, auquel cas les frais de la traduction seront supportés par la partie qui l'aura requise, à moins que la Cour, ou le Juge ou le Master, suivant le cas, n'en ordonne autrement. Lorsque la pièce devra être offerte comme preuve avant les débats, cette objection devra être faite en même temps que toute autre objection à une offre de pièces probantes.

Lorsque les médecins et autres officiers de santé, les experts et interprètes seront appelés à se rendre à plus de deux milles de leur résidence, leurs frais de voyage et de nourriture seront réglés ainsi qu'il suit :

De 1 a 3 milles, y compris les dits 2 milles, un trajet. £ 0 10

Au-delà de ces 3 milles et jusqu'à 6 milles 1 0

Au-delà de ces 6 milles et n'excédant pas 9 milles .. 1 10

Au-delà de ces 9 milles et n'excédant pas 18 milles.. 2 0

Au-delà de ces 18 milles 3 0

Allocations aux Témoins par journée, toutes dépenses comprises, frais de voyage exceptés.

Si le témoin ne réside pas à plus de 3 milles du lieu des débats.	Si le té moin résid e à un plus gr distan
---	---

1. Membres du Conseil, employés du Gouvernement, étant chefs de départements, officiers des troupes de terre et de mer de Sa Majesté, ayant une commission, banquiers, négociants, et au-

Translation by consent, per folio..... £ 0 0 6

In any case where any document is produced in evidence before the Court or before the Master and such document is in a language which the Judge or Judges then sitting, or the Master, as the case may be, understand, it shall not be necessary to translate such document, unless either of the parties to the suit or other proceedings require the same, in which case the costs of translation shall be borne by the party requiring the same, unless the Court, or Judge, or Master, as the case may be, shall otherwise order. When the document requires to be tendered previously to the trial, such objection must be made at the same time as any other objection on a notice of evidence served.

Whenever medical practitioners, appraisers, and interpreters, shall be called upon to go more than two miles from their residence, they shall be allowed for travelling expenses and maintenance, as follows:

Between 1 and 3 miles, inclusive of the said two miles, one way	£ 0 10 0
Above such 3 miles and not exceeding 6 miles	1 0 0
Above such 6 miles and not exceeding 9 miles	1 10 0
Above such 9 miles and not exceeding 18 miles	2 0 0
Above such 18 miles.....	3 0 0

Allowances to Witnesses per day, inclusive of all, except travelling expenses.

If place of residence do not exceed 3 miles from place of trial.	If resident at a greater distance.
--	--

- Members of Council, Government Servants, being Heads of Departments, Commissioned Officers of Her Majesty's Land and Sea Forces, Bankers, Merchants, others of corresponding

tres d'une position sociale correspondante, propriétaires et administrateurs de sucreries, de travaux et de distilleries, personnes exerçant une profession, notaires, agents de change, commissaires-priseurs, experts, comptables, ingénieurs et arpenteurs par jour ..	£1 1 0	$\left\{ \begin{array}{l} £1 1 0 \\ \text{à} \\ 2 2 0 \end{array} \right.$
2. Clercs d'avoués ou d'autres personnes..	$\left\{ \begin{array}{l} 0 5 0 \\ \text{à} \\ 0 10 6 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 5 0 \\ \text{à} \\ 0 10 6 \end{array} \right.$
3. Maîtres commerçants, marchands, fermiers, régisseurs, capitaines et seconds de navires marchands	$\left\{ \begin{array}{l} 0 4 0 \\ \text{à} \\ 0 10 6 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 10 6 \\ \text{à} \\ 1 1 0 \end{array} \right.$
4. Artisans, ouvriers, domestiques et travailleurs	$\left\{ \begin{array}{l} 0 2 6 \\ \text{à} \\ 0 5 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 5 0 \\ \text{à} \\ 0 10 0 \end{array} \right.$
5. Femmes, suivant leur rang social	$\left\{ \begin{array}{l} 0 2 6 \\ \text{à} \\ 1 0 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 1 0 0 \\ \text{à} \\ 2 0 0 \end{array} \right.$
6. Inspecteurs de Police ..	$\left\{ \begin{array}{l} 0 5 0 \\ \text{à} \\ 0 10 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 7 6 \\ \text{à} \\ 0 10 0 \end{array} \right.$
7. Constables de Police, sous-officiers, marins et soldats	$\left\{ \begin{array}{l} 0 3 0 \\ \text{à} \\ 0 5 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 3 0 \\ \text{à} \\ 0 5 0 \end{array} \right.$
8. Employés du Gouvernement	$\left\{ \begin{array}{l} 0 8 0 \\ \text{à} \\ 1 1 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 8 0 \\ \text{à} \\ 1 1 0 \end{array} \right.$
9. Concierges des prisons amenant des prisonniers	$\left\{ \begin{array}{l} 0 8 0 \\ \text{à} \\ 1 1 0 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 0 8 0 \\ \text{à} \\ 1 1 0 \end{array} \right.$

Les allocations à faire aux enfants seront à la discrétion du Master.

En cas de maladie ou d'infirmité, l'officier taxateur pourra, à sa discrétion, allouer une somme plus forte qui n'excédera pas, en aucun cas, le double de ce qui serait alloué à une personne valide de la même classe.

station in life, Proprietors and Managers of Sugar Estates, Works and Distilleries, Professional men, Notaries, Brokers, Auctioneers, Appraisers, Accountants, Engineers and Surveyors, per diem £1 1 0 } 2 2 0

Clerks of attornies or of other persons { 0 5 0 } 0 5 0
to 0 10 6

Master-tradesmen, shopkeepers, farmers, overseers, captains and mates of merchant ships { 0 4 0 } 0 10 6
to 0 10 6 } 1 1 0

Artizans, mechanics, servants and laborers.. { 0 2 6 } 0 5 0
to 0 5 0 } 0 10 0

Females, according to station in life .. { 0 2 6 } 1 0 0
to 1 0 0 } 2 0 0

Police Inspectors { 0 5 0 } 0 7 6
to 0 10 0

Police Constables, non-commissioned officers, seamen, and soldiers { 0 3 0 } 0 3 0
to 0 5 0

Government Servants { 0 8 0 } 0 8 0
to 1 1 0

Keepers of Jails bringing up Prisoners. { 0 8 0 } 0 8 0
to 1 1 0

allowances shall be made for children at the discretion of the Master.

cases of sickness or infirmity, the taxing officer may, at his discretion, allow a larger sum, which shall not, in any case, exceed double the amount of what would be allowed to an able-bodied person of the same class.

Les témoins devront requérir taxe dans les dix jours qui suivront leur déposition.

Lorsqu'un témoin, présent en vertu d'un *subpoena*, n'aura pas été appelé pour faire sa déposition, il sera en droit de réclamer de la personne requérant le *subpoena*, son allocation pour présence et frais de voyage.

Les frais de voyage de la première classe de témoins seront taxés à raison d'un shilling par mille, et les autres à six pence par mille pour chaque trajet, ou bien les frais de voyage réellement déboursés, à la discrétion de l'officier taxateur ; les frais de voyage des femmes appelées en témoignage, seront alloués suivant leur rang social.

Les frais de voyage du concierge de prison amenant un détenu, en outre du droit ci-dessus, seront d'un shilling par mille et par trajet par personne (le geolier et le détenu), ou bien la somme qui aura été réellement déboursée sera allouée, et les frais faits pour la garde et la nourriture du détenu seront à la discrétion de l'officier-taxateur.

CHAPITRE VI.

Jurés.

Les Jurés, en matière civile, auront chacun le droit de recevoir, avant d'entrer dans le banc du Jury, chaque jour, de la partie qui a obtenu le *rule* pour la formation d'un Jury, pour la séance de chaque jour la somme de dix shillings. Ces paiements seront admis comme frais de la cause.

CHAPITRE VII.

Le Master de la Cour Suprême, dans le cas où il serait obligé en sa qualité officielle à un déplacement de plus de trois milles de distance de sa résidence au Port Louis, recevra pour toutes ses dépenses de voyage et d'entretien, par jour £ 3 3 0

Si c'est au-delà de neuf milles, en sus pour chaque jour de voyage 1 1 0

DROITS DES HUISSIERS.

Au Civil.

Pour toute signification ordinaire, acte compris 0 6 0

Witnesses must apply for the taxation of the above allowances within 10 clear days of their examination.

In case any witness attending under a *subpœna* shall not have been called upon to give his evidence, he shall be entitled to claim his allowance for attendance and travelling expenses from the party subpœnaing.

The travelling expenses of the first class of witnesses shall be allowed at the rate of 1s. per mile and the others 6d. per mile one way, or travelling expenses actually incurred in the discretion of the taxing officer; the travelling expenses of female witnesses, according to their station.

Travelling expenses of gaoler bringing up prisoner under warrants, in addition to the above allowance, one shilling per mile one way for each (himself and prisoner), or the amount actually paid, and for the prisoner's safe custody and refreshment, in the discretion of the taxing officer.

CHAPTER VI.

Jurors.

Jurors in Civil Matters shall be entitled to receive each, before going into the Jury Box, each day, from the party who has obtained the Jury Rule, for each day's sitting, a sum of 10s. Such payments to be costs in the cause.

CHAPTER VII.

The Master of the Supreme Court, in case he shall be required to travel in such capacity more than three miles from his residence at Port Louis, shall receive in full of all travelling expenses and maintenance, each day £ 3 3 0

If beyond nine miles, in addition for each travelling day 1 1 0

USHERS' FEES.

Civil.

Every common service, including return.. 0 6 0

Copie de pièce signifiée, le rôle	£ 0 0	
<i>Saisie mobilière.</i>			
Saisie mobilière, pour les trois premières heures		1 0	0
Pour chaque heure en sus	0 4	0
Vacation pour déposer les deniers	0 5	0
Pour le gardien de saisie mobilière pendant les 15 premières jours, par jour	0 3	0
Pour chaque jour en sus	0 2	0
Recolement sur saisie mobilière, lorsqu'il y aura lieu.....		0 10	0
Procès-verbal de dépôt de deniers	0 6	0
Procès-verbal de carence	0 6	0
Il sera alloué toutes dépenses raisonnables pour le transport des objets saisis.			
Pour rédaction d'affiches annonçant la vente, lorsqu'elles seront nécessaires	0 2	0
Pour chaque copie d'affiches	0 1	0
Procès-verbal d'affiche	0 6	0
Mise en place de chaque affiche	0 2	0
Vacation à l'imprimerie pour déposer un avis pour être publié	0 1	0
Vacation à la vente, pour les trois premières heures ..		0 12	0
Pour chaque heure en sus	0 4	0
Crieur et trompette ensemble, par heure	0 3	6
Vacation pour déposer le produit de la vente		0 5	0
Il sera alloué à l'huissier deux pour cent sur le montant recouvré de la vente.			

of documents served, per folio £ 0 0 4

Seizure of personal property.

on against personal property, for the first 3
rs 1 0 0

Additional hour 0 4 0

to deposit money 0 5 0

person in custody of goods seized, for the
15 days, per day 0 3 0

subsequent day 0 2 0

of examination of goods, when requisite 0 10 0

ouching money deposited 0 6 0

if no goods being found 0 6 0

shall be allowed all reasonable expenses for
removal of goods seized.

notice of sale to be posted when required.... 0 2 0

ry of notice 0 1 0

of the posting up of notice 0 6 0

up each notice.. 0 2 0

ice at the printing office to deposit notice for
rtion 0 1 0

ice at the sale, for the first 3 hours 0 12 0

ditional hour.... 0 4 0

l trumpeter together, for each hour 0 3 6

ice to deposit produce of sale 0 5 0

shall be allowed to the usher a percentage of
10% on the recovery of the amount of sale.

Saisie immobilière.

Procès-verbal de saisie d'immeuble, pour les trois premières heures	£ 1 0 0
Pour chaque heure en sus	0 4 0
Déclaration de la saisie, à la partie saisie	0 6 0
Copie	0 1 6

Arrestation des personnes.

Pour l'arrestation d'un débiteur	2 0 0
Si c'est dans les limites du Palais de Justice	0 10 0
Pour perquisition et procès-verbal de <i>non est inventus</i> , pourvu qu'il n'y ait qu'un procès-verbal	0 10 0
Recommandation	0 4 0

Offres réelles.

Procès-verbal d'offres ..	0 8 0
Copie	0 2 0
Procès-verbal de dépôt de la somme ou de l'objet offert	0 8 0
Copie	0 2 0

Protêts.

Original de protêt y comprise la perquisition s'il y a lieu, et les copies ..	0 12 0
---	--------

Saisie et Vente de Navires.

Huissier et crieur, pour chaque publication et criée dans les divers lieux indiqués par la loi	0 15 0
--	--------

Allocations aux Témoins.

Pour chaque témoin du protêt ou autres actes lorsqu'il y aura lieu	0 2 0
--	-------

Seizure of Real Property.

Return of seizure of real property, for the first 8 hours.	£ 1	0	0
Every subsequent hour.	0	4	0
Declaration of seizure to party seized	0	6	0
Copy	0	1	6

Personal Arrest.

Arrest in execution.	2	0	0
If within the precincts of the Court House	0	10	0
For the search and return of <i>non est inventus</i> , provided there be but one such return	0	10	0
A Detainer	0	4	0

Tenders.

Memorandum of tender made	0	8	0
Copy.	0	2	0
Return of deposit of sum or object tendered	0	8	0
Copy.	0	2	0

Protests.

Original of a protest, including search if necessary and copies	0	12	0
--	---	----	---

Seizure and Sale of Vessels.

Usher with crier for every publication and outcry in the several places required by law	0	15	0
--	---	----	---

Fees to Witnesses.

Every witness to protest or other act when necessary.	0	2	0
---	---	---	---

Pour chaque témoin à toute espèce d'actes faits à bord
d'un navire, en sus du droit précédent £ 0 1 0

Pour frais de voyage des témoins d'un protêt à la
campagne au-delà de deux milles, retour compris,
par mille 0 0 6

Huissiers audienciers.

Pour appel de cause à la Cour 0 1 0

Pour appel de motion lorsqu'il y aura lieu 0 0 6

Frais de voyage.

Pour frais de voyage de l'huissier jusqu'à 10 milles,
par mille, un seul trajet 0 2 0

Pour chaque mille en sus de 10 milles 0 2 6

Transport à bord d'un navire en-dedans du Pavillon,
location de bateau non comprise.. 0 3 0

Vacations.

Visa d'actes 0 1 0

Vacation au Bureau de l'Enregistrement 0 1 6

Au Criminel.

Au crieur, pour chaque journée d'audience à la Cour
d'Assises 1 0 0

Au second huissier de service 0 10 0

Pour tout huissier requis en plus ; à taxer par le
Master.

Pour assigner les Jurés et témoins, assignation com-
prise, par personne 0 6 0

Pour assérer un Jury 0 5 0

Pour assérer les témoins, chacun.. 0 1 0

When going on board ship, over and above the foregoing fees £ 0 1 0

Travelling expenses to witnesses going to the country, beyond 2 miles, including return, per mile 0 0 6

Crier's Fees.

For calling each cause in Court 0 1 0

Each motion when required 0 0 6

Travelling Expenses.

For travelling expenses not exceeding 10 miles, per mile one way 0 2 0

Every mile over and above 10 miles 0 2 6

Going on board ship within the Bell Buoy, exclusive of boat-hire 0 8 0

Attendances.

Visa of any act 0 1 0

Attendance at the Registration Office 0 1 6

Criminal.

Crier, for each day's sitting of the Court of Criminal sessions 1 0 0

Second attending usher 0 10 0

Any additional usher when required, to be taxed by the Master.

Summoning Jurors and witnesses, including return, each 0 6 0

Swearing Jury 0 5 0

Swearing witnesses, each 0 1 0

Pour garder le Jury pendant la nuit, chaque nuit. . . . £ 1 10 0

Lorsqu'une partie qui aura porté une demande devant la Cour Suprême au complet, ou tenue par l'un de ses Juges, n'obtiendra pas une condamnation plus considérable que celle qui aurait été de la compétence d'une juridiction inférieure, il ne sera pas alloué à ce demandeur d'autres frais que ceux qu'il aurait obtenus devant la dite juridiction inférieure, à moins que la Cour devant laquelle il aura obtenu jugement ne certifie, en rendant le dit jugement, que la cause était de la nature de celles qu'il convenait de porter devant la juridiction supérieure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour tout acte nécessaire non spécifié particulièrement au présent, pour les avoués et les huissiers :

Rédaction, par rôle	£ 0 3 0
Copie, do.	0 0 4
Pour chaque vacation nécessaire non spécifiée particulièrement au présent	0 2 0

Le rôle se compose de 90 mots.

III.—Les Ordonnances Nos. 7 de 1834, 20 de 1835, 2 de 1836, 1 de 1838, 3 de 1840, 4 de 1843, 23 de 1845, 1 de 1849, 1 de 1852, 40 de 1854, et toutes autres lois contraires aux dispositions de la présente Ordonnance sont rapportées par le présent.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 11 Octobre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre mil huit cent cinquante six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

Taking charge of Jury during the night, for each
 night £ 1 10 0

Whenever a party bringing an action before the Supreme Court, full or held before a single Judge thereof, shall not recover more than it would have been within the competency of an inferior jurisdiction to award, no further costs shall be allowed to such plaintiff than the costs which he would have obtained before such inferior jurisdiction, except the Court before which he has recovered judgment certify, at the time of giving such judgment, that the cause was one which it was proper to try before the Superior Jurisdiction.

GENERAL PROVISIONS.

For every necessary document not herein particularly specified, for attornies and ushers :

Drawing, per folio £ 0 3 0

Copy do 0 0 4

For every necessary attendance not herein particularly specified 0 2 0

The folio is to consist of 90 words.

III.—Ordinances Nos. 7 of 1834, 20 of 1835, 2 of 1836, 1 of 1838, 3 of 1840, 4 of 1843, 23 of 1845, 1 of 1849, 1 of 1852, 40 of 1854, and all other enactments contrary to the provisions of the present Ordinance are hereby repealed.

IV.—This Ordinance shall commence and take effect on the eleventh day of October 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this first day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 19 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet d'établir un Tarif Général des Honoraires à percevoir par les Notaires.* (2)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est nécessaire d'établir un Tarif Général des Honoraires à percevoir par les Notaires ;

Il est arrêté, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Les actes pour lesquels les vacations et honoraires des Notaires pourront être réglés à l'amiable entre parties, sont :

Les contrats de mariage, actes de divorce, réglemens et transactions de toute nature, actes d'abandon de biens, délibérations d'assemblées de créanciers et nomination de syndics, comptes de tutelles et autres, lorsque les parties seront majeures, actes de société portant établissement des droits des associés, du mode de réglemant en cas de difficulté et autres stipulations.

II.—Les autres actes seront taxés comme suit, savoir :

Promesse de vente, bail, transport, échange ou affectation hypothécaire	£ 1 4 0
Acceptation de donation	1 4 0
Acquiescement simple en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Acte de dépôt de pièces ou deniers	2 0 0
Pour le dépôt de pièces contenant vente de biens, meubles ou immeubles, ou obligation soumise au	

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.
(2) Les dispositions de cette Ordonnance ont été étendues aux Iles Seychelles par la Proclamation du 14 Août 1860.

ORDINANCE,⁽¹⁾

No. 19 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing a General Table of Fees receivable by Public Notaries.* (2)

PREAMBLE. Whereas it is necessary to establish a General Table of Fees receivable by Public Notaries ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The attendance and fees of Notaries which may be settled by mutual understanding of the parties, are : Marriage contracts, Deeds of separation, Regulations and Agreements of every kind, Acts of abandonment of property, Resolutions of meetings of creditors and appointments of trustees, Accounts of guardianship and others where the parties are of age, Deeds of partnership, including statement of the rights and interests of the respective partners, of the mode of adjustment of differences and other stipulations.

II.—For the other deeds, there shall be hereafter charged as follows, that is to say :

Any promise of sale, lease, transfer, exchange or granting of mortgage	£ 1 4 0
An acceptance of donation	1 4 0
Submission to a decision, when no minute is kept....			0 16 0
In minute	1 4 0
Act of deposit of documents or funds	2 0 0

For deposits of documents containing sale of property, moveable, immoveable, or obligations liable to a

(1) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

(2) This Ordinance was extended to Seychelles by Proclamation of 14th August 1860.

droit proportionnel d'Enregistrement, il sera alloué la moitié des droits ou honoraires qui seront fixés pour ces Actes au présent tarif.

Acte de sommation respectueuse aux parents	£ 2 0 0
Autorisation d'un mari à sa femme, en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Acte d'apprentissage en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Certificat de vie, en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Connaissance, 1er original	0 6 0
Chaque original en sus.. ..	0 2 0
Consentement à mariage, ou à divorce, en brevet	1 0 0
En minute	1 12 0
Décharge simple en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Déclaration d'une procuration pour acquérir	1 0 0
Déclaration et reconnaissance afin d'interrompre la prescription, en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Désistement en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Donation à cause de mort entre époux, de biens indéterminés et non-évalués	2 0 0

proportional duty at the Registration Office, there shall be allowed the half of the emoluments or fees which shall be established for such deeds in the present Tariff.

Respectful act of summons to parents..	£ 2 0 0
Authority from husband to wife, when no minute is kept..	0 16 0
In minute	1 4 0
Articles of apprenticeship, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0
Certificate of a person being alive, when no minute is kept..	0 16 0
In minute	1 4 0
Bill of lading, for the first original....	0 6 0
Each other	0 2 0
Consent to a marriage or divorce, when no minute is kept..	1 0 0
In minute	1 12 0
Simple discharge, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0
Declaration of a power of attorney to purchase	1 0 0
Declaration and acknowledgment to prevent " prescription " or the law of limitation of action from taking place, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0
Subduction of an action, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0
Mutual donation between husband and wife to the survivor of property, not inventoried or valued..	2 0 0

Droit de grosse, en sus du droit du rôle	2 0 12 0
Pour expéditions ou extraits d'actes exécutoires, par rôle	0 2 0
Le rôle commencé est réputé entier.	
Endossement à une lettre de change ou à un billet ..	0 8 0
Lettre de change, pour la première	0 12 0
Pour chaque original en sus	0 4 0
Main-levée d'opposition, en brevet	0 12 0
En minute	1 0 0
Procuration spéciale en brevet	0 12 0
En minute	1 12 0
Procuration générale, en brevet	1 12 0
En minute	2 8 0
Protêt en matière de commerce	1 4 0
Radiation d'une inscription	1 4 0
Ratification d'acte, en brevet	1 0 0
Chaque brevet en sus....	0 8 0
En minute	1 8 0
Pour toute reconnaissance d'enfants naturels bien que faite dans le même acte, pour le premier enfant	1 0 0
Pour tous les autres	0 8 0
Rédaction du procès-verbal de vacations aux inventaires, partages, ventes à l'encan, etc.	2 10 0



grossed copy of an act with writ of execution, independent of the charge hereafter allowed per folio for copying	£ 0 12 0
or all office copies or extracts of executory deeds, per folio..	0 2 0
e folio when commenced is considered a full folio.			
endorsement to a bill of exchange or promissory note.			0 8 0
ll of exchange, for the first	0 12 0
very other	0 4 0
moving an opposition, when no minute is kept....			0 12 0
minute	1 0 0
pecial Power of Attorney, when no minute is kept..			0 12 0
minute	1 12 0
eneral Power of Attorney, when no minute is kept..			1 12 0
minute	2 8 0
otest in Commercial matters	1 4 0
riking out an inscription of mortgage		1 4 0
atification of any deed or instrument, when no minute is kept	1 0 0
very other	0 8 0
minute	1 8 0
nowledgment of natural children although made by the same instrument, for the first child.....			1 0 0
or all the others	0 8 0
rawing up memorandum or written statement of attendances at inventories, partitions of property, sales by auction, &c.	2 10 0

En ce qui concerne les inventaires, le droit de rôle sera alloué en sus.

Résiliation simple ne donnant point ouverture au droit proportionnel, en brevet	£ 0 16 0
En minute	1 4 0
Retrait de propriétés en vertu de la faculté de réméré, fait dans le délai, en brevet	0 16 0
En minute	1 4 0
Acte de notoriété	1 10 0
Acceptation de transport, lorsque cette acceptation n'est pas contenue dans l'acte de cession ou transport	1 10 0
Atermoiement	1 4 0
Cession de priorité d'hypothèque	1 4 0
Etablissement de titre de propriété, lorsqu'il n'est pas fait dans l'acte auquel il se rapporte	2 0 0
Consentement d'hypothèque	1 4 0
Supplément d'hypothèque	1 4 0
Reconnaissance d'écriture	1 4 0
Convention de capitalisation d'intérêts	1 4 0
Désistement de privilège et d'hypothèque	1 4 0
Procès-verbal de comparution ou non-comparution et défaut	1 4 0
Consentement à l'exécution d'un testament	1 4 0
Révocation de testament ou de procuration, en brevet.	0 16 0
En minute	1 4 0

As regards inventories, the charge per folio, "droit de role," shall be allowed in addition.

Reconveyances, resiliations, not subject to proportional duty, when no minute is kept	£ 0 16 0
In minute	1 4 0
Redemption of property in virtue of the power of redemption exercised within the delay, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0
Act of notoriety	1 10 0
Acceptation of transfer when not contained in deed of cession or assignment	1 10 0
Deed of prolonging date of payment	1 4 0
Act of cession of priority of mortgage	1 4 0
Establishing title "établissement de propriété" when not designated in the deed to which it refers	2 0 0
Taking mortgage security	1 4 0
Taking additional security "supplément d'hypothèque."		1 4 0
Acknowledgment of handwriting "reconnaissance d'écriture"	1 4 0
Act of agreement for capitalizing interest	1 4 0
Desistment of privilege and mortgage	1 4 0
Written memorandum of parties appearing or not appearing and default	1 4 0
Consent to the execution of a will and testament	1 4 0
Revocation of a will or power of attorney, when no minute is kept	0 16 0
In minute	1 4 0

Rachat de rentes	£ 1 0 0
Transfert de créances sur les Gouvernements, anglais ou étrangers	2 0 0
Substitution de procuration, en brevet			0 16 0
En minute	1 4 0
Titre nouvel	1 4 0
Testaments rédigés en l'étude			2 0 0
Idem, ailleurs, pendant le jour			4 0 0
Idem, pendant la nuit	6 0 0
Vacation du Notaire, lorsque sa présence sera requise hors de son domicile, pendant plus d'une journée ; pour chaque journée en sus de ses autres droits...			2 0 0
Vacations aux inventaires, ventes en l'étude et ailleurs et pour la livraison des objets vendus, pour les deux premières heures			0 15 0
Chaque heure en sus....	0 7 6
Vacation du Notaire en personne devant une Cour de Justice, un Juge en chambre ou le Master, lors- qu'elle sera requise			1 0 0
Comptes de tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, mandataires et autres administrateurs ; les honoraires de ces actes se- ront fixés par le Master de la Cour Suprême après l'avis de la Chambre des Notaires.			

Droits proportionnels.

Bail à ferme ou à loyer, sur le montant total du bail, pour le minimum jusqu'à £ 200		2 0 0
Au-dessus de £ 200, $\frac{1}{3}$ pour cent sur le prix total.			
Bordereaux d'inscriptions et vacations pour les faire inscrire par le Conservateur des Hypothèques ; pour chaque bordereau, le retrait compris.....			0 8 0

purchase of annuities	£ 1 0 0
transfer of Government Securities, British or Foreign.			2 0 0
substitution of power of attorney, when no minute is kept..	0 16 0
minute	1 4 0
renewal of title	1 4 0
deeds and testaments drawn up at the office		2 0 0
do. elsewhere, during the day	4 0 0
do. during the night	6 0 0
attendance of notary when his presence is required from his domicile more than one day ; for each day, in addition to his other fees..		2 0 0
attendances at inventories, sales in the office and elsewhere, and to deliver up effects sold, for the first 2 hours	0 15 0
for subsequent hour	0 7 6
personal attendance of the Notary before a Court of Justice, a Judge in Chambers or the Master, when required	1 0 0
sums rendered by guardians, trustees of heirs under the benefit of inventory, executors, attorneys and other administrators ; the fees for such deeds shall be fixed by the Master of the Supreme Court, upon the advice of the Chamber of Notaries.			

Proportional fees.

use or letting out to farm on total amount of rent, minimum charge to £ 200	2 0 0
above £ 200, $\frac{1}{2}$ per 100 on total amount of rent.			
fee in writing for inscription or registration of mortgage and attending with same to be transcribed by the conservator of mortgages ; for each inscription including the withdrawal		0 8 0

Pour chaque bordereau jusqu'à £ 200	£ 0 12 0
Au-dessus de £ 200 et par chaque £ 200	0 2 0
Cautionnement de rente ou d'obligation, minimum jusqu'à £ 200	2 0 0
Au-dessus de £ 200, $\frac{1}{2}$ pour cent.		
Constitution de rente lorsque le capital produisant la rente n'excède pas £ 400	2 0 0
Au-dessus de £ 400, $\frac{1}{2}$ pour cent sur le surplus.		
Acte de grosse, minimum jusqu'à £ 400	2 0 0
Au-dessus de 400, $\frac{1}{2}$ pour cent sur le surplus.		
Donation de meubles et d'immeubles, minimum jus- qu'à £ 200	2 0 0
Au-dessus de £ 200, $\frac{1}{2}$ pour cent.		
Sur dépôt ou consignation, 1 pour cent.		
Engagements, devis, marchés et contrats, minimum jusqu'à £ 400	2 0 0
Au-dessus de £ 400, $\frac{1}{2}$ pour cent.		
Obligations, minimum jusqu'à £ 100	1 0 0
De £ 100 à £ 1,000, 1 pour cent.		
Au-dessus et sur le surplus, $\frac{1}{2}$ pour cent.		
Actes de partage de toute nature, soit de biens de communauté ou de succession, soit entre associés, communistes et autres, minimum	6 0 0
Jusqu'à £ 2,000, deux pour cent ; au-dessus de £ 2,000, un pour cent sur la masse active brute.		
Quittance simple, conséquence d'un titre antérieur, minimum jusqu'à £ 100	1 0 0

Each note not above £ 200	£ 0 12 0
Above £ 200 and for every £ 200	0 2 0
Security for the fulfilment of contract of annuities and obligations, minimum charge to £ 200.....		2 0 0
Above £ 200, $\frac{1}{2}$ per cent.		
Grant of annuity when the capital producing annuity does not exceed £ 400	2 0 0
Above £ 400, $\frac{1}{4}$ per o/o on surplus.		
Contract on bottomry, minimum to £ 400		2 0 0
Above £ 400, $\frac{1}{4}$ per o/o on surplus.		
Donation of property or deed of gift real or personal, minimum to £ 200..	2 0 0
Above £ 200, $\frac{1}{2}$ per o/o.		
On sums of money-deposits, one per cent.		
Engagements , estimates, bargains and agreements minimum to £ 400..	2 0 0
Above £ 400, $\frac{1}{2}$ per o/o.		
Obligations , minimum to £ 100	1 0 0
From £ 100 to £ 1000, 1 per o/o.		
Above and on surplus, $\frac{1}{2}$ per o/o.		
Deeds of partition of any nature, either of property of the community, or of an inheritance between partners, co-proprietors and others, minimum charge	6 0 0
To £ 2,000, 2 per centum, above £ 2,000 one per centum, on the gross creditor mass.		
Simple release, the consequence of a former deed, minimum to £ 100	1 0 0

Au-dessus de £ 100, demi pour cent.

Quittance avec substitution, substitution, cession, délégation ou transport de créance, minimum jusqu'à £ 100 £ 1 0 0

De £ 100 à £ 1,000, un pour cent ; au-dessus de £ 1,000, $\frac{1}{2}$ pour cent.

Transport de droits successifs litigieux ; minimum jusqu'à £ 400. 2 0 0

Au-dessus de £ 400, $\frac{1}{2}$ pour cent sur le surplus.

Vente d'immeubles ou de meubles et effets mobiliers par contrat ; minimum jusqu'à £ 100. 1 0 0

Au-dessus de £ 100, 1 pour cent sur le surplus.

Vente et adjudication de biens-meubles, en l'étude ou ailleurs, sur le produit brut de la vente, 3 pour cent, non compris les droits de rédaction de minute, état, expéditions, frais d'annonces, de vente et de droit de consignation du produit.

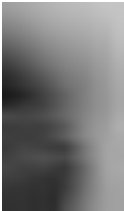
Echange d'immeubles ou de meubles et effets mobiliers, vente et adjudication de biens-immeubles, jusqu'à £ 4000, un pour cent ; au-dessus de £ 4000, demi pour cent sur le surplus.

II.—Lorsqu'un acte contiendra des stipulations indépendantes de la stipulation principale et qui, n'en étant pas la conséquence naturelle, donneront ouverture au Bureau de l'Enregistrement à un droit proportionnel conformément à l'Article 11 de la loi du 16 Floréal An 12 de la République Française, le notaire sera autorisé à percevoir les honoraires alloués par le présent tarif pour chacune de ces stipulations.

III.—Les honoraires de tout acte qui peut n'être pas compris dans le présent tarif seront perçus conformément aux droits qui y sont alloués pour des actes d'une nature semblable.

IV.—Le rôle se composera dans tous les cas de quatre-vingt-dix mots.

V.—Lorsqu'un notaire aura été appelé hors de chez lui pour rédiger un acte qui, par suite de circonstances survenues depuis,



Above £ 100, half per centum.

Release with substitution, substitution, cession, delegation or assignment of debt, minimum to £ 100.... £ 1 0 0

From £ 100 to £ 1000, 1 per o/o, above £ 1000, ½ per o/o.

Transfer of contested hereditary rights, minimum to £ 400 2 0 0

Above £ 400, ½ per o/o on surplus.

Sale by contract of real or personal property, minimum to £ 100 1 0 0

If above £ 100, one per o/o on surplus.

Sale and adjudication of personal property in the office or elsewhere, on gross amount of sale, 3 per o/o ; without including fees for drawing minute, statement, copies, expenses for notices of sale and besides the charge for consignment of the proceeds.

Exchange of property real or personal, sale and adjudication of real property to £ 4,000, one per centum, above £ 4000, half per centum on surplus.

II.—Whenever any deed or instrument shall contain any stipulation other than and independent of, and not being the natural consequence of the principal deed, becoming thereby liable at the Registration Office to a proportional duty, conformably to Art. 11 of the law of 16 Floreal of the year 12 of the French Republic, the Notary shall be entitled to charge the fee given in the present Table for every such stipulation or covenant contained therein.

III.—The fee for any act which may not be comprised in the present table shall be charged according to the rate allowed therein for those of a similar nature.

IV.—The folio shall in all cases consist of ninety words.

V.—Whenever the Notary may have been called from his residence for drawing up any act or deed which, from circum-

ne sera plus nécessaire, il aura le droit de réclamer de la partie qui aura requis son assistance, pour son déplacement et son absence hors de sa demeure, indépendamment des frais de voyage et des déboursés, le droit suivant : Pour les deux premières heures 15 shillings, et pour chaque heure en sus, 7s. 6d.

VI.—Lorsqu'un Notaire aura rédigé un acte à la demande de parties qui, à cause de changement de conditions ou autrement, ne le signeront pas, il sera alloué au notaire la moitié des honoraires auxquels il aurait eu droit si l'acte avait été signé.

VII.—Les Notaires lorsqu'ils en seront requis, donneront quittance des sommes qu'ils auront reçues pour honoraires, vacations, déboursés et frais de voyage de quelque nature qu'ils soient.

VIII.—En cas de contestation touchant leurs honoraires et frais, la matière sera portée devant la chambre des Notaires pour avoir son avis, et ensuite devant le Master de la Cour Suprême, lequel, en présence des parties, ou en leur absence, mais elles dûment sommées de se présenter, taxera les dits honoraires et frais. Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la taxe du Master elle pourra en appeler devant la Cour Suprême qui prononcera définitivement.

IX.—Si la taxe d'un état d'honoraires le réduit de plus d'un sixième, les frais de taxe ne seront pas alloués au Notaire.

X.—Les Notaires pourront obtenir en s'adressant à un Juge en Chambre, un *writ* d'exécution pour contraindre au paiement de leurs frais et honoraires après avoir préalablement fait taxer leurs états comme il est dit ci-dessus.

XI.—L'Ordonnance No. 12 de 1840 est rapportée par la présente.

XII.—Toutes sommes avancées pour timbre, droit d'enregistrement, débours nécessaires et frais de voyages et autres dépenses non comprises au présent, pourront être réclamées par supplément.

XIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du onze Octobre mil huit cent cinquante-six.

stances since occurring, may no longer be required, he shall be entitled to claim from the party having required his assistance for his attendance and absence from his residence, exclusive of travelling expenses and disbursements, the following charge: for the first 2 hours 15 shillings, and every additional hour, 7s. 6d.

VI.—When a Notary shall have drawn up any act or deed at the request of parties who, on account of some changes in the conditions or other cause, shall or will not sign the same, the Notary shall be allowed half the fees he would have been entitled to had it been signed.

VII.—Notaries when required shall give receipt for the sums which they may have received both for fees, attendances, disbursements and travelling expenses of whatsoever nature they be.

VIII.—In case of contestation touching their fees and expenses, the matter shall be referred to the Chamber of Notaries for their advice and then to the Master of the Supreme Court, who, in presence of parties or in their absence, on being duly summoned to appear, shall tax the same, if any of the parties are dissatisfied with the taxation of the Master, they may appeal to the Supreme Court, who shall decide finally upon the matter.

IX.—If in taxing any bill of fees, more than $\frac{1}{6}$ of the amount shall be disallowed, the Notary shall not be allowed the costs attending the taxation.

X.—Notaries may obtain by way of application to a Judge at Chambers, a writ of execution to enforce payment of their fees and disbursements, on their bills being, as above, previously taxed.

XI.—Ordinance No. 12 of 1840 is hereby repealed.

XII.—All sums advanced for Stamps, Registration Dues, necessary disbursements and travelling and other expenses not comprised herein, may be claimed over and above.

XIII.—This Ordinance shall commence and take effect on the 11th of October one thousand eight hundred and fifty-six.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre
mil huit cent cinquante-six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 20 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice,
de l'avis et du consentement du Conseil du Gouver-
nement de la dite Ile.

TITRE. *Pour pourvoir au remboursement d'une avance faite
pour achever la construction d'une Eglise Catholique
Romaine à Souillac, dans le District de la Savanne ;
et aussi pour maintenir en vigueur pendant une
nouvelle période les dispositions de l'Ordonnance No.
35 de 1853. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 21 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice,
de l'avis et du consentement du Conseil du Gouver-
nement de la dite Ile

TITRE. *Pour pourvoir aux engagements dans le Départe-
ment des Bois et Forêts. (3)*

(1) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(3) Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 30 de 1854, Vol. VII, page 118.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this first day of October A. D. one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 20 OF 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To provide for the Reimbursement of an Advance made for completing the Erection of a Roman Catholic Church at Souillac, in the District of Savanne; and also to continue in force for a further period the Provisions of Ordinance No. 35 of 1853. (1)*

ORDINANCE (2)

No. 21 OF 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To make Provision for Engagement in the Woods and Forests Department. (3)*

(1) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(2) Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.

(3) See on the same subject: Ordinance 30 of 1854, Vol VII, page 119.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pourvoir à l'engagement de Gardes-Forestiers, pour un temps limité ;

Il est en conséquence arrêté par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—A partir de la date de la promulgation de la présente Ordonnance, le Conservateur des Bois et Forêts pourra engager des personnes pour servir comme Gardes-Forestiers pendant un tems n'excédant pas un an.

II.—Aucun Garde-Forestier qui aura été ainsi engagé de la manière sus-dite, ne pourra, pendant la durée de son engagement, se démettre, ni s'abstenir des devoirs de sa place, à moins d'une autorisation spéciale par écrit du Conservateur des Bois et Forêts. Tout Garde-Forestier qui se démettra ou se retirera volontairement du service sans la sus-dite autorisation par écrit, sera passible, après conviction devant un Magistrat de District, d'une amende qui ne sera pas moindre de £ 5 et qui n'excèdera pas £ 50, et, en cas de non paiement, de l'emprisonnement pendant un tems n'excédant pas six mois.

III.—Le *Surveyor General* aura en tous temps le pouvoir de destituer, sauf l'approbation du Gouverneur, tout Garde-Forestier engagé en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, qui sera trouvé indolent ou négligent dans l'accomplissement de ses devoirs, ou impropre à son emploi.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 11 Octobre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 1er Octobre 1856.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make Provision for the Engagement for limited Periods of Forest Rangers ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the Date of the Promulgation of this Ordinance, the Guardian of Woods and Forests shall have Power to engage Persons to serve as Forest Rangers for a Term not exceeding one Year.

II.—No Forest Ranger who shall have been so engaged as aforesaid shall be allowed during the Term of his Engagement either to resign or abstain from the Duties of his Office, without an express written Authority from the Guardian of Woods and Forests. Any Forest Ranger who shall resign or voluntarily retire from the Service during the Term of his Engagement without such written Authority as aforesaid, shall be liable, upon Conviction before a District Magistrate, to a Fine which shall not be less than £ 5 and shall not exceed £ 50, and in case of non-payment, to be imprisoned for a Term not exceeding six Months.

III.—The Surveyor General shall, subject to the Approval of the Governor, at all times be empowered to dismiss any Forest Ranger engaged under the Provisions of this Ordinance, who shall be found indolent or negligent in the Execution of his Duty, or unfit for his Employment.

IV.—The present Ordinance shall commence and take effect on and from the eleventh day of October A. D. 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, the first day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

Du 15 OCTOBRE 1856.

Etendant aux îles Seychelles les dispositions de l'Ordonnance 19 de 1856. (1)

PROCLAMATION

Du 15 OCTOBRE 1856.

Promulguant des Réglements sur la Poste, en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850. (2)

ORDONNANCE

No. 22 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour régler l'administration temporelle des Eglises appartenant à l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande.* (3)

ORDONNANCE (4)

No. 23 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter l'Ordonnance No. 61 de 1844, et pour la remplacer par de nouvelles et meilleures dispositions sur l'exécution des jugements par la voie de la contrainte par corps, sur la durée de l'emprisonnement qui en sera la conséquence, et sur les demandes en cession de biens faites par les débiteurs insolvables non commerçants.* (5)

(1) Cette Proclamation a été abrogée par la Proclamation du 14 Août 1860.

(2) Cette Proclamation n'est plus en vigueur, ayant été faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850, qui a été abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861.

(3) Cette Ordonnance n'a pas été approuvée. Elle est abrogée par l'Ordonnance 20 de 1857.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(5) Voir aussi l'Ordonnance 14 de 1864, pour modifier la loi sur les faillis et les insolubles.

PROCLAMATION

15TH OCTOBER 1856.

Extending Ordinance 19 of 1856 to the Seychelles Islands. (1)

PROCLAMATION

15TH OCTOBER 1856.

Enacting regulations on the Post Office, in virtue of Ordinance 1 of 1850. (2)

ORDINANCE

No. 22 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For Regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland.* (3)

ORDINANCE (4)

No. 23 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *To repeal Ordinance No. 61 of 1844, and to make further and better provision in lieu thereof relative to execution of Judgments by arrest of the body, to the duration of imprisonment consequent thereon and to application for a “cessio bonorum” by insolvent debtors not being traders.* (5)

(1) Repealed by Proclamation of 14th August 1860.

(2) Obsolete; having been made in virtue of Ordinance 1 of 1850, which was repealed by Ordinance 19 of 1861.

(3) This Ordinance was not confirmed. It was repealed by Ordinance 20 of 1857.

(4) Confirmed; see Proclamation of 23rd April 1857.

(5) See also Ordinance 14 of 1864, to amend the law in regard to Bankruptcy and Insolvency.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable de rapporter l'Ordonnance No. 61 de 1844 et d'en publier de nouveau les dispositions, en y ajoutant de nouvelles dispositions concernant l'exécution des jugements de la Cour Suprême par la voie de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et la durée et les conditions de l'emprisonnement qui en sera la conséquence, et aussi concernant les formalités à remplir par les non-commerçants en état d'insolvabilité afin d'obtenir une cession de biens ;

Il est, en conséquence, arrêté par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—La contrainte par corps sera accordée sur tous jugements de la Cour Suprême pour dettes commerciales contre toutes personnes quelconques sans aucune distinction entre celles engagées dans le commerce et celles qui n'y sont pas engagées, et ce notwithstanding toutes lois ou dispositions contraires contenues dans les Articles 112, 636 et 637 du Code de Commerce, lesquels sont expressément rapportés par le présent.

II.—La contrainte par corps sera également accordée sur les jugements rendus contre les non-commerçants et qui auront apposé leurs signatures :

- 1o. A des lettres de change ou billets à ordre ;
- 2o. A des mandats ou autres reconnaissances ou obligations quelconques payables au porteur ;
- 3o. A tout titre ou écrit de quelque nature que ce soit, contenant obligation ou promesse de payer une somme d'argent, et transférable par voie d'endossement.

III.—Les personnes suivantes seront exemptées de la contrainte par corps pour causes d'action mentionnées dans les Articles 1 et 2 :

1o. Les femmes et les filles, à moins qu'elles ne soient réputées " marchandes publiques ; "

2o. Les mineurs non-commerçants, et non réputés majeurs pour fait de leur commerce, conformément aux Articles 2 et 3 du Code de Commerce ;

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 61 of 1844 and to re-enact the provisions of the same, adding thereto fresh provisions relative to execution of Judgments of the Supreme Court by caption of the body in Civil and Commercial Matters and the duration and conditions of the imprisonment consequent thereon ; and also relative to the proceedings to be taken by persons in insolvent circumstances and not being traders, in order to obtain a “ *cessio bonorum* ; ”

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Arrest of the body in execution shall be awarded in all judgments of the Supreme Court for commercial debts against all persons whatsoever without any distinction between persons engaged or not engaged in trade, notwithstanding any laws or provisions to the contrary contained in Art. 112, 636, and 637 of the Code of Commerce, which are hereby specially repealed.

*repealed
by 18 of 1861*

II.—Arrest of the body in execution shall also be awarded in judgments against persons not being traders in respect of their signatures affixed to :

- 1o. Bills of Exchange or Promissory Notes payable to order ;
- 2o. Cheques or any other acknowledgments or obligations whatever payable to bearer ;
- 3o. Any paper or writing of what nature soever containing an obligation or promise to pay money and transferable by indorsement.

III.—The following persons shall be exempt from arrest of the body in execution for any of the causes of action mentioned in Art. 1 and 2 :

- 1o. Females, unless reputed traders, “ *marchandes publiques* ; ”
- 2o. Minors not engaged in trade, nor deemed and reputed to have attained their majority for the purpose of trading according to Arts. 2 and 3 of the Code of Commerce ;

30. Les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

IV.—La contrainte par corps ne sera jamais prononcée contre un débiteur :

10. A la requête du mari ou de la femme du débiteur ;

20. A la requête des parents dans les lignes ascendante et descendante, ou des frères ou sœurs du débiteur ou de ses alliés aux mêmes degrés.

V.—Les individus contre lesquels des jugements emportant contrainte par corps auront été rendus à la requête de leurs parents ou alliés aux degrés sus-dits ne pourront être arrêtés en vertu des dits jugements ; s'ils sont détenus, ils pourront être mis en liberté, en vertu d'un ordre de Juge sur la demande qui en sera faite par requête à un Juge en chambre, et sur preuve satisfaisante de leur parenté, sans autre formalité.

VI.—Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

VII.—Tout jugement qui interviendra à la requête d'un sujet britannique contre un étranger non autorisé à résider dans la colonie, emportera la contrainte par corps sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

VIII.—Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ou commerciale en vertu de la présente Ordonnance ou de toute autre loi actuellement en vigueur, et aussi dans tous les cas où la Cour est investie par la loi du pouvoir discrétionnaire d'ordonner la contrainte par corps, la durée de l'emprisonnement sera fixée par le jugement qui la prononce. Elle n'excèdera pas trois ans, dans aucun cas. Pourvu que dans tous les cas où un jugement définitif aura été signé sur une demande en paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en vertu des dispositions de l'Article 1er de l'Ordonnance de 1855 relative à la "Procédure sommaire sur les billets à ordre" ou dans tous les autres cas où un jugement définitif emportant contrainte par corps aura, conformément à la pratique et à la procédure de la Cour Suprême, été signé à la diligence du demandeur, sur une demande, la contrainte par corps puisse être exécutée pendant la durée de trois années entières, sauf le droit de la partie

30. Debtors who have commenced their seventieth year.

IV.—Arrest of the body in execution shall never be awarded against a debtor :

10. At the instance of husband or wife of the debtor ;

20. At the instance of the relations in the ascending or descending line, or the brothers or sisters of the debtor, or connexion of the debtor by marriage in any of the above degrees.

V.—Persons against whom judgments importing arrest of the body in execution shall have been awarded at the suit of their relations or connexions by marriage in any of the degrees aforesaid shall not be taken in execution in virtue of such judgments ; if arrested, they may be set at liberty by a Judge's order upon application by petition to a Judge at Chambers and upon satisfactory proof of their relationship, without any further formality.

VI.—In no case shall the husband and wife be taken in execution simultaneously for the same debt.

VII.—All judgments recovered at the suit of a British subject against an alien not authorized to reside in the Colony shall import arrest of the body in execution, without distinction between civil and commercial debts.

VIII.—In all civil and commercial cases where, by this Ordinance or by any other law now in force, judgments may be executed in execution of the body, as also in all those cases where the Court is by law invested with a discretionary power of awarding arrest of the body, the duration of the imprisonment shall be fixed by the judgment awarding the same, in no case shall it exceed three years. Provided, that in any case where final judgment shall have been signed in an action upon a Bill of Exchange or Promissory Note under the provisions of Art. 1 of the " Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855," or in any other case where a final judgment importing arrest of the body in execution shall, in conformity with the practise and procedure of the Supreme Court, have been signed by the plaintiff in an action, execution by arrest of the body shall issue upon such judgment for the full term of 3 years, subject to the right of the judgment-debtor at any time to summon his judgment-creditor before the Court or a

condamnée d'appeler en tout temps son créancier devant un Juge pour faire réduire la durée de l'emprisonnement opéré en vertu du dit jugement ; et la Cour ou le Juge ainsi saisi de la question aura le pouvoir de réduire la durée du dit emprisonnement.

IX.—Aucun individu actuellement détenu pour dette pour un temps indéterminé ne sera détenu en prison plus de trois ans à partir de la date de son emprisonnement.

X.—Aucun individu qui aura été détenu pour dette pendant trois années, soit consécutivement, soit au moyen de divers emprisonnements successifs, ne pourra être détenu ou arrêté de nouveau pour une dette contractée avant la date de son premier emprisonnement.

XI.—La somme destinée à l'entretien des détenus pour dettes est d'un shelling par jour ; elle devra toujours être consignée d'avance et pour trente jours au-moins, à défaut de quoi le concierge de la prison mettra immédiatement le débiteur en liberté.

XII.—Le débiteur qui aura obtenu une fois son élargissement, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XIII.—La Cour Suprême siégeant pour prendre connaissance des demandes en cession de biens et de toutes matières incidentes ou se rapportant à ces demandes, sera composée d'un seul Juge ; et il pourra être appelé de toute décision ou ordre de la dite Cour devant la Cour entière. Pourvu que s'il n'est pas fait d'appel dans les vingt et un jours de la date de la dite décision ou du dit ordre, et si le dit appel n'est ensuite régulièrement poursuivi, la dite décision ou le dit ordre soit définitif. (1)

Ces appels seront portés par voie de pétition, motion ou convention spéciale indiquant les points de fait et de droit, sauf toutefois les Réglements Généraux que la Cour Suprême fera concernant les dits appels.

XIV.—Les Syndics Officiels de la Cour des Faillites nommés en exécution de l'Ordonnance No. 33 de 1853, agiront comme Syndics Officiels des Insolvables, en exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

(1) Voir l'Ordonnance 14 de 1864, Art. XVIII.

Judge to shew cause why the duration of his imprisonment under such judgment should not be shortened and the Court of Judge before whom such summons shall be returned, shall have power to shorten the duration of such imprisonment.

IX.—No person now suffering imprisonment for debt for an undetermined period shall be detained in prison for more than three years from the date of his imprisonment.

X.—No person who has been detained in prison for debt for three years either consecutively or upon the aggregate of several terms of imprisonment shall again be detained or arrested for any debt incurred previous to the date of his imprisonment.

XI.—The alimentary allowance to prisoners confined for debt is one shilling per diem; it shall always be paid at least for 30 days in advance, failing which the Gaoler shall *de plano* release such debtor.

XII.—A debtor who has once obtained his discharge from prison by reason of the non-payment of his alimentary allowance shall not again be arrested for the same debt.

XIII.—The Supreme Court sitting for the hearing of petitions for a *cessio bonorum* and all matters incidental or relating thereto shall be composed of one Judge only, any decision or order of such Court shall be subject to appeal to the full Court. Provided, that if no such appeal shall be entered within twenty-one days from the date of any such decision or order and be thereafter duly prosecuted, every such decision or order shall be final. (1)

All such appeals shall be brought on by petition, motion or special case, subject to any General Rule or Order to be made by the Supreme Court relating to such appeals.

XIV.—The Official Assignees of the Court of Bankruptcy appointed under the provisions of Ord. No. 33 of 1853 shall act as Official Assignees in Insolvency under the provisions of this Ordinance.

(1) See Ordinance 14 of 1864, Art. XVIII.

XV.—Aussitôt le dépôt d'une pétition pour cession de biens, l'un des dits Syndics Officiels sera nommé par ordonnance de l'un des Juges en chambre Syndic des biens du demandeur et agira avec les Syndics qui seront choisis par les créanciers, et toutes les propriétés mobilières et les revenus et profits des propriétés mobilières et immobilières du demandeur seront, dans tous les cas, possédés et reçus par le Syndic Officiel seul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour.

XVI.—Les Syndics Officiels seront les comptables en matière d'insolvabilité et auront la surintendance et le contrôle de l'administration des fonds appartenant aux biens des insolubles, et de tous fonds dont l'administration leur sera confiée, et ils se conformeront quant à ce aux ordres de la Cour Suprême. (1)

XVII.—Jusqu'à ce que des Syndics aient été nommés par les créanciers du demandeur, le Syndic Officiel sera, à tous égards, réputé être le seul Syndic des biens du demandeur, et si la Cour l'ordonne, il pourra, avant la nomination des Syndics par les créanciers, disposer par vente ou autrement des propriétés du demandeur, qui seront d'une nature périssable ou dont la possession jusqu'à la nomination des Syndics, serait, dans l'opinion de la Cour, préjudiciable aux intérêts de l'insolvable. Pourvu, toujours, que rien de ce qui est contenu au présent ne s'étende jusqu'à autoriser le Syndic Officiel à intervenir pour la nomination ou le changement à faire par les Syndics élus par les créanciers, d'un *solicitor* ou avoué ou après la nomination de ces Syndics à indiquer l'époque et le mode de vente des propriétés du demandeur.

XVIII.—En cas de décès ou de destitution d'un Syndic Officiel nommé pour agir dans les affaires d'un insolvable, la Cour aura le droit de nommer un autre Syndic Officiel pour agir dans les dites affaires.

XIX.—La Cour pourra ordonner et permettre qu'il soit payé au Syndic Officiel sur les fonds recouverts des biens d'un demandeur, comme rémunération de ses services, telle somme qui, en raison du montant des biens de l'insolvable, des fonds recouverts et de la nature des devoirs accomplis par le dit Syndic Officiel, paraîtra être juste et raisonnable.

(1) Voir l'Ordonnance 14 de 1864, Art. V.

XV.—Forthwith upon the filing of any petition for a *cessio bonorum* one of such Official Assignees shall be appointed by order of a Judge in Chambers, an Assignee of the petitioner's estate and effects to act with the Assignees to be chosen by the creditors, and all the personal estate and effects and the rent and profits of the real estate and the proceeds of sale of all the estates and effects, real and personal of the petitioner shall, in every case, be possessed and received by such Official Assignee alone, save when it shall be otherwise ordered by the Court.

XVI.—The several Official Assignees shall be the accountants in Insolvency, and shall superintend and control the care and management of the funds belonging to insolvent estates, and of all funds, with the arrangement of which, they may be charged, and shall conduct the business thereof in such manner as may, by the Supreme Court, be directed. (1)

XVII.—Until Assignees shall be chosen by the creditors of the petitioner, the Official Assignee shall, to all intents and purposes whatsoever, be deemed to be the sole Assignee of the petitioner's estate and effects, and if the Court shall so order, may, before Assignees shall be chosen by the creditors, sell or otherwise dispose of any property of the petitioner which shall be of a perishable nature or the holding possession whereof, until the choice of Assignees, would, in the judgment of the Court, be prejudicial to the insolvent's estate. Provided, always, that nothing herein contained shall extend to authorize any Official Assignee to interfere with the Assignees chosen by the creditors, in the appointment or removal of a Solicitor or Attorney, or after such choice, in directing the time and manner of effecting any sale of a petitioner's estates or effects.

XVIII.—On the death or removal of any Official Assignee who shall have been appointed to act in any insolvency, the Court shall have power to appoint another Official Assignee to act in such insolvency.

XIX.—The Court may order and allow to be paid out of the funds recovered from any petitioner's estate to the Official Assignee thereof, as a remuneration for his services, such sum as shall upon consideration of the amount of the insolvent's property, the sums recovered, and the nature of the duties performed by such Official Assignee, appear to be just and reasonable.

(1) See Ordinance 14 of 1864, Art. V.

XX.—Le 4 Mars de chaque année au plus tard, il sera adressé au Gouvernement par chaque Syndic Officiel, un état dans la forme de la Cédule annexée à la présente Ordonnance, contenant les détails indiqués dans la dite Cédule à l'égard de toutes les affaires confiées à sa charge et qui n'auront pas été définitivement liquidées au 31 Décembre de l'année précédente, et le dit état sera certifié par la Cour et sera soumis aux réglemens, touchant leur forme ou autrement, que la Cour Suprême jugera convenable de faire de temps à autre.

XXI.—A partir de ce jour tout débiteur non-commerçant et qui se trouvera dans un état d'insolvabilité, pourra demander, par pétition, à faire une cession de biens, lors même qu'il ne serait pas détenu pour dettes; cette pétition sera déposée au Greffe de la Cour Suprême.

XXII.—Tout détenu pour dettes qui aura déposé sa requête demandant à faire une cession de biens, pourra être élargi provisoirement en donnant caution pour la somme que la Cour ou un Juge fixera. La demande en élargissement provisoire sera faite par motion devant la Cour ou devant un Juge en chambre après signification de cette motion aux créanciers qui retiendront le détenu en prison. Tout créancier retenant le prévenu en prison aura le droit de s'opposer à la motion. Si le dit élargissement provisoire est accordé, le débiteur sera tenu de continuer à procéder sur sa pétition avec diligence. En cas de discontinuation de sa part, il sera privé du bénéfice de la dite cession de biens et le Juge pourra ordonner qu'il soit incarcéré de nouveau.

XXIII.—La Cour ou un Juge aura le droit de fixer le délai dans lequel tous les créanciers d'une personne qui aura déposé sa pétition pour cession de biens seront tenus de notifier au Syndic Officiel leurs créances contre les biens du demandeur et aussi de fixer le jour auquel les dits créanciers seront tenus de se présenter devant la Cour à l'effet d'affirmer leurs créances, et en outre d'ordonner que toutes personnes qui ne notifieront et ne feront pas preuve de leurs créances seront déchues du droit de voter pour le choix des Syndics ou sur toutes autres questions pour lesquelles, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, la décision de la majorité des créanciers d'un insolvable sera obligatoire pour tous les créanciers. Avis en sera publié dans la Gazette du Gouvernement et dans chacun des journaux quotidiens publiés dans la colonie. (1)

(1) Voir l'Ordonnance 14 de 1864, Arts. VIII, IX et XXI.

XX.—On or before the 4th day of March in every year, there shall be laid before the Government by every Official Assignee, a return in the form contained in the Schedule to this Ordinance annexed, shewing the particulars in such form mentioned, in respect of every estate under his charge and which shall not have been finally wound up on the 31st day of December in the preceding year, and such return shall be certified by the Court and shall be subject to such further regulation, as to the form of the same or otherwise, as the Supreme Court may, from time to time, think fit to make.

XXI.—From henceforth any debtor not being a trader and being in insolvent circumstances may petition for leave to make a *cessio bonorum*, although he may not be a prisoner for debt, such petitions shall be filed in the Registry of the Supreme Court.

XXII.—Any prisoner for debt having filed his petition for leave to make a *cessio bonorum* may be released from prison provisionally on giving bail in such sum as the Court or a Judge shall fix. Application for such provisional release shall be made by motion before the Court or a Judge in Chambers, due notice of motion shall be served upon the detaining creditors, any one of whom shall be entitled to shew cause against the motion. If such provisional release be granted, the debtor shall be bound to continue the prosecution of his petition with all due diligence. In default whereof, he shall be deprived of the benefit of such *cessio bonorum* and shall be liable to be remanded to prison by a Judge's order.

XXIII.—The Court or a Judge shall have power to fix a certain delay within which all creditors of any person having filed his petition for a *cessio bonorum* be bound to notify their claims against the estate of the Petitioner to the Official Assignee, and also to fix a day upon which such creditors shall be bound to attend before the Court and prove their claims, and further to order that all persons failing so to notify and prove their claims shall be debarred from the right of voting in the choice of Assignees or in any other question wherein, under the provisions of this Ordinance, the decision of a majority of the creditors of an insolvent shall be binding upon all the creditors. Notice thereof shall be published in the Government Gazette and in each of the daily newspapers published in the Colony. (1)

(1) See Ordinance 14 of 1864, Arts. VIII, IX and XXI.

XXIV.—Il ne sera pas nécessaire, pour faire une cession de biens, de remplir d'autres formalités que celles prescrites ci-après, savoir :

Requête adressée *ex-parte* à la Cour ;

Dépôt de l'état de situation conformément à l'Article 898 du Code de Procédure Civile, et dont le débiteur affirmera sous serment que la balance est correcte ; et un avis donné par le débiteur, par la voie de la Gazette du Gouvernement et chacun des journaux quotidiens de la colonie, qu'il a proposé sa cession de biens, avec indication du jour où l'affaire sera entendue.

XXV.—Au jour fixé pour l'audience, tout créancier pourra être admis à s'opposer, soit qu'il se présente en personne ou par son conseil.

XXVI.—La Cour, à l'audience fixée sur une demande en cession de biens, statuera sur toute question incidente qui pourra s'élever entre le demandeur et les autres parties, sur le droit d'opposition, sur la validité des réclamations, et généralement sur toute matière quelconque se rattachant à la dite cession de biens.

XXVII.—La Cour, à l'audience fixée sur une demande en cession de biens, prendra le serment du débiteur touchant la sincérité du bilan fait et par lui déposé ainsi qu'il est prescrit par l'Article 898 du Code de Procédure Civile, et après avoir entendu les parties et interrogé sous serment les témoins que la dite Cour jugera convenable d'examiner, ordonnera que le demandeur souscrive un transport de tous ses biens meubles et immeubles, ou fasse une cession de biens aux Syndics choisis à cet effet dans l'intérêt de tous les créanciers, et que, moyennant l'exécution du dit transport, le dit demandeur soit mis en liberté immédiatement après avoir subi l'un des emprisonnements ci-après mentionnés, selon les circonstances de l'affaire. L'effet du dit ordre de mise en liberté sera de protéger pour l'avenir la personne du débiteur contre toute arrestation ou tout emprisonnement à la requête d'un créancier porteur de titres, ou engagements contractés par le débiteur avant la date de la cession de biens ; les propriétés que le débiteur acquerra par la suite restant affectées aux dites dettes ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXVIII.—Si la dite Cour reconnaît que le demandeur est dans les cas prévus par l'Article 1268 du Code Civil, et qu'en vertu de ses dispositions il a droit au bénéfice d'une cession de biens, le ju-

XXIV.—No other proceedings shall be required for a *cessio bonorum* than the hereinafter mentioned, that is to say :

A petition made *ex-parte* to the Court ;

The filing of the balance sheet agreeably to Art. 898 of the Code of Civil Procedure, the truth of which balance sheet the debtor shall swear to. And a notice by the debtor published in the Government Gazette, and in each of the daily newspapers published in the Colony, stating that he has applied for a *cessio bonorum* and the day when the case is to be heard.

XXV.—On the day fixed for the hearing of the case any creditor may be admitted to oppose, whether he appear in person or by his Counsel.

XXVI.—The Court upon the hearing of any petition for a *cessio bonorum* shall decide upon any incidental discussion which may arise between the petitioner and the other parties, on the right to oppose, on the validity of claims, and generally on any matter whatever connected with the said *cessio bonorum*.

XXVII.—The Court at the sitting fixed for hearing of the petition for a *cessio bonorum* shall swear the petitioner to the truth of the schedule (*bilan*) drawn up and deposited by him as prescribed by Article 898 of the Code of Civil Procedure, and after having heard the parties and examined upon oath such witnesses as the said Court shall think fit, shall order that the petitioner do execute an assignment of all his real and personal estates and effects or *cessio bonorum* to such Assignees as shall be in that behalf, chosen for the benefit of all his creditors, and that subject to the executing of such assignment, the petitioner be, discharged either immediately or after undergoing one of the terms of imprisonment hereinafter mentioned, according to the circumstances of the case. The effect of such order of discharge shall be to protect for the future, the person of the debtor from arrest or imprisonment at the suit of any creditor in respect of any debts or liabilities contracted by the debtor before the date of the *cessio bonorum* ; the after acquired property of the debtor remaining liable for such debts as hereinafter provided.

XXVIII.—If it shall appear to the said Court that the petitioner comes within the conditions of Article 1268 of the Civil Code and thereunder is entitled to the benefit of a *cessio bonorum*,

gement qui ordonnera la cession de biens ordonnera également la mise en liberté immédiate du demandeur, moyennant qu'il fasse le transport ci-dessus mentionné. (1)

XXIX.—Si la dite Cour reconnaît que le dit demandeur n'est pas dans les cas prévus par le dit Article 1268, mais qu'il n'est coupable d'aucun des faits indiqués dans les deux Articles qui suivent, la Cour pourra, à sa discrétion, ordonner la mise en liberté immédiate du demandeur moyennant qu'il fasse le transport ci-dessus mentionné, ou pourra ordonner qu'il soit emprisonné ou détenu pendant un temps qui n'excédera pas six mois.

XXX.—Si la dite Cour reconnaît que le demandeur a contracté frauduleusement une dette, soit par abus de confiance, soit au moyen de faux prétextes ou sans avoir, au moment où la dette a été contractée, le raisonnable espoir d'être en situation de la payer, ou que le demandeur a obtenu de ses créanciers par fraude ou au moyen de faux prétextes, des concessions et des délais pour les payer, ou qu'il a occasionné des frais inutiles par des défenses ou exceptions dilatoires, vexatoires ou frivoles contre une demande, ou que le demandeur a été arrêté et détenu pour dommages-intérêts obtenus contre lui par son créancier sur une demande pour poursuite malicieuse, ou pour diffamation ou injures, ou sur toute autre demande pour attaques malicieuses contre la personne ou les propriétés du créancier ; dans tous ces cas la Cour ordonnera qu'il soit emprisonné ou détenu pour un temps qui n'excédera pas dix-huit mois.

XXXI.—Si la Cour reconnaît que le demandeur a frauduleusement, avec l'intention de cacher le véritable état de ses affaires, d'éluder les effets de la présente Ordonnance, volontairement détruit ou empêché la production de livres, papiers ou écrits concernant celles de ses affaires qui devront être examinées en vertu de la présente Ordonnance, ou que le demandeur a tenu ou fait tenir des livres faux, ou y a volontairement inséré ou fait insérer des énonciations fausses, ou a volontairement omis des énonciations ou a volontairement falsifié ou altéré des livres, papiers ou écritures, ou que le demandeur, avec l'intention de réduire le montant du dividende à partager entre ses créanciers ou de donner à certains créanciers une préférence induue, a donné des décharges, reçus ou quittances de sommes à lui dues, ou a hypothéqué, mis en gage ou

(1) Voir l'Ordonnance 14 de 1864, Arts. VII et XIV.

the judgment ordering the *cessio bonorum* shall also order the immediate discharge of the petitioner, upon executing the assignment hereinbefore mentioned. (1)

XXIX.—If it shall appear to the said Court that the said petitioner does not come within the conditions of the said Art. 1268 but that he has not been guilty of any of the acts specified in the two following Sections, the Court may, at its discretion, order the immediate discharge of the petitioner upon executing the assignment hereinbefore mentioned or may order his committal or detention in prison for a period which shall not exceed six months.

XXX.—If it shall appear to the said Court that the petitioner has fraudulently contracted any debt, either by breach of trust or by means of false pretences, or without reasonable expectation at the time, of contracting such debt that he should be able to pay the same or that the petitioner has deceitfully or by means of false pretences, obtained from his creditors their forbearance and delay for payment, or that he has caused useless and unnecessary costs to be incurred by a dilatory, vexatious or frivolous defence, or exception to an action, or that the petitioner has been taken and detained in execution for damages recovered against him by his creditor, in an action for a malicious prosecution or for libel or slander, or in any other action for malicious injuries to the person or property of the creditor, in such case the Court shall order his committal or detention in prison for a period not exceeding eighteen months.

XXXI.—If it shall appear to the said Court that the petitioner has fraudulently, with the intention of concealing the real state of his affairs, or of defeating the object of this Ordinance, wilfully destroyed or prevented the production of any book, paper or writing concerning his affairs subject to investigation in virtue of this Ordinance or that the petitioner has kept or caused to be kept false books, or has wilfully made or caused to be made false entries, or has wilfully omitted entries or has wilfully falsified or altered any book, paper or writing, or that the petitioner, with the intention to diminish the amount of dividend to be divided among the creditors, or to procure an undue preference for any of his creditors has given releases, receipts or acquittances for any debt due to him, or has mortgaged, pledged, or otherwise encum-

(1) See Ordinance 14 of 1864, Arts. VII and XIV.

autrement grevé ou vendu partie de ses biens, ou que le demandeur a été coupable de tout autre fraude dans le but de préjudicier aux intérêts de ses créanciers ; dans tous ces cas la Cour ordonnera son emprisonnement ou sa détention pendant un temps qui n'excédera pas trois ans.

XXXII—Au jour fixé pour l'audience, deux Syndics seront choisis par la majorité des créanciers présents à la Cour ou dûment représentés par des porteurs de pouvoirs. Pourvu que la Cour ait le droit de rejeter toute personne ainsi choisie qui ne lui paraîtra pas devoir convenir pour être Syndic, ou de faire cesser les fonctions d'un Syndic, et après les dits rejet ou destitution, un autre Syndic sera élu et nommé de la même manière.

XXXIII—Les Syndics ainsi nommés seront sous le contrôle de la Cour et représenteront en toutes choses la masse des créanciers et ils agiront pour eux et dans leur intérêt de la même manière qu'il aurait pu le faire eux-mêmes dans tous actes, instances, procès ou procédures touchant ou concernant la dite cession de biens et la prise de possession de l'administration et la vente, en la forme et manière prescrites par la loi, de tous les biens meubles et immeubles cédés et abandonnés par l'insolvable.

XXXIV.—Les dits Syndics tiendront, exerceront et posséderont également tous les droits, titres et intérêts de l'insolvable en toutes instances, procédures, matières et choses touchant ou concernant de quelque manière que ce soit les biens meubles et immeubles du dit débiteur faisant cession, et pourront renouveler ou continuer toutes instances ou poursuites déjà commencées ou intentées par lui de la même manière qu'il l'aurait fait lui-même. Pourvu que les dits Syndics ne puissent pas intenter ou contester des procédures judiciaires ou faire d'autres actes que des actes conservatoires ou administratifs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Cour ou d'un Juge.

XXXV.—Tout concordat fait pendant ou après la cession de biens entre le débiteur et les trois-quarts en nombre et en valeur de ses créanciers, sera, sauf l'approbation de la Cour, obligatoire pour tous les créanciers. Si la Cour trouve le dit concordat raisonnable, elle en ordonnera le dépôt à titre de minute au Greffe et ordonnera en outre que la dite cession de biens soit abandonnée ou annulée, suivant le cas. Tout créancier aura droit moyennant

bered or sold, assigned or transferred any part of his estate or effects, or that the petitioner has been guilty of any other fraud calculated or intended to prejudice the interest of his creditors, in such case the Court shall order his committal or detention in prison for a period not exceeding three years.

XXXII.—On the said day fixed for the hearing of the case, two Assignees shall be chosen by the majority of the creditors present in Court or duly represented by letter of attorney. Provided that the Court shall have power to reject any person so chosen, who shall appear to the Court unfit to be an Assignee or to remove any Assignee, and upon such rejection or removal new choice and appointment of another Assignee shall be made in the like manner.

XXXIII.—The Assignees so appointed, shall be under the control of the Court and shall, in all things, represent the mass of the creditors, and shall act for them and on their behalf in the same manner as they themselves could have done in all acts, actions, suits or proceedings touching or in any way concerning the said *cessio bonorum* and the obtaining possession of managements and sale, in the manner and form by law prescribed of all the real and personal estate assigned and made over by the insolvent.

XXXIV.—The said Assignees shall, in like manner, hold, exercise and possess all the rights, titles and interests of the insolvent in all actions, suits, matters and things touching or in any wise concerning the real and personal estate of such assigning debtor, and may renew or continue all or any real or personal action or suit by him already commenced or instituted in the same manner as he himself might have done. Provided, that the said Assignees shall have no power to institute or defend any legal proceedings or to perform any acts other than conservatory acts or acts of administration “*actes administratifs ou conservatoires*” without the leave of the Court or a Judge first obtained.

XXXV.—Any agreement made pending or after the *cessio bonorum* between the debtor and three-fourths in number and value of his creditors shall, subject to the approval of the Court, be binding upon all the creditors. If the Court shall deem such agreement reasonable, it shall order the same to be filed and entered of record in the Registry, and shall further order that the said *cessio bonorum* be discontinued or annulled, as the case

payement, à une expédition du dit concordat en s'adressant au Greffier.

XXXVI.—Le dit concordat, même lorsqu'il opérera décharge au profit du débiteur moyennant paiement partiel de la dette, préjudiciera en aucune manière aux droits du créancier pour surplus de sa créance contre les co-débiteurs ou endosseurs tenus solidairement au paiement de la dite créance. Le dit concordat n'affectera et n'invalidera pas non-plus les droits de privilège d'hypothèque que le créancier pourra avoir sur les biens meubles ou immeubles du débiteur à moins de stipulations contraires exprimées au concordat.

XXXVII.—Les Syndics pourront, après autorisation préalable de la Cour, transiger ou faire des compromis ou des arrangements concernant les créances, droits, engagements, biens et valeurs de l'insolvable, et vendre et céder les créances, biens et valeurs en disposer autrement pour le mieux des intérêts communs.

XXXVIII.—Le produit de toutes ventes, recettes et rentrées effectuées par les dits Syndics sera par eux déposé immédiatement entre les mains du Syndic Officiel, et lorsqu'il y aura somme suffisante pour payer un dividende aux créanciers, les dits Syndics prépareront le projet ou tableau de répartition, lequel sera déposé et restera au Greffe de la Cour Suprême pendant au moins huit jours à compter de la publication de l'annonce qui sera faite de ce dividende dans la Gazette du Gouvernement et dans chacun des journaux publiés dans la colonie, et affichée dans la salle de la dite Cour, afin que tous les créanciers intéressés au dividende puissent en avoir connaissance, s'y opposer et le contester, s'ils jugent convenable.

En cas d'opposition ou si les parties ne peuvent pas s'entendre à l'amiable, la Cour prononcera sommairement après avoir d'abord entendu les dits Syndics ainsi que le créancier opposant ou les créanciers opposants.

XXXIX.—Les Syndics réuniront de temps à autre les créanciers en assemblée à l'effet de leur soumettre le compte de leur administration des biens et valeurs de l'insolvable et de prendre leur avis sur les mesures qu'il paraît convenable de prendre dans l'intérêt général de la masse des créanciers. L'assemblée des créanciers pourra également être ordonnée par la Cour ou par un Juge sur la requête de deux créanciers au moins. A

may be. Any creditor shall be entitled to an office copy of the said agreement upon applying to the Registry and paying for the same.

XXXVI.—No such agreement, even though it shall operate as a discharge of the debtor after part payment of the debt, shall, in any way, prejudice the rights of any creditor as regards the balance of his claims against any co-debtors or indorsers jointly liable for the debt. Nor shall such agreement in any way affect or invalidate any mortgaged or privileged claim which any creditor may hold upon the real or personal property of the debtor, unless there be an express stipulation to the contrary in such agreement.

XXXVII.—The assignees with the leave of the Court first obtained may compound or enter into any compromise or adjustment respecting the debts, credits, engagements, estate and effects of the insolvent and sell, assign or otherwise dispose of his credits, estate and effects to the best advantage.

XXXVIII.—The proceeds of all sales, receipts and recoveries effected by the said Assignees shall by them be deposited forthwith in the hands of the Official Assignee, and when there shall be a sum sufficient to make a dividend among the creditors, the said Assignees shall prepare the scheme or table for a dividend which shall be deposited and remain in the Registry of the Supreme Court for at least eight days from the publication of an advertisement of such dividend, which shall be printed in the Government Gazette and in each of the daily Newspapers published in the Colony and posted up in the hall of the Court, to the end that all creditors interested in the dividend may have due notice and oppose and contest the same if they think fit.

In case of opposition or if the parties cannot come to an amicable arrangement, the Court shall decide thereon summarily, after having first heard the said Assignees as well as the opposing creditor or creditors.

XXXIX.—The Assignees shall, from time to time, convene a meeting of the creditors, to submit to them an account of their management of the estate and effects of the insolvent and to consult as to the measures which should be taken in the general interest of all the creditors. Such meeting may also be ordered by the Court or a Judge to be convened on the petition of two or more creditors. Notice of such meeting shall be given to the

de cette assemblée sera donné aux Syndics, lesquels seront tenus de s'y présenter et de fournir toutes informations, explications et justifications qui pourront leur être demandées.

XL.—Si postérieurement au jugement qui aura admis un débiteur insolvable au bénéfice de la cession de biens, il lui échoit des droits, titres ou intérêts dans des biens mobiliers ou immobiliers quelconques non soumis à l'effet du dit jugement, les Syndics demanderont immédiatement au dit insolvable de leur remettre ou transférer les dits biens nouvellement acquis, et si l'insolvable refuse ou omet de se conformer à leur demande, les dits Syndics s'adresseront par requête à la Cour ou à un Juge, qui, après examen des faits et après avoir entendu l'insolvable et tous autres témoins que la Cour jugera à propos d'interroger, ce que la Cour est par le présent autorisée à faire, pourra ordonner l'emprisonnement et la détention du dit insolvable jusqu'à ce qu'il ait remis ou transporté aux Syndics tous les dits biens nouvellement acquis.

XLI.—En cas de négligence ou de refus des Syndics de se faire faire le transport et la remise des sus-dits biens nouvellement acquis, tout créancier de l'insolvable en vertu de titre légitime affirmé ou susceptible d'être affirmé à la suite de la dite cession de biens, aura le droit d'assigner les Syndics devant la Cour pour faire ordonner qu'ils procéderont en vertu des dispositions de l'Article précédent, afin de se faire mettre en possession des dits biens. Le dit créancier n'aura pas d'autres recours contre la personne ou les propriétés de l'insolvable à l'égard de sa créance sus-dite.

XLII.—Le dépôt d'une requête en cession de biens constituera en faveur de la masse des créanciers du demandeur une hypothèque générale sur tous les immeubles du demandeur, laquelle hypothèque aura à tous égards les effets d'une hypothèque judiciaire.

XLIII.—Le Syndic Officiel nommé pour agir sur la dite demande présentera, aussitôt sa nomination, au Conservateur des Hypothèques pour être inscrit sans frais sur ses registres, un bordereau d'inscription générale, en faveur de la masse des créanciers du demandeur. Il suffira que la dite inscription indique les nom et prénom, la demeure et la profession du demandeur et la date du dépôt de sa demande.

Assignees, who shall be bound to attend and give such information, explanations and justifications as may be required of them.

XL.—If, subsequently to any judgment which shall have admitted an insolvent debtor to the benefit of a *cessio bonorum*, he shall have acquired any right, title or interest to any property, real or personal of any description, not affected by the said judgment, the Assignees shall immediately apply to such insolvent to deliver or assign to them all such newly acquired property, and if, on such demand, the insolvent shall refuse or neglect to comply with the same, the said Assignees shall apply by petition to the Court or Judge, who, after examining the circumstances of the case, and after hearing the insolvent and any other witnesses whom the Court may see fit to examine, which the Court is hereby empowered to do, may order the committal and detention in prison of such insolvent, until he shall have delivered or assigned to the Assignee, all such subsequently acquired property.

XLI.—In case of neglect or refusal of the Assignees to procure the assignment and delivery to them of any such after acquired property, any creditor of the insolvent for a *bona fide* claim proved or provcable under the said *cessio bonorum*, shall be entitled to summon the Assignees before the Court to shew cause why they should not act under the provisions of the preceding Article in order to obtain possession of such property. No such creditor shall have any other or further recourse against the person or property of the insolvent in respect of his said claim.

XLII.—The filing of any petition for a *cessio bonorum* shall constitute, in favor of the mass of the creditors of the Petitioner, a general mortgage of all the real estate of the petitioner, having, to all intents and purposes, the effects of a judicial mortgage.

XLIII.—The Official Assignee appointed to act in the said petition shall, immediately upon his appointment, present to the Conservator of Mortgages for inscription in his books, free of charge, a schedule (*bordereau*) of general inscription in favor of the mass of the creditors of the Petitioner. It shall be sufficient if such inscription mention the Christian name, surname, place of abode and occupation of the Petitioner and the date of the filing of his petition.

XLIV.—Les Syndics seront saisis de la dite hypothèque générale et de l'inscription prise en vertu d'icelle au profit de la masse des créanciers. Il ne sera admis à la charge des biens de l'insolvable aucuns frais d'inscription d'hypothèques judiciaires inscrites après la dite inscription générale.

XLV.—Les privilèges et hypothèques inscrits sur les immeubles d'un demandeur en cession de biens dans le mois qui précédera la date du dépôt de la demande, seront considérés *prima facie* comme nuls et de nul effet à l'égard de la masse des créanciers du demandeur, sauf au créancier qui aura acquis les dits privilèges et hypothèques à prouver qu'ils ont été consentis de bonne foi, pour cause sérieuse, et sans induc préférence, et non en garantie d'une créance non échue.

XLVI.—Lorsqu'un débiteur non commerçant et se trouvant dans un état d'insolvabilité, transmettra, cédera ou abandonnera volontairement une partie de ses biens meubles et immeubles à un ou plusieurs de ses créanciers ou à un tiers pour le compte de l'un ou de plusieurs de ses créanciers avec l'intention de donner une induc préférence au dit créancier ou aux dits créanciers, la transmission, cession, transport, remise ou abandon ainsi faite, seront réputés et déclarés frauduleux et nuls à l'égard des Syndics du dit débiteur, nommés en vertu de la présente Ordonnance.

XLVII.—Dans le cas où un insolvable admis au bénéfice de la cession de biens en vertu de la présente Ordonnance, aurait volontairement et avec le dessein de tromper ses créanciers, omis dans son bilan ou tableau et état écrit de ses biens et valeurs affirmé sous serment comme il est dit ci-dessus, une partie de ses biens et valeurs ou de ses propriétés de quelque nature qu'elles soient à l'exception des objets reconnus insaisissables par la loi, le dit débiteur sera passible de poursuites, et en cas de conviction, condamné à un emprisonnement avec travail pendant un temps n'excédant pas deux années.

XLVIII.—Dans le cas où un débiteur insolvable ou autre personne prêtant serment ou faisant une déclaration en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, se parjurera dans un serment ou une déclaration à faire en vertu de la présente Ordonnance, et en serait convaincu, le coupable en cas de conviction, sera condamné à un emprisonnement avec travail pendant un temps n'excédant pas deux années.

XLIV.—The said general mortgage and the inscription taken in virtue thereof shall vest in the Assignees for the benefit of the mass of the creditors. No costs of inscription of any Judicial mortgage inscribed after the said general inscription shall be allowed out of the estate.

XLV.—All mortgages and privileges over any portion of the real estate of a petitioner for a *cessio bonorum*, inscribed within one month previous to the date of the filing of his petition, shall *prima facie* be reputed null and void as against the mass of the creditors of the petitioner, subject to the right of the creditor having acquired any such mortgage or privilege to prove that the same was granted *bona fide*, for a valuable consideration, and without due preference, and not as a security for any free existing debt.

XLVI.—If any debtor, not being a trader, being in insolvent circumstances, shall voluntarily convey, assign, transfer, charge, deliver or make over any portion of his real or personal estate or effects to any creditor or creditors or to any person in trust for or for the benefit of any creditor or creditors, with intent to give any undue preference to such creditor or creditors, every such conveyance, assignment, transfer, charge, delivery and making over shall be deemed and declared to be fraudulent and void as against the Assignees of such debtor appointed under this Ordinance.

XLVII.—In case it shall appear that any insolvent who shall have been admitted to the benefit of a *cessio bonorum* in virtue of this Ordinance, shall have wilfully and with design to defraud his creditors, omitted in his schedule a written account and statement of his estate and effects so sworn to as aforesaid any part or portion of his estate, effects or property of any kind or description whatsoever, excepting such effects as are exempted from seizure by law, such debtor shall be liable to a prosecution, and on conviction, shall be condemned to an imprisonment with labor for any period not exceeding two years.

XLVIII.—In case any insolvent debtor or other person taking an oath or declaration under the provisions of this Ordinance, shall wilfully forswear and perjure himself in any oath or declaration to be taken under this Ordinance, and shall be wilfully convicted thereof, the person so offending shall, on conviction, be condemned to an imprisonment with labour for any period not exceeding two years.

XLIX.—Les dispositions de la présente Ordonnance et celles de toutes autres lois sur la matière actuellement en vigueur dans la Colonie, ne seront pas applicables aux créances ou amendes dues à Sa Majesté, ni aux condamnations pour infractions aux lois sur le Revenu, à moins que le consentement du Gouverneur n'ait été préalablement obtenu pour la mise en liberté d'un débiteur arrêté ou détenu pour les dites créances, amendes ou condamnations.

L.—Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux demandes en cession de biens pendantes et dont il n'aura pas été définitivement disposé à la date de l'adoption de la présente Ordonnance. Il sera procédé à l'égard des dites demandes autant que possible conformément à la présente Ordonnance.

LI.—La présente Ordonnance et toutes lois antérieures maintenant en vigueur dans la Colonie, sur la même matière, sont, par la présente, expressément déclarées applicables à tous étrangers, (*aliens*), nonobstant toutes dispositions contraires contenues aux dites lois antérieures; lesquelles dispositions sont rapportées par la présente en tant que contraires à la présente Ordonnance et à son véritable sens.

LII.—Les dispositions contenues dans les Articles I à XIII inclusivement de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux poursuites instituées devant les Cours de District de cette île.

LIII.—L'Ordonnance No. 61 de 1844 est rapportée par la présente.

LIV.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur et aura effet à partir du 1er Novembre 1856.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le 22 Octobre mil huit cent cinquante six.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.



XLIX.—The provisions of this Ordinance and of all other laws on the subject now in force in this Colony, shall not be applicable to the debts or fines due to Her Majesty, nor to condemnations for infractions of Revenue Laws, unless the consent of the Governor shall have been first had and obtained for the discharge of any prisoner arrested or detained for any such debts, fines or condemnations.

L.—The provisions of the present Ordinance shall be applicable to any petitions for a *cessio bonorum* pending and not finally disposed of at the date of the passing of this Ordinance. All such petitions shall be managed and dealt with as far as practicable according to the present Ordinance.

LI.—This Ordinance and all former laws now in force in the Colony on the same subject, are hereby expressly declared to be applicable to all foreigners, (*aliens*), notwithstanding any provisions in such former laws to the contrary ; all which provisions, in so far as they are contrary to this Ordinance and the true intent and meaning thereof, are hereby repealed.

LII.—The provisions contained in Art. I to XIII inclusive of the present Ordinance, are not applicable to proceedings instituted before any of the District Courts in this Island.

LIII.—Ordinance No. 61 of 1844 is hereby repealed.

LIV.—The present Ordinance shall commence and take effect on the first day of November 1856.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 22nd day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

R. Y. CUMMINS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.



ETAT fourni par

l'un des Syndics Officiels de la
non entièrement liquidés

1	Nom du demandeur.
2	Montant brut du passif porté au bilan du demandeur.
3	Montant net des créances affirmées.
4	Montant brut de l'actif porté au bilan.
5	Montant total de l'actif recouvré.
6	Montant total payé en dividendes.
7	Proportion avec les créances affirmées.
8	Montant total des frais, (l'allocation faite au Syndic Officiel non comprise).
9	Montant total de l'allocation faite au Syndic Officiel.

DUE.

*of Insolvency, shewing the state of every Insolvency under his charge
the 31st of December 18 .*

	10	Total amount of allowance to the Official Assignee for petty expenses.
	11	Average rate percent on monies collected by Official Assignee.
	12	Balance in Bank to the credit of the estate.
	13	Balance in the hands of the Official Assignee.
	14	Terms of Judgment ordering discharge of Petition.
	15	Causes of failure.
	16	Insolvencies in which final dividends have been declared and the estates wound up between 1st Jan. and 31st Dec. inclusive.
	17	
	18	

ORDONNANCE (1)

No. 24 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et avec le consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour investir le Conseil Municipal du Port Louis de la surveillance de la police intérieure du Théâtre pendant les représentations théâtrales, et aussi pour donner au dit Conseil Municipal le droit de faire des Réglemens à ce sujet, et aussi sur la police des Quais. (2)*

ORDONNANCES (3)

- No. 25 de 1856.—Pour naturaliser M. Richard Johannes **MARTENS**.
„ 26 „ —Pour naturaliser M. Joseph Maximilien **MENON**.
„ 27 „ —Pour naturaliser Mme. Joseph Maximilien **MENON**.
„ 28 „ —Pour naturaliser Mlle. Adèle Célestine **LESUEUR**.

PROCLAMATION (4)

Du 22 Octobre 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.— *Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860.

(3) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 23 Avril 1857.

(4) Voir, sur le même sujet : les Proclamations du 4 Juin et du 16 Août 1860, et du 16 Avril 1862, et les Ordres en Conseil du 9 Janvier 1863 et du 7 Janvier 1864.

ORDINANCE (1)

No. 24 of 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To invest in the Municipal Council of Port Louis the superintendence of the internal police of the Theatre during the times of theatrical performances, and also to empower them to make Regulations respecting the same, and also respecting the police of the Quays. (2)*

ORDINANCES (3)

- No. 25 of 1856.**—For the naturalization of Mr. Richard Johannes MARTENS.
- „ 26 „ —For the naturalization of Mr. Joseph Maximilien MENON.
- „ 27 „ —For the naturalization of Mrs. Joseph Maximilien MENON.
- „ 28 „ —For the naturalization of Miss Adèle Célestine LESUEUR.

PROCLAMATION (4)

22ND OCTOBER 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

(2) Repealed by Ordinance 11 of 1860.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 23rd April 1857.

(4) See, on the same subject : Proclamations of 4th June and 16th August 1860, and 16th April 1862, and Orders in Council of 9th January 1863 and 7th January 1864.

Attendu que par un Acte passé dans la dernière session du Parlement, sous le titre de “ Passengers’ Act 1855,” lequel est publié avec le présent, et, sera, à partir de ce jour, en vigueur en cette Colonie, avec les modifications et restrictions portées ci-après, il est, entr’autres choses ordonné, que le Gouverneur de chacune des Possessions de Sa Majesté au dehors, pourra, par Proclamation publiée par lui, de temps à autre, à cet effet, (laquelle sera en vigueur à partir de sa publication,) déclarer ce qui sera réputé, pour l’exécution du dit Acte, être la durée du voyage d’un navire portant des passagers de l’une des dites Possessions à un autre lieu quelconque, et de prescrire les rations à donner aux passagers pendant la durée du voyage, ainsi qu’il le jugera convenable, et aussi de déclarer quels sont les remèdes, les accessoires médicaux, les instruments et autres choses jugées nécessaires pour le traitement des passagers pendant le dit “voyage colonial ;”

Maintenant, moi, James Macaulay Higginson, Gouverneur susdit, par ma présente Proclamation publiée à cet effet, je déclare que le tableau suivant servira de base pour la computation, aux effets du sus-dit Acte, de la durée du voyage de tout navire portant des passagers, selon le sens et la teneur véritable des mots *passagers* et *navire à passagers* dans le sus-dit Acte, de Maurice aux différents lieux ci-après désignés, savoir :

De l’Ile Maurice

A l’Ile de la Réunion.....	4 jours.
Madagascar, côte Orientale	10 ”
Côte Orientale de l’Afrique et côte Occidentale de Madagascar	30 ”
Au Cap de Bonne Espérance	35 ”
A Ceylan	30 ”
Bombay (1)	40 ”
Madras	45 ”
Calcutta	50 ”
Aux Ports et autres endroits sur la côte de Malacca, et la partie Orientale d’icelle.....	50 ”
A l’Australie Occidentale.....	40 ”
A toute autre Colonie de l’Australie	60 ”
La Nouvelle Zélande	70 ”
L’Europe et l’Amérique du Nord	140 ”

(1) Voir la Proclamation du 16 Aout 1860.

Whereas by an Act passed in the last Session of Parliament, called the " Passengers' Act 1855," which is herewith published, and which shall, from this day, be in force within this Colony, with the modifications and restrictions hereinafter set forth, it is amongst other things enacted that it shall be lawful for the Governor of each of Her Majesty's Possessions abroad, by any Proclamation to be by him, from time to time, issued for that purpose, (which shall take effect from the issuing thereof), to declare what shall be deemed, for the purposes of the said Act, to be the length of the voyage of any ship carrying Passengers from such Possession to any other place whatsoever, and to prescribe such scale of diet for the use of the Passengers during the voyage as he shall think proper, and also to declare what medicines, medical comforts, medical instruments, and other matters shall be deemed necessary for the medical treatment of the Passengers during such " colonial voyage ; "

Now, therefore, I, James Macaulay Higginson, the Governor aforesaid, by this, my Proclamation, issued for that purpose, do declare that the following shall be the rule of computation by which the length of the voyage of any ship carrying Passengers according to the true intent and meaning of the words " Passengers " and " Passenger Ship " in the above recited Act, from the Island of Mauritius to the several places hereinafter named, shall be computed for the purpose of the said recited Act, that is to say :

From the Island of Mauritius

To Reunion Island	4 days.
Madagascar, East Coast	10 "
East Coast of Africa and West Coast of Madagascar	30 "
Cape of Good Hope	35 "
Ceylon	30 "
Bombay (1)	40 "
Madras	45 "
Calcutta	50 "
Ports and places on the Coast of Malacca and to the Eastward thereof	50 "
Western Australia	40 "
Any other of the Australian Colonies	60 "
New Zealand	70 "
Europe and North America	140 "

(1) See Proclamation of 16th August 1860.

Et je déclare en outre que ce qui suit est le tableau des rations à donner aux passagers pendant le dit voyage colonial au lieu de celui inséré dans le sus-dit Acte, savoir :

3	bouteilles d'eau, par jour.	} par semaine.
2	livres de pain ou de biscuits	
2	do. de pois ou de haricots	
10 $\frac{1}{2}$	do. de riz	
$\frac{1}{2}$	do. de sucre	
2	onces de thé ou 4 onces de café grillé	
2	do. de sel	
3 $\frac{1}{2}$	livres de bœuf ou de porc salé, ou	
4	livres de poisson sec ou salé	

ou toute autre ration équivalente à celle ci-dessus, ainsi qu'il sera, de temps à autre, prescrit par le Médecin en Chef.

Et je déclare en outre que les remèdes, accessoires médicaux, instruments et autres choses nécessaires pour le traitement médical des passagers pendant le dit voyage, seront supputés conformément au tableau suivant, savoir :

Médicaments par cent adultes et en suivant la même proportion pour un nombre plus ou moins considérable, et si le voyage n'a qu'une durée moyenne de 50 jours au-moins, la moitié de ces quantités pourra suffire :

liv.	oz.	
	1	Acide acétique.
	2	„ Hydrochlorique.
	2	„ Nitrique.
	6	„ Sulfurique dilué.
	12	„ Tartarique.
	2	Sous Carbonate d'Ammoniaque.
1		Muriate d'Ammoniaque.
2		Amidon.
	$\frac{1}{2}$	Emétique.
	$\frac{1}{2}$	Nitrate d'Argent.
	8	Baume de Copahu.
1		Chaux Récente.
	6	Camphre.
2		Cérat de Spermacéti.
	8	„ Calaminaire.
	8	„ de Résine.

And I do further declare that the following shall be the scale of diet for the use of the Passengers during such colonial voyage, in lieu of the scale inserted in the Act before recited, that is to say :

3	quarts of water, daily.	} per week.
2	lbs bread or biscuit	
2	lbs peas or beans	
10½	lbs rice	
½	lb sugar	
2	oz. tea or 4 oz. roasted coffee	
2	oz. salt	
3½	lbs salt beef or pork, or	
4	lbs pickled or dried fish	}

or such other issue, equivalent to the same, as shall be, from time to time, prescribed by the Chief Medical Officer.

And I do further declare that the medicines, medical comforts, medical instruments and other matters necessary for the medical treatment of the passengers during such voyage, shall be computed according to the following scale, that is to say :

Medicines for every 100 Statute Adults,—and in like proportion for a greater or less number ; should the average length of the voyage be 50 days or less, one half of these quantities will suffice :

lbs.	oz.	
		1 Acid acet.
		2 Hydrochlor.
		2 Acid nitric:
		6 „ Sulphur dil.
		12 „ Tartarici.
		2 Ammon Sesquicarbon.
1		„ Muriat.
2		„ Amylum.
	½	Antimonei Potassio-tartr.
	½	Argenti nitratis.
		8 Balsam Copaibæ.
1		Calc. Recentis.
		6 Camphor.
2		Cerat Cetacei.
		8 „ Calaminæ.
		3 „ Resinæ.

liv. oz.		1 Sulfate de Cuivre.
	12	Emplâtre Vésicatoire.
	4	„ de Résine.
	$\frac{1}{2}$	Extrait d'Aloës purifié.
	4	„ de Coloquinte composé.
	$\frac{1}{2}$	„ de Jusquiame.
	1	„ d'Opium purifié.
	2	Sulfate de Fer.
	4	Racine de Gentiane.
	1	Hydrargyrum Cum Cretà.
	1	Calomélas.
	$\frac{1}{4}$	Sublimé corrosif.
	8	Liniment de savon.
	8	Alcali volatil.
	2	Liqueur de Potasse.
	1	„ d'Arsenite de Potasse.
	8	„ d'Acétate de Plomb.
42		Sulfate de Magnésie.
	4	Carbonate de Magnésie.
	$\frac{1}{4}$	Acétate de Morphine.
	8	Huile de Lin.
	$\frac{1}{2}$	„ de Menthe Poivrée.
2		„ d'Olives.
6		„ de Ricin clarifiée.
	3	„ de Térébentine do.
	$\frac{1}{4}$	„ de Croton Tiglium.
	8	Oximel Scillitique.
	6	Pilules Bleues.
	1	„ de Calomel composées.
	4	Acétate de Plomb.
	8	Alun en poudre.
	$\frac{1}{2}$	Poudre Antimoniale.
	$\frac{1}{2}$	„ de Cannelle composée.
	1	„ de Craie composée.
	8	„ de Craie préparée.
	4	„ d'Ipéca.
	2	„ d'Ipéca composée.
1		„ de Jalap.
	1	„ de Kino composée.
	$\frac{1}{2}$	„ d'Opium.
	4	„ de Sel de Nitre.
1		„ Tartrate de Potasse.
	8	„ de Rhubarbe.
	1	Sulfate de Quinine.

lbs.	oz.	
	1	Cupri Sulph.
	12	Emphlast Lyttæ.
	4	„ Resinæ.
	$\frac{1}{2}$	Ext. Aloës Purif.
	4	„ Colocynth Comp.
	$\frac{1}{2}$	„ Hyosciami.
	1	„ Opii Purif.
	2	Ferri Sulph.
	4	Gentian radic.
	1	Hydrarg C. Cret.
	1	„ Chloridi
	$\frac{1}{4}$	„ Bichlorid.
	8	Liniment Saponis.
	8	Liquor Ammon.
	2	„ Potassæ.
	1	„ Potassæ Arsenitis.
	8	„ Plumbi acetatis.
42		Magnesiæ Sulph.
	4	„ Carbon.
	$\frac{1}{4}$	Morphiæ Acetat.
	8	ol : Lini Sem :
	$\frac{1}{2}$	„ Menth : Pip.
2		„ Olivæ.
6		„ Ricini opt.
	3	„ Terebinth. Pur.
	$\frac{1}{4}$	„ Tiglii Croton.
	8	Oxymel Scillæ.
	6	Pil. Hydrarg.
	1	„ „ chlor.
	4	Plumbi Acetat.
	8	Pulv. Aluminis.
	$\frac{1}{2}$	„ Antimonii Comp.
	$\frac{1}{2}$	„ Cinnam. Comp.
	1	„ Cratæ Comp.
	8	„ „ prep.
	4	„ Ipecac.
	2	„ „ comp.
1		„ Jalapæ.
	1	„ Kino comp.
	$\frac{1}{2}$	„ Opii.
	4	„ Potassæ Nitrat.
1		„ Tartrat.
	8	„ Rhei Turc.
	1	Quininæ Desulph.

- liv. oz.
- $\frac{1}{2}$ Savon dur.
 - 12 Feuilles de Séné.
 - 1 Biborate de Soude (Borax.)
 - 1 Carbonate de Soude.
 - 8 Tartrate de Potasse et de Soude.
 - 4 Esprit d'Ether nitreux.
 - 8 „ d'Ammoniaque Aromatique.
 - 8 „ de vin rectifié.
 - 3 Soufre Sublimé.
 - 2 Teinture Digitale.
 - 1 „ de Muriate de Fer.
 - 4 „ de Jusquiame.
 - 4 „ d'Opium.
 - 8 „ de Camphre.
 - 1 „ de Rhubarbe composée.
 - 8 Onguent mercuriel fort.
 - 1 „ de Nitrate de mercure.
 - 2 „ de Soufre.
 - 2 Vin colchique.
 - 2 Sulfate de Zinc purifié.
 - 1 Saindoux.
 - 8 Farine de Graine de Lin.
 - 3 Etoupe commune.
 - 3 Etoupe fine.
 - 8 gallons Chlorure de Zinc de Sir W. Burnett, ou 100 gallons de Chlorure de Chaux.
 - 1 $\frac{1}{2}$ yard de Sparadrap.

Nombres et Quantités.

- 2 Seringues pour hommes.
- 1 Do. do. femmes.
- 1 Mesure graduée de 2 onces, en verre.
- 1 Verre gradué pour gouttes.
- 1 Spatule.
- 3 Douzaines Fioles assorties.
- $\frac{1}{2}$ Grosse Bouchons pour do.
- 6 Yards Flanelle.
- 12 Do. Calico.
- 4 Eponges.
- 1 Bassin pour malade.
- 1 Paquet d'Epingles.
- 2 Bandages herniaires, (droit et gauche.)
- 1 Paquet de boîtes à pilules.

- lbs. oz.
- ½ Saponis Dur.
 - 12 Sennæ fol.
 - 1 Sadæ Biboras.
 - 1 „ Carbon.
 - 8 „ Potassio-Tart.
 - 4 Spirit Æther nitric.
 - 8 „ Ammon. Aromat.
 - 8 „ Vini Rect.
 - 3 Sulph Sublim.
 - 2 Tinct. Digitalis.
 - 1 „ Ferri Sesguic.
 - 4 „ Hyosciami.
 - 4 „ Opii.
 - 8 „ Camph (Comp.)
 - 1 (Rhei Comp.) „
 - 8 Unguent Hyd. fort.
 - 1 „ Nitrat.
 - 2 „ Sulphur.
 - 2 Vini colchici.
 - 2 Zinci Sulphat purif.
 - 1 Lard.
 - 8 Linseed meal.
 - 3 Tow, common.
 - 3 do. fine.
 - 8 gallons of Sir W. Burnett's chlor. of Zinc or 100 gal-
lons chloride of lime.
 - 1½ yard Emplaster Resiniæ Spread.

No.

- 2 Male Syringes.
- 1 Female do.
- 1 2 oz. graduated glass measure.
- 1 Minim. Glass.
- 1 Bolus Knife.
- 3 dozen assorted Vials.
- ½ gross Vial corks.
- 6 yards flannel.
- 12 „ calico.
- 4 Sponges.
- 1 Bedpan.
- 1 paper of pins.
- 2 trusses for Hernia (right and left.)
- 1 paper of pill boxes.

Nombres et Quantités.

- 6 Pots à Onguent.
- 2 Rames de papier ordinaire.
- 1 Assortiment complet d'Attelles.
- 1 Clysopompe.
- 1 Palette à saigner.
- 1 Jeu de balances et de poids depuis $\frac{1}{4}$ de livre jusqu'à $\frac{1}{4}$ once, en cuivre.
- 1 petit Trébuchet.
- 1 Mortier et Pilon de Wedgewood.
- 1 Paire de Ciseaux.
- 2 Peaux blanches.
- 1 Palette pour Pilules.
- 1 Baignoire en ferblanc.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, Maurice, ce vingt-deux Octobre mil huit cent cinquante-six.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

PROCLAMATION

Du 7 NOVEMBRE 1856.

Faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1856 et modifiant la Proclamation du 15 Octobre 1856. (1)

PROCLAMATION

Du 19 NOVEMBRE 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence* JAMES MACAULAY HIGGINSON, *Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

(1) Cette Proclamation est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861 et la Proclamation du 26 Septembre 1862.

No.

- 6 gallipots.
- 2 quires of paper, wrapping.
- 1 complete set of splints.
- 1 Enema Apparatus.
- 1 Bleeding porringer.
- 1 set Copper Scales and Weights $\frac{1}{4}$ lb. to $\frac{1}{4}$ oz.

- 1 box of small Scales and Weights (grain.)
- 1 Wedgewood Mortar and Pestle.
- 1 pair of Scissors.
- 2 skins of leather.
- 1 Pill tile.
- 1 Tin bath

Given at Government House, Mauritius, this 22nd day of October one thousand eight hundred and fifty-six.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

7TH NOVEMBER 1856.

Made in virtue of Ordinance 1 of 1856, and amending
Proclamation of 15th October 1856. (1)

PROCLAMATION

19TH NOVEMBER 1856.

repealed 17/1/1861

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom
of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency* JAMES MACAULAY
HIGGINSON, *Esquire, Companion of the Most
Honorable Order of the Bath, Governor and
Commander in Chief in and over the Island
of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

(1) Virtually repealed by Ordinance 19 of 1861 and Proclamation of 26th September 1862.

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur de cette Colonie en Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Dépendances de Maurice toutes lois et tous règlements publiés en cette colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et règlements que le Gouverneur jugera convenables, suivant les circonstances locales des dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 15 de 1852, " Pour modifier et rapporter l'Ordonnance No. 26 de 1848," l'Ordonnance No. 21 de 1853, " Pour modifier les lois relatives à l'enregistrement des naissances, décès et mariages," et l'Ordonnance No. 14 de 1855, " Pour expliquer l'Article V de l'Ordonnance No. 21 de 1853 ", soient étendues à l'Île Rodrigues et adaptées aux circonstances locales de la dite Dépendance ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance No. 14 de 1853, j'ordonne, par le présent, que les sus-dites Ordonnances Nos. 15 de 1852, 21 de 1853 et 14 de 1855 seront étendues à la Dépendance de Maurice appelée Rodrigues, et qu'elles y seront en vigueur à partir du premier Janvier 1857, sous les restrictions et modifications suivantes concernant l'Ordonnance No. 21 de 1853, seulement, à savoir :

Les déclarations des naissances et des décès, et les publications et célébrations des mariages seront faites et inscrites de la manière prescrite par l'Article I de l'Ordonnance No. 21 de 1853 par l'Officier de l'État Civil dans la dite Dépendance, ou par toute autre personne nommée à cet effet par le Gouverneur, sauf et excepté les mariages célébrés par des Ministres de la Religion, lesquels mariages seront inscrits de la manière prescrite par le dit Article.

Le paragraphe 1 de l'Article VIII de l'Ordonnance No. 21 de 1853 relatif aux *affidavits* requis au lieu d'actes de notoriété, sera considéré comme étant applicable aux personnes nées hors de Rodrigues. Les dits *affidavits* pourront être jurés devant le Magistrat de Police à Rodrigues.

Les dispositions de l'Article XI de l'Ordonnance No. 21 de 1853, seront applicables aux personnes dont les familles ne sont pas à Rodrigues.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement, ce 19 Novembre mil huit cent cinquante six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

Whereas by Ordinance No. 14 of 1853, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Dependencies of Mauritius any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations, as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 15 of 1852, " For amending and repealing Ordinance No. 26 of 1848," Ordinance No. 21 of 1853, " For amending the Laws relating to the Registration of Births, Deaths and Marriages," and Ordinance No. 14 of 1855, " For explaining Article V of Ordinance No. 21 of 1853," be extended to the Island of Rodrigues and adapted to the local circumstances of that Dependency ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by Ordinance No. 14 of 1853, I do hereby order that the above said Ordinances Nos. 15 of 1852, 21 of 1853 and 14 of 1855 shall be extended to the Dependency of Mauritius called Rodrigues, and be therein enforced on and from the first day of January 1857, under the following restrictions and modifications as regards Ordinance No. 21 of 1853 only, viz :

The declarations of Births and Deaths, and publications and celebrations of Marriages at Rodrigues shall be made and entered in the manner prescribed by Art. I of Ordinance No. 21 of 1853 by the Officer of the Civil Status in that Dependency, or by any other person appointed for that purpose by the Governor, save and except the Marriages solemnized by Ministers of Religion, which shall be entered in the manner prescribed by the said Article.

Paragraph 1 of Art. VIII of Ordinance No. 21 of 1853 relating to the affidavit required in lieu of " Actes de Notoriété " shall be held to be applicable to persons born out of Rodrigues. Such affidavits may be sworn before the Police Magistrate at Rodrigues.

The provisions of Art. XI of Ordinance No. 21 of 1853 shall be applicable to those persons whose families are not at Rodrigues.

Given in Executive Council, at Government House, Mauritius, this 19th November 1856.

By command,

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

PROCLAMATION

DU 27 NOVEMBRE 1856.

Promulguant des Réglements Municipaux faits en vertu de l'Ordonnance 24 de 1856, sur la police du Théâtre. (1)

ORDONNANCE (2)

No. 29 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour autoriser la réception de déclarations testamentaires aux succursales de la Banque d'Epargnes dans les Districts Ruraux.* (3)

ORDONNANCE

No. 30 DE 1856.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Charles Jean Pierre Marie Desmazures.* (4)

PROCLAMATION

DU 19 DÉCEMBRE 1856.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi, etc., etc., etc.

(1) Cette Proclamation n'est plus en vigueur; l'Ordonnance 24 de 1856 ayant été abrogée par l'Ordonnance 11 de 1860. Voir, sur le même sujet, la Proclamation du 13 Decembre 1860.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.

(3) Cette Ordonnance est abrogée par l'Ordonnance 10 de 1865.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.

PROCLAMATION

27TH NOVEMBER 1856.

Enacting Municipal Regulations, made in virtue of Ordinance 24 of 1856, on the police of the Theatre. (1)

ORDINANCE (2)

No. 29 OF 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To authorize the receipt of Testamentary Declarations at the Branch Savings' Banks in Rural Districts.* (3)

ORDINANCE

No. 30 OF 1856.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Charles Jean Pierre Marie Desmazures.* (4)

PROCLAMATION

19TH DECEMBER 1856.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

(1) Obsolete ; Ordinance 24 of 1856 having been repealed by Ordinance 11 of 1870. See, on the same subject, Proclamation of 19th December 1870.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.

(3) Repealed by Ordinance 10 of 1865.

(4) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.

J. M. HIGGINSON. — *Par Son Excellence JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de l'année 1853, le Gouverneur de cette Colonie, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Îles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, toutes lois et réglemens publiés dans cette Colonie, sous telles restrictions et modifications aux dites lois et réglemens que le Gouverneur jugera convenables en raison des circonstances locales des dites Dépendances ;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 54 de 1844, passée " Pour encourager la construction d'Eglises et de Chapelles, et à l'effet de pourvoir à l'entretien des Ministres de la Religion Chrétienne dans l'Île Maurice," soit étendue, en tant que cela sera praticable, aux Îles Seychelles ;

C'est pourquoi, maintenant, en vertu du pouvoir dont je suis investi par la sus-dite Ordonnance No. 14 de 1853 ;

J'ordonne par le présent que l'Ordonnance No 54 de 1844, intitulée : " Ordonnance pour encourager la construction d'Eglises et de Chapelles, et à l'effet de pourvoir à l'entretien des Ministres de la Religion Chrétienne dans l'Île Maurice" sera étendue aux Îles Seychelles, Dépendances de Maurice, d'une manière aussi pleine et entière, que si les dites Dépendances faisaient partie de l'Île Maurice, et qu'elle aura force de Loi à partir du 1er Janvier 1857.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement, ce dix-neuf Décembre mil huit cent cinquante-six.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by an Ordinance No. 14 of the year 1853, the Governor of this Colony, in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius any Laws and Regulations published in this Colony, under such restrictions and modifications in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

And Whereas it is expedient that Ordinance No. 54 of 1844, passed “ For encouraging the Building of Churches and Chapels and providing for the Maintenance of Ministers of the Christian Religion in the Island of Mauritius ” be extended, as far as may be practicable, to the Seychelles Islands ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me, as aforesaid, by Ordinance No. 14 of 1853 ;

I do hereby order that Ordinance No. 54 of 1844, intituled : “ An Ordinance for encouraging the Building of Churches and Chapels and providing for the Maintenance of Ministers of the Christian Religion in the Island of Mauritius, ” shall be extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, in as full and perfect a manner as if the said Dependencies formed part and parcel of the Island of Mauritius, and shall have force of Law therein from and after the first day of January 1857.

Given in Executive Council, at Government House, this nineteenth day of December one thousand eight hundred and fifty-six.

By command of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 1 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Afin d'appliquer une somme n'excédant pas £44,028. 18. 3. sterling en sus des sommes déjà affectées au service de l'année 1856. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 2 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter l'Ordonnance No. 27 de 1848, et pour modifier les lois pénales relatives à certaines matières portées devant la Cour d'Assises.*

PRÉAMBULE. *Attendu qu'il convient de rapporter l'Ordonnance No. 27 de 1848, et de la remplacer par d'autres dispositions relativement aux peines à substituer à celle de la déportation ; et attendu qu'il y a des crimes et délits dont le minimum de la peine, tel qu'il est fixé par l'Ordonnance No. 6 de 1838, (connue sous le nom de Code Pénal pour l'Ile Maurice et ses Dépendances), consiste dans la réclusion ou les travaux forcés, suivant le cas, la plus courte durée desquelles dites dernières peines, ainsi qu'elle est déterminée par le dit Code Pénal, est de deux années ;*

Et attendu qu'il convient de donner au Juge qui présidera aux débats d'un procès devant la Cour d'Assises le pouvoir discrétionnaire de prononcer une condamnation moins sévère contre la personne ou les personnes mises en jugement ;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1856.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 29 Juin 1857.

ORDINANCE (1)

No. 1 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For applying a sum not exceeding £ 44,028. 18. 3 in addition to the sums already provided for the service of the year 1856. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 2 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To repeal Ordinance No. 27 of 1848, and to amend the Law regarding certain Punishments in cases tried before the Court of Assize.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 27 of 1848, and to substitute in lieu thereof other Provisions relative to Punishments in substitution for that of Transportation ; And Whereas there are certain Offences, the minimum Punishment whereof, as fixed by Ordinance No. 6 of 1838 (commonly called the Penal Code for the Island of Mauritius and its Dependencies) is reclusion or hard labour, as the case may be, the shortest term of duration of which said last mentioned punishments respectively, as fixed by the said Penal Code, is two years ;

And whereas it is expedient to give the Judge presiding at any trial in the Court of Assize a discretionary power of inflicting on the person or persons there tried, less severe punishments ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.

(2) Spent.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1857.

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

I.—L'Ordonnance No. 27 de 1848 est rapportée par la présente ; pourvu que le dit rappel ne concerne en aucune manière les personnes qui subissent en ce moment un emprisonnement en cette Colonie en vertu de jugement prononçant les travaux forcés au lieu de la déportation en vertu des dispositions de la sus-dite Ordonnance.

II.—Dans tous les cas de crime ou offense punissable aux termes de l'Ordonnance No. 6 de 1838 par la déportation, les Juges de la Cour d'Assises y substitueront la peine de l'emprisonnement avec travaux forcés pendant vingt ans au plus et quatre ans au moins.

III.—La durée de l'emprisonnement avec travaux forcés à prononcer à la place de la durée de la déportation dont un coupable aurait été passible en vertu de la dite Ordonnance No. 6 de 1838, sera fixée comme suit :

Au lieu de la déportation pendant sept ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans ;

Au lieu de la déportation pendant plus de sept ans, mais n'excédant pas dix ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans au moins et six ans au plus ;

Au lieu de la déportation pendant plus de dix ans, mais n'excédant pas quatorze ans, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant quatre ans au moins et huit ans au plus ;

Au lieu de la déportation pendant quatorze ans et au-delà (mais non à vie), l'emprisonnement avec travaux forcés pendant six ans au moins et dix ans au plus ;

Au lieu de la déportation à vie, l'emprisonnement avec travaux forcés pendant vingt ans.

IV.—Dans tous les cas où un accusé sera trouvé coupable devant la Cour d'Assises d'une offense dont le minimum de la peine, en vertu des dispositions du sus-dit Code Pénal, serait la réclusion ou les travaux forcés, le Juge président aura le pouvoir, s'il pense que les circonstances de l'affaire comportent une peine moins sé-

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

I.—Ordinance No. 27 of 1848 is hereby repealed ; Provided that such repeal shall not in any way affect any persons now undergoing imprisonment in this Colony under sentence for a term of hard labour, in substitution for transportation under the provisions of the said Ordinance.

II.—In any case of crime or offence punishable according to Ordinance No. 6 of 1838 by transportation, the Judges of the Court of Assize shall substitute in lieu thereof the punishment of Imprisonment with hard labour for a term not exceeding twenty years and not less than four years.

III.—The terms of imprisonment with hard labour to be awarded instead of the terms of transportation to which offenders would have been liable under the said Ordinance No 6 of 1838 shall be as follows :

Instead of transportation for seven years, imprisonment with hard labour for four years ;

Instead of transportation for any term beyond seven but not exceeding ten years, imprisonment with hard labour for any term not less than four years, nor exceeding six years ;

Instead of transportation for any term beyond ten but not exceeding fourteen years, imprisonment with hard labour for any term not less than four years and not exceeding eight years ;

Instead of transportation for the terms of fourteen years and upwards (but not being the term of life), imprisonment with hard labour for any term not less than six years and not exceeding ten years ;

Instead of transportation for the term of life, imprisonment with hard labour for twenty years.

IV —In any case where a prisoner shall be found guilty before the Court of Assize of any offence, the minimum punishment whereof under the provisions of the said Penal Code is either reclusion or hard labour, the presiding Judge shall have the power, in case he shall think that the circumstances of the case

vère que la réclusion ou les travaux forcés pendant la durée déterminée par le sus-dit Code Pénal, de condamner l'accusé à tel emprisonnement avec ou sans travaux forcés que le dit Juge considérera comme une peine suffisante.

V.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir de Samedi prochain, le sept Février 1857.

Passé en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le trois Février mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 3 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile

TITRE. *Pour amender les lois concernant la Quarantaine. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'amender les Lois concernant la Quarantaine ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 3 Mars 1858.

(2) Voir sur le même sujet : l'Ordonnance 27 de 1857, les Proclamations du 17 Juin 1857, du 17 Aout 1858, du 5 Octobre 1858, du 12 Avril 1859, du 6 Février 1864 et les Ordonnances 1 et 2 de 1864.

are such as to call for a smaller punishment than reclusion or hard labour for the term defined by the said Penal Code, to sentence the prisoner to such term of imprisonment with or without hard labour, as such Judge may think an adequate punishment.

V.—The present Ordinance shall take effect on Saturday next, the seventh February 1857.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this third day of February one thousand eight hundred and fifty seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 3 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend the Laws concerning Quarantine. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the Laws concerning Quarantine ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

(1) Confirmed ; see Proclamation of 3rd March 1858.

(2) See, on the same subject : Ordinance 27 of 1857, Proclamations of 17th June 1857, 5th August 1858, 5th October 1858, 12th April 1859, 6th February 1864, and Ordinances 1 and 2 of 1864.

Rapport des
Ordonnances et
Proclamations an-
térieures.

I.—Les Articles 1 à 6 et 12 à 23 inclusivement et l'Article 44 de l'Ordonnance No. 38 de 1844, et les Proclamations datées du 4 Septembre 1852 et 25 Avril et 13 Juin 1856, sont rapportés par le présent ; et les autres Articles de la dite Ordonnance aussi bien que l'Ordonnance No. 37 de 1851 (1) sont également rapportés par le présent en tant qu'ils peuvent être contraires aux dispositions de la présente Ordonnance.

Etablissement
de station de qua-
rantaine perman-
ente.

II.—Il sera choisi et établi pour l'Île Maurice deux stations de quarantaine permanentes, dont l'une sera à l'Île Plate et sera, sauf ce qui est ordonné ci-après, destiné aux personnes mises en quarantaine pour cause de choléra, et dont l'autre sera à la Pointe aux Canonniers sur l'Île Maurice, et sera affectée aux personnes mises en quarantaine pour toutes autres maladies que le choléra.

Limites de la
station de Qua-
rantaine à l'Île
Plate.

III.—La station de quarantaine de l'Île Plate comprendra la dite île en entier ainsi que la mer qui l'environne à la distance de 200 yards du rivage à marée basse, et lorsque la dite station sera en quarantaine, la dite quarantaine s'étendra à l'îlot Gabriel avec la mer qui l'environne à la dite distance, et à la mer entre les dits deux îlots.

Limites de la
station à la Pointe
aux Canonniers.

IV.—La station de quarantaine de la Pointe aux Canonniers comprendra la portion de terrain bornée comme suit : au Nord-Est et au Sud-Ouest par une double enceinte de palissades, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par la mer, ainsi que la mer environnant la dite portion de terrain jusqu'à la distance de 200 yards du rivage à marée basse.

Terrain neutre
à la Pointe aux
Canonniers.

V.—Il y aura aussi à la Pointe aux Canonniers une portion de terrain s'étendant jusqu'à 200 yards du côté de la terre à partir de la double enceinte mentionnée ci-dessus, laquelle portion de terrain sera désignée sous le nom de terrain neutre dépendant du Lazaret, et sera à l'usage indiqué dans la présente Ordonnance et dans tout règlement à faire en vertu d'icelle. Les limites de la dite portion de terrain du côté de la terre seront indiquées de la manière qui sera ordonnée par le Gouverneur et publiée par Proclamation.

Limites d'une
station tempo-
raire sur la rade.

VI.—Lorsqu'il sera nécessaire de faire faire quarantaine à un ou plusieurs navires, pendant un temps limité, sur la rade du Port Louis, de la manière désignée ci-après, le dit navire ou les

(1) L'Ordonnance 37 de 1851 est aussi abrogée par l'Ordonnance 18 de 1860.

I.—Article 1 to 6 and 12 to 23 inclusive, and Art. 44 of Ordinance No. 38 of 1844 and the Proclamations dated 4th September 1852, and 25th April and 13th June 1856, are hereby repealed; and the other Articles of the said Ordinance, as well as the Ordinance No. 37 of 1851 (1) are also hereby repealed, in so far as they may be inconsistent with the provisions thereof.

Repeal of former Ordinances & Proclamations.

II.—There shall be set apart and appropriated for the Island of Mauritius two permanent Quarantine Stations: one of which shall be at Flat Island, and shall, except as hereinafter provided, be appropriated to Persons undergoing Quarantine for Cholera, and the other of which shall be on Cannoniers' Point on the Island of Mauritius, and shall be used for Persons undergoing Quarantine for any Disease or Diseases except Cholera.

Permanent Quarantine Stations appointed.

III.—The Quarantine Station at Flat Island shall embrace the whole of that Island, with the Sea surrounding it to the distance of 200 Yards from the Shore at low-water; and whenever the said Station is in Quarantine, such Quarantine shall extend to Gabriel Island with the Sea surrounding it to the said distance, and the Sea between the said two Islands.

Boundary of Quarantine Station at Flat Island.

IV.—The Quarantine Station at Cannoniers' Point shall include the Portion of Ground bounded as follows: On the North-East and South-West by a double line of Stockade, on the North-West and South-West by the Sea, together with the Sea surrounding the said Piece of Ground to the distance of 200 Yards from the Shore at low-water.

Boundary of Station at Cannoniers' Point.

V.—There shall also be at Cannoniers' Point a Portion of Ground extending 200 Yards on the Landward Side of the Stockade before mentioned, which shall be termed the Neutral Ground attached to the Lazaret, and shall be used for the purposes set forth in this Ordinance, and in any Regulations to be made in virtue thereof. Such Portion of Ground shall be marked off on the Landward Side in such manner as the Governor shall determine and publish by Proclamation.

Neutral Ground at Cannoniers' Point.

VI.—Whenever it shall be necessary for any Vessel or Vessels to perform Quarantine at the Roadstead of Port Louis, in manner hereinafter provided, such Vessel or Vessels and the Sea sur-

Boundary of Temporary Station at Roadstead.

(1) Ordinance 37 of 1851 was also repealed by Ordinance 18 of 1860.

navires ainsi que la mer qui les environnera respectivement à la distance de 200 yards, seront considérés comme station de quarantaine pendant tout le temps pendant lequel le dit navire ou les navires pourront être en quarantaine sur la dite rade.

Le Gouverneur peut établir d'autres stations de quarantaine.

VII.—Le Gouverneur en son Conseil Exécutif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, choisir et établir, soit temporairement soit d'une manière permanente, comme station ou stations de quarantaine, toutes autres parties des côtes de Maurice ou de ses Dépendances et sur la mer environnant ou touchant les dites parties jusqu'à la distance qu'il déterminera, avec les bâtiments et constructions accessoires qui seront nécessaires à cet effet, et aussi nommer les personnes qu'il jugera convenables pour prendre charge des dites stations de quarantaine ; et déclarer que la dite ou les dites stations de quarantaine et les dites personnes seront soumises aux dispositions de la présente Ordonnance et à tous autres réglemens qui pourront être faits en vertu d'icelle. Pourvu qu'aucune partie de la terre ferme de Maurice ne soit en aucun temps convertie ainsi en une station de quarantaine pour le Choléra ; et pourvu aussi, que ce qui sera fait en vertu des présents pouvoirs soit publié par Proclamation dans la *Gazette du Gouvernement*.

Le Gouverneur pourra affecter l'île Plate à des stations de quarantaine temporaires pour toutes autres maladies que le Choléra.

VIII.—Le Gouverneur pourra, au moyen d'une Proclamation, affecter pendant le temps qu'il déterminera, la station de quarantaine de l'île Plate à l'exécution de la quarantaine pour toutes autres maladies que le choléra : Pourvu que la dite quarantaine ne soit pas faite sur la dite station lorsqu'elle sera employée pour une quarantaine pour le Choléra.

Médecin-surintendant attaché à chaque station de quarantaine.

IX.—Il sera attaché à chacune des stations de quarantaine permanentes ci-dessus désignées un Médecin-surintendant, lequel, sous la direction du Médecin en Chef de Maurice, aura (sauf l'exception ci-après ordonnée) la surintendance exclusive de toutes les personnes composant l'établissement de quarantaine auquel il sera attaché, et de toutes les personnes qui pourront y être en quarantaine, lesquelles sont toutes tenues par la présente d'obéir à tous ordres légitimes donnés par le dit Médecin-surintendant. Mais pourvu qu'il n'ait aucune autorité sur les personnes composant l'établissement militaire de son Lazaret, et que chaque fois qu'il trouvera nécessaire qu'un ordre soit transmis à l'une des dites personnes, il communique avec l'Officier commandant le dit établissement militaire, lequel agira ensuite ainsi qu'il le jugera convenable.

rounding them respectively to the distance of 200 Yards, shall be held to be a Quarantine Station for the whole Time during which such Vessel or Vessels may be in Quarantine in the said Roadstead.

VII.—It shall be in the power of the Governor in Executive Council, whenever he shall think necessary, to set apart and appropriate, either temporarily or permanently, as a Quarantine Station or Stations, any Portion or Portions of Land upon the Sea Coast of Mauritius or its Dependencies, and the Sea surrounding or adjoining the same to such distance as he may determine, together with such Buildings and Out-houses as shall be required for the said purpose, and also to appoint such persons as he may deem proper to the charge of such Quarantine Station or Stations, and to declare that the same shall be subject to all or any Provisions of this Ordinance, and to any Regulation which may be made in virtue thereof: Provided that no part of the mainland of Mauritius shall, at any time, be so appropriated as a Quarantine Station for Cholera, and also provided that the exercise of the said Powers shall be published by Proclamation in the *Government Gazette*.

Governor may appoint other Quarantine Stations.

VIII.—It shall be in the power of the Governor, by Proclamation, to appropriate, for such time as he shall appoint, the Quarantine Station at Flat Island for the Performance of Quarantine for any other Disease besides Cholera: Provided that such Quarantine shall not be performed at such Station while the same is used for Quarantine for Cholera.

Governor may appropriate temporarily Quarantine Station at Flat Island for other Diseases besides Cholera.

IX.—There shall be attached to each of the permanent Quarantine Stations before specified, a Surgeon-Superintendent who, under the direction of the Chief Medical Officer of Mauritius, shall (with the exception after provided) have the sole Superintendence of all the persons forming the Quarantine Establishment to which he is attached, and of all the persons who may be in Quarantine there, all of whom are hereby bound to obey all lawful Orders issued by such Surgeon-Superintendent; but provided that he shall have no Authority over any of the persons forming the Military Establishment at such Lazaret, and that whenever he shall consider it necessary that any Orders should be conveyed to any of such persons, he shall communicate with the Officer in Command of such Military Establishment, who shall act thereupon as he may deem proper.

Surgeon-Superintendent attached to each Quarantine Station.

Les navires en quarantaine en rade seront sous les ordres du Capitaine de Port ou autre officier.

X.—Tout navire mis en quarantaine en rade du Port Louis sera, pendant toute la durée de sa quarantaine, sous les ordres du Capitaine de Port, ou autre officier à nommer par le Gouverneur à cet effet, et toutes personnes se trouvant à bord du dit navire seront tenues d'obéir à tous ordres légitimes donnés par le Capitaine de Port ou autre dit officier tant que la dite quarantaine durera.

Signal annonçant que la station est en quarantaine.

XI.—Lorsque l'une des stations de quarantaine permanentes ou un lieu établi en station de quarantaine comme il est dit plus haut, sera en quarantaine, ce fait sera annoncé par deux ou plusieurs pavillons jaunes hissés dans des endroits apparents de la dite station de quarantaine, et ces pavillons seront tenus constamment flottants pendant la dite quarantaine ; et ces pavillons ainsi arborés seront réputés constituer un avertissement suffisant à toutes personnes, que la dite station est en quarantaine.

Signal annonçant qu'un navire en rade est en quarantaine.

XII.—Lorsqu'un navire aura reçu l'ordre de se mettre en quarantaine en rade du Port Louis, le Capitaine fera arborer au mât de misaine pendant tout le temps que durera la dite quarantaine, un pavillon jaune, (lequel, si la demande en est faite, sera fourni par le Capitaine de Port,) et le dit pavillon sera réputé être un avertissement suffisant que le dit navire et la mer l'environnant jusqu'à la distance de 200 yards sont en quarantaine.

Manière de s'approcher lorsque le signal de quarantaine est arboré.

XIII.—Lorsque la station de quarantaine de l'île Plate, ou un navire mis en quarantaine en rade du Port Louis, aura hissé les signaux respectivement indiqués ci-dessus, leur approche ne sera permise qu'aux bateaux portant un pavillon jaune, et étant sous les ordres du Capitaine de Port ou du dit autre officier qui aura été nommé par le Gouverneur comme il est dit ci-dessus.

Lorsque la station de quarantaine de la Pointe aux Canonnières aura arboré le signal ci-devant indiqué, il ne sera permis de s'en approcher par mer que de l'une des manières ainsi indiquées ; et toutes personnes qui voudront transmettre des provisions, des lettres ou autres documents, ou voudront s'approcher de la dite station de quarantaine en venant de la terre, seront tenues de s'arrêter à la limite, du côté de la terre, du terrain neutre adjacent à la dite station de quarantaine.

Ceux qui s'approcheront d'une manière irrégulière seront traités comme ceux qui tenteront de s'échapper de la quarantaine.

XIV.—Toute personne qui s'approchera de l'une des stations de quarantaine ou d'un navire en rade du Port Louis, lorsque le Lazaret ou le navire seront en quarantaine, et qui le fera en violation des présents réglemens, et qui ne se retirera pas lorsqu'elle

X.—Any Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis, shall, during the whole Continuance thereof, be under the Direction of the Harbour Master, or other Officer to be appointed by the Governor to that Duty, and all persons on board of such Vessel shall be bound to obey all lawful Orders issued by the Harbour Master or said other Officer, so long as such Quarantine continues.

Vessel in Quarantine in Roadstead to be under Orders of Harbour Master or other Officer.

XI.—Whenever either of the permanent Quarantine Stations or any Place to be appropriated for a Quarantine Station as hereinbefore provided, shall be in Quarantine, the same shall be notified by two or more yellow Flags, hoisted at conspicuous Places in such Quarantine Station, and which Flags shall be kept constantly flying during such Quarantine. And the display of such Flags shall be deemed sufficient Notice to all persons that such Station is in Quarantine.

Signal to be made that Station is in Quarantine.

XII.—Whenever any Vessel shall be ordered to perform Quarantine in the Roadstead of Port Louis, the Master shall cause a yellow Flag, (which, if required, shall be furnished by the Harbour Master), to be kept hoisted at the fore the whole time during which such Quarantine shall continue, and the display of such Flag shall be deemed sufficient Notice that such Vessel, and the Sea surrounding the same to the distance of 200 Yards, is in Quarantine.

Signal to be made that Vessel in Roadstead is in Quarantine.

XIII.—Whenever the Quarantine Station at Flat Island or any Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis, shall display the Signals respectively before specified, they shall not be approached except by Boats displaying a yellow Flag, under the Orders of the Harbour Master, or of such other Officer as may be appointed by the Governor as before provided.

When Quarantine Signal displayed, approach to be only in manner specified.

Whenever the Quarantine Station at Cannoniers' Point shall display the Signal before provided, it shall not be approached by Sea, except in one of the modes thus specified; and any persons wishing to convey Stores, Letters or other Documents, or to approach the said Quarantine Station from the Landward, shall be bound to remain at the Landward side of the Neutral Ground adjacent thereto.

XIV.—Any Person approaching either of the Quarantine Stations or any Vessel in the Roadstead of Port Louis when under Quarantine, respectively, in breach of these Rules, and not withdrawing when ordered by the Military or Police on Duty at Quarantine.

Persons improperly approaching to be treated as those attempting to escape from Quarantine.

en recevra l'ordre de la force militaire ou de police en service, sera traitée de la manière ci-après ordonnée concernant les personnes qui tenteront de s'échapper du Lazaret, et sera soumise aux mêmes peines que les dites personnes.

Personne ne quittera la quarantaine avant son achèvement.

XV.—Toute personne mise en quarantaine dans l'une ou l'autre des stations de quarantaine permanentes, ne pourra sous aucun prétexte quelconque quitter le dit Lazaret avant d'avoir été admise à la libre pratique par le Médecin-surintendant, et toute personne qui se trouvera à bord d'un navire lorsqu'il recevra l'ordre de se mettre en quarantaine en rade du Port Louis, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, quitter le dit navire pendant la dite quarantaine.

Dans l'un et l'autre cas toute personne qui contreviendra à ces réglemens, avec l'intention de s'échapper de la quarantaine, y sera ramenée de force, et, si cela est nécessaire pour l'empêcher de s'échapper, il pourra être fait feu sur elle. La dite personne sera aussi passible d'une amende n'excédant pas £ 40 sterling et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, et dans les cas sérieux ces peines pourront être cumulées.

Défense de communiquer avec les navires en quarantaine. Peines.

XVI.—Lorsque le signal de quarantaine sera hissé à bord d'un navire, et tant qu'il y restera, toute communication entre le navire et la terre respectivement, et toute communication entre le dit navire et tous autres navires ou bateaux se trouvant dans un port ou sur une rade de Maurice, sera défendue, et toute personne qui quittera le dit navire et communiquera au dehors avec un individu quelconque, et toute personne qui de la terre ou d'autre part, comme il est dit ci-dessus, communiquera avec le dit navire, aussi bien que les personnes qui auront aidé ou facilité les dites communications, seront passibles des peines portées en l'Article précédent. Mais seront exceptées des dites prohibitions et pénalités toutes communications opérées au moyen de bateaux, aux termes de la présente Ordonnance, et en vertu d'un ordre émanant du Capitaine de Port ou autre officier nommé par le Gouverneur, comme il est dit ci-dessus.

Ceux qui communiqueront avec un navire ou lieu en quarantaine, seront mis en quarantaine.

XVII.—Quiconque aura communiqué avec un navire en quarantaine, que la communication ait eu lieu avant ou après que l'ordre de quarantaine aura été donné, et quiconque aura communiqué avec une personne ou un lieu en quarantaine, sera obligé de rester ou de se rendre dans le dit navire ou le lieu dans lequel la dite personne aura reçu l'ordre de faire quarantaine, suivant le

the time, shall be dealt with in the manner hereinafter provided regarding Persons attempting to escape from Quarantine, and shall be subject to the same Pains and Penalties as such Persons.

XV.—No Person who shall have been subjected to Quarantine at either of the permanent Quarantine Stations shall, on any Pretence whatsoever, leave such Station until he shall have been admitted to pratique by the Surgeon-Superintendent. And no Person who shall be on board any Vessel when ordered to perform Quarantine in the Roadstead of Port Louis, shall, on any Pretence whatsoever, leave such Vessel during such Quarantine. No Person to leave Quarantine till its termination.

Any Person who shall transgress either of these Rules with intention of escaping from Quarantine, shall be brought back by Force, and, if necessary to prevent his escape, may be fired on. Such Person shall also be subject to a Fine not exceeding £40 Sterling, and to Imprisonment for a Term not exceeding six months, and in aggravated Cases these Penalties may be accumulated.

XVI.— Upon the Quarantine Signal being hoisted in any Vessel, and so long as the same shall remain, all Communication between the Vessel and the Shore respectively, and all Communication between the Vessel and any other Vessels or Boats in any Harbour or Roadstead of Mauritius, shall be prohibited, and any Person who shall quit such Vessel and shall communicate with any Individual whatever, out of the same, and every Person who from the Shore or elsewhere aforesaid shall communicate with such Vessel, as well as all Persons who shall have aided or facilitated any such Communication, shall be liable to the Penalties set forth in the preceding Article. But excepting from these Prohibitions and Penalties all Communications made by Means of Boats in terms of this Ordinance, and in virtue of any Order issuing from the Harbour Master, or other Officer appointed by the Governor as aforesaid. Communication with Vessel in Quarantine prohibited under Penalties.

XVII.— Whoever shall have communicated with a Vessel under Quarantine, whether such Communication shall have taken place before or after the Order for Quarantine shall have been given, and whoever shall have communicated with any Person or Place under Quarantine, shall be bound to remain in or return to such Vessel or Place, or to the Vessel or Place in which such Persons communicating with Vessel or Place in Quarantine to go into Quarantine.

cas, et de rester dans le dit navire ou dans le dit lieu respectivement pendant toute la durée de la quarantaine. En cas de refus ou de résistance, le délinquant pourra, sur l'ordre de l'un des Juges de la Cour Suprême ou de l'un des Magistrats de District, être arrêté et reconduit, pourvu que, si la dite communication a été vue par un membre de la force de police attachée à la station de quarantaine ou de service dans l'endroit ou sur le navire où elle aura eu lieu, le délinquant puisse être immédiatement arrêté par la dite personne ou par tout autre membre de la dite force, sans ordre de Justice.

Ceux qui s'avanceront accidentellement seront mis en quarantaine.

XVIII.—Dans le cas où une personne par ignorance, violence du temps ou autre accident, débarquera sur un point de l'une des stations de quarantaine permanentes lorsqu'elles seront en quarantaine, ou ira à bord d'un navire faisant quarantaine, la dite personne sera retenue en quarantaine pendant le temps qui sera fixé par le Médecin-surintendant de la dite station de quarantaine ou par l'Officier de Santé, suivant le cas.

Les personnes se trouvant dans les bateaux de l'Officier de Santé et du Pilote, mises en quarantaine dans certains cas. Indemnité.

XIX.—Toutes personnes appartenant au bateau du Pilote et à celui de l'Officier de Santé ou du Médecin-surintendant respectivement, qui seront montées à bord d'un navire soit avant le moment, soit au moment même où le pavillon de quarantaine sera arboré, seront tenues d'y rester ou d'y retourner, suivant le cas, sous les peines portées en l'Article 15 de la présente Ordonnance. L'Officier de Santé, ou Médecin-surintendant, le Pilote et les hommes de leurs équipages qui auront été pris à bord par le Capitaine pour assister à la manœuvre du navire, auront droit à une indemnité proportionnée dont le Capitaine et les Propriétaires du navire seront solidairement responsables, et qui, lorsque les parties ne s'entendront pas à l'amiable à cet égard, sera déterminée par la Cour de District sommairement et sans appel.

La libre pratique est de rigueur avant que les navires n'entrent dans le Port.

XX.—Aucun navire arrivant à Maurice ne pourra, sous peine d'une amende n'excédant pas £200 sterling à payer par le capitaine ou les propriétaires, entrer dans aucun des ports de cette île avant d'avoir été admis à la libre pratique aux termes de cette Ordonnance et des Proclamations y relatives. Et aucune personne ne pourra, sous peine d'une amende n'excédant pas £50 sterling, ou d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 6 mois, quitter le dit navire avant la dite libre pratique, à moins que ce soit pour aller en quarantaine, conformément aux dispositions de la présente.

Person may have been ordered to perform Quarantine, as the case may be, and to remain in such Vessel or Place respectively during the whole period of the Quarantine. In case of refusal or resistance, the Person offending may, upon an Order from any one of the Judges of the Supreme Court or from any District Magistrate, be arrested and brought back. Provided that if such Communication shall have been witnessed by any Member of the Police Force attached to the Quarantine Station or on Duty at the Place or Vessel where it occurred, the Party offending may immediately be apprehended by such Person, or by any other Member of such Force, without Warrant.

XVIII.—In case any Person through Ignorance, Stress of Weather or other Accident, shall land upon any part of either of the permanent Quarantine Stations when in Quarantine, or shall go on board any Vessel undergoing Quarantine, such Person shall be detained in Quarantine for such Period as shall be appointed by the Surgeon-Superintendent of such Station or Health Officer, as the case may be. Persons accidentally encroaching to go into Quarantine.

XIX.—All Persons belonging to the Pilot's Boat and to that of the Health Officer, or Surgeon-Superintendent, respectively, who shall have been on Board of the Vessel either before or at the time when the Quarantine Flag was hoisted, shall be bound to remain there or return thither, as the case may be, under the Penalties set forth in Article 15 hereof. The Health Officer, or Surgeon-Superintendent, Pilot, and such of the Crews of their Boats as may have been taken on board by the Master, to assist in the Service of the Vessel, shall be entitled to a proportionate indemnity, for which the Master and Owners of the Vessel shall be held jointly and severally responsible, and which, where the Parties shall not come to an amicable understanding regarding it, shall be fixed by the District Court summarily and without appeal. Persons in Health Officer's or Pilot's Boats to go into Quarantine in certain Cases and obtain Indemnity.

XX.—No Vessel arriving at Mauritius shall, under a Penalty not exceeding £ 200 to be paid by the Master or Owners, enter any Harbour thereof until she shall have been admitted to pratique in terms of this Ordinance and relative Proclamations. And no Person shall, under Penalty of a Fine not exceeding £ 50 or Imprisonment for a period not exceeding 6 months, leave such Vessel previous to such Pratique, except in order to go into Quarantine as herein provided. Pratique necessary before Vessel enters Harbour.

Défense de communiquer avec tout navire qui n'aura pas obtenu la libre pratique. Peine.

XXI.—A l'arrivée d'un navire à Maurice, aucune personne quelconque, à l'exception des Pilotes autorisés et, dans le cas ci-après indiqué, l'Officier de Santé du Port Louis, n'aura le droit de s'approcher à moins de 100 yards du dit navire jusqu'à ce que le Pilote ait conduit le dit navire dans le Port. Et dans aucun cas quelconque, aucune personne autre que le Pilote, l'Officier de Santé et les équipages de leurs bateaux respectifs, ne se mettra en contact immédiat avec le navire jusqu'à ce qu'il ait été admis à la libre pratique. Toute personne qui désobéira à l'un des réglemens ci-dessus sera passible d'une amende n'excédant pas £ 40 sterling, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines pourront être cumulées et le bateau ou les bateaux qui auront été employés à ces contraventions pourront être confisqués.

Réglemens à observer par le Pilote à l'arrivée d'un navire. Peine.

XXII.—Le Pilote s'approchera du navire en tenant le côté du vent, à portée de voix, et ne se rendra pas le long du bord ou à bord à moins qu'il ne pense que le navire est franc de maladie infectieuse ou contagieuse. Aussitôt que convenable, après son arrivée le long du bord ou après s'être rendu à bord, le Pilote remettra au Capitaine ou officier commandant du navire, un exemplaire de la présente Ordonnance et des réglemens faits en vertu des pouvoirs contenus en icelle, et il fera au Capitaine ou autre officier commandant les questions contenues dans une formule imprimée, conformément à la Cédule ci-annexée, de laquelle Formule chaque Pilote sera tenu de se pourvoir au Bureau du Port. Et le Capitaine ou autre officier sus-dit écrira sans délai, sur la dite formule, ses réponses aux dites questions, et la remettra ainsi en règle au Pilote.

Tout Pilote qui omettra ou se dispensera de remplir ces formalités, sera passible d'une amende n'excédant pas £ 200 sterling ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

Réglemens à observer par l'Officier de Santé pour s'approcher d'un navire.

XXIII.—L'Officier de Santé (accompagné d'un Officier du Port) s'approchera du navire en tenant le côté du vent et à portée de voix. Il montera à bord lorsqu'il croira pouvoir le faire par suite des renseignements obtenus par lui du Pilote, du Capitaine ou de toute personne du bord, et aussitôt que possible après être monté à bord, il se fera remettre par le Pilote les réponses donnés par le Capitaine ou autre Officier commandant, comme il est ordonné ci-dessus.

XXI.—On the Arrival of any Vessel at Mauritius, no Persons whatever, except authorized Pilots, and, in the case hereinafter specified, the Health Officer of Port Louis, shall be allowed to go within 100 Yards of such Vessel until the Pilot shall have brought her into Harbour. And in no case whatever shall any Person, other than the Pilot and Health Officer and Crews of their respective Boats, come into actual contact with the Vessel until she have been admitted to pratique. Any Person transgressing either of these Regulations shall be liable to a Fine not exceeding £ 40 or to Imprisonment for a Period not exceeding two Months. In aggravated cases, these Penalties may be inflicted cumulatively, and the Boat or Boats which may have been used for such unlawful purpose may be confiscated.

Communication with Vessel which has not obtained Pratique, prohibited under Penalties.

XXII.—The Pilot shall approach the Vessel to Windward, within speaking distance, and shall not go alongside or aboard unless he shall believe that the Vessel is free from Infectious or Contagious Disease. As soon as convenient after his Arrival alongside or going on Board, he shall deliver to the Master or other Officer in command of the Vessel a copy of this Ordinance and of all Regulations made in virtue of the Powers herein contained, and he shall put to the Master or other Officer in command the Questions contained in a printed Form, conformably to the Schedule annexed hereto, with Copies of which Form every Pilot shall be bound to provide himself at the Port Office. And the Master or other Officer aforesaid shall, without delay, write upon the said Form the Answers to the said Questions, and shall return the same so completed to the Pilot.

Rules to be delivered by Pilot on Vessel arriving, under Penalties.

Any Pilot omitting or dispensing with these Formalities shall be liable to a Fine not exceeding £ 200, or to Imprisonment for a period not exceeding four Months.

XXIII.—The Health Officer (who shall be accompanied by a Port Officer) shall approach the Vessel on the Windward side and within speaking distance. He shall go on Board if he thinks himself warranted to do so from the Information obtained by him from the Pilot, Master or any Person on board, and as soon as possible after arriving on board, he shall require and obtain from the Pilot the Answers furnished by the Master or other Officer in command, as above provided.

Rules to be observed by Health Officer on approaching Vessel.

L'Officier de Santé pourra dans certains cas, se rendre à bord sans attendre le Pilote.

XXIV.—Lorsque l'Officier de Santé arrivera le long d'un navire avant l'arrivée d'un Pilote à bord, il pourra requérir du Capitaine ou autre Officier commandant, tous les renseignements nécessaires, et s'il est satisfait de l'état sanitaire du navire et des personnes qui s'y trouveront, il pourra monter à bord sans attendre l'arrivée du Pilote.

Signal à faire que le navire est exempt de Quarantaine.

XXV.—Si l'Officier de Santé décide que le navire ne doit pas être mis en quarantaine, il l'admettra immédiatement à la libre pratique, et le Pilote pourra le conduire au mouillage dans le port, et lorsque la libre pratique aura été accordée, la communication sera permise avec le navire et elle sera annoncée au moyen d'un pavillon rouge hissé au mâât de misaine, lequel pavillon sera, si la demande en est faite, fourni par l'Officier de Port à cet effet.

Le Pilote peut en certains cas conduire le navire à l'ancre avant que la libre pratique ait été obtenue ; mais la communication est défendue jusqu'à ce que la pratique ait été ordonnée.

XXVI.—Lorsque l'Officier de Santé, soit à cause de la violence du temps, soit pour toute autre circonstance de force majeure, aura été empêché de se rendre le long du bord du navire, et lorsque les réponses du Capitaine ou autre Officier commandant comme il est dit ci-dessus, convaincront le Pilote qu'il n'y a pas de maladie contagieuse ou infectieuse à bord, le Pilote pourra, sous sa responsabilité personnelle, conduire le navire à l'ancre dans le port, mais la communication avec le dit navire ne sera pas permise jusqu'à ce qu'il ait été admis à la libre pratique par l'Officier de Santé comme il est ordonné ci-devant.

Quarantaine temporaire à ordonner. Le Gouverneur peut ordonner qu'elle soit continuée.

XXVII.—Si le Capitaine ou autre Officier commandant, en réponse aux questions ordonnées ci-devant par la présente, déclare au Pilote, ou si après investigation, le Médecin de Santé pense qu'une maladie contagieuse ou infectieuse existe ou a existé à bord dans les 21 jours précédents, ou que le navire a communiqué pendant la dite période (autrement que par des signaux) avec un navire ou lieu où une semblable maladie existait, le Pilote, ou, si le Pilote n'est pas à bord, l'Officier de Santé, fera immédiatement hisser un pavillon jaune au mâât de misaine, et le navire sera aussitôt mis en quarantaine temporaire sur la rade du Port Louis, comme il est ci-après ordonné, et l'Officier de Santé informera immédiatement le Secrétaire Colonial et le Médecin en Chef des causes qui ont amené la dite quarantaine temporaire, afin que le Gouverneur puisse aussi promptement que possible se prononcer sur la continuation de la quarantaine soit temporairement, soit pour un temps illimité, en ce qui concerne le navire, les individus ou les effets se trouvant à bord, et puisse ordonner toutes les mesures de précaution qu'il jugera nécessaires.

XXIV.—If the Health Officer shall arrive alongside of a Vessel before the arrival of a Pilot on board, he may require from the Master or other Officer in command all the necessary Information, and upon being satisfied of the Sanitary Condition of the Vessel and Persons therein, he may go on board without waiting for the arrival of the Pilot.

Health Officer may go on Board in certain Cases without waiting for Pilot.

XXV.—If the Health Officer shall determine that the Vessel does not require to perform Quarantine, he shall admit her immediately to pratique, and the Pilot may bring her to anchor in the Harbour; and whenever pratique shall have been granted, communication with the Vessel shall be permitted, and the same shall be announced by means of a Red Flag hoisted at the fore, which Flag shall, if required, be furnished by the Port Officer for that purpose.

Signal to be made that Vessel is free from Quarantine.

XXVI.—Whenever the Health Officer, either from the violence of the Weather or from any other Circumstance of "Force Majeure," shall be prevented from going alongside of the Vessel, and when the Answers of the Master or other Officer in command as above provided shall satisfy the Pilot that there is no Contagious or Infectious Disease on board, the Pilot may, upon his own responsibility, bring the Vessel to anchor in the Harbour; but Communication with such Vessel shall not be allowed until she shall have been admitted to pratique by the Health Officer, as hereinbefore provided.

Pilot in certain Cases may bring Vessel to anchor before Pratique obtained, but Communication forbidden until Pratique.

XXVII.—If the Master or other Officer in command shall, in answer to the Questions hereinbefore provided, report to the Pilot, or if the Health Officer shall, after investigation, believe that a Contagious or Infectious Disease exists on board, or existed on board within 21 Days previously, or that the Vessel did, within the said Period, communicate (otherwise than by Signal) with any Vessel or Place where there was any such Disease, the Pilot, or, if the Pilot is not on board, the Health Officer, shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the Fore, and the Vessel shall thereupon be put in Quarantine temporarily at the Roadstead of Port Louis, and the Health Officer shall immediately apprise the Colonial Secretary and the Chief Medical Officer of the causes which led to the Imposition of such Temporary Quarantine, in order that the Governor may, as speedily as possible, determine as to continuing the Quarantine in respect of the Vessel, the Individuals on Board, or the Effects on Board, and may direct any precautionary Measures which he may deem necessary.

Temporary Quarantine to be ordered.—Governor may order it to be continued.

Manière de faire
la Quarantaine
continuée.

XXVIII.—Lorsque le Gouverneur ordonnera de continuer une quarantaine, elle sera faite de la manière suivante, savoir :

1o. Si le navire a des passagers ou immigrants, il se rendra immédiatement (sauf le cas ci-après indiqué) à la station de quarantaine de l'Île Plate, si la maladie dont il est supposé infecté est le Choléra, et à la station de quarantaine de la Pointe aux Canonniers, si c'est une autre maladie.

2o. Dans l'un ou l'autre cas, le navire se rendra à la station de quarantaine et ceux de ses passagers et de son équipage qui seront affectés de la maladie dont il sera supposé être infecté, et tous les immigrants, seront alors débarqués et mis à la station de quarantaine.

3o. Après ce débarquement (et si le temps le permet), il sera ordonné au navire par le Médecin-surintendant de se rendre et il se rendra à la rade du Port Louis, où il fera quarantaine à l'ancre pendant le temps qui sera déterminé pour la quarantaine des passagers, des immigrants ou des hommes de l'équipage débarqués de son bord à la station de quarantaine, et s'il se manifestait de nouveaux cas de maladie infectieuse ou contagieuse pendant ce temps, il sera procédé, suivant les circonstances, à l'égard du navire, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance relatives au débarquement des personnes atteintes et à la quarantaine du navire respectivement ; et après l'achèvement de sa quarantaine, le navire sera de nouveau inspecté par l'Officier de Santé à l'effet de l'admettre à la libre pratique ou de lui ordonner de continuer sa quarantaine, suivant le cas.

4o. Les navires qui ne porteront pas de passagers ou d'immigrants devant faire quarantaine, débarqueront les personnes de leurs équipages qui pourront être atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses ; et ces navires feront quarantaine sur la rade du Port Louis pendant le temps qui sera fixé par le Gouverneur et publié dans des réglemens faits en vertu des pouvoirs contenus dans la présente Ordonnance.

5o. Dans les cas où un navire ne pourra se rendre à la station de quarantaine à laquelle il aura eu ordre de se rendre, ou dans le cas où le dit navire n'aura pas pu débarquer ses passagers ou immigrants à la dite station de quarantaine (pourvu que dans l'un ou l'autre cas cette impossibilité ait été le résultat de la violence du temps ou autre cause de force majeure) le dit navire pourra

XXVIII.—When the Governor shall direct the Continuance of such Quarantine, it shall be performed in manner following, that is to say : Continued Quarantine to be performed in manner specified.

10. If the Vessel contains Passengers or Immigrants, she shall (except in the case after provided) proceed immediately to the Quarantine Station at Flat Island, if the Disease with which she is supposed to be infected be Cholera, and to Quarantine at Cannoniers' Point, if it be any other Disease.

20. In either Case, the Vessel shall proceed to the anchorage at the Quarantine Station, and such of her Passengers and Crew as are ill of the Disease with which she is supposed to be infected, and all her Immigrants, shall be landed and placed in the Quarantine Station.

30. After such landing, the Vessel shall (weather permitting) be ordered by the Surgeon-Superintendent to proceed to the Roadstead of Port Louis, where she shall perform Quarantine at anchor for the same time as shall be fixed for the Quarantine of the Passengers, Immigrants or Crew landed from her at the Quarantine Station ; and in the event of any fresh Case of Infectious Disease occurring during such time, the Vessel shall be dealt with as the Circumstances require, with reference to the Provisions of this Ordinance, regarding the landing of the diseased Persons, and the Quarantine of the Vessel respectively ; and after the Termination of her Quarantine, the Vessel shall again be inspected by the Health Officer, with the View of being admitted to pratique or ordered to continue Quarantine, as the case may be.

40. Such Vessels not carrying Passengers or Immigrants, as require to perform Quarantine, shall land any of their Crew who may be affected with Contagious or Infectious Disease ; and the Vessel shall perform Quarantine at the Roadstead of Port Louis for such Periods respectively as shall be fixed by the Governor and published in Regulations framed in virtue of the Powers herein contained.

50. In case any Vessel shall be unable to proceed to the Quarantine Station to which she may have been ordered, or in case any such Vessel have been unable to land her Passengers or Immigrants at such Quarantine Station (provided that in either case such inability shall have arisen from Stress of Weather or other " Force Majeure," it shall be lawful for such Vessel to anchor

jeter l'ancre et demeurer en rade du Port Louis pendant le temps limité que les circonstances pourront rendre nécessaire.

Les navires en quarantaine en rade seront gardés et resteront où il sera ordonné par le Capitaine de Port.

XXIX.—Tout navire faisant quarantaine en rade du Port Louis arborera pendant toute la durée de sa quarantaine un pavillon jaune à son mât de misaine et sera, aussitôt la mise en quarantaine, gardé par deux ou plusieurs Gardes Sanitaires qui resteront à bord, et par un ou plusieurs bateaux de garde ; ces agents de police et bateaux seront fournis par le Capitaine de Port ou autre officier nommé par le Gouverneur, comme il est dit ci-dessus, et le dit navire prendra la position qui lui sera indiquée par le Capitaine de Port, ou autre officier sus-dit et sur son ordre se rendra à tout autre endroit du dit mouillage qu'il pourra indiquer ; et tout navire qui aura été ainsi mis en quarantaine par suite de l'impossibilité de se rendre à sa station de quarantaine spéciale ou d'y débarquer ses immigrants ou passagers, quittera le dit mouillage et se rendra à la dite station lorsque le Capitaine de Port ou autre officier sus-dit lui en donnera l'ordre.

Les navires portant des immigrants se présenteront d'abord devant l'île Plate.

XXX.—Tous navires venant à Maurice avec des Immigrants se présenteront d'abord devant la station de quarantaine de l'île Plate à l'effet d'y être examinés dans le but d'une quarantaine, si c'est nécessaire.

Pour être visités par le Médecin-surintendant.

XXXI.—Le Médecin-surintendant à la dite station de quarantaine s'approchera le long du bord des dits navires. Il s'approchera sous le vent des navires lorsque la station de quarantaine sera en quarantaine ; dans le cas contraire il s'approchera en se tenant au vent, et dans l'un et l'autre cas il se tiendra seulement à portée de voix du navire et ne se mettra pas en contact direct avec lui avant d'avoir reconnu qu'il y avait nécessité de le placer en quarantaine.

Quarantaine temporaire à ordonner en certains cas par le Médecin-surintendant. Le Gouverneur pourra ordonner de la continuer.

XXXII.—Si le Médecin-surintendant est d'opinion que le choléra existe à bord du navire ou qu'il y a existé dans les 21 jours précédant son arrivée à la station de quarantaine, ou que le navire a communiqué pendant la dite période autrement que par des signaux avec un navire ou lieu où la dite maladie existait, il ordonnera au dit navire de venir mouiller à l'endroit ordinaire afin de débarquer ses immigrants et ceux d'entre ses passagers et son équipage qui seront alors atteints du choléra ; et les dits immigrants, passagers et équipage seront mis en quarantaine temporaire à la station de quarantaine, et le navire, s'il est chargé pour Maurice, fera une quarantaine temporaire sur la rade du

and remain in the Roadstead of Port Louis for such limited Time as circumstances may render necessary.

XXIX.—Every Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis shall, during the whole continuance of such Quarantine, display a Yellow Flag at the Fore, and shall, immediately on such Quarantine being commenced, be guarded by two or more Sanitary Guards, who shall remain on board, and by one or more Guard-Boats to be furnished by the Harbour Master or other Officer appointed by the Governor as before provided, and every such Vessel shall take up the Position appointed for her by the Harbour Master or other Officer aforesaid, and shall, on his Requisition, remove to any other part of the said Anchorage which he may appoint; and every Vessel which shall be in such Quarantine in consequence of inability to proceed to the proper Quarantine Station, or to land her Immigrants or Passengers there, shall leave the said Anchorage and proceed to the said Station whenever the Harbour Master or other Officer aforesaid shall order the same to be done.

Vessels in Quarantine in Roadstead to be guarded and to remain where ordered by Harbour Master.

XXX.—All Vessels coming to Mauritius with Immigrants shall call on their way at the Quarantine Station at Flat Island, with a View to Examination and Quarantine, if such shall be required.

Vessels with Immigrants to call at Flat Island.

XXXI.—The Surgeon-Superintendent at the said Quarantine Station, shall approach all such Vessels. He shall approach to Leeward of the Vessel when the Station is in Quarantine; otherwise, he shall approach to Windward, and in either case he shall lay off at speaking distance from the Vessel, with which he shall not come into actual Contact until he shall have learned that a necessity exists for placing such Vessel in Quarantine.

To be visited by Surgeon-Superintendent.

XXXII.—If it shall be the opinion of such Surgeon-Superintendent that Cholera exists on board the Vessel, or that it existed therein within 21 days previous to her arrival at the Quarantine Station, or that the Vessel did, within the said period, communicate otherwise than by Signal with a Vessel or Place where such Disease existed, he shall order such Vessel to come to anchor at the usual Spot for the purpose of landing her Immigrants and such of her Passengers and Crew as may be ill of Cholera at the Time; and the said Immigrants, Passengers and crew shall perform Quarantine temporarily at the Quarantine Station, and the Vessel, if bound to Mauritius, shall perform Quarantine tempo-

Temporary Quarantine to be ordered in certain Cases by Surgeon-Superintendent—Governor may order it to be continued.

Port Louis sur l'ordre du Médecin-surintendant, lequel, aussitôt que possible, en informera le Secrétaire Colonial et le Médecin en Chef, afin que le Gouverneur puisse se prononcer de la manière ci-devant ordonnée en ce qui concerne les navires arrivant sur la dite rade.

Le Médecin-surintendant peut donner l'autorisation de se rendre devant la rade.

XXXIII.—Si le Médecin-surintendant est convaincu qu'il n'y a pas nécessité de mettre le navire en quarantaine, il lui donnera l'autorisation de se rendre et de mouiller sur la rade du Port Louis, et à son arrivée le navire sera visité par l'Officier de Santé qui vérifiera s'il peut être admis à la libre pratique ou non, et agira à cet effet comme en ce qui concerne les autres navires arrivant sur la dite rade ; et il est ordonné que la libre pratique ne sera accordée à aucun navire par le dit Médecin-surintendant mais seulement par l'Officier de Santé.

Il fera un signal lorsqu'il ne pourra pas prendre la mer.

XXXIV.—Lorsque l'état du temps ou des brisants à l'Île Plate sera tel que le Médecin-surintendant ne pourra pas prendre la mer, il le fera connaître au navire en hissant un pavillon blanc traversé d'une croix bleue dans un endroit apparent de la partie Sud de la dite île, auquel cas le navire pourra se rendre devant la rade du Port Louis pour y être visité comme les autres navires arrivant à la dite rade.

Les Officiers des navires tenus de faire des déclarations. Peines.

XXXV.—Tous Capitaines ou autres Officiers commandants, et tous Médecins de navires venant de lieux où règnait une maladie contagieuse, ou qui auraient communiqué autrement que par des signaux avec un navire ou lieu où une maladie contagieuse existait, seront tenus, sous peine d'une amende de £ 20 à £ 200 sterling, d'en faire la déclaration sincère au Pilote, et à l'Officier de Santé ou Médecin-surintendant qui se rendront le long du bord ou à bord du dit navire.

Les Officiers qui ne feront pas connaître les maladies contagieuses seront punis.

XXXVI.—Tous Capitaines ou autres Officiers commandants, et tous Médecins de navires convaincus d'avoir eu sciemment à bord une maladie contagieuse et de n'avoir pas fait la déclaration prescrite ou d'avoir cherché à empêcher l'Officier de Santé ou le Médecin-surintendant d'examiner des individus atteints de maladie contagieuse, seront punis d'une amende de £ 40 à £ 400 sterling ou d'un emprisonnement de 3 mois, et d'un an au plus, et en cas de circonstances aggravantes, ces peines pourront être cumulées.

rarily at the Roadstead of Port Louis upon the order of the Surgeon-Superintendent, who shall, as soon as possible, apprise the Colonial Secretary and the Chief Medical Officer thereof, in order that the Governor may determine as to continuing the Quarantine in the manner hereinbefore provided regarding Vessels arriving at the said Roadstead.

XXXIII.—If such Surgeon-Superintendent shall be satisfied that a necessity does not exist for placing the Vessel in Quarantine, he shall grant Permission to proceed to and cast anchor at the Roadstead of Port Louis, and on arrival there, the Vessel shall be visited by the Health Officer, who shall examine whether she may be admitted to pratique or not, and act thereupon as in regard to other Vessels arriving at the said Roadstead; it being provided that Pratique shall not be granted to any Vessel by the said Surgeon-Superintendent, but only by the Health Officer.

Surgeon-Superintendent may grant Permission to proceed to Roadstead.

XXXIV.—When the State of the Weather or Surf at Flat Island is such that the Surgeon-Superintendent cannot go afloat, he shall signify the same to the Vessel by hoisting a White Flag with a Blue Cross in a conspicuous Place on the Southern side of the said Island, in which case the Vessel may proceed to the Roadstead at Port Louis, to be there examined and dealt with as in the case of other Vessels arriving at such Roadstead.

He shall signal when he cannot go afloat.

XXXV.—All Masters or other Officers in command and all Surgeons of Vessels which shall have sailed from a Place where a Contagious Disease prevailed, or which shall have communicated otherwise than by Signal with any Vessel or Place in which a Contagious Disease existed, shall be bound, under Pain of a Fine which shall not be less than £ 20 nor exceed £ 200, to make a true Declaration thereof to the Pilot and Health Officer or Surgeon-Superintendent who shall come alongside or on board such Vessel.

Officers of Vessels to make Declarations under Penalties.

XXXVI.—All Masters or other Officers in command, and all Surgeons of Vessels, convicted of having knowingly had a Contagious Disease on board, and of not having made the Declaration prescribed, or of having employed any Means for concealing from the Inspection of the Health Officer or Surgeon-Superintendent Individuals afflicted with Contagious Disease, shall be punished by a Fine which shall not be less than £ 40 nor exceed £ 400, or by an Imprisonment which shall not be less than 3 months nor longer than One Year, and in aggravated Cases, these Penalties may be accumulated.

Officers of Vessels concealing Contagious Diseases to be punished.

Le Médecin et l'Officier de Santé qui ne feront pas connaître une maladie contagieuse seront punis.

XXXVII.—Tout Médecin de navire ou Capitaine ou autre Officier commandant, convaincu d'avoir caché l'existence d'une maladie contagieuse ayant atteint une ou plusieurs personnes à bord ; et tout Officier de Santé ou Médecin-surintendant ou Pilote convaincu d'avoir, de connivance avec le Capitaine ou Médecin du navire, ou autrement, laissé sciemment introduire dans l'un des Ports de Maurice un navire ayant une maladie contagieuse à bord, sera passible des peines mentionnées dans l'Article précédent.

Les personnes se trouvant à bord doivent répondre aux questions. Peine.

XXXVIII.—Le Capitaine et toutes personnes se trouvant à bord d'un navire arrivant devant Maurice et l'Île Plate, sont tenus de répondre aux questions qui pourront leur être faites par l'Officier de Santé, le Médecin-surintendant ou le Pilote respectivement, et toute personne qui refusera de répondre ou répondra d'une manière fautive ou évasive, sera passible d'une amende n'excédant pas £ 200 sterling.

Emploi des amendes et confiscations.

XXXIX.—Le produit des amendes et confiscations qui seront prononcées en vertu de la présente Ordonnance, sera payé, une moitié, également, entre le dénonciateur et la personne par laquelle la contravention aura été prouvée, et toute cette moitié à ce dernier lorsqu'il n'y aura pas de dénonciateur ; l'autre moitié des amendes sera versée au Trésor Colonial.

Définition des mots contagieux et infectieux.

XL.—Les expressions maladie contagieuse et infectieuse dans la présente loi, seront réputées signifier toute maladie qui peut être communiquée d'une personne à une autre au moyen du toucher ou en s'approchant de près, et comprendra le Choléra-Morbus.

Le Gouverneur peut faire et publier des règlements.

XLI.—Il sera fait et publié par Proclamation par le Gouverneur en Conseil Exécutif, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, des règlements concernant la force militaire et de police aux stations de quarantaine, et toutes autres matières concernant les dispositions de la présente Ordonnance ; lesquels règlements pourront déclarer que toute infraction à iceux sera punie d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling et d'un emprisonnement n'excédant pas 3 mois, cumulativement ou séparément.

Promulgation.

XLII.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par Proclamation du Gouverneur. (1)

(1) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 7 Juin 1857 ; voir la Proclamation de la même date.

XXXVII.—Every Surgeon of a Vessel, convicted of having concealed from the Master or other Officer in command the existence of Contagious Disease in any one or more of the Persons on board, and every Health Officer or Surgeon-Superintendent or Pilot convicted of having, through Connivance with the Master or Surgeon of the Vessel, or otherwise, knowingly allowed the Introduction into any Port in Mauritius of any Vessel having a Contagious Disease on board, shall be subjected to the Penalties mentioned in the preceding Article.

Surgeon and Health Officer concealing contagious Disease, to be punished.

XXXVIII.—The Master and all Persons on board of any Vessel arriving off Mauritius and Flat Island, are bound to answer the Questions and Inquiries which may be made to them by the Health Officer, Surgeon-Superintendent, or Pilot, respectively, and every Person who shall refuse to answer or shall answer falsely or evasively shall be liable to a Fine which shall not exceed £200.

Persons on board must answer Question under Penalties.

XXXIX.—The Produce of the Fines and Confiscations which shall be pronounced in virtue of the present Ordinance shall be paid over, the one-half equally between the informer and the Person by whom the Contravention shall have been proved, and wholly to the latter when there shall have been no informer; the other half of the Fines shall be paid into the Colonial Treasury.

Disposal of Fines and Forfeitures.

XL.—The expressions Contagious and Infectious Disease in this Law shall be taken to mean any and every Disease which may be communicated from one Person to another through the Medium of Touch or by near Approach, and shall include the Cholera Morbus.

Meaning of terms Contagious and Infectious.

XLI.—There shall be made and published by Proclamation from the Governor, in Executive Council, as often as circumstances may require, Regulations concerning the Military and Police Force at the Quarantine Stations, and any other matters concerning any of the provisions of this Ordinance, which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine which shall not exceed £50, and by an imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately.

Governor may make and publish Regulations.

XLII.—This Ordinance shall take effect from the date to be fixed by Proclamation of the Governor. (1)

Promulgation.

(1) This Ordinance came into operation on the 7th June 1857; see Proclamation of the same date.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le six Février, mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E .

QUESTIONS.

—
Quel est le nom du navire et le nom du capitaine ou officier commandant ?

—
Etes-vous le capitaine ou officier commandant ?

—
A quel port appartient le navire ?

—
D'où venez-vous ?

—
Pour quel port êtes-vous destiné ?

—
A quels ports ou endroits avez-vous touché pendant votre voyage dernier depuis que vous avez quitté votre port de chargement ?

—
Avec quels navires avez-vous eu des rapports ou avez-vous communiqué pendant votre voyage, et d'où venaient-ils ?

—
Le choléra, la peste ou toute autre maladie épidémique infectieuse ou contagieuse, existait-il au lieu d'où vous êtes parti, ou à

RÉPONSES.

—

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this
6th February 1857.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor,

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE

QUESTIONS.

ANSWERS.

What is the Name of the
Vessel and the Name of the
Commander or Master ?

Are you the Commander or
Master ?

To what Port does she be-
long ?

From whence do you come ?

To what Place are you bound ?

At what Ports or Places have
you touched on your Voyage
since you left the Port of your
Lading ?

What Vessel have you had
Intercourse or Communication
with on your Passage, and from
whence did they come ?

Did the Cholera, Plague or
any Epidemic, Infectious or Con-
tagious Disease or Distemper
prevail in any degree at the Place

C É D U L E .—(suite.)

QUESTIONS.

RÉPONSES.

bord d'un navire avec lequel vous avez eu des rapports directs ou des communications pendant votre voyage, ou dans l'un des endroits auxquels vous avez touché ?

S'il en existait, dites dans quel endroit et quand ?

Y a-t-il à bord de votre navire des personnes malades du choléra ou de toute autre maladie épidémique? infectieuse ou contagieuse, ou bien est-il mort ou avez-vous eu des personnes malades d'une maladie de cette nature pendant le voyage ? S'il y en a, ou s'il y en a eu, indiquez leur nombre ? Et s'il en est décédé ou si vous en avez eu de malades de telles maladies, les objets servant à leur coucher, et leurs vêtements ont-ils été détruits ?

Avez-vous une patente de santé, et de quelle nature est-elle ?

PROCLAMATION

Du 22 AVRIL 1857.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenderessé de la Foi, etc., etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Esquire, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'Article 53 de

SCHEDULE.—(continued.)

QUESTIONS.	ANSWERS.
from whence you sailed, or on board any Vessel with which you had Personal Intercourse or Communication on your Passage, or at any of the Places at which you have touched ?	
If at any, say at which, and when ?	
Are there any Persons on board your Ship suffering under Cholera or any Infectious Epidemic or Contagious Disease, or have any Persons died or been ill of a Disease of that nature during the Voyage ? And if any, what number ? And if any have died or been ill of such Disease, were their Bedding and Clothes destroyed ?	
Have you any and what Bill of Health ?	

PROCLAMATION

22ND APRIL 1857.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencics, &c., &c., &c.*

In virtue of the power vested in me by Article 53 of Ordinance

l'Ordonnance No. 21 de 1851, passée pour modifier l'Ordonnance No. 16 de 1849, créant une Corporation Municipale pour la ville du Port Louis et sa banlieue ;

J'ordonne et je proclame par le présent, que les réglemens ci-après mentionnés, pour le soulagement des pauvres, faits par le Conseil Municipal, seront publiés pour l'information générale et qu'ils seront en vigueur à partir du 22 du mois courant.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, à Maurice, le vingt-deux Avril 1857.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE XIV.

Soulagement des Pauvres.

Art. 149.—Le Conseil Municipal pourvoiera au soulagement des pauvres domiciliés dans les limites du Port Louis, avec les moyens qui sont à sa disposition, savoir :

1o. Les amendes et confiscations affectées par les lois à cette destination ;

2o. Les donations et legs charitables qui lui seront faits ;

3o. Les fonds appartenant à la ci-devant caisse de Bienfaisance ;

4o. La taxe spécialement établie pour secourir les indigens.

Art. 150.—Les secours seront, autant que possible, fournis en objets de première nécessité plutôt qu'en argent.

Art. 151.—Ne seront réputés pauvres de la ville que ceux qui auront une année au-moins de résidence au Port Louis. Mais les personnes infirmes et indigentes qui auraient résidé moins

No. 21 of 1851, to modify Ordinance No. 16 of 1849, constituting a Municipal Corporation for the Town of Port Louis, and vicinity thereof ;

I do hereby order and proclaim that the undermentioned Regulations for the Relief of the Poor, framed by the Municipal Council, be published for general information, and that the same have effect of law from the 22nd instant.

Given at Government House, Mauritius, on the twenty second day of April 1857.

By Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

MUNICIPAL REGULATIONS.

CHAPTER XIV.

Relief of the Poor.

Art. 149.—The Municipal Council shall take measures for the Relief of the Poor residing within the boundaries of Port Louis, out of the funds which it may dispose of, namely :

1st. The fines and forfeitures specified by laws for that purpose ;

2nd. The charitable donations and legacies which may be made to the Municipal Corporation for that purpose ;

3rd. The funds belonging to the late “ Caisse de Bienfaisance ;”

4th. The tax especially established for the Relief of the Poor.

Art. 150.—The Relief shall, as much as possible, be given in kind rather than in money.

Art. 151.—None but persons having resided one year at the least in Port Louis shall be considered as town paupers. But such infirm and destitute persons who have resided less than a

d'une année au Port Louis, seront secourues par la Municipalité, et ensuite transportées dans leurs quartiers au frais de la Corporation, ou (après une convention à ce sujet entre la Municipalité et le Comité de Bienfaisance du District) aux frais du dit district.

Art. 152.—Aussitôt que l'état des fonds le permettra, il sera établi une maison de refuge pour les pauvres.

Art. 153.—Le Trésorier de la Municipalité sera chargé de la caisse de Bienfaisance, et tiendra pour cet objet un compte séparé.

Art. 154.—Le rôle des contribuables qui doivent payer la taxe des pauvres sera de temps en temps révisé par le Conseil Municipal.

Art. 155.—Les habitants du Port Louis, ainsi que toutes personnes possédant des immeubles dans la Municipalité quoiqu'elles n'y demeurent pas, y seront inscrits et imposés proportionnellement à leurs propriétés, au chiffre des autres taxes payées par eux, et à leur fortune présumée, à l'exception des mineurs et des travailleurs ou serviteurs à gages, vivant de leur labour journalier.

Art. 156.—Le dit rôle sera divisé en dix-huit classes distinctes, comme suit :

	£	s.
La 1ère classe paiera par an.....	5	0
La 2me „ „	4	10
La 3me „ „	4	0
La 4me „ „	3	10
La 5me „ „	3	0
La 6me „ „	2	10
La 7me „ „	2	0
La 8me „ „	1	12
La 9me „ „	1	8
La 10me „ „	1	4
La 11me „ „	1	0
La 12me „ „	0	16
La 13me „ „	0	12
La 14me „ „	0	10
La 15me „ „	0	8
La 16me „ „	0	6
La 17me „ „	0	4
La 18me „ „	0	2

year in Port Louis shall be relieved by the Corporation and afterwards removed to their own districts, at the expense of the Municipality, or (after an agreement to that effect between the Municipal Corporation and the Charity Committee of the District), at the expense of such District.

Art. 152.—As soon as the state of the funds shall allow it, a House of Refuge for the Poor shall be established.

Art. 153.—The Treasurer of the Municipality shall be intrusted with the Poor fund, and shall keep for that purpose a separate account.

Art. 154.—The roll of persons bound to pay the Poor Tax shall, from time to time, be revised by the Municipal Council.

Art. 155.—The inhabitants of Port Louis and all persons owning immoveable property within the Municipality of Port Louis, though not actually residing therein, shall be enrolled therein and taxed in proportion to their respective property, to the amount of the other taxes paid by them, and to their presumed fortune, except minors, and labourers or domestics working for wages, and living upon their daily manual labour.

Art. 156 —The roll shall be divided into eighteen distinct classes, as follows :

	£	s.
The 1st class shall pay per annum 5	0
The 2nd " " 4	10
The 3rd " " 4	0
The 4th " " 3	10
The 5th " " 3	0
The 6th " " 2	10
The 7th " " 2	0
The 8th " " 1	12
The 9th " " 1	8
The 10th " " 1	4
The 11th " " 1	0
The 12th " " 0	16
The 13th " " 0	12
The 14th " " 0	10
The 15th " " 0	8
The 16th " " 0	6
The 17th " " 0	4
The 18th " " 0	2

Art. 157.—Le dit rôle sera déposé à l'Hôtel-de-Ville du Port Louis, et les contribuables seront prévenus qu'ils peuvent en prendre connaissance, et présenter leurs réclamations.

Art. 158.—La taxe des pauvres sera reçue par la Municipalité, conformément aux prescriptions contenues dans les Articles 43 et 45 de l'Ordonnance No. 21 de 1851, et jouira de la même priorité et du même privilège accordés aux autres taxes municipales par l'Article 50 de la dite Ordonnance.

Fait et passé au Conseil Municipal du Port Louis, le 3 Mars 1857.

H. LEMIERE,

Maire du Port Louis.

RÈGLEMENT ET ORDRE GÉNÉRAL DE LA COUR

Du 19 DÉCEMBRE 1856.

MAURICE :—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le règlement suivant sera et devra être considéré comme étant la continuation des Règlements et Ordres Généraux de la Cour, datés du deux Février de l'année mil huit cent cinquante deux.

153.—Des Séances de la Cour Suprême pourront être fixées et tenues à toute époque, que ce soit pendant les sessions ou les vacances, à la discrétion de la Cour.

Ces séances seront ordonnées par un " rule " de la Cour.

Pendant les vacances, ou à toute époque où la Cour ne siégera pas, ce " rule " pourra être rendu à la discrétion d'un Juge en Chambre, au moyen d'un " fiat " adressé au Greffier.

Ce Règlement est applicable à la Cour, quelqu'en soit la composition, excepté en ce qui concerne la Cour des Faillites et des Insolvables, dont les séances pourront être tenues à toute époque ou époques qui seront ordonnées par un Juge ou le Master de la Cour siégeant comme Juge Commissaire.

Ce présent Règlement aura effet à partir du jour de sa date.

Art 157.—The said roll shall be deposited at the Town-Hall of Port Louis, and the persons enrolled shall be warned that they are allowed to take cognizance of it, and to present their objections.

Art. 158.—The Poor Tax shall be collected by the Municipal Corporation in conformity with the provisions contained in Articles 43 and 45 of Ordinance No 21 of 1851, and shall have the same priority and privilege as provided for the Municipal Taxes in Article 50 of the aforesaid Ordinance.

Made and passed in the Municipal Council of Port Louis, on the 3rd March 1857.

H. LEMIERE,

Mayor of Port Louis.

ADDITIONAL GENERAL RULE AND ORDER OF COURT

19TH DECEMBER 1856.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rule shall be, and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

153.—Sittings of the Supreme Court may be appointed and holden at any time or times, whether in term or vacation, at the discretion of the Court.

Such sittings shall be ordered by Rule of Court.

In vacation, or at any time when the Court may not be sitting, such a Rule may be ordered to issue at the discretion of a Judge at Chambers, by his fiat to the Registrar.

This Rule is applicable to the Court on all its sides, except as regards the Bankruptcy and Insolvency Courts, sittings of which shall be holden at such time or times as shall be ordered by a Judge or the Master of the Court when acting as Commissioner.

The above Rule shall operate and take effect on and from the day of its date.

Daté de ce dix-neuf Décembre de l'année mil huit cent cinquante-six.

S. VILLIERS SURTEES, C. J. *par intérim.*

J. E. RÉMONO, J.

N G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce dix-neuf Décembre de l'année mil huit cent cinquante-six.

Pour le Greffier par intérim,

FERD. HERCHENRODER,

Premier Commis.

ORDONNANCES (1)

No. 4 de 1857.—Pour naturaliser M. Washington de TERRASSON.

„ 5 „ —Pour naturaliser M. George César BOURGUIGNON.

„ 6 „ —Pour naturaliser M. Pierre Marie CABUEL.

„ 7 „ —Pour naturaliser M. Charles GONNET.

„ 8 „ —Pour naturaliser M. Henry THIERCE.

ORDONNANCE (2)

No. 9 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier la loi relative à la préparation des listes du Jury. (3)*

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(3) Comparer avec l'Ordonnance 17 de 1866, " pour modifier la loi sur la préparation des listes du Jury."

Dated the nineteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty-six.

S. VILLIERS SURTEES, *Acting C. J.*
J. E. RÉMONO, J.
N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated, in open Court, and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this nineteenth day of December in the year one thousand eight hundred and fifty-six.

For the Acting Registrar,

FERD. HERCHENRODER,
Chief Clerk.

ORDINANCES (1)

- No. 4 of 1857.—For the naturalization of Mr. Washington de
TERRASSON.
„ 5 „ —For the naturalization of Mr. George César
BOURGUIGNON.
„ 6 „ —For the naturalization of Mr. Pierre Marie
CARUEL.
„ 7 „ —For the naturalization of Mr. Charles GONNET.
„ 8 „ —For the naturalization of Mr. Henry THIERCE.

ORDINANCE (2)

No. 9 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius,
with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending the law as to the preparation of the
Jury Lists. (3)*

(1) Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.
(2) Confirmed; see Proclamation of 24th November 1857.
(3) Compare with Ordinance 17 of 1866, "to amend the law regarding the preparation of the Jury Lists."

PRÉAMBULE. Attendu que beaucoup de personnes dont les noms figurent sur le registre des Jurés préparé tous les ans conformément à l'Ordonnance No 10 de 1850, lorsqu'elles sont assignées pour être Jurés devant la Cour Suprême, se trouvent incapables de siéger, soit qu'elles ignorent la langue Anglaise ou qu'elles n'en aient qu'une connaissance insuffisante, ce qui occasionne de grands inconvénients dans l'administration de la justice, de même que des frais et dérangements inutiles pour les personnes des Jurés ;

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

Les personnes peu familiarisées avec la langue Anglaise pourront faire rayer leurs noms de la liste des Jurés.

I.—Toute personne dont le nom aura été porté sur une liste de Jurés préparée conformément à la sus-dite Ordonnance, mais qui ne possédera pas une connaissance suffisante de la langue Anglaise pour siéger en qualité de Juré, pourra, en faisant *affidavit* à cet effet, devant le Maire du Port Louis, ou le Magistrat de District, suivant le cas, c'est-à-dire devant le Magistrat qui aura préparé la dite liste, requérir que son nom en soit rayé ; et le dit Maire ou le dit Magistrat de District rayera en conséquence le nom de la dite personne de la dite liste, pourvu que la dite réquisition ait été faite au plus tard le quinze Novembre de l'année dans laquelle la dite liste aura été préparée.

Les listes des dits noms seront publiées dans la Gazette.

II.—Le Maire du Port Louis ou tout Magistrat de District qui aura rayé d'une liste des Jurés, le dit nom ou les dits noms aux termes de la présente Ordonnance, transmettra au plus tard le premier Décembre de l'année dans laquelle la liste des Jurés aura été préparée, une note certifiée du dit nom ou des dits noms au Secrétaire Colonial, lequel, chaque fois que cela lui paraîtra convenable, fera publier tous, ou quelques-uns des noms ainsi à lui transmis, dans l'un des numéros de la Gazette du Gouvernement du dit mois de Décembre.

Promulgation.

III.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du vingt trois Mai 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

PREAMBLE. Whereas many persons whose names appear in the Jurors' Book annually prepared in accordance with Ordinance No. 10 of 1850, on being summoned as Jurors before the Supreme Court, are found unable to serve, owing to Ignorance of or an insufficient Acquaintance with the English Language, whereby great Inconvenience in the Administration of Justice and unnecessary Expense and Trouble to individual Jurors are occasioned ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

I.—Any Person whose Name shall have been inserted in any Jury List, prepared in accordance with the aforesaid Ordinance, and who shall not be sufficiently conversant with the English Language to serve as a Jurymen, may, upon making Affidavit to that effect before the Mayor of Port Louis or the District Magistrate, as the case may be, by whom such List shall have been prepared, require that his Name be struck out therefrom ; and the said Mayor or District Magistrate shall thereupon strike out the Name of such Person from the said List : Provided that such Requisition shall be made on or before the fifteenth day of November in the year in which the said List shall have been prepared.

Persons not conversant with English Language may have their names struck out of Jury list.

II.—The Mayor of Port Louis and every District Magistrate by whom any Name or Names shall have been struck out of any Jury List in terms of this Ordinance, shall, on or before the 1st day of December in the year in which the Jury List is prepared, transmit a certified Note of such Name or Names to the Colonial Secretary, who, whenever he shall deem that to be desirable, shall cause a Notice of all or any of the Names so transmitted to him to be published in some Number of the Government Gazette for the said month of December.

Lists of such names to be published in Gazette.

III.—The present Ordinance shall take effect on and from the twenty-third day of May 1857.

Promulgation.

Passed in Council at Port Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of May 1857.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor,

J. DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDONNANCE

No. 10 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Edouard Auguste LeRoy.* (1)

ORDONNANCE (2)

No. 11 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier l'Ordonnance No. 9 de 1854, imposant des droits de Douane.* (3)

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de réduire le droit de dix pour cent *ad valorem* imposé par l'Ordonnance No. 9 de 1854, sur certains articles, denrées et marchandises importés à l'île Maurice, et d'imposer, en remplacement d'icelui, un droit de 6 pour cent *ad valorem* ;

Il est en conséquence décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

I.—Au lieu du droit de Douane de dix pour cent *ad valorem* imposé par l'Ordonnance No. 9 de 1854, sur certains articles, denrées et marchandises importés ou introduits à Maurice, lesquels sont indiqués dans la table de Droits contenue dans la dite Ordonnance, il sera, à partir du jour où la présente Ordonnance sera mise en vigueur, prélevé, perçu, et reçu et payé un droit de six pour cent *ad valorem* sur tous les dits articles, denrées et marchandises importés ou introduits à Maurice comme il est dit ci-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(3) Voir l'Ord. 9 de 1854, Vol. VII, page 72, et les notes.

ORDINANCE

No. 10 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the Naturalization of Mr. Edouard Auguste LeRoy.* (1)

ORDINANCE (2)

No. 11 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend Ordinance No. 9 of 1854, imposing Customs' Import Duties.* (3)

PREAMBLE. Whereas it is expedient to reduce the *ad valorem* duty of ten per cent imposed by Ordinance No. 9 of 1854 upon certain goods, wares and merchandize imported into Mauritius, and in lieu thereof to impose an *ad valorem* duty of 6 per cent ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In lieu of the *ad valorem* Customs' Duty of ten per cent imposed by Ordinance No. 9 of 1854 on certain goods, wares and merchandize imported or brought into Mauritius, and which are enumerated in the table of duties in that Ordinance contained, there shall, from and after the day when the present Ordinance shall come into operation, be raised, levied and collected and paid an *ad valorem* Custom's Duty of six per cent upon all such goods, wares and merchandize imported or brought into Mauritius as

(1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(3) See Ordinance 9 of 1854, Vol. VII, page 73, and notes thereto.

dessus. Pourvu, toujours, que les exemptions indiquées dans la dite Ordonnance soient appliquées aux droits à percevoir en vertu de la présente.

II.—Les droits imposés par la présente Ordonnance seront prélevés, perçus, reçus et payés de la manière prescrite par la loi, pour le prélèvement, la perception et le recouvrement des droits imposés par l'Ordonnance No. 9 de 1854.

III.—L'Ordonnance No. 9 de 1854 est rappelée par la présente en tant qu'elle est contraire aux dispositions ci-dessus.

IV.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du premier Juin 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

J. DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 12 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour le payement des frais dans les procès faits pour ou contre la Couronne.*

PRÉAMBULE. Attendu que dans certains procès faits par la Couronne ou dans son intérêt, contre les sujets de

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

aforesaid. Provided, always, that the exemptions set forth in the Ordinance aforesaid shall apply to the Duties to be levied in virtue thereof.

II.—The Duties imposed by this Ordinance shall be levied, recovered and received in the same manner as is competent by law for levying, recovering and receiving the Duties imposed by Ordinance No. 9 of 1854.

III.—Ordinance No. 9 of 1854 is hereby repealed in so far as it is repugnant to any of the provisions hereof.

IV.—The present Ordinance shall take effect on and from the 1st day of June 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this 29th day of May one thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 12 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the Payment of Costs in Proceedings instituted on behalf of or against the Crown.*

PREAMBLE. Whereas in divers proceedings instituted by or on behalf of the Crown against the Queen's subjects

1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

Sa Majesté, et dans les procès des sujets contre la Couronne concernant des matières relatives au Revenu, il n'est pas alloué de dépens à la Couronne excepté dans certains cas, et qu'il n'est pas payé de dépens par la Couronne à ses sujets ;

Et attendu qu'il convient d'assimiler la loi quant à l'allocation des dépens touchant ces procès à celle en vigueur touchant les procès entre sujet et sujet ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

Dans les affaires de la Couronne, les dépens, en cas de succès pour la Couronne, seront réclamés comme entre sujets.

I.—Sur toutes plaintes, demandes, actions, et autres instances judiciaires instituées à l'avenir devant les Cours et Tribunaux de cette Ile Maurice ou ses Dépendances, par la Couronne ou dans son intérêt, contre toutes Corporations ou personnes relativement à des propriétés foncières, ou successions, ou à des propriétés mobilières appartenant ou revenant à la Couronne, ou relativement à des deniers dus à Sa Majesté en vertu des Ordonnances sur le Revenu Public, le Procureur et Avocat Général de Sa Majesté aura le droit de réclamer des dépens pour Sa Majesté et dans son intérêt, lorsque ces dépens auront été alloués par jugement à la Couronne, de la même manière et en vertu des mêmes Ordonnances, règlements et dispositions qui sont ou qui pourront être en vigueur concernant le payement ou la réception des dépens dans les procès de sujet à sujet ; et les dits dépens seront versés au Trésor Colonial pour le compte du Gouvernement de cette Ile Maurice.

Les défendeurs ont droit aux dépens en cas de succès contre la Couronne.

II.—Si sur les dites plaintes, demandes, actions et autres instances judiciaires il est rendu jugement contre la Couronne, le défendeur ou les défendeurs auront le droit de réclamer des dépens de la même manière et en vertu des mêmes règlements et dispositions que si le procès avait eu lieu entre sujets ; et le Trésorier de Sa Majesté dans et pour cette île pourra, et il en est requis par le présent, payer les dits dépens sur le Revenu de la Colonie, moyennant un ordre écrit, délivré et signé à cet effet par le Greffier de la Cour ou du Tribunal qui aura prononcé le jugement.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux procédures des sujets contre la Couronne.

III.—Les dispositions des Articles précédents seront appliquées *mutatis mutandis* à toutes plaintes, demandes, actions ou autres

and in proceedings by subjects against the Crown in respect of matters relating to the Revenue, no costs are recovered by the Crown, except in certain cases, and no costs are paid by the Crown to the subject ;

And Whereas it is expedient to assimilate the law as to recovery of costs in such proceedings to that in force as to proceedings between subject and subject ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In all Informations, Actions, Suits, and other Legal Proceedings to be hereafter instituted before any Court or Tribunal whatever in this Island of Mauritius, or in any of the Dependencies of this Island, by or on behalf of the Crown, against any Corporation or Person or Persons, in respect of any Lands, Tenements, or Hereditaments, or of any Goods or Chattels belonging or accruing to the Crown, or in respect of any Sum or Sums of Money due and owing to Her Majesty by virtue of any Ordinance relating to the Public Revenue, Her Majesty's Procurer and Advocate General shall be entitled to recover Costs for and on behalf of Her Majesty, where Judgment shall be given for the Crown, in the same manner and under the same Rules, Regulations and Provisions, as are or may be in force touching the Payment or Receipt of Costs in Proceedings between Subject and Subject ; and such Costs shall be paid into the Colonial Treasury for and on Account of the Government of this Island of Mauritius.

In Crown suits where Crown is successful, costs to be recovered between subject and subject.

II.—If in any such Information, Suit, Action, or other Proceeding, Judgment shall be given against the Crown, the Defendant or Defendants shall be entitled to recover Costs in like manner and subject to the same Rules and Provisions as though such Proceeding had been had between Subject and Subject ; and it shall be lawful for Her Majesty's Treasurer in and for this Island, and he is hereby required, to pay such Costs out of the Revenue of the Island upon a written Order to that effect granted and signed by the Registrar of the Court or Tribunal which may have given such Judgment.

Defendant entitled to costs, if successful against the Crown.

III —The Provisions of the preceding Articles shall be applied *mutatis mutandis* to all Informations, Actions, Suits, or other

Provisions of this Ordinance to be applicable to proceedings by subject against Crown.

instances judiciaires qui seront à l'avenir instituées devant les Cours et Tribunaux de l'île Maurice ou de ses Dépendances par toutes Corporations ou personnes ou dans leur intérêt, contre la Couronne, relativement à toutes matières ou choses de la nature ci-devant mentionnée en la présente Ordonnance.

IV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du premier Juin mil huit cent cinquante-sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-neuf Mai mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE (1)

No. 13 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier la loi sur la Curatelle aux Biens Vacans.* (2)

PRÉAMBULE. Attendu que la Curatelle aux Biens Vacans sous l'empire de la loi actuelle, donne lieu à beaucoup de dépenses inutiles et qu'elle est, à certains égards, embarrassante et défectueuse ;

Il est en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, ce qui suit :

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 27 Décembre 1858.
(2) Voir l'Ordonnance 6 de 1859, et la Proclamation du 27 Mars 1860.

Legal Proceedings to be hereafter instituted before any Court or Tribunal in Mauritius or any of its Dependencies by or on behalf of any Corporation or Person or Persons against the Crown, in respect to any matters or things of the nature hereinbefore enumerated.

IV.—The present Ordinance shall take effect from the First day of June One thousand eight hundred and fifty-seven.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of May One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 13 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For amending the Law on the Curatorship of Vacant Estates. (2)*

PREAMBLE. Whereas the Curatorship of Vacant Estates under the existing Law is attended with much unnecessary Expense, and is, in several respects, Cumbersome and Defective ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor in Council, as follows :

(1) Confirmed ; see Proclamation of 27th December 1858.

(2) See Ordinance 6 of 1860 and Proclamation of 27th March 1860.

Abolition de la charge de Curateur aux Biens Vacans.

I.—A partir de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, la charge de la Curatelle aux Biens Vacans, telle qu'elle existe actuellement, sera supprimée et abolie, et les fonctions remplies jusqu'à présent par le Curateur aux Biens Vacans seront remplies de la manière qui sera ci-après déterminée par l'Officier qui sera nommé en vertu des présentes, lequel aura le titre de Curateur aux Biens Vacans.

Le Gouverneur nommera un Curateur aux Biens Vacans.

II.—Le Gouverneur pourra, lors de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, et désormais à chaque vacance de la charge à créer en vertu des présentes, nommer une personne capable pour remplir les fonctions de Curateur aux Biens Vacans en exécution de la présente Ordonnance, laquelle personne prètera le serment de *fideli administratione*, et fournira un cautionnement de £ 500 sterling pour la bonne administration de sa charge

Le Curateur aux Biens Vacans ne peut être Juge, etc.

III.—Le Curateur aux Biens Vacans ne pourra pas exercer les fonctions de Juge, Magistrat de District ou Magistrat Stipendiaire, Membre du Barreau, Avoué, Greffier, Huissier, Officier de Police ou Estimateur Juré; et il ne pourra pas non plus exercer les fonctions de Notaire, si ce n'est dans les limites ci-après déterminées.

La Curatelle sera sous la surveillance du Trésorier, et pour les matières judiciaires, sous celle du Procureur Général.

IV.—La charge du Curateur aux Biens Vacans sera sous la surveillance et la direction immédiate et personnelle du Trésorier; pour toutes matières judiciaires, elle sera sous la direction du Procureur et Avocat Général.

Il peut être nommé des Députés-Curateurs dans les Dépendances.

V.—Le Gouverneur aura le pouvoir de nommer un Député-Curateur aux Biens Vacans dans chacune des Dépendances; auquel Député-Curateur le Trésorier donnera, de concert avec le Procureur Général, respectivement, les instructions qu'ils jugeront propres à atteindre le but de la présente Ordonnance.

Attributions du Curateur. Il administre les Biens Vacans.

VI.—Les attributions du Curateur seront de gérer et administrer toutes les successions vacantes soit de sujets Britanniques ou d'Etrangers, tant celles qui existent maintenant et ne sont pas liquidées, que celles qui pourront devenir vacantes à l'avenir. Mais pourvu que rien de ce qui est contenu au présent ne soit réputé changer ou atténuer l'effet des préfixions du Statut 17 et 18 Vict. C. 104 (Merchant Shipping Act 1854), en tant qu'il est relatif à l'administration des deniers, hardes et effets de matelots ou apprentis appartenant à un navire Anglais ou renvoyés en Angleterre par le dit navire, et qui décèderaient pendant le dit voyage. Le Curateur prendra charge des biens qui sont entre les

I.—From and after the date when this Ordinance shall come into operation, the Office of the Curatorship of Intestate Estates, as at present constituted, shall cease and be abolished; and the Functions hitherto exercised by the Curator of Intestate Estates shall, in the manner hereinafter specified, be exercised by the Officer to be appointed in virtue hereof, who shall be termed the Curator of Vacant Estates.

Office of Curator of Intestate Estates to be abolished.

II.—It shall be in the Power of the Governor, upon this Ordinance coming into operation, and thereafter, upon every Vacancy in the Office to be created in virtue hereof, to appoint a duly qualified Person to be Curator of Vacant Estates under this Ordinance, who shall take the Oath *de fidei administratione*, and shall find Security for £500 for the due Administration of his Office.

Governor to appoint Curator of Vacant Estates.

III.—It shall be incompetent for the Curator of Vacant Estates to exercise the Functions of a Judge, District or Stipendiary Magistrate, a Member of the Bar, an Attorney, Registrar, Usher, Officer of Police or Sworn Valuator; and he shall also be incompetent to exercise the Functions of a Notary, except to the extent hereinafter provided.

Curator of Vacant Estates incompetent to exercise functions of Judge, &c.

IV.—The Office of the Curator of Vacant Estates shall be under the immediate personal superintendence and direction of the Treasurer. Upon all Matters of Law, it shall be under the guidance of the Procureur and Advocate General.

Curatorship to be under Superintendence of Treasurer and in Matters of Law to be under Procureur General.

V.—The Governor shall have power to appoint a lawful Deputy Curator of Vacant Estates in each of the Dependencies; to whom respectively the Treasurer, in concert with the Procureur General, may give such directions as they may deem proper for carrying out the objects of this Ordinance.

Deputy Curators may be appointed in Dependencies.

VI.—The Duties of the Curator shall be to manage and administer all Vacant Successions, whether of British Subjects or of Foreigners as well those which now exist and are unliquidated, as those which may become vacant in future. But provided that nothing herein contained shall be held to alter or impair the effect of the Provisions of the Statute 17 and 18 Vict. C. 104 (Merchant Shipping Act, 1854) in so far as the same relates to the administration of the Money, Clothes and Effects of Seamen, or Apprentices belonging to or sent home in any British Ship, and dying during such Voyage. The Curator shall take up the Estates which shall be under the charge of the Curator of Intestate

Duties of Curator. To administer Vacant Estates.

mains du Curateur aux Biens Vacans, lequel lui en remettra l'administration et la gestion à l'expiration de ses fonctions comme il est ordonné ci-dessus.

Il représente les héritiers absents.

VII.—Le Curateur aux Biens Vacans représentera les héritiers absents en tant qu'ils pourront avoir droit à des successions qui s'ouvriront dans la Colonie ; et il surveillera l'administration des exécuteurs testamentaires en tant que des héritiers ou légataires absents pourront y être intéressés.

Il administre les biens des absents.

VIII.—Il administrera les biens des personnes qui seront absentes de la Colonie et qui n'y auront pas de représentants autorisés légalement à agir pour elles. Et en cas de décès, absence ou empêchement pour cause de maladie, ou autrement, du mandataire d'une personne absente de la Colonie, ou dans le cas où il y aurait autrement lieu à intervention de la part du Curateur dans l'intérêt d'un absent, le dit Curateur devra, lorsqu'il aura connaissance du fait, en donner avis au dit absent par lettre, ou si sa demeure n'est pas connue, par tel avis que le Trésorier jugera convenable ; et en même temps il administrera les biens du dit absent, jusqu'à ce qu'une personne compétente ait été autorisée à agir légalement dans son intérêt, ou jusqu'à ce que l'administration du Curateur ait pris fin ainsi qu'il est déterminé ci-après.

Les Notaires qui ouvriront des testaments dans lesquels des absents seront intéressés, en donneront avis au Procureur Général et au Curateur, lesquels veilleront aux droits des absents.

IX.—Tout Notaire, qui, après qu'un testament, ouvert en forme, aura été déposé chez lui, aura lieu de penser que, soit dans ce testament, soit dans tout autre testament fait par le même testateur, un ou plusieurs héritiers ou légataires sont intéressés, devra dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance du fait, en donner avis au Procureur Général et au Curateur, et ce dernier fera immédiatement les démarches nécessaires pour en informer le dit absent et pour sauvegarder ses droits jusqu'à son retour dans la Colonie, ou jusqu'à ce qu'il ait nommé une personne compétente pour le représenter, ou jusqu'à ce que l'administration du Curateur dans l'affaire soit arrivée à son terme comme il est indiqué ci-après. Tout notaire qui omettra de se conformer à ce qui est prescrit au présent Article, encourra une amende qui n'excèdera pas £50 sterling, sans préjudice de tous dommages-intérêts et dépens.

Le Curateur sera présent à l'apposition et à la levée des scellés lorsque des absents seront intéressés.

X.—Si le Curateur aux Biens Vacans a lieu de penser que la succession d'une personne décédée se trouve dans les prévisions de la présente Ordonnance, il assistera, soit personnellement soit par député, à l'apposition des scellés sur les biens et papiers du décédé et aussi à la levée des dits scellés, dans le cas où ces formalités respectives n'auraient pas déjà été accomplies.

Estates, who shall resign to him the Administration and Management thereof, upon the determination of his Office as hereinbefore provided.

VII.—The Curator of Vacant Estates shall represent Heirs in so far as they may have any Interest in Successions opening up in the Colony; and he shall superintend the Administration of Testamentary Executors in so far as any absent Heirs or Legatees may be interested therein. To represent absent heirs.

VIII.—He shall administer the Estates of Persons who shall be absent from the Colony, and who shall not be represented by any one legally authorized to act for them therein; and in case of the Death, Absence, Incapacity from Illness or otherwise, of any one holding a Power of Attorney for a Person absent from the Colony, or in case of any other Occasion arising for the intervention of the Curator on behalf of any such Absentee, it shall be his duty, upon becoming aware of the circumstances, to give notice thereof to such Absentee by letter, or, if his residence be not known, by such advertisement as the Treasurer shall deem proper; and, in the mean time, he shall administer the Estate of such Absentee, until some qualified Person shall be legally authorized to act on his behalf, or until the Administration of the Curator shall be terminated as hereinafter provided. To administer Estates of absentees.

IX.—Every Notary with whom a Will, after having been formally opened, may be deposited, who shall have reason to believe that either therein or in any other Will executed by the same Testator, absent Heirs or Legatees, one or more, are interested, shall, within one month after becoming acquainted with the circumstances, give notice thereof to the Procurer General and to the Curator, by the latter of whom the necessary steps shall forthwith be taken for informing such Absentee thereof and for protecting his Interests, until he shall return to the Colony, or shall appoint some qualified Person to act for him, or until the Administration of the Curator in the matter shall be terminated as hereinafter provided. Any Notary neglecting to comply with this direction shall incur a Penalty not exceeding £ 50 Sterling and all Damages and Costs. Notaries opening wills where absentees are interested, to give notice to Procurer General and Curator, who shall protect rights of absentees.

X.—If the Curator of Vacant Estates shall have reason to believe that the Estate of any deceased Person may come within the provisions of this Ordinance, he shall, either personally or by Deputy, attend at the sealing up of the repositories of such Person, and also at the removal of the Seals therefrom, if these Proceedings respectively shall not have already occurred. Curator to attend at sealing and opening repositories where absentees are interested.

Si le Curateur est absent, procès-verbaux de ces actes lui seront fournis.

XI.—Lorsque les dites formalités, ou l'une d'elles, auront été accomplies en son absence, il se fera remettre, aussitôt que possible, par l'Officier par lequel ou en présence duquel les scellés ont été apposés ou levés respectivement, une minute ou procès-verbal des formalités certifié par le dit Officier en son âme et conscience.

Le Curateur protège les droits des héritiers absents lorsque le testament est invalide ou fait à leur préjudice.

XII.—Lorsqu'il viendra à la connaissance du Curateur qu'un testament dans une succession dans laquelle des héritiers absents sont intéressés est invalide ou contient des dispositions contraires aux droits légaux d'un absent, le Curateur fera les démarches nécessaires pour obtenir du Magistrat de District du lieu où le défédé résidait au temps de son décès, un ordre défendant aux exécuteurs testamentaires et à toutes autres parties intéressées au dit testament d'en exécuter les dispositions en tant qu'elles seraient préjudiciables au dit absent, jusqu'à ce que celui-ci se soit présenté personnellement ou par un représentant compétent.

De cette disposition sont exceptées toutes mesures qui pourront être nécessaires pour empêcher une perte ou un dommage à la succession, lesquelles mesures si elles sont relatives à des propriétés mobilières, pourront être prises en vertu d'un ordre du dit Magistrat, et si elles sont relatives à des propriétés immobilières, en vertu de l'ordre du Magistrat du District dans lequel les dites propriétés sont situées, ou de l'un des Juges de la Cour Suprême en chambre, après avis donné au Curateur de l'intention de demander le dit ordre.

Les exécuteurs testamentaires rendront compte au Curateur dans certains cas.

XIII.—Lorsqu'une succession dans laquelle un absent se trouvera intéressé, sera administrée par des exécuteurs testamentaires, ces dits exécuteurs seront tenus, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling, de transmettre annuellement au Curateur un état de leur administration, lequel état en original ou au moyen de copies, sera, avec les observations qu'il aura à y faire, soumis aussitôt que possible par le Curateur au Procureur Général et au Trésorier.

Le Curateur pourra demander des explications aux dits exécuteurs testamentaires.

XIV.—Le Curateur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, demander des explications aux exécuteurs testamentaires administrant des successions dans lesquelles des absents seront intéressés; et les dits exécuteurs testamentaires seront tenus de fournir les dites explications sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling.

Le Curateur prendra des mesures en cas de mauvaise administration des dits exécuteurs testamentaires.

XV.—Dans le cas où le Curateur saurait ou aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu mauvaise ad-

XI.—Where the said Proceedings or either of them have occurred in his absence, he shall, as soon as possible, obtain from the Officer by whom or in whose presence the repositories were sealed and opened, respectively, a Minute or “ Procès Verbal ” of the Procedure, certified by such Officer on soul and conscience.

If Curator absent, procès-verbal of these acts to be furnished to him.

XII.—Whenever it shall come to the knowledge of the Curator that a Will in any Succession in which absent Heirs are interested is Invalid, or contains any Provision infringing on the legal rights of any absent Party, the Curator shall take proper steps for procuring from the District Magistrate of the Place where the deceased resided at the time of his Death, an order upon the Executors and all other Parties interested in such Document, to abstain from executing the Provisions thereof so far as prejudicial to the said absent Party, until such Party shall appear either Personally or by some qualified Representative.

Curator to protect rights of absent heirs where will is invalid or to their prejudice.

But excepting from this Provision any measures which may be necessary for preventing Loss or Injury to any portion of the Estate ; all which measures, if relating to Moveable Property, may be taken upon the order of the said Magistrate, and, if relating to Real Property, upon that of the Magistrate of the District where the same is situate, or of one of the Judges of the Supreme Court in Chambers, due notice of the intention to apply for such order being given to the Curator.

XIII.—Whenever any Succession in which an absent Party is interested is administered by Testamentary Executors, such Executors shall, under a Penalty not exceeding £ 20 sterling, be bound to transmit to the Curator annually a Statement of their Administration, which Statement, or Copies thereof, with any remarks which occur to him thereupon, the Curator shall, as soon as may be, lay before the Procureur General and Treasurer.

Testamentary Executors in certain cases to account to Curator.

XIV.—It shall be lawful to the Curator, at any time he may deem necessary, to call for explanations from any Executors administering Wills in which absent Persons are interested ; and all such Executors shall be bound to make such explanations under a Penalty not exceeding £ 50 sterling.

Curator may require explanations from such executors.

XV.—In case the Curator shall know or have reasonable ground to suspect that there has been Mal-administration on the

Curator to take measures where such executors mal-administer.

ministration de la part d'un exécuteur testamentaire administrant une succession dans laquelle un absent se trouve intéressé, ou que les intérêts des héritiers absents ne sont pas dûment protégés par l'administration du dit exécuteur testamentaire, le Curateur devra soumettre les faits au Procureur Général, qui emploiera les moyens qu'il jugera convenables pour la protection des droits du dit absent, et aura même recours, s'il est nécessaire, aux voies judiciaires pour faire cesser la saisine de l'exécuteur testamentaire.

En cas de décès d'une personne *ab intestat*, des mesures seront prises pour protéger les droits des absents.

XVI.—Lors du décès d'une personne qui ne laissera ni exécuteur testamentaire, ni héritiers légitimes connus, résidans dans la colonie, le Magistrat de District ou le Clerc du Magistrat du District dans lequel la dite personne résidait au moment de son décès, apposera les scellés sur tous les effets et papiers de la dite personne, soit sur réquisition, soit d'office, et en donnera aussitôt avis au Curateur. Si le Curateur a connaissance préalable des dits actes, il aura le droit, soit personnellement, soit par député, d'assister aux dits actes respectivement. Aussitôt que possible après l'ouverture d'une succession *ab intestat*, le Curateur en donnera avis par écrit aux héritiers absents (s'il en connaît) par la voie de la poste et par publication répétées au-moins trois fois dans la Gazette du Gouvernement.

Le Curateur fera des démarches pour se faire mettre en possession.

XVII.—Le Curateur fera aussitôt que possible toutes les démarches nécessaires pour se mettre en possession de tout bien qu'il devra administrer.

Pour obtenir en Justice un ordre de mise en possession.

A cet effet il s'adressera au Magistrat compétent pour obtenir un ordre de mise en possession. Cette demande, en ce qui concerne les propriétés mobilières (1) tombant sous son administration, sera faite au Magistrat dans la juridiction duquel le décédé ou l'absent résidait au temps de son décès ou de son départ de la Colonie, respectivement ; et en ce qui concerne les propriétés immobilières, au Magistrat du District dans la juridiction duquel les dites propriétés seront situées ; pourvu que cette demande puisse être faite à un Juge de la Cour Supreme en Chambre, lorsque le Trésorier croira qu'il est convenable de le faire ; et les Juges de la Cour Suprême et les Magistrats de District, respectivement, sont autorisés et requis par le présent, d'accorder les ordres de mise en possession dans les cas ci-dessus prévus.

(1) Voir l'Ordonnance 6 de 1859.

part of any Executor administering an Estate in which an absent Party is interested, or that the Interests of absent Heirs are not duly protected under the management of such Executor, it shall be the duty of the Curator to have the circumstances represented to the Procurer General, who shall use such means as he may deem advisable, for protecting the rights of such Absentee, including, if necessary, Legal Process for dispossessing the Executor.

XVI.—Upon the death of any Person who is not known to have left either Testamentary Executors or Legal Heirs resident in the Colony, the District Magistrate, or District Clerk, within whose Jurisdiction such Person resided at the time of his Death, shall affix Seals on all the Effects and Papers of such Person, either on requisition or *ex proprio motu*, and shall give immediate notice of such act to the Curator. If the Curator shall have previously become aware of both or either of the said acts, he shall be entitled, either personally or by Deputy, to attend at the same, respectively. As soon as possible after the opening of any Intestate Succession, the Curator shall give written notice thereof to the absent Heirs (if he shall know of any such) through the Post Office and by Publication at least three times successively in the Government Gazette.

Where per dies intesta steps, taken protect rights absentees.

XVII.—The Curator shall, as soon as possible, take all necessary steps for putting himself in possession of every Estate to which he should administer.

Curator to take steps for get possession.

For this purpose, he shall apply to the proper Magistrate for an order of Possession, which Application, so far as regards Moveable Property (1) falling under his Administration, shall be made to the Magistrate within whose Territory the Deceased or Absentee resided at the time of his Death or Departure from the Colony, respectively; and, in so far as regards Immoveable Property, to the District Magistrate within whose territory the same may be situated: Provided that the Application may be made to any Judge of the Supreme Court in Chambers, whenever the Treasurer shall deem that course to be advisable. And the Judges of the Supreme Court and District Magistrates, respectively, are hereby authorized and required to grant the orders of Possession in the cases above provided.

To obtain judicial order of possession.

(1) See Ordinance 6 of 1859.

Pour préparer les inventaires,

XVIII.—Aussitôt après avoir obtenu le dit ordre de mise en possession des biens personnels d'une personne décédée, le Curateur, conjointement avec le Clerc du District où le décédé résidait à l'époque de son décès, fera l'inventaire de tous les effets connus pour avoir été laissés par le dit décédé, auquel effet il aura qualité pour agir comme Notaire ; et le dit inventaire certifié par le Curateur et par le dit Clerc de la Cour, aura la même validité que l'inventaire préparé par un notaire d'après l'ancienne pratique.

Les mêmes formalités seront remplies par le Curateur pour se mettre en possession et faire l'inventaire des biens appartenant à un absent et qu'il aura à administrer comme il est dit ci-dessus.

Le Curateur administrera en bon père de famille.

XIX.—Le Curateur administrera les biens confiés à ses soins comme le ferait un bon père de famille.

Il louera des immeubles par bail judiciaire.

XX.—Il fera mettre les immeubles à bail judiciaire en vertu d'un ordre du Magistrat de District dans la juridiction duquel ils se trouveront, ou d'un Juge de la Cour Suprême en Chambre, ainsi que le Trésorier le jugera plus convenable ; et il ne pourra, sous peine de destitution, se faire adjudger les dits baux directement ou indirectement. Le Trésorier, ne pourra, de la même manière, se faire adjudger les baux.

Il les fera réparer.

XXI.—Le Curateur examinera avec soin les immeubles confiés à sa charge ; et s'ils ont besoin de réparation, il en fera son rapport au Trésorier, d'après les instructions duquel les réparations nécessaires seront faites, sauf ce qui sera dit ci-après concernant la vente des dits immeubles.

Le Curateur surveillera les bailistes des biens vacans.

XXII.—Le Curateur surveillera les *trustees* et adjudications à bail des biens vacans. Il fera exécuter les clauses et conditions des adjudications, et veillera à la conservation des bois ; et il prendra des mesures pour conserver les terres, bâtiments, meubles et autres articles portés sur l'inventaire, en bon état, et pour obliger les débiteurs des absents à se libérer.

Il tiendra compte des revenus des immeubles non loués.

XXIII.—Jusqu'au bail judiciaire des immeubles administrés par le Curateur, il tiendra un journal régulier côté et paraphé par le Trésorier, sur lequel journal il inscrira chaque jour le revenu qu'il recevra, à défaut de quoi le dit revenu sera estimé à la va-

XVIII.—Immediately upon obtaining such order of Possession of the Personal Estate of a deceased Person, the Curator shall, along with the Clerk of the District within which the deceased resided at the time of his Death, prepare a joint Inventory of the whole effects known to have been left by the deceased, for which purpose he shall have Notarial Powers : and the said Inventory, when attested by the Curator and by the said Clerk of Court shall have the same validity as the Inventory prepared by a Notary under the former practice.

To prepare Inventory.

Corresponding Proceedings shall be adopted by the Curator to put himself in possession and obtain Inventory of any Estate belonging to an absent Person to which he should administer as hereinbefore provided.

XIX.—The Curator shall manage the whole Property intrusted to his charge as a prudent Father of a Family would do.

Curator to manage as good father of a family.

XX.—He shall cause the Immoveable Property to be let on a Judicial Lease under order of the District Magistrate within whose territory it lies, or of a Judge of the Supreme Court in Chambers, as the Treasurer may deem most expedient : and shall not, on pain of dismissal, cause such Lease to be taken to himself, directly or indirectly. It shall, in like manner, be incompetent for the Treasurer to take the Lease to himself.

To let real estate on Judicial lease

XXI.—The Curator shall carefully examine the state of the Immoveable Property under his charge ; and, in case of any part of it falling into disrepair, he shall report the same to the Treasurer, under whose directions the necessary repairs shall be made, subject to the Rules hereinafter provided as to the sale of such Property.

To keep real property in repair.

XXII.—The Curator shall watch over the Trustees and adjudicated Lessees of Vacant Estates. He shall see to the due execution of the clauses and conditions of the Adjudication, and to the Preservation of the Woods ; and he shall take measures to keep the Lands, Buildings, Furniture and other Articles borne on the Inventory in good order, and to compel payment from all Persons indebted to the Estate.

Curator of watch over Lessees of vacant estates.

XXIII.—Until the Immoveable Estates administered by the Curator shall be judicially let on Lease, he shall keep constantly thereon a Diary paged and paraphed (*paraphé*) by the Treasurer, wherein he shall insert daily the Revenue which

To keep account book on Real Estates not let.

leur la plus élevée du produit de chaque immeuble et à raison de la récolte la plus abondante.

XXIV.—En vertu de l'autorisation du Magistrat de District dans la juridiction duquel résidait le décédé, comme il est dit ci-dessus, il fera vendre en vente publique tous les biens-meubles que le Trésorier certifiera être sujets à détérioration ; ceux des biens-meubles qui seront certifiés par le Trésorier être d'une nature périssable, seront également vendus sur l'ordre du Magistrat de District dans la juridiction duquel résidait l'absent à l'époque de son départ.

XXV.—Le Curateur pourra, sur le certificat du Trésorier qu'il est nécessaire de vendre les bijoux, l'argenterie ou les objets en or et en argent, obtenir des dits Magistrats respectivement, l'autorisation d'en faire la vente : Pourvu que tout objet de cette nature qui sera d'une valeur de plus de £ 10 sterling, selon l'estimation qui en sera faite sous serment par le Collecteur, ne puisse être vendu qu'après trois annonces faites à des jours différents dans un ou plusieurs journaux de la Colonie ; et dans le cas où le prix offert pour le dit objet serait au-dessous de la valeur du métal, à l'époque, le Trésorier, dans la quinzaine qui suivra la vente, puisse exiger de l'acquéreur ou du détenteur subséquent du dit objet, de le déposer dans la caisse du Trésor du Gouvernement pour qu'il en soit fait compte aux parties intéressées au prix du métal, comme il est dit ci-dessus.

XXVI.—Les immeubles tombés sous l'administration du Curateur seront vendus dans les cas suivants seulement :

1o. Lorsque leur revenu annuel sera insuffisant pour payer les intérêts des dettes qui resteront après que le prix de tous les biens-meubles aura été appliqué à l'extinction des dettes ;

2o. Lorsque le dit revenu annuel sera insuffisant pour faire face aux charges grevant un immeuble ;

3. Lorsqu'il sera nécessaire de faire des réparations ou reconstructions pour une somme excédant une année du revenu d'un immeuble ;

4o. Lorsque la valeur totale de l'immeuble n'excèdera pas £ 200 sterling d'après une estimation faite sous serment par deux experts nommés par le Trésorier ;

he shall collect, in default of which the said Revenue shall be estimated at the highest Market price of the Produce of the Estate and at the rate of the most plentiful Crop.

XXIV.—He shall, under authority of the District Magistrate of the territory within which the Deceased resided, as aforesaid, sell by Public Auction all Moveable Estate which the Treasurer shall certify to be subject to Deterioration. Any part of the Moveable Estate which the Treasurer shall certify to be of a perishable Nature shall also be sold upon the order of the District Magistrate within whose territory the absent Party resided at the time of his Departure.

Curator to take steps for selling Goods subject to deterioration.

XXV.—The Curator may, upon certificate from the Treasurer that a necessity exists for the Sale of Jewels, Plate or Articles of Gold and Silver, obtain from the said Magistrates respectively, Authority for the Sale thereof: Provided that no Article of any such Description which shall exceed the Value of £ 10 Sterling, according to an Appraisalment made by the Curator upon Oath, shall be sold, unless at least three notifications of the Sale on different Days, shall have been previously made in one or more Newspapers published in the Colony; and in case the Price offered for any such Article shall be below the Standard value of Bullion at the time, it shall be in the power of the Treasurer, at any time within one fortnight after the Sale, to require the Purchaser or any subsequent Holder of the said Article, to deposit it in the Chest of the Government Treasury, to be accounted for to the Parties interested, at the Bullion Price aforesaid.

Jewels and Gold and Silver Articles to be sold under certain conditions.

XXVI.—Real Property falling under the Curator's Administration shall be sold in the following cases only:

Real Estate to be sold in certain cases.

10. When the Yearly Revenue thereof is insufficient to pay the Interest upon any Debt which may remain after the Price of the whole Moveable Estate has been applied in extinction of Debt;

20. When the said Yearly Revenue is insufficient to meet the charges upon the Immoveable Estate;

30. When it shall be necessary to repair or reconstruct Buildings at an expense exceeding one Year's Revenue of the Immoveable Estate;

40. Where the Value of the whole Immoveable Estate does not exceed £ 200 Sterling, according to an Appraisalment made by two Sworn Valuers to be named by the Treasurer;

50. Lorsque l'immeuble aura été administré par le Curateur pendant plus de quatre ans sans réclamations de la part de personnes y ayant droit légalement.

La vente des immeubles aura lieu devant le Clerc de District ou le Master de la Cour.

XXVII.—Lorsque la valeur de l'immeuble estimé comme il est dit ci-dessus, n'excédera pas £ 200 sterling, la vente aura lieu en vertu d'un ordre du Magistrat de District et devant le Clerc de la Cour du District dans la juridiction de laquelle il sera situé, s'il est situé à Maurice ; et s'il est situé dans une des dépendances, la vente aura lieu devant le Master de la Cour Suprême, en vertu d'un ordre de l'un des Juges de la dite Cour en chambre.

Si la dite valeur estimative de l'immeuble excède £ 200 sterling, la vente aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus, devant le Master de la Cour Suprême en vertu d'un ordre obtenu de la Cour.

La vente des biens-meubles sera faite devant le Clerc de District ou le Master de la Cour.

XXVIII.—Les ventes de biens-meubles à faire comme il est dit ci-dessus, auront lieu devant le Clerc de la Cour du District et en vertu de l'ordre du Magistrat de District dans la juridiction duquel le décédé ou l'absent résidait à l'époque de son décès ou de son départ de la Colonie, ou devant le Master de la Cour Suprême, en vertu de l'ordre de l'un des Juges de la dite Cour en Chambre.

Règlements particuliers concernant les propriétés des travailleurs immigrants.

XXIX.—Les règlements ci-devant établis pour l'entrée en possession et la vente des biens vacans, ne s'appliqueront pas aux biens des travailleurs immigrants qui décéderont dans la Colonie. Ces biens seront administrés de la manière suivante :

1o. Le Curateur, avec l'autorisation du Trésorier, mais sans aucune formalité judiciaire préalable, prendra possession des biens, valeurs et effets de laboureurs immigrants qui décéderont *ab intestat* dans la Colonie, aussitôt qu'il aura reçu l'annonce officielle ou autre, d'un tel décès, et l'Officier de l'Etat Civil du District dans lequel un tel Immigrant décèdera, notifiera sans délai son décès au dit Curateur.

2o. Toute personne habitant un district rural, sur la propriété, les plantations ou le bien de laquelle ou au service de laquelle un travailleur immigrant décèdera, remettra à l'Officier de l'Etat Civil du District, lorsqu'elle lui fera la déclaration du dit décès, une note ou inventaire sommaire par écrit, signé du déclarant, de tous les biens-meubles et effets personnels, gages et autres propriétés appartenant ou dûs, à sa connaissance, à l'Immigrant dé-

50. Where the Estate has been under the Administration of the Curator for more than four Years without any Person having a Legal Right thereto claiming the name.

XXVII.—When the Value of the Immoveable Property appraised as aforesaid, does not exceed £200 Sterling, the Sale shall proceed upon an order of the District Magistrate and before the Clerk of the District Court within whose territory it is situate, if in Mauritius ; and, if it is situated in any of the Dependencies, the Sale shall proceed before the Master of the Supreme Court, upon an order of any Judge thereof in Chambers.

Sale of real Estates to be before District Clerk or Master of Court.

If the said appraised Value of the Immoveable Estate shall exceed £ 200 Sterling, the Sale shall, in the Cases hereinbefore provided, proceed before the Master of the Supreme Court, upon an order obtained from the Court.

XXVIII.—The Sales of Moveable Property to be made as hereinbefore provided, shall proceed before the Clerk to the District Court, and upon the order of the District Magistrate within whose territory the deceased or absent Party resided at the time of his Death or Departure from the Colony, or before the Master of the Supreme Court, upon an order from a Judge thereof in Chambers.

Sale of moveables to be before District Clerk or Master of Court.

XXIX.—The Rules hereinbefore specified as to the Entry into Possession and Sale of Vacant Estates shall not extend to the Estates of Immigrant Labourers who may die in the Colony. But these shall be administered in manner following :

Special Rules as to Intestate Estates of Immigrant Labourers.

10. The Curator, upon the Authority of the Treasurer but without any previous legal formality, shall enter into and take Possession of all the Estate, Assets and Effects of Immigrant Labourers dying intestate in this Colony immediately on his receiving the information officially or otherwise of any such Death ; and the Officer of the Civil Status of the District in which any such Immigrant shall die, shall, without delay, notify his decease to the said Curator.

20. Every Person, residing in any Country District, on whose Estate, Plantations or Premises, or in whose Service, any Immigrant Laborer shall die, shall, when making the Declaration of Decease to the Officer of the Civil Status of the District, deliver to the said Officer a short Note or Inventory in Writing, duly signed by the Declarant, of all the Goods, Chattels, Personal Effects, Wages and other Assets, which, to the knowledge of the Declarant, belonged

cédé ; laquelle note ou inventaire après avoir été rendu authentique par le *visà* du dit Officier de l'Etat Civil, sera par lui transmis sans délai au Curateur.

30. Dans la ville du Port Louis, la remise des dits biens-meubles, propriétés, gages et effets, sera faite immédiatement par l'employeur au Curateur. Le Curateur fera, en tous cas, toutes diligences et enquêtes pour connaître si l'Immigrant décédé possédait d'autres effets, titres ou valeurs quelconques, et s'il en découvre, il en fera un inventaire sommaire, lequel, avec celui reçu de l'Officier de l'Etat Civil, sera présenté par lui au Trésorier pour être visé par lui.

40. Le Curateur, avec l'autorisation du Trésorier, fera vendre à l'encan d'une manière sommaire tous les biens-meubles et effets de tous les Immigrants décédés dans la ville du Port Louis, et les propriétés de ceux décédés dans les districts ruraux seront vendues par la personne ou les personnes que le Trésorier jugera convenable d'en charger, lesquelles auront le droit de recevoir la somme de quatre shillings seulement pour chaque vente.

50. Les dites ventes pourront être faites au lieu du décès de l'Immigrant, ou dans tout autre endroit qui sera jugé plus convenable, et ce avec ou sans annonce préalable, selon la valeur des propriétés, à l'exception toutefois de tous les articles de bijouterie ou d'or et d'argent, lesquels seront toujours vendus de la manière indiquée ci-dessus.

60. Les actes, inventaires et autres écritures, faits ou rédigés en vertu des paragraphes précédents du présent Article, seront exempts des droits et formalités du timbre et de l'enregistrement.

70. Lorsqu'il sera reconnu qu'un immeuble appartient à la succession vacante d'un travailleur immigrant, la vente en sera faite publiquement de la manière indiquée en la présente Ordonnance concernant les autres immeubles administrés par le Curateur.

Les ventes seront faites au plus offrant. S'il n'est pas donné caution ou fait dépôt du prix, une nouvelle vente sera ordonnée.

XXX.—Lors de la vente des biens administrés par le Curateur, le plus offrant pour chaque lot sera préféré, (si son offre est au-dessus de la mise à prix lorsqu'elle aura été fixée), excepté dans le cas prévu par l'Article 25 de la présente Ordonnance : Pourvu que le Curateur ait le droit de requérir de lui caution suffisante

or where due to such deceased Immigrant ; which Nôte, or Inventory, after having been authenticated by the *visd* of the said Officer of the Civil Status, shall, by him, be forthwith transmitted to the Curator.

30. In the Town of Port Louis, the Delivery of all such Goods, Chattels, Assets, Wages and Effects shall be made immediately by the Employer to the Curator. The Curator shall, in all cases, make diligent search and inquiry whether the deceased Immigrant possessed other Effects, Titles or Securities of any kind or description ; and, in case of any such being discovered by him, he shall prepare a Short Inventory, which, together with that received from the Officer of the Civil Status, he shall present to the Treasurer for his *visd*.

40. The Curator, with the authorization of the Treasurer, shall cause all the Goods, Chattels and Effects of all deceased Immigrants in the Town of Port Louis to be sold by Auction in a summary way, and the Estates of all those deceased in the Country Districts shall be sold by such Person or Persons as the Treasurer General shall think fit to charge therewith, who shall be entitled to receive the sum of Four Shillings only for each Sale.

50. All such Sales may be made either in the Place where the Immigrant died or at any other Place which may be deemed more suitable and convenient ; and that, either with or without previous Advertisement, according to the Value of the Property, with the exception however of all Articles of Jewellery, or of Gold or Silver, which shall always be sold in the manner hereinbefore provided.

60. All Acts, Inventories and Writings, made or written in virtue of the preceding Paragraphs of this Article, shall be exempt from the duties and formalities of Stamps and Registration.

70. Whenever there shall be found any Portion of Real Estate appertaining to the Intestate Succession of any Immigrant Labourer, the Sale thereof shall be effected by Public Auction in the manner herein provided regarding other Real Estates administered by the Curator.

XXX —At every Sale of Estates administered by the Curator, the highest bidder for each Lot shall be preferred, (if his offer shall be beyond the upset Price, when such shall be fixed,) except in case provided in Art. 25 hereof : Provided that the Curator shall be entitled to require from him sufficient Security for the

The highest bidders at sales to be preferred. If they do not find security or pay price, a new sale to be ordered.

pour le prix et les charges incombant à l'adjudicataire et que, si le dit adjudicataire ne fournit pas la dite caution dans un délai de quatorze jours ou ne paye pas le dit prix et frais dans le délai de deux mois à partir de la vente, le Trésorier puisse, par une note annexée au premier ordre de vente, indiquer une nouvelle vente ou de nouvelles ventes, *toties quoties*, des lots adjugés à la personne qui ne fournira pas de caution ou qui ne payera pas son prix ; lesquelles ventes auront lieu le jour ou les jours et après les annonces que le Trésorier jugera convenables.

Les dits pouvoirs de nouvelles ventes n'empêcheront pas le Curateur d'intenter toute action en dommages-intérêts pour préjudice causé par la faute de l'adjudicataire.

Le Curateur fera le recouvrement des sommes dues aux successions administrées par lui.

XXXI.—Le Curateur, aussitôt que possible après être entré en possession, fera le recouvrement de toutes les sommes dues aux successions. Les reçus donnés par lui pour ces sommes aussi bien que pour tous autres paiements à lui faits en sa capacité officielle, seront autant que possible dans la forme indiquée dans la Cédule ci-annexée et seront signés par lui et contresignés par le Trésorier. Aucun reçu pour le dit paiement ne sera valide à moins d'être ainsi signé et contresigné.

Lorsqu'un débiteur d'une succession vacante ne s'acquittera pas envers elle, il en sera rendu compte au Procureur Général sous les instructions duquel les procédures nécessaires seront faites pour obtenir paiement, et qui, sur preuve de l'insolvabilité du débiteur, pourra ordonner que les procédures ne seront pas faites ou continuées.

Le Curateur appellera et examinera les réclamations contre les biens administrés et il en fera rapport. Les paiements seront faits sur l'autorisation du Trésorier.

XXXII.—Aussitôt que possible après son entrée en possession, le Curateur par avis publié par un ou plusieurs journaux de la Colonie, au-moins trois jours différents, appellera toutes les réclamations à faire contre les successions. Il examinera soigneusement le mérite des demandes qui seront faites, avec faculté de demander aux réclamants de les appuyer de leur *affidavit* ou de leur déclaration solennelle à l'égard de ceux qui emploient cette formule pour tenir lieu de serment. Il apportera par écrit le résultat de son examen au Trésorier dont l'autorisation écrite sera nécessaire pour lui permettre de faire des paiements pour le compte des biens confiés à sa charge.

Les condamnations prononcées contre les Biens Vacans seront acquittées au Trésor après certains certificats.

XXXIII.—Les condamnations prononcées au profit des créanciers des Biens Vacans ou à celui des personnes intéressées dans les dits biens, seront acquittées au Trésor sur les fonds du bien et sur le certificat du Curateur tant que son administration durera,

Price and Charges falling upon the Purchaser, and that if such Purchaser shall fail to find such Security within fourteen days, or shall fail to pay the said Price and Expenses within two calendar Months after the Sale, respectively, it shall be in the power of the Treasurer, by a note appended to the previous order of Sale, to appoint a new Sale or Sales, *loties quoties*, for the Lots sold to the Person so failing to find Security or pay the Price; which Sales shall take place upon such day or days, and after such Advertisement, as the Treasurer shall deem proper.

The said powers of new Sale shall not bar the Curator from any Action of Damages for loss occasioned by the said failure on the part of a Purchaser.

XXXI.—The Curator shall, as soon as possible after entering into Possession, recover Payment of all Debts due to the Estate. The Receipts granted by him for these, as well as for all other Payments made to him in his official capacity, shall be, as nearly as may be, in the Form given in the Schedule hereunto annexed and shall be signed by him and countersigned by the Treasurer. No Receipt for any such Payment shall be valid unless so signed and countersigned.

Curator to recover debts due to Estates administered.

Where any Debtor to a Vacant Estate shall not pay his debt thereto, the circumstances shall be reported to the Procureur General, under whose direction the necessary Proceedings shall be taken to compel Payment, and who, upon Proof of Inability of the Debtor to pay, may direct that such Proceedings be not adopted or carried on.

XXXII.—As soon as possible after entering into Possession, the Curator shall by Advertisement, on at least three separate Days, in one or more Newspapers published in the Colony, call in all Claims outstanding against the Estate. He shall carefully examine the justness of the Claims put forward, any of which he may require the Claimants to verify by Affidavit, or by a solemn Declaration in case of Claimants who may emit the same in place of an Oath. He shall in writing report the Result of his Examination to the Treasurer, whose written Authority shall be necessary to enable him to make any Payments on behalf of the Estates under his Charge.

Curator to call for and examine and report upon claims on Estates administered. Payments to be made on Treasurer's authority.

XXXIII. — Condemnations pronounced for the benefit of the Creditors of Vacant Estates, or for that of those interested in the said Estates, shall be paid at the Treasury from the Funds of the Estate and on the Certificate of the Curator while his Administra-

Condemnations on Estates to be paid at Treasury on certain Certificates.

portant que le jugement est définitif et qu'il n'y a pas d'opposition entre ses mains contre le payement.

Si l'administration du Curateur a cessé, le payement sera effectué sur le certificat du Greffier de la Cour Suprême que le jugement est définitif.

Si le jugement n'est pas définitif, le payement pourra être fait sur le certificat du Procureur Général, qu'il est fondé.

Le Curateur versera au Trésor les fonds recouvrés par lui.

XXXIV.—Le Curateur versera, au-moins une fois par semaine, au Trésor tous les fonds qui se trouveront entre ses mains ; et lorsqu'il recevra une somme de plus de £ 50 sterling ; il la versera le plus tôt possible au Trésor, sans attendre les dits versements hebdomadaires.

Dans le cas où il négligerait d'exécuter l'un ou l'autre de ces réglemens, il encourra une pénalité à raison de vingt pour cent l'an sur les sommes indûment retenues par lui, et pendant tout le temps qu'il les aura ainsi retenues.

Le Curateur rendra compte de son administration.

XXXV.—Le Curateur remettra, une fois tous les trois mois, au Trésorier, un état de son administration, et lorsqu'il en sera requis par une personne intéressée dans les biens confiés à sa charge, il donnera à la dite personne un compte de l'administration qu'il en aura eue.

Chaque année, avant l'expiration du premier mois, le Curateur remettra à l'Auditeur Général et au Trésorier un compte détaillé en duplicata de son administration générale pendant l'année précédente, lequel compte sera, aussitôt que possible, audité par le premier de ses Officiers.

Le Curateur fera insérer dans la Gazette des avis concernant son administration.

XXXVI.—Le Curateur fera insérer dans la première Gazette du Gouvernement de chaque mois, la note des biens qui seront devenus vacans pendant le mois précédent, et dans l'un des numéros de la Gazette du Gouvernement publiés en Janvier, il donnera la liste de tous les biens qui seront sous son administration à la fin de l'année précédente avec la balance se trouvant alors entre ses mains pour le compte de chaque bien. Dans la dite Gazette il fera aussi connaître quels sont les biens qui auront été liquidés pendant l'année précédente.

Ces annonces contiendront les noms, professions, pays, lieu de naissance, et derniers domiciles des parties décédées ou absentes

tion therein continues, certifying that the Judgment is definitive, and that no opposition to the Payment has been lodged in his, the Curator's hands.

If the Administration of the Curator shall have ceased, the Payment shall be effected on the certificate of the Registrar of the Supreme Court, that the Judgment is definitive.

When the Judgment is not definitive, Payment may be made on the certificate from the Procureur General that it is well founded.

XXXIV.—The Curator shall, at least once every week, pay into the Treasury all the Monies then in his hands, and he shall, as soon as possible, after receiving Payment of any Sum beyond £50 Sterling, pay the same into the Treasury, without reference to such Weekly Payments.

Curator to pay into Treasury money collected by him.

In the event of his neglecting either of these Rules, he shall incur a Penalty at the Rate of twenty per cent per Annum upon the Sums improperly retained by him during the whole Period of such Retention.

XXXV.—The Curator shall, once every three Months, deliver to the Treasurer a Statement of his Administration ; and he shall, whenever required by any Person interested in any Estate under his charge, give to such Person an Account of his Administration thereof.

Curator to render accounts of his administration.

The Curator shall, before the expiry of the first Month in each Year, lay before the Auditor General and Treasurer a detailed Account in Duplicate of his whole Administration for the Year preceding, which Account shall, as soon as may be, be audited by the former of these Officers.

XXXVI.—The Curator shall cause to be inserted in the first Government Gazette of each Month, a note of the Estates which have become vacant during the Month preceding, and in some Number of the Government Gazette published in January, he shall give a List of all the Estates under his Administration at the end of the preceding Year, with the Balance then in his hands on behalf of each Estate. In such Gazette he shall also give notice whether any, and if so what, Estates have been wound up during the preceding Year.

Curator to give notice in Gazette as to his Administration.

These notices shall contain the full Names, Professions, Countries, Places of Birth, and last Places of Residence of the deceased

qu'elles concerneront respectivement, autant qu'il aura été possible de s'en assurer.

Le Curateur réglera les comptes de son administration.

XXXVII.—Il sera du devoir du Curateur de régler le compte d'administration concernant les biens confiés à sa charge, aussitôt que possible après qu'une réclamation aura été faite par une personne y ayant droit légalement. Dans le cas où il ne serait pas fait de réclamation pendant les quatre ans qui suivront le commencement de l'administration du Curateur, il fera pareil réglemant et versera au Trésor la balance qui se trouvera alors entre ses mains, pour être la dite balance payée à la personne qui y aura droit ; et dans le cas où aucune réclamation ne se présenterait dans le délai de trente années, la dite balance appartiendra au Gouvernement : Mais le Curateur, sur l'autorisation écrite du Trésorier, pourra continuer au-delà de la dite période de quatre ans, l'administration des biens dont il serait inopportun de régler le compte dans ce délai

Les fonds administrés seront placés.

XXXVIII.—Les fonds versés au Trésor par le Curateur seront placés sur immeubles avec l'approbation du Procureur Général et du Trésorier ; et les intérêts reçus à ce titre, appartiendront au Trésor, lequel sera responsable de tout déficit qui pourrait survenir par suite d'insuffisance des dites garanties.

Taux de l'intérêt alloué aux biens.

XXXIX.—Le Trésor allouera et payera aux biens administrés, l'intérêt à raison de quatre pour cent par an sur la balance courante des fonds se trouvant au Trésor pour le compte des dits biens, lesquels intérêts seront ajoutés, tous les ans, le 1er Janvier.

Le Curateur sera payé au moyen d'appointements.

XL.—Le Curateur sera rétribué par des appointements fixes que le Gouverneur, de concert avec le Conseil du Gouvernement, jugera convenables ; ces appointements comprendront tout ce qui sera alloué pour ses peines et soins et ses frais de voyage. Il aura le local pour son bureau et l'assistance de commis que le Gouverneur autorisera.

Le Gouverneur aura le droit de déterminer la rémunération à allouer à toute personne agissant comme Député-Curateur, aux termes de l'Article V de la présente Ordonnance.

Le Trésorier sera rétribué.

XLI.—Le Trésorier sera rétribué pour le travail et la responsabilité qui lui sont imposés par la présente Ordonnance, par une allocation annuelle que le Gouverneur, de concert avec le Conseil du Gouvernement, jugera convenable.

or absent Parties, to whom they respectively apply, so far as the same can be ascertained.

XXXVII.—It shall be the duty of the Curator to wind up the Administration of every Estate under his charge as soon as possible after a Claim shall be made by any Person having legal right thereto. In the case of no Claimant appearing within four Years after the Curator's Administration commenced, he shall wind up the same, and pay the balance in his hands at the time into the Treasury, to be paid to the Person, if any, having right thereto, and in case of none such appearing within thirty years, to belong to the Government; but Provided that the Curator shall, upon written Authority from the Treasurer, continue beyond the said Period of four Years, the Administration of any Estate which it would be inexpedient to wind up within that Period.

Curator to wind up his administration at certain times.

XXXVIII.—The Monies paid into the Treasury by the Curator shall be invested on such Security upon Real Property as may be approved of by the Procureur General and Treasurer, and the Interest received therefor shall belong to the Treasury, which shall be accountable for any deficit which may arise in consequence of the failure or inadequacy of any of the said securities.

Moneys administered to be invested.

XXXIX.—The Treasury shall allow and pay to each estate administered interest at the rate of four per centum per annum upon the current balance of funds in the Treasury on account of such estate; which interest shall be accumulated yearly on the 1st of January.

Rate to be allowed to the Estates.

XL.—The Curator shall be remunerated by such fixed salary as the Governor, with the concurrence of the Council of Government, may deem fit; which salary shall include every charge for personal Trouble and Travelling Expenses. He shall have such Accommodation for his Office, and such Assistance from Clerks, as the Governor shall authorize.

Curator to be paid by salary.

The Governor shall be entitled to fix the remuneration to be allowed to any person, acting as Deputy Curator under Art. V of this Ordinance.

XLI.—The Treasurer shall be remunerated for the trouble and responsibility imposed upon him by this Ordinance by such an annual allowance as the Governor, with the concurrence of the Council of Government, may deem fit.

Treasurer to be remunerated.

Le Curateur aux biens vacans sera indemnisé.

XLII.—L'Officier occupant la place de Curateur aux biens vacans, lorsque la présente Ordonnance sera mise en vigueur, aura droit, en raison de l'abolition de ses émoluments d'office, à une indemnité qui sera déterminée par le Gouverneur.

Les dispositions de cette Ordonnance s'appliqueront aux Réglemens et Ordres devant les Cours de District.

XLIII.—Les dispositions de l'Ordonnance No. 34 de 1852, relatives à la rédaction de Réglemens et Ordres Généraux concernant la pratique et les procédures des Cours de District, seront appliquées aux Réglemens et Ordres à faire pour la procédure devant les Magistrats de District, aux termes de la présente Ordonnance.

Rappel des lois antérieures.

XLIV.—Les Ordonnances No. 9 de 1838 (à l'exception de l'Article 53 (1)) et No. 3 de 1845 sont rapportées par la présente.

Promulgation.

XLV.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du jour qui sera fixé ci-après par Proclamation. (2)

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, ce vingt-neuf Mai 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E .

MAURICE, (Date

.)

Je soussigné (*Nom du Curateur*) Curateur aux Biens Vacans, en vertu de l'Ordonnance No. de 1857, reconnais avoir reçu de (*Nom et désignation de la personne ayant fait le paiement*) la somme (*somme à mentionner en toutes lettres*) étant le

(1) Article 33 ; voir l'Ordonnance 6 de 1859.

(2) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 1er Janvier 1859 ; voir la Proclamation du 27 Décembre 1858.

XLII.—The Officer holding the Curatorship of Intestate Estates, at the time when this Ordinance shall come into operation, shall be entitled to such Compensation for the Abolition of his Official Emoluments as shall be fixed by the Governor. Curator of Intestate Estates to receive compensation.

XLIII.—The provisions of Ordinance 34 of 1852, as to the framing of General Rules and Orders concerning the practice and proceedings of the District Courts, shall apply to Rules and Orders to be framed for the procedure before District Magistrates in terms of this Ordinance. Provisions of this Ordinance to apply to Rules and Orders before the District Courts.

XLIV.—The Ordinances No. 9 of 1838 (except Art. 53 (1) thereof), and No. 3 of 1845, are hereby repealed. Repeal of previous Legislation.

XLV.—This Ordinance shall take effect from a day which shall be hereafter fixed by Proclamation. (2) Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-ninth day of May 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council:

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,

Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

MAURITIUS. (Date _____).

I (*Name of Curator*) Curator of Vacant Estates, in virtue of Ordinance No. _____ of 1857, acknowledge Receipt from (*Name and Designation of Person by whom Payment made*) of the Sum of (*Sum to be mentioned in words*) being the amount payable

(1) Art. 33 ; see Ordinance 6 of 1859.

(2) This Ordinance came into operation on the 1st January 1859 ; see Proclamation of 27th December 1858.

montant de la somme à payer par (*indiquer la nature du paiement et le bien pour compte duquel il a été fait.*)

A. B.,

Curateur aux Biens Vacans.

Contresigné :

C. D.,

Trésorier

Note à annexer à chaque reçu. — D'après l'Article 31 de l'Ordonnance mentionnée ci-dessus, aucun reçu de paiements faits au Curateur aux Biens Vacans ne sera valable à moins d'être signé par lui et contresigné par le Trésorier.

ORDONNANCE

No. 14 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser Mr. Philippe Henry Tursan D'Espaignet. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 15 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour appliquer une somme n'excédant pas £280,040. 11. 11 sterling au service de l'année 1858. (3)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(3) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

by (*state the nature of the Payment and the Estate on Account of which it was made.*)

A. B.,

Curator of Vacant Estates.

Countersigned :

C. D.,

Treasurer.

Note to be appended to each Receipt.—By Art. 31 of the Ordinance above mentioned, no Receipt for Payments made to the Curator of Vacant Estates is valid, unless signed by him and countersigned by the Treasurer.

ORDINANCE

No. 14 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Philippe Henry Tursan D'Espaignet. (1)*

ORDINANCE (2)

No. 15 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For applying a sum not exceeding £280,040. 11. 11 to the Service of the Year 1858. (3)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(3) Spent.

ORDONNANCE (1)

No. 16 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour établir d'une manière permanente certaines dépenses publiques. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient que toutes les dépenses du Gouvernement de la Colonie, tant la portion qui est d'une nature permanente que celle qui est sujette à varier, soient établies par Ordonnance ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Le Gouverneur peut autoriser le paiement des salaires suivant la cédule.

Restriction.

I.—Le Gouverneur est autorisé par la présente, et pouvoir lui est donné de délivrer, d'année en année, l'ordre de payer les divers allocations et salaires, déterminés dans la cédule annexée ci-après, ou portion d'iceux, ainsi qu'il le jugera convenable ; pourvu qu'un salaire ou une allocation, après réduction par le Gouverneur, ne puisse recevoir d'augmentation plus tard, sans le consentement du Conseil du Gouvernement.

Le Gouverneur peut autoriser le paiement de pensions.

II.—Le Gouverneur est aussi autorisé par la présente, et pouvoir lui est donné, de délivrer l'ordre de payer les diverses " Pensions, allocations de retraite et gratifications," qui ont déjà été accordées ou qui pourront être accordées par la suite, conformément aux dispositions de l'Acte du Parlement, passé dans les 4ème et 5ème années du règne de S. M. William IV, Chapitre 24, ou de tout autre Acte de Parlement à venir que le Secrétaire d'Etat pourra donner pour instruction au Gouverneur, de mettre à exécution pour le service public de la Colonie, et conformément aux règlements établis maintenant ou qui le seront par la suite par le Gouvernement de Sa Majesté concernant les dites pensions, allocations et gratifications.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(2) Outre les sommes ici prévues pour les dépenses fixes, la législature locale vote chaque année une autre somme pour les dépenses extraordinaires de la Colonie. Pour ces détails, voir le Budget annuel de la Colonie.

ORDINANCE (1)

No. 16 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For establishing permanently certain Public Expenditure. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient that the whole Expenditure of the Government of this Colony, as well that portion of it which is of a permanent as that which is of a fluctuating character, should be established by Ordinance ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The Governor is hereby authorized and empowered to issue, from year to year, his Warrant for the payment of the several yearly Salaries and Allowances as appropriated in the Schedule hereunto annexed, or of any portion of the same, as he may deem expedient : Provided that if any such Salary or Allowance be at any time reduced by the Governor, it shall not afterwards be raised without the consent of the Council of Government.

Governor may authorize payment of salaries as per Schedule.

Proviso.

II.—The Governor is also hereby authorized and empowered to issue his Warrant for the payment of the several " Pensions, Retired Allowances and Gratuities " which have been already granted, or which may hereafter be granted in conformity with the provisions of the Act of Parliament IV and V, William IV, C. 24, or of any future Act of Parliament, which the Secretary of State may instruct the Governor to apply to the Public Service of the Colony, and in conformity with any Rules now established or hereafter to be established by Her Majesty's Government with reference to such Pensions, Retired Allowances and Gratuities.

Governor may authorize payment of Pensions.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(2) In addition to the sums herein provided for the fixed expenditure, another sum is voted annually for the provisional and temporary expenditure of the Colony. On this subject, see the annual Budget of the Colony.

Autres dépenses permanentes.

III.—Il sera aussi payé annuellement par le Trésor Public, comme "Contribution aux Dépenses Militaires, comprenant les réparations des bâtiments militaires," la somme de £ 10,000 (1) sterling, et comme "Allocation Coloniale," toutes les diverses allocations qui pourront être autorisées à l'avenir par le Secrétaire d'Etat : Pourvu que les allocations qui seront ainsi autorisées comme payables par la Colonie, n'excèdent pas en totalité celles payables en vertu des réglemens actuels.

Ordonnance No. 11 de 1856 est rapportée.

IV.—L'Ordonnance No. 11 de 1856 est rapportée par la présente.

Clause suspensive.

V.—La présente Ordonnance ne sera en vigueur qu'après avoir été confirmée et autorisée par Sa Majesté.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

C É D U L E .

SALAIRES.

Son Excellence le Gouverneur.

Son Excellence le Gouverneur..	£	6000	0	0
Secrétaire Privé.....		300	0	0
Aide-de-Camp, 9s. 6d. par jour (faisant année commune)		173	7	6
Messenger		37	18	6
Gardien de l'Hôtel du Gouvernement		37	18	6
Transporté....	£	6549	4	6

(1) La Colonie paie maintenant une somme fixe de £ 45,000 pour les dépenses militaires ; voir l'Ordonnance 27 de 1865.

III.—There shall also be paid annually from the Public Treasury, as a “Contribution towards Military Expenditure, including repairs of Military Buildings,” the sum of £ 10,000 (1), and, as “Colonial Allowances,” all the several Allowances which may be authorized hereafter by the Secretary of State: Provided that the Allowances which may be so authorized as payable by the Colony be not more than equivalent, in aggregate amount, to those payable under the existing Regulations.

Further charge permanently established.

IV.—Ordinance No. 11 of 1856 is hereby repealed.

Ordinance No. 11 of 1856 repealed.

V.—The present Ordinance shall not take effect until confirmed and allowed by Her Majesty.

Suspending clause.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of June 1857.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

SCHEDULE.

SALARIES.

His Excellency the Governor.

His Excellency the Governor ..	£	6000	0	0
Private Secretary		300	0	0
Aide-de Camp, 9s. 6d. per diem (Amount in common year)....		173	7	6
Messenger		37	18	6
Keeper of Government House..		37	18	6
Carried over.	£	6549	4	6

(1) The Colony now pays a fixed sum of £45,000 towards the Military Expenditure; see Ordinance 27 of 1865.

Report.... £ 6549 4 6

*Son Excellence le Gouverneur.
(Suite.)*

Assistant Gardien de l'Hôtel du Gouvernement et du mobilier.	24 0 0	
Second do. do., et du mobilier.....	19 4 0	
Courriers d'Ordonnance, cinq à £ 20 chacun	100 0 0	
	<hr/>	£ 6692 8 6

Secrétaire du Conseil.

Secrétaire (<i>Voir Assistant Se- crétaire Colonial</i>)		
Commis, deux : à £ 200 et £ 48.	248 0 0	
Messagers, deux : à £ 31. 4 et £ 14. 8	45 12 0	
	<hr/>	293 12 0

Secrétaire Colonial.

Secrétaire Colonial	1500 0 0	
Assistant do. et Secrétaire du Conseil	700 0 0	
Premier Commis	400 0 0	
Commis, dix : 1 à £300, 1 à £250, 1 à £192, 2 à £160, 1 à £ 120, 2 à £ 100 et 2 à £ 50	1488 0 0	
Messagers, sept : 1 à £ 36, 1 à £ 21. 12, 1 à £ 15. 12, et 4 à £ 14. 8. chaque	130 16 0	
	<hr/>	4218 16 0

Trésorier.

Trésorier (<i>à réduire à £ 1000 à la première vacance</i>)	1200 0 0	
Premier Commis	400 0 0	
Commis, trois : £ 200, £ 144 et £ 72	416 0 0	
	<hr/>	
Transporté....	£ 2016 0 0	£ 11204 16 6

Brought over £ 6549 4 6

His Excellency the Governor.
(Continued.)

Assistant Keeper of Government House and furniture	24 0 0	
Second do. and do.	19 4 0	
Orderly Couriers, five at £ 20 each	100 0 0	
		£ 6692 8 6

Secretary to the Council.

Secretary (<i>Vide Asst. Colonial Secretary</i>)		
Clerks, two : at £200 and £48.	248 0 0	
Messengers, two : at £ 31.4 and £ 14.8	45 12 0	
		293 12 0

Colonial Secretary.

Colonial Secretary	1500 0 0	
Assistant do. and Secretary to the Council	700 0 0	
Chief Clerk	400 0 0	
Clerks, ten : 1 at £ 300, 1 at £ 250, 1 at £ 192, 2 at £ 160, 1 at £ 120, 2 at £ 100, and 2 at £ 50	1488 0 0	
Messengers, seven : 1 at £ 36, 1 at £ 21.12, 1 at £ 15.12, and 4 at £ 14.8 each	130 16 0	
		4218 16 0

Treasurer.

Treasurer (<i>To be reduced to £1000 on vacancy</i>)	1200 0 0	
Chief Clerk	400 0 0	
Clerks, three : £ 200, £ 144 and £ 72	416 0 0	
		£ 2016 0 0
Carried over	£ 2016 0 0	£ 11204 16 6

Report:... £ 2016 0 0 £ 11204 16 6

Trésorier.—(Suite.)

Directeur de la Banque d'Épar- gues.....	400 0 0	
Commis ditto ..	72 0 0	
Caissier	192 0 0	
Assistant ditto	96 0 0	
Compteur	60 0 0	
Messagers, deux : à £24 et £20.8	44 8 0	
	<hr/>	2880 8 0

Auditeur.

Auditeur Général	1000 0 0	
Premier Commis	400 0 0	
Commis, six : à £ 240, £ 204, £ 180, £ 150, £ 120 et £ 84..	978 0 0	
Messagers, deux : à £ 24 et £ 16. 16.....	40 16 0	
	<hr/>	2418 16 0

Inspecteur Général.

Inspecteur Général et Ingénieur Civil.	1000 0 0
Commis des Travaux	400 0 0
Inspecteur des Travaux	200 0 0
Arpenteur du Gouvernement ..	400 0 0
Premier Commis	240 0 0
Commis	144 0 0
Dessinateur	130 0 0
Messager	24 0 0

Ponts et Chaussées.

Inspecteurs des Routes, deux à £ 100	200 0 0	
Conservateur des Eaux et Forêts.	200 0 0	
	<hr/>	2938 0

Transporté..... £ 19442 0 6



Brought over.... £ 2016 0 0 £ 11204 16 6

Treasurer.—(Continued.)

Manager of Savings' Bank....	400 0 0	
Clerk do.	72 0 0	
Cashier	192 0 0	
Assistant do.	96 0 0	
Cash Counter.....	60 0 0	
Messengers, two : at £ 24 and £ 20.8.....	44 8 0	
	<hr/>	2880 8 0

Auditor.

Auditor General	1000 0 0	
Chief Clerk	400 0 0	
Clerks, six : at £ 240, £ 204, £ 180, £ 150, £ 120 and £ 84.	978 0 0	
Messengers, two : at £ 24 and £ 16.16	40 16 0	
	<hr/>	2418 16 0

Surveyor General.

Surveyor General and Civil En- gineer	1000 0 0	
Clerk of Works.....	400 0 0	
Inspector of Works	200 0 0	
Government Surveyor	400 0 0	
First Clerk.....	240 0 0	
Clerk	144 0 0	
Draughtsman.....	130 0 0	
Messenger	24 0 0	

Roads and Bridges.

Surveyors of Roads, two at £100.	200 0 0	
Guardian of Woods and Forests.	200 0 0	
	<hr/>	2938 0 0
Carried over.....		£ 19442 0 6

Report £ 19442 0 6

Jardin Botanique.

Directeur	£ 250 0 0	
Jardinier	48 0 0	
	<hr/>	298 0 0

*Observatoire Météorologique
et Muséum.*

Observateur Météorologique ..	100 0 0	
Conservateur du Muséum	144 0 0	
	<hr/>	244 0 0

*Officier de l'Etat Civil du
Port Louis.*

Officier de l'Etat Civil du Port Louis	500 0 0	
Commis, trois : 1 à £ 150, 1 à £ 96 et 1 à £ 72	318 0 0	
Messenger	21 12 0	
	<hr/>	839 12 0

Douanes.

Collecteur	800 0 0	
Premier Commis	400 0 0	
Commis, cinq : à £ 300, £ 250, £ 200, £ 175 et £ 150	1075 0 0	
Compteur	60 0 0	
Vérificateur en chef	400 0 0	
Premier vérificateur	300 0 0	
Vérificateurs, trois : à £ 250, £ 225 et £ 200	675 0 0	
Garde-magasin de l'Entrepôt, deux : à £ 120 et £ 100	220 0 0	
Inspecteur des Préposés à bord..	150 0 0	
Préposés à bord, sept : 2 à £ 80, 2 à £ 72 et 3 à £ 60 chaque . .	484 0 0	
Messagers, trois à £ 25 chaque.	75 0 0	
Portefaix, sept à £ 16. 16 chaque	117 12 0	
Canotiers, cinq à £ 21. 12 chaque	108 0 0	
	<hr/>	4864 12 0

Transporté £ 25688 4 6

Brought over £ 19142 0 6

Botanical Garden.

Director	£ 250 0 0	
Gardener.....	48 0 0	
	<hr/>	298 0 0

*Meteorological Observatory
and Museum.*

Meteorological Observer	100 0 0	
Curator of Museum	144 0 0	
	<hr/>	244 0 0

*Officer of the Civil Status of
Port Louis.*

Officer of the Civil Status of Port Louis	500 0 0	
Clerks, three : 1 at £ 150, 1 at £ 96 and 1 at £ 72	318 0 0	
Messenger	21 12 0	
	<hr/>	839 12 0

Customs.

Collector.....	800 0 0	
Chief Clerk	400 0 0	
Clerks, five: at £300, £250, £200, £ 175 and £ 150.....	1075 0 0	
Cash Counter	60 0 0	
Landing Surveyor.....	400 0 0	
First Landing Waiter.....	300 0 0	
Landing Waiters, three: £ 250, £ 225, £ 200	675 0 0	
Lockers, two: £ 120 and £ 100..	220 0 0	
Tide Surveyor	150 0 0	
Tide Waiters, seven: 2 at £ 80, 2 at £ 72 and 3 at £ 60 each..	484 0 0	
Messengers, three at £ 25 each.	75 0 0	
Porters, seven at £ 16.16 each.	117 12 0	
Boatmen, five at £ 21.12 each.	108 0 0	
	<hr/>	4864 12 0

Carried over £ 25688 4 6

Report..... £ 25688 4 6

Capitaine de Port.

Capitaine de Port	£ 600 0 0		
Assistant ditto	200 0 0		
Commis, deux, 1 à £ 180 et 1 à £ 84.....	264 0 0		
Officier d'abordage	150 0 0		
Commis des Magasins	120 0 0		
Mate	66 0 0		
Gardien des Amarres	44 17 0		
Compteur	48 0 0		
Charpentier	108 0 0		
Bateliers, trois : 1 à £ 19.4, et 2 à £ 14. 8. chaque	48 0 0		
Maître d'Equipage.....	37 10 0		
Shipping Master	200 0 0		
			1886 7 0

Collecteur des Revenus Intérieurs.

Collecteur	1000 0 0		
Assistant ditto, (<i>devant être premier commis à £ 400, à la première vacance</i>)	500 0 0		
Inspecteur en chef des Patentes.	240 0 0		
Inspecteur des Patentes	144 0 0		
Commis, six : 2 à £ 192, 1 à £ 165.12, 1 à £ 108, 1 à £ 96, 1 à £ 84	837 12 0		
Caissier	168 0 0		
Assistant do., deux à £84 et £72	156 0 0		
Commis du timbre.....	100 16 0		
Messagers, trois : à £ 24, £ 21. 12, et £ 19. 4	64 16 0		

Distilleries.

Surintendant (<i>devant être réduit à £ 300 à la première vacance</i>)	400 0 0		
Surintendants, deux à £ 240 ..	480 0 0		

Transporté.... £ 4091 4 0 £ 27574 11 6

Brought over..... £ 25688 4 6

Harbour Master.

Harbour Master.....	£	600	0	0	
Assistant do.		200	0	0	
Clerks, two : 1 at £ 180 and 1 at £84		264	0	0	
Boarding Officer		150	0	0	
Clerk of Stores		120	0	0	
Mate		66	0	0	
Keeper of Warps		44	17	0	
Cash Counter.....		48	0	0	
Carpenter		108	0	0	
Boatmen, three : 1 at £ 19.4. and 2 at £ 14. 8. each.....		48	0	0	
Boatswain		37	10	0	
Shipping Master		200	0	0	
		<hr/>			1886 7 0

Collector of Internal Revenues.

Collector.....	1000	0	0
Assistant ditto (<i>to be Chief Clerk on £ 400 on vacancy occurring</i>)	500	0	0
Chief Inspector of Licenses....	240	0	0
Inspector of Licenses	144	0	0
Clerks, six : 2 at £ 192, 1 at £ 165. 12, 1 at £ 108, 1 at £ 96, 1 at £ 84	837	12	0
Cashier	168	0	0
Assistant Cashiers, two : at £ 84 and £ 72	156	0	0
Clerk of Stamps	100	16	0
Messengers, three : at £ 24, £21. 12, and £ 19. 4	64	16	0

Distilleries.

Superintendent (<i>to be reduced to £ 300 on vacancy</i>)	400	0	0
Superintendents, two at £ 240..	480	0	0

Carried over....

 £ 4091 4 0

 £ 27574 11 6

Report..... £ 4091 4 0 £ 27574 11 6

Distilleries.—(Suite.)

Commis	144	0	0
Inspecteurs de Distilleries, trois à £ 200	600	0	0
Ditto ditto, quinze à £144	2160	0	0
Gardes, deux : 1 à £ 48 et 1 à £ 33. 9. 2	81	9	2

Timbre et Taxe de l'Immigration.

Commis	144	0	0	
	<hr/>			7220 13 2

*Receveur de l'Enregistrement et
Conservateur des Hypothèques.*

Receveur et Conservateur.....	1000	0	0	
Premier Commis	400	0	0	
Commis	240	0	0	
Commis des Hypothèques, deux à £72 chaque	144	0	0	
Commis de l'Enregistrement, cinq à £168, £144, £120, £96, £78.	606	0	0	
Commis pour les Testaments..	150	0	0	
Ditto pour le recouvrement des droits et amendes judiciaires .	120	0	0	
Caissier	204	0	0	
Assistant Caissier.....	48	0	0	
Messenger.....	19	4	0	
	<hr/>			2931 4 0

Bureau de Poste.

Directeur de la Poste Coloniale..	500	0	0	
Premier Commis	160	0	0	
Commis, deux : 1 à £108 et 1 à £84	192	0	0	
Messagers, deux : à £26 et £ 24.	50	0	0	
	<hr/>			902 0 0

Transporté..... £ 38628 8 8

Brought over..... £ 4091 4 0 £ 27574 11 6

Distilleries.—(Continued.)

Clerk	144	0	0
Inspectors of Distilleries, three at £ 200	600	0	0
Ditto fifteen at £ 144	2160	0	0
Guards, two: 1 at £ 48 and 1 at £ 33. 9. 2	81	9	2

*Immigration, Stamp and Tax
Branch.*

Clerk	144	0	0	
	<hr/>			7220 13 2

*Receiver of Registration Dues and
Conservator of Mortgages.*

Receiver and Conservator.....	1000	0	0	
Chief Clerk	400	0	0	
Clerk	240	0	0	
Clerks, Mortgage Branch, two at £ 72 each	144	0	0	
Ditto, Registration Branch, five: at £ 168, £ 144, £ 120, £ 96, £ 78	606	0	0	
Clerk for Wills	150	0	0	
Ditto for Recovery of Law Char- ges and Fines.....	120	0	0	
Cashier	201	0	0	
Assistant Cashier	48	0	0	
Messenger	19	4	0	
	<hr/>			2931 4 0

Post Office.

Colonial Post Master	500.	0	0	
First Clerk.....	160	0	0	
Clerks, two: 1 at £ 108 and 1 at £ 84.....	192	0	0	
Messengers, two: at £ 26 and £ 24	50	0	0	
	<hr/>			902 0 0

Carried over £ 38628 8 8

Report..... £ 38628 8 8

Cour Suprême.

Chef Juge	£	2000	0	0
Commis		200	0	0
Messenger		28	16	0
Premier Juge puisné.....		1200	0	0
Commis		200	0	0
Messenger		28	16	0
Deuxième Juge puisné		1200	0	0
Commis		200	0	0
Messenger		28	16	0
Master		1000	0	0
Commis, trois: 1 à £250 et 2 à £72		394	0	0
Messenger		28	16	0
Greffier		900	0	0
Commis, quatre : à £336, £200				
£144 et £84		764	0	0
Messagers, deux : à £28.16 et £24		52	16	0
Concierge de la Cour.....		24	0	0

----- 8250 0 0

Procureur et Avocat Général.

Procureur et Avocat Général....	1500	0	0
Substitut ditto (<i>devant être réduit à £600 en cas de vacance</i>)	800	0	0
<i>Crown Solicitor</i>	300	0	0
Commis	144	0	0
Interprètes, trois : 1 à £300 et 2 à £100 chaque	500	0	0
Messenger	28	16	0

----- 3272 16 0

Magistrature de District.

Port Louis.

Magistrat	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant ditto	72	0	0

Transporté.... £ 972 0 0 £ 50151 4 8

Brought over.....£ 38628 8 8

Supreme Court.

Chief Judge	£ 2000 0 0	
Clerk	200 0 0	
Messenger	28 16 0	
First Puisne Judge	1200 0 0	
Clerk	200 0 0	
Messenger	28 16 0	
Second Puisne Judge	1200 0 0	
Clerk	200 0 0	
Messenger	28 16 0	
Master	1000 0 0	
Clerks, three : 1 at £ 250, and 2 at £ 72	394 0 0	
Messenger	28 16 0	
Registrar	900 0 0	
Clerks, four : at £ 336, £ 200, £144 and £84	764 0 0	
Messengers, two : at £28.16, £24	52 16 0	
Court Keeper.....	24 0 0	
	<hr/>	8250 0 0

*Procureur and Advocate
General.*

Procureur and Advocate General	1500 0 0	
Substitute to ditto (<i>To be re- duced to £ 600 on vacancy....</i>)	800 0 0	
Crown Solicitor.....	300 0 0	
Clerk	144 0 0	
Interpreters, three : 1 at £ 300, and 2 at £ 100 each	500 0 0	
Messenger	28 16 0	
	<hr/>	3272 16 0

District Magistracy.

Port Louis.

Magistrate	600 0 0	
Clerk	300 0 0	
Assistant Clerk	72 0 0	
	<hr/>	
Carried over....	£ 972 0 0	£ 50151 4 8

Report.... £ 972 0 0 £ 50151 4 8

Port Louis.—(Suite.)

Interprète	200	0	0
Ditto de Langues Indiennes ..	96	0	0
Messenger	24	0	0
Magistrat	500	0	0
Clerc	300	0	0
Député ditto	200	0	0
Assistant ditto	72	0	0
Interprète	95	0	0
Messenger	24	0	0

Pamplemousses.

Magistrat (<i>pour rester à £500 jusqu'à ce que les fonctions de Magistrat de District et de Magistrat Stipendiaire soient réunies</i>)	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant do., trois : 1 à £96 et 2 à £72	240	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Rivière du Rempart.

Magistrat	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant do., deux : à £ 96 et à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Flacq.

Magistrat	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant do., deux : 1 à £ 96 et 1 à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Transporté.... £ 6048 0 0 £ 50151 4 8

Brought over, . . . £ 972 0 0 £ 50151 4 8

Port Louis.—(Continued)

Interpreter	200	0	0
Ditto of Indian Languages..	96	0	0
Messenger	24	0	0
Magistrate	500	0	0
Clerk	300	0	0
Deputy Clerk,	200	0	0
Assistant Clerk	72	0	0
Interpreter,	96	0	0
Messenger	24	0	0

Pamplemousses.

Magistrate (<i>To remain at £500 until the Offices of District and Stipendiary Magistrate in the District are united.</i>)	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, three: 1 at £96 and 2 at £ 72.	240	0	0
Interpreter	72	0	0
Messenger	24	0	0

Rivière du Rempart.

Magistrate	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, two: at £ 96 and £ 72.	168	0	0
Interpreter.	72	0	0
Messenger	24	0	0

Flacq.

Magistrate	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, two: 1 at £ 96 and 1 at £ 72.	168	0	0
Interpreter	72	0	0
Messenger	24	0	0

Carried over, . . . £ 6048 0 0 £ 50151 4 8

Report.... £ 6048 0 0 £ 50151 4 8

Grand Port.

Magistrat (<i>pour rester à £ 500 jusqu'à ce que les fonctions de Magistrat Stipendaire y soient réunies</i>)	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant Clerc, deux : 1 à £ 96 et 1 à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Savanne.

Magistrat	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistants Clercs, deux : 1 à £ 96 et 1 à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Rivière Noire.

Magistrat	600	0	0
Clerc	300	0	0
Assistant Clerc, deux : 1 à £ 96 et 1 à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

Plaines Wilhems et Moka.

Magistrat (<i>pour rester à £ 500 jusqu'à ce que les fonctions de Magistrat de District et Magistrat Stipendaire soient réunies.</i>)	600	0	0
Clerc (Plaines Wilhems)	300	0	0
Ditto (Moka)	200	0	0
Assistants Clercs, deux : à £ 96 et à £ 72	168	0	0
Interprète	72	0	0
Messenger	24	0	0

— 10904 0 0

Transporté..... £ 61055 4 8

Brought over.... £ 6048 0 0 £ 50151 4 8
Grand Port.

Magistrate (<i>to remain at £ 500 until the Offices of District and Stipendiary Magistrate in the District are united.</i>)	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, two : at £ 96 and £ 72.....	168	0	0
Interpreter.....	72	0	0
Messenger	24	0	0

Savanne.

Magistrate	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, two : 1 at £96, and 1 at £ 72.....	168	0	0
Interpreter.....	72	0	0
Messenger	24	0	0

Black River.

Magistrate	600	0	0
Clerk	300	0	0
Assistant Clerks, two : 1 at £ 96 and 1 at £ 72.....	168	0	0
Interpreter	72	0	0
Messenger	24	0	0

Plaines Wilhems and Moka.

Magistrate (<i>To remain at £ 500 until the Offices of District and Stipendiary Magistrate in the District are united.</i>)	600	0	0
Clerk (Plaines Wilhems)	300	0	0
Ditto (Moka).....	200	0	0
Assistant Clerks, two : at £ 96 and at £ 72	168	0	0
Interpreter.....	72	0	0
Messenger	24	0	0

10904 0 0

Carried over..... £ 61055 4 8

Report..... £ 61055 4 8

Magistrature Stipendiaire.

Magistrat Stipendiaire (<i>seulement</i> £ 300 jusqu'à la première va- cance).....	£ 400 0 0		
Clercs, deux, 1 à £144 et 1 à £80	224 0 0		
Interprète	72 0 0		
Messager	24 0 0		
	<hr/>	720 0 0	

Clergé.

Eglise d'Angleterre.

Evêque de Maurice	720 0 0		
Chapelains, trois : 2 à £400 cha- que et 1 à £350	1150 0 0		
Clerc	48 0 0		
Gardien	19 4 0		
Domestique	14 8 0		

Eglise d'Ecosse.

Ministre.....	250 0 0		
---------------	---------	--	--

Eglise Catholique Romaine.

Evêque Catholique Romain	720 0 0		
Ecclésiastiques, quatre à £ 200.	800 0 0		
Curés, neuf à £200 chacun....	1800 0 0		
Curé additionnel.....	150 0 0		
	<hr/>	5671 12 0	

Education.

Collège Royal.

Recteur	500 0 0		
Professeurs.....	2858 0 0		
Surveillans,deux : 1 à £ 120 et 1 à £ 96	216 0 0		
	<hr/>		
Transporté....	£ 3574 0 0	£ 67446 16 8	

Brought over..... £ 61055 4 8

Stipendiary Magistracy.

Stipendiary Magistrate (<i>only £300 until vacancy</i>)	£ 400	0	0	
Clerks, two : 1 at £144 and 1 at £ 80	224	0	0	
Interpreter.....	72	0	0	
Messenger	24	0	0	
	<hr/>			720 0 0

Ecclesiastical.

Church of England.

Bishop of Mauritius.....	720	0	0
Chaplains, three : 2 at £ 400 each and 1 at £ 350	1150	0	0
Clerk	48	0	0
Guardian	19	4	0
Servant	14	8	0

Church of Scotland.

Minister.....	250	0	0
---------------	-----	---	---

Roman Catholic Church.

Roman Catholic Bishop	720	0	0	
Assistant Clergymen, four at £ 200 each.....	800	0	0	
Curates, nine at £ 200 each ..	1800	0	0	
Curate, one additional	150	0	0	
	<hr/>			5671 12 0

Education.

Royal College.

Rector	500	0	0	
Professors	2858	0	0	
Ushers, two : 1 at £ 120 and 1 at £96.....	216	0	0	
	<hr/>			Carried over.... £ 3574 0 0 £ 67446 16 8

Report.... £ 3574 0 0 £ 67446 16 8

Collège Royal.—(Suite.)

Bibliothécaire	48	0	0		
Comptable	48	0	0		
Commis aux recouvrements	120	0	0		
Portier	54	0	0		
Domestiques, trois à £18. 8 cha- que.....	55	4	0		
	<hr/>			3899	4 0

Ecoles du Gouvernement.

Surintendant.....	600	0	0		
Clerc	120	0	0		
Messenger	16	16	0		
	<hr/>			736	16 0

Département Médical.

Médecin en chef, à £1 par jour (<i>faisant année commune</i>)	365	0	0		
Officier de Santé	350	0	0		
Commis, trois: à £150, £75 et £48	273	0	0		
Messenger	24	0	0		

Hôpital.

Chirurgien.....	500	0	0		
Assistant ditto	250	0	0		
Deuxième Assistant	250	0	0		
Officier chargé du magasin mé- dical	120	0	0		
Messenger	19	4	0		
Comptable et Pourvoyeur.....	300	0	0		
Pharmacien.....	100	0	0		
Econome	84	0	0		
Premier Infirmier.....	48	0	0		
Assistant do.	48	0	0		
Portier.....	36	0	0		
Domestiques	379	0	0		
	<hr/>				
Transporté....	£ 3146	4	0	£ 72082	16 8

Brought over.... £ 3574 0 0 £ 67446 16 8

Royal College. — (Continued.)

Librarian	48	0	0	
Accountant	48	0	0	
Collecting Clerk	120	0	0	
Porter	54	0	0	
Servants, three at £ 18. 8 each	55	4	0	
	<hr/>			3899 4 0

Government Schools.

Superintendent	600	0	0	
Clerk	120	0	0	
Messenger	16	16	0	
	<hr/>			736 16 0

Medical Department.

Chief Medical Officer, at £ 1 per diem (<i>Amount in common year</i>)	865	0	0
Health Officer	350	0	0
Clerks, three : at £ 150, £ 75 and £ 48.....	273	0	0
Messenger	24	0	0

Hospital.

Surgeon	500	0	0	
Assistant ditto	250	0	0	
Second Assistant	250	0	0	
Officer in charge of Medical Stores	120	0	0	
Messenger	19	4	0	
Accountant and Purveyor	300	0	0	
Dispenser	100	0	0	
Steward	84	0	0	
Ward Master.....	48	0	0	
Assistant ditto	48	0	0	
Porter.....	36	0	0	
Servants.....	379	0	0	
	<hr/>			Carried over.... £ 3146 4 0 £ 72082 16 8

Report.... £ 3146 4 0 £ 72082 16 8

Hospice des Aliénés.

Chirurgien chargé de l'Hospice.	400	0	0
Econome	100	0	0
Infirmier en chef	100	0	0
Matrone	100	0	0
Portier	48	0	0
Domestiques	361	4	0

Hôpital du Moulin à Poudre.

Chirurgien	100	0	0
Econome	60	0	0

Police et Prisons.

Chimiste chargé des analyses ..	100	0	0
Officiers médicaux dans les Districts Ruraux, six, à £100 chaque	600	0	0

5115 8 0

Police et Prisons.

Police

Surintendant	700	0	0
Payeur	220	0	0
Commis	144	0	0
Messagers, deux à £ 24 chacun.	48	0	0
Lampiste et cuisinier	24	0	0
Inspecteurs, quinze : 9 à £ 200 et 6 à £ 150	2700	0	0
Sergent-Major	94	0	0
Sergents	4116	0	0
Constables	12000	0	0
Ditto Indiens	2640	0	0
Messagers, vingt-six à £ 21. 12	561	12	0
Pompier au Grand Port	21	12	0

Transporté.... £ 23259 4 0 £ 77198 4 8

Brought over.... £ 3146 4 0 £72082 16 8

Lunatic Asylum.

Surgeon in charge.....	400	0	0
Steward	100	0	0
Head Attendant.....	100	0	0
Matron	100	0	0
Porter	48	0	0
Servants	361	4	0

Hospital, Powder Mills.

Surgeon	100	0	0
Steward	60	0	0

Police and Gaols.

Chemical Analyser	100	0	0
Medical Officers in Country Dis- tricts, six at £ 100 each	600	0	0

5115 8 0

Police and Gaols.

Police.

Superintendent	700	0	0
Pay Clerk	220	0	0
Clerk	144	0	0
Messengers, two at £ 24 each..	48	0	0
Lamp-lighter and Cook	24	0	0
Inspectors, fifteen: 9 at £ 200 and 6 at £ 150	2700	0	0
Serjeant-Major	94	0	0
Serjeants	4116	0	0
Constables	12000	0	0
Ditto (Indian).....	2640	0	0
Messengers, twenty-six at £ 21. 12 each	561	12	0
Fireman at Grand Port.....	21	12	0

Carried over.... £ 23259 4 0 £77198 4 8

Report . . . £ 23259 4 0 £ 77198 4 8

Rodrigues.

Magistrat	200	0	0	
Sergent	72	0	0	
Constables	216	0	0	
	<hr/>			23747 4 0

Prison (Port Louis)

Geôlier	168	0	0
Assistant Geôlier	80	0	0
Commis	112	0	0
Matrone	84	0	0
Porte Clefs, deux à £ 60 chaque.	120	0	0
Gardiens, deux à £ 48 chaque . .	96	0	0
Messagers, deux à £ 24 chaque.	48	0	0

Prison du Moulin à Poudre.

Geôlier	120	0	0	
Assistant	60	0	0	
Porte Clefs	36	0	0	
Gardien	36	0	0	
Geôliers à la Rivière du Rempart, Flacq, Grand Port, Savanne, Rivière Noire et Plaincs Wil- hems et Moka, six à £ 60 cha- que	360	0	0	
	<hr/>			1320 0 0

Département du Magasin Civil.

Député Commissaire Général, chargé des Magasins Civils, 9s 6d par jour (<i>faisant année commune</i>)	173	7	6	
Garde-Magasin	168	0	0	
Commis, deux : à £144 et £48 . .	192	0	0	
Tonnellier	36	0	0	
Portefais, quatre à £14. 8 chaque	57	12	0	
Messenger	14	8	0	
	<hr/>			641 7 6

Transporté £102906 16 2

Brought over.... £ 23259 4 0 £ 77198 4 8

Rodrigues.

Magistrate	200	0	0		
Serjeant	72	0	0		
Constables	216	0	0		
	<hr/>			23747	4 0

Gaol (Port Louis.)

Gaoler	168	0	0
Assistant Gaoler	80	0	0
Clerk	112	0	0
Matron	84	0	0
Turnkeys, two at £ 60 each....	120	0	0
Overseers, two at £ 48 each....	96	0	0
Messengers, two at £ 24 each..	48	0	0

Powder Mills' Prisons.

Gaoler.....	120	0	0		
Assistant ..	60	0	0		
Turnkey....	36	0	0		
Overseer.....	36	0	0		
Gaolers at Rivière du Rempart, Flacq, Grand Port, Savanne, Black River, and Plaines Wil- hems and Moka, six at £ 60 each	360	0	0		
	<hr/>			1320	0 0

Civil Store Department.

Deputy Commissary General in charge of Civil Stores 9s 6d per diem (<i>Amount in common year</i>)	173	7	6		
Issuer.....	168	0	0		
Clerks, two : at £ 144 and £ 48.	192	0	0		
Cooper	36	0	0		
Labourers, four at £ 14. 8 each	57	12	0		
Messenger	14	8	0		
	<hr/>			641	7 6

Carried over..... £102906 16 2

Report..... £ 102906 16 2

Seychelles

<i>Civil Commissioner</i>	£ 600	0	0	
<i>Magistrat</i>	500	0	0	
<i>Clerc</i>	200	0	0	
<i>Chapelain</i>	300	0	0	
<i>Officier de la Santé</i>	250	0	0	
<i>Officier chargé du Dispensaire</i> ..	36	0	0	

Police et Prisons.

<i>Inspecteur de Police</i>	200	0	0	
<i>Sergent-Major</i>	72	0	0	
<i>Sergents, deux à £ 60 chaque</i> ..	120	0	0	
<i>Constables</i>	756	0	0	
<i>Messagers, deux à £ 12 chaque</i> ..	24	0	0	
<i>Geôlier</i>	33	12	0	
<i>Assistant Geôlier</i>	28	16	0	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	3120 8 0

Immigration.

<i>Protecteur des Immigrants</i>	800	0	0	
<i>Commis, trois : à £ 216, £ 132,</i> <i>£ 48</i>	396	0	0	
<i>Messageur</i>	28	16	0	
<i>Comptable du Dépôt</i>	144	0	0	
<i>Gardien du Dépôt</i>	120	0	0	
<i>Portier</i>	14	8	0	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	1503 4 0

Calcutta et Madras.

Calcutta.

Agent de l'Emigration 1200 0 0

Madras.

Agent de l'Emigration 500 0 0

1700 0 0

Agent Général à Londres.

Agent 140 0 0

Transporté..... £ 109370 8 2

Brought over..... £ 102906 16 2

Seychelles.

Civil Commissioner	£ 600 0 0	
Magistrate	500 0 0	
Clerk	200 0 0	
Chaplain.....	300 0 0	
Health Officer	250 0 0	
Dispenser	86 0 0	

Police and Gaols.

Police Inspector	200 0 0	
Serjeant-Major	72 0 0	
Serjeants, two at £ 60 each....	120 0 0	
Constables... ..	756 0 0	
Messengers, two at £ 12	24 0 0	
Gaoler	33 12 0	
Assistant Gaoler	28 16 0	
	<hr/>	3120 8 0

Immigration.

Protector of Immigrants	800 0 0	
Clerks, three : at £ 216, £ 132, £ 48	396 0 0	
Messenger	28 16 0	
Depot Accountant.....	144 0 0	
Depot Keeper.....	120 0 0	
Gate Keeper	14 8 0	
	<hr/>	1503 4 0

Calcutta and Madras.

Calcutta.

Emigration Agent.....	1200 0 0	
-----------------------	----------	--

Madras.

Emigration Agent.....	500 0 0	
	<hr/>	1700 0 0

Agent General in London.

Agent		140 0 0
		<hr/>

Carried over,..... £ 109870 8 2

Report.....£ 109370 8 2

ALLOCATIONS.

Son Excellence le Gouverneur.

Aide-de-Camp 82 16 0

Agent Général à Londres.

Frais de Bureau 43 15 0

Société Royale des Arts et des Sciences.

Allocation annuelle à la Société 200 0 0

TOTAL..... £ 109696 19 2

ORDONNANCE (1)

No. 17 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1858. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 18 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de l'Ile Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE *Pour investir certains Magistrats de District des fonctions de Magistrats Stipendiaires et " vice versa," dans les cas de décès, maladie, ou absence, et à l'effet de donner pouvoir aux Clercs de District de délivrer des " warrants " en cas d'urgence. (4)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1858.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial, et n'a plus aucune utilité.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Décembre 1857.

(4) En vertu de l'Article XII de l'Ordonnance 20 de 1860, les dispositions de cette Ordonnance s'appliquent au Magistrat de Police créé par l'Ordonnance 20 de 1860 et au Clerc de son Tribunal.

Brought over.....£ 109370 8 2

ALLOWANCES.

His Excellency the Governor.

Aide-de-Camp 82 16 0

Agent General in London.

Office expenses 43 15 0

Royal Society of Arts and Sciences.

Annual Grant in aid of Society..... 200 0 0

Total..... £ 109696 19 2

ORDINANCE (1)

No. 17 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing Ways and Means to meet the Expenditure of the Year 1858. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 18 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For investing certain District Magistrates with the functions of Stipendiary Magistrates, and vice versa, in cases of death, illness, or absence, and for empowering District Clerks to issue warrants in cases of urgency. (4)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.

(2) Spent.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 4th December 1857.

(4) By Article XII of Ordinance 20 of 1860, the provisions of this Ordinance are extended to the Police Magistrate appointed by virtue of Ordinance 2) of 1860, and to the Clerk of his Court.

PRÉAMBULE Attendu qu'il convient d'investir certains Magistrats de District des fonctions de Magistrats Stipendiaires et *vice-versâ*, en cas de décès, maladie ou absence du Magistrat dont les fonctions seront ainsi remplies ;

Et attendu qu'il convient aussi d'autoriser les Clercs de District à délivrer des ordres d'arrestation ou de perquisition en cas d'urgence lorsque les Magistrats de District sont absents ou occupés ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Les Magistrats de District et les Magistrats Stipendiaires se remplaceront en certains cas.

I.—Dans tous les Districts ruraux où les fonctions de Magistrat de District et de Magistrat Stipendaire sont remplies par des personnes différentes, s'il arrive que l'un des dits Officiers vienne à mourir ou soit empêché par maladie ou absence de remplir les devoirs de sa charge, les dites fonctions seront remplies par l'autre des dits Officiers jusqu'à la nomination d'un successeur intérimaire ou permanent à l'Officier dont les fonctions seront ainsi remplies, ou jusqu'à ce que ce dernier puisse reprendre l'exercice des dits devoirs, suivant le cas ; et tout acte, jugement, ordre, mandat fait ou délivré, ou autres fonctions de Magistrat, remplies aux termes de la présente Ordonnance, auront le même effet et la même validité que si le Magistrat qui les aura faits, délivrés ou remplies, avait été formellement nommé à la charge dont les fonctions auront été ainsi remplies.

Les Clercs des Cours de District signeront les ordres dans les cas d'urgence.

II.—Les Clercs des Cours de District sont autorisés et il leur est ordonné par la présente, dans les cas d'urgence, de délivrer des ordres d'arrestation ou de perquisition de la même manière qu'il est prévu par l'Ordonnance No. 35 de 1852 pour les ordres délivrés par les Magistrats de District, et dans ces cas, les dits Clercs de District feront les enquêtes et recevront les dénonciations sous serment, ou autrement, de la même manière que si la demande de l'ordre avait été faite au Magistrat de District.

Les Clercs de District qui signeront ces ordres constateront qu'ils le font en vertu de la présente Ordonnance.

III.—Tout Clerc de District qui délivrera un ordre comme il est dit ci-dessus, constatera par écrit au-dessous de sa signature, que le dit ordre est délivré par lui en raison de l'urgence du cas et en vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

Les dispositions de l'Article 129 de l'Ordonnance No. 35 de 1852 sont applicables aux actes faits en vertu de la présente Ordonnance.

IV.—Les dispositions de l'Article 129 de l'Ordonnance No. 35 de 1852, relatives aux demandes en dommages-intérêts pour actes faits par les Magistrats de District agissant dans l'exercice de leur

PREAMBLE. Whereas it is expedient to invest certain District Magistrates with the functions of Stipendiary Magistrates, and *visè versà*, in case of the death, illness, or absence of the Magistrate whose duty is so performed ;

And Whereas it is also expedient to authorize the District Clerks to issue warrants for arrest and search in cases of urgency, when the respective District Magistrates are absent or engaged ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—In all Rural Districts in which the functions of District and Stipendiary Magistrates are exercised by different persons, in the event of one of such officers dying or being prevented by illness or absence from performing the duties of his office, such duties shall be performed by the other of such officers until the appointment of an acting or permanent successor to the officer whose duties are so performed, or until he shall be able to resume the performance of the said duties, as the case may be. And every act, judgment, order or warrant made or issued, or other magisterial duty performed, in terms of this provision, shall have the same effect and validity as if the Magistrate making, issuing, or performing the same had been formally appointed to the office whose duties he so performs.

District and Stipendiary Magistrates to act for each other in certain cases.

II.—The Clerks of the several District Courts are hereby authorized and directed, in cases of urgency, to grant warrants for arrest and for search in the same manner as in Ordinance No. 35 of 1852 is provided for warrants granted by the District Magistrates ; and in such cases the said District Clerks shall make examinations and receive informations upon Oath, or otherwise, in the same manner as if the application for the warrant had been made to the District Magistrate.

Clerks of District Courts to sign warrants in cases of urgency.

III.—Every District Clerk granting a warrant as hereinbefore provided, shall state in writing underneath his signature thereto, that such warrant is granted by him in consequence of the urgency of the case and under the provisions hereof.

District Clerk signing such warrants to state that he does so under this Ordinance.

IV.—The provisions of Art. 129 of Ordinance No. 35 of 1852 as to actions of damages for acts done by District Magistrates in execution of their office, are hereby extended to all acts done by

Provisions of Art. 129 of Ord. No. 35 of 1852 extended to acts done in virtue hereof.

charge, sont par la présente, étendues à tous actes faits par le Magistrat de District et le Magistrat Stipendiaire et par les Clercs de District en vertu des pouvoirs à eux conférés, respectivement, par les Articles qui précèdent.

Promulgation. V.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1er Juillet 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 19 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Michel Grégoire. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 20 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter l'Ordonnance No. 22 de 1856, et lui substituer de meilleures dispositions à l'effet de régler le Temporel des Eglises appartenant à l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande. (3)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Novembre 1857.

(3) Voir aussi l'Ordonnance 54 de 1844, Vol. V, page 247.

District and Stipendiary Magistrates and District Clerks in virtue of the powers hereinbefore conferred on them respectively.

V.—The present Ordinance shall take effect on and from the 1st July 1857. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of June one thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 19 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the Naturalization of Mr. Michel Grégoire. (1)*

ORDINANCE (2)

No. 20 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To repeal Ordinance No. 22 of 1856, and to make better Provision in lieu thereof, for regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland. (3)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 24th November 1857.

(3) See also Ordinance 54 of 1844, Vol. V, page 248.

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable de rapporter l'Ordonnance No. 22 de 1856 et de lui substituer de meilleures dispositions à l'effet de régler le Temporel des Eglises appartenant à l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et de leur donner une base certaine et convenable ;

Il est décrété en conséquence, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.—L'Ordonnance No. 22 de 1856 est rapportée par la présente.

II.—Avant qu'aucune somme ne soit payée par le Trésor Colonial pour la construction, en vertu de l'Ordonnance No. 54 de 1844, d'un édifice consacré au Culte et affecté au Service de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, la propriété légale de l'église qu'il s'agira de construire et du terrain sur lequel elle sera construite et de celui qui y atteindra, ainsi que de la résidence du Ministre desservant, et des terres qui y seront attachées, sera donnée à perpétuité à l'Evêque de Maurice en exercice et à ses Successeurs, afin que la dite église soit à perpétuité destinée et consacrée au service de Dieu Tout-Puissant comme lieu de Culte Divin conformément à la Liturgie et aux usages de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et que les dits terrains en dépendant, la résidence du Ministre et les terres y attachées soient affectées désormais et à perpétuité aux objets pour lesquels elles auront été érigées ou destinées.

III.—Lorsqu'une église aura été érigée aux frais seulement d'un particulier ou de particuliers sans allocation du Trésor Colonial, la propriété de la dite église pourra, à l'option de celui ou de ceux qui l'auront érigée, résider dans la personne de l'Evêque de Maurice en exercice et de ses successeurs, aux fins et de la manière ci-après ordonnées, ou dans la personne de cinq Fidéi-Commissaires. Si l'église a été construite aux frais d'une seule personne, les Fidéi-Commissaires seront nommés par cette personne. Si l'église a été construite au moyen d'une souscription, les Fidéi-Commissaires seront nommés par la majorité des souscripteurs présents à une réunion qui sera tenue quatorze jours après avis donné de l'époque et du lieu de la dite réunion. Les Fidéi-Commissaires et leurs successeurs exerceront leurs droits comme une corporation et conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 22 of 1856, and to make better Provision in lieu thereof for regulating the Temporalities of Churches belonging to the United Church of England and Ireland and for putting them on a sure and proper footing ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Ordinance No. 22 of 1856 is hereby repealed.

II.—Before any Sum of Money be issued from the Colonial Treasury for the Erection under Ordinance No. 54 of 1844 of any Place of Worship to be appropriated to the Services of the United Church of England and Ireland, the legal Estate of such Church to be built and of the Site and Land whereon the same is to be built and of the Church-yard thereto belonging and of the Residence of the officiating Minister, together with any Land to be thereto attached, shall be for ever vested in the Bishop of Mauritius for the time being and his Successors, to the intent that the said Church shall be for ever set apart and dedicated to the Service of Almighty God as a Place of Divine Worship according to the Liturgy and Usages of the United Church of England and Ireland and that the said Church-yard and Minister's Residence and Glebe shall be for ever thereafter appropriated to the Purposes for which the same were erected or set apart.

III.—Whenever any Church shall be erected at the sole Expense of any Individual or Individuals without any Grant from the Colonial Treasury, the legal Estate of such Church may, at the option of the Person or Persons erecting the same, be vested in the Bishop of Mauritius for the time being and his Successors, to be held in the manner hereinbefore prescribed, or in five Trustees. If the Church shall have been erected at the sole Expense of one Individual, the Trustees shall be nominated by such Individual. If the Church shall have been erected by Subscription, the Trustees shall be elected by a Majority of the Subscribers present at a Meeting, of the Time and Place of holding which fourteen days' previous Notice shall have been duly given. The Trustees and their Successors shall hold their said Trust as a Body Corporate, and subject to the Provisions of this Ordinance.

IV.—Toute personne qui sera nommée ou élue Fidéli-Commissaire d'une des églises sus-dites, devra résider dans la Colonie et appartenir à l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, fréquentant ses offices publics et connue comme ne contestant aucun des points de sa doctrine ; et les noms de tous les Fidéli-Commissaires ainsi nommés ou élus seront inscrits dans un registre qui sera tenu à cet effet par le Greffier de l'Evêque.

V.—En cas de maladie ou d'absence pour cause raisonnable ou inévitable de l'un des Fidéli-Commissaires, les autres Fidéli-Commissaires auront le pouvoir d'agir.

VI.—Tout Fidéli-Commissaire qui s'absentera de la Colonie pendant plus de six mois consécutifs, ou qui cessera de réunir les conditions d'élection énumérées ci-dessus, sera déclaré n'être plus en fonctions par une assemblée générale des Fidéli-Commissaires tenue quatorze jours après avis donné par le reste des Fidéli-Commissaires de la dite église ou par la majorité d'iceux.

VII.—Les vacances qui surviendront par décès, démissions, ou déclaration que le titulaire n'est plus en fonctions, seront notifiées par les Fidéli-Commissaires restants au Greffier de l'Evêque, et seront enregistrées par le dit Greffier dans le livre qui sera tenu par lui ainsi qu'il est dit ci-dessus ; ces vacances seront remplies par les Fidéli-Commissaires restant, à une assemblée générale des Fidéli-Commissaires convoquée comme il est dit en l'Article précédent. S'il n'est pas tenu d'assemblée ou fait d'élection dans les deux mois qui suivront le décès, la démission ou la mise hors de fonctions d'un Fidéli-Commissaire comme il est dit ci-dessus, l'Evêque pourra, par un acte fait sous son sceau épiscopal, nommer une personne réunissant les conditions voulues comme Fidéli-Commissaire, pour remplir la vacance. L'enregistrement mentionné ci-dessus des élections ou nominations, suivant le cas, des Fidéli-Commissaires, suffira à tous égards pour rendre les dites élections ou nominations valides sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité.

VIII.—La nomination du Ministre desservant d'une église pour la construction de laquelle il aura été accordé des fonds du Trésor Colonial, appartiendra à l'Evêque de Maurice en exercice, et pour une église pour laquelle il n'aura pas été fait d'allocation du Trésor, aux Fidéli-Commissaires sus-dits ou à la majorité d'entr'eux, s'ils ne sont pas d'accord. Pourvu que dans ce dernier cas la personne ainsi nommée soit un Ministre ordonné de l'Eglise

IV.—Every Person to be nominated or elected a Trustee of any such Church shall be resident in the Colony and shall be a Member of the United Church of England and Ireland, frequenting its Public Services, and not known to impugn publicly any of its Doctrines ; and the names of all Trustees so nominated or elected shall be registered in a Book to be kept for this purpose by the Registrar of the Bishop.

V.—In case of Illness or Absence, from any reasonable or unavoidable Cause, of one of the Trustees, the other Trustees shall have power to act.

VI.—Any Trustee who shall leave the Colony, and shall be absent therefrom more than six consecutive months, or who shall cease to be qualified as hereinbefore mentioned, shall be removed from his Office by a General Meeting of Trustees assembled after fourteen days' previous Notice given by the remaining Trustees of such Church or the Majority of them.

VII.—Vacancies occurring by Death, Resignation or Removal of any Trustee shall be notified by the remaining Trustees to the Registrar of the Bishop, and the same shall be registered by such Registrar in the Book to be kept by him as hereinbefore provided. All such vacancies shall be filled up by the remaining Trustees at a General Meeting of the Trustees assembled in the same manner as hereinbefore last mentioned. If no such Meeting be held, nor Election proceeded with, within two months after the Death, Resignation or Removal of any Trustee as aforesaid, it shall be lawful for the Bishop, by writing, under his episcopal Seal, to nominate a duly qualified Person as Trustee to fill the Vacancy. The Registration as hereinbefore mentioned after Nominations or Appointments, as the case may be, of Trustees, shall be sufficient to all intents and purposes to render such Nominations or Appointments valid without the necessity for any further Formalities.

VIII.—The Appointment of the Minister to serve in any Church for the Construction of which there shall have been granted a Sum of Money from the Colonial Treasury, shall vest in the Bishop of Mauritius for the time being, and, for any Church for which there shall have been no Grant from the Colonial Treasury, in the Trustees aforesaid or the Majority of them in case of Disagreement : Provided that in this latter case

Unie d'Angleterre et d'Irlande et dûment licencié par l'Evêque sus-dit.

IX.—Une assemblée annuelle des personnes ayant des bancs et places (*seat-holders*) dans chaque église sus-dite, aura lieu le lundi ou le mardi de Pâques, dans la sacristie (*vestry*) ou autre local voisin de l'église, mais non dans l'église, à l'effet d'élire des Marguilliers et des Auditeurs, et de fixer le prix des bancs et des places pour l'année suivante ainsi qu'il sera dit ci-après, et le Ministre présidera la dite assemblée s'il est présent et y aura voix prépondérante, et si le Ministre est absent, les membres présents éliront un Président. Le Président de cette assemblée y aura voix prépondérante.

X.—A la dite assemblée, deux personnes convenables ayant des bancs et places à l'église seront nommées pour agir comme Marguilliers, et deux autres personnes ayant aussi des bancs et places à l'église, pour agir comme Auditeurs ; l'un des Marguilliers sera choisi par le Ministre et l'autre par les membres présents.

XI.—Les Marguilliers, en entrant en fonctions et avant d'en commencer l'exercice, feront et souscriront en présence de l'Evêque ou de son délégué, la déclaration qu'ils rempliront fidèlement et avec diligence les devoirs de leur charge ; ils resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés de la même manière, mais si la charge de l'un des Marguilliers devient vacante par décès ou autrement, le Ministre ou les personnes ayant des bancs et places à l'église, suivant le cas, rempliront la vacance de la manière prescrite pour l'élection annuelle, et à cet effet les personnes ayant des places et bancs à l'église seront convoquées par un avis affiché à chacune des portes de l'église pendant, au-moins, les trois jours qui précéderont le jour fixé pour l'assemblée, l'un desquels jours sera un dimanche.

XII.—Les dits Marguilliers pourront louer tous les bancs et toutes les places auxquelles la présente Ordonnance n'aura pas donné une destination particulière, suivant l'échelle des prix fixés à l'assemblée annuelle, et en recevront les loyers, sur lesquels ils pourront payer toutes les dépenses ordinaires du Service Divin. Ils feront aussi tous actes et toutes choses légitimes pour la réparation et l'entretien de l'église, du terrain en dépendant, de la résidence du Ministre et des terres y attenantes, et pour l'administration intérieure, le bon ordre et la tenue décente à observer dans l'église par la congrégation ; et les dits Marguilliers

the Person so appointed shall be a duly-ordained Minister of the United Church of England and Ireland and duly licensed by the Bishop aforesaid.

IX.—An Annual Meeting of the Seat-holders in every such Church as aforesaid shall be held on Easter Monday or Tuesday in the Vestry or some other Room in the Vicinity of the Church, but not in the Church, for the purpose of electing Church-wardens and Auditors, and of fixing the Rates of Pew and Seat Rents for the ensuing Year, as hereinafter provided; and at every such Meeting the Minister, if present, shall preside and have a Casting-Vote, and if the Minister be absent, then the Seat-holders present shall elect a Chairman. The Chairman of such Meeting shall have an original and a casting vote.

X.—At the said Meeting, two fit and proper persons, being Seat-holders, shall be appointed to act as Church-wardens, and two other persons, also being Seat-holders, to act as Auditors; of the Church-wardens one shall be chosen by the Minister and the other by the Seat-holders.

XI.—The Church-wardens, upon entering their Office, and before beginning to discharge the Duties thereof, shall make and subscribe in the presence of the Bishop or his Commissary, a Declaration that they will faithfully and diligently perform the Duties of their Office; they shall continue in Office until their Successors are in like manner appointed, but if the Office of either Church-warden become at any time vacant by Death or otherwise, the Minister or the Seat-holders, as the case may be, shall proceed to fill up the Vacancy in the manner prescribed for the Annual Election; and for that purpose the Seat-holders shall be summoned by a Notice posted on each door of the Church for at least three days immediately preceding the day fixed for the Meeting, one of which three days shall be a Sunday.

XII.—The said Church-wardens may let all Pews and Sitings, not specially appropriated by this Ordinance, according to the Scale of Rents fixed as hereinafter provided, and shall collect the Rents thereof, out of which they may pay all Expenses ordinarily incident to the Performance of Divine Service. They shall also perform all lawful Acts and Things necessary for the Repairs and Maintenance of the Church, Church-yard, Minister's Residence and Glebe, and for the Management, good Order and Decency of Behaviour to be observed in the Church by the Congregation; and the Church-wardens are hereby empowered in case

sont par le présent autorisés, en cas de non paiement des dits loyers de bancs ou de places, à reprendre et à louer de nouveau les dit bancs ou places et, en outre, à poursuivre le recouvrement des loyer dus, à la requête des "*Marguilliers de l'église de*" (en désignant l'église) sans donner leurs noms et prénoms, et les dites poursuites ne seront pas arrêtées pour cause de décès ou de remplacement ou de cessation de fonctions des dits Marguilliers.

XIII.—Les Marguilliers fourniront et tiendront dans la sacristie (*vestry*) un ou plusieurs livres convenables dans lesquels ils inscriront les délibérations de chaque assemblée générale des personnes ayant des bancs et places à l'église, et le feront signer par le Président.

XIV.—Aucune dépense extraordinaire ou imprévue excédant vingt livres sterling ne sera faite par les Marguilliers sans le consentement de la majorité des personnes ayant des bancs et places à l'église, présentes à l'assemblée générale que les Marguilliers pourront, avec le consentement du Ministre, appeler à toute époque par un avis indiquant l'objet de la convocation et affiché à chaque porte de l'église, au-moins pendant les trois jours qui précéderont immédiatement le jour fixé pour l'assemblée ; l'un des trois jours sera un dimanche. Pourvu que dans tous les cas où les Marguilliers et le Ministre d'une église certifieront à l'Evêque ou aux Fidéli-Commissaires de la dite église, suivant le cas, que trois assemblées des personnes ayant des bancs et places à l'Eglise ont été successivement convoquées sans qu'il ne se soit présenté un nombre suffisant de personnes pendant l'heure qui a suivie celle indiquée pour l'assemblée, l'Evêque ou les Fidéli-Commissaires, suivant le cas, aient le pouvoir d'autoriser la dite dépense.

XV.—Les Marguilliers sortant de fonctions rendront aux personnes ayant des bancs et places à l'église, à leur assemblée annuelle, le compte des sommes reçues et dépensées par eux depuis leur entrée en fonctions jusqu'au jour précédant celui de l'assemblée, avec l'état estimatif des recettes et dépenses de l'année suivante, et les Auditeurs qui seront nommés à la même assemblée examineront le dit compte dans la quinzaine qui suivra, et s'ils le trouvent correct, ils en donneront décharge aux dits Marguilliers sur la remise qu'ils feront à leur successeurs de la balance restant en leurs mains ; et si le dit compte est trouvé incorrect sans qu'aucune explication satisfaisante n'en soit donné dans un nouveau délai de quinze jours, ou si la balance due n'est pas remise dans ce délai, les Auditeurs en feront rapport aux nouveaux Mar-

of non-payment of any of the said Rents of Pews or Sittings to enter upon and relet such Pews or Sittings and further to sue for and recover the Rent due, by Action in the Name of "*The Church-wardens of the Church of*" (describing the same,) without specifying their Christian Names or Surnames, and no such Action shall abate by reason of the Death or Removal or going out of office of any such Church-warden.

XIII.—The Church-wardens shall provide and keep in the Vestry a proper Book or Books wherein they shall make Entry of all their Proceedings and Accounts and wherein also they shall enter the Proceedings of every General Meeting of Seat-holders, signed by the Chairman thereof.

XIV.—No extraordinary or unforeseen Expenses exceeding twenty pounds shall be incurred by the Church-wardens without the consent of a majority of the Seat-holders present at a General Meeting, whom the Church-wardens may, with consent of the Minister, at any Time call together by a Notice specifying the Object of the Meeting and posted on each Door of the Church for at least three days immediately preceding the Day fixed for the Meeting, one of which three Days shall be a Sunday: Provided that in any case where the Church-wardens and Minister of any such Church shall certify to the Bishop or Trustees of the same, as the case may be, that three successive Meetings of the Seat-holders have been duly convened, without a sufficient Number being assembled within one hour from the time fixed for the holding of the Meeting, the Bishop or Trustees, as the case may be, shall have power to authorize such Expenditure.

XV.—The Church-wardens going out of Office shall furnish to the Seat-holders at their Annual Meeting, an Account of all the Sums received and expended by them from the time of their entry into Office, made up to the Day immediately preceding such Meeting, with an Estimate of the Receipts and Expenditure for the ensuing Year, and the Auditors to be appointed at the same Meeting shall examine the said Account within the next ensuing fifteen Days, and, if they find it correct, shall give to the aforesaid Church-wardens a Discharge upon their handing over to their Successors any Balance of Monies remaining in their Hands; and if the said account be found incorrect and no satisfactory Explanation thereof be given within a further period of fifteen days, or if the Balance due be not handed over within that Period, the

guilliers, lesquels dénonceront les dits Marguilliers sortants au Ministère Public.

XVI.—Le Ministère Public, sur la connaissance qu'il en aura acquise d'une manière quelconque, poursuivra d'office les dits Marguilliers devant la Cour compétente, pour toute infraction commise ou pour la restitution de toutes sommes détournées par eux pendant l'exercice de leurs fonctions.

XVII. — Les personnes ayant des bancs et places à l'église, lors de leur assemblée annuelle, fixeront le prix des bancs et des places pour l'année suivante, laquelle commencera toujours le premier Mai ; pourvu que les dits prix ne soient pas exigibles avant d'avoir été approuvés par l'Evêque ou par les Fidéli-Commissaires, suivant le cas.

XVIII.—Il sera réservé dans chaque église, pour l'usage de la famille du Ministre, un banc gratuit touchant ou avoisinant la chaire, et dans la Cathédrale de St. James, en outre de ce banc, il sera affecté, francs de location, un banc au Gouverneur, un à l'Evêque et un aux Juges de la Cour Suprême et aux Membres du Conseil du Gouvernement.

XIX.—Les personnes habitant la paroisse ou le district auquel une église sera affectée comme il sera dit ci-après, auront un droit de préférence aux bancs et places de la dite église.

XX.—Les bancs et places ne seront pas loués pour moins d'un semestre commençant le 1er Mai ou le 1er Novembre, et la location des bancs ou places sera payable aux Marguilliers par semestre et d'avance.

XXI.—Le Ministre et les Marguilliers établiront le tarif des droits pour l'érection des tombes, cénotaphes, tablettes murales et autres monuments. Ces droits seront reçus par les Marguilliers, et ils les appliqueront aux mêmes objets et en rendront compte à la même époque, de la même manière et sous les mêmes peines qu'en ce qui concerne les sommes reçues pour location de bancs et places.

XXII.—Le Ministre et les Marguilliers détermineront la portion du terrain environnant l'église qui sera consacrée à la sépulture près des églises des districts ruraux. Il n'y aura point de cimetières semblables pour la cathédrale de St. James ni pour

Auditors shall report the same to the incoming Church-wardens, who shall thereupon report the same to the Public Prosecutor.

XVI.—The Public Prosecutor shall, *ex-officio*, whenever the same shall in any manner come to his knowledge, proceed against any such Church-warden or Church-wardens before the competent Court, for any Misconduct committed or for the Recovery of any Monies misappropriated by him or them during his or their Tenure of Office.

XVII.—The Seat-holders at their Annual Meeting shall fix the Rates of Pew and Seat Rents for the ensuing Year, which shall always commence on the 1st May: Provided that such Rates shall not be leviable until they have been approved by the Bishop or the Trustees, as the case may be.

XVIII.—In every Church, one Pew contiguous or near to the Reading Desk or Pulpit shall be appropriated rent-free for the Accommodation of the Family of the Minister, and in St. James' Cathedral, in addition thereto, there shall be set apart, rent-free, one Pew for the Governor, one for the Bishop, and one for the Judges of the Supreme Court and the Members of the Council of Government.

XIX.—Persons residing within the Parish of the District assigned as hereinafter prescribed to any Church shall have Priority of Claim to Pews and Sittings in such Church.

XX.—No Pew or Sitting shall be let for less than Six Calendar Months to reckon from 1st May, or 1st November; and the Rents of Pews and Sittings shall be payable to the Church-wardens half-yearly in advance.

XXI.—The Minister and Church-wardens shall establish the Rates to be paid for the Erection of Tombs, Cenotaphs, Mural Tablets and other Monuments, which Rates shall be received by the Church-wardens and shall be by them applied to the same purposes and accounted for at the same time, in the same manner, and under the same Penalties, as the Sums by them received on account of Seat-Rents.

XXII.—The Minister and Church-wardens shall determine the portion of the Church-yard which shall be appropriated for Sepulture in the Churches in the Country Districts. No part of the Church-yard of St. James' Cathedral or of any Church in the

aucune église des villes du Port Louis et de Mahébourg. Il ne sera pas permis de faire des inhumations dans l'intérieur des églises ou chapelles placées dans les dispositions de la présente Ordonnance.

XXIII.—Il ne sera point placé de cénotaphes, inscriptions ou monuments de quelque nature ou espèce que ce soit, dans l'intérieur de l'église ou sur ses murs, sans le consentement du Ministre et des Marguilliers, ou l'approbation de l'Evêque.

XXIV.—Les registres mentionnés dans l'Article XIII seront exemptés du droit de timbre ; et les donations et legs faits à l'Eglise, seront francs de tout droit.

XXV.—L'Evêque pourra, par un acte signé et scellé par lui, attacher en ce qui concerne les besoins ecclésiastiques, tel district ou telle paroisse qu'il jugera convenable, à une église ou autre édifice consacré au Culte, maintenant érigé ou devant être érigé sous l'empire de la présente Ordonnance. Il pourra également changer et refaire la distribution de toutes paroisses ou districts ainsi attachés. Notification de cette mesure sera faite par l'Evêque au Secrétaire Colonial, qui la fera publier dans la Gazette du Gouvernement

XXVI.—Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux églises ou autres édifices consacrés au Culte ou affectés à l'usage de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et qui existent actuellement ou seront en voie de construction à l'époque où la présente Ordonnance sera mise en vigueur aussi bien qu'à ceux qui seront érigés plus tard.

XXVII.—La présente Ordonnance pourra être désignée sous le titre de "Ordonnance de 1857 sur le Temporel des Eglises," et sera en vigueur à partir du 1er Juillet 1857.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le dix-sept Juin 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

JAMES DOWLAND,

Secrétaire Colonial par intérim.

Town of Port Louis or Mahebourg shall so be appropriated. No Interments shall be permitted within the Walls of any Church or Chapel coming within the Provisions of this Ordinance.

XXIII.—No Cenotaph, Inscription or Monument of any nature or kind soever shall be placed within the Church or upon its Walls, without the consent of the Minister and the Church-wardens, and the approval of the Bishop.

XXIV.—The Books mentioned in Article XIII shall be exempt from Stamp Duty; and Donations and Legacies made to the Church shall be free of all Duty.

XXV.—It shall be lawful for the Bishop by writing, under his Hand and Seal, to assign to any Church or Place of Worship now erected or hereafter to be erected under the Provisions of this Ordinance, such Parish or District for Ecclesiastical Purposes as he may deem expedient, and in like manner to alter and re-distribute any Parishes or Districts so assigned. The Bishop shall notify the same to the Colonial Secretary, who shall cause due Notice thereof to be published in the Government Gazette.

XXVI.—The Provisions of this Ordinance shall be applicable to all Churches and Places of Worship appropriated to the Services of the United Church of England and Ireland, which are actually in Existence or in course of Erection at the time that this Ordinance shall commence to have effect, as well as to all those hereafter to be erected.

XXVII.—The present Ordinance may be cited as “The Church Temporalities’ Ordinance, 1857,” and shall commence and take effect on and from the first July 1857.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventeenth day of June 1857.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

• **PROCLAMATION (1)**

Du 17 JUIN 1857.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc. etc.

J. M. HIGGINSON.—*Par Son Excellence Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice et de ses Dépendances, etc. etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, pouvoir est donné au Gouverneur de Maurice en Conseil Exécutif, de faire et publier aussi souvent que les circonstances l'exigeront, des réglemens concernant la Quarantaine ;

Et attendu qu'il est nécessaire de faire de tels Réglemens ;

C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs dont je suis ainsi investi par la sus-dite Ordonnance,

J'ordonne et je proclame ce qui suit :

R É G L E M E N T S .

I. Lorsque l'Officier de la Santé du Port-Louis et le Médecin-Surintendant du Lazaret de l'Île Plate, respectivement, se rendront vers un navire pour l'examiner, ils arboreront à leur bateau un pavillon rouge indiquant au navire qu'il doit mettre en panne et laisser le dit bateau s'approcher ou se placer le long du bord, ainsi qu'il y aura lieu.

II.—Le Capitaine de Port fournira au dit Officier de la Santé et au dit Médecin-Surintendant ainsi qu'à tous les Pilotes autorisés, un nombre suffisant de pavillons rouges prescrits par la dite Ordonnance et par les présents Réglemens.

III.—Le dit Officier de la Santé et le dit Médecin-Surintendant, après être montés à bord du navire, en outre des formalités prescrites par la sus-dite Ordonnance, inspecteront toutes les personnes

(1) Voir l'Ordonnance 3 de de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

PROCLAMATION (1)

17TH JUNE 1857.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

J. M. HIGGINSON.—*By His Excellency Sir JAMES MACAULAY HIGGINSON, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas, by Ordinance No. 3 of 1857, the Governor of Mauritius, in Executive Council, is empowered to make and publish Regulations concerning Quarantine, as often as circumstances may require ;

And whereas it is necessary to make such Regulations ;

In virtue, therefore, of the Powers so vested in me by the aforesaid Ordinance,

I do hereby proclaim and order as follows :

REGULATIONS.

I.—When the Health Officer of Port Louis, and the Surgeon-Superintendent of the Quarantine Station at Flat Island, respectively, proceed towards any Vessel for Examination, they shall display in their Boat a Red Ensign, which shall be a Signal to the vessel to heave to and allow such Boat to approach or come alongside, as shall be required.

II.—The Harbour Master shall supply the said Health Officer and Surgeon-Superintendent and all authorised Pilots with a sufficient Number of the Flags required by the said Ordinance and by these Regulations.

III.—The said Health Officer and Surgeon-Superintendent, respectively, after going on board the Vessel, shall, in addition to the Measures prescribed by the aforesaid Ordinance, inspect

(1) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

qui se trouveront à bord. S'ils le jugent à propos, ils pourront demander à examiner les livres et papiers du navire, et ils emploieront tous les moyens légitimes qui leur paraîtront convenables pour s'assurer de l'état sanitaire du navire et des personnes qui s'y trouveront.

IV.—Les personnes débarquées dans l'un des Lazarets y feront quarantaine pendant les périodes suivantes :

1o. Pour le choléra, 21 jours à partir de la mort ou de la complète guérison du dernier malade ;

2o. Petite vérole, 21 jours à partir de la mort ou de la complète desquamation ou guérison du dernier malade ;

3o. Typhus, fièvre jaune ou autres maladies contagieuses ou infectieuses, 15 jours, à partir de la mort ou de la complète guérison du dernier malade.

Lorsque le dernier cas de mort, de guérison ou de desquamation sera arrivé avant la mise en quarantaine, le temps écoulé sera réduit des périodes ci-dessus.

V.—Les navires, après avoir débarqué leurs Immigrants ou des personnes faisant partie de leurs passagers ou de leurs équipages, à l'un des Lazarets, feront respectivement quarantaine, pendant une des périodes désignées dans l'Article précédent, et s'il survient de nouveaux cas avant que le navire soit admis à la libre pratique, les dites périodes ne compteront qu'à partir du débarquement au Lazaret convenable de la personne atteinte, ou à partir de sa mort, de sa desquamation ou de sa guérison, suivant le cas.

VI.—Tout navire faisant quarantaine en rade du Port Louis, aura, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu à chaque bras de vergue de misaine, et tous bateaux de garde, lorsqu'ils seront de service dans la dite rade, arboreront un pavillon jaune depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et auront un feu à l'avant et l'arrière, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

VII.—Pendant toute la durée d'une quarantaine ordonnée, un exemplaire de la sus-dite Ordonnance et des présents Réglemens et de tous autres qui auront été proclamés en vertu de la dite Ordonnance, sera affichée dans un endroit apparent du Lazaret ou du navire en quarantaine, suivant le cas, et toutes les personnes de la quarantaine y auront accès.

every Person in the Vessel. They may, if they think proper, call for inspection of the Ship's Books and Papers ; and they shall use every lawful Means which to them seem expedient for ascertaining the sanitary condition of the Vessel and Persons therein.

IV.—Persons landed at either of the Quarantine Stations shall perform Quarantine for the Periods following :

1o. For Cholera, 21 Days from the Death or perfect Recovery of the Person last affected ;

2o. For Small-Pox, 21 Days from the Death or perfect Desquamation or Recovery of the Person last affected ;

3o. For Typhus and Yellow Fever and other contagious or infectious Diseases, 15 Days from the Death or perfect Recovery of the Person last affected.

When the last Death, Recovery or Desquamation occurred any time before Quarantine was ordered, such time shall be taken into account in calculating the above Periods.

V.—Vessels after landing their Immigrants or any of the Passengers and Crew at either of the Quarantine Stations, shall perform Quarantine for the Periods respectively specified in the preceding Section, and if any Fresh Case shall occur before the Vessel is admitted to Pratique, the said Periods shall be calculated from the Landing at the Proper Quarantine Station of the Person affected or from his Death, Desquamation or Recovery as the case may be.

VI.—Every Vessel performing Quarantine in the Roadstead of Port Louis shall, from Sunset to Sunrise, exhibit a Light at each Fore-yard-arm, and all Guard-Boats, when on Duty in the said Roadstead, shall, from Sunrise to Sunset, display a Yellow Flag and, from Sunset to Sunrise, a Light at Bow and Stern.

VII.—Throughout the whole time during which Quarantine is ordered to be performed, a copy of the aforesaid Ordinance and of this and any other Regulations which shall have been proclaimed in virtue thereof, shall be placed in a conspicuous Part of the Station or Vessel in Quarantine, as the case may be, and shall be accessible to all Persons so in Quarantine.

VIII.—Aucun objet, les lettres et les espèces monnayées exceptées, ne pourra sortir d'un lieu ou navire en quarantaine sans l'autorisation écrite du Secrétaire Colonial ou du Médecin en Chef ; et tout objet qui sortira sera, avant d'être acheminé vers sa destination, désinfecté de la manière ordonnée par l'Officier de Santé ou par le Médecin-Surintendant, suivant le cas.

IX.—Les lettres ou paquets destinés aux personnes en quarantaine seront envoyés au Bureau du Port, d'où ils seront transmis par la plus prochaine occasion.

X.—Lorsque des objets seront portés par terre au Lazaret de la Pointe aux Canonniers, pendant une quarantaine, la personne ou les personnes chargées de ces objets les déposeront sous le hangar au milieu du terrain neutre, et se retireront à la limite extérieure du dit terrain neutre : quand elles y seront rendues, les objets seront portés au Lazaret par les employés de l'établissement, lesquels, s'ils en sont requis, en laisseront une reconnaissance écrite. Cette reconnaissance (après avoir été désinfectée) sera remise par l'un des militaires ou agents de police de service, à la personne principalement chargée des objets, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

XI.—Lorsque des objets seront portés à bord d'un navire ou (1) au Lazaret de l'Île Plate, ou par mer au Lazaret de la Pointe aux Canonniers pendant une quarantaine, respectivement, ils seront envoyés dans un ou plusieurs bateaux fournis par le Capitaine de Port ; ces bateaux porteront un pavillon jaune et seront accompagnés par l'un des Officiers du département du Port.

XII.—Lorsque ces bateaux seront envoyés à l'un des Lazarets, ils s'arrêteront au large à 200 yards du débarcadère et mettront les objets dans un ou plusieurs bateaux appartenant au Lazaret. Si le temps (2) ne permet pas ce transbordement, et s'il est nécessaire de remettre les objets, ils seront débarqués au Lazaret par le bateau ou les bateaux qui les auront portés ; et les autorités militaires ou de police du Lazaret prendront les précautions convenables pour empêcher que les personnes en quarantaine ne s'approchent de celles qui feront le débarquement.

(1) Les mots en italiques doivent être considérés comme nuls ; voir la Proclamation du 6 Février 1864.

(2) "Ou la nature des objets envoyés" ; voir la Proclamation du 6 Février 1864.

VIII.—No Objects, except Letters and Coins, shall (without written authority of the Colonial Secretary or Chief Medical Officer) be passed out of any Place or Vessel in Quarantine, and every Object which may be passed out thereof shall, before being forwarded to its Destination, be disinfected in such manner as the Health Officer or Surgeon-Superintendent, as the case may be, shall direct.

IX.—All Letters or Parcels for Persons in Quarantine shall be sent to the Port Office, whence they shall be forwarded by the earliest Opportunity.

X.—Whenever any Articles shall be taken by Land to the Station at Cannonier Point when in Quarantine, the Person or Persons in charge of such Articles shall leave them in the Shed at the centre of the Neutral Ground, and shall then retire to the Outward Boundary of such Neutral Ground : after he shall have reached such Boundary, the Articles shall be taken into the Quarantine Station by some Person or Persons thereto attached, who shall, if required, leave a written Acknowledgment for the same. Such Acknowledgment shall (after being duly disinfected) be delivered by one of the Military or Police on duty to the chief Person sent in charge of the Articles aforesaid.

XI.—Whenever any Articles shall be taken *to any Vessel* or (1) to the Quarantine Station at Flat Island, or by Sea to the Station at Cannonier Point when in Quarantine, respectively, they shall be forwarded in one or more Boats furnished by the Harbour Master, bearing a Yellow Flag, and shall be accompanied by an Officer of the Port Department.

XII.—Such Boats, when sent to either of the Quarantine Stations, shall lay off at the Distance of 200 Yards from the landing Place thereat, and shall trans-ship the Articles into one or more Boats belonging to the Station. If the Weather (2) does not permit such trans-shipment, and it is necessary to forward Articles, they shall be landed at the Quarantine Station in the Boat or Boats conveying them ; and the Military or Police Authorities at the Station shall take proper Precautions for preventing any Person in Quarantine from approaching the Landing Party.

(1) The words in italics are to be deleted ; see Proclamation of 6th February 1864.

(2) " Or the nature of the articles sent ; " see Proclamation of 6th February 1864.

XIII.—Les objets à envoyer à bord d'un navire en quarantaine le seront de la manière suivante : l'un des bateaux du navire sera amarré autant que possible à 200 yards du navire, et toutes les personnes qui se trouveront dans ce bateau retourneront au navire. Cela fait, le bateau portant les objets, abordera celui du navire et y déposera les dits objets. Il se retirera ensuite, et les personnes du navire pourront prendre les dits objets ou ramener le bateau qui les contiendra ; le tout, en ayant soin de mettre toujours au moins 200 yards entre les personnes venant ainsi du bord et le bateau venant de terre. (1)

XIV.—Il ne sera permis à personne, en aucun temps, de débarquer à un des Lazarets sans l'ordre écrit du Secrétaire Colonial ou du Capitaine de Port. Les contrevenants seront passibles des amendes ci-après déterminées et de poursuites pour *trespass*.

XV.—Le Médecin-Surintendant de l'Île Plate pourra permettre aux personnes qui y seront en quarantaine, d'aller dans les endroits qu'il désignera sur la dite île ou à l'Île Gabriel, pour prendre l'exercice ou pour se baigner aux endroits qu'il indiquera, dans la mer environnant les dites îles respectivement ; et le Médecin-Surintendant de la Pointe aux Canonnières pourra permettre aux personnes qui y seront en quarantaine, de se baigner à la mer aux endroits qu'il indiquera, attendant au dit Lazaret. Pourvu que les personnes ainsi occupées, respectivement, soient toujours placées sous une garde suffisante.

XVI.—Le pouvoir conféré par la sus-dite Ordonnance de faire feu sur les personnes qui chercheront à s'échapper de la quarantaine ne sera exercé que dans les circonstances suivantes, savoir :

1o. En cas de tentative de s'échapper des navires en quarantaine, après que la personne aura quitté le navire ;

2o. En cas de tentative de s'échapper de la Pointe aux Canonnières, après que la personne aura dépassé la ligne extérieure des palissades lorsque la tentative sera faite par terre ; et après qu'elle aura quitté le rivage du côté du Lazaret qui regarde la mer, lorsque la tentative sera faite par mer ;

(1) Voir le paragraphe ajouté à cet Article par la Proclamation du 6 Février 1864.

XIII.—Articles shall be conveyed to a Vessel in Quarantine in the following manner : one of the Vessel's Boats shall be moored, as nearly as may be, Two hundred Yards therefrom, and any Persons who may have been in such Boat shall return to the Vessel. After they have done so, the Boat containing the Articles sent shall approach the said Vessel's Boat into which the Articles shall be trans-shipped. It shall then retire ; and any Person from the Vessel may proceed to remove the said Articles or Boat containing the same ; care being taken that there shall be at least 200 yards between the Persons so coming from the Vessel and the Boat from Shore. (1)

XIV.— No Person shall be permitted at any Time to land on either of the Quarantine Stations without a written Order from the Colonial Secretary or Harbour Master. Offenders shall be liable to the Fines hereinafter specified and also to Prosecution for Trespass.

XV.—The Surgeon-Superintendent at Flat Island may allow any Persons performing Quarantine there to go to such Parts of the said Island or of Gabriel Island for the purpose of Exercise or to bathe at such Places in the Sea surrounding the same as he may appoint, respectively : and the Surgeon-Superintendent at Cannonier Point may allow any Persons performing Quarantine there to bathe at Such Places in the Sea adjoining the same as he may appoint. Provided that the Persons so engaged, respectively, shall always be placed under a sufficient Guard.

XVI.— The Power conferred by the aforesaid Ordinance to fire upon Persons attempting to escape from Quarantine shall only be exercised under the following limits, vizt. :

10. In attempts to escape from Vessels in Quarantine, after the Person shall have left the Vessel ;

20. In attempts to escape from Cannonier Point, after the Person shall have crossed the Outer-Line of Palissades when the attempt is made by Land, and after he shall have left the Beach upon the Seaward Side of the Station when the attempt is made by Sea ;

(1) See the addition made to this Article by Proclamation of 6th February 1864.

30. En cas de tentative de s'échapper de l'Île Plate, ou de l'Île Gabriel, s'il s'agit de personnes qui auront été autorisées à s'y rendre, comme il est dit ci-dessus, après que la personne aura quitté le rivage d'une ou l'autre de ces îles.

XVII.—Toutes les personnes qui contreviendront aux présents Réglemens seront, pour chaque contravention, passibles d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling, et d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois, cumulativement ou séparément.

XVIII.—Les présents Réglemens seront en vigueur à partir de ce jour.

Donnée en l'Hôtel du Gouvernement, au Port Louis, le dix-sept Juin 1857.

Par ordre :

JAMES DOWLAND,
Secrétaire Colonial par intérim.

ORDONNANCE

No. 21 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *Pour rendre obligatoire l'Education des Enfans dans la Colonie. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 22 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *Pour modifier la Loi concernant l'Engagement des Immigrants nouvellement arrivés. (3)*

(1) Cette Ordonnance n'a jamais été mise en vigueur. Elle a cessé d'avoir effet au bout de trois ans, faute d'être confirmée.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 21 Janvier 1858.

(3) Cette Ordonnance a été virtuellement abrogée par les Ordonnances 30 de 1858, 16 de 1862, 18 de 1864 et les réglemens faits en vertu de ces Ordonnances.

30. In attempts to escape from Flat Island, or from Gabriel Island in the case of Persons allowed to go there as before mentioned, after the Person shall have left the Shore of such Island.

XVII.—All persons transgressing any of the foregoing Rules shall, for each Offence, be liable to a Fine not exceeding £50 and to Imprisonment for a Period not exceeding 3 Months, cumulatively or separately.

XVIII.—The present Regulations shall take effect from the date hereof.

Given at Government House, Port Louis, this Seventeenth day of June One thousand eight hundred and fifty seven.

By Command :

JAMES DOWLAND,
Acting Colonial Secretary.

ORDINANCE

No. 21 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For rendering compulsory the Education of Children in the Colony.* (1)

ORDINANCE (2)

No. 22 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend the Law relative to the Engaging of Newly-Arrived Immigrants.* (3)

(1) This Ordinance was not put into operation, and lapsed after three years, from want of confirmation.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 21st January 1858.

(3) Virtually repealed by Ordinances 30 of 1858, 16 of 1862, 18 of 1864, and relative Regulations.

ORDONNANCE (1)

No. 23 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour modifier les Lois relatives à l'Introduction et l'Engagement d'Immigrants provenant de territoires n'étant pas sous le Gouvernement de la Compagnie des Indes Orientales. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de modifier les Lois relativement à l'Introduction et l'Engagement d'Immigrants provenant de territoires n'étant pas sous le Gouvernement de la Compagnie des Indes Orientales ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Introduction des Immigrants ne venant pas des territoires de la Compagnie des Indes Orientales. Engagements de 3 ans.

I.—A partir de la mise à exécution de la présente Ordonnance, l'introduction des Immigrants venant de lieux qui ne sont pas sous le Gouvernement de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, sera conduite ainsi qu'il est prévu ci-après ; et il ne sera pas introduit d'Immigrants venant des dits lieux autrement que conformément à la présente Ordonnance. Les Immigrants ainsi introduits pourront sous les conditions et de la manière ci-après déterminées, faire des contrats de service ainsi que les définit l'Ordre en Conseil du 7 Septembre 1838, pour un temps n'excédant pas trois ans.

Permis à obtenir pour les navires à Immigrants.

II.—Quiconque désirera introduire de ces Immigrants dans la Colonie, pourra, avant le départ du navire de la Colonie, si le dit navire est affrété dans la Colonie, s'adresser au Gouverneur pour avoir un permis autorisant la dite introduction ; lequel permis le Gouverneur aura le droit d'accorder sous les conditions qui lui paraîtront convenables.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 12 Janvier 1860.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 1^{re} de 1865, pour modifier la loi concernant les contrats de service avec les esclaves libérés débarqués à Maurice ou aux Seychelles.

ORDINANCE (1)

No. 23 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend the Laws as to the Introduction and Engagement of Immigrants from Territories not under the Government of the East India Company. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to amend the Law as to the Introduction and Engagement of Immigrants from Territories not under the Government of the East India Company ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the Advice and Consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when the present Ordinance shall come into operation, the introduction of Immigrants from any place or places not within the territories under the Government of the Honorable the East India Company shall be conducted in the manner hereinafter provided ; and no Immigrant from any place or places aforesaid shall be introduced except in terms of the provisions of this Ordinance. The Immigrants so introduced shall, under the conditions and in the manner hereinafter specified, be competent to enter into contracts of service, as defined in the Order in Council of 7th September 1838, for any period not exceeding three years.

Immigrants from places not within the East India Company's territories, to be introduced and to engage for 3 years.

II.—Any person desirous of introducing to the Colony such Immigrants, may, previous to the departure of the Vessel from the Colony, if such Vessel shall be chartered in the Colony, apply to the Governor for a license authorizing such introduction ; which license the Governor shall have power to grant under such conditions as to him may seem proper.

License to be obtained for vessel introducing such Immigrants

(1) Confirmed ; see Proclamation of 12th January 1860.

(2) See also Ordinance 18 of 1855, to amend the law regarding contracts of service with liberated slaves landed in Mauritius or Seychelles.

Dans le cas où le navire par lequel on se proposera d'introduire les dits Immigrants sera affrété hors de la Colonie, le dit permis pourra être accordé par tout Consul, Agent ou Agent d'Emigration Anglais du lieu ou dans le voisinage du lieu, que le Gouverneur autorisera à accorder le dit permis, lequel permis sera donné sous les conditions que le Gouverneur prescrira.

Tout permis à accorder en vertu du présent Article, sera limité au navire et au lieu ou lieux qui y seront indiqués, et devra être renouvelé à chaque voyage successif.

Peines contre ceux qui introduiront des Immigrants en violation des dispositions de la présente Ordonnance.

III.—Dans le cas où des Immigrants seraient introduits dans la Colonie ou amenés dans ses rades ou dans ses ports, d'un lieu ou de lieux situés en dehors des territoires sus-dits, sans qu'il ait été préalablement obtenu de permis à cet effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou sans que l'on ait accompli les conditions en vertu desquelles le dit permis (s'il a été obtenu) aura été accordé, le Capitaine, le Propriétaire et l'Agent du navire, respectivement, encourront pour chaque Immigrant introduit ou amené comme il est dit ci-dessus, une amende qui n'excèdera pas £50, ou un emprisonnement pour une période qui n'excèdera pas trois mois : Pourvu que le dit emprisonnement n'excède en aucun cas la période de trois ans ; les dites peines pourront être infligées cumulativement en cas de récidive.

Le Gouverneur peut empêcher le débarquement des Immigrants amenés contrairement aux dispositions ci-dessus.

IV.—Dans le cas spécifié en l'Article précédent, le Gouverneur pourra, de plus, empêcher le débarquement des dits Immigrants dans la Colonie, et, dans le cas où il en serait ainsi débarqué, il pourra ordonner que des mesures soient prises aux frais du Propriétaire, Agent ou Capitaine du navire pour les renvoyer au lieu où ils auront été pris : Pourvu que si le Gouverneur permet aux dits Immigrants de débarquer et de rester dans la Colonie, ils ne puissent pas faire de contrat de service pour plus d'une année.

Et s'ils débarquent, ils ne pourront s'engager que pour un an.

Le Protecteur examinera l'installation, etc., des Immigrants, et en donnera certificat.

V.—A l'arrivée à Maurice d'un navire ou vaisseau avec des Immigrants transportés d'un port ou lieu qui ne sera pas situé dans les territoires sus-dits, et immédiatement après l'admission du dit navire ou vaisseau à la libre pratique, le Protecteur des Immigrants se rendra à bord et s'assurera autant que faire se pourra, par inspection et examen personnels, si l'on s'est exactement conformé aux dispositions de la présente Ordonnance et de tous réglemens à faire en vertu d'icelle, et aux conditions du permis sus-dit pour le dit navire (lorsque ce permis aura été



In case the vessel in which it is desired to introduce such Immigrants, shall be chartered at any place out of the Colony, such license may be granted by any British Consul, Agent, or Emigration Agent, at or near such place whom the Governor shall authorize to grant the same, and every such license shall be granted under such conditions as the Governor may direct.

Every license to be granted under the provisions hereof shall be limited to the Vessel and to the place or places which shall be specified therein and shall require to be renewed upon every successive voyage.

III.—In the event of any Immigrants or intended Immigrants being introduced into the Colony or being brought into any Roadstead or Harbour thereof, from any place or places not within the territories aforesaid, without a previous license being obtained therefor as aforesaid, or without the conditions being fulfilled under which such license (if obtained) shall have been granted, the Master, Owner and Agent of the Ship respectively shall, for every Immigrant introduced or brought as aforesaid, be liable to a fine not exceeding £ 50, or to imprisonment for a period not exceeding three Months : Provided that such imprisonment shall not in any case exceed the period of three years. The said penalties may be inflicted cumulatively on a repetition of the offence.

Penalties to be imposed on persons introducing such Immigrants against provisions hereof.

IV.—In the event specified in the preceding Section, it shall, moreover, be lawful to the Governor to prevent any such Immigrants or intended Immigrants from being landed upon any part of the Colony, and in any case any of them shall have been so landed, it shall be lawful to him to direct measures to be taken at the expense of the Owner, Agent or Master of the Ship for having them sent back to the place from which they were taken : Provided that if the Governor shall allow any such Immigrants to land or remain in the Colony, they shall not be competent to enter into contracts of service for a longer period than one year.

Governor may prevent Immigrants from landing if brought against provisions hereof.

And if landed, they cannot engage for more than one year.

V.—On the arrival of any Ship or Vessel at Mauritius with Immigrants or intended Immigrants brought from any port or place not within the territories aforesaid, and immediately after such Ship or Vessel shall have received pratique, the Protector of Immigrants shall repair on board and shall ascertain, as far as possible, by personal inspection and examination whether the provisions of this Ordinance and of any regulations to be framed in virtue hereof and the conditions of the license aforesaid for such Vessel (where such license shall have been obtained) have

Protector to examine as to accommodation, &c., of Immigrants and to grant certificate.

obtenu) ; et si le Protecteur des Immigrants reconnaît qu'on s'est conformé aux dites dispositions et conditions, il donnera sans délai un certificat à cet effet. Dans le cas contraire, il fera immédiatement son rapport au Gouverneur, en vertu des instructions duquel le dit certificat sera accordé ou refusé ainsi qu'il le jugera convenable.

Après certificat, les Immigrants seront remis au Protecteur.

VI.— Aussitôt que faire se pourra, après que le dit certificat (s'il est accordé) aura été obtenu, le Capitaine du navire débarquera ceux d'entre les Immigrants qui seront destinés à être introduits dans la Colonie, et les remettra au Protecteur des Immigrants, avec des vivres de bonne qualité en quantité suffisante pour la nourriture des Immigrants pendant les 48 heures qui suivront le débarquement.

Les Immigrants ne pourront être engagés à moins qu'ils n'aient été 48 heures à terre et qu'ils n'aient obtenu des Tickets d'enregistrement.

VII.— Tous les dits Immigrants (sauf ce qui est ordonné ci-après) resteront sous la garde du Protecteur des Immigrants jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'emploi, et nul engagement de service ne sera fait avec un Immigrant arrivant à Maurice, à moins qu'il n'ait passé 48 heures à terre, ou qu'il n'ait obtenu du Protecteur des Immigrants un Ticket d'enregistrement ainsi qu'il est dit ci-après. Tout contrat de service fait et passé avant ce temps sera nul et de nul effet à tous égards.

Le Protecteur enregistrera les noms, etc., et délivrera des Tickets.

Même cédule que celle déjà préparée.

VIII.— Le Protecteur des Immigrants tiendra un registre séparé, en la forme indiquée dans la Cédule A ci-après annexée, pour les Immigrants introduits dans la Colonie en vertu des dispositions de la présente Ordonnance. Un Ticket sera aussi donné à chacun des dits Immigrants en la forme de la cédule B ci-après annexée et mentionnant la période pour laquelle le dit Immigrant pourra s'engager.

Les Tickets ne seront pas délivrés tant que le passage etc., n'auront pas été payés, — excepté en certains cas.

IX.— Le dit Protecteur ne pourra pas délivrer de Tickets aux dits Immigrants tant qu'il ne lui aura pas été prouvé que la personne qui désirera engager les dits Immigrants a payé ou satisfait le Capitaine, Propriétaire ou Agent du navire sur lequel les dits Immigrants seront arrivés, pour le passage et toutes autres avances faites pour les dits Immigrants, ainsi que le tout sera fixé de la manière qui sera indiquée ci-après, ou à moins que le dit Capitaine, Propriétaire ou Agent ne consente à la remise des dits Tickets. Mais pourvu que le dit Protecteur ait le droit, et sur la demande qui lui en sera faite, soit tenu de délivrer des Tickets autorisant des engagements n'excédant pas une année, à tous Immigrants auxquels il aura été permis de débarquer ou à

been duly complied with ; and if he shall be satisfied that such is the case, he shall, without delay, grant a certificate to that effect. If he shall not be satisfied thereof, he shall immediately report the matter to the Governor, under whose directions such certificate shall be granted or withheld as to him may seem fit.

VI.—As soon as practicable after the said certificate (if granted) shall have been obtained, the Master of the Vessel shall land such of the Immigrants therein as are intended for introduction into the Colony, and shall deliver them to the Protector of Immigrants, together with a sufficient quantity of good and wholesome provisions for their maintenance during the space of 48 hours next after their landing.

After certificate, Immigrants to be delivered to Protector.

VII.—All such Immigrants shall (except as hereinafter provided) remain under the charge of the Protector of Immigrants until they shall have procured employment, and no contract of service shall be entered into with any Immigrant arriving at Mauritius until after he shall have been 48 hours on shore, or until he shall have obtained from the Protector of Immigrants a Ticket of Registration as hereinafter provided. Every contract of service made before that time shall be null and void to all intents and purposes.

Immigrants not to be engaged till they have been 48 hours on shore and have obtained ticket of Registration.

VIII.—The Protector of Immigrants shall keep a separate Register in the form in the Schedule A hereunto annexed, for the Immigrants introduced into the Colony under the provisions of this Ordinance. A ticket shall also be given to each of such Immigrants in the form in the Schedule B hereunto annexed, in which shall be specified the period for which the said Immigrant is competent to engage.

Immigrants to be registered and to get registration ticket. Same schedule as already prepared.

IX.—It shall not be lawful for the said Protector to issue any ticket to any such Immigrant, unless proof shall have previously been given to him that the person desiring to engage such Immigrant has paid or satisfied the Master, owner or agent of the vessel in which the said Immigrant was brought, for the passage-money, and all other expenses due in respect of such Immigrant, as the same shall be fixed in the manner hereinafter provided, or unless the said Master, Owner or Agent shall consent to such ticket being issued. But, provided, that the said Protector shall be entitled, and on application therefor shall be bound to issue, a ticket authorizing an engagement for any period not exceeding one year to any Immigrant who shall have been allowed

Ticket not to be issued unless passage money, &c., has been arranged, — except in certain cases.

rester dans la Colonie aux termes de l'Article IV ci-dessus, ou qui aura été à la garde du dit Protecteur, comme il est dit ci-dessus, pendant plus de 14 jours sans avoir été engagé aux termes des précédents Articles de la présente Ordonnance.

Celui qui aura fait des démarches pour l'introduction d'Immigrants recevra 25 pour cent sur le prix du passage, s'ils s'engagent avec un autre.

X.—Dans le cas où une personne aura fait des arrangements avec le Capitaine, Propriétaire ou Agent d'un navire pour l'introduction d'Immigrants dans le but de les engager à son service aux termes de la présente Ordonnance, et dans le cas où les Immigrants introduits par suite de ces arrangements seront induits à s'engager avec une autre personne, la dite autre personne, en outre du passage et des autres avances remboursables comme il est dit ci-dessus, pour le compte des Immigrants qu'elle engagera ainsi, et avant la délivrance des Tickets comme il est dit ci-dessus, payera au Protecteur 25 pour cent sur le montant de ces sommes ; lesquels 25 pour cent seront comptés par le Protecteur à la personne par laquelle les sus-dits arrangements pour l'introduction des dits Immigrants auront été faits : Pourvu qu'avant le départ du navire de la Colonie à l'effet d'aller chercher les dits Immigrants, si le navire est affrété ici, ou de tout autre lieu où il sera affrété pour le dit effet, la dite personne ait transmis au Protecteur des Immigrants un certificat signé par elle et par le Capitaine, Propriétaire ou Agent du navire, aussi exactement que possible dans la forme de la Cédule C annexée à la présente, et, aussi, pourvu qu'il soit démontré au dit Protecteur, par des écritures portées sur les livres du navire, ou par toute autre preuve, que les Immigrants, en raison desquels les dits 25 pour cent seront réclamés, ont été embarqués par suite des dits arrangements pour le compte de la personne qui les réclame.

Le prix de passage sera fixé, et publié.

XI.—Le maximum que le Capitaine, Propriétaire ou Agent d'un navire qui aura transporté à Maurice des Immigrants en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, aura droit de réclamer pour passage et toutes autres avances dues pour les dits Immigrants, sera déterminé d'après une échelle qui sera fixée par un Comité composé du Collecteur des Douanes, du Protecteur des Immigrants, du Capitaine de Port, et d'un Membre de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture respectivement, nommés par le Gouverneur. Ce Comité pourra délibérer avec trois membres, et il pourra changer de temps à autre la dite échelle ainsi que les circonstances l'exigeront. La dite échelle, après avoir été approuvée par le Gouverneur, sera affichée à la Douane, au Dépôt de l'Immigration et au Bureau du Port, et publiée dans la Gazette du Gouvernement, pour l'information générale.

to land or to remain in the Colony in terms of Art. IV hereof, or who shall have been under charge of the said Protector, as aforesaid, for any longer period than 14 days without having been engaged in terms of the preceding Articles hereof.

X.—In case any person shall have made arrangements with the Master, Owner or Agent of any Vessel for the introduction of Immigrants with a view to their engagement with himself in terms of this Ordinance, and in case any of the Immigrants introduced in consequence of such arrangement shall be induced to engage with another person, such other person shall, in addition to the passage-money and all other expenses payable as aforesaid on account of the Immigrants so to be engaged by him and previous to the issuing of a ticket as herein aforesaid, pay to the Protector 25 per cent on the amount thereof; which 25 per cent shall be paid by the Protector to the person by whom the aforesaid arrangement for the introduction of the said Immigrants shall have been made. Provided that, previous to the departure of the Vessel from the Colony for the purpose of bringing such Immigrants, if the vessel shall be chartered there, or from any other place where she shall be chartered for the said purpose, such person shall have transmitted to the Protector of Immigrants a certificate signed by himself and by the Master, Owner, or Agent of the Vessel, as nearly as may be in the form of Schedule C hereunto annexed; and also, provided that the said Protector shall be satisfied, from entries in the Ship's books or any other evidence, that the Immigrants, in respect of whom the said 25 per cent shall be claimed, were embarked under the said arrangement on account of the person claiming the same.

Person who has made arrangements for introducing Immigrants to receive 25 o/o on passage-money if they engage with another.

XI.—The maximum sum which the Master, Owner, or Agent of any Vessel that shall have brought Immigrants to Mauritius under the provisions of this Ordinance may demand on account of passage-money and all other expenses due for such Immigrants, shall be determined according to a scale that shall be fixed by a Committee composed of the Collector of Customs, the Protector of Immigrants and the Harbour Master, and a Member of the Chamber of Commerce and of the Chamber of Agriculture respectively, to be named by the Governor, three members of which Committee shall form a quorum; and which scale may by them be altered, from time to time, as occasion may require. Such scale shall, after having been approved by the Governor, be posted up in the Custom-House, the Immigration Depôt, and the Port Office, and be published in the Government Gazette for general information.

Amount of passage-money to be fixed and published.

Le prix du passage, non ainsi fixé, sera déterminé par de certaines personnes.

XII.—Dans le cas où des Immigrants introduits dans cette Colonie seraient venus d'un port ou lieu à l'égard duquel le prix du passage et autres avances qui pourront être réclamés au compte des dits Immigrants, ne se trouveraient pas mentionnés dans la dite échelle, le dit Comité, aussitôt que possible après l'arrivée du navire sur lequel seront venus les dits Immigrants, fixera et déterminera le montant du prix du passage et autres avances sus-dites, et le montant ainsi fixé ne pourra pas être changé ou révisé par aucune Cour ou Tribunal quelconques.

Le prix du passage etc., ne seront pas dus par l'Immigrant.

XIII.—Le prix du passage et autres avances sus-dites ne seront en aucun cas à réclamer de l'Immigrant ; ils seront payés par le premier Maître avec lequel le dit Immigrant voudra passer un engagement de service.

Pénalités à imposer au Capitaine de navire qui maltraitera les Immigrants.

XIV.—Le Capitaine du navire ou vaisseau ayant porté des Immigrants à Maurice, d'un port ou lieu n'étant pas situé dans les territoires sus-dits, qui n'aura pas fourni aux dits Immigrants, pendant le voyage, une quantité suffisante de provisions et d'eau, de bonne qualité, ou qui aura maltraité les dits Immigrants de quelque manière que ce soit pendant leur séjour à bord de son navire, encourra une pénalité qui n'excèdera pas £ 50, et à défaut de paiement d'icelle, il sera emprisonné pendant une période qui n'excèdera pas douze mois ; ces peines pourront être prononcées cumulativement et pourront être doublées dans les cas graves, et aussi en cas de récidive.

Pénalités pour détention illégale des Immigrants.

XV.—Toute personne qui détiendra illégalement un ou plusieurs Immigrants contre leur volonté dans un endroit quelconque de la Colonie ou ses Dépendances, encourra une amende qui n'excèdera pas £50 pour chaque dit Immigrant, et, plus, une amende de £ 5 pour chaque mois de détention continuée, après le premier mois, et à défaut de paiement, la dite personne subira un emprisonnement qui n'excèdera pas deux années.

Les lois existantes sur la retenue ou le recouvrement des gages, l'annulation des engagements, etc., seront applicables aux Immigrants régis par la présente Ordonnance.

XVI.—Les dispositions en vigueur relatives à la retenue des gages, des rations, et aux pénalités encourues pour absences du travail sans autorisation, et les lois relatives au recouvrement de gages, aux rations et soins médicaux dus, et à l'annulation ou résiliation des contrats de service, sont, par le présent, rendues applicables aux Immigrants engagés en vertu des pouvoirs conférés par la présente Ordonnance.

Les Immigrants mariés dans leurs pays peuvent y déclarer leur mariage.

XVII.—Tout individu qui se proposera de venir dans cette Colonie comme Immigrant aux termes de la présente Ordonnance,

XII.—In the event of any Immigrants being brought to this Colony from any Port or Place, the rate of passage-money from which and other expenses which may be demanded on account of such Immigrants shall not appear in the said scale, the said Committee shall, as soon as may be after the arrival of the Vessel in which such Immigrants shall have come, fix and determine the amount of passage-money and other expenses aforesaid, and the amount so fixed shall not be subject to alteration or review by any Court or Tribunal whatever.

Passage-money not so published to be determined by certain persons.

XIII.—The passage-money and expenses aforesaid shall, in no case, be a debt recoverable from the Immigrant, but shall be paid by the Master, with whom any such Immigrant may first enter into a written contract of service.

Passage-money, &c., not to be debt on Immigrant.

XIV.—The Master of any Ship or Vessel by which Immigrants shall have been brought to Mauritius from any Port or Place not within the territories aforesaid, who shall not have furnished to such Immigrants, during the voyage, a sufficient quantity of good and wholesome Provisions and Water, or who shall have in any way ill-treated any such Immigrant while on board his Vessel, shall incur a penalty not exceeding £ 50 ; and, in default of payment, shall be imprisoned for a period not exceeding twelve months ; which punishments may be inflicted cumulatively, and may be doubled in aggravated cases, as well as on a repetition of the offence.

Penalties to be imposed on Master of Vessel ill-treating Immigrants.

XV.—Any person who shall unlawfully detain any Immigrants, one or more, against their will, in any place within the Colony or Dependencies, shall incur a penalty not exceeding £ 50 for every such Immigrant and another penalty of £ 5 for each month beyond the first month during which such detention may have been continued, and, in default of payment, shall be imprisoned for a period not exceeding two years.

Penalties for unlawful detention of Immigrants.

XVI.—The provisions of any subsisting Law relating to forfeitures of wages, rations and penalties incurred for unlicensed absences from work, and any Law relating to the recovery of wages and arrears of wages, the providing of rations and medical treatment, and the annulling or cancelling of contracts of service, are hereby extended to Immigrants engaged under the powers conferred by this Ordinance.

Existing Law as to forfeiture and recovery of wages, annulling engagements, &c., extended to Immigrants under this Ordinance.

XVII.—Any person intending to come to this Colony as an Immigrant in terms of this Ordinance, and having been legally

Immigrants married in their own country may declare their marriages there.

8 18, 19, 20, 21, 22
repealed by 17 of 1871

ou qui sera marié légitimement d'après les formes et cérémonies de sa religion ou de la loi de son domicile à l'époque de son mariage, pourra se présenter devant l'une des personnes ci-après autorisées à recevoir les déclarations de mariage, accompagné de sa femme et de ses enfans (s'il en existe) nés de ce mariage, et le dit futur Immigrant et sa femme pourront en présence de deux témoins, déclarer devant la dite personne (dans la forme de la Cédule D. ci-après annexée) qu'ils ont été mariés légitimement selon les formes et cérémonies sus-dites, et que les enfans (s'il en existe) qui les accompagnent sont issus du dit mariage ; et la dite déclaration sera signée par les parties déclarantes et par deux témoins, respectivement, s'ils savent signer. Les parties ou témoins qui ne sauront pas signer feront une marque sur la dite déclaration, laquelle sera en tous cas attestée par la personne devant laquelle elle aura été faite.

une des par-
ainsi mariées
ra faire une
blable décla-
on.

XVIII.—Une déclaration semblable (selon la forme de la Cédule E ci-après annexée) pourra être faite dans le pays où le dit Immigrant sera embarqué pour être introduit en cette Colonie, par l'une des parties ayant contracté mariage et qui se proposera de venir dans la Colonie pour y rejoindre l'autre conjoint.

es déclarations
nt faites de-
t les Officiers
nulaires, etc.

XIX.—Ces déclarations de mariage pourront être reçues et faites dans les pays sus-dits par ou devant tous Officiers consulaires Anglais qui s'y trouveront, lorsque ces pays ne seront pas des dépendances de la Couronne Britannique ; ou par ou devant les Juges, Magistrats, ou Juges de Paix, lorsque les dits pays seront des Dépendances sus-dites ; et dans l'un ou l'autre cas, par ou devant tout Agent d'Immigration nommé par le Gouvernement pour le lieu où la dite déclaration sera faite.

la dite déclara-
devra être
firmée devant
protecteur.

XX.—Lorsqu'une déclaration de mariage aura été faite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les parties déclarant en icelle avoir été mariés légitimement, ou la partie survivante, dans le cas où l'autre serait décédée dans l'intervalle, pourront se présenter devant le Protecteur des Immigrants en cette Ile, et pourront confirmer la dite déclaration en sa présence. Et si le Protecteur acquiert la preuve de l'identité des parties et du décès de l'une d'elles dans le cas où la déclaration serait faite par l'autre comme partie survivante, il certifiera le fait de la dite confirmation sur la déclaration elle-même.

copie certifiée de
déclaration fera
suffire, sauf la
dite contraire.

XXI.—Une copie certifiée de toute déclaration de mariage ainsi faite et confirmée, sera considérée à tous égards comme faisant

married according to the forms and ceremonies of his Religion or of the Law of his domicile at the time of marriage, may go before any one of the persons hereinafter empowered to receive declarations of marriage, accompanied by his wife and children (if any) the issue of such marriage; and such intending Immigrant and his wife may, in the presence of two witnesses, make a declaration before such person (in the form in the Schedule D hereunto annexed) that they have been lawfully married according to the forms and ceremonies aforesaid, and that the children (if any) accompanying them are the lawful issue of such marriage; and such declaration shall be signed by the parties making the same and by two witnesses thereto respectively, if able to write. If any of the said parties or witnesses are unable to write, they shall affix their marks to the said declaration, which shall, in every case, be attested by the person before whom it shall be made.

XVIII.—A similar declaration (according to the form in the Schedule E hereunto annexed) may be made in the country from which such Immigrant is embarked for introduction into this Colony, by one of the parties to any such marriage intending to proceed to the Colony to join the other party there.

One of the parties so married may make similar declaration.

XIX.—Such declarations of marriage may be taken and made in the country aforesaid by or before any British Consular Officer therein, when such country is not a dependency of the British Crown; or by or before any Judge, Magistrate, or Justice of the Peace when such country is a dependency aforesaid; and in either case by or before any Immigration Agent appointed by the Government for the place where such declaration shall be made.

Such declarations to be made before Consular Officers, &c.

XX.—Where any such declaration of marriage shall have been made as aforesaid, the parties therein declaring themselves to have been lawfully married, or the survivor of them in case the other shall have died in the interval, may appear before the Protector of Immigrants in this Island and may, in his presence, confirm the said Declaration. And the Protector, if satisfied of the identity of the parties, and of the death of one of the parties in case the declaration shall be made by the other as survivor, shall certify the fact of such confirmation upon the face of the declaration.

Such declaration to be confirmed before Protector.

XXI.—A certified copy of every declaration of marriage so made and confirmed shall be deemed for all purposes sufficient *prima facie* proof.

Certified copy of declaration *prima facie* proof.

preuve suffisante, sauf la preuve contraire, du mariage des parties et de la légitimité des enfans (s'il en existe) dénommés en icelle.

Les déclarations de mariage seront remises à l'Officier de l'Etat Civil.

XXII.—Les originaux de toutes les déclarations de mariage faites et confirmées comme il est dit ci-dessus, seront déposées au Bureau du Protecteur des Immigrants qui remettra, dans le mois de Janvier de chaque année, à l'Officier de l'Etat Civil du Port Louis, toutes les déclarations de mariage qui auront été déposées à son bureau pendant l'année précédente, après avoir été reliées convenablement en un volume. Le dit volume sera reçu et conservé comme faisant partie des registres du bureau du dit Officier de l'Etat Civil.

Les lois existantes concernant l'embauchage des femmes des Immigrants Indiens seront appliquées aux Immigrants régis par la présente Ordonnance.

XXIII.—Les dispositions de toutes lois existantes concernant les poursuites et peines encourues par les personnes qui embauchent ou recèleront les femmes des Immigrants Indiens, sont par le présent, rendues applicables aux personnes qui embaucheront ou recèleront les femmes introduites aux termes de la présente Ordonnance.

Le Gouverneur pourra faire des réglemens.

XXIV.—Le Gouverneur en Conseil Exécutif aura le pouvoir de faire et de publier dans la Gazette du Gouvernement des réglemens pour l'exécution de la présente Ordonnance, — lesquels réglemens auront la même valeur que s'ils faisaient littéralement partie de la présente Ordonnance, ou de tout permis à accorder ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les poursuites en certains cas seront faites devant le Magistrat de District.

XXV.—Toutes les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance pour lesquelles il a été ordonné une peine qui n'excède pas la compétence du Magistrat de District, seront, si elles sont commises dans les limites de l'un des Districts de la Colonie, poursuivies et mises en jugement devant le Magistrat du District.

Et toutes les contraventions pour lesquelles il a été ordonné une peine comme il est dit ci-dessus, si elles sont commises en dehors des limites d'un District de la Colonie, seront poursuivies et mises en jugement devant l'un des Magistrats de District du Port Louis.

En certains autres cas elles seront faites devant la Cour Suprême.

Toutes contraventions aux dites dispositions, quel que soit le lieu où elles auront été commises, pour lesquelles la peine excèdera celle qui peut être prononcée par un Magistrat de District, seront poursuivies et mises en jugement devant la Cour Suprême de la Colonie.

facie evidence of the marriage of the parties and of the legitimacy of the children (if any) named therein.

XXII.—The originals of all Declarations of marriage made and confirmed as hereinbefore mentioned shall be deposited at the office of the Protector of Immigrants, who shall, in the month of January in each year, deliver over to the Officer of the Civil Status of Port Louis all the said Declarations of marriage which shall have been deposited in his office during the preceding year, such declaration having been first properly bound up together in a book. The said book shall be filed and kept of record in the office of the said Officer of the Civil Status.

Declarations of marriage to be delivered to Officer of Civil Status.

XXIII.—The provisions of any existing Law as to the trial and punishment of persons who shall entice or harbour the wives of Indian Immigrants are hereby extended to persons who shall entice or harbour the wives of Immigrants introduced in terms of this Ordinance.

Existing Law as to enticing Wives of Indian Immigrants to apply to Immigrants under this Ordinance.

XXIV. — The Governor in Executive Council shall have power to pass and publish in the Government Gazette, regulations for carrying out the objects of this Ordinance, which regulations shall have the same force and effect as if *verbatim* embodied in this Ordinance and in any license to be granted as herein aforesaid.

Governor may pass regulations.

XXV — All contraventions of the provisions in this Ordinance contained, for which there is imposed a penalty not exceeding that which may be inflicted by a District Magistrate, shall, if committed within the limits of any District in the Colony, be prosecuted and tried before the Magistrate of such District.

Prosecutions in certain cases to be before District Magistrates.

And all contraventions thereof for which there is imposed a penalty as aforesaid, if committed any where beyond the limits of any District in the Colony, shall be prosecuted and tried before one of the District Magistrates of Port Louis.

All contraventions of the said provisions, wherever they shall have been committed, for which the penalty exceeds that which may be inflicted by a District Magistrate, shall be prosecuted and tried before the Supreme Court of this Colony.

In certain other cases to be before Supreme Court.

Rapport des lois
antérieures.

XXVI.—Toutes les dispositions de l'Ordre en Conseil du 7 Septembre 1838 qui sont contraires à la présente Ordonnance, et toutes les Proclamations et Réglemens concernant l'Immigration de Madagascar, des Iles Comores, de Zanzibar et d'autres ports et lieux en dehors de la juridiction de la Compagnie des Indes Orientales, sont rapportés par le présent.

P. omulgation.

XXVII.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée et approuvée par Sa Majesté. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, ce septième jour d'Août mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

—

(1) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 12 Janvier 1860.

XXVI.—So much of the Order in Council of 7th September 1838 as is repugnant to the provisions in this Ordinance contained, and all Proclamations and Regulations respecting Immigration from Madagascar, the Comoro Islands, Zanzibar and other Ports and places not within the jurisdiction of the East India Company, are hereby repealed. Repeal of former Laws.

XXVII.—This Ordinance shall commence and take effect when confirmed and allowed by Her Majesty. (1) Promulgation.

Passed in Council, at Port-Louis, Island of Mauritius, this seventh day of August one thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

(1) This Ordinance was confirmed; see Proclamation of 12th January 1860.

CÉDULE



Registre d'Immigrants aux termes de l'Ordonnance No. 23 de 1857.

Numéro.	Nom de l'Immigrant.	
	Son père.	Sa mère.
	Sexe.	
	Age.	
	Taille.	
	Marques.	
	Caste (s'il en existe.)	
	Pays Natal et Ville.	Age.
	Port ou lieu de l'embarquement.	
	Nom du navire et du capitaine sur lequel il a été introduit.	
	Si des enfants l'accompagnent, leurs noms, sexe et âge.	
	Temps pour lequel il peut faire un engagement de service.	
	OBSERVATIONS.	

SCHEDULE

A

Register of Immigrants under Ordinance No. 23 of 1857.

Number.	Name of Immigrant.	Name of		Sex.	Age.	Stature.	Marks.	Caste (if any.)	Native Country and Village.	Port or Place where embarked.	Name of Vessel and Captain by which introduced.	Whether accompanied by children, and, if so, their names, sexes and ages.	Time during which competent to engage.	REMARKS.
		Father.	Mother.											

C É D U L E

B

Ticket d'Immigrant aux termes de l'Ordonnance No. 23 de 1857.

-
- 1 Nom de l'Immigrant,
 - 2 Numéro,
 - 3 { Nom du Père,
Nom de la Mère,
 - 4 Sexe,
 - 5 Age,
 - 6 Taille,
 - 7 Marques,
 - 8 Caste,
 - 9 Pays natal et village,
 - 10 Nom du navire et Capitaine, par lequel introduit,
 - 11 S'il est accompagné par des enfants ; en ce cas, leur noms, sexe et âge,
 - 12 Temps pour lequel il peut faire des engagements de service,
 - 13 Observations.

Protecteur des Immigrants.

C É D U L E

C

Port Louis, Maurice,
le 185

Nous A. B. (*désignation*) et C. D. Capitaine (*ou Propriétaire ou Agent du (nom du navire) de (Port d'enregistrement)*), certifions qu'un arrangement a été fait ce entre (*mentionner par qui l'arrangement a été fait*) pour l'introduction en cette Colonie par le dit navire de (*mentionner le nombre*) d'Immigrants du sexe masculin (*mentionner le nombre*) et féminin, pour le compte du dit A. B.

Le certificat ci-dessus }
a été déposé à mon bureau } A. B.
ce jour } C. D.
(*date*)

E. F. Protecteur des Immigrants.

SCHEDULE

B

Ticket of Immigrant under Ordinance No. 23 of 1857.

-
- 1 Name of Immigrant,
 - 2 Number,
 - 3 { Name of Father,
Name of Mother,
 - 4 Sex,
 - 5 Age,
 - 6 Stature,
 - 7 Marks,
 - 8 Caste,
 - 9 Native Country and Village,
 - 10 Name of Vessel and Captain by which introduced,
 - 11 Whether accompanied by children, and, if so, their names,
sexes and ages,
 - 12 Time during which competent to engage,
 - 13 Remarks.

Protector of Immigrants.

SCHEDULE

C

Port Louis, Mauritius,
day of 185

We A. B. (*designation*) and C. D. master. (*or owner or agent*) of the (*name of vessel*) of (*Port of Registry*), certify that an arrangement was on the day of entered into between (*mention by whom arrangement made*) for the introduction into this Colony in the said vessel of (*mention number*) male and (*mention number*) female Immigrants on account of the said A. B.

The above certificate }
deposited in my Office } A. B.
this day } C. D.
(*date*)

E. F. Protector of Immigrants.

RÈGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRAUX DE LA COUR

DU 18 AOÛT 1857.

MAURICE.—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que les Règlements qui suivent seront et devront être considérés comme étant la continuation des Règlements et Ordres Généraux de la Cour, en date du deux Février mil huit cent cinquante deux.

155.—Toutes les fois qu'une personne appartenant aux religions Hindoue ou Mahométane sera requise de faire l'affirmation substituée quant à elle au serment, en vertu de l'Ordonnance 16 de 1856, le crieur de la Cour est par ces présentes ordonné d'avertir solennellement cette personne, avant qu'elle ne fasse son affirmation, de la conséquence d'un faux témoignage, en ces termes : " Si vous vous rendez coupable du crime de faux témoignage sous l'affirmation solennelle que vous allez faire, vous serez sujette, en vertu de la loi de Maurice, à une poursuite criminelle et à la même peine que si vous aviez, sous serment, donné un faux témoignage."—

Ce Règlement est applicable à la Cour, quelqu'en soit la composition, siégeant au Civil et au Criminel.

156.—Toutes les fois qu'une partie aura obtenu un jugement, *rule* ou Ordre de la Cour Suprême en sa faveur, dans lequel les frais sont aussi accordés à d'autres parties, celles-ci seront tenues de déposer au Greffe de la dite Cour leur état de frais dûment taxé dans les cinq jours de la date du dit jugement, *rule* ou ordre; à défaut de quoi, le Greffier de la dite Cour pourra rédiger le dit jugement, *rule* ou ordre, sans mentionner les frais accordés à la partie en défaut.

157.—Attendu qu'une omission a été découverte dans la transcription du Règlement et Ordre Général de la Cour, No. 154, il a été ordonné ce qui suit :

Dans le règlement 154, après les mots "règlement No. 154," il faut ajouter les mots suivants : " Le règlement 130 est par ces présentes révoqué, et il est ordonné à sa place ce qui suit ;

**ADDITIONAL GENERAL RULES AND
ORDERS OF COURT**

18th August 1857.

MAURITIUS.— It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice, collectively, that the following Rules shall be, and be taken to be, a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty two.

155.—Whenever any person of the Hindoo or Mahometan persuasion shall be required to make the affirmation substituted in his case in lieu of an oath, by Ordinance No. 16 of 1856, the crier of the Court is hereby directed solemnly to warn such person, before making such affirmation, of the consequence of giving false testimony, in the following terms : “ If you be guilty of giving false evidence under the solemn affirmation you are now about to make, you will be subject, by the law of Mauritius, to a criminal prosecution, and to the same punishment as if you had given false evidence on oath.”

This Rule is applicable to the Court on all its sides, whether Civil or Criminal.

156.—When any party has obtained a Judgment, Rule, or Order of the Supreme Court in his favor, in which costs are also awarded to any other party or parties, every such last mentioned party shall deposit in the Registry of the said Court his bill of costs, duly taxed, within five days from the date of such Judgment, Rule or Order : failing which, it shall be lawful for the Registrar of the said Court to draw up such Judgment, Rule or Order, without any mention of the costs awarded to any party so in default.

157.—Whereas a certain clerical omission has been discovered to have occurred in the transcribing of the Additional General Rule and Order of Court No. 154, It is ordered as follows :

“ In Rule 154, after the words “ Rule 154,” the following words are to be added :— “ Rule 130 is hereby revoked ; and in lieu thereof, it is ordered as follows : ”

Les règlements qui précèdent auront effet à partir de leur date.

Daté de ce 18 Août mil huit cent cinquante sept.

S. VILLIERS SURTEES, C. J.
J. E. REMONO, J.
N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce 18 Août de l'année mil huit cent cinquante sept.

Pour le Greffier :

FERD. HERCHENRODER,
Premier Commis.

ORDONNANCE (1)

No. 24 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décritée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE *Pour remédier à certaines irrégularités dans les Actes de l'Etat Civil du District de Flacq.*

PRÉAMBULE Attendu que le sieur Jacques Charles Godré avait été nommé Clerc de District pour le District de Flacq, le premier Mai 1854, et qu'en vertu de cette charge les devoirs d'Officier de l'Etat Civil pour le dit District lui avaient été confiés depuis la dite date jusqu'au seize Janvier 1855, jour de son décès ;

Et attendu que depuis le décès du dit Jacques Charles Godré il a été découvert que certains actes de l'Etat Civil dudit District, avaient été insérés par lui dans les Registres de l'Etat Civil du dit District, mais qu'ils n'ont pas été signés par lui comme Officier de l'Etat Civil, ainsi que le prescrit la loi, d'où il résulte que les dits actes sont défectueux et, à tous égards, nuls et de nulle valeur ;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 26 Juin 1858.

The above Rules shall operate and take effect from the day of their date.

Dated this eighteenth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty seven.

S. VILLIERS SURTEES, C. J.
J. E. REMONO, J.
N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be published in the Mauritius Government Gazette, this eighteenth day of August in the year one thousand eight hundred and fifty seven.

For the Registrar :

FERD. HERCHENRODER,
Chief Clerk.

ORDINANCE (a)

No. 24 of 1857.

J. M. HIGGINSON.--Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To remedy certain Defects in Acts of the Civil Status for the District of Flacq.*

PREAMBLE. Whereas one Jacques Charles Godré was appointed District Clerk for the District of Flacq, on the first day of May 1854, and in virtue of that Office was entrusted with the duties of Officer of the Civil Status for the said District from the said date until the sixteenth day of January 1855, when he departed this life ;

And whereas since the decease of the said Jacques Charles Godré it has been discovered that certain acts of the Civil Status had been entered by him in the Registers of the Civil Status for the said District, but had not been signed by him, as Officer of the Civil Status, as by law required, whereby such acts are defective and to all intents and purposes null and void ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1858.

Et attendu qu'il convient de remédier à la sus-dite irrégularité des dits actes, et de les rendre valides ;

Il est, en conséquence, décrété, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Les actes de l'Etat Civil de Flacq non signés, seront signés par le Clerc actuel du dit District.

I.—Le Clerc de District de Flacq est autorisé et est requis par le présent, de signer sur les registres de l'Etat Civil du dit District qui se trouvent entre ses mains, comme aussi sur les doubles registres du même District déposés chez l'Officier de l'Etat Civil du Port Louis, tous ces actes de l'Etat Civil qui auront été laissés non-signés dans les dits registres et doubles registres, respectivement, par le dit Jacques Charles Godré : Pourvu que les dits actes soient, à tous égards, sauf l'omission de la signature du dit Jacques Charles Godré en qualité d'Officier de l'Etat Civil, trouvés réguliers et en bonne forme. Le dit Clerc de District en signant chacun des actes sus-dits, mentionnera au bas de sa signature, qu'il signe en vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

Validité des actes signés ainsi.

II.—Tous actes de l'Etat Civil signés ainsi par le Clerc de District en fonctions pour le District de Flacq aux termes des dispositions de la présente Ordonnance, auront, à tous égards, la même validité et le même effet que s'ils avaient été signés par le dit Jacques Charles Godré conformément à la loi

Promulgation.

III —La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du premier Septembre mil huit cent cinquante sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le dix neuf Août mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

And whereas it is expedient to remedy the defect aforesaid in such acts and to give validity to the same ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The District Clerk for the time being for the said District of Flacq is hereby authorised and required to sign in the Registers of the Civil Status, for the said District in his custody, as also in the duplicate Registers for the same District, deposited with the Officer of the Civil Status in Port Louis, all acts of the Civil Status which shall have been left unsigned in such Registers and duplicate Registers respectively by the said Jacques Charles Godré : Provided such acts shall be in all other respects, excepting the signature of the said Jacques Charles Godré as Officer of the Civil Status, formal and regular. The said District Clerk in signing every such act shall underneath his signature express that he so signs under the provisions of this Ordinance.

Unsigned acts of Civil Status in Flacq to be signed by District Clerk there.

II.—All acts of the Civil Status so signed by the District Clerk for the time being for the District of Flacq, under the provisions of this Ordinance, shall be as valid and effectual to all intents and purposes as if the same had been signed by the said Jacques Charles Godré as by law required.

Acts so signed to be effectual.

III.—The present Ordinance shall take effect on and from the first day of September one thousand eight hundred and fifty seven.

Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this nineteenth day of August One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

—————

ORDONNANCE (1)

No. 25 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir plus efficacement au Contrôle et à l'Administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pourvoir plus efficacement au contrôle et à l'administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

I.—L'Ordonnance No. 6 de 1839 sur le Collège Royal et les Ecoles du Gouvernement est rapportée par le présent.

..... (3)

VII.—Il sera entretenu au Collège Royal, à l'effet d'y être élevés aux frais de la Colonie, un certain nombre de pensionnaires, demi-pensionnaires et externes qui seront désignés d'après les réglemens à établir par le Gouverneur.

VIII.—A la suite des examens publics de chaque année, le Gouverneur, sur les quatre élèves qui lui seront attestés par le Recteur être les plus dignes, pourra en choisir deux à l'effet d'être envoyés par le Gouvernement pour continuer leurs études dans le Royaume-Uni ; et tout élève ainsi choisi recevra pendant quatre ans une allocation annuelle de Deux cents livres sterling, sans retenue de l'impôt sur le revenu, pour son entretien pendant qu'il continuera ses études, et il aura également droit à une allocation de Cinquante livres sterling pour le défrayer de son passage jusqu'en Angleterre, et à pareille somme pour son passage

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Décembre 1858.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 38 de 1860, pour modifier l'Ordonnance 25 de 1857, et prendre de meilleures dispositions pour le contrôle et l'administration du Collège Royal et des Ecoles du Gouvernement dans la Colonie.

(3) Les Articles I à VI sont abrogés par l'Ordonnance 38 de 1860.

ORDINANCE (1)

No. 25 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To make better Provision for the Control and Management of the Royal College and the Government Schools. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make better provision for the Control and Management of the Royal College and Government Schools ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Ordinance No. 6 of 1839, “ on the Royal College and the Government Schools,” is hereby repealed.

..... (3)

VII.—There shall be maintained, at the Royal College, for the purpose of being educated, at the Public Charge, a certain number of Boarders, Half-Boarders, and Free-Scholars, who shall be selected under such Rules and Regulations as may be established by the Governor.

VIII.—It shall be lawful for the Governor to select, out of the four Pupils who shall be certified to him by the Rector, at the close of the Public Examinations in each year, to be the most deserving, two to be sent by Government to pursue their studies in the United Kingdom ; and every such Pupil, so selected, shall receive, during a Period of four years, an annual Allowance of two hundred Pounds, free of Income Tax, for the purpose of maintaining him while so pursuing his studies, and shall also be entitled to an Allowance of fifty Pounds, for the purpose of defraying his Passage to England, and to a like sum in payment

(1) Confirmed ; see Proclamation of 24th December 1858.
(2) See also Ordinance 38 of 1860, to amend Ordinance 25 of 1857 and to make better provision for the Control and Management of the Royal College and the Government Schools in this Colony.
(3) Arts. I to VI are repealed by Ordinance 38 of 1860.

de retour à Maurice à l'expiration des dites quatre années. Pourvu que le dit élève, comme condition de la dite allocation annuelle, souscrive un engagement contresigné par son père ou ses tuteurs légitimes, dans la forme prescrite par la Cédule annexée à la présente Ordonnance; et pourvu aussi qu'aucun des termes de la dite allocation ne soit payé à moins que l'étudiant qui la réclamera ne produise à l'Agent Colonial en Angleterre un certificat ou des certificats du Principal ou des Professeurs de l'Institution dans laquelle il fera ses études, constatant sa bonne conduite et son assiduité pendant le temps pour lequel l'allocation sera réclamée, excepté lorsqu'il plaira au Secrétaire d'Etat pour les Colonies de dispenser de la production du dit certificat.

IX.—Il sera alloué chaque année du Trésor Colonial, comme dépense fixe, Cent livres sterling pour l'achat de livres pour la bibliothèque du Collège Royal, et Cent cinquante livres sterling pour achat de livres pour les prix à décerner au Collège et dans les Ecoles du Gouvernement; le Comité d'Education sera chargé du choix de ces livres.

X.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur, en tout ou en partie, le jour qui sera fixé par une Proclamation de Son Excellence le Gouverneur.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le dix neuf Aout mil huit cent cinquante sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

C E D U L E .

Je soussigné A. B. ayant été choisi par Son Excellence le Gouverneur parmi les élèves du Collège Royal à l'effet de compléter

of his return Passage to Mauritius, at the expiration of the said term of four years: Provided that every such Pupil shall, as a condition of the said annual Allowance being granted to him; make and subscribe an undertaking countersigned by his Father or his lawful Guardians, in the Form prescribed by the Schedule hereunto annexed; and Provided, also, that no payment of any portion of such allowance shall, at any time, be made, unless the student, claiming the same, produce to the Colonial Agent in England a certificate or certificates from the Principal or Professors of the Institution at which he is pursuing his Studies, to the effect that his conduct has been good, and his attendance regular, during the period for which the Allowance is claimed: save when it shall please the Secretary of State for the Colonies to dispense with the production of such Certificate or Certificates.

IX.—There shall be granted annually from the Colonial Treasury, as a fixed charge, one hundred pounds for the purchase of Books for the Library of the Royal College, and £ 150 for the purchase of Books for Prizes for the College and Government Schools; and the selection of all such Books shall rest with the Education Committee.

X.—This Ordinance shall commence and take effect, either in whole or in part, on a day to be fixed by Proclamation of His Excellency the Governor.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this nineteenth day of August One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE.

F. A. B., having been selected by His Excellency the Governor from among the Pupils of the Royal College, for the purpose of

mon éducation aux frais du Gouvernement de Maurice, promets par le présent, que je ne m'adresserai, ni directement ni indirectement, à l'Agent Général des Colonies de la Couronne pour avoir de l'argent en sus de l'allocation annuelle de £ 200 sterling qui m'est accordée pendant quatre ans par le dit Gouvernement, et de l'allocation du prix de mon passage jusqu'en Angleterre et celui de retour à Maurice ; et aussi que je suivrai mes études à l'une des Universités ou Ecoles de Droit du Royaume-Uni.

(Signé :) A. B.

Pour le signataire ci-dessus, A. B. (mon fils ou pupille, *suivant le cas*) je consens à confirmer l'engagement ci-dessus.

(Signé :) C. D.

ORDONNANCE (1)

No. 26 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE *Pour empêcher l'introduction illégale d'Immigrants Indiens.*

PRÉAMBULE Attendu que les lois existant actuellement dans la Colonie pour empêcher l'introduction d'Immigrants de l'Inde en contravention aux Réglements prescrits à cet égard par le Gouvernement de la Colonie et celui de l'Inde sont insuffisantes ; Et attendu qu'il convient de prendre des dispositions efficaces pour empêcher et punir la dite introduction illégale ;

Il est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Gouverneur :

Peines à imposer aux personnes qui aideront ou favoriseront l'émigration de natifs de l'Inde, excepté ceux de certains endroits.

I.—A partir de la mise à exécution de la présente Ordonnance, toute personne qui aidera ou favorisera, sciemment, tout natif de l'Inde à émigrer de tout endroit situé sur les territoires de l'Honorable Compagnie Orientale (à l'exception de Calcutta, Madras

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 8 Avril 1858.

completing my Education, at the expense of the Government of Mauritius, do hereby promise that I will not, directly or indirectly, apply to the Agent-General for Crown Colonies for any money in addition to the Annual Allowance of £ 200 made to me for four years by the said Government, and the allowance for Passage-money to and from Mauritius, and also that I will pursue my studies at one of the Universities or Inns of Court of the United Kingdom.

(Signed :) A. B.

On behalf of the above-written A. B., my (son or ward *as the case may be*), I assent to confirm the above undertaking.

(Signed :) C. D.

ORDINANCE (1)

No. 26 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For preventing the illegal introduction of Indian Immigrants.*

PREAMBLE. Whereas the Laws at present existing in the Colony for preventing the introduction of Immigrants from India, in contravention of the Regulations thereupon prescribed by the Government of the Colony and the Government of India, are insufficient, and whereas it is expedient to make effectual provision for the prevention and punishment of such illegal introduction ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when this Ordinance shall come into operation, every person who shall knowingly aid or abet any native of India in emigrating from any place within the territories under the Government of the Honorable East India Company

Penalty to be imposed on persons aiding or abetting in the Emigration of natives of India except from certain places.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 8th April 1858.

et Bombay, et de tout autre port ou lieu d'où la dite émigration pourra, plus tard, être permise par la dite Honorable Compagnie) dans le but d'être employé comme travailleur dans cette Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling pour chaque natif sus-dit qui aura ainsi émigré et sera arrivé dans cette Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, et, à défaut de paiement, elle sera passible d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas douze mois.

Peines à imposer aux Capitaines donnant passage à des Immigrants sans permis.

II.—A partir de la sus-dite époque, le Capitaine de tout vaisseau ou navire dans lequel un Emigrant, natif de l'Inde, aura été amené dans la Colonie ou dans toute Dépendance d'icelle, de Calcutta, Madras et Bombay, ou de tout autre port ou lieu mentionné ci-dessus, dans le but de travailler à gages dans la Colonie ou dans une Dépendance d'icelle, sans qu'un permis autorisant le transport du dit Emigrant, par le dit vaisseau ou navire, ait été obtenu du Gouvernement de la Présidence dans laquelle le port ou le lieu duquel le dit Immigrant aura été amené, est situé, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £ 20 sterling pour chaque Immigrant ainsi amené illégalement, et, faute de paiement, elle sera passible d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas douze mois.

Cette Ordonnance ne s'applique pas aux Marins, aux Domestiques, ni aux Indiens qui émigrent à leurs frais.

III.—Pourvu, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnance ne soit réputé s'appliquer aux marins natifs qui s'engageront volontairement pour naviguer à bord d'un navire d'un port ou lieu des territoires de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, pour se rendre dans cette Colonie ou dans une dépendance d'icelle, ou qui s'embarqueront sur le dit navire par suite du dit engagement ; ni aux personnes qui s'embarqueront sur le dit navire avec engagement de servir comme Domestiques, ni aux personnes qui s'embarqueront sur le dit navire en qualité de passagers réels et payant leur passage et autres frais,—pas plus qu'aux femmes ou enfants des dites personnes.

Mesures à prendre en cas d'introduction illégale de natifs de l'Inde, et responsabilité des Capitaines de navires, ce cas échéant.

IV.—Lorsqu'un natif de l'Inde aura été introduit dans cette Colonie ou dans une Dépendance d'icelle de la manière exposée ci-dessus, le Gouverneur pourra ordonner qu'il soit remis, et il sera, en conséquence, remis au Protecteur des Immigrants, qui prendra telles mesures que le Gouverneur ordonnera pour la protection du dit natif de l'Inde ; et dans le cas où le Gouverneur ordonnera qu'il soit envoyé dans l'Inde, les frais pour ce faire seront recouvrés du Capitaine du navire, ou de toute autre personne qui aura introduit le dit Indien de la manière mentionnée ci-dessus.

{except Calcutta, Madras and Bombay and any other port or place from which such Emigration may hereafter be allowed by the said Honorable Company,) for the purpose of being employed as a laborer within this Colony, or any dependency thereof, shall be liable to a fine not exceeding £ 20 sterling for every native aforesaid who shall have so emigrated and shall have arrived in this Colony, or any dependency thereof, and, in default of payment, shall be liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

II.—From and after the date aforesaid, the Master of any Ship or Vessel in which any Emigrant being a native of India shall have been conveyed to the Colony, or any dependency thereof, from Calcutta, Madras or Bombay or any other port or place aforesaid, for the purpose of laboring for hire in the Colony, or any dependency thereof, without a license authorising the conveyance of such Emigrant in such Ship or Vessel having been obtained from the Government of the Presidency in which the Port or place is situated from which such Immigrant shall be conveyed, shall be liable in a fine not exceeding £ 20 sterling for every Immigrant so illegally conveyed, and, in default of payment, shall be liable to imprisonment for a period not exceeding twelve months.

Penalty to be imposed on Masters of vessels conveying Immigrants without license.

III.—Provided, always, that nothing in this Ordinance contained shall be taken to apply to any Native Seaman who shall, of his own free will, contract to navigate any Vessel from any Port or Place within the territories of the Honorable East India Company to the said Colony or any Dependency thereof, or who shall embark on board any such Vessel in pursuance of such contract, or to any Person who shall embark under a contract as a Menial Servant, or to any Person who shall embark on board any such Vessel as a *bond fide* passenger paying his own passage-money and other expenses, or the Wife or Child of such Person.

This Ordinance not to apply to seamen, menial servants or Indians emigrating at their own expense.

IV.—Whenever any Native of India shall be introduced into the Colony or any dependency thereof in the manner hereinbefore set forth, it shall be in the power of the Governor to direct that he be delivered and he shall accordingly be delivered to the Protector of Immigrants, by whom such steps shall be taken as the Governor may direct for the protection of such Native of India; and in the event of the Governor directing that he shall be sent to India, the expense of so doing shall be recoverable from the Master of the Vessel or any other Person by whom the said Indian may have been so introduced as aforesaid.

Steps to be taken in case of illegal introduction of natives of India, and liabilities of Masters of vessels in such cases.

Promulgation. V.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du cinq Septembre mil huit cent cinquante-sept.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le deux Septembre mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publié par ordre de son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 27 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour assurer d'une manière plus complète l'exécution des lois sur la Quarantaine. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de faire des dispositions additionnelles pour assurer l'exécution des lois sur la Quarantaine ;

Il est en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Peine contre ceux qui reviennent à terre après avoir été à moins de 100 yards des navires.

I.—Lorsqu'un navire arrivera à Maurice, tous ceux qui, avant que le dit navire soit entré dans l'un des ports de la dite Ile, s'approcheront à moins de cent yards du dit navire, et qui, pendant les vingt-huit jours suivants, débarqueront ou viendront en dedans

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1856.

(2) Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450.

V.—The present Ordinance shall take effect on and from the Fifth day of September One thousand eight hundred and fifty-seven. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Second day of September One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 27 of 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For more effectually securing the observance of the Law concerning Quarantine. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to make additional provision for securing the observance of the Laws regarding Quarantine ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—When any vessel shall come to Mauritius, any Person who, before such Vessel shall have entered any Harbour hereof, shall approach within 100 yards of such Vessel, and who shall within 28 days thereafter land upon, or come within low water-mark of Penalty imposed on persons coming to the Colony after having been within 100 yards of vessel.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 28th June 1858.

(2) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451.

de la limite de la marée basse sur le rivage de la dite Ile ou de ses Dépendances, ou entreront dans un de leurs ports, criques ou rivières, seront passibles d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas 3 mois : Néanmoins les présentes dispositions ne seront pas applicables aux Pilotes autorisés ou Officiers de Santé, ni aux équipages de leurs bateaux lorsqu'ils s'approcheront des navires, conformément aux lois qui se trouveront être alors en vigueur concernant la Quarantaine, ni aux personnes qui s'approcheront des dits navires après que la libre pratique aura été obtenue par elles.

Paino contre ceux qui débarqueront d'un navire avant la pratique obtenue.

II.—Lorsqu'un navire arrivera à Maurice, toute personne qui, après avoir été à bord du dit navire ou d'un bateau en dépendant, avant que la libre pratique ait été d'abord obtenue, débarquera sur la dite île moins de vingt-huit jours après avoir été à bord ou avant l'expiration du dit délai, entrera dans un port, une crique ou une rivière de la dite Ile, ou s'avancera par mer en dedans de la limite de la marée basse sur le rivage de la dite île, autrement que pour faire Quarantaine aux termes des lois y relatives qui seront alors en vigueur, la dite personne sera passible d'une amende qui n'excédera pas £ 50 sterling, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas 3 mois.

Les Officiers de Police ou du Port saisiront en cas de contraventions.

III.—Lorsqu'une personne, en contravention aux dispositions ci-dessus, entrera dans un port, une crique, ou une rivière appartenant à la dite île, ou s'approchera du rivage par mer en dedans de la limite de la marée basse, les Constables et Officiers de Police, et les Officiers du département du Port, pourront, sans *warrant*, arrêter la dite personne et saisir le bateau ou autre moyen de transport sur lequel elle sera, ainsi que tous objets qui pourront se trouver en sa possession dans le moment, et retenir la dite personne et les dits objets à distance convenable de toute autre personne quelconque, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu s'ils doivent être soumis à la Quarantaine.

Les dits Officiers retiendront la personne, etc., arrêtée.

IV.—Tout Officier qui aura fait une saisie aux termes de l'Article précédent, en informera aussitôt que possible le Capitaine de Port, lequel en informera, à son tour, l'Officier de Santé du Port Louis, ou le Médecin en Chef, afin qu'il soit pris des mesures immédiates pour que la dite personne et le dit bateau ou moyen de transport ou autres objets sus-dits, soient mis en quarantaine, ou qu'il soit statué à leur égard conformément à la loi. Et le dit Officier et tous ceux qui se seront trouvés alors avec lui dans le bateau s'abstiendront de toute communication avec toute personne à terre pendant le temps qui sera prescrit par la dite autorité.



the shore of any part of the Island or Dependencies aforesaid, or enter any Harbour, Creek or River thereof, shall be liable to a fine not exceeding £50 sterling, or to imprisonment for a period not exceeding three months: Provided that these provisions shall not extend to any authorized Pilot or Health Officer, or the Crews of their respective Boats, approaching such Vessel in conformity with the Law regarding Quarantine at the time existing or to any Person who shall have approached such Vessel after pratique shall have been obtained therefor.

II.—When any Vessel shall come to Mauritius, and any Person who, having been on board thereof or of any Boat belonging thereto, shall, before pratique shall have been obtained therefor, land on any part of the said Island, within the period of 28 days after having been on board as aforesaid, or shall, within the said period, enter any Harbour, Creek or River thereto belonging, or approach by sea within low water-mark of any part of the shore of the said Island, except for the purpose of undergoing Quarantine in terms of the Law relative thereto at the time existing, shall be liable to a fine not exceeding £50 sterling, or an imprisonment for a period not exceeding three months.

Penalty on persons coming from vessel before pratique.

III.—Whenever any person shall, in contravention of the provisions hereinbefore contained, enter any Harbour, Creek or River belonging to the said Island, or approach by sea within low water-mark of any part thereof, it shall be in the power of any Constable or Officer of Police, or any Officer of the Harbour Department, without any warrant, to apprehend such Person, and any Boat or other conveyance on or in which he may be, and all articles which may be in his possession at the time, and to detain him and them at a safe distance from any other Person whatever, until it shall be ascertained whether Quarantine therefor shall be required.

Police and Officers of Harbour Department to seize in cases of contravention.

IV.— Any Officer making any seizure in terms of the preceding Article, shall, as soon as may be thereafter, inform the Harbour Master thereof, by whom the same shall be communicated to the Health Officer of Port Louis, or Chief Medical Officer, in order that immediate steps may be taken for having such Person and any Boat or Conveyance or other articles aforesaid put in Quarantine or dealt with otherwise according to Law. And such Officer and all Persons in the Boat with him at the time, shall abstain from any communication with any Person on shore for such period thereafter as may be prescribed by such Authority.

Such Officers to detain person, &c., seized.

Les contraven-
tions seront pour-
suivies devant cer-
tains Magistrats
de District.

Toute contravention aux dispositions de la présente Ordonnance ou de l'Ordonnance No. 3 de 1857, intitulée " Ordonnance pour modifier les lois relatives à la Quarantaine, " pour laquelle il est imposé une peine qui n'excède pas la compétence d'un Magistrat de District, pourra être poursuivie devant le Magistrat de District du lieu où la dite contravention aura été commise, ou devant le Magistrat de District du Port-Louis.

Et toutes les contraventions quelconques aux dites Ordonnances pourront être poursuivies et mises en jugement devant les dits Magistrats de District, respectivement, pourvu que dans tout cas ainsi poursuivi et mis en jugement, la Partie Publique réduise la peine demandée au dit cas à celle qui pourra être prononcée par un Magistrat de District, sans égard aux confiscations qui pourront aussi être incidentes à la dite contravention, laquelle restriction la dite Partie Publique est autorisée à faire par le présent.

Promulgation.

VI.— La présente Ordonnance sera mise en vigueur à partir du douze Septembre 1857.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le dix Septembre mil huit cent cinquante-sept.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 28 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour abroger l'Ordonnance No. 10 de 1856 et pour appliquer certaines sommes provenant de l'excédant des revenus à la construction de travaux publics et au service de l'Immigration Indienne. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mai 1859.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

V.—All contraventions of the provisions contained in this Ordinance or in the Ordinance No. 3 of 1857, intituled: “ An Ordinance to amend the Laws concerning Quarantine,” for which there is imposed a Penalty not exceeding that which may be inflicted by a District Magistrate, may be prosecuted either before the Magistrate of the District within which the same were committed or before the District Magistrate of Port Louis.

Contraventions
to be prosecuted
before certain
District Magis-
trates.

And any contraventions whatever of the Ordinances aforesaid, may be prosecuted and tried before such District Magistrates respectively: Provided that in any cases to be so prosecuted and tried, the Public Prosecutor shall restrict the Penalty to be imposed therefor to such as may be imposed by a District Magistrate, without reference to any forfeiture which may also be incident to such contravention; which said restriction the said Public Prosecutor is hereby authorized to make.

VI.—The present Ordinance shall come into operation on and from the twelfth of September 1857. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this tenth day of September One thousand eight hundred and fifty-seven.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,
Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 28 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To repeal Ordinance No. 10 of 1856 and to apply certain Sums out of the Surplus Revenue to the Construction of Public Works and to the Service of Indian Immigration. (2)*

(1) Confirmed; see Proclamation of 19th May 1859.
(2) Spent.

ORDONNANCE

No. 29 DE 1857.

J. M. HIGGINSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour naturaliser M. Etienne Parfait Guerry. (1)*

ORDONNANCE (2)

No. 30 DE 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour conférer au Comité Spécial du Conseil nommé pour faire une Enquête et un Rapport sur une lettre de M. Savy, Avocat, au Gouverneur-Général de l'Inde en Conseil, portant qu'une Justice impartiale n'est pas administrée aux Immigrants Indiens en cette Colonie, le pouvoir d'obliger les témoins à déposer sous la foi du serment ou après affirmation. (3)*

PROCLAMATION

Du 21 OCTOBRE 1857.

Faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850 et promulguant des Réglemens sur la Poste. (4)

(1) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 26 Juin 1858.

(2) Cette Ordonnance a été confirmée; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.

(3) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(4) Cette Proclamation n'est plus en vigueur, ayant été faite en vertu de l'Ordonnance 1 de 1850 qui a été abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861; elle est aussi virtuellement abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861 et les Réglemens faits en vertu de cette Ordonnance.

ORDINANCE

No. 29 OF 1857.

J. M. HIGGINSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *For the Naturalization of Mr. Etienne Parfait Guerry.* (1)

ORDINANCE (2)

No. 30 OF 1857.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *To vest the Special Committee of Council, appointed to inquire into and report upon a letter from Mr. Advocate Savy, to the Governor-General in India in Council, representing that impartial justice is not administered to Indian Immigrants in this Colony, with the power to compel witnesses to give evidence on oath or affirmation.* (3)

PROCLAMATION

21st OCTOBER 1857.

Made in virtue of Ordinance 1 of 1850, and enacting Regulations on the Post Office. (4)

- (1) Confirmed; see Proclamation of 28th June 1858.
- (2) Confirmed; see Proclamation of 28th June 1858.
- (3) Spent.
- (4) Obsolete; having been made in virtue of Ordinance 1 of 1850, which is repealed by Ordinance 19 of 1861; also, virtually repealed by Ordinance 19 of 1861, and relative Regulations.

**RÈGLEMENT ET ORDRE GÉNÉRAL
DE LA COUR**

DU 21 OCTOBRE 1857.

MAURICE :—Il est ordonné par les Juges de la Cour Suprême de Justice Civile et Criminelle de Sa Majesté, collectivement, que le Règlement suivant sera et devra être considéré comme étant la continuation des Règlements et Ordres Généraux de la Cour, en date du deux Février de l'année mil huit cent cinquante deux.

Règlement No. 158.—Le Règlement 115, en date du 1er Février 1853 et les Règlements 133, 134, 135 et 136, en date du 9 Mars 1855 sont révoqués et il est ordonné à la place, ce qui suit : Toutes les instances de la nature de celles mentionnées dans le Règlement 78 des Règlements et Ordres Généraux de la Cour (autres que les instances comprises dans " l'Ordonnance de 1855, traçant une procédure sommaire en matières de traites," et dans les Règlements de procédure pour les affaires au-dessous de £ 100) qui n'auraient pas été inscrites au rôle au commencement de la session, pour être jugées, pourront, à l'avenir, quand elles seront prêtes à être jugées, être inscrites par l'une ou par l'autre des parties, au Greffe, sur un rôle supplémentaire, (de la même manière que les affaires sont inscrites sur le rôle d'une session) à toute époque pendant la première moitié de la session, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordre préalable de la Cour ou d'un Juge. Ce rôle supplémentaire sera clos par le Greffier à l'expiration de la première moitié de la session, et les affaires ainsi inscrites seront appelées pour être jugées, suivant leur ordre et nature respectives, aussitôt que les affaires d'une nature semblable, dans le rôle précédent de la session, auront été jugées par la Cour.

Ce Règlement aura effet à partir de sa date.

Daté de ce vingt et un Octobre de l'année mil huit cent cinquante sept.

S. VILLIERS SURTEES, C. J.

J. E. REMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Lu et promulgué en audience publique et publication ordonnée

**ADDITIONAL GENERAL RULE AND
ORDER OF COURT**

21st OCTOBER 1857.

MAURITIUS.—It is ordered by the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Civil and Criminal Justice collectively, that the following Rule shall be and be taken to be a continuation of the General Rules and Orders of Court, dated the second day of February in the year one thousand eight hundred and fifty-two.

Rule 158.—Rule 115, under date 1st February 1853, and Rules 133, 134, 135 and 136, under date 9th March 1855, are revoked; and, in lieu thereof, it is ordered as follows:— All actions of the nature set out in Rule 78 of the General Rules and Orders of Court (other than actions comprehended within "Summary Procedure on Bills of Exchange Ordinance 1855," or within the Rules of Practice for causes under £ 100), which actions may not have been set down for trial on the Cause List at the commencement of a term, may henceforth, when ready for trial, be set down by either party, at the Registry, in a "Supplementary Cause List" (in the same manner as actions are set down in the Cause List of a Term) at any time during the first half of the then current Term, without leave of the Court or a Judge previously obtained. Such "Supplementary Cause List" shall be closed by the Registrar at the expiration of the first half of the Term, and the causes so set down thereon shall come on for hearing, according to their respective order and nature, as soon thereafter as the causes of a similar nature in the previous "Cause List" of the Term shall have been dealt with by the Court.

The above Rule shall operate and take effect from the day of its date.

Dated the twenty-first day of October in the year one thousand eight hundred and fifty-seven.

S. VILLIERS SURTEES, C. J.

J. E. RÉMONO, J.

N. G. BESTEL, J.

Read and promulgated in open Court and ordered to be pu-

dans la Gazette du Gouvernement de Maurice, ce vingt et un Octobre de l'année mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Greffier,

FERD. HERCHENBODER,

Premier Commis.

ORDONNANCE (1)

No. 31 DE 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de l'Île Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *A l'effet de pourvoir au remboursement d'une avance faite pour l'Érection de Chapelles Catholiques Romaines dans le District de la Rivière du Rempart. (2)*

ORDONNANCE

No. 32 DE 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Île.

TITRE. *Pour naturaliser M. Eugène Denis. (3)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.

(2) L'Article II de cette Ordonnance déclare qu'elle ne sera en vigueur que pendant quatre années, à partir du 1er Janvier 1858. Voir, sur le même sujet, l'Ordonnance 50 de 1861.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.

blished in the Mauritius Government Gazette, this twenty-first day of October in the year one thousand eight hundred and fifty-seven.

For the Registrar,

FERD. HERCHENBODER,

Chief Clerk.

ORDINANCE (1)

No. 31 of 1857.

W. STEVENSON —Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To provide for the reimbursement of an Advance made for building Roman Catholic Chapels in the District of Rivière du Rempart. (2)*

ORDINANCE

No. 32 of 1857.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE *For the Naturalization of Mr. Eugène Denis.*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1858.

(2) By Article II, this Ordinance was made to be in force for four years only, reckoning from the 1st January 1859. See, on the same subject, Ordinance 50 of 1861.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 29th June 1858.

ORDONNANCE (1)

No. 83 DE 1857.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pourvoir aux Réunions de Riverains et de donner Juridiction aux Magistrats de District en matière de contraventions à la loi concernant les rivières et canaux. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 1 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de valider tous les actes faits en exécution de l'Ordonnance No. 85 de 1854 depuis le 15 Novembre 1857, et maintenir la dite Ordonnance jusqu'au 31 Décembre 1858. (4)*

ORDONNANCE (5)

No. 2 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour faire remise du droit colonial payé en Douane à l'Exportation de sucre pour l'usage de la Marine de Sa Majesté.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il est convenable que le sucre, produit de Maurice, lorsqu'il a été acheté pour l'usage de la Marine de Sa Majesté, soit embarqué franc du droit colonial d'exportation payé à la Douane ;

-
- (1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 28 Juin 1858.
(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 35 de 1868.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 15 Juillet 1858.
(4) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.
(5) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 16 Septembre 1858.

ORDINANCE (1)

No. 33 of 1857.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To make provision for Meetings of "Riverains" and for investing District Magistrates with Jurisdiction in Contraventions of the Law as to Rivers and Canals. (2)*

ORDINANCE (3)

No. 1 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For giving validity to all acts done under Ordinance No. 35 of 1854 from the 15th of November 1857, and for continuing the operation of the said Ordinance until the 31st December, 1858. (4)*

ORDINANCE (5)

No. 2 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For granting a Remission of the Colonial Customs Duty on the Exportation of Sugars for the use of Her Majesty's Navy.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient that Sugars, the produce of Mauritius, should, when purchased for the use of Her Majesty's Navy, be supplied free of Colonial Customs Duty on Exportation ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 28th June 1858.
(2) Repealed by Ordinance 35 of 1863.
(3) Confirmed ; see Proclamation of 15th July 1858.
(4) Spent.
(5) Confirmed ; see Proclamation of 16th September 1858.

Son Excellence le Gouverneur en Conseil a décrété et décrète ce qui suit :

I.—A partir de la date de la présente Ordonnance, le droit colonial taxé, perçu, et recouvré par la Douane à l'exportation du sucre, produit de Maurice, conformément à l'Ordonnance No. 31 de 1853, ou en vertu de toute autre Ordonnance actuellement en vigueur relativement aux dits droits, cessera d'être taxé, perçu et recouvré à l'égard du dit sucre qui pourra avoir été acheté pour l'exportation par le département du Commissariat pour l'usage de Sa Majesté.

II.—Le montant du droit colonial perçu et recouvré par le Collecteur des Douanes le 6 Juillet dernier en vertu de l'Ordonnance No. 31 de 1853 à l'exportation de 55,641 lbs. ou environ de sucre produit de Maurice, embarqué à bord du vaisseau de Sa Majesté " la Megœra," pour l'usage de la Marine de Sa Majesté, en station au Cap de Bonne Espérance, sera remboursé par le Trésor Colonial, au Député-Commissaire Général sur production du certificat délivré par le Collecteur des Douanes de cette Colonie constatant le montant des droits par lui reçus pour les dits sucres.

III.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir de la date de sa publication.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-trois Mars mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCES (1)

No. 3 de 1858.—Pour naturaliser M. Joseph Alexandre GUÉRIN.

No. 4 de 1858.—Pour naturaliser M. Auguste GROBERT.

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 31 Août 1858.

His Excellency the Governor in Council has enacted and does hereby enact as follows :

I.—From and after the date of the passing of this Ordinance, the Colonial Customs Duty on the Exportation of Sugar, the produce of Mauritius, charged, levied and collected in pursuance of Ordinance No. 31 of 1853 or of any other Ordinance now in force relative to such Duties, shall cease to be charged, levied and collected in respect of any such Sugars as may be purchased for Exportation by the Commissariat Department for the use of Her Majesty's Navy.

II.—The amount of Colonial Customs Duty levied and collected on the 6th day of July last past by the Collector of Customs, in virtue of Ordinance No. 31 of 1853, upon the Exportation of 56,641 lbs. or thereabouts of Sugar, the produce of Mauritius, shipped on board of Her Majesty's Ship "Megera," for the use of Her Majesty's Navy in Station at the Cape of Good Hope shall be repaid from the Colonial Treasury to the Deputy Commissary General, upon production of a Certificate of the Collector of Customs in this Colony stating the amount of Duties received by him for the said Sugars.

III.—This Ordinance shall take effect from the day of its publication.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-third day of March one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council,

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,
Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No. 3 of 1858.—For the naturalization of Mr. Joseph Alexandre GUÉRIN.

No. 4 of 1858.—For the naturalization of Mr. Auguste GROBERT.

(1) Confirmed; see Proclamation of 31st August 1858.

ORDONNANCE (1)

No. 5 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour autoriser le " Civil Commissioner " des Iles Seychelles à accorder certaines dispenses pour rendre des parties habiles à contracter mariage.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient d'investir le " Civil Commissioner " des Iles Seychelles en fonctions, du pouvoir d'accorder certaines dispenses pour rendre des parties habiles à contracter mariage, lequel pouvoir devra être exercé concurremment avec celui dont le Gouverneur de l'Ile Maurice et de ses Dépendances en fonctions, est investi, et être soumis aux ordres du dit Gouverneur ;

Il est en conséquence décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Le " Civil Commissioner " des Seychelles autorisé à accorder certaines dispenses.

I.—A partir de la date de la mise à exécution de la présente Ordonnance, le " Civil Commissioner " des Iles Seychelles en fonctions, aura le pouvoir d'accorder les dispenses d'âge autorisées par l'Article 145 du Code Civil, et les dispenses de seconde publication de bans autorisées par l'Article 160 du dit Code Civil ; et toute dispense accordée par le dit " Civil Commissioner " en vertu des pouvoirs conférés par le présent, auront, à tous égards, la même force et valeur que si elle avait été accordée par le Gouverneur de Maurice et de ses Dépendances en fonctions.

Dispenses soumises aux ordres du Gouverneur.

II.—En accordant les dites dispenses, le dit " Civil Commissioner " devra se conformer aux instructions y relatives émanant du Gouverneur actuel ou de tout Gouverneur de Maurice à venir. Pourvu, toutefois, qu'aucune personne quelconque ne puisse contester la validité d'un mariage par le motif que les dites instructions n'auraient pas été observées à l'égard de dispenses qui pourraient avoir été accordées par le " Civil Commissioner " concernant le dit mariage.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 31 Août 1858.

ORDINANCE (1)

No. 5 of 1858.

repealed by 17 of 1858

W. STEVENSON.— Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To empower the Civil Commissioner of the Seychelles Islands to grant certain dispensations to enable parties to contract marriage.*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to vest in the Civil Commissioner for the time being of the Seychelles Islands, the power of granting certain dispensations to enable parties to contract marriage, the said power to be used collaterally with that vested in the Governor for the time being of the Island of Mauritius and its Dependencies, and subject to directions from the said Governor;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows:

I.—From the date when this Ordinance shall come into operation, it shall be in the power of the Civil Commissioner of the Seychelles Islands for the time being to grant dispensations of age as provided in Article 145 of the Civil Code, and dispensations of the second publication of the banns as provided in Article 160, of the said Civil Code. And every dispensation granted by the said Civil Commissioners in virtue of the powers herein conferred, shall have the same force and effect to all intents and purposes, as if it had been granted by the Governor for the time being of Mauritius and its Dependencies.

The Civil Commissioner of Seychelles empowered to grant certain dispensation

II.—In granting the said dispensations it shall be the duty of the said Civil Commissioner to comply with any directions which may be issued by the present or any subsequent Governor of Mauritius in relation thereto. But, provided, that it shall not be lawful to any person whatever to dispute the validity of any marriage upon the ground that such directions were not observed in regard to any dispensations which may have been granted by the said Civil Commissioner in relation to such marriage.

Dispensations to be under direction of the Governor.

(1) Confirmed; see Proclamation of 31st August 1858.

Cette Ordonnance ne restreint point le pouvoir du Gouverneur d'accorder des dispenses.

III.—La disposition qui précède ne restreindra en aucune façon le pouvoir du Gouverneur de Maurice, d'accorder les susdites dispenses de la même manière que si la présente Ordonnance n'avait pas été passée.

Promulgation.

IV.—La présente Ordonnance commencera et sera mise à exécution après qu'elle aura été confirmée et approuvée par Sa Majesté.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le vingt-trois Mars mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil.

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 6 DE 1858.

W. STEVENSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour appliquer une somme n'excedant pas £ 100, 813.1. 11½ sterling en sus des sommes déjà affectées au service de l'année 1857. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 7 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mars 1859.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial, et n'a plus d'utilité.

(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 4 Novembre 1858.

III.—The provisions hereinbefore written shall not in any wise abridge the power of the Governor of Mauritius to grant any of the aforesaid dispensations in the same manner as if this Ordinance had not been passed. This Ordinance not to abridge the power of the Governor to grant dispensations.

IV.—This Ordinance shall commence and take effect when confirmed and allowed by Her Majesty. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-third day of March One thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,
Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 6 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *Applying a sum not exceeding £ 100,818. 1. 11½ in addition to the sums already provided for the service of the year 1857.*

ORDINANCE (3)

No. 7 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 19th March 1859.
(2) Spent.
(3) Confirmed ; see Proclamation of 4th November 1858.

TITRE. *Pour modifier l'Ordonnance No. 5 de 1849, en ce qui concerne la taxe payable sur les engagements des nouveaux Immigrants.*

PRÉAMBULE. Attendu que par l'Ordonnance No. 5 de 1849, il est ordonné qu'il sera payé sur les Contrats de Service passés avec les nouveaux Immigrants, un droit de timbre conformément au tarif fixé par la dite Ordonnance ; Et attendu qu'il n'a pas été pourvu par la dite Ordonnance ou autrement aux cas dans lesquels des contrats de service prolongés ou substitués sont passés avant l'expiration des contrats sur lequel le droit de timbre prescrit a été payé, lacune qui occasionne fréquemment un préjudice et des inconvénients aux employeurs et aux nouveaux Immigrants de la Colonie ;

Il est en conséquence ordonné ainsi qu'il suit par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Aucun droit de timbre ne sera payé pour un temps compris dans des engagements existants.

I.—Lorsqu'un nouvel Immigrant engagé par un contrat de service pour lequel le droit prescrit aura été payé, conviendra avant l'expiration du temps fixé par le dit Contrat, d'annuler le dit contrat et de passer un nouvel engagement avec le même employeur pour une période comprenant une portion quelconque du temps stipulé par le sus-dit contrat précédent, aucun droit de timbre ne sera payé sur ce nouvel engagement en tant qu'il aura rapport à la dite portion de temps ; mais le dit nouvel engagement sera néanmoins soumis au droit applicable au temps de service additionnel ou étendu.

II.—Dans le cas où une propriété sur laquelle de nouveaux Immigrants, un ou plus, sont engagés au propriétaire d'icelle par des contrats de service, sera acquise par un nouveau propriétaire en vertu d'un titre de transmission légale, et où les dits nouveaux Immigrants, ou quelques uns d'entre eux, voudront s'engager sur la dite propriété avec le dit nouveau propriétaire pour la portion de temps non encore expirée des contrats de service à l'époque de la dite transmission, ou pour toute période comprise dans la dite portion de temps, aucun droit de timbre ne sera payé sur le nouvel engagement en tant qu'il aura rapport à la dite période non expirée.

La présente Ordonnance ne s'appliquera pas aux contrats annulés pour mauvaise conduite, etc.

III.—Pourvu que rien de ce qui est contenu en la présente

TITLE. *To modify Ordinance No. 5 of 1849, as to the Tax payable on Engagement of New Immigrants.*

PREAMBLE. Whereas by Ordinance No. 5 of 1849, it is ordered that there shall be paid upon every Contract of Service with a New Immigrant a Stamp Duty according to the Scale in the said Ordinance provided; And whereas provision has not been made in the said Ordinance or otherwise for cases in which extended or substituted Contracts of Service are entered into before the expiry of Contracts upon which the proper Stamp Duty has been paid; which state of the law frequently occasions hardship and inconvenience to Masters and to New Immigrants in the Colony;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows:

I.—Where any New Immigrant engaged under a Contract of Service for which the proper duty has been paid shall, before the expiry of the time specified in the said Contract, agree to annul such Contract and to enter into a New Engagement with the same Employer for a period comprehending any portion of the time embraced by such previous contract, no Stamp Duty shall be paid upon such New Engagement in so far as it relates to the aforesaid portion of time, but the New Engagement shall, nevertheless, be charged with the duty applicable to the additional or extended period of employment.

No stamp duty to be paid for period comprehended by subsisting contract.

II.—In the event of any Estate, upon which New Immigrants, one or more, are engaged to the Proprietor thereof under any Contract of Service, being acquired by a New Proprietor under any lawful title of transmission, and in the event of any of the said New Immigrants being willing to engage upon such Estate with the said New Proprietor for the portion remaining unexpired of any Contract of Service subsisting at the date of such transmission, or for any period including such portion, no Stamp Duty shall be paid upon such New Engagement in so far as it relates to the said unexpired portion.

III.—Provided that nothing in this Ordinance contained shall

This Ordinance not to apply when contract was broken for misconduct, &c.

Ordonnance ne puisse être considéré comme devant s'étendre aux cas où le premier engagement aura été annulé par un Contrat Stipendiaire compétent, pour cause de mauvaise conduite d'inexécution de contrat par l'une ou l'autre partie.

L'Ordonnance No. 5 de 1849 modifiée. IV.—L'Ordonnance No. 5 de 1849, sera et est par le présent amendée et modifiée aux effets prévus ci-dessus.

Promulgation. V.—La présente Ordonnance sera mise en vigueur le 1^{er} Avril 1858.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, le vingt-Avril mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial

— — — — —
ORDONNANCES (1)

No. 8 de 1858.—Pour naturaliser M. Louis Antoine Jean Ba
DELTEL.

No. 9 de 1858.—Pour naturaliser M. Werner SCHNEIDER.

— — — — —
ORDONNANCE (2)

No. 10 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décretée par le Gouverneur de Maurice
l'avis et du consentement du Conseil du Gouver
nement de la dite Ile.

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 31 Août 1858.
(2) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 24 Février 1858.

be held to extend to cases in which the first Engagement was broken by the Stipendiary Magistrate having jurisdiction therein on account of any act of misconduct or breach of contract by either of the parties thereto.

IV.—The Ordinance No. 5 of 1849 shall be and the same is hereby altered and modified to the effect hereinbefore provided. Ord. 5 of 1849 modified.

V.—The present Ordinance shall commence and take effect on the twenty-fourth day of April one thousand eight hundred and fifty-eight. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twenty-second day of April one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDINANCES (1)

No 8 of 1858.—For the naturalization of Mr. Louis Antoine Jean Baptiste DELTEL.

No. 9 of 1858.—For the naturalization of Mr. Werner SCHNEIDER.

ORDINANCE (2)

No. 10 of 1858.

W. STEVENSON.--Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 31st August 1858.

(2) Confirmed ; see Proclamation of 24th February 1859.

TITRE. *A l'effet de pouvoir à la nomination d'un "Shipping Master" et d'un Adjoint "Shipping Master" aux fins de l'Acte du Parlement passé en 1854 concernant la Marine Marchande.*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de rapporter l'Ordonnance No. 11 de 1851, et de prendre de nouvelles mesures pour la nomination d'un "Shipping Master" et aussi d'un Adjoint "Shipping Master" aux fins de l'Acte du Parlement passé en 1854 concernant la Marine Marchande ;

Il est décrété, en conséquence, par Son Excellence le Gouverneur, ainsi qu'il suit, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

I.— Le Gouverneur pourra nommer, et de temps à autre, révoquer et nommer de nouveau un "Shipping Master" qui remplira dans cette colonie les devoirs, et exercera les pouvoirs conférés aux "Shipping Masters" par l'Acte du Parlement des 17^{me} et 18^{me} années du Règne de Sa Majesté, intitulé "Merchant Shipping Act 1854." Le Gouverneur pourra pareillement nommer, révoquer, nommer de nouveau un Adjoint "Shipping Master" qui, en l'absence ou pour cause d'autre empêchement du "Shipping Master," le remplacera pour l'accomplissement de ses dits devoirs et l'exercice de ses dits pouvoirs.

II.—Les droits à payer au "Shipping Master" ou à son Adjoint, sur engagements ou dégagements, conformément à ce qui est porté aux 125^{me} et 126^{me} Sections du dit Acte du Parlement, sont fixés ainsi qu'il est dit dans les Cédules A et B annexées à la présente Ordonnance ; les dits droits, après perception seront versés au Trésor.

III.—Quiconque s'immiscera dans aucun des devoirs et pouvoirs du "Shipping Master" ou de son Adjoint, en engageant ou congédiant des marins, ou en s'ingérant autrement dans les matières du ressort du "Shipping Master" sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £20 sterling, laquelle sera poursuivie par le Ministère Public devant la Cour compétente.

IV.—L'Ordonnance No. 11 de 1851 et l'Article V de l'Ordonnance No. 17 de 1855 sont rapportés par le présent.

V.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du 19 Juin 1858.

TITLE. *To provide for the appointment of a Shipping Master and an Assistant Shipping Master for the purposes of "the Merchant Shipping Act 1854."*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 11 of 1851, and to make fresh provision for the appointment of a Shipping Master and also of an Assistant Shipping Master for the purposes of the Merchant Shipping Act of 1854 ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The Governor may appoint, and, from time to time, remove and re-appoint a Shipping Master, who shall, in this Colony, perform the duties and exercise the powers conferred upon Shipping Masters by the Act of Parliament of the 17th and 18th Victoria called the Merchant Shipping Act of 1854. The Governor may, in like manner, appoint, remove and re-appoint an Assistant Shipping Master, who, in case of absence or other hinderance of the Shipping Master, shall replace him in the performance of his said duties and exercise of his said powers.

II.—The fees to be paid to the Shipping Master or Assistant Shipping Master upon engagements and discharges and provided for by the 125th and 126th Sections of the aforesaid Act of Parliament are fixed as specified in the Schedules A and B annexed to this Ordinance. Such fees when received shall be paid into the Treasury.

III.—Any person interfering with any of the duties and powers of the Shipping Master or Assistant Shipping Master by engaging or discharging Seamen, or otherwise dealing with any matter within the province of the Shipping Officer shall forfeit a penalty not exceeding £ 20 sterling to be sued for by the Public Prosecutor before the competent Court.

IV.—Ordinance No. 11 of 1851 and Article V of Ordinance No. 17 of 1855 are hereby repealed.

V.—The present Ordinance shall take effect from the 19th day of June one thousand eight hundred and fifty-eight.

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le 17 Juin 1858.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

C É D U L E



Tarif des Droits à percevoir sur les matières expédiées au " Shipping Office."

1.—*Engagements d'Equipages.*

	£	s.	d.
Navires de moins de 60 tonneaux.....	0	4	0
Do. de 60 à 100 tonneaux.....	0	7	0
Do. de 100 à 200 „.....	0	15	0
Do. de 200 à 300 „.....	1	0	0
Do. de 300 à 400 „.....	1	5	0
Do. de 400 à 500 „.....	1	10	0
Do. de 500 à 600 „.....	1	15	0
Do. de 600 à 700 „.....	2	0	0
Do. de 700 à 800 „.....	2	5	0
Do. de 800 à 900 „.....	2	10	0
Do. de 900 à 1000 „.....	2	15	0
Do. au-dessus de 1000 „.....	3	0	0

Et ainsi de suite pour des navires d'un plus fort tonnage, en ajoutant pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 100 tonneaux— cinq shillings.

2.—*Engagement d'un marin, séparément, —deux shillings par homme.*

3.—*Dégagement d'Equipage.*

	£	s.	d.
Navires de moins de 600 tonneaux.....	0	4	0
Do. de 60 à 100 tonneaux.....	0	7	0

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this seventeenth day of June one thousand eight hundred and fifty eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE



Scale of Fees to be charged for Matters transacted at the Shipping Office.

1.—Engagement of Crews.

	£	s.	D.
Vessels under 60 tons.....	0	4	0
Do. from 60 to 100 tons	0	7	0
Do. from 100 to 200 „	0	15	0
Do. from 200 to 300 „	1	0	0
Do. from 300 to 400 „	1	5	0
Do. from 400 to 500 „	1	10	0
Do. from 500 to 600 „	1	15	0
Do. from 600 to 700 „	2	0	0
Do. from 700 to 800 „	2	5	0
Do. from 800 to 900 „	2	10	0
Do. from 900 to 1000 „	2	15	0
Do. above 1000 tons.....	3	0	0

And so on for Ships of larger tonnage, adding for every 100 Tons above 1,000—Five Shillings.

2.—Engagement of Seamen separately.—Two shillings each.

3.—Discharge of Crews.

	£	s.	D.
Vessels under 60 tons.....	0	4	0
Do. from 60 to 100 tons	0	7	0

	£	s.	D.
Navires de 100 à 200 tonneaux	0	15	0
Do. de 200 à 300 „	1	0	0
Do. de 300 à 400 „	1	5	0
Do. de 400 à 500 „	1	10	0
Do. de 500 à 600 „	1	15	0
Do. de 600 à 700 „	2	0	0
Do. de 700 à 800 „	2	5	0
Do. de 800 à 900 „	2	10	0
Do. de 900 à 1000 „	2	15	0
Do. au-dessus de 1000 „	3	0	0

Et ainsi de suite pour les navires de plus fort tonnage, en ajoutant pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 1000 tonneaux, — cinq shillings.

4.—*Dégagement de marins, séparément, deux shillings par homme.*

C É D U L E

B

Sommes à déduire des gages, pour servir au remboursement partiel des droits énumérés en la Cédule A.

1.—*A l'égard des engagements et dégagements des équipages, sur [chaque engagement et chaque dégagement.*

Sur les gages de tout Second, Comptable, Mécanicien, Chirurgien, Charpentier, ou Maître d'Hôtel. £	0	1	6
Tous autres (novices exceptés)	0	1	0

2.—*A l'égard des engagements et dégagements de marins, séparément, sur chaque engagement et chaque dégagement*

	0	1	0
--	---	---	---

ORDONNANCES (1)

No. 11 de 1858.—Pour naturaliser M. Alfred BARITAUULT.

No. 12 de 1858.—Pour naturaliser M. Eugène RONCHETTI.

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées; voir la Proclamation du 17 Décembre 1858.

	£	s.	d.
Vessels from 100 to 200 tons	0	15	0
Do. from 200 to 300 „	1	0	0
Do. from 300 to 400 „	1	5	0
Do. from 400 to 500 „	1	10	0
Do. from 500 to 600 „	1	15	0
Do. from 600 to 700 „	2	0	0
Do. from 700 to 800 „	2	5	0
Do. from 800 to 900 „	2	10	0
Do. from 900 to 1000 „	2	15	0
Do. above 1000 tons	3	0	0

And so on for Ships of larger Tonnage, adding for every 100 Tons above 1000,—Five Shillings.

4.—*Discharge of Seamen separately.—Two Shillings each.*

SCHEDULE

B

Sums to be deducted from wages by way of partial repayment of the Fees in Schedule A.

1.—*In respect of Engagements and Discharges of Crews, upon each Engagement and each Discharge.*

From Wages of any Mate, Purser, Engineer, Surgeon, Carpenter or Steward.....	£	0	1	6
All others (except apprentices).....		0	1	0

2.—*In respect to Engagements and Discharges of Seamen separately, upon each Engagement and each Discharge.*..... 0 1 0

ORDINANCES (1)

No. 11 of 1858.—For the naturalization of Mr. Alfred BARTHAULT.

No. 12 of 1858.—For the naturalization of Mr. Eugène RONCHETTI.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 17th December 1853.

PROCLAMATION

Du 28 JUIN 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—*Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île Maurice, et de ses Dépendances, etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Îles Seychelles et autres dépendances de Maurice, les lois ou règlements publiés dans la Colonie, avec telles modifications et restrictions aux dites lois et aux dits règlements que le Gouverneur pourra juger convenables, eu égard aux circonstances locales des dites dépendances ;

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur en Conseil Exécutif et de l'avis du dit Conseil, a étendu et étend par le présent, aux Îles Plate et Gabriel, Dépendances de Maurice, les lois suivantes, savoir :

L'Ordonnance No 34 de 1852, intitulée : "Ordonnance pour modifier et consolider les lois relatives à l'établissement de Cours de District dans la Colonie," et l'Ordonnance No. 35 de la même année, intitulée "Ordonnance pour modifier l'Ordonnance relative à la juridiction des Cours de District en Matière Criminelle," mais sous les modifications et restrictions suivantes, savoir

I.—Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer un Magistrat de District pour les dites îles, lequel y aura juridiction pour tous crimes punissables aux termes des dispositions du Code Pénal ou autre loi Criminelle, et qui seront commis ou seront soupçonnés avoir été commis sur l'une ou l'autre des dites îles ; et le Magistrat qui sera ainsi nommé, et le Magistrat de District du Port-Louis qui sera alors en fonctions, auront et exerceront une juridiction concurrente pour tous les dits crimes.

II.—Le Magistrat de District du Port-Louis en fonctions, aura juridiction dans tous les procès civils qui seront intentés contre toutes personnes résidant dans l'une ou l'autre des dite

PROCLAMATION

28TH JUNE 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—*By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by Ordinance No. 14 of 1853, the Governor in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws or Regulations published in the Colony, under such modifications and restrictions in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies ;

Therefore His Excellency the Governor, in and by the advice of the Executive Council aforesaid, has extended and does hereby extend to Flat and Gabriel Islands, being Dependencies of Mauritius, the laws following, viz :

Ordinance No. 34 of 1852, entitled : “ An Ordinance for amending and consolidating the Laws relating to the Establishment of District Courts within the Colony,” and Ordinance No. 35 of the same year, entitled “ An Ordinance for amending the Ordinance relating to the Jurisdiction of District Courts in Criminal Matters ” under the following modifications and restrictions, namely :

I.—It shall be lawful for the Governor, from time to time, to appoint a District Magistrate for the said Islands, who shall have jurisdiction therein in all crimes punishable under any of the provisions of the Penal Code, or other criminal law, which shall be committed, or shall be suspected to have been committed, within either of the said Islands ; and the Magistrate to be so appointed, and the District Magistrate for the District of Port Louis for the time being, shall have and exercise concurrent jurisdiction in all such crimes.

II.—The District Magistrate of Port Louis for the time being shall have jurisdiction in all Civil suits which shall be brought and instituted against any person residing in either of the said

iles sous les restrictions et exceptions énoncées dans la dite Ordonnance No. 34 de 1852.

III.—Lorsqu'une personne sera conduite devant le Magistrat de District à être nommé comme il est dit ci-dessus, sur un *warrant* qui aura été décerné par lui, il aura le pouvoir, soit de prendre lui-même connaissance de la plainte contre la dite personne et d'en disposer, soit d'ordonner que la dite personne soit conduite en sûreté au Port Louis, et sur tout ordre qui sera ainsi rendu, le Magistrat de District du Port Louis alors en fonctions, prendra connaissance et disposera de l'affaire de la même manière que si le sus-dit *warrant* avait été décerné par lui-même.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Ile Maurice, le 28 Juin mil huit cent cinquante-huit.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION

Du 8 JUILLET 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—*Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 14 de 1853, le Gouverneur, en son Conseil Exécutif, a le pouvoir d'étendre aux Iles Seychelles et autres Dépendances de Maurice, les lois ou règlements publiés dans la Colonie, avec telles modifications et restrictions aux dites lois et règlements que le Gouverneur pourra juger convenables, eu égard aux circonstances locales de ces Dépendances;

Et attendu qu'il convient que l'Ordonnance No. 10 de 1858, "à l'effet de pourvoir à la nomination d'un *Shipping Master* et d'un *Adjoint Shipping Master*, aux fins de l'Acte du Parlement

Islands, under the restrictions and exceptions set forth in the said Ordinance No. 34 of 1852.

III.—Upon any person being brought before the District Magistrate to be appointed, as herein aforesaid, on Warrant which shall have been issued by him, he shall have power either himself to entertain and dispose of the charge against the said person, or to order that the said person shall be conveyed under safe custody to Port Louis, and upon every order which shall be so granted, the District Magistrate of Port Louis for the time being shall entertain and dispose of the case in the same manner as if such Warrant had been issued by himself.

Given at Government House, Mauritius, this 28th day of June 1858.

By command of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,
Colonial Secretary.

PROCLAMATION

8TH JULY 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—*By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by an Ordinance No. 14 of 1853, the Governor, in his Executive Council, is empowered to extend to the Seychelles Islands and other Dependencies of Mauritius, any Laws or Regulations published in this Colony, under such modifications and restrictions in the said Laws and Regulations as the Governor may deem fit, according to the local circumstances of the said Dependencies;

And whereas it is expedient that Ordinance No. 10 of 1858, ' To provide for the appointment of a Shipping Master and an ' Assistant Shipping Master, for the purposes of the Merchant

“ concernant la Marine Marchande ” soit étendue aux Iles Seychelles et adaptée aux circonstances locales des dites Dépendances ;

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont je suis investi par l'Ordonnance sus-mentionnée,

J'ordonne et je proclame par le présent, en Conseil Exécutif et avec l'avis d'icelui, que la dite Ordonnance No. 10 de 1858, est et sera étendue par le présent, aux Iles Seychelles, dépendances de Maurice, et y sera en vigueur à partir du 1er Août 1858, avec la modification suivante :

Le pouvoir dont le Gouverneur de cette Colonie est investi, de nommer, révoquer, et nommer de nouveau un *Shipping Master*, et un *Adjoint Shipping Master*, sera exercé aux Iles Seychelles par le Gouverneur de Maurice ou par le *Civil Commissioner* des dites Iles, alors en fonctions, les actes duquel par rapport à ce qui précède, seront toujours soumis à l'approbation du dit Gouverneur.

Donnée à l'Hôtel du Gouvernement, Port Louis, Ile Maurice, le huit Juillet 1858.

Par Ordre :

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

ORDONNANCE (1)

No. 13 DE 1858.

W. STEVENSON—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour affecter une somme n'excédant pas £278,862 8. 3. au Service de l'année 1859. (2)*

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 12 Mai 1859.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

“ Shipping Act” be extended to the Seychelles Islands and adapted to the local circumstances of those Dependencies ;

Now, therefore, in virtue of the power vested in me by the above Ordinance,

I do hereby, in and with the advice of the Executive Council aforesaid, order and proclaim that the above said Ordinance No. 10 of 1858 shall be and the same is hereby extended to the Seychelles Islands, Dependencies of Mauritius, and shall be therein enforced on and from the 1st day of August 1858, under the following modification :

The power vested in the Governor of this Colony to appoint, remove and re-appoint a Shipping Master and an Assistant Shipping Master shall be exercised at the Seychelles Islands either by the Governor of Mauritius or by the Civil Commissioner for the time being of the said Islands, whose acts in the premises shall always be made subject to the approval of the said Governor.

Given at Government House, Port Louis, Mauritius, this eighth day of July 1858.

By Command :

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

ORDINANCE (1)

No. 18 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For applying a sum not exceeding £ 278,862. 8. 3 to the Service of the Year 1859. (2)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 19th May 1859.

(2) Spent.

ORDONNANCE (1)

No. 14 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour défendre l'exportation des Armes et Munitions de Guerre sans l'autorisation du Gouverneur.*

PRÉAMBULE. Attendu que l'exportation des armes et munitions de guerre a été faite dans des proportions trop considérables par des particuliers, contrairement à l'intérêt général de la Colonie ; et attendu que les lois actuellement en vigueur pour s'opposer à une telle exportation sont défectueuses et ont besoin d'être modifiées ;

Il est, en conséquence, décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

Illégalité de l'exportation des armes, etc., sans l'autorisation du Gouverneur.

I.—A partir du jour de la mise à exécution de la présente Ordonnance, il sera illégal pour les particuliers d'exporter d'un des ports ou lieux de l'Ile Maurice, des armes, munitions ou poudre de guerre, excepté avec l'autorisation du Gouverneur, à qui il est, par le présent, donné pouvoir de requérir de la personne ou des personnes obtenant la dite autorisation, un engagement du triple de la valeur des dits articles, garanti par deux cautions suffisantes à la satisfaction du Collecteur des Douanes, pour répondre du débarquement des dits articles au lieu pour lequel ils auront été chargés en vertu de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

Le Gouverneur pourra prohiber l'exportation des armes, etc.

II.—Le Gouverneur pourra en outre prohiber par une Proclamation l'exportation de tout port ou lieu de l'Ile Maurice, des armes, munitions, poudre de guerre et approvisionnements pour l'armée ou la marine militaire, destinés pour quelque port que ce soit.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 17 Décembre 1858.

ORDINANCE (1)

No. 14 OF 1858.

W. STEVENSON —Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For preventing the Exportation of Arms and Munitions of War without authority of the Governor.*

PREAMBLE. Whereas the exportation of Arms and Munitions of War has been carried on to a considerable extent by private persons against the Public Policy of the Colony ; and whereas the Laws now existing for the prevention of such exportation are defective, and ought to be amended ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From the date when this Ordinance shall come into operation, it shall be unlawful for any person to export from any Port or Place in Mauritius any Arms, Ammunition or Gunpowder, except with the authority of the Governor, who is hereby empowered to require the person or persons to whom such authority shall be granted, to give security by bond, in treble the value of such goods, with two sufficient sureties to be approved by the Collector of Customs, that such goods shall be landed at the place for which they be entered outwards, in virtue of the authority hereinbefore mentioned.

Unlawful to export arms, &c. without the Authority of the Governor.

II.—It shall, moreover, be lawful for the Governor, by Proclamation, to prohibit the exportation, from any port or place in Mauritius, of Arms, Ammunition, Gunpowder and Military or Naval stores to any port or place whatever.

Governor may prohibit exportation of arms, &c.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 17th December 1858.

Peines contre les
contrevenants à
l'Ordonnance.

III.—Quiconque aidera ou sera autrement intéressé à l'exportation des articles ci-dessus mentionnés, ou à transporter les dits articles d'un quai ou autre partie de la côte ou du rivage de l'île Maurice à l'effet d'être exportés contrairement aux dispositions sus-dites, ou contrairement aux réglemens contenus dans une Proclamation publiée en exécution de l'une des dispositions contenues au présent, sera condamné à payer le triple de la valeur des articles, ou une amende de cent livres sterling, au choix des officiers de la Douane.

Les armes, etc.,
à l'usage des na-
vires, pourront
être embarqués.

IV.—Nonobstant les dispositions de la présente Ordonnance, les propriétaires ou Capitaines de navires pourront embarquer à bord de leurs navires les armes, munitions et poudre de guerre qui seront réellement destinées à l'usage ou à la sécurité des dits navires ou de leurs équipages ou passagers pendant leur voyage pourvu que les dits articles n'excèdent pas en quantité ce qui sera trouvé nécessaire pour l'objet ci-dessus, et que les propriétaires ou capitaines des dits navires fournissent leur engagement du triple de la valeur des dits articles, garanti par deux cautionnements suffisants acceptées par le Collecteur de la Douane, pour répondre qu'il ne sera pas disposé des dits articles contrairement à l'esprit de la présente Ordonnance.

Et attendu qu'il convient d'assurer les dispositions de la présente Ordonnance au moyen des réglemens contenus dans l'Ordonnance No. 8 de 1854 ; il est en conséquence ordonné par Sa Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement sus-dits

La présente Or-
donnance sera
considérée comme
faisant partie de
l'Ordonnance No.
8 de 1854.

V.—Que la présente Ordonnance sera lue, interprétée et appliquée de la même manière à tous égards que si tous ces Articles avaient été compris dans la sus-dite Ordonnance No. 8 de 1854.

Rapport de lois
antérieures.

VI —Les lois suivantes sont rapportées, savoir : La Proclamation, No. 59, du Gouverneur Farquhar, en date du 26 Juillet 1811 et une Proclamation, No. 270, du Gouverneur Hall, du 25 Mars 1818.

VII.—Rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnance ne sera réputé abroger ou contrarier aucunes dispositions qui ont été ou qui seront décrétées par la Législature Impériale par rapport à l'objet de la présente Ordonnance.

VIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 1^{er} Juillet mil huit cent cinquante-huit.

III.—Every person who shall assist or be otherwise concerned in exporting any of the goods herein described or in removing such goods from any quay or wharf, or from any part of the coast or shore of Mauritius for the purpose of being exported, contrary to the regulations expressed in any Proclamation issued in pursuance of the provision herein contained, shall forfeit either treble the value of the goods, or the penalty of one hundred pounds, at the election of the Officers of the Customs.

Persons contravening Ordinance to be punished.

IV.—Nothing herein contained shall be construed to prevent the owner or Master of any Vessel from shipping on board his vessel such Arms, Ammunition or Gunpowder as may be really intended for the use or safety of such vessel, or of her crew or passengers during their voyage, provided that such articles be not more in quantity than is necessary for the purpose aforesaid and that the Owner or Master of such vessel shall have given security by bond, in treble the value of such articles, with two sufficient Sureties to be approved by the Collector of Customs, that such articles shall not be disposed of contrary to the intent and meaning of this Ordinance.

Arms, &c., for use of vessel may be shipped.

And Whereas it is expedient that the provisions of this Ordinance should be enforced and made effectual under the Regulations provided in Ordinance No. 8 of 1854, be it therefore enacted and ordained by His Excellency the Governor, with the advice and consent aforesaid :

V.—That this Ordinance shall be read, interpreted and applied in the same manner to all intents and purposes as if the several Articles thereof had been contained in the aforesaid Ordinance No. 8 of 1854.

This Ordinance to be read as part of Ordinance No. 8 of 1854.

VI.—The following Laws are repealed, viz : Proclamation No. 59, by Governor Farquhar, of 26th July 1811, and a Proclamation, No. 270, by Governor Hall, of 25th May 1818.

Former laws repealed.

VII.— Nothing in this Ordinance contained shall be held to repeal or affect any provisions which may have been or which shall be enacted by the Imperial Legislature with reference to the subject of this Ordinance.

VIII.— This Ordinance shall take effect from the 17th July one thousand eight hundred and fifty-eight.

Passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice, le neuf Juillet mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWITH,

Secrétaire Colonial.

PROCLAMATION (1)

Du 5 Aout 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—*Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON, Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'Ile Maurice et de ses Dépendances, etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, intitulée, " Ordonnance pour amender les lois concernant la Quarantaine," pouvoir est donné au Gouverneur en Conseil Exécutif, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de faire et de publier des réglemens sur les dispositions des dites lois ; lesquels Réglemens pourront déclarer que toute infraction à iceux seront punis d'une amende n'excédant pas £ 50, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, cumulativement ou séparément ;

Et attendu que les circonstances exigent que les Réglemens ci-après soient faits ;

En vertu des pouvoirs qui me sont ainsi conférés par la dite Ordonnance, je fais et proclame par la présente, en Conseil Exécutif, les Réglemens suivants, savoir :

(1) Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this ninth day of July One thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

PROCLAMATION (1)

5th AUGUST 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—*By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by Ordinance No. 3 of 1857, entitled “ An Ordinance to amend the law concerning Quarantine,” the Governor in Executive Council, is empowered, as often as circumstances may require, to make and publish Regulations as to any of the provisions of the said law ; which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine not exceeding £50 and by imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately ;

And whereas circumstances require the passing of the Regulations hereinafter set forth ;

In virtue of the powers so conferred upon me by the said Ordinance, I do hereby, in Executive Council, make and proclaim the Regulations following to wit :

(1) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

RÈGLEMENTS.

I.—Le Capitaine de tout navire venant à Maurice avec des Immigrants devra, à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, mouiller, mettre en panne ou louvoyer au large de l'Île Plate, y attendre la communication qu'il recevra de la dite île par bateau ou par signaux.

II.—Le Capitaine du dit navire sera tenu de faire par signaux des réponses vraies et exactes, à chacune des questions contenues dans la Cédule de l'Ordonnance No. 3 de 1857 et qui pourront lui être faites de l'Île Plate; il devra également avec sincérité faire des réponses, vraies et exactes, à toutes les questions qui lui seront faites par toute personne se trouvant dans un bateau dépendant du Lazaret de la dite île.

III.—Le Capitaine du dit navire restera soit au mouillage, soit en panne, ou continuera à louvoyer, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce qu'il reçoive l'autorisation par signaux ou autrement, de l'Officier chargé du Lazaret, soit de se rendre au Port Louis, soit de débarquer les Immigrants du dit navire et de faire quarantaine, ainsi qu'il est prescrit par la dite Ordonnance.

IV.—Tout Capitaine de navire qui, en contravention ou désobéissance aux présents Réglements, aura conduit son navire à un port, hâvre ou mouillage de l'île Maurice, sera passible d'une amende n'excédant pas £50 et d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas trois mois : les deux peines pourront être cumulées ou séparées.

V.—Le mot " Capitaine " employé dans les présents Réglements sera considéré comme s'appliquant à l'Officier qui commandera le navire, quel que soit son titre.

VI.—Les présents Réglements seront mis à exécution à partir du dix Août 1858.

Faite en Conseil Exécutif, au Port Louis, Ile Maurice, ce cinq Août mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil Exécutif.

Par ordre :

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colonial.

REGULATIONS.

I.—Every Master of a vessel coming to Mauritius with Immigrants shall, unless prevented by “force majeure,” cause his vessel to anchor, heave to, or beat about, off Flat Island, and wait there until communicated with from the said Island by boat or by signal.

II.—The Master of every such vessel shall return true and accurate answers by signal to every one of the questions contained in the Schedule to the said Ordinance No. 3 of 1857, which may be put to him by signal from Flat Island; and he shall also give true and accurate answers to every such question which may be put to him by any person in any boat attached to the Quarantine Station at the said Island.

III.—The Master of every such vessel shall continue to anchor, heave to or beat about, as aforesaid, until he shall receive authority by signal or otherwise from the Officer in charge of the Quarantine Station, either to proceed to Port Louis, or to land the Immigrants from the said vessel, and perform Quarantine, as by the said Ordinance provided.

IV.—The Master of any vessel who having contravened or failed to observe any of these Regulations, shall bring his vessel into any port, harbour, or anchorage of Mauritius shall be liable to a fine not exceeding £ 50, and to imprisonment for a period not exceeding three months, accumulatively or separately.

V.—The term “Master” in these regulations shall be held to mean the Officer in command of the vessel under whatever appellation he may be known.

VI.—These Regulations shall commence to take effect on the tenth day of August 1858.

Passed in Executive Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of August one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Executive Council.

By Command :

HUMPHRY SANDWICH,
Colonial Secretary.

ORDONNANCE

No. 15 de 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouvernement de Maurice, de Paris et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet d'employer au service de l'année 1859 une somme d'exécution pas vingt-un mille livres sterling à prendre sur les fonds provenant du surplus du revenu des taxes précédentes. 1*

ORDONNANCE

No. 16 de 1858.

W. STEVENSON.— Décrétée par le Gouvernement de Maurice, de Paris et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour maintenir en vigueur l'Ordonnance No. 13 de 1855, intitulée " Ordonnance pour continuer l'émission d'un papier-monnaie dans la Colonie." 2)*

ORDONNANCES (3)

No. 17 de 1858.— Pour naturaliser M. Pierre Louis HALAIS

No. 18 de 1858.— Pour naturaliser M. François Eugène MORELLET.

No. 19 de 1858.— Pour naturaliser M. Elie FOURCROYAN.

No. 20 de 1858.— Pour naturaliser M. Alexandre YMOUX.

1 Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans. Suite des modifications.

2 Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans. Suite des modifications.

3 Ces Ordonnances ont été confirmées par le Parlement de la France en 1859.

ORDINANCE

No. 15 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To apply a sum not exceeding twenty-one thousand pounds sterling, out of the Funds accrued from the Surplus Revenue of Past Years, to the Service of the Year 1859. (1)*

ORDINANCE

No. 16 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For continuing the operation of Ordinance No. 13 of 1855, entitled "An Ordinance for further establishing a Paper Currency in the Colony." (2)*

ORDINANCES (3)

No. 17 of 1858.—For the naturalization of Mr. Pierre Louis HALAIS.

No. 18 of 1858.—For the naturalization of Mr. François Eugène MORTELLET.

No. 19 of 1858.—For the naturalization of Mr. Elie POUMEYROL.

No. 20 of 1858.—For the naturalization of Mr. Alexandre THOREL.

(1) Lapsed after three years, from want of confirmation.
(2) Lapsed after three years, from want of confirmation.
(3) Confirmed; see Proclamation of 24th February 1859.

ORDONNANCE (1)

No. 21 DE 1858.

W. STEVENSON.—Arrêtée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de cette île.

TITRE. *A l'effet de pourvoir aux dépenses de l'année 1859.* (2)

ORDONNANCES (3)

No. 22 de 1858.—Pour naturaliser M. Ferdinand LAMONTE.

No. 23 de 1858.—Pour naturaliser M. Charles Emmanuel GUIRIN.

PROCLAMATION (4)

Du 5 OCTOBRE 1858.

Au nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—*Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'île Maurice et de ses Dépendances, etc etc., etc.*

Attendu que par l'Ordonnance No. 3 de 1857, intitulée "Ordonnance pour modifier les lois concernant la Quarantaine, pouvoir est donné au Gouverneur en Conseil Exécutif, de faire et de publier, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, des Réglemens sur les dispositions des dites lois, lesquels Réglemens peuvent déclarer que toute contravention à iceux sera punie d'une amende n'excédant pas £50 sterling et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, cumulativement ou séparément ;

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 19 Mai 1860.

(2) Cette Ordonnance a été faite dans un but spécial et n'a plus aucune utilité.

(3) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Février 1859.

(4) Voir l'Ordonnance 3 de 1857, Vol. VII, page 450, et les notes.

ORDINANCE (1)

No. 21 of 1858.

W. STEVENSON. — Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For providing Ways and Means to meet the Expenditure of the year 1859.* (2)

ORDINANCES (3)

No. 22 of 1858.—For the naturalization of Mr. Ferdinand LAMONTRE.

No. 23 of 1858.—For the naturalization of Mr. Charles Emmanuel GUÉRIN.

PROCLAMATION (4)

5TH OCTOBER 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—*By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief in and over the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

Whereas by Ordinance No. 3 of 1857, entitled “ An Ordinance to amend the law concerning Quarantine,” the Governor in Executive Council is empowered, as often as circumstances may require, to make and publish Regulations as to any of the provisions of the said law ; which Regulations may declare that any infraction thereof shall be punished by a fine not exceeding £ 50 and by imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately ;

(1) Confirmed ; see Proclamation of 19th May 1859.

(2) Spent.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 24th February 1859.

(4) See Ordinance 3 of 1857, Vol. VII, page 451, and notes thereto.

Et attendu que les circonstances exigent que les Réglemens ci-après transcrits soient faits ;

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par la dite Ordonnance, je fais et je proclame par le présent, en Conseil Exécutif, les Réglemens suivans, savoir :

RÉGLEMENS.

I.—Les navires qui se présenteront devant le Grand Port pourront y recevoir la libre pratique d'un Officier de Santé à nommer par Son Excellence le Gouverneur, pour le Port de Mahébourg.

II.—L'Officier de Santé qui sera ainsi nommé par le Gouverneur aura et exercera les mêmes devoirs et pouvoirs, et observera les mêmes Réglemens à l'égard des navires arrivant devant le dit Port, que ceux qui existent ou pourront exister plus tard concernant les navires arrivant devant le Port Louis, excepté en tant que les dits devoirs, pouvoirs et Réglemens seront limités à ce dernier port seulement.

III.—Lorsqu'un navire aura reçu l'ordre de faire quarantaine dans la rade du Port Louis, le Capitaine conduira, sans délai, le dit navire à l'endroit de la rade que le Capitaine de Port indiquera comme lieu de quarantaine ; et le navire y restera, ou changera son mouillage pour se rendre dans toute autre partie de la rade, ainsi qu'il sera ordonné par le Capitaine de Port.

IV.—Le Capitaine ou autre Officier commandant dans un navire, qui refusera ou négligera d'obéir à tel ordre légal que le Capitaine de Port lui donnera ou lui fera transmettre à l'effet d'exécuter la loi existante alors sur la manière de faire quarantaine dans la rade du Port Louis, encourra une pénalité n'excédant pas £ 50 sterling et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, cumulativement ou séparément.

V.—Les présents Réglemens seront mis en vigueur le neuf Octobre 1858.

Faite en Conseil Exécutif, au Port Louis, Ile Maurice, le cinq Octobre mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil Exécutif.

Par ordre :

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colonial.

And whereas circumstances require the passing of the Regulations hereinafter set forth ;

In virtue of the powers so conferred upon me by the said Ordinance, I do hereby in Executive Council, make and proclaim the Regulations following, to wit :

REGULATIONS.

I.—Vessels arriving off Grand Port may receive pratique from a Health Officer to be appointed by His Excellency the Governor for the Port of Mahebourg.

II.—The Health Officer to be so appointed by the Governor shall have and shall exercise the same duties and powers, and shall observe the same Regulations in regard to vessels arriving off that Port as exist or may hereafter exist with regard to vessels arriving off Port Louis, except in so far as the same may be limited to the latter Port alone.

III.—Upon any vessel being ordered to perform Quarantine in the roadstead of Port Louis, the Master shall cause her to proceed without delay to that part of the roadstead which the Harbour Master shall point out as Quarantine ground ; and she shall remain there, or change her anchorage to other parts of the said roadstead as the Harbour Master shall order.

IV.—The Master or any other Officer in command of any vessel who shall refuse or neglect to obey any such order, or any other lawful order which the Harbour Master shall give or cause to be transmitted to him for the purpose of carrying out the law at the time existing as to the performance of Quarantine at the roadstead of Port Louis, shall incur a penalty not exceeding £ 50 and imprisonment not exceeding three months, accumulatively or separately.

V.—These Regulations shall commence to take effect on the ninth day of October 1858.

Passed in Executive Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this fifth day of October one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,
Secretary to the Executive Council.

By Command :

HUMPHRY SANDWICH,
Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 24 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rendre obligatoire l'affranchissement des lettres expédiées de cette Colonie au Royaume-Uni. (2)*

ORDONNANCES (3)

No. 25 de 1858.—Pour naturaliser M. Aloff UNG-KEET.

No. 26 de 1858.—Pour naturaliser M. Angconghan ASSY.

ORDONNANCE (4)

No. 27 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite île.

TITRE. *Pour renouveler l'Ordonnance No. 15 de 1856, autorisant le Trésor à faire l'avance d'une Prime pour la destruction du " Borer " et pour étendre les effets de la dite Ordonnance. (5)*

ORDONNANCES (6)

No. 28 de 1858.—Pour naturaliser M. Marie Octave BOUCHY.

No. 29 de 1858.—Pour naturaliser M. Marius DELPÊCHE.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 5 Mai 1859.

(2) Cette Ordonnance a été abrogée par l'Ordonnance 19 de 1861.

(3) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Février 1859.

(4) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 5 Mai 1859.

(5) Voir l'Ordonnance 15 de 1856, Vol. VII, page 314, et les notes.

(6) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 24 Février 1859.

ORDINANCE (1)

No. 24 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To render compulsory the Prepayment of Letters from the Colony to the United Kingdom.* (2)

ORDINANCES (3)

No. 25 of 1858.—For the naturalization of Mr. Aloff UNGKEET.

No. 26 of 1858.—For the naturalization of Mr. Angconghan ASSY.

ORDINANCE (4)

No. 27 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To re-enact and extend the operation of Ordinance No. 15 of 1856, authorising an advance by the Treasury for a premium for destruction of the "Borer."* (5)

ORDINANCES (6)

No. 28 of 1858.—For the naturalization of Mr. Marie Octave BOUCHY.

No. 29 of 1858.—For the naturalization of Mr. Marius DELPÊCHE.

(1) Confirmed; see Proclamation of 5th May 1859.

(2) Repealed by Ordinance 19 of 1861.

(3) Confirmed; see Proclamation of 24th February 1859.

(4) Confirmed; see Proclamation of 5th May 1859.

(5) See Ordinance 15 of 1856, Vol. VII, page 315, and notes thereto.

(6) Confirmed; see Proclamation of 24th February 1859.

ORDONNANCE (1)

No. 30 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice, l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Pour légaliser les engagements de service faits de l'Inde, et autoriser le Gouvernement à distribuer à Immigrants à leur arrivée. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de légaliser les engagements de service qui seront passés dans l'Inde avec des Immigrants venant à Maurice ;

Et attendu qu'il convient aussi d'autoriser le Gouvernement Maurice à distribuer à leur arrivée dans cette Colonie, les Immigrants indiens qui n'auront pas contracté de tels engagements ;

Il est, en conséquence, décrété ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement :

Engagements de service dans l'Inde autorisés.

I—A partir de la mise en vigueur de la présente Ordonnance des engagements de service à remplir à Maurice pour un terme qui n'excédera pas trois ans, pourront être légalement contractés dans l'Inde entre les Immigrants de l'Inde pour Maurice et d'autres personnes résidant en cette Colonie ou y possédant des terres, pourvu que les dits engagements soient passés de la manière prescrite par la présente Ordonnance et par les Réglements qui seront faits et publiés comme il est dit ci-après.

Ces engagements seront valables s'ils sont faits conformément à la loi.

II.—Tout engagement de service passé selon les prévisions de la présente Ordonnance et des sus-dits Réglements, sera au même titre valable et obligatoire (sauf ce qui est prévu ci-après) que s'il avait été fait à Maurice, conformément aux lois et dans les formes qui existent à la date du dit engagement.

L'employeur payera le prix du passage, etc.

III.—Dans tous les cas où un passage pour Maurice aura été pris pour un Immigrant qui aura passé un engagement ainsi qu'il est dit ci-dessus, la personne que le dit Immigrant se sera enga-

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Novembre 1858.

(2) Les Articles 5, 6, 7 et 8 sont les seules dispositions de cette Ordonnance maintenant en vigueur. Les autres Articles ont été abrogés par l'Ordonnance 16 de 1862, bien qu'ils soient devenus inapplicables en raison du système d'Immigration introduit par cette loi. L'Ordonnance 30 de 1858 cessera d'avoir force de loi lorsque l'Ordonnance 31 de 1867, qui l'abroge, sera mise en vigueur.

ORDINANCE (1)

No. 30 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To legalize Contracts of Service made in India, and authorize Government to allot Newly Arrived Immigrants. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to legalize Contracts of Service to be entered into in India with Immigrants to Mauritius ;

And whereas it is also expedient to enable the Government of Mauritius to allot to employers Indian Immigrants newly arrived in Mauritius who shall not have entered into such contracts ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—From and after the date when this Ordinance shall come into operation, Contracts of Service to be performed in Mauritius for periods not exceeding three years may be lawfully entered into in India between Immigrants from India to Mauritius and persons residing or having landed property in the Colony, provided that such contracts shall be entered into in the manner prescribed by this Ordinance, and by any Regulations to be made and published as hereinafter provided.

Contracts of Service in India legalized.

II.—Every such Contract of Service entered into in terms of this Ordinance and of the said Regulations, shall be equally valid and effectual (except as hereinafter provided) as if it had been entered into in Mauritius, according to the law and practice existing there at the date of such contract.

Such Contracts valid if made according to law.

III.—In every case in which a passage to Mauritius shall have been taken for any Immigrant, who shall have entered into a contract as herein aforesaid, the party whom such Immigrant shall

Employer to pay passage money. &c.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd November 1859.

(2) Articles 5, 6, 7, and 8 are the only provisions of this law now in force. The other Articles have been repealed by Ordinance 16 of 1862 or superseded by the system of Immigration introduced by that law. Ordinance 30 of 1858 will cease to have effect on the coming into operation of Ordinance 31 of 1867 which repeals it.

à servir, payera au Gouvernement de Maurice le prix du passage et toutes autres dépenses qui auront été encourues pour le dit Immigrant, ainsi que les frais proportionnels qui pourront être mis à sa charge pour les femmes venues avec les Immigrants, en vertu des Réglemens qui seront alors en vigueur.

Publication de l'arrivée des Immigrants arrivés. IV.—L'arrivée au dépôt des Immigrants à Maurice, de tout Immigrant qui aura passé un engagement dans l'Inde, comme il est dit ci-dessus, sera, aussitôt que possible, publiée ou notifiée à l'employeur auquel il sera destiné en vertu du dit engagement, aux termes des Réglemens qui seront faits en vertu de la présente Ordonnance.

L'Immigrant engagé dans l'Inde sera quitte du droit de timbre sur son contrat avec son premier employeur. V.—Tout Immigrant qui aura passé un engagement dans l'Inde comme il est dit ci-dessus et qui, en vertu de cet engagement, entrera au service de son employeur primitif ou de celui qui lui sera substitué, sera quitte de tout droit de timbre ou autre impôt pour raison du dit engagement ou de contrat de service subséquent qu'il pourra faire avec le dit employeur ou avec ceux qui seront à ses droits.

L'employeur pourra décharger l'Immigrant de son engagement. Il sera aussi au pouvoir du dit employeur ou de ceux étant à ses droits, tant que l'Immigrant sera à son ou à leur service, et avec le consentement du dit Immigrant, de le décharger de toute obligation de service en exécution du dit engagement passé dans l'Inde ; et le dit Immigrant ainsi déchargé dans les formes qui seront prescrites par les Réglemens, sera libre du dit engagement et de toute obligation de résidence industrielle ou autrement par suite du dit engagement.

S'il ne se réengage pas, il sera soumis au droit de timbre ou à racheter sa résidence industrielle. VI.—Si le dit Immigrant, à l'expiration de son dit engagement de service, refuse de le renouveler avec le même employeur, il devra contracter un nouvel engagement de service avec un autre employeur ou avec d'autres employeurs successivement, à la charge d'un droit de timbre de £ 1.12.0 sterling par an à payer par le dit nouvel employeur ou les dits nouveaux employeurs pendant le temps nécessaire pour compléter l'entière durée des cinq années de résidence industrielle des Immigrants dans la Colonie, autrement, s'il désire racheter le surplus de sa résidence industrielle, il paiera au Trésor Colonial, une somme à raison de £1.12.0 sterling par an pour chaque année ou fraction d'année restant à courir sur la durée de la résidence industrielle.

Cette somme sera versée au premier employeur. VII.—Toute somme ainsi recouvrée par le Gouvernement en exécution du précédent Article, sera dans chaque cas versée, sur demande, à l'employeur qui aura passé le premier engagement

have engaged to serve, shall pay to the Government of Mauritius the passage-money and all other expenses which may be incurred on account of such Immigrant, together with the proportional expense chargeable upon him on account of females accompanying Immigrants, under regulations existing at the time.

IV.—The arrival at the Immigration Depot in Mauritius of every Immigrant who shall have entered in a Contract in India, as aforesaid, shall, as soon as possible, be published or notified to the intended employer under such Contract, in terms of the Regulations to be framed under this Ordinance.

Arrival of engaged Immigrants to be published.

V.—Every Immigrant who shall have made a Contract in India, as aforesaid, and who shall enter on service with the original or substituted employer under the same, shall be free from stamp-duty or other impost on account of the same or any subsequent Contract of Service which he may make with such employer or those in his right.

Immigrant engaged in India to be free from stamp-duty for Contract with first employer.

It shall also be in the power of such employer or those in his right so long as the Immigrant shall remain in his or their service, with the consent of such Immigrant, to release him from all obligation to serve under the said contract made in India; and every such Immigrant, if released in the form to be prescribed by Regulation, shall be free from the said contract, and from all obligation of industrial residence or otherwise under the same.

Employer may release Immigrant from Contract.

VI.—If such Immigrant shall, at the termination of his said contract of service, refuse to re-engage with the employer under the same, he shall either enter into a contract of service with another employer or other employers successively, subject to a duty of £ 1 12 0 per annum, to be paid by such new employer or employers for the time required to complete the Immigrants full term of five years' industrial residence in the Colony: or if he shall desire to redeem the residue of his industrial residence, he shall pay to the Colonial Treasury a sum at the said rate of £ 1 12 0 per annum for every year or part thereof remaining unexpired of his said term of industrial residence.

If not re-engaging to be subject to stamp-duty, or to buy up industrial residence.

VII.—Any sums which may be recovered by Government under the preceding Article, shall, in each case, be paid on demand to the employer, under the said first mentioned contract, or to

Such amount to be paid to first employer.

mentionné ci-dessus, ou à ceux qui seront à ses droits, sur preuves suffisantes à produire par eux du droit qu'ils auront de recevoir dite somme.

Les Magistrats pourront annuler les engagements passés dans l'Inde.

VIII.—Rien de ce qui est contenu dans les Articles précédents ne pourra être considéré comme empêchant ou restreignant le pouvoir des Magistrats compétents d'ordonner pour causes légales l'annulation d'un engagement de service passé comme il est dit ci-dessus. Mais lorsque cette annulation aura été prononcée en suite d'une faute ou d'un tort de la part d'un employeur, ou de ceux dont il sera responsable, il perdra tout droit aux sommes qui pourront être reçues par le Gouvernement pour l'Immigrant pour droit de timbre ou d'engagement, ou pour rachat de résider industriellement.

L'Immigrant non réclamé dans les sept jours pourra se considérer comme libre d'engagement.

IX.—Dans le cas où le service d'un Immigrant qui se sera engagé dans l'Inde comme il est dit ci-dessus, n'aura pas été révoqué par l'employeur désigné par l'engagement dans les sept jours qui suivront l'arrivée de l'Immigrant au Dépôt à Maurice, dite arrivée ayant été dûment publiée ou notifiée aux termes des Réglemens) le dit Immigrant pourra réclamer l'exécution de son engagement, en procédant devant le Magistrat Stipendiaire compétent, contre l'employeur désigné au dit engagement, ou se considérer comme entièrement libre des obligations du dit engagement, et faire valoir ses droits à tous dommages résultant de l'inexécution de l'engagement, lesquels dommages pourront être réclamés devant le Magistrat compétent.

Cette option sera intimée au Protecteur des Immigrants et se constatera par lui conformément aux Réglemens à faire en vertu de la présente Ordonnance.

Dans ces cas l'employeur désigné payera la moitié des frais d'Immigration.

X.—Dans le cas où l'Immigrant préférera être libre de son engagement, la partie pour laquelle il aura été introduit perdra et payera au Gouvernement la moitié du prix du passage et des autres dépenses concernant le dit Immigrant, et de la fraction des dépenses à sa charge pour raison de l'introduction des femmes et le dit Immigrant sera à tous égards dans la même situation qu'il avait été introduit dans la Colonie sans avoir passé d'engagement dans l'Inde avec un employeur particulier.

Les contrats faits dans l'Inde pourront être transférés.

XI.—Tout Immigrant et tout employeur désigné dans un engagement passé dans l'Inde, pourra transférer cet engagement avec tous les autres droits et obligations en résultant à un noi

those in his right, upon sufficient evidence to be by them produced of the right to receive the same.

VIII.—Nothing contained in the preceding Articles shall be held to prevent or restrict the power of the Magistrate having jurisdiction therein, upon lawful grounds, from ordering the cancellation of any contract of service herein aforesaid. But when such cancellation shall have been ordered on account of any fault or wrong on the part of the employer, or those for whom he is responsible, he shall have no right to any sum which may be received by Government for the Immigrant by way of stamp-duty on engagement, or for redemption of industrial residence.

Magistrate may cancel Contracts made in India.

IX.—In case the services of any Immigrant who shall have entered in India into a Contract, as aforesaid, shall not be claimed by the intended employer under the same, within seven days after the Immigrant's arrival at the Depot in Mauritius; (such arrival being duly published or notified in terms of the Regulations,) such Immigrant may elect either to enforce the Contract by proceeding before the proper Stipendiary Magistrate against the intended employer under the same, or to be entirely free from the obligations of the said Contract, subject to his claim of damages for any loss which may arise to him in consequence of non-fulfilment of the Contract, which damages may be recovered before the proper Stipendiary Magistrate.

Immigrant not claimed within 7 days may elect to be free from Contract,

Every such election shall be intimated to the Protector of Immigrants, and shall by him be recorded in terms of Regulations to be framed under this Ordinance.

X.—In case the Immigrant shall elect to be free from his Contract, the party on behalf of whom he shall have been introduced, shall forfeit and pay to the Government one-half of the passage-money and other expenses applicable to such Immigrant, and of the proportional expense chargeable on him on account of the introduction of females; and every such Immigrant shall be in the same position in all respects as if he had been introduced into the Colony without having made any Contract in India with an individual employer.

In such case intended employer to pay half expense of introduction.

XI.—It shall, moreover, be lawful to any Immigrant and intended employer under a Contract made in India, to transfer the same with all its rights and obligations to a substitute employer;

Contract made in India may be transferred.

quel employeur ; et tout transfert semblable transmettra au premier employeur tous les droits attachés au dit engagement, ainsi que toutes les obligations en résultant à la charge de l'employeur désigné.

Ce transfert ne sera valide que s'il est fait avec le consentement absolu du premier employeur et du nouveau, ainsi que de l'Immigrant, et avec l'approbation et le concours du Gouvernement sur raisons trouvées satisfaisantes.

Le dit transfert sera dans la forme et passé de la manière prescrite par les Règlements faits en vertu de la présente Ordonnance.

Il pourra être effectué soit à l'arrivée des Immigrants à Maurice ou à toute autre époque pendant la durée de l'engagement.

Entretien des Immigrants engagés, pendant leur séjour au Dépôt.

XII.—Pendant le temps qui s'écoulera entre l'arrivée au Dépôt de Maurice d'un Immigrant qui aura passé un engagement de service dans l'Inde, et son entrée au service de son premier employeur ou du nouveau, en vertu du dit engagement, ou de tout autre employeur au service duquel il aura passé, il sera entretenu aux dépens du Gouvernement ; et la dépense faite pour cet entretien sera remboursée de l'employeur désigné par l'engagement, ou de ceux qui auront été ses droits.

Le Gouverneur est autorisé à distribuer les Immigrants non engagés dans l'Inde.

XIII.—Lorsque des Immigrants arriveront à Maurice sans avoir contracté d'engagement dans l'Inde ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Gouverneur pourra, par l'entremise de l'Officier qui sera chargé de ce devoir, distribuer ces Immigrants aux personnes qui pourront être choisies à cet effet, moyennant que les dites personnes puissent, veuillent et soient en mesure de payer et fournir aux dits Immigrants des gages et provisions raisonnables.

Cette distribution sera faite de la manière déterminée par les Règlements qui seront proclamés, de temps à autre, en vertu de la présente Ordonnance.

Les Immigrants distribués seront dans la même situation que s'ils étaient engagés.

XIV.—Les Immigrants qui seront ainsi distribués aux employeurs, seront soumis à la loi qui sera alors en vigueur dans la Colonie touchant leur résidence industrielle, et leur engagement au profit des dits employeurs sera passible de la même loi.

and every such transfer shall assign and transfer to the substituted employer the whole rights and interest under such Contract and all the obligations incumbent upon the intended employer therein.

Such transfer shall only be valid if made with the full consent of the original and substituted employer and of the Immigrant, and with the approval and concurrence of the Government upon satisfactory reasons being assigned therefor.

Every such transfer shall be in the form and be executed in the manner prescribed by Regulations under this Ordinance.

Such transfer may be made either on the Immigrant's arrival in Mauritius or at any time during the currency of his engagement.

XII.—During the interval between the arrival at the Depot in Mauritius of any Immigrant who shall have entered into a Contract in India, and his entering the service of his original or substituted employer under the Contract or of any employer to whom he may be allotted, he shall be maintained by the Government; and the expense of such maintenance shall be recovered from the intended employer under the Contract or those in his right.

Engaged Immigrant to be maintained at Depot.

XIII.—When any Immigrant shall arrive at Mauritius without having contracted in India, as herein aforesaid, it shall be lawful to the Governor, by such officer as may be entrusted with the duty, to allot such Immigrant to any person applying for his services who may be selected therefor, and who shall be able and willing, and shall oblige himself to pay and provide a fair rate of wages and allowances for such Immigrant.

Governor authorized to allot Immigrants not engaged in India.

All such allotments shall be made in terms of Regulations to be proclaimed, from time to time, under this Ordinance

XIV.—Every Immigrant who shall thus be allotted to an employer shall be subject to the law existing in the Colony at the time as to his industrial residence, and his allotment to or engagement with such employer shall be subject to the stamp-duty now

Immigrant allotted to be in same position as if engaged.

de timbre, payable maintenant sur les engagements passés les nouveaux Immigrants introduits entièrement aux frais du Trésor Colonial, excepté lorsque cette distribution sera faite sur le nombre d'hommes auquel l'employeur aura droit en vertu des Réglemens.

Le Gouverneur en Conseil Exécutif fera des Réglemens.

XV.—Le Gouverneur en Conseil Exécutif pourra, de temps en temps, faire des Réglemens pour l'exécution des fins de la présente Ordonnance et les modifier également de temps en temps et les dits Réglemens, après avoir été publiés dans la Gazette du Gouvernement, auront le même effet que s'ils avaient été textuellement insérés dans la présente Ordonnance, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'esprit et au sens d'aucune de ses dispositions.

L'Ordonnance No. 12 de 1855 est rapportée.

XVI.—L'Ordonnance No. 12 de 1855, intitulée "Ordonnance pour autoriser les particuliers à se procurer à leurs frais des Immigrants de l'Inde," est rappelée par le présent, excepté en ce qui se rapporte aux Immigrants déjà introduits ou qui seront être introduits ou embarqués en vertu de ses dispositions, et que la présente Ordonnance ait été connue à l'Agence de Port-Louis par laquelle ils auront été transmis ; ainsi que tous pouvoirs et dispositions d'exécution contenus en la dite Ordonnance à cet égard.

Promulgation.

XVII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du vingt-trois Octobre mil huit cent cinquante-huit.

Passée en Conseil, au Port-Louis, Ile Maurice, ce vingt-trois Octobre mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,

Secrétaire du Conseil.

Publiée par ordre de son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

payable on Contracts with New Immigrants introduced entirely at the expense of the Colonial Treasury, except when such allotment shall be made in excess of the number to which the employer would be entitled by Regulation.

XV.—It shall be lawful to the Governor in Executive Council, ^{Governor in Executive Council to make Regulations.} from time to time, to make Regulations for carrying out the purposes of this Ordinance, and, from time to time, to alter the same; and all such Regulations, on being published in the Government Gazette, shall have the same effect as if they had been contained *verbatim* herein; provided that they are not inconsistent with the spirit and meaning of any of the provisions hereof.

XVI.—Ordinance No. 12 of 1855 entitled “ An Ordinance to enable persons to procure at their own expense Immigrants from India,” is hereby repealed, except in so far as it relates to any Immigrants already introduced or who may be introduced or embarked under its provisions before the present Ordinance shall have been known at the agency in India whence they shall have been transmitted, and all powers and remedies thereunder in such respects. ^{Ordinance No. 12 of 1855 repealed.}

XVII.—This Ordinance shall take effect from the twenty-third day of October one thousand eight hundred and fifty-eight. ^{Promulgation.}

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this twentieth day of October one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

ORDONNANCE (1)

No. 31 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice d'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Ordonnance pour modifier la loi concernant et la discipline des Prisons à Maurice. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de rapporter l'Ordonnance No. 27 de 1851, intitulée : " Ordonnance de régler l'ordre et la discipline des Prisons rice," et aussi l'Ordonnance No. 25 de 1852, lée : " Ordonnance pour modifier l'Ordonnance 27 de 1851," et de prendre des dispositions paces en remplacement d'icelles ;

Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement, a décrété et décrète par le présent qui suit :

I.—Les Ordonnances No. 27 de 1851, et No. 25 de 1852 rapportées par le présent, excepté en tant qu'elles rapportent des lois existantes lors de leur mise en vigueur.

Comité des Prisons au Port Louis.

II.—Les Prisons du Port Louis seront sous la direction d'un Comité qui sera appelé " Comité des Prisons du Port Louis " lequel sera composé de sept membres, savoir : le Procureur Général, le Médecin en Chef et cinq autres personnes qui seront nommées tous les ans par le Gouverneur.

Comité des Prisons dans les Districts.

III.—Les Prisons établies dans chaque District rural seront sous la direction d'un Comité qui sera appelé " Comité des Prisons pour le District de " lequel sera composé de cinq membres, savoir : le Magistrat de District, le Magistrat Stipendaire, (lorsque les fonctions de Magistrat de District et de Magistrat Stipendaire seront remplies par des personnes distinctes,) l'Officier Médical du District, et deux ou trois personnes, suivant le cas, nommées tous les ans par le Gouverneur.

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Mars 1861.
(2) Voir, sur le même sujet : les Réglemens du 22 Novembre 1859 ; la Proclamation du 17 Avril 1863, étendant aux Iles Seychelles l'Ordonnance 31 de 1858 et la Proclamation du 22 Novembre 1859 ; et l'Ordonnance 22 de 1864, pour modifier la discipline de l'emprisonnement des prisonniers et leur emploi à certains travaux publics.

ORDINANCE (1)

No. 31 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *To amend the law as to the order, and discipline of Prisons in Mauritius. (2)*

PREAMBLE. Whereas it is expedient to repeal Ordinance No. 27 of 1851, entitled “ Ordinance for the purpose of regulating the order and discipline of Prisons in Mauritius,” and also Ordinance No. 25 of 1852, entitled “ Ordinance for amending Ordinance No. 21 of 1851,” and to enact more effective provisions in lieu thereof ;

Be it therefore enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—Ordinances No. 27 of 1851, and No. 25 of 1852, are hereby repealed, except in so far as they repeal any laws existing at the date when they came into operation.

II.—The Prison in Port Louis shall be under the direction of a Prison Committee of Port Louis. Committee to be called the “ Prison Committee of Port Louis ;” it shall be composed of seven Members, namely : the Procurcur and Advocate General, the Chief Medical Officer, and five other persons to be annually appointed by the Governor.

III.—Each Prison established for a separate Country District shall be under the direction of a District Prison Committee. Committee to be called the “ Prison Committee for the District of _____,” which shall be composed of five members, namely : the District Magistrate, the Stipendiary Magistrate (where the District and Stipendiary Magistrates are separate) the Medical Officer of the District, and two or three persons, as the case may be, annually appointed by the Governor.

(1) Confirmed ; see Proclamation of 23rd March 1860.

(2) See, on the same subject : Regulations of 22nd November 1859 ; Proclamation of 17th April 1863, extending to the Seychelles Islands Ordinance 31 of 1858 and Proclamation of 22nd November 1859 ; and Ordinance 23 of 1864, to amend the law as to the committal of prisoners, and as to their employment at certain public works.

Comité des Prisons pour des Districts réunis.

IV.—Lorsque deux ou plusieurs Districts auront des Prisons communes, elles seront sous la direction d'un Comité qui se composera de sept membres, savoir : les Magistrats de District de ces Districts, et ceux d'entre les Magistrats Stipendiaires, et Officiers Médicaux d'iceux que le Gouverneur déterminera ; telles autres personnes qui seront nommées tous les ans par le Gouverneur pour compléter le dit nombre de sept.

Quorum.

V.—Dans chaque Comité de Prison, trois Membres formeront un Quorum.

Présidents de Comités.

VI.—Le Procureur et Avocat Général sera Président du Comité des Prisons au Port Louis. Dans les Comités de District, le Magistrat de District sera le Président, et lorsqu'il y aura plusieurs Magistrats de Districts présents, le *Senior* présidera, et en l'absence de tout Magistrat de District, le *Senior* Magistrat Stipendiaire sera Président. Le *Senior* Magistrat de District sera considéré comme étant Président ordinaire (*standing President*) du Comité.

Lorsqu'aucun des Officiers mentionnés dans cet Article ne sera présent, les Membres présents éliront un Président.

Voix du Président.

VII.—Le Président de chaque séance aura à la fois voix délibérative et prépondérante.

Le Président peut agir en cas d'urgence.

VIII.—Le Président de chaque Comité pourra faire tous les actes et donner tous ordres de la compétence du Comité dans tous les cas assez urgents pour rendre les dites mesures nécessaires.

Il sera fait rapport de ces actes et ordres à la plus prochaine séance du Comité.

Secrétaire.

IX.—Chaque Comité de Prisons pourra nommer un de ses Membres Secrétaire.

Règlements.

X.—Le Comité des Prisons du Port Louis, pourra, de temps en temps, faire des Règlements aux fins de la présente Ordonnance concernant les Prisons du Port Louis et celles des Districts ; et les dits Règlements (qui s'appelleront " Règlements des Prisons ") après avoir été approuvés par le Gouverneur, auront en tant qu'ils seront d'accord avec les dispositions de la présente Ordonnance, la même validité que s'ils faisaient partie de la présente Ordonnance.

IV.—Where two or more Districts shall have one Prison in common, it shall be under the direction of a Committee to be composed of seven Members, namely : The District Magistrates of both Districts, and such of the Stipendiary Magistrates, and Medical Officers thereof, as the Governor may determine, with such other persons appointed annually by the Governor as may be required to make up the said number of seven. Prison Committee for conjoined Districts

V.—In every Prison Committee three Members shall form a Quorum. Quorum.

VI.—The Procureur and Advocate General shall be Chairman of the Prison Committee of Port Louis. In the District Committees, the Chairman shall be the District Magistrate, and where there are two present, the Senior of them, and in absence of any District Magistrate, the Senior Stipendiary Magistrate. The Senior District Magistrate shall be regarded as the standing Chairman of the Committee. Chairmen of Committees.

When none of the Officers mentioned in this Article are present, the Members attending shall elect a Chairman.

VII.—The Chairman of every Meeting shall have both a deliberative and a casting vote. Chairman's votes.

VIII.—It shall be lawful for the Chairman of each Committee to do any acts, and give any orders competent to the Committee, whenever the same shall be urgently required as to render such step necessary. Chairmen may act in cases of urgency.

Every such act, and order, shall be reported to the Committee at its first meeting.

IX.—Each Prison Committee may appoint one of its Members to be its Secretary. Secretary.

X.—The Prison Committee of Port Louis are empowered, from time to time, to pass Regulations for carrying out the purposes of this Ordinance, both in the Prison of Port Louis, and in the Prisons in the Country Districts ; and such Regulations (to be termed " Prison Regulations,") upon being approved by the Governor, shall, in so far as they may be consistent with the provisions hereof, have the same validity as if they had been herein contained *verbatim*. Regulations.

Direction et Administration. XI.—Chaque Comité de Prisons aura, sauf les ordres du Gouverneur, la direction et l'administration des Prisons confiées à sa charge ; néanmoins il ne pourra rien faire ni ordonner de contraire à la présente Ordonnance et aux " Réglements de Prisons " mentionnés ci-dessus.

Obéissance aux ordres. XII.—Le Geôlier, la Matrone et les autres Officiers des Prisons se conformeront et obéiront aux arrêtés et ordres légaux du Comité des Prisons auxquelles ils seront attachés.

Suspensions, nominations. XIII.—Chaque Comité de Prisons pourra suspendre ou nommer les officiers des Prisons dont il est chargé, et faire tout autre acte légal par rapport aux dites Prisons, aux Officiers d'icelles, ou aux prisonniers, lorsque les dites suspensions ou nominations ou autres actes seront jugés être trop urgents pour pouvoir attendre l'autorisation préalable du Gouverneur.

Toute dite suspension, nomination ou autre acte sus-dit sera sans délai, porté à la connaissance du Gouverneur.

Séances. XIV.—Chaque Comité de Prisons tiendra séance au moins un fois par mois, et aura des séances spéciales chaque fois que le Président en fera la convocation.

Et chaque Prison sera inspectée par le Comité au moins un fois par mois.

Copie des Procès-verbaux. XV.—Le Président, aussitôt que possible après chaque séance transmettra au Gouverneur une copie du procès-verbal de la séance. Il lui transmettra aussi, dès que cela sera possible après le commencement de l'année, un rapport de l'état des Prisons pendant l'année précédente.

Officiers des Prisons. XVI.—Chaque Prison sera sous la garde d'un concierge et de tels autres officiers qui seront nommés par le Gouverneur ou provisoirement par le Comité, comme il est dit plus haut. Le Geôlier et tous les officiers des Prisons résideront dans l'enceinte des Prisons, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Comité, et tous les officiers en sous ordre seront tenus d'obéir aux ordres légaux du Geôlier.

Matrone. XVII.—Dans les Prisons du Port Louis et dans toutes Prisons renfermant des prisonnières, il résidera une Matrone, laquelle sous les ordres du Geôlier, aura la charge et la direction de toutes les dites prisonnières ; et le Geôlier de toute Prison de District où

XI.—Each Prison Committee shall, subject to the orders of the Governor, have the direction and management of the Prison under its charge. Provided that it shall not be entitled to make or give any order inconsistent with this Ordinance, or with the “Prison Regulations” hereinbefore mentioned. Direction and management.

XII.—The Keeper, Matron, and other Officers of each Prison, shall observe, and obey all lawful resolutions, and orders of the Committee of the Prison to which they belong. Obedience to orders.

XIII.—Each Prison Committee may provisionally suspend and appoint every Officer in the Prison under its charge, and may do any other lawful act with reference to the said Prison, or any Officer, or Prisoner therein, when such suspension, or appointment, or other act, shall be deemed so urgently necessary that it could not await the previous authority of the Governor. Suspension or appointment.

Every such suspension, or appointment, or other act aforesaid, shall, without delay, be reported to the Governor.

XIV.—Each Prison Committee shall hold meetings once a month at least, as well as special meetings whenever the same may be called by the Chairman. Meetings,

And each Prison shall be inspected by the Committee thereof at least once a month.

XV.—As soon as may be after every meeting, the Chairman shall transmit to the Governor a copy of the Minutes of Meeting. He shall also, as soon as may be after the commencement of every year, transmit to the Governor a Report upon the state of the Prisons during the year preceding. Copy of Minutes.

XVI.—Each Prison shall be under the charge of a Keeper, and such other Officers as may be appointed by the Governor, or, provisionally, by the Committee, as aforesaid. The Keeper, and all the Prison Officers, shall reside within the Prison, unless when otherwise ordered by the Committee, and every subordinate Officer shall be bound to obey all lawful orders of the Keeper. Officers of Prison.

XVII.—In the Prison of Port Louis, and in every Prison containing Female Prisoners, there shall be a resident Matron, who shall, under the Keeper's directions, have the charge and management of all the Female Prisoners therein; and the Keeper of Matron

il n'y aura pas de Matrone, fera conduire, dans les vingt-quatre heures, les prisonnières commises à sa garde, soit aux Prisons de Port Louis, soit à toutes Prisons de District où il pourra y avoir une Matrone.

Défense de rien prêter, vendre ou donner aux prisonniers ni de rien accepter d'eux.

XVIII.—Le Geôlier, la Matrone et autres officiers ne prêteront, vendront ou donneront rien aux prisonniers, et n'accepteront d'eux aucuns honoraires, présent ou gratification, sous peine de destitution.

Il leur est également défendu sous la même peine, de permettre qu'aucun objet quelconque soit donné aux prisonniers par d'autres individus, en contravention à la présente Ordonnance ou aux Règlementes des Prisons.

Sections séparées.

XIX.—Chaque Prison sera divisée en autant de sections (*Wards*) qu'il sera déterminé par le Comité de la Prison, sauf l'approbation du Gouverneur.

Prisonniers de différentes classes mis dans différentes sections.

XX.—Les prisonniers de différentes classes seront détenus dans leurs sections respectives, excepté lorsque le Comité des Prisons en ordonnera autrement.

Détention dans les cellules pendant le jour.

XXI.—Aucun prisonnier ne sera détenu en cellule pendant le jour, excepté dans les cas de punition ou lorsqu'il en aura été donné ainsi par le Comité ou par l'Officier Médical de la Prison.

Maladies contagieuses.

XXII.—Dans les cas de maladies contagieuses, le Comité pourra ordonner de séparer les prisonniers ainsi qu'il le jugera à propos pour empêcher la contagion. Il pourra aussi, dans le même but, ordonner de transférer des prisonniers aux lieux qu'il choisira ; tout déplacement de cette nature devant, sans délai, être porté à la connaissance du Gouverneur.

Détention pendant la nuit.

XXIII.—Pendant la nuit chaque prisonnier devra, autant que possible, être enfermé dans une cellule séparée. Lorsque cela sera impraticable, trois prisonniers ou un plus grand nombre pourront être mis dans chaque cellule ou dortoir, mais en aucun cas deux prisonniers seulement ne devront passer la nuit dans la même cellule ou le même dortoir.

Cellules fermées à clef pendant la nuit.

XXIV.—Les cellules ou dortoirs qui contiendront des prisonniers seront fermés à clef chaque soir depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

any District Prison in which there shall not be a Matron, shall, within twenty-four hours after any Female Prisoner shall have been committed to his charge, cause her to be conveyed either to the Prison of Port Louis, or to any District Prison in which there may be a Matron.

XVIII.—The Keeper, Matron, and other Officers shall not, under pain of dismissal, lend, sell, or give any thing to any prisoner, or receive from any prisoner, any fee, present or gratuity. Lending, selling giving, or receiving any thing from prisoners.

They are also prohibited, under the same penalty, from allowing any article whatever to be given by any other person to any prisoner, in contravention of this Ordinance, or of the Prison Regulations.

XIX.—Every Prison shall be divided into such number of Wards as may be determined by the Committee thereof, with approval of the Governor. Separate Wards.

XX.—The different classes of prisoners shall be confined in their separate Wards, except when the Committee of the Prison shall otherwise direct. Different classes of prisoners in different Wards.

XXI.—No prisoner shall, during the day time, be confined in any cell, except in cases of punishment, or when ordered by the Committee, or Medical Officer of the Prison. Confinement in cells during day time.

XXII.—In case of contagious disease, the Committee may order such separation of the Prisoners as they may consider expedient for preventing infection. They may also, for this purpose, order Prisoners to be removed from the Prison to such places as they may select: every such removal being without delay reported to the Governor. Contagious disease.

XXIII.—During the night each Prisoner shall, as far as possible, be confined in a separate cell. Where that cannot be done, three or more Prisoners may sleep in each cell or dormitory, but in no case whatever shall only two Prisoners spend the night in the same cell or dormitory. Confinement during the night.

XXIV.—Each cell or dormitory with the Prisoners therein shall be locked up every night from sunset to sunrise. Cells to be locked up at night.

Classification et
propreté des pri-
sonniers.

XXV.—Chaque prisonnier, en entrant en prison sera classé dans sa section, et, si cela est nécessaire, mis en état de propreté.

Fouille des pri-
sonniers.

XXVI.—Les prisonniers, en entrant en Prison, seront fouillés par le Geôlier (lorsqu'il y en aura un) et au moins par un autre officier de la Prison ; et les prisonnières seront, en entrant, fouillées par la Matrone. De semblables visites pourront être faites aux prisonniers et prisonnières, respectivement, lorsque le Geôlier le jugera convenable.

Argent, etc., à
garder par le Geô-
lier.

XXVII.—L'argent et les autres objets, les vêtements exceptés portés par les prisonniers à leur entrée en Prison (à l'exception des prisonniers pour dettes) seront retenus par le Geôlier, et en présence du prisonnier ils seront inscrits dans un livre tenu à cet effet, et déposés dans un lieu de sûreté à la charge du Geôlier, à être rendus au prisonnier lors de sa mise en liberté.

Tout objet trouvé sur un prisonnier pour dettes et qui peut servir ou aider à son évasion, sera retenu comme il est dit ci-dessus.

Ventes des ob-
jets d'une nature
périssable.

XXVIII.—Tout objet d'une nature périssable trouvé sur une personne à son entrée en prison, sera vendu par le Geôlier, avec l'autorisation du Président du Comité ou, en son absence, de tout autre Membre du Comité de la Prison, ainsi que le dit Membre l'ordonnera, et le prix en sera déposé et remis comme il est dit ci-dessus.

Argent, etc., à
confisquer au pro-
fit de la Prison.

XXIX.—L'argent et les autres objets (à l'exception des vêtements) trouvés sur la personne ou en la possession d'un prisonnier (les prisonniers pour dettes exceptés) à toute autre époque pendant sa détention, et tous objets trouvés en quelque temps que ce soit sur une personne de quelque classe que ce soit, et qui seraient destinés à effectuer ou à faciliter son évasion, seront confisqués au profit de la Prison.

Aliments.

XXX.—Les aliments des prisonniers seront de temps à autre réglés par le Comité de la Prison, sauf l'approbation du Gouverneur.

Aliments des
prisonniers con-
damnés.

XXXI.—Les condamnés recevront la ration des Prisons, à moins qu'il puisse y être rien ajouté sans l'ordre de l'Officier Médical.

Aliments des
prisonniers mis
en accusation.

XXXII.—Les prisonniers mis en accusation pourront recevoir la ration des Prisons ou tels autres aliments dont ils se pourvoient.

XXV.—Every Prisoner, on entering the Prison, shall be clas- Classification and
sed in the proper Ward, and shall, if necessaay, be made clean. cleanliness of Pri-
soners.

XXVI.—Every Male Prisoner on entering the Prison shall be Search of Pri-
searched by the Keeper (where there is such an Officer), and at soners.
least one other Prison Officer ; and every Female Prisoner shall,
on entering, be searched by the Matron. Similar searches may be
made of Male and Female Prisoners respectively, whenever the
Keeper shall deem expedient.

XXVII.—All money, and other articles, except clothes brought Money, &c., to
by any Prisoner on entering the Prison, (except Prisoners for be kept by the
debt) shall be taken possession of by the Keeper, and shall, in Keeper.
presence of the Prisoner, be duly registered in a book kept for the
purpose, and shall be deposited in a place of safety under charge
of the Keeper, to be returned to the Prisoner upon his discharge.

Every article found on a Prisoner for debt, by which his escape
might be effected, or facilitated, shall be taken possession of as
herein aforesaid.

XXVIII.—Any perishable article found on a Prisoner on his Sale of perish-
entry, shall be sold by the Keeper, with the authority of the Chair- able articles.
man, or, in his absence, any other Member of the Prison Com-
mittee, as such Member shall direct ; and the price thereof shall
be deposited and given up as herein aforesaid.

XXIX.— Any money, or other articles (except clothes) found Money, &c., to
on the person, or in the possession of any Prisoner, (Prisoners be forfeited to the
for debt excepted), at any other time during his imprisonment, Prison funds.
and any articles found, at any time, on any class of Prisoner,
which are intended for effecting, or facilitating his escape, shall
be forfeited to the Prison funds.

XXX.—The Prisoners' dietary shall, from time to time, be regu- Dietary.
lated by the Committee of the Prison, subject to the Governor's
approval.

XXXI.—Every convicted Prisoner shall receive the Prison Dietary for con-
dietary, and no other article of diet of any description whatever, victed Prisoners.
unless when ordered by the Medical Officer.

XXXII.—Prisoners committed for trial may receive the Dietary for Pri-
Prison dietary, or such food provided by themselves as shall not, soners committed
for trial.

cux-mêmes et qui, dans l'opinion de l'Officier Médical de la Prison ne seront pas nuisibles à leur santé, auquel cas le Geôlier fera une déduction correspondante sur la ration du prisonnier.

Aliments des débiteurs.

XXXIII.—Les aliments des détenus pour dettes seront fournis sur les provisions remises au Geôlier à cet effet. Mais ce règlement ne s'appliquera pas aux débiteurs incarcérés en vertu de l'Articles 50 et 51 de l'Ordonnance No 34 de 1852, lesquels ne recevront que la ration des Prisons seulement.

Hôpital.

XXXIV.— Les prisonniers affectés de maladies qui rendraient les aliments ordinaires contraires à leur santé, seront transférés sans délai à l'Hôpital Civil sur un ordre du Président ou de l'Officier Médical ; mais l'Officier Médical pourra prescrire des aliments particuliers pour un prisonnier qui ne pourrait pas être ainsi transféré avec sécurité, et son certificat, contresigné par le Président sera une autorisation suffisante au Geôlier pour acheter les dits aliments. Les aliments additionnels des prisonniers pour dette seront fournis sur l'argent qui leur est alloué.

Articles prohibés.

XXXV.—Il ne sera permis à aucun prisonnier, dans aucune Prison ou pendant aucun travail au dehors, de faire usage de spiritueux, opium, gandia, bhang ou autres drogues narcotiques ou délétères, excepté avec l'ordre écrit de l'Officier Médical de la Prison.

Rations de tabac et de vin à certains prisonniers.

XXXVI.—Les détenus pour dettes pourront faire usage de tabac, de vin et de bière, sous les restrictions que le Comité pourra indiquer ou qui pourront être prescrits par les Réglements sur les Prisons.

Aucun de ces articles ne sera permis aux autres prisonniers.

Le jeu prohibé.

XXXVII.—Aucun prisonnier ne pourra jouer soit en Prison soit pendant les travaux extérieurs.

Travaux des prisonniers.

XXXVIII.—Tout prisonnier condamné, à moins qu'il ne soit expressément dispensé de travail par son jugement, sera employé aux travaux qui pourront être établis par les Réglements sur les Prisons, ou autorisés par le Gouverneur.

Le travail sera facultatif pour les personnes en état d'accusation.

in the opinion of the Medical Officer of the Prison, be deleterious to their health, in which case the Keeper shall make a corresponding deduction from the Prisoners' Prison dietary.

XXXIII.—The dietary of Prisoners confined for debt shall be procured out of the allowance deposited with the Keeper for that purpose. But this regulation shall not apply to Debtors committed under Articles 50 and 51 of Ordinance No. 34 of 1852, who shall receive only the Prison dietary. Dietary of Debtors.

XXXIV.—Every Prisoner, labouring under any disease which renders the ordinary dietary injurious to his health, shall, without delay, be removed to the Civil Hospital, upon an order from the Chairman, or Medical Officer, but the Medical Officer may prescribe a special dietary for any sick Prisoner who cannot be so removed in safety, and his certificate, countersigned by the Chairman, shall be a sufficient authority to the Keeper to purchase the same. Extra dietary for Prisoners for debt shall be provided out of their allowance money. Hospital.

XXXV.—No Prisoner of any kind, either within any Prison, or in any working party thereof, shall be allowed to possess, or use spirits, opium, gandia, bhang, or other narcotic, or deleterious drug, except under the written order of the Medical Officer of the Prison. Articles prohibited.

XXXVI.—Prisoners confined for debt may use tobacco, and wine, and beer, under such restrictions as the Committee may appoint, or as may be prescribed in the Prison Regulations. Allowance of tobacco and wine to certain Prisoners.

None of these articles shall be used by any other Prisoner.

XXXVII.—No Prisoner of any description shall be allowed to gamble, either within the Prison, or when working at outdoor labour. Gambling prohibited.

XXXVIII.—Every convicted prisoner, unless expressly relieved from labour by his sentence, shall labour at such work as may be established by the Prison Regulations, or may be authorized by the Governor. Prisoners' work.

Labour shall be optional to Prisoners committed for trial.

- Fers.** XXXIX.—Les prisonniers travaillant dans les Prisons ne seront pas mis aux fers, à moins que ce ne soit par ordre du Président du Comité. Tout criminel employé à des travaux extérieurs sera tenu aux fers pendant qu'il sera ainsi employé, à moins qu'il n'y soit autrement ordonné par le Comité de sa Prison.
- Travail des prisonniers.** XL.—Les prisonniers pourront être employés soit dans les Prisons, soit à l'extérieur, ainsi que le Gouverneur l'ordonnera ; tous les employés à l'extérieur seront soumis à la discipline des Prisons auxquelles ils appartiendront, à moins que le Gouverneur n'ordonne qu'ils soient assignés à la charge d'un autre Comité des Prisons pendant la durée des dits travaux, auquel cas ils seront soumis à la discipline du dit Comité.
- Surveillants.** XLI.—Afin d'assurer la discipline et d'empêcher les évasions le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer autant de Surveillants de Prisons qu'il jugera nécessaire pour la surveillance des prisonniers employés au dehors.
- Pouvoirs constabulaires.** XLII.—Chaque Surveillant des Prisons sera sous les ordres du Comité et du Geôlier des Prisons auxquelles il appartiendra. Il aura les pouvoirs et les privilèges des constables et pourra sans *warra* chercher et arrêter tout prisonnier à sa charge et forcer l'entrée de tous lieux où il aurait cause raisonnable de penser que le prisonnier serait caché.
- Pouvoirs et privilèges des Officiers du département de l'Inspecteur Général.** XLIII.—Les Officiers du département de l'Inspecteur Général employés à inspecter des travaux extérieurs auxquels des prisonniers seront affectés, auront les pouvoirs et privilèges des Surveillants des Prisons.
- Prisonniers employés comme sous-surveillants.** XLIV.—Les Surveillants de Prisons pourront être assistés par des prisonniers nommés par le Président du Comité pour cet emploi. Ces prisonniers exerceront une surveillance sur les autres prisonniers ainsi qu'il y sera pourvu par les Règlements sur les Prisons ou par le Comité de la Prison à laquelle ils appartiendront.
- Prisonniers de bonne conduite.** XLV.—Les prisonniers choisis pour ce service seront désignés sous la dénomination de " Prisonniers de bonne conduite " et porteront un signe d'autorité (*badge*) déterminé par le Comité.
- Devoirs de ces prisonniers de bonne conduite.** XLVI.—Les prisonniers " de bonne conduite " ne feront point d'arrestations de leur propre autorité, mais lorsqu'ils seront appelés par les Surveillants des Prisons, ils aideront à maintenir la discipline, à empêcher les désordres et les évasions, et à arrêter les prisonniers évadés.

XXXIX.—Prisoners working within the Prison shall not be put in Irons, unless when directed by the Chairman of the Committee. Every felon, working out-door labour, shall be kept in irons when so working, unless otherwise ordered by the Committee of his Prison.

XL.—The labour of Prisoners may be performed either within or outside of the Prison, as the Governor shall direct ; and all Prisoners working at out-door labour shall be subject to the discipline of the Prison to which they belong, unless the Governor shall assign them to the charge of another Prison Committee during the time when such labour shall be carried on, in which case they shall be subject to the discipline of such Committee.

XLI.—In order to secure discipline, and prevent escape, the Governor may, from time to time, appoint such number of Prison Overseers as he may deem proper for the supervision of Prisoners at out-door labour.

XLII.—Every such Prison Overseer shall be under the orders of the Committee and Keeper of the Prison to which he may belong. He shall have the powers and privileges of a Constable, and may, without warrant, search for and apprehend any Prisoner under his charge, and break open any premises in which he may have probable cause to believe such Prisoner to be concealed.

XLIII.—Every Officer of the Surveyor General's Department, while employed to supervise out-door labour in which Prisoners are employed, shall have the powers and privileges of Prison Overseer.

XLIV.—The Prison Overseers may be assisted by such Prisoners as may be appointed by the Chairman of the Committee for the duty. These Prisoners shall exercise such supervision of the other Prisoners as may be directed by the Prison Regulations, or by the Committee of the Prison to which they belong.

XLV.—Every Prisoner selected for this duty shall be termed a "good conduct Prisoner" and shall wear a badge to be determined by the Committee.

XLVI.—The "good conduct Prisoners" shall not apprehend of their own accord, but shall, when called on by any Prison Overseer, assist in preserving discipline, preventing disturbance and escape, and recovering escaped Prisoners.

Produit du travail des prisonniers.

XLVII.—Le produit du travail des prisonniers sera versé au Trésor Colonial, mais le Gouverneur pourra, sur la recommandation du Comité des Prisons, accorder à un condamné, lors de sa mise en liberté, les deux tiers au plus du produit de son travail.

Les prisonniers mis en accusation, s'ils sont acquittés recevront le produit de leur travail.

XLVIII.—Les prisonniers mis en accusation qui auront travaillé, auront le droit absolu de recouvrer les dits deux tiers, s'ils sont acquittés lors de leur mise en jugement, et s'ils n'ont pas été punis pendant qu'ils étaient en prison. Autrement ils seront dans le cas de l'Article précédent.

Punitions.

XLIX.—Chaque Comité ou son Président, sans réunion du Comité, pourra infliger les punitions suivantes en totalité ou en partie :

10. Emprisonnement cellulaire pendant six jours, avec perte de demi-ration, dans les cas suivants :

- (1) Désobéissance aux ordres légaux d'un Officier des Prisons ;
- (2) Insulte envers un Officier des Prisons ;
- (3) Langage obscène ou inconvenant ;
- (4) Insulte envers un autre prisonnier ;
- (5) Pour avoir créé du désordre ;
- (6) Pour avoir endommagé ou détruit volontairement un objet se trouvant dans la Prison ou lui appartenant, ou étant propriété ou sous la garde d'un Officier des Prisons ou d'un prisonnier, pour le service des Prisons ;
- (7) Pour avoir reçu ou fait usage de tabac, de vin ou de spiritueux en contravention à la présente Ordonnance ou aux Réglemens des Prisons ;
- (8) Pour s'être livré au jeu dans ou hors la Prison ;
- (9) Pour refus de travail.

20. Emprisonnement cellulaire pendant quinze jours avec perte d'un tiers des rations, dans les cas suivants :

- (1) Récidive d'une des offenses ci-dessus décrites ;

XLVII.—The proceeds of the Prisoners' labour shall be paid into the Colonial Treasury, but the Governor may, on recommendation of the Prison Committee, grant to any convicted Prisoner, on his discharge, two-thirds, or less, of the proceeds of his labour.

Proceeds of Prisoners' labour.

XLVIII.—Prisoners committed for trial, who shall have worked, shall be entitled to receive the said two-thirds, as of right, provided they shall have been acquitted on their trial, and shall not have been punished while in the Prison: Otherwise they shall come under the preceding Article.

Prisoners committed for trial, if acquitted, shall receive amount of their labour.

XLIX.—Every Committee, or the Chairman thereof, without a Meeting of Committee, may impose the whole, or part of the following punishments:

Punishments.

10. Solitary Confinement, for six days, with forfeiture of half rations, in the following cases;

- (1) Disobedience to lawful orders by any Prison Officer;
- (2) Insulting a Prison Officer;
- (3) Using obscene or improper language;
- (4) Insulting another prisoner;
- (5) Creating a disturbance;
- (6) Wilfully injuring, or destroying any article in, or belonging to the Prison, or the property of, or in the custody of any Prison Officer or Prisoner for Prison purposes;
- (7) Receiving, or using tobacco, wine, or spirits, in contravention of this Ordinance, or Prison Regulations;
- (8) Gambling either in or out of Prison;
- (9) Refusal to work.

20. Solitary Confinement, for fifteen days, with forfeiture of one-third rations, in the following cases:

- (1) Repetition of any of the offences above described;

- (2) Ivresse ;
- (3) Attaque sur un Officier des Prisons ;
- (4) Attaque sur un autre prisonnier ;
- (5) Evasion ou tentative d'évasion de la Prison ou d'une de prisonniers employés à un travail extérieur ;
- (6) Excitation des autres prisonniers à se mutiner ou à voler.

30. Il sera au pouvoir du Président de chaque Comité de mettre et tenir aux fers tout prisonnier dont la conduite sera violente pour rendre cette mesure nécessaire. Le Geôlier y aussi mettre provisoirement de tels prisonniers aux fers et des cellules séparées. Mais il fera dans chaque circonstance de cette nature son rapport aussi promptement que possible, au Président de son Comité.

Punition corporelle.

L.—Lorsqu'une des offenses qui précèdent aura été commise avec des circonstances aggravantes, le Comité réuni ou son Président ou deux Membres, sans réunion de Comité, pourra outre des peines ci-dessus, ordonner une punition corporelle n'excédant pas trente coups ; mais elle ne sera infligée qu'aux prisonniers en présence de l'Officier Médical, lequel aura le commandement entier de son application.

Note de la punition.

LI.—Les Présidents des Comités prendront note immédiatement de chaque punition ordonnée par eux et la soumettront au Comité à la séance qui suivra.

Ils feront également sans délai, rapport au Gouverneur des punitions corporelles infligées dans leurs Prisons respectives.

Prisonniers mis en état d'accusation.

LII.—Les prisonniers mis en état d'accusation ne seront soumis à aucune contrainte ou restriction au delà de ce qui sera jugé pour les garder sûrement. Mais le Président du Comité pourra ordonner que ces prisonniers soient détenus séparément et qu'ils ne reçoivent des communications qui ne conviendraient pas.

Visites aux prisonniers.

LIII.—Les visites aux prisonniers subissant leur peine ne seront permises que conformément aux Réglemens sur les visites.

- (2) Intoxication ;
- (3) Assaulting any Officer of the Prison ;
- (4) Assaulting another Prisoner ;
- (5) Escaping, or attempting to escape from Prison, or from any working party ;
- (6) Inciting other Prisoners to behave in a mutinous, or rebellious manner.

80. It shall be in the power of the Chairman of each Committee to put, and keep in irons any Prisoner whose conduct shall be so violent as to render that necessary. The Keeper may also provisionally put in irons and in separate confinement, any such Prisoners. But he shall report each case of the kind to the Chairman of his Committee as soon as possible.

L.—Where any of the foregoing offences shall have been committed under aggravating circumstances, the Committee at any Meeting, or the Chairman thereof and any two Members, without a Meeting of Committee may, in addition to these punishments, order corporal punishment, not exceeding thirty stripes, to be inflicted ; but only on Male Prisoners, and in presence of the Medical Officer, who shall have full control over the same. Corporal punishment.

LI.—The Chairman of every Committee shall, at the time, make a memorandum of every punishment ordered by him, and shall lay the same before the Committee at its next meeting. Memorandum of punishment.

He shall also, without delay, report to the Governor every corporal punishment imposed in his Prison.

LII.—Prisoners committed for trial shall not be subjected to any restraint, or inconvenience beyond what shall be requisite for their safe custody. But the Chairman of the Committee may order such Prisoners to be confined separately, whenever he may deem that necessary to prevent improper communications being made to, or received by them. Prisoners committed for trial.

LIII.—The visits to Prisoners undergoing punishment shall only be allowed in conformity with the " Prison Regulations. " Visits to prisoners.

Les détenus pour dettes pourront, (en se conformant toutefois Réglemens des Prisons,) recevoir des visites depuis huit heures matin jusqu'à six heures du soir, heure à laquelle les visiteurs chaque prisonnier seront requis de se retirer.

LIV.—L'instruction séculière et religieuse sera donnée prisonniers conformément aux Réglemens sur les Prisons.

LV.—La présente Ordonnance sera mise à exécution le jour qui sera fixé par une Proclamation de Son Excellence le Gouverneur. (1)

Passée en Conseil, au Port Louis, île Maurice, le vingt Octobre mil huit cent cinquante-huit.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Conseil

PROCLAMATION

Du 4 NOVEMBRE 1858.

Promulguant des Réglemens Municipaux sur la Police des Quarts. (2)

PROCLAMATION (3)

Du 12 NOVEMBRE 1858.

Au Nom de Sa Majesté VICTORIA, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc.

W. STEVENSON.—*Par Son Excellence WILLIAM STEVENSON Esquire, Gouverneur et Commandant en Chef de l'île Maurice et de ses Dépendances, etc., etc.*

(1) Cette Ordonnance a été mise en vigueur le 1er Décembre 1859. Voir la Proclamation du 23 Novembre 1859.

(2) Cette Proclamation est virtuellement abrogée par l'Ordonnance 2 de 1863 Proclamation du 29 Mars 1863.

(3) Voir l'Ordonnance 30 de 1858, Vol. VII, page 663, et les notes.

Prisoners for debt may (subject to the Prison Regulations) receive visits from Eight o'clock A. M. till Six o'clock P. M., at which hour every visitor to every Prisoner shall be required to retire.

LIV.—Instruction, both secular and religious, shall be given to Prisoners, in terms of Prison Regulations.

LV.—The present Ordinance shall commence and take effect on a day to be fixed by Proclamation of His Excellency the Governor. (1)

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this Twentieth day of October one thousand eight hundred and fifty-eight.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

PROCLAMATION

4TH NOVEMBER 1858.

Enacting Municipal Regulations on the Police of the Quays. (2)

PROCLAMATION (3)

12th NOVEMBER 1858.

In the Name of Her Majesty VICTORIA, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, &c., &c., &c.

W. STEVENSON.—*By His Excellency WILLIAM STEVENSON, Esquire, Governor and Commander in Chief of the Island of Mauritius and its Dependencies, &c., &c., &c.*

(1) This Ordinance was put in force on the 1st December 1859. See Proclamation of 22nd November 1859.

(2) Virtually repealed by Ordinance 9 of 1865 and Proclamation of 29th March 1865.

(3) See Ordinance 80 of 1858, Vol. VII, page 686, and notes thereto.

Attendu que par l'Ordonnance No. 30 de 1858, intitulée " Ordonnance pour légaliser les contrats de Service faits dans l'Inde et pour autoriser le Gouvernement à distribuer les Immigrants nouvellement arrivés," le Gouverneur en Conseil Exécutif est autorisé à faire, de temps en temps, des Réglements pour l'exécution de la dite Ordonnance, et attendu qu'il est nécessaire de faire ces Réglements;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la dite Ordonnance,

Je proclame par les présentes ce qui suit, en Conseil Exécutif :

RÉGLEMENTS.

I.

Engagements des Immigrants dans l'Inde.

I.—Toute personne désirant engager des Immigrants dans l'Inde aux termes de la dite Ordonnance, déposera entre les mains du Protecteur des Immigrants à Maurice une réquisition (se rapprochant le plus possible de la forme A) spécifiant le nombre d'Immigrants qu'elle demande,—pour quel district de Maurice, et pour quel genre de service ou travail ils sont demandés,—la Présidence de l'Inde d'où l'on désire qu'ils soient envoyés, et si l'on veut le donner les gages et les rations fixés par le tarif qui existera alors pour le Gouvernement, ou tous autres gages et rations que l'on indiquera.

Chacune de ces réquisitions sera valable pendant quinze mois partir de sa date jusqu'à celle de tout contrat de service qui pourra être fait par suite d'icelle.

II.—Cette réquisition pourra toujours être retirée par la personne qui l'aura faite, au moyen d'un avis écrit remis au Protecteur des Immigrants : et ce retrait sera notifié par le Protecteur à l'Agent de l'Emigration à la Présidence où les Immigrants auront été demandés.

Mais en ce cas la réquisition conservera tout son effet pour tout ce qui aura été fait en vertu d'icelle avant la réception de l'avis de retrait par le dit Agent de l'Emigration.

III.—La personne faisant cette réquisition s'engagera par écrit devant le Protecteur et fournira une caution (autant que possible)

Whereas by Ordinance No. 30 of 1858, entitled "An Ordinance to legalize Contracts of Service made in India, and to authorize Government to allot newly arrived Immigrants," the Governor, in Executive Council, is authorized, from time to time, to make Regulations for carrying out the purposes of the said Ordinance; and whereas it is necessary to make such Regulations;

In virtue, therefore, of the powers conferred by the aforesaid Ordinance,

I do hereby, in Executive Council, order and proclaim as follows:

REGULATIONS.

I.

Engagement of Immigrants in India.

I.—Every person desiring to engage Immigrants in India, under the provisions of the said Ordinance, shall deposit with the Protector of Immigrants in Mauritius a requisition (as nearly as may be in the form A) specifying the number of Immigrants required by him,—in what District in Mauritius, and for what kind of service or labor they shall be required,—the presidency of India from which he wishes them to be sent, and whether he is willing to give wages and allowances on the Government scale for the time being, or any other and what wages and allowances.

Every such requisition shall be available for the period of fifteen calendar months, to be calculated from its date to the date of any Contract of Service which may be made in consequence of it.

II.—Every such requisition may, at any time, be withdrawn by the party who shall have made it, by written notice left with the Protector of Immigrants; and such withdrawal shall be intimated by the Protector to the Emigration Agent at the presidency from which the Immigrants shall be required.

But in such case the requisition shall remain in full effect so far as regards any action that shall have taken place upon it before notice of such withdrawal was received by the said Emigration Agent.

III.—The party making such requisition shall also give security to the Protector by bond, with one surety (as nearly as may be in

dans la forme B) pour le paiement du prix de passage et des frais des Immigrants à engager sur sa réquisition.

Le Protecteur pourra refuser de livrer tout Immigrant à son maître projeté tant que ce paiement n'aura pas été effectué.

Dans ces frais ne seront pas compris ceux de Quarantaine qui pourront être encourrus par les dits Immigrants ; ces derniers frais seront payés dans tous les cas, par le Gouvernement.

IV.— Aussitôt que possible après que les réquisitions et engagements sus-dits auront été déposés entre les mains du Protecteur des Immigrants, ce fonctionnaire transmettra une copie certifiée de la réquisition à l'Agent de l'Emigration pour Maurice dans la Présidence où les Immigrants seront demandés, avec des instructions portant que la demande devra être exécutée avec toute célérité convenable.

Le Protecteur devra en même temps transmettre au dit Agent de l'Emigration le nom et la désignation de l'Agent spécial qui aura pu être choisi par le requérant, et que le Protecteur des Immigrants n'aura pas refusé pour cet emploi.

V.— Dans tous les cas où un Agent spécial autorisé ne sera pas employé, le recrutement d'Immigrants devant être engagé dans l'Inde ne pourra être fait que par des Agents recruteurs employés et payés par le Gouvernement de Maurice.

VI.— Des Agents spéciaux pour des employeurs de Maurice pourront recruter des Immigrants pour leurs mandats qui auront rempli les formalités ci-dessus prescrites, pourvu que les conditions suivantes soient observées :

(1o.) Les noms et prénoms de leur Agent et de la personne ou des personnes pour lesquelles il aura à recruter, seront donnés en toutes lettres au Protecteur des Immigrants qui les transmettra à l'Agent de l'Emigration dans la Présidence, où l'Agent devra être accrédité, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour faire le contraire ;

(2o.) L'Agent de l'Emigration, à la réception de cette communication, devra (à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour faire le contraire) accorder à l'Agent spécial un permis de recrutement pour la personne sus-dite, autant que possible dans la forme C et chacun de ces permis sera donné pour un temps déterminé qui n'excédera pas un an à partir de sa date.

the form B) for payment of the passage-money and other expenses of the Immigrants to be engaged under his requisition.

The Protector may refuse to deliver any Immigrant to his intended employer until the said payment shall have been made.

In these expenses, no charge shall be made on account of Quarantine, if incurred on account of the said Immigrants ; but the same shall, in all cases, be borne by Government.

IV.—As soon as possible after the said requisition and bond shall have been deposited with the Protector of Immigrants, that Officer shall transmit a certified copy of the requisition to the Emigration Agent for Mauritius at the presidency from which the Immigrants are required, with instructions to forward the object of the requisition with all convenient speed.

The Protector shall, at the same time, transmit to such Emigration Agent the name and description of any special Agent who may have been selected by the requisitioner, and whom the Protector shall not have rejected for that duty.

V.—In all cases where a Licensed Special Agent is not employed, the recruiting for Immigrants to be engaged in India shall be conducted only by recruiting Agents employed and paid by the Government of Mauritius.

VI.—Special Agents for employers in Mauritius may recruit Immigrants for their principals who shall have complied with the aforesaid requisites, provided that the following conditions be observed :

(10.) The names of every such Agent and of the person or persons for whom he is to recruit shall be given at full length to the Protector of Immigrants, who shall transmit the same to the Emigration Agent at the presidency to which the Agent is to be accredited, unless he knows of good reason to the contrary ;

(20.) The Emigration Agent, on receipt of the communication, shall, (unless he knows of good reason to the contrary,) grant to the Special Agent a license, as nearly as may be in the form C. to recruit for the said party ; every such license being for a specified time not exceeding one year from its date.

(3a.) Les Agents spéciaux seront sous la direction et le contrôle de l'Agent de l'Emigration de la Présidence où ils seront autorisés à recruter ; et celui-ci aura plein pouvoir pour suspendre ou retirer le permis, en cas de mauvaise conduite ;

(4a.) Tout mandant sera responsable des fautes et des infractions aux Réglemens commises par son Agent, en ce sens que le Gouvernement pourra refuser toutes nominations ultérieures d'Agents de la part des employeurs dont les Agents auront pu d'une fois commis avec intention ces fautes et infractions.

VII.—Lorsque les Agents spéciaux auront été employés et autorisés, les Employeurs ne devront pas compter sur un recrutement par l'Agent recruteur du Gouvernement ou ses subordonnés et cette partie du service incombera entièrement à l'Agent spécial autorisé et à ses employés, sous le contrôle de l'Agent du Gouvernement pour l'Emigration dans la Présidence.

VIII.—Cependant dans le cas où l'Agent spécial décéderait ou se retirerait, ou dans le cas où une autorisation serait refusée au dit Agent, l'Agent de l'Emigration pourra et devra permettre aux Agents recruteurs du Gouvernement d'agir à l'égard de la réquisition faite par le mandant du sus-dit Agent, de la même manière que si aucun Agent spécial n'avait été employé.

IX.—Lorsque des Agents spéciaux seront employés, les engagements des Immigrants pour les travaux agricoles pourront être faits moyennant les rations et gages alors fixés par le tarif du Gouvernement, ou à tels autres taux qui y seront au moins équivalents et qui seront exprimés dans la réquisition.

Lorsque des Agents spéciaux ne seront pas employés, les engagements des travailleurs agricoles ordinaires seront faits aux gages et rations du dit tarif du Gouvernement.

X.—Les travailleurs habiles de tous genres pourront être engagés aux conditions qui seront exprimées dans la réquisition et qui ne seront en aucun cas inférieures au minimum du tarif du Gouvernement.

XI.—Que des Agents spéciaux soient engagés ou non, les engagements seront faits dans tous les cas aux conditions exprimées dans la réquisition, sans aucune modification quelconque ; et si la réquisition n'est pas d'accord avec les Réglemens formulés ci-dessus, elle sera rejetée et aucun engagement ne sera fait par suite d'icelle.

(30.) Every Special Agent shall be under the direction and control of the Emigration Agent at the presidency for which he shall be licensed, who shall have full power to suspend and withdraw the license, in case of misconduct;

(40.) Every principal shall be responsible for the wrongs and breaches of Regulations committed by his Agent, in so far as that the Government may refuse to accept future nominations of Agents by employers whose Agents shall have, more than once, wilfully committed any such wrongs or breaches.

VII.—When Special Agents have been employed and licensed, no recruiting by any Government recruiting Agent or any of his subordinates shall be expected or relied on by the employers; but that portion of the service shall rest entirely with the licensed Special Agent and those employed by him, subject to the control of the Government Emigration Agent at the presidency.

VIII.—In case, however, the Special Agent shall die or withdraw from his Agency, or in case a license shall be refused to such Agent, the Emigration Agent may and shall allow the Government recruiting Agents to act in regard to the requisition of the Principal of such Agent in the same way as if no Special Agent had been appointed.

IX.—When Special Agents are employed, the engagement of Immigrants for agricultural labour may be either at the rate of wages and allowances in the Government Scale for the time being, or at any other rate which shall be at least equivalent thereto, and which shall be set forth in the requisition.

When Special Agents are not employed, the engagement of ordinary agricultural labourers shall be at the wages and allowances in the said Government Scale.

X.—Skilled labourers of any kind may be engaged upon any terms which shall be set forth in the requisition and shall, in no case, be less than the minimum rate specified by the Government Scale.

XI.—Whether Special Agents shall be employed or not, the engagement shall, in every case, be upon the terms set forth in the requisition, without any deviation whatever; and if the requisition shall not be in accordance with the rules above specified, it will be rejected and no engagement will be made in pursuance thereof.

XII.—L'Agent de l'Emigration de chaque Présidence d'avant qu'aucun contrat soit fait, en expliquer tout le contenu à l'Immigrant avec l'aide (s'il est nécessaire) d'un interprète qualifié, et il prendra toutes les précautions convenables pour empêcher que l'Immigrant ne soit amené à s'engager par fraude, ou représentations et moyens reprehensibles.

XIII.—Si l'Agent de l'Emigration est convaincu que le contrat est bien compris par l'Emigrant, et, s'il n'est pas fait à la valeur du Gouvernement, qu'il est loyal et raisonnable, il aussitôt que possible y faire apposer, en sa présence, les signatures ou marques de l'Immigrant et de l'Agent spécial, (s'il y en a) et il les certifiera par une déclaration signée de lui-même.

XIV.—Si l'Agent spécial de l'Employeur n'est pas présent au moment du contrat, l'Agent de l'Emigration pourra le signer en son absence, et le contrat sera en ce cas aussi valide et obligatoire que s'il avait été signé par l'Agent spécial; et aucun contrat ainsi signé de cette façon ne sera attaqué par le motif que l'Agent spécial n'y aurait pas concouru, bien qu'il fut alors sur les lieux.

XV.—Le contrat et la déclaration devront contenir toutes les conditions et se rapprocher autant que possible de la forme D. Aucun de ces contrats ne sera nul ou annulable pour irrégularité ne portant pas sur sa substance même.

XVI.—L'Agent de l'Emigration devra par la première occasion après que chaque contrat aura été passé, expédier l'Immigrant engagé au Protecteur des Immigrants à Maurice, en même temps que l'original du contrat; et il devra aussi, avec chaque batch d'Immigrants mâles ainsi expédiés, envoyer le nombre de feuilles requis par les Réglemens de l'époque.

XVII.—L'Agent de l'Emigration devra aussi, lorsqu'il le jugera opportun, transmettre au Protecteur une ou plusieurs copies certifiées de chaque contrat; et ces copies, si elles sont véritablement et signées par lui, auront la même valeur légale que les originaux, sauf la preuve qu'elles sont fausses ou inexactes.

XVIII.—L'arrivée à Maurice de tout Immigrant qui aura été engagé dans l'Inde avec un employeur particulier, devra être publiée aussitôt que possible par le Protecteur des Immigrants par le moyen d'affiches écrites ou imprimées se rapprochant le plus possible

XII.—The Emigration Agent at each presidency shall, before any contract shall be completed, explain the same fully to the Immigrant, with the aid (if necessary) of a duly qualified Interpreter, and shall take all proper precautions to prevent the Immigrant from being induced to contract by any fraud, falsehood or unfair means or representations.

XIII.—If the Emigration Agent shall be satisfied that the contract is fully understood by the Immigrant, and, if not upon the Government Scale, that it is fair and reasonable, he shall, as soon as possible, have the same signed in his presence by the Immigrant and by the Special Agent (if any) of the employer, with their names or marks, and he shall certify the same by a docket signed by himself.

XIV.—If the Special Agent for the employer shall not be present at the time, the Emigration Agent may sign the contract in his absence, and the contract shall, in that case, be equally valid and binding as if signed also by the Special Agent; and no contract bearing to be so signed shall be challengeable on the ground that the Special Agent not subscribing was present at the time.

XV.—The contract and docket shall contain all the items, and shall be, as nearly as may be, in the terms of form D. But no such contract shall be void or voidable on account of any informality, which does not affect it in substance.

XVI.—The Emigration Agent shall, upon the first opportunity after the completion of each contract, despatch the Immigrant engaged therein to the Protector of Immigrants in Mauritius, along with the original of his contract; and he shall also, with every band of male Immigrants so despatched, send the number of females required by Regulations at the time.

XVII.—The Emigration Agent shall also, whenever he may see occasion, transmit to the Protector certified copies, one or more, of any contract; and the same, if bearing to be certified by him as true copies and to be subscribed by him, shall have the same effect in law as the original contracts to which they apply, subject only to proof that they are false or inaccurate.

XVIII.—The arrival at Mauritius of any Immigrant who shall have entered into a contract in India with an individual employer, shall, as soon as possible, be published by the Protector by written or printed notice, as nearly as may be in

ble de la forme E, et affichées dans des endroits apparents à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du Dépôt de l'Immigration.

XIX.—Le Protecteur des Immigrants, aussitôt que possible à l'arrivée des Immigrants au Dépôt, accompagnés de leurs contrats, fera enregistrer les dits Immigrants et les dits contrats au livre de son bureau ; après quoi il délivrera à l'Employeur toute personne ayant pouvoir de le représenter, une copie certifiée de chaque contrat, ainsi que l'Immigrant ou les Immigrants engagés par ce contrat.

XX.—Le Protecteur transmettra l'original du contrat au Magistrat Stipendaire du District où l'Immigrant devra être employé, et l'Employeur aura le droit d'en retenir la copie certifiée laquelle, si elle porte qu'elle est certifiée véritable et signée par le Protecteur, aura les mêmes force et effet que l'original, sa preuve qu'elle est fautive et inexacte.

XXI.—Le Protecteur des Immigrants devra aussi délivrer à chaque Immigrant un ticket portant son nom, son numéro et ses marques ainsi que le nom de son Employeur, l'endroit où il doit être employé et la date de l'enregistrement de son Contrat.

XXII.—Lorsque le Protecteur des Immigrants aura délivré les contrats et des tickets ainsi qu'il est dit ci-dessus, les parties contractantes auront le droit de faire exécuter ces contrats par les moyens légaux, de la même manière que s'ils avaient été contractés à Maurice conformément à la loi et à la coutume alors vigoureuse dans la Colonie.

XXIII.—Lorsqu'un Immigrant voudra (aux termes de l'Article IX et X de l'Ordonnance sus-dite) s'affranchir des obligations de son contrat parce que l'Employeur auquel il était destiné n'aura réclamé ses services, cette intention sera intimée au Protecteur des Immigrants, et mention, selon la forme F, en sera faite par le Protecteur sur l'enregistrement du contrat de cet Immigrant sur le registre du Dépôt.

XXIV.—Tout transfert d'un contrat (aux termes de l'Article XI de l'Ordonnance) sera fait dans la forme G.

Si ce transfert est fait à l'arrivée de l'Immigrant à Maurice avant qu'il ne soit entré en service, il sera passé devant le Protecteur des Immigrants et constaté par lui ou par tout autre fonctionnaire qui sera nommé par le Gouverneur à cet effet.

the form E, in conspicuous places in and outside of the Immigration Depot.

XIX.—The Protector of Immigrants, as soon as possible after the arrival at the depot of any Immigrants, and their contracts, shall cause the same respectively to be registered in the books of his Office, after which he shall deliver a certified copy of each contract, to the employer under the same, or any one having his authority, along with the Immigrants one or more thereby engaged.

XX.—The Protector shall transmit the original contract to the Stipendiary Magistrate of the District in which the service is to be performed, and the employer shall be entitled to retain the certified copy thereof; which, if bearing to be certified as a true copy and to be signed by the Protector, shall have the same force and effect as an original, subject only to proof that it is false or inaccurate.

XXI.—The Protector of Immigrants shall also deliver to each Immigrant a Ticket bearing his name, number and marks, along with the name of his employer, the place where he is to be employed, and the date of registration of his contract.

XXII.—Whenever the Protector of Immigrants shall have delivered any contract and Ticket as above mentioned, both parties to the contract shall be entitled to enforce the same by all lawful procedure, in the same way as if it had been entered into in Mauritius, according to the Law and Practice existing there at the time.

XXIII.—When any Immigrant shall (under Art. IX and X of the aforesaid Ordinance) elect to be free from the obligations of his contract, in consequence of his intended employer not having claimed his services, such election shall be intimated to the Protector of Immigrants, and a note thereof (Form F) shall by him be indorsed upon the entry of the contract of such Immigrant in the Register of the Depot.

XXIV.—Every transfer (under Art. XI of the Ordinance) of a Contract shall be in the Form G.

If made upon the Immigrant's arrival in Mauritius, and before he shall have entered upon his service, it shall be made before and authenticated by the Protector of Immigrants or other officer to be appointed by the Governor to the duty.

S'il est fait dans le cours de l'engagement, il sera fait dev et constaté par le Magistrat Stipendiaire du District.

Avant signature de ce transfert, le Protecteur ou le Magistrat selon le cas, en expliquera pleinement la nature et l'effet à l'immigrant.

XXV.—Le Protecteur ou le Magistrat aura le pouvoir d'exiger l'approbation et le concours du Gouvernement au transfert s'il est satisfait des raisons assignées pour l'opérer.

XXVI.—Cette approbation et ce concours ne devront, en aucun cas, être exprimés s'il y a quelque raison de croire que l'engagement originaire de l'Immigrant n'a pas été fait de bonne foi et l'intention de le faire employer par l'engagiste.

XXVII.—Lorsque la transaction aura l'apparence d'une spéculation ou d'un trafic des services des Immigrants au moyen d'un prétendu Employeur, l'approbation et le concours sus-mentionnés seront refusés.

XXVIII.—Tout Employeur qui désirera (aux termes de l'Article V de l'Ordonnance) libérer un Immigrant de l'engagement fait par celui-ci dans l'Inde, devra, soit personnellement, soit par une personne tenant de lui un pouvoir par écrit, se présenter avec l'Immigrant devant le Magistrat Stipendiaire du District, qui devra expliquer à l'Immigrant l'objet et l'effet de cette libération ; et si l'Immigrant comprend, et y consent, il devra signer en sa présence par les deux parties un acte de libération, lequel acte sera rendu authentique par une déclaration faite et signée par lui ; le tout dans la forme H de la Cédule.

Le Magistrat délivrera ensuite à l'Immigrant une copie certifiée de cet acte, après quoi il en transmettra l'original au Protecteur des Immigrants qui en fera mention à la suite de l'enregistrement au dit Immigrant sur les livres du Dépôt.

II.

Distribution des Immigrants non engagés particulièrement dans l'Inde.

XXIX.—Les gages et rations des Immigrants qui n'auront pas contracté d'engagements particuliers dans l'Inde, seront stipulés pour une première période de service de trois années ou autres

If made during the currency of the engagement, it shall be made before and authenticated by the Stipendiary Magistrate of the District.

Before any such transfer shall have been signed, its nature and effect shall be fully explained to the Immigrant by the Protector or Magistrate, as the case may be.

XXV.—The Protector or Magistrate shall have the power to express the approval and concurrence of the Government in the transfer, provided he shall be satisfied with the reasons assigned therefor.

XXVI.—In no case shall such approval or concurrence be expressed where there is reason to believe that the original engagement with the Immigrant was not made with the *bonâ fide* intention of his serving the Employer therein.

XXVII.—Wherever the transaction shall appear to be a speculation or trafficking in the services of Immigrants through the medium of a pretended Employer, the approval or concurrence above mentioned shall be withheld.

XXVIII.—Any employer who shall (under Art. V of the Ordinance) desire to release from contract an Immigrant engaged to him in India, shall either personally, or by one having his written authority, appear along with the Immigrant before the Stipendiary Magistrate of the District, who shall, thereupon, explain to the Immigrant the object and effect of the said release; and if the Immigrant shall understand and agree to the same, he shall cause both parties to sign a memorandum of such release in his presence, authenticating it also by his signed doquet, all as in form H in the Schedule.

The Magistrate shall then deliver to the Immigrant a certified copy of such memorandum, after which he shall transmit the original thereof to the Protector of Immigrants, by whom an entry of the same shall be made on the registry of the said Immigrant in the books at the Depot.

II.

Allotment of Immigrants not specially engaged in India.

XXIX.—The wages and allowances of all Immigrants who shall not have engaged in India to individual Employers, shall, for their first period of service for three years or otherwise, be

XXXI.—Mais dans le cas où le premier d'un Immigrant distribué viendrait à cesser le dit Immigrant sera de nouveau remis à d'autres Employeurs successivement pour son premier engagement, pourvu qu'il soit en relations auxquels il aurait eu droit si son premier engagement continué.

XXXII.—Chaque Immigrant qui n'aura été engagé en l'Inde à un employeur particulier devra, en arrivant à l'Emigration à la Présidence où il s'embarquera se rapprochant le plus possible de la forme du contrat le dit Agent transmettra à Maurice l'Immigrant, avec son nom, son numéro et

XXXIII.—Toute personne désirant de distribuer des Immigrants, remettra au Protecteur une réquisition indiquant les conditions du contrat qu'il voudra passer et une Cédule ; cette réquisition pourra toujours être remplacée tant qu'une distribution n'aura pas été faite par elle.

XXXIV.—Le Protecteur des Immigrants enregistre après l'arrivée des Immigrants non engagés par des employeurs particuliers désignés, les enregistrements des tickets selon l'usage existant actuellement.

upon the scale to be fixed by Government, in the mode after described; and no alteration which may come into operation upon the said scale, after the date of any allotment, shall have any effect upon the wages and allowances of the Immigrant allotted previously thereto.

XXX.—When their first service shall have terminated by the said Immigrants having served during its whole period, with any extension on account of unlicensed absences, they will be free to engage with any Employer upon any terms that may be mutually agreed to.

XXXI.—But in case the first service of any allotted Immigrant shall terminate prematurely, such Immigrant shall be again allotted to another Employer or Employers, successively, for the residue of his original allotment; provided that he shall receive the same wages and allowances as if he had continued in his first employment.

XXXII.—Every Immigrant who shall not have been engaged in India to an individual Employer shall, in presence of the Emigration Agent at the Presidency from which he shall be embarked, sign a Contract, as nearly as may be in the form of Schedule I, which Contract the said Agent shall transmit to Mauritius, along with the Immigrant, and his name, number, and marks.

XXXIII.—Every person intending to apply for an allotment of Immigrants, one or more, shall lodge with the Protector a requisition containing the items of his proposed Contract in the form K of Schedule; which requisition may be withdrawn or altered any time before an allotment shall have been made and duly certified upon it.

XXXIV.—The Protector of Immigrants, as soon as possible after the arrival of any Immigrants not engaged in India to individual Employers, shall register them and give them tickets, as by the practice at the date hereof.

XXXV.—When any such Immigrant shall have been recruited for an individual Employer, the Protector shall allot him to such Employer, provided both parties consent to such allotment. He shall follow the same course in regard to any Immigrant who shall express his preference for an individual Employer.

Dans ces deux cas, lorsque les Immigrants distribués se seront excédés la proportion à laquelle l'Employeur aura droit vertu des Réglemens, l'Employeur payera les frais applicables à ce nombre d'Immigrants en sus, aux termes de l'Ordonnance du 22 de 1857.

XXXVI.—Mais, dans les deux cas mentionnés dans les Articles précédents, le Protecteur ne sanctionnera aucun recrutement, aucun choix qui seront le résultat de quelque agence illicite ou quelque artifice, en quelque endroit que ce soit.

XXXVII.—Lorsqu'il paraîtra au Protecteur qu'un Immigrant a choisi un Employeur particulier par suite de l'intervention d'une personne, ayant pour métier, affaire ou spéculation, de s'interposer entre les Employeurs et les Immigrants, le Protecteur ne reconnaîtra pas cet Immigrant à l'Employeur ainsi choisi.

XXXVIII.—Le Protecteur ne reconnaîtra pas le recrute fait par un Employeur particulier ni le choix de cet Employeur particulier, à moins qu'il n'en ait été donné avis au Protecteur à un employé de son département à ce préposé, soit à bord du bâtiment portant l'Immigrant, soit au moment où l'Immigrant donne son nom au Protecteur au Dépôt à son arrivée, et le Protecteur vérifiera sans aucun retard, à l'arrivée des Immigrants, si ceux qui ont été recrutés pour des Employeurs particuliers ou qui en ont choisi.

XXXIX.—A l'arrivée d'un bâtiment portant des Immigrants non engagés dans l'Inde à des Employeurs particuliers, le Protecteur devra, soit à bord du bâtiment, ou aussitôt que possible après le débarquement des Immigrants, mettre à part tous ceux qui déclareront avoir été recrutés pour des Employeurs particuliers ou en avoir choisi et être prêts à s'engager avec eux ; et il devra sans délai, préparer, exécuter et délivrer leurs certificats de distribution ainsi qu'il sera dit ci-après.

XL.—Les Immigrants qui ne seront pas spécialement engagés dans l'Inde et qui n'auront pas déclaré qu'ils ont été recrutés pour des Employeurs particuliers, ou qu'ils en ont choisi, seront distribués aux personnes qui les demanderont, conformément aux proportions spécifiées dans la Gazette du Gouvernement du 1^{er} Avril 1858, ou par toute Proclamation qui sera faite sur la matière par le Gouverneur en Conseil Exécutif.

In both of these cases, when the Immigrants allotted are in excess of the proportion to which the Employer would be entitled by Regulations, the Employer shall pay the expenses applicable to such Immigrants in excess, in terms of Ord. No. 22 of 1857.

XXXVI.—But in the cases mentioned in the preceding Articles, the Protector shall not give effect to any recruiting or selection which shall have been induced by improper agency or artifice in any place whatever.

XXXVII.—Whenever it shall appear to the Protector that an Immigrant has selected a particular Employer in consequence of the intervention of any person habitually making a trade, business or speculation of interposing between Employers and Immigrants, the Protector shall not allot him to the Employer so selected.

XXXVIII.—The Protector shall not recognize any recruiting for or selection of any individual Employer, unless the same shall have been intimated to the Protector, or a duly qualified officer of his department, either on board the vessel which shall have brought the Immigrant, or upon the Immigrant's giving his name to the Protector at the Depot on his arrival, and the Protector shall take the earliest opportunity of ascertaining whether any and which of the Immigrants arriving in any vessel have been recruited for or have selected their Employers.

XXXIX.—Upon any vessel arriving with Immigrants not engaged in India to individual Employers, the Protector shall, either on board the vessel, or as soon as possible after the landing of the Immigrants, set aside all such as shall declare themselves to have been recruited for or to have selected individual Employers, and to be ready to engage with them, and he shall, without delay, prepare, execute and deliver their certificates of allotment as after mentioned.

XL.—Immigrants who shall not have specially engaged in India and who shall not have declared that they have been recruited for, or have selected individual employers, shall be allotted to persons applying for them, according to the proportions specified in the Government Gazette of 17th April 1858, or in any Proclamation upon the subject to be made by the Governor in Executive Council.

XLII.—En vérifiant la proportion de chaque Employeur, il tenu compte des Immigrants qui lui auront été distribués par de recrutement ou du choix des Immigrants, mais non de qui se seront engagés avec lui par contrats passés dans l'Inde

XLIII.—Aucune distribution ne sera faite aux intermédiaires désignés par l'Article 37, ou aux personnes trafiquant sur les vices des Immigrants.

XLIII.—Les Immigrants arrivant par le même navire, recrutement ou choix préalable, seront considérés comme for un groupe et seront distribués aux personnes qui y auront dans un ou plusieurs districts ; les divers districts seront à effet placés par ordre alphabétique et se suivront par une rotation régulière.

XLIV.—Lorsqu'un groupe ne suffira pas pour donner réquisitionnaires d'un district un quart de leur contingent, Immigrants seront distribués proportionnellement, et en suivant l'ordre alphabétique des noms de ces réquisitionnaires parmi les dits réquisitionnaires qui auront droit ensemble à quatre le nombre d'Immigrants à distribuer ; et les réquisitionnaires restant dans le district n'auront pas droit à une distribution à qu'un groupe n'ait été distribué de la même manière entre réquisitionnaires des autres districts.

XLV.—Après que tous les districts auront pris part à la distribution, elle recommencera dans le même ordre, d'abord pour Employeurs de chaque district qui n'auront pas encore profité de la distribution, et ensuite pour ceux qui n'auront reçu qu'une partie de leur contingent.

XLVI.—Après que tous les Employeurs de la Colonie auront reçu leur contingent entier, des distributions seront faites à ceux qui voudront payer (aux termes de l'Ordonnance No. 22 de 1864) le passage et autres dépenses d'Immigrants additionnels à distribuer ainsi, et pour cette distribution chaque groupe d'Immigrants sera reparti dans l'ordre et les proportions indiquées ci-dessus

XLVII.—Le Protecteur classera les Immigrants pour l'exécution du mode de distribution ci-dessus, de manière à déranger le moins possible leur association entr'eux par bandes. Il exercera aussi et exercera un pouvoir discrétionnaire pour dévier de l'ordre strictement établi ci-dessus, chaque fois qu'une telle déviation

XL I.—In reckoning the proportion of each Employer, account shall be taken of Immigrants allotted to him in consequence of recruiting or selection, but not of Immigrants who shall have been engaged to him under Contracts in India.

XL II.—No allotment shall be made to any middleman coming within the description of Art. 37, or to any person trafficking in the services of Immigrants.

XL III.—The Immigrants arriving in each ship without previous recruiting or selection, shall be regarded as one group, and shall be distributed among the parties entitled to them in one or more districts; the several districts being for this purpose arranged in alphabetical order, and following each other in regular rotation.

XL IV.—When any such group shall not suffice to give one-fourth part of their quota to the requisitionists in any district, they shall be distributed proportionally among those requisitionists in alphabetical order, who shall be entitled together to four times the number for distribution; and the remaining requisitionists in such district shall not be entitled to their allotments until one group shall have been distributed in like manner among the requisitionists in the other districts.

XL V.—After all the districts shall have been gone over, distribution shall again be made in the same rotation, those Employers in each district, among whom no distribution has been made, being supplied first, and afterwards those who shall only have received part of their quota.

XL VI.—After all Employers throughout the Colony shall have received their full quotas, allotments shall be made to those who may be willing to pay (in terms of Ordinance No. 22 of 1857) for the passage-money and other expenses of additional Immigrants so to be allotted, and in such allotment, each group of Immigrants shall be distributed in the order and proportions above specified.

XL VII.—The Protector shall arrange the Immigrants so as to carry out the above mode of allotment with as little disturbance as possible to their association among themselves in bands; he shall also have and shall exercise a discretionary power to deviate from the strict order above specified whenever such deviation may

pourra être nécessaire pour empêcher que les Immigrants et des liens de famille ne soient distribués contre leur volonté des Employeurs différents.

XLVIII.—Les distributions seront faites par certificats et passés selon la forme L ci-annexée; et ces certificats annexés à la réquisition sus-énoncée.

XLIX.—Tout certificat ainsi fait et délivré par le Protecteur l'Employeur ou à son Agent autorisé, obligera les parties à un contrat de service aux conditions mentionnées dans la réquisition.

L.—Le Protecteur délivrera à l'Employeur ou à son Agent le même temps que le certificat de distribution, tous les Immigrants distribués d'après ce certificat.

LI.—En vertu de ce certificat, tout Magistrat Stipendiaire de la juridiction voulue, sera autorisé à dresser par écrit un contrat de service formel dans les termes de la réquisition et du certificat et en ce faisant, il n'aura pas à s'enquérir si les parties consentent à ce contrat; il ne sera pas non plus nécessaire que les parties se présentent devant le Magistrat pour passer le contrat.

LII.—Le service de l'Immigrant sera considéré comme commencé à la date du certificat de distribution.

III.

Règlements Généraux.

LIII.—Le Protecteur des Immigrants, aussitôt que possible après l'adoption des présents Règlements, procurera et fera parvenir au Gouverneur, pour être transmis aux Agents de l'Empire pour le Gouvernement dans l'Inde, un état complet et exact de la moyenne des gages et des rations pour les différentes catégories de travailleurs agricoles, ouvriers, artisans et domestiques dans la Colonie, en distinguant les taux applicables, 10., aux Immigrants nouvellement arrivés; 20., aux Immigrants qui ont passé plus de six ans dans la Colonie, et 30., aux anciens Immigrants.

LIV.—Sur ces renseignements, il sera établi, avec l'autorisation du Gouverneur, un tarif de gages et de rations à accorder aux travailleurs agricoles ordinaires à distribuer pendant l'année.

be necessary to prevent Immigrants who are connected by family ties from being allotted against their will to different Employers.

XLVIII.—Every allotment shall be made by written certificate in the terms, and executed as in the form L hereunto annexed; which certificate shall be appended to the requisition above mentioned.

XLIX.—Upon being so executed, and being delivered by the Protector to the intended Employer or his authorized Agent, it shall operate as a binding obligation on the parties to enter into a formal Contract of service in the terms mentioned in the requisition.

L.—The Protector, at the time when delivering to the Employer or his Agent the certificate of allotment, shall also deliver the whole Immigrants thereby allotted.

LI.—Every such certificate shall be full authority to the Stipendiary Magistrate having jurisdiction in the premises, to make out and execute a formal written contract of service in terms of the requisition and certificate; and, in so doing, he shall not enquire whether the Immigrant and Employer consent to such Contract; nor shall it be necessary for these parties to attend before the Magistrate for the purpose of executing the same.

LII.—The service shall be held to have commenced at the date of the certificate of allotment.

III.

General Regulations.

LIII.—The Protector of Immigrants shall, as soon as possible after the passing of these Regulations, procure and furnish to the Governor, for transmission to the Government Emigration Agents in India, a full and accurate statement as to the average rates of wages and allowances for different kinds of agricultural labourers, tradesmen, artisans and domestic servants in the Colony, distinguishing the rates applicable: 1st, to newly arrived Immigrants; 2nd, to Immigrants who have been three years in the Colony; and 3rd, to old Immigrants.

LIV.—From these materials, there shall be fixed, under authority of the Governor, the rate of wages and allowances of ordinary agricultural laborers to be allotted during the ensuing year, and

vante, et à ceux qui seront engagés sans l'intervention d'agents spéciaux.

Il sera aussi préparé un tarif du minimum et maximum des gages et rations des ouvriers, artisans et domestiques au cours de l'époque.

Les dits tarifs pourront être gradués de manière à augmenter d'année en année pendant la première période de service.

Les tarifs ainsi préparés seront publiés aussitôt que possible dans la Gazette du Gouvernement.

LV.—Chaque année, au plus tard au mois d'Août, il sera préparé des tarifs semblables d'après lesquels un tarif semblable de gages et de rations sera préparé et publié de la même manière.

LVI.—Les tarifs mentionnés dans les Articles précédents seront transmis par la plus prochaine occasion aux Agents de l'Immigration dans les différentes Présidences, pour être affichés dans les endroits apparents de leurs Dépôts ou du voisinage, et dans les divers dialectes généralement compris dans les Présidences respectives.

Ces tarifs seront aussi affichés au Dépôt à Maurice et dans les environs, dans les divers dialectes généralement connus dans la Colonie.

LVII.—Toutes communications directes ou indirectes par un Employeur projeté, ou de sa part, avec des Immigrants non encore arrivés, avant leur entrée au Dépôt de l'Immigration, sont strictement prohibées.

LVIII.—Lorsque le Protecteur des Immigrants aura eu la preuve que pareilles communications ont eu lieu, il pourra refuser d'allouer aucun Immigrant à l'Employeur pour lequel l'Immigrant aura été induit, par suite de ces communications, à accepter une préférence.

LIX.—Le Protecteur aura aussi plein pouvoir pour exclure du Dépôt toute personne qu'il aura lieu de croire d'être venue dans le but ou avec l'intention de persuader à des Immigrants de s'engager avec un Employeur pour lequel ils n'auront pas été reçus dans l'Inde ou qu'ils n'auront pas choisi avant leur arrivée au Dépôt.

of those to be engaged without the intervention of Special Agents.

There shall also be prepared a scale of the minimum and maximum rates of wages and allowances of tradesmen, artisans and household servants current at the time.

The said scales may be graduated so as to increase year by year throughout the first period of service.

The scales so prepared shall, as soon as possible, be published in the Government Gazette.

LV.—Similar scales shall be made not later than the month of August in each succeeding year; from which a similar scale of wages and allowances shall, in like manner, be prepared and published.

LVI.—The scales specified in the preceding Articles shall, upon the earliest opportunity, be transmitted to the Emigration Agents at the several Presidencies in order to be posted up in conspicuous places in or near their Depots, in the several dialects commonly understood in the Presidencies respectively.

They shall also be posted up in and near the Depot in Mauritius, in the different dialects commonly known in the Colony.

LVII.—All communication, directly or indirectly by or on behalf of any intended Employer, with newly arrived Immigrants, previous to their arrival at the Immigration Depot, is strictly prohibited.

LVIII.—Whenever it shall be proved to the satisfaction of the Protector that such communication has taken place, he may refuse to allot any Immigrant to the Employer for whom such Immigrant shall have been induced to declare a preference in consequence of such communication.

LIX.—The Protector shall also have full power to exclude from the Depot every person whom he shall have reason to believe, shall have come there for the purpose or with the intention of inducing Immigrants to engage with an Employer for whom they shall not have been recruited in India, or whom they shall not have selected before arrival at the Depot.

LX.—Tous contrats, et autres documens mentionnés da
Cédule devront, autant que possible, être sur des formes i
mées qui seront fournies par un employé du Gouvernemen
dûment autorisé, et lorsqu'il sera possible de se procurer
formes, on ne devra se servir d'aucune autre.

LXI.—Toutes les fois qu'un document qui devra, aux
des présents Réglemens, être signé officiellement de quelqu
gistrat ou Officier public, paraîtra *ex-facie* revêtu de cette
ture, il devra être accepté par toute Cour de Justice sans
soit nécessaire de prouver la dite signature, et il devra être
cepté tant que la fausseté de cette signature ne sera pas pr

LXII.—Les présents Réglemens seront en vigueur à pa
13 Novembre 1858.

Donnée en Conseil Exécutif, à l'Hôtel du Gouvernement,
Novembre 1858.

R. Y. CUMMINS,
Secrétaire du Con

Par ordre :

HUMPHRY SANDWICH,
Secrétaire Colo

C É D U L E

FORME A.

Travailleurs Agricoles Ordinaires.

Je (nom et désignation) requiers le Prot
des Immigrants de prendre les mesures requises par la Loi
Réglemens, à l'effet d'obtenir pour moi de la Présidence d
Immigrants destinés aux travaux agricoles, pour être
ployés dans le District de

Je m'oblige à donner à chaque Immigrant qui s'engage
moi en vertu de la présente réquisition, les gages et rations d

LX.—All Contracts and other documents mentioned in the Schedule shall, as far as possible, be upon printed forms to be furnished by a duly authorized officer of Government, and when such forms can be obtained, none other shall be used for the purpose.

LXI.—Whenever any document requiring to have any official signature of any Magistrate or Public Officer under these Regulations, shall bear *ex facie* to have such signature, it shall be received in all Courts of Justice as genuine, without such signature requiring to be proved; and it shall continue to be so received until the said signature shall have been proved to be a forgery.

LXII.—The present Regulations shall take effect from the thirteenth day of November one thousand eight hundred and fifty-eight.

Given in Executive Council, at Government House, this twelfth day of November 1858.

R. Y. CUMMINS,

Secretary to the Council.

By Command :

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE.

FORM A.

Ordinary Agricultural Laborers.

I (*name and designation*) request the Protector of Immigrants to take the steps required by Law and Regulations, for obtaining for me from the Presidency of the number of Immigrants for agricultural purposes, to be employed in the district of

I undertake to pay to each Immigrant who shall engage with me, in virtue of this requisition, the wages and allowances upon the

le tarif du Gouvernement à l'époque de l'engagement (ou, *selon le cas*, les gages et rations qui suivent,) savoir :

Je fournirai en outre à chacun des dits Immigrants loge commode et les soins médicaux.

(Si un Agent spécial doit être employé, il faudra ajouter ce qui suit :)

Je nomme mon Agent spécial et mon recruteur d'Immigrants dans l'Inde.

A. B.

Signature du réquisitionnaire

La réquisition ci-dessus m'a été remise le 188

G. H.

Protecteur des Immigrants à Maurice

Ouvriers et autres travailleurs à métiers.

Je (noms et qualités) requiers le Protecteur des Immigrants de faire les démarches requises par la Loi et les Règlements l'effet d'obtenir pour moi de la Présidence de pour employés dans le District de

Immigrants, pour le genre d'emploi et aux taux mensuels de gages et de rations qui suivent, savoir :

(Nombre de) charpentiers, aux gages de (minimum) à (maximum).

Do. Maçons aux gages de (minimum) à (maximum.)

Do. Palefreniers, aux gages de (minimum) à (maximum.)

(Et ainsi de suite pour les autres travailleurs à métiers.)

(S'il n'est offert qu'un prix uniforme il faudra le mentionner)

Rations (s'il en est offert, les mentionner en détail).

Un logement convenable et des soins médicaux seront fournis par moi à chacun des dits Immigrants.

Government scale at the time of engagement, (or the wages and allowances following, viz: *as the case may be*).

Proper lodging and medical care to be also furnished by me to each of the said Immigrants.

(If a Special Agent is to be employed, the following will be added:)

I name _____ my Special Agent and Recruiter of Immigrants in India.

A. B.

Applicant's Signature.

The above requisition lodged with me, this day of _____ 185

G. H.

Protector of Immigrants, Mauritius.

Artisans and other skilled laborers.

I (*name and designation*) request the Protector of Immigrants to take the steps required by Law and Regulations, for obtaining for me from the Presidency of _____ to be employed in the district of _____ the number of Immigrants for the employments and at the monthly rate of wages and allowances following, viz :

(*Number*) carpenters at the wages of (*lowest rate offered*) to (*highest rate offered*.)

(*Do.*) masons of (*do.*) to (*do.*)

(*Do.*) grooms of (*do.*) to (*do.*)

(and so on with regard to other skilled labourers required.)

(If only one rate is offered the same to be stated.)

Allowances (*if any, to be specified at length.*)

Proper lodging and medical treatment to be also furnished by me to each of the said Immigrants.

Je m'oblige à payer et fournir à chaque Immigrant qui s'engagera avec moi par suite de la présente réquisition. Les gages qui seront convenus dans l'Inde avec lui, aux taux ou dans les limites ci-dessus mentionnés, et aussi les rations spécifiées ci-dessus. (Si un Agent spécial doit être employé, on ajoutera ce qui suit :)

Je nomme _____ mon Agent spécial et mon Recruteur d'Immigrants dans l'Inde.

A. B.

Signature du réquisitionnaire.

La réquisition ci-dessus m'a été remise le _____ 185.

G. H.

Protecteur des Immigrants, Maurice.

FORME B.

A. B. de _____ et C. D. de _____ promettent et s'obligent, conjointement et séparément, envers le Protecteur des Immigrants stipulant pour le Gouvernement de Maurice, comme suit :

Le dit A. B. ayant fait ce jour une réquisition, en vertu des dispositions de l'Ordonnance No. 30 de 1858 pour Immigrants Indiens, s'engage par le présent à accepter ce nombre d'Immigrants ou tout nombre inférieur qui pourra être introduit en exécution de la réquisition. Les dits A. B. et C. D. s'obligent conjointement et séparément à payer toutes les dépenses concernant l'introduction des dits Immigrants et de la proportion de femmes qui devront les accompagner aux termes des Réglemens, en comprenant dans ces dépenses d'introduction l'entretien des dits Immigrants à raison de six pence par jour pour chaque Immigrant depuis la date du débarquement jusqu'à celle de la sortie du Dépôt pour entrer au service du dit A. B. Les dits A. B. et C. D. promettent de payer au Protecteur des Immigrants toutes les dites dépenses d'introduction lors de la remise qui sera faite au dit A. B. des dits Immigrants engagés envers lui par un contrat fait avec eux dans l'Inde, et le dit paiement sera exigible avant que les Indiens quittent le Dépôt.

I undertake to pay and provide to each Immigrant who shall engage to me, in virtue of this requisition, the wages which shall be agreed on in India with him, at the rates (or within the limits) above mentioned, and also the allowances above stated.

(If a Special Agent is to be employed, the following will be added :)

I name _____ my Special Agent and Recruiter of Immigrants in India.

A. B.

Applicant's Signature.

The above requisition lodged with me, this _____ day of _____ 185 _____

G. H.

Protector of Immigrants, Mauritius.

FORM B.

A. B. of _____ and C. D. of _____ jointly and severally promise and bind themselves towards the Protector of Immigrants, on behalf of the Government of Mauritius, as follows :

The said A. B. having this day made requisition under the provisions of Ordinance No. 30 of 1858, for _____ Indian Immigrants, hereby undertakes to accept that number or any lesser number that may be introduced, pursuant to his requisition.—The said A. B. and C. D. bind themselves jointly and severally to pay all expenses attendant upon the introduction of such Immigrants, and of the proportion of females by Regulation required to accompany them, including in such expenses of introduction the costs of maintenance of such Immigrants, at the rate of six pence per diem for each Immigrant, from the date of landing until the date of leaving the Depot to enter on the Service of the said A. B. The said A. B. and C. D. promise to pay to the Protector of Immigrants all such expenses of introduction upon the said Immigrants being handed over the said A. B. engaged to him under a binding Contract to be made with them in India, such payment to be exigible previous to their leaving the Depot.

Protector des Indes N. B. le Protector des Indes N. B. les immigrants sont en fait le ont pour leurs noms sur les listes de l'immigration en fait de N. B. et N. B. I. Obligés à passer le Protector des Indes N. B. les immigrants ont plusieurs de ces noms sur les listes de l'immigration pendant l'intervalle qui s'écoule entre un voyage en N. B. et un autre en N. B. et ces noms sur les listes N. B. et N. B. I. Obligés en outre comme il est dit ci-dessus, pour le Protector a notifié les différences d'orthographe des noms immigrants et le a provision de femmes qui les accompagnent.

Les listes N. B. et N. B. I. visent par le présent à ce que le certifie le Protector les immigrants sans aucune addition contre eux en son lieu ou rapport à leur traitement pendant les listes régionales d'immigration et les listes de l'immigration, suivant le cas.

Chaque des noms	Approuvé
originaux écrits	A. B.
de sa propre	Approuvé
main.	C. D.

(Ceux qui ne savent pas écrire apposeront leur marque en présence d'un témoin, lequel devra signer.)

L'engagement ci-dessus a été signé en ma présence et m'a été remis le
185.

T. H.

Protector des Indes N. B.

FORME C.

Ceci est pour certifier que (nom de l'Agent spécial) est autorisé à recruter ici des travailleurs Emigrants pour (nom et désignation de l'Employeur) à Maurice, conformément aux Règlements publiés et à publier de temps à autre concernant le dit recrutement. Cette autorisation sera valable du _____ au _____ inclusivement, à la condition expresse que le dit Agent sera, en toutes matières concernant le dit recrutement, sous ma direction et mon contrôle et sous la direction et le contrôle de mes successeurs dans

In default of the said A. B. claiming and engaging such Immigrants within seven clear days after they shall have been landed at the Depot, the said A. B. and C. D. bind themselves to pay to the Protector of Immigrants seven shillings for each Immigrant, as his cost of maintenance during the interval between his arrival at the Depot and his entering on service; and in case of such default and of any of the said Immigrants electing to be free from their engagement, the said A. B. and C. D. do further bind themselves, as aforesaid, to pay to the Protector one-half of the expense of introducing the Immigrants so electing, and of the proportion of females accompanying them.

The said A. B. and C. D. hereby consent that the certificate of the Protector of Immigrants shall be conclusive evidence against them in all Courts and places of the amount chargeable against them in respect of the said expenses of introduction, or of the costs of their maintenance, as the case may be.

<i>To be written by each of the obli- gants in his own name.</i>	}	Approved
		A. B.
		Approved C. D.

(If they or either of them cannot write, they or he shall sign by mark in presence of one witness subscribing.)

The above bond signed in my presence and deposited with me,
this day of 185.

T. H.

Protector of Immigrants

FORM C.

This is to certify that (*name of Special Agent*) is hereby licensed to recruit Emigrant laborers for (*Employer's name and designation*) in Mauritius, in conformity with the Regulations published and to be published, from time to time, regarding such recruiting. This license is granted from the to the inclusive, and upon the express understanding and condition that the said Agent is to be under the direction and control of myself and my successors in office in all matters relating to such recruit-

ma charge, et que nous aurons plein pouvoir de suspendre ou retirer la présente autorisation s'il ne se comporte pas à notre satisfaction dans son emploi.

(Date)

A. B.

*Agent d'Immigration à
pour le Gouvernement de Maurice*

FORME D.

Nous soussignés, Immigrants de _____ à Maurice, nous engageons par le présent à servir (*noms et qualités de l'Employeur*) comme _____ sur la propriété dite _____ dans le District _____ (ou autrement suivant le cas) pendant toute la durée de _____ années à partir de la date de l'enregistrement du présent contrat à Maurice, plus le double de la durée de toute absence non autorisée, et ce, moyennant les gages et rations qui suivent, savoir :

(Indiquer ici les gages et rations)

Il nous sera aussi fourni un logement convenable et des soins médicaux.

Et nous nous engageons en outre, à l'expiration du présent contrat, à former un ou plusieurs nouveaux engagements de service avec le sus-nommé ou avec d'autres personnes dont nous conviendrons plus tard, jusqu'à ce que nous ayons complété la période entière de cinq années de résidence industrielle à Maurice, ajoutant le double du temps de toute absence non autorisée.

(Suivront ici les signatures et marques des Immigrants et l'Agent de l'Employeur, s'il est présent.)

Le contrat ci-dessus a été expliqué en ma présence aux Immigrants et ils y ont apposé devant moi leurs signatures et marques, ainsi que _____ Agent autorisé du dit _____ à _____

A. B.

*Agent de l'Emigration à
pour le Gouvernement de Maurice.*

(Liste des noms et numéros des Immigrants stipulant au contrat ci-dessus.)

Enregistré au Dépôt de l'Immigration, Maurice,
ce 185 par moi
G. H.
Protecteur des Immigrants.

ing, and that we shall have full power to suspend or withdraw this license, if he shall not conduct himself in the premises to our satisfaction.

(Date)

A. B.

*Emigration Agent at
for Government of Mauritius.*

FORM D.

We, the undersigned Immigrants from
to Mauritius, hereby engage to serve (*Employer's name and addi-
tion*) as on the estate of
in the district or (*or otherwise, as the
case may be*) for the full period of years
from the date of registration of this Contract in Mauritius, with
double the time of any unlicensed absences, in consideration of
receiving the wages and allowances following, viz :

(Here follow the wages and allowances.)

Proper lodging and medical care to be also provided to us.

And we further engage at the expiry of this Contract to enter
into new Contracts of Service, one or more, either with the above-
named or with other persons to be agreed upon hereafter, until
we shall have completed the full period of five years' industrial
residence, with double the time of any unlicensed absences.

*(Here follow the signatures and marks of the Immigrants and of
Employer's Agent if present at the time.)*

The above contract was explained in my presence to the said
Immigrants and signed before me by them with their names or
marks, and by authorized Agent of the
said at this day of

185

A. B.

*Emigration Agent at
for Government of Mauritius.*

(List of names and numbers of Immigrants, to the above contract.)

Registered at the Immigration Depot, Mauritius,
this day of 185 by me
G. H.
Protector of Immigrants.

FORME E.

Avis de l'arrivée d'Immigrants engagés spécialement dans l'Inde

Immigrants arrivés, engagés dans l'Inde sur la réquisition de
personnes suivantes, savoir :

(Liste des noms et qualités des parties pour lesquelles les engagements ont été faits.)

T. H.

Protecteur des Immigrants.

Dépôt de l'Immigration,
Maurice, ce

185.

FORME F.

L'Immigrant a opté pour être libre de son engagement
n'ayant pas été réclamé dans les sept jours qui ont suivi son ar-
rivée au Dépôt.

(Date)

T. H.

Protecteur des Immigrants.

FORME G.

Nous (*noms et qualités de l'Employeur projeté et
noms et numéros des Immigrants engagés*) étant respectivement le
maître et serviteur projetés en vertu d'un contrat de service
passé devant l'Agent de l'Emigration à le convenons par
le présent que tous les droits et obligations de la première partie
sus-mentionnée résultant du sus-dit contrat, seront, et les dit
droits et obligations sont, par le présent, transférés à compter de la
date du présent, à (*noms et qualités*), conformément aux disposi-
tions de l'Ordonnance No. 80 de 1858, lequel consent par

FORM E.

Notice of arrival of Immigrants specially engaged in India.

Immigrants arrived, engaged in India upon requisition by the following persons, viz :

(List of names and designations of parties to whom engaged.)

T. H.

Protector of Immigrants.

Immigration Depot, Mauritius, this
day of

185

FORM F.

The within named Immigrant has elected to be free from his Contract, not having been claimed within seven days after arrival at the Depot.

(Date)

T. H.

Protector of Immigrants.

FORM G.

We (*name and designation of intended Employer, and names and numbers of Immigrants engaged*) being respectively the intended Master and Servants under a Contract of Service made before the Government Emigration Agent at

on the

day of

do hereby agree that the whole rights and obligations of the said first party under the said Contract shall be, and the same are, hereby transferred, as at the date hereof, to (*name and designation*) under the provisions of Ordinance No. 30 of 1858, who

présent à accepter le dit transfert et le contrat transféré par présent, avec tous ses droits et obligations.

X. I. }
A. B. } (*Signatures ou marques de toutes les parties.*)
I. }

Le sus-dit transfert a été signé par toutes les parties à icelui, nature et ses effets ayant été d'abord pleinement expliqués aux Immigrants sus-nommés, le tout en ma présence. Le dit transfert aussi été approuvé par moi, et j'y ai concouru dans l'intérêt du Gouvernement.

A ce 185

T. H.

Protecteur des Immigrants.

(ou)

Magistrat Stipendiaire pour le District de

FORME H.

Déclaration de décharge d'un contrat de service.

Nous, (*noms et qualités de l'Employeur et noms et qualités de l'Immigrant*), étant respectivement les Employeur et serviteur et vertu d'un contrat de service fait à dans l'Inde, et date du consentons par le présent à ce que la deuxième personne sus-dite soit à partir de ce jour et désormais déchargée du dit contrat et de toutes obligations imposées par icelui.

X Y }
Z } (*Signatures ou marques des parties.*)

La nature et l'effet de la décharge sus-dite ont été expliqués par moi au dit Immigrant qui y a donné son plein consentement après quoi les deux parties l'ont signé en ma présence ce 185 .

M. N.,

Magistrat Stipendiaire pour le District de

hereby agrees to accept the said transfer and the Contract hereby transferred, with all its rights and obligations.

X. I. }
A. B. } (*Signatures or marks of all the parties.*)
I. }

The above transfer signed by all the parties thereto, its nature and effect having been first fully explained to the Immigrants above named, all in my presence. The said transfer also approved and concurred in by me as on behalf of the Government.

At
day of

this
185
T. H.

Protector of Immigrants.

(or)

*Stipendiary Magistrate
for the District of*

FORM H:

Memorandum of release from Contract of Service.

We, (name and designation of Employer and name and number of Immigrant) being respectively the Employer and the servant, under a Contract of Service made at India, and dated the day of do hereby consent that the said second party shall, from this day and henceforth, be released from the said Contract and all obligations under the same.

X. Y }
Z } (*Signatures or marks of parties.*)

The nature and effect of the above release explained by me to the said Immigrant who, having expressed his full consent hereto, both parties signed the same in my presence, this day of 185

M. N.

Stipendiary Magistrate for the District of

FORME I.

Enregistré au Dépôt de l'Immigration, Maurice, le 185 par moi G. H. Protecteur des Immigrants.

Nous, Immigrants ci-après dénommés, de pour Mau
déclarons par le présent nous engager à servir les Employ
auxquels nous serons respectivement distribués par le Gou
nement de Maurice, pendant une période n'excédant pas t
années, à partir de la date de l'enregistrement du présent con
à Maurice, en y ajoutant le double du temps des absences r
autorisées ; et nous nous engageons, en outre, après l'expira
de ce service, à contracter un ou plusieurs engagements de ser
avec d'autres personnes à choisir plus tard, jusqu'à ce que n
ayons complété la période entière de cinq années de réside
industrielle à Maurice, plus le double du temps de toute abse
non-autorisée.

(*Suivent les signatures et les marques des Immigrants.*)

Le sus-dit Contrat a été expliqué aux dits Immigrants en r
présence et souscrit par eux, de leurs noms ou marques, en n
présence, et a aussi été signé par moi dans l'intérêt du Gouve
nement de Maurice, à ce 185 .

A. B.,

*Agent de l'Immigration à
Pour le Gouvernement de Maurice.*

(*Liste détaillée des noms et numéros des Immigrants stipulant
au dit Contrat.*)

FORME K.

Je (*noms et qualités*), requiers le Protecteur des Immigrants r
m'allouer en vertu de l'Ordonnance No. 30 de 1858 et des Régl
ments y relatifs, pour un engagement de service de anné
Immigrants nouvellement arrivés, pour l'emploi et au
conditions ci-après mentionnés, savoir :

(*Mentionner le nombre requis et pour quel emploi.*)

Je m'oblige à donner aux Immigrants qui me seront distribués

FORM I.

We, the undermentioned Immigrants from _____ to
 Mauritius, hereby engage to serve the Employers to whom we may
 be respectively allotted by the Mauritius Government, for the
 period of _____ years after the date of registration of this Contract
 in Mauritius, with double the time of any unlicensed absences :
 And we further engage, after the expiry of such service, to enter
 into Contracts of Service, one or more, with other persons to be
 agreed upon hereafter, until we shall have completed the full
 period of five years' industrial residence in Mauritius, with double
 the time of any unlicensed absences.

(Here follow the signatures and marks of the Immigrants.)

The above Contract was explained to the said Immigrants in my
 presence, and signed by them with their names or marks before
 me, and also signed by me on behalf of the Government of Mau-
 ritius, at _____ this _____ day of _____ 185

A. B.

*Emigration Agent at _____ for
 the Mauritius Government.*

Registered at the Immigration Depot, Mauritius, _____ day of _____ 185 by me
 G. H.
 Protector of Immigrants.

(List of names and numbers of Immigrants to the above Contract.)

FORM K.

I (*name and designation*) request the Protector of Immigrants
 to allot to me, under Ordinance No. 30 of 1858 and relative
 Regulations, for Contract of Service for _____ years, the
 number of _____ newly arrived Immigrants for the
 employments following, viz :

(Number required, and for what kinds of employment to be specified.)

I undertake to give to any Immigrants who may be allotted to

d'un témoin, lequel devra signer.)

Remis entre mes mains ce 185

Protecteur des

FORME L.

Je certifie par le présent, que j'ai, ce jour, alloué le dit teneur sus-dit les Immigrants suivants, pour les périodes de service et aux conditions respectives ci-dessus.

Date

]

Protecteur des

(Liste des Immigrants alloués.)

ORDONNANCE

No. 32 DE 1858.

W. STEVENSON.—Arrêtée par le Gouverneur
de l'avis et du consentement du Conseil

me under this requisition, wages and allowances according to the Government scale existing at the time of allotment.

Proper lodging and medical care to be also furnished by me to the said Immigrants.

L. M.

(Signature of requisitioner).

(If he cannot write he will sign his mark before one subscribing witness.)

I. H.

Protector of Immigrants.

FORM L.

I hereby certify that I have, this day, allotted to the said requisitioner the Immigrants following, for the employments and periods of service and on the conditions above specified respectively.

(Date)

T. H.

Protector of Immigrants.

(List of Immigrants allotted.)

ORDINANCE

No. 32 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the naturalization of Mr. Jean Joseph Adolphe Portal. (1)*

(1) Confirmed ; see Proclamation of 22nd November 1859.

ORDONNANCE (1)

No. 33 DE 1858.

W. STEVENSON. — Décrétée par le Gouverneur de Mau de l'avis et du consentement du Conseil du Gouvernement de la dite Ile.

TITRE. *Sur la confection et l'entretien, et sur la police la surintendance des Routes publiques en dehors limites de la Municipalité du Port Louis. (2)*

PRÉAMBULE. Attendu que la Loi actuellement en vigueur la Colonie sur la confection et l'entretien, et sur la police et la surintendance des routes publiques grands chemins est insuffisante sous biens des ports et a besoin d'être modifiée ;

Il est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit, par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil Gouvernement :

Désignation des routes publiques. I.—Les routes publiques de la Colonie, pour l'application de la présente Ordonnance, seront considérées comme comprenant les grandes routes, les chemins vicinaux et tous chemins, quels qu'ils soient ceux qui les auront faits, dont le public fait usage ou qui ont le droit de faire usage avec des charrettes ou voitures.

Les grandes routes seront celles qui sont désignées dans la présente Ordonnance, et celles que le Gouverneur pourra par Proclamation, de temps à autre, déclarer grandes routes et les chemins vicinaux seront ceux qui sont ou seront faits, réparés ou changés à frais communs par le Trésor Public et par les habitants du District, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ou de toute autre loi.

Les routes publiques. Par qui seront réparées, etc. II.—Toutes les routes publiques, sauf ce qui est dit ci-après, seront faites et entretenues aux frais du Trésor.

Exception. Sont exceptées de la présente disposition et de toutes autres dispositions de la présente Ordonnance, toutes les routes se trouvant

(1) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 20 Janvier 1860.

(2) Voir aussi l'Ordonnance 37 de 1853, pour la construction et l'entretien des Routes Municipales, et l'Ordonnance 40 de 1863, pour la construction de routes et ponts aux Seychelles.

ORDINANCE (1)

No. 33 OF 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius, with the advice and consent of the Council of Government thereof.

TITLE. *For the making and repairing, and for the police and superintendence of Public Roads not within the boundaries of the Municipality of Port Louis. (2)*

PREAMBLE. Whereas the Law at present existing in the Colony for the making and repairing and for the police and superintendence of Public Roads and High-Ways is insufficient in several respects and requires to be amended ;

Be it enacted by His Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government, as follows :

I.—The Public Roads in the Colony shall, for the purposes of this Ordinance, be held to include Main Roads and Branch Roads, and all Roads, by whomsoever made, which the Public have or shall have right to use for traffic in carts or carriages.

The Main Roads shall be held to be those specified in the Schedule hereunto annexed and any other Roads which the Governor may, by Proclamation from time to time, declare to be Main Roads, and the Branch Roads shall be held to be those which are or shall be made, repaired or altered at the joint expense of the Public Treasury and the inhabitants of the District, according to the provisions contained in this Ordinance or in any other Law.

II.—All Main Roads, except as hereinafter provided, shall be made, altered, and kept in repair at the expense of the Colonial Treasury.

But excepting from this provision, and from the other provisions of this Ordinance, all Roads within the boundaries of the

(1) Confirmed ; see Proclamation of 20th January 1860.

(2) See also Ordinance 37 of 1853, for the making and repairing of Roads within the boundaries of the Municipality, and Ordinance 40 of 1863, for the construction of Roads and Bridges at Seychelles.

vant dans les limites de la Municipalité de Port Louis, lesquelles resteront sous l'empire de l'Ordonnance No. 37 de 1853.

Par qui les chemins vicinaux seront réparés, etc.

III.—Tous les chemins vicinaux de la Colonie seront faits réparés aux frais communs du Trésor Colonial et des habitants du District ainsi qu'il est ordonné ci-après. Il sera pourvu de manière suivante à la confection et à l'entretien des dits chemins et à tous changements qui y seront faits, savoir :

(1.) Dix contribuables déclarant, dans la demande mentionnée ci-après, avoir payé les impôts directs qui étaient dus dans le mois de Février précédent, dans le District où passera le chemin en question, pourront demander au Magistrat du District de convoquer une réunion à l'effet de prendre des mesures pour fi changer ou réparer tout chemin ou tous chemins dans le Distr

(2.) Cette demande devra être faite par écrit, signée par les requérants, et devra indiquer la longueur, la direction et la largeur moyenne du chemin ou des chemins à faire, ou la nature et l'importance des changements ou réparations à faire à un chemin ou à des chemins déjà existants, suivant le cas.

(3.) Aussitôt que possible après avoir reçu cette demande le Magistrat fera insérer dans la Gazette du Gouvernement un avis affichant dans les endroits publics du District qu'il indiquera, un avis contenant l'objet de la demande, et convoquera pour les fins y indiquées, une assemblée qui aura lieu le jour et à l'endroit fixés par le Magistrat; cette assemblée ne pourra avoir lieu avant une semaine, ni après trois semaines après la publication du dit avis.

(4.) A cette assemblée les contribuables ayant payé les impôts directs comme il est dit ci-dessus, pourront délibérer s'ils sont au nombre de dix au moins; et si ce nombre n'est pas atteint le Magistrat ajournera l'assemblée à un autre jour qui sera fixé lors de laquelle les contribuables présents pourront délibérer quel que soit leur nombre; avis de cette nouvelle assemblée sera donné par lui comme il est dit ci-dessus.

(5.) A toute assemblée pour les objets indiqués au présent Article, le Magistrat présidera et aura voix prépondérante, mais il n'aura pas voix délibérative.

Municipality of Port Louis, which shall continue to be governed by Ordinance No. 37 of 1853.

III.—All Branch Roads in the Island shall be made and repaired at the joint expense of the Colonial Treasury and of inhabitants of the Districts as hereinafter provided. The formation and repair of such Roads and all alterations thereupon shall be provided for in manner following, that is to say :

Branch Roads by whom repaired, &c.

(1) Any ten persons who shall set themselves forth in the requisition hereinafter mentioned, as having paid the Direct Taxes which fell due in the month of February preceding, in the District through which the Road in question shall pass, may require the Magistrate of the District to convene a Meeting for the purpose of taking measures for making, altering or repairing any Branch Road or Roads in the District.

(2) Every requisition for such purpose shall be in writing, signed by the requisitionists, and shall specify the termini and the direction and average width of the Road or Roads to be made, or the nature and extent of the alterations or repairs on a Road or Roads already made, as the case may be.

(3) As soon as may be after receiving such requisition, the Magistrate shall cause a notice to be inserted in the Government Gazette, and to be posted up or placarded in such public places throughout the District as he may appoint ; which notice shall embody the terms of the requisition, and shall summon a Meeting to be held for the purpose therein mentioned, at a time and place to be fixed by the Magistrate ; but which shall not be sooner than one nor later than three weeks after the publication of the said notice.

(4) At such Meeting, ten of the persons who shall have paid Direct Taxes as aforesaid shall form a quorum : and if that number shall not attend, the Magistrate shall adjourn the Meeting *toties quoties* to another day to be fixed, and notice thereof advertised by him as aforesaid.

(5) At every Meeting for the purposes specified in this Article, the Magistrate shall preside and shall have a casting vote, but he shall not have a deliberative vote.

Le Clerc du District agira comme Clerc à toute assemblée dite et n'y votera pas.

(6) Il sera fait procès-verbal des débats et arrêtés de l'assemblée par le Clerc, sur les instructions du Magistrat. Ce procès-verbal sera signé par ces deux fonctionnaires, et ainsi signé en pleine foi des dits débats et arrêtés.

(7) Si l'assemblée convoquée comme il est dit ci-dessus et que le chemin, les réparations ou les changements mentionnés dans la demande, suivant le cas, ou partie d'iceux, seront l'arrêté ou les arrêtés à cet effet seront obligatoires pour les contribuables soumis à des impôts directs dans le District, pourvu que cet arrêté ou ces arrêtés soient votés à l'unanimité par une majorité de dix voix.

(8) S'il ne se présente pas à l'assemblée le nombre sus-dit de dix personnes, le Magistrat, huit jours au moins ou vingt jours au plus après celui pour lequel la dite assemblée avait été convoquée, en convoquera une autre par avis, ainsi qu'il a été prescrit au présent, à l'effet de prendre en considération le même projet et la résolution ou les résolutions, quelles qu'elles soient, qui auront été adoptées par cette assemblée sur le dit sujet, qui seront obligatoires pour toutes les personnes payant impôt comme il est dit ci-dessus, quand bien même la dite résolution ou les dites résolutions auraient été votées à la majorité simple, et quand bien même qu'il ne se serait pas trouvé à la dite assemblée le sus-dit nombre de dix personnes.

(9) Chaque fois qu'il sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'un chemin vicinal ou des chemins vicinaux seront faits, changés ou réparés, les arrêtés à cet effet seront, sans délai, communiqués au Gouverneur, qui, s'il les approuve, ordonnera que les mesures nécessaires soient prises pour exécuter les dits arrêtés aux frais communs du Gouvernement et du District, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

(10) La moitié des frais de ces constructions, changements et réparations à payer par le District sera recouvrée par une addition aux impôts directs à percevoir dans le District après la date de la dite approbation. Le taux de cette addition sera fixé par le Gouverneur ; mais pourvu que la proportion à payer pour tous les chemins vicinaux de chaque district n'excède pas 50 o/o des taxes de chaque année, et que la taxe additionnelle continue à être

The Clerk of the District shall act as Clerk to every such Meeting, and shall not vote thereat.

(6) A Minute of the proceedings and resolutions of the Meeting shall be drawn up by the said Clerk under directions of the Magistrate, and shall be signed by both these Officers, and when so signed, shall be deemed to be full and conclusive proof of the said proceedings and resolutions.

(7) If the Meeting convened as herein aforesaid shall resolve that the Road, or alterations, or repairs, as the case may be, specified in the requisition, or part thereof, shall be made, the resolution or resolutions to that effect shall be binding upon the whole persons liable for Direct Taxes in the District, provided that such resolution or resolutions be agreed to unanimously or by a majority of ten votes.

(8) If there shall not be present at the Meeting the aforesaid quorum of ten persons, the Magistrate shall, not sooner than eight, or later than twenty-one days after the date for which the said Meeting shall have been convened, summon another Meeting, by notice as herein aforesaid, for consideration of the same subject; and whatever resolution or resolutions may be agreed to by such Meeting thereupon, shall be binding on the whole persons paying taxes as aforesaid, although the said resolution or resolutions shall have been passed by a bare majority, and although there shall not have been present at the said Meeting the said quorum of ten persons.

(9) Whenever it shall be resolved in manner aforesaid that a Branch Road or Roads shall be made, altered or repaired, the resolutions to that effect shall, without delay, be communicated to the Governor; who, if he shall approve thereof, shall direct the necessary steps to be taken for having the said resolutions carried out at the joint expense of the Government and of the District as hereinafter set forth.

(10) The moiety of the expense of such construction, alteration or repair to be paid by the District, shall be recovered by an addition to the Direct Taxes to be levied in the District after the date of such approval; the rate of which addition shall be fixed by the Governor: But provided that the rates for all the Branch Roads in each District shall not exceed 50 o/o of such taxes in each year; and which additional rate shall continue to be levied until

perçue jusqu'à ce que la moitié des frais de construction, ment ou réparation ait été recouvrée : Pourvu que tout ainsi recouvré en sus de la dite moitié, joint à une somme être fournie par le Trésor, reste au Trésor comme fond serve à employer à l'entretien du dit chemin.

(11) La taxe autorisée ci-dessus sera perçue et encaissée par les Officiers qui seront chargés d'opérer le recouvrement des impôts directs du District pendant la période correspondante ; en cas de non paiement, elle sera recouvrée par les mêmes voies que les dits impôts directs.

(12) Le Gouverneur, avec le consentement du Conseil d'Administration, pourra en outre, lorsqu'un ou plusieurs habitants d'un District auront souscrit et payé au Trésor une somme à l'effet de faire, changer ou réparer un chemin vicinal ou des chemins vicinaux dans le District, autoriser le Trésor à payer pour le même objet une somme égale au montant de la dite contribution, et à faire en sorte que la totalité des dites deux sommes, ou la portion de la dite somme qui sera nécessaire pour le dit objet, sera employée à faire, changer ou réparer le dit chemin ou les dits chemins. Et dans le cas où il resterait au Trésor une partie de la dite contribution de la moitié des frais encourus pour les dits travaux, cet excédent avec une somme égale à fournir par le Trésor, restera au Trésor pour être employé aux réparations du dit chemin.

Ponts.

IV.—Les dispositions de l'Article précédent seront appliquées de la même manière à la construction, au changement et à l'entretien des ponts de la Colonie qui ne se trouveront pas sur les grandes routes.

Lorsqu'une route sera faite ou réparée, les pierres nécessaires pourront être prises sur les propriétés voisines.

V.—Lorsqu'une route publique de la Colonie (sauf l'exécution ci-dessus) sera en voie de confection ou de réparation sous les ordres de l'Inspecteur Général, soit par des personnes employées par le Gouvernement, soit à l'entreprise, le dit Officier ou tout autre Officier de son Département employé au dit travail sous ses ordres, pourra prendre pour le dit travail des pierres sur les propriétés situées le long des dites routes ou dans leur voisinage, nonobstant le refus du propriétaire de permettre que les pierres soient prises ;

Pourvu que les Réglements suivants soient observés en tout cas.

the whole moiety of the expense of the said construction, alteration or repair shall have been repaid; Provided that any surplus which may be collected beyond the said moiety, together with an equal sum to be contributed by the Treasury, shall remain in the Treasury as Road Fund to be expended upon the repair of the said Road.

(11) The rate hereinbefore provided shall be levied by and be paid to the same persons as shall be authorized to receive payment of the Direct Taxes of the District for the corresponding period; and if unpaid, it shall be recovered by the same legal proceedings and executorials as the said Direct Taxes.

(12) It shall, moreover, be in the power of the Governor, with consent of the Council of the Government, whenever any of the inhabitants of any District shall have subscribed and paid into the Treasury any sum for the purpose of making, altering or repairing any Branch Road or Roads in such District, to authorise the Treasury to issue for the said purpose a sum equal in amount to such contribution, and to direct that the whole of such two sums or as much thereof as shall be necessary for the purpose, shall be expended in the construction, alteration or repair of the said Road or Roads. And in the event of any part of the said construction remaining in the Treasury beyond the moiety of the expense incurred in the said work, such surplus, with an equal sum to be contributed by the Treasury, shall remain in the Treasury to be expended upon the repairs of the said Road.

IV.—The provisions in the preceding Article contained, shall apply, in like manner, to the construction, alteration and repair of Bridges throughout the Island, when the same are not upon Main Roads.

V.—Whenever any Public Road in the Colony (except as aforesaid) is in course of being made or repaired under the direction of the Surveyor General, whether by persons employed by the Government or under Contract, it shall be in the power of the said Officer or of any Officer of his Department engaged under his directions in the said work, to take for such work stones from the Estates adjoining or in the vicinity of the said Road, notwithstanding the refusal of the proprietor to allow the same to be taken;

When Road made or repaired, stones may be obtained therefor from estates adjoining.

Provided that the following Rules be observed in such cases :

Avis à donner dans ces cas, au propriétaire.

1o. Lorsqu'il sera nécessaire de prendre des pierres pour sus-dit sur une propriété, avis en sera donné par écrit au propriétaire, s'il demeure sur la propriété, ou, s'il n'y demeure la personne qui en sera principalement chargée en son absence et il ne sera pas enlevé de pierres sans le consentement du dit propriétaire ou de son dit représentant avant l'expiration de trois légalx après que le dit avis aura été donné ; et il est ordonné la remise du dit avis, ou copie d'icelui, en la demeure du dit propriétaire ou autre personne sus-dite, sera considérée comme avis donné aux termes de la présente Ordonnance.

Le propriétaire pourra désigner l'endroit où les pierres seront prises.

2o. Après avoir reçu le dit avis, le propriétaire ou autre personne sus-dite pourra désigner à l'Officier sus-dit chargé de travail, un ou plusieurs endroits d'où le dit propriétaire ou l'autre personne préférera que les pierres nécessaires soient prises. Le dit Officier sera tenu de prendre les dites pierres à l'endroit ou aux dits endroits, à moins qu'elles ne se trouvent plus de deux cents yards en droite ligne de la partie de la route pour laquelle les dites pierres seront nécessaires, lorsque la partie se trouvera située le long de la route ou du point de la route le plus rapproché de la dite partie de la route, et à moins que les dits endroits ainsi désignés ne soient d'un accès difficile pour le but proposé.

En certains cas, il pourra être pris des pierres dans d'autres endroits.

3o. Si le propriétaire ou la personne sus-dite n'indique l'endroit ou les endroits dans le dit délai de trois jours, ou si les dits endroits ainsi désignés sont à plus de deux cents yards en droite ligne comme il est dit ci-dessus, ou s'ils sont d'un accès difficile pour le but proposé, l'Officier chargé du dit travail pourra prendre les pierres dans toute autre partie de la propriété ayant égard à la convenance et à l'intérêt du propriétaire ; pourvu qu'en ce cas un avis soit donné par écrit comme il est dit ci-dessus, avant que les dites pierres ne soient prises, et que le dit Officier puisse faire prendre les dites pierres aussitôt après avoir reçu le dit avis.

Pierres qui ne seront pas prises sans le consentement exprès du propriétaire.

4o. En aucun cas il ne sera pris de pierres comme il est dit ci-dessus, sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'autre personne sus-dite, des bâtiments, murs ou autres constructions quelconques, ou d'un champ contenant des cannes de moins de six ans, ni d'un jardin ou d'une cour.

Amende contre les personnes qui prendront des pierres illégalement.

5o. Toute personne qui, sans le consentement du propriétaire, prendra ou fera prendre des pierres pour un travail de la nature ci-dessus mentionnée sans se conformer aux Réglements pres-

10. Whenever it is desirable to procure stones for the said purpose from any such Estate, written notice shall be given to the proprietor thereof, if resident on the Estate, or, if he is not resident, to the person having the principal charge thereof in his absence; and no stones shall be taken therefrom without consent of such proprietor or person in charge, sooner than three lawful days after such notice shall have been given; Provided that leaving such notice or a copy thereof at the dwelling house of the proprietor or other person aforesaid shall be held to be giving notice in terms hereof.

In such cases notice to be given to proprietor.

20. After receiving such notice, it shall be lawful to the proprietor or other person aforesaid to point out to the Officer aforesaid engaged in the said work, any place or places from which such proprietor or person may prefer that stones therefor should be taken; and the said Officer shall be bound to take the said stones from such place or places, unless more than 200 lineal yards distant from the part of the Road for which such stones are required, where the Estate adjoins the Road, or from the nearest point of the Estate to such part of the Road when the Estate does not adjoin the same, and unless the place or places so pointed out are difficult of access for the purpose.

Proprietor may point out place whence stones to be taken.

30. If the proprietor or person aforesaid shall fail to point out such place or places within the said space of three days or if the place or places so pointed out shall be more than 200 lineal yards distant as aforesaid, or shall be difficult of access for the purpose, it shall be lawful for the Officer aforesaid engaged in the said work, to take stones from any part of the said Estate, due regard being had to the convenience and interest of the proprietor: Provided that in every such case, written notice shall be given as aforesaid, before any such stones are taken, and that it shall be lawful for the said Officer to proceed to take the said stones immediately after giving such notice.

In certain cases, stones may be taken from other places.

40. In no case shall stones be taken as aforesaid, without the express consent of the proprietor or other person aforesaid, from any building, wall or other erection whatever, or from any field containing sugar canes less than one year old, or from any garden or court yard.

Stones not to be taken without express consent of proprietor.

50. Any person who shall, without consent of the proprietor, take stones or cause stones to be taken for any work of the nature aforesaid, without observing the Rules hereinbefore prescribed,

Persons taking stones unlawfully to be fined.

plus haut, encourra une pénalité qui n'excédera pas cinq par charretée de pierres ainsi prises irrégulièrement ; mais la pénalité pourra être modifiée suivant les circonstances de la contravention et ne sera pas prononcée lorsque l'omission sera involontaire.

Les dispositions du paragraphe précédent sont sans préjudice de toute réclamation que le propriétaire pourra avoir à faire pour la réparation du dommage occasionné à sa propriété lorsque les pierres seront enlevées irrégulièrement.

Le prix des pierres sera fixé par arbitres.

Go. Le prix des pierres à prendre sur une propriété des pouvoirs conférés ci-dessus, sera payé au propriétaire réclamé ; et si l'Inspecteur Général ne peut s'accorder avec le propriétaire sur ce prix, le dit prix sera fixé par arbitres mutuellement choisis par eux, et en cas de différence d'opinion, par un tiers-arbitre par les deux arbitres ; et la décision des dits arbitres ou du tiers-arbitre, suivant le cas, sera définitive et sans appel.

L'Inspecteur Général empêchera que les routes ne soient encombrées.

VI.—L'Inspecteur Général et les Officiers agissant sur ses ordres, et tout Officier de Police, empêcheront que les routes publiques (sauf ce qui est prévu ci-dessus) soient encombrées par des fumiers, décombres, matériaux ou autres objets quelconques empêchant la libre circulation ou pouvant être incommodes ou dangereux pour les passants.

Les objets encombrant les routes seront enlevés, et s'ils en sont susceptibles, ils seront vendus.

VII.—Lorsqu'il sera trouvé de tels objets sur une route publique (sauf ce qui est dit ci-dessus) tout Officier du département de l'Inspecteur Général, ou tout Officier de Police, pourra immédiatement enlever aux frais du propriétaire ou de la personne qui les aura, ou dont les serviteurs les auront, laissés sur la route, et les dits objets, s'ils sont vendables, seront vendus en vertu d'une autorisation du Magistrat de District, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés dans le délai fixé par le Magistrat, ce délai ne sera pas plus de trois jours à partir de la date de l'autorisation : Pourvu qu'il soit donné avis par écrit de la date de l'autorisation, vingt-quatre heures avant la dite date au propriétaire des objets, ou à celui qui aura droit à leur possession légale, s'ils sont connus, et s'ils ne sont pas connus, en affichage du dit avis dans un endroit apparent de la route publique, le plus près que possible du lieu où les dits objets auront été trouvés.

shall incur a penalty not exceeding 5 shillings per cart-load for the stones so improperly taken ; but which penalty may be modified according to the circumstances of the case, and shall not be imposed where the omission was unintentional.

The provisions in the preceding paragraph are without prejudice to any claim which the proprietor may have for reparation of the damage occasioned by the improper taking of the stones from his Estate.

60. The price of the stones to be taken from any Estate under the powers hereinbefore conferred, shall, if demanded, be paid to the proprietor ; and, if the Surveyor General cannot agree with him as to such price, the same shall be fixed by Arbitrators mutually chosen by them, and, in case of difference in opinion, by an umpire named by such Arbitrators ; and the decisions of such Arbitrators or umpire, as the case may be, shall be final and conclusive and not subject to appeal.

Price of stones to be fixed by arbitration.

VI.—The Surveyor General and Officers acting under his authority and any Officer of Police may and shall prevent any Public Road (except as hereinbefore provided) from being encumbered with dung, rubbish, materials or any other articles whatsoever impeding a free passage, or which may be hurtful or dangerous to passengers.

Surveyor General to prevent Roads from being encumbered.

VII.—When any such articles are found upon any Public Road (except as aforesaid) it shall be in the power of any Officer of the Surveyor General's Department or any Officer of Police immediately to cause them to be removed at the expense of the owner or the person who has, or whose servants have left them upon the Road ; and the said articles, if saleable, shall be sold under authority of the District Magistrate in the event of their not being claimed, within such time as the Magistrate shall appoint, not being longer than three days from the date of the said authority: Provided that 24 hours' notice of the application for such authority shall be given in writing to the owner of the articles or person entitled to the lawful possession thereof at the time, if known, and, if he is not known, by affixing such notice to some prominent object on the Public Road as near as may be to the place where the said articles were found.

Articles encumbering Road to be removed and if saleable to be sold.

Les dispositions du présent Article sont sans préjudice de l'amende ordonnée par le No.2 de l'Article 378 du Code de l'obligation de supporter toutes les réparations qu'il sera nécessaire de faire à la route par suite des faits mentionnés ci-dessus.

Peine contre ceux qui empiéteront sur les routes par des arbres, etc.

VIII.—Toute personne qui empiétera sur une route publique ou sur un chemin vicinal (sauf ce qui est prévu ci-dessus) par un moyen d'arbres ou d'arbrisseaux plantés sur sa propriété, en élevant des bâtiments, palissades, clôtures ou autres ouvrages quelconques, ou qui endommagera, comblera ou obstruera des fossés ou goudoles le long d'une route publique, ou qui creusera des fossés sur la dite route, ou y fera tous autres travaux qui ont pour effet de la détériorer ou en changer le niveau, sera passible d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling, indépendamment de la réparation du dommage ainsi occasionné.

Les bâtiments, etc., empiétant sur les routes publiques seront enlevés sous peine d'amende.

IX.—Le Magistrat de District, sur la demande de l'Inspecteur Général ou de toute personne agissant sous ses ordres, empêchera l'érection de tous bâtiments ou autres travaux qui, après avoir été reconnus empiéter sur les routes publiques (sauf ce qui est prévu ci-dessus) et ordonnera qu'ils soient détruits s'ils ont été faits, et que les matériaux en provenant soient enlevés par la personne à laquelle ils appartiendront ; et dans le cas où cette personne ne le ferait pas dans le délai qui sera fixé par le dit Magistrat, les dits travaux seront détruits et enlevés par tout Officier du département de l'Inspecteur Général sur un ordre rendu en vertu de l'effet par le dit Magistrat.

Tous autres travaux faits sur une route publique (excepté ceux mentionnés ci-dessus) et qui pourront empêcher la libre circulation, pourront être et seront détruits et enlevés par tout Officier du département de l'Inspecteur Général sur un ordre commandé par le dit Officier ; et les frais de destruction et d'enlèvement seront supportés par le contrevenant qui sera, en outre, passible de la peine mentionnée en l'Article précédent.

Il ne sera pas permis de planter de cannes près de fossés le long des routes sous peine d'amende.

X.—Il ne sera pas permis de faire des plantations de cannes ou d'autres plantations, à une distance moindre de cinq pieds de l'extérieur de toute grande route ou chemin vicinal, le long des fossés d'iceux non compris. Tout propriétaire contrevenant à cette disposition sera passible d'une amende à raison de deux livres sterling par cent pieds de route le long desquels des plantations de cannes ou autres plantations seront ainsi faites contrairement à la loi, et de la confiscation des dites plantations de cannes.

The provisions of this Article are without prejudice to the fine fixed by Article 378, No. 2, of the Penal Code, and to the obligation to bear the expense of all repairs to such Road, which may be rendered necessary by the acts hereinbefore specified.

VIII.—Every person who shall encroach on any Main or Branch Road (except as hereinbefore provided), by means of trees or bushes planted upon his property, or by erecting any building, fence, enclosure, or work of any description, or who shall injure, fill up or obstruct any ditch or drain along any such Road or shall dig on such Road any ditch, or commit any other act by which such Road may be injured or the level thereof altered, shall be liable to a fine not exceeding five pounds sterling, independently of the expense of repairing the damage occasioned thereby.

Encroachments on Public Roads by trees, &c., to be punished.

XI.—The District Magistrate, on application from the Surveyor General or any one acting under his authority, shall prohibit the erection of any building or other work which, after due investigation, he shall deem to incroach on any Public Road (except as hereinbefore provided) and to order the same, if erected, to be pulled down and the materials thereof to be removed by the person to whom the same shall belong, and in the event of such person failing to do so within the time to be fixed by the said Magistrate, the same shall be pulled down and removed by any Officer of the Surveyor General's Department, upon a warrant to be obtained therefor from the said Magistrate.

Buildings, &c., encroaching on Public Roads to be removed under penalties.

All other works on any Public Road (except as aforesaid), which may impede a free passage, may and shall be destroyed and removed by any Officer of the Surveyor General's Department, upon a warrant as aforesaid, and the expense of such destruction and removal shall be borne by the transgressor, who shall, besides, be liable to the penalty mentioned in the preceding Article.

X.—It shall not be lawful to plant canes or other plantations nearer the outer border of any Main or Branch Road than five feet, exclusive of the ditch alongside the same. Any proprietor transgressing this Rule, shall be liable to a penalty at the rate of £ 2 sterling for every hundred feet of Road along which canes or other plantations may be so improperly planted and to forfeiture of the said canes or other plantations, which any Officer of the Surveyor General's Department may cause to be removed at the expense

Canes not to be planted close to ditches along Road under penalties.

autres plantations que tout Officier du département de l'Inspecteur Général pourra faire enlever aux frais du propriétaire sur ordre rendu à cet effet par le Magistrat de District.

Mais les dispositions du présent Article ne seront pas applicables aux plantations de cannes ou autres qui auront été faites avant la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnance.

Lorsqu'une route aura été endommagée par suite de coupes de bois, etc., les frais de réparations seront fixés par arbitres.

XI.—Lorsqu'une route publique (sauf ce qui est dit ci-dessus) ou un fossé le long de la dite route, sera endommagé par des coupes de bois, ou par l'exercice d'une autre industrie autrement, la personne ou les personnes qui auront causé le dommage seront tenues, sur la demande de l'Inspecteur Général, de payer une somme suffisante pour remettre la dite route en état; cette somme, en cas de contestation ou de difficulté, déterminée par un Magistrat de District suivant le cours ordinaire de la loi, ou, à l'option de l'Inspecteur Général et de la personne ou des dites personnes, par la décision d'arbitres d'experts à choisir mutuellement par eux, et en cas d'opinions contraires, par un tiers-arbitre nommé par les dits arbitres, la décision des dits arbitres ou du dit tiers-arbitre, suivant le cas, sera définitive et sans appel.

Les arbres et haies bordant les routes, seront ébranchés sous peine d'amende.

XII.—Tout propriétaire d'un terrain situé le long d'une route publique ou d'un chemin vicinal (sauf ce qui est dit ci-dessus) sera tenu d'ébrancher les arbres et de tailler les haies bordant la route, de manière à laisser le passage entier et la libre circulation de l'air afin que la route ne soit pas endommagée par l'humidité. Dans le cas où le propriétaire négligerait de le faire et l'Inspecteur Général reconnaîtrait que le chemin devra en souffrir ou que la circulation est gênée, le dit Inspecteur Général requerra le dit propriétaire par un avis écrit, de faire faire le travail nécessaire, et s'il ne se conforme pas à cette réquisition dans le délai prescrit, il sera passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling, et les arbres et les haies seront ébranchés et taillés à ses frais; le recouvrement de cette amende sera poursuivie devant le Magistrat de District à la diligence de l'Inspecteur Général ou d'une personne déléguée par lui.

Les bandes des roues de charrettes et de voitures à deux roues auront une certaine largeur.

XIII.—A partir de la mise à exécution de la présente Ordonnance, les bandes des roues de toutes charrettes et voitures à deux roues employées sur les routes publiques et sur les chemins vicinaux

of the proprietor, upon an order to that effect obtained from the District Magistrate.

But the provisions in this Article contained shall not extend to any canes or plantations which shall have been planted before the date when this Ordinance shall come into operation.

XI.—Whenever a Public Road (except as aforesaid) or any ditch alongside such Road, shall be damaged by the felling of timber or by the exercise of any other branch of industry or otherwise, the person or persons who shall have caused the damage shall be bound, upon the demand of the Surveyor, to pay a sum sufficient to make good the same, which, in case of dispute or difficulty, shall be determined by the District Magistrate in the ordinary course of law, or in the option of the Surveyor General, and the said party, by the award of arbitrators or experts to be chosen by them mutually, and, in case of difference in opinion, by an umpire to be named by the said arbitrators, and the decision of such arbitrators or umpire, as the case may be, shall be final and conclusive and not subject to appeal.

When Road damaged by felling of timber, &c., expense of repair to be fixed by arbitration.

XII.—Every proprietor of an Estate or premises bordering on a Main or Branch Road (except as aforesaid) shall be bound to lop the trees and crop the hedges adjoining the Road so as to admit of a free passage and of free circulation of air in order that the Road may not be injured by damp or wet. In case of any such proprietor neglecting to do so and of the Surveyor General considering that the Road or the passage thereon is likely to be injured or impeded, the Surveyor General shall, by written notice, call upon such proprietor to perform the work required, who, in the event of his not complying with such requisition within six days after the same shall have been served upon him, shall be liable to a fine which shall not exceed £ 2 sterling, and the trees and hedges shall be lopped and cropped at his expense; the amount to be recoverable before the District Magistrate at the instance of the Surveyor General or any other delegated by him.

Trees and hedges adjoining Roads to be lopped under penalties.

XIII.—(1) From and after the date when this Ordinance shall come into operation, the tires of the wheels of all two-wheeled carts and carriages used for the conveyance along the Main or

Tires of two-wheeled carts and carriages to be of certain width.

vicinaux, au transport des denrées, articles et matériaux de toute nature, auront au moins trois pouces un quart de longueur. (1)

Les bandes des roues des petites charrettes sont exceptées. (2) La disposition qui précède ne sera pas applicable aux petites charrettes dont la charge n'excède pas 1000 livres.

Les bandes des charrettes et voitures à deux roues auront une certaine largeur. (3) Les bandes de toutes les charrettes et voitures à deux roues employées comme il est dit au premier paragraphe ci-dessus et qui seront tirées sur les grandes routes et les chemins vicinaux par plus de deux chevaux ou mules ou quatre bœufs, n'auront pas moins de trois pouces et demi de largeur.

Les bandes des roues des charrettes et voitures à quatre roues auront une certaine largeur. Amende. (4) Les bandes des roues de toutes les charrettes et voitures à quatre roues employées comme il est dit ci-dessus, n'auront pas moins de quatre pouces et demi de largeur.

Les propriétaires de charrettes ou voitures, qui seront en contravention aux Réglemens contenus dans le présent Article seront passibles d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling et de la confiscation des roues saisies en contravention aux dispositions des paragraphes 1 et 4 ci-dessus.

Les bandes des roues des triqueballes seront d'une certaine largeur. Amende. XIV.—A partir de la date sus-dite, les roues des triqueballes qui seront employées sur les grandes routes ou les chemins vicinaux, auront des bandes de six pouces et demi de largeur, à peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling en cas de contravention.

Les bandes des roues seront construites d'une certaine manière. XV.—A partir de la date sus-dite, les bandes des roues de voitures employées sur les grandes routes et les chemins vicinaux décrites dans les Articles précédents, devront être construites de manière à ne pas s'écarter de plus d'un demi pouce d'une surface plane lorsqu'elles auront plus de quatre pouces de largeur, ou plus d'un quart de pouce de surface plane, lorsqu'elles n'auront pas plus de quatre pouces de largeur.

Les clous des dites roues ne devront pas dépasser de plus d'un quart de pouce la surface des bandes.

Le propriétaire de toute voiture, mis en contravention aux Réglemens contenus dans le présent Article, sera passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling.

(1) Voir l'Ordonnance 4 de 1842, Vol. V, page 75.

Branch Roads of Goods, Wares and Materials of any kind whatsoever, shall not be less in width than 3 inches and a quarter. (1)

(2) The foregoing provision is not applicable to small carts, the load conveyed in which does not exceed 1000 lbs.

Tires of wheels of small carts excepted.

(3) The tires of all two-wheeled carts and carriages used for any of the purposes first before mentioned and which shall be drawn along a Main or Branch Road by more than two horses or mules or four oxen shall be at least 3½ inches in width.

Tires of two-wheeled carts and carriages to be of certain width.

(4) The tires of the wheels of all four-wheeled carts or carriages made use of for any of the purposes first before described, shall not be less in width than 4½ inches.

Tires of four-wheeled carriages or carts to be of certain width under penalties.

The owner of any cart or carriage by which the Regulations contained in this Article shall be contravened, shall be liable to a fine not exceeding £ 2 sterling, and, moreover, the wheels of any vehicle by which the provisions in paragraph 1 and 4 hereof shall be contravened, shall be confiscated.

XIV—From the date aforesaid, the wheels of every *Triqueballe* used upon any Main or Branch Road shall have tires of 6½ inches in width, under the penalty of a fine not exceeding £ 5 sterling in case of contravention.

Tires of *Triqueballe*s to be of certain width, under penalties.

XV.—From the date aforesaid, the tires of the wheels of carriages upon any Main or Branch Road described in the preceding Articles, shall not deviate more than half an inch from a flat surface, when they shall exceed four inches in width, or more than a quarter of an inch from a flat surface when they shall be four inches or less in width.

Tires of wheels to be of certain construction.

The nails of the said wheels shall not project more than a quarter of an inch beyond the outside of the tire.

The owner of any carriage contravening the Regulations in this Article shall be liable to a penalty not exceeding £ 2 sterling.

(1) See Ordinance 4 of 1842, Vol. V, page 76.

Saillie des essieux des voitures; ils ne devront pas dépasser une certaine limite.

XVI.—Il ne pourra être employé sur une route publique ou un chemin vicinal aucune charrette ou voiture quelconque dont l'essieu ou les extrémités du sabot se projetteraient de plus de trois pouces en dehors du moyeu de la roue.

Le propriétaire de toute charrette ou voiture prise en contravention à la présente disposition, sera passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling.

Amendes contre le conducteur qui refusera de laisser inspecter sa voiture.

XVII.—Tout conducteur qui refusera de laisser examiner et mesurer les roues, essieux et sabots de sa charrette ou voiture par un Officier du département du *Surveyor General* ou par un Officier ou Constable de Police, lorsque cette charrette ou voiture sera sur une route publique ou sur un chemin vicinal, sera passible d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling, ou d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un mois.

Bois, etc., traînés sur les routes publiques.

XVIII.—Une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling ou un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un mois seront encourus dans les cas suivants :

1o. Lorsqu'une personne traînera ou tirera, ou fera traîner ou tirer sur une route publique ou sur un chemin vicinal (excepté comme il est dit ci-dessus) toute pièce de bois, bloc de pierre ou autres matériaux pesants, autrement que sur une voiture roulant sur roues, ou qui, pour ralentir la rapidité d'une charrette ou voiture sur les descentes, ou pour tout autre objet, emploiera des moyens ou instruments (excepté un sabot sur une des roues de la dite charrette ou voiture) de manière à détériorer ou endommager la face de la route.

2o. Lorsqu'une personne conduira sur la dite route ou le chemin un ou plusieurs chevaux ou bêtes de somme, ou une ou plusieurs charrettes ou voitures quelconques, transportant des barres de fer, des planches, pièces de bois, chevrons ou autres matériaux quelconques, dont le tout ou partie d'iceux se projettera latéralement de plus de six pouces au-delà de l'essieu des dites charrettes ou voitures.

Mais le *Surveyor General* pourra accorder des permissions dans des cas particuliers et moyennant les précautions qu'il jugera convenables pour le transport d'objets qui dépasseront la mesure sus-dite.

3o. Lorsqu'une personne sur la dite route ou le dit chemin retiendra ou gardera une charrette ou voiture quelconque

XVI.—No cart or carriage of any description shall be used on a Main or Branch Road, whereof the axletree or the ends of the break project more than 3 inches beyond the nave of the wheel. Axletrees of carriages not to project beyond certain limit.

The owner of any cart or carriage contravening this provision, shall be liable to a fine which shall not exceed £ 2 sterling.

XVII.—Every driver who shall prevent or refuse to allow any Officer of the Surveyor General's Department or any Officer or Constable of Police to inspect or measure the wheels, axletree and break of his cart or carriage when upon a Main or Branch Road, shall be liable to a fine not exceeding £ 5 sterling or to imprisonment for a period not exceeding one month. Driver refusing to allow carriage to be inspected, to be fined.

XVIII.—The penalty of a fine not exceeding £ 5 sterling or to imprisonment for a period not exceeding one month shall be incurred in the following cases : For dragging timber, &c., along Road.

1stly. Where any person shall draw or drag along any Main or Branch Road (except as aforesaid) any piece of timber, any pile of stones or other heavy materials, or shall cause the same to be drawn or dragged along otherwise than upon a carriage with wheels, or who, in order to stop the rapidity of any cart or carriage whatever in descent or for any other purpose, shall use any means or instrument (except a break on any of the wheels of such cart or carriage) calculated to cause deterioration or injury to the surface of the said Road.

2ndly. Where any person shall drive along any such Road, horses or beasts of burden or carts or carriages of any description whatever, one or more, drawing, carrying or conveying bars of iron, planks, pieces of timber, scantling or other materials of any kind, of which the whole or a part shall project laterally 6 inches beyond the line of the axle of such carts or carriages.

But provided that it shall be in the power of the Surveyor General to grant authority in special cases, and under such precautions as he may deem proper, for the conveyance of articles which project beyond the said distance.

3dly. Where any person shall, upon any such Road, detain or keep a cart or carriage of any description on the Road, longer

longtemps qu'il ne sera nécessaire pour charger ou décharger dite charrette ou voiture, ou que, en cas d'accident sur par suite duquel la dite charrette ou voiture serait détenu empêchée de se rendre à sa destination, cette personne placera pas la dite charrette ou voiture, pendant le t d'arrêt sur la route, aussi près du bord d'icelle qu'il sera possible soit dételée soit attelée de chevaux ou bêtes de trait harnach au joug.

40. Lorsqu'une personne laissera de nuit, sur une route publique, des objets ou choses quelconques, ou des trous ou chées faites sur la dite route de manière à la rendre dangereuse à l'obstruer, sans avoir placé à l'endroit ou près de l'endroit lumière suffisante pour indiquer le danger aux personnes et tures qui passeront sur la dite route.

50. Lorsque le conducteur ou les conducteurs d'une charrette ou voiture quelconque, attelée de chevaux, mules ou bête de trait, une ou plus, en stationnant sur une voie publique, ne se trouvent pas avec leurs charrettes ou voitures ou auprès d'icelles que les dites charrettes ou voitures auront été abandonnées être mises sous la garde de quelqu'un, ou n'auront pas été placées aussi près que possible du bord de la route.

60. Lorsqu'une personne laissera ou déposera sur une route publique, ou sur les côtés de la route, soit des pièces de bois ou une ou plusieurs pierres, du fourrage, du fumier, des débris ou toutes choses pouvant interrompre ou gêner la circulation publique, ou exposer les passants ou véhicules à quelque danger sur la route.

70. Lorsqu'une personne laissera s'écouler de sa propriété ou de celle qu'elle occupe, sur la route publique ou sur un chemin vicinal, ou y laissera déposées des eaux, immondes, malfaisantes, et toutes choses pouvant dégrader une route publique ou un chemin vicinal, ou incommoder les passants.

80. Lorsqu'un ou plusieurs animaux, non employés comme animaux de trait ou de voiture, et appartenant à une ou plusieurs personnes, détérioreront la voie publique ou causeront un dommage aux personnes, animaux ou voitures qui y passent, à moins que le propriétaire des dits animaux ne prouve qu'ils ne se trouvaient pas sur la voie publique par sa négligence ou par celle de sa famille ou de ses serviteurs.

than shall be necessary for the loading or discharging of the said cart or carriage, or who, in case of accident happening whereby the said cart or carriage is detained or unable to proceed to its destination, shall not place the same, during the time of detention upon the Road, as near the edge thereof as practicable, either with or without any horse or draught cattle in harness or under yoke.

4thly. Where any person shall, during any part of the night, leave upon a Public Road, any article or thing whatever or any hole or trench in such Road by which the passage along the same may be endangered or obstructed, without there being placed at or near the same a light sufficient to prevent danger to persons and vehicles passing along the Road.

5thly. Where the driver or drivers of any cart or carriage of any description with horses, mules or draught cattle, one or more, remaining stationary upon a Public Road shall not be found at or close to their carts or carriages, or where the same shall be left without a person entrusted with the charge thereof, or shall not be placed as near as may be to the side of the Road.

6thly. Where any person shall leave or place on a Public Road, or on the sides thereof, pieces of timber or stones, one or more, forage, dung, rubbish, or any other matter or thing which may obstruct or impede the free passage along the same or expose passengers or vehicles upon the Road to danger.

7thly. Where any person, shall allow filth, drain, noxious matter, or any other thing tending to injure a Main or Branch Road, or to cause inconvenience to passengers thereupon, to run or lie on such Road from any premises belonging to or occupied by such person.

8thly. Where animals one or more, not being used for draught or carriage, belonging to any person, shall cause damage or injury to any part of any Public Road or to any person, animal, or vehicle passing along the same, unless the owner of such animals shall prove that they did not go upon the said Public Road in consequence of any negligence on the part of himself or any one of his family or servants.

90. Lorsqu'une personne détruira, brisera, endommagera, déplacera un fanal ou réverbère placé par l'autorité, ou il est dit ci-dessus, sur une route publique ou auprès d'icelle, éteindra la lumière du dit fanal ou réverbère sans la permission de la personne qui en sera chargée.

100. Lorsqu'une personne, sans y être autorisée, brisera, abattra, renversera ou endommagera un poteau-indicateur, une borne militaire, ou une barrière ou parapet, ou autre objet de quelque nature qu'il soit, placé ou qui sera placé sur une route publique ou près d'une route publique pour l'avantage du public ou lorsqu'elle effacera, changera ou détruira les lettres ou inscriptions ou peintes sur les dits objets ou travaux.

110. Quiconque jettera ou lancera des pierres, bâtons, ou projectiles de manière à faire du mal aux personnes ou à voyager sur une route publique, ou de manière à faire peur ou à blesser les chevaux, mules, bœufs ou autres bêtes de somme qui se trouveront sur la dite route.

120. Ceux qui lanceront des cerf-volants sur une route publique, ou au-dessus.

130. Ceux qui tireront des feux d'artifice ou mettront à des matières faisant explosion sur une route publique ou le bord d'icelle ; et aussi ceux qui feront l'une ou l'autre des choses assez près d'une route publique pour amener les conséquences mentionnées au paragraphe 11.

Animaux vagues sur les routes, mis en fourrière et vendus.

XIX.—Tous animaux quelconques trouvés vagues ou perdus sur une route publique, sans être gardés, pourront être saisis par toute personne et déposés au poste de Police le plus voisin dans tout autre lieu qui serait à ce destiné.

Les animaux ainsi saisis et mis en fourrière ne seront remis à la personne ayant droit à la possession ou garde d'iceux, qu'après paiement à la dite personne du droit de fourrière et de deux shillings pour chaque animal ainsi saisi et mis en fourrière, et de la dite somme à payer comme récompense à la personne qui aura saisi et mis en fourrière le dit animal vagant. Faut-il mentionner de l'animal ainsi saisi, dans la huitaine, et après avoir donné dans deux journaux de la Colonie et tel autre avis que le Magistrat aura prescrit, le dit animal sera vendu publiquement sur l'ordonnance du Magistrat du District, et le

9thly. Where any person shall destroy, break, injure or remove any lantern or lamp hung up by authority or as aforesaid upon or near to any Public Road, or shall extinguish the light in such lantern or lamp without authority from the person in charge thereof.

10thly. Where any person shall, without due authority, break, cut, throw or pull down or injure any sign-post, mile-post or any stake, barrier, parapet or work of any description placed or which shall be placed on or near any Public Road for the public convenience, or shall efface, change or destroy any of the letters or marks inscribed or painted on any of the aforesaid articles or works.

11thly. Whoever shall throw or fling any stone, staff, or missile of any kind so as to cause injury to any person or carriage travelling along a Public Road or to startle or injure any horse, mule or bullock or other beast of burden upon the same.

12thly. Whoever shall fly a kite upon or over a Public Road.

13thly. Whoever shall fire off any fireworks or ignite any explosive substance upon a Public Road or upon either side thereof; as also whoever shall do either of the said acts within such proximity to a Public Road as to produce any one of the consequences specified in the 11th Paragraph.

XIX.—All Animals of whatever description, found straying or lying upon a Public Road, without a person in charge thereof, shall be liable to be seized by any person whatsoever, and to be taken to the nearest Police Post, or to any other place destined for such purpose.

Animals straying on road to be impounded and sold.

All Animals thus seized and impounded shall only be delivered to the party having right to the possession or custody thereof, on previous payment by him of the expense of poundage and of a sum of 5 shillings for each Animal so seized and impounded, which sum shall be payable as a reward to the person who shall have seized and impounded the same. In default of any Animal so seized being claimed within the period of eight days, and after notice in two local newspapers and any further advertisement which the Magistrate may direct, it shall be publicly sold, under the authority of the District Magistrate, and the proceeds of such sale,

de la dite vente, après déduction de l'amende et des frais de mise en fourrière, sera payé au propriétaire de l'animal ainsi saisi, si la dite personne le réclame dans les six mois qui suivront la vente. Si la dite personne ne le fait pas, la somme sera versée à la Caisse des Pauvres du District.

Le Magistrat pourra d'ailleurs ordonner qu'un animal ainsi saisi sera abattu, s'il est affecté d'une maladie contagieuse.

Peines contre
toutes personnes
qui lâcheront des
animaux mis en
fourrière.

XX.—Toute personne qui lâchera ou tentera de lâcher un animal du lieu où il aura été mis en fourrière, et toute personne qui, à cet effet, abattra, ou détruira ou endommagera quelque partie du bâtiment ou endroit où le dit animal aura été mis en fourrière, ou qui reprendra le dit animal de celui qui l'aura saisi en vertu de l'Article précédent, sera passible d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un mois, ou d'une amende qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Les conducteurs
de charrettes, etc.,
ne seront pas âgés
de moins de 14 ans.

XXI.—Aucune charrette ou voiture quelconque ne sera conduite sur une route publique par une personne âgée de moins de quatorze ans, sous peine contre le propriétaire ou locataire de la charrette ou voiture d'une amende qui n'excédera pas dix livres sterling.

Les charrettes
qui ne seront pas
sur des ressorts
iront au pas.
Amende.

XXII.—Il ne sera pas permis de conduire sur une route publique autrement qu'au pas les charrettes ou voitures qui ne seront pas montées sur des ressorts. Les contrevenants seront passibles d'une amende qui n'excédera pas une livre sterling, sans préjudice des peines plus fortes encourues dans les cas où les charrettes auraient causé quelque dommage aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Peines contre
ceux qui condui-
sent mal les voi-
tures et qui gênent
les passants.

XXIII.—Tout conducteur de charrette ou autre voiture quelconque qui, pendant qu'il sera sur une route publique, se tiendra sur ou dans la dite charrette ou voiture sans avoir une autre personne placée à la tête des chevaux ou autres animaux de trait qu'il y en ait un ou plusieurs, attelés à la dite charrette ou voiture (à l'exception toutefois des voitures des particuliers, voitures publiques et petites charrettes désignées dans l'Article 13, et conduites avec des rênes); et tout conducteur d'une voiture quelconque sur une route publique, qui, par négligence ou à dessein, causera un préjudice ou dommage à toute personne, bête de somme, ou véhicule, se trouvant ou passant sur la route, et tout

after deduction of the fine and poundage expenses, shall be paid over to the owner of the Animal so seized and impounded, if such person shall claim the same within the period of six months after the date of sale. If he shall not, the amount shall be paid to the Poor Relief Fund of the District.

It shall, moreover, be lawful to the Magistrate to direct that any Animal so seized shall be killed, if it shall be afflicted with any infectious disease.

XX.—Every person letting loose or attempting to let loose any such Animal from the place where the same shall have been impounded, and every person who, for such purpose, shall pull down, destroy or cause any damage or injury to any part of the pound or place where the Animal may have been impounded, or who shall rescue or attempt to rescue any Animal from the custody of the party making the seizure, in virtue of the preceding Article, shall be liable to imprisonment for a period not exceeding one month or a fine not exceeding £ 20 sterling.

Persons letting loose Animals impounded to be punished.

XXI.—No cart or carriage of any description shall be driven on any Public Road by any individual under the age of 14 years, under the penalty to be paid by the owner or hirer of the cart or carriage of a fine which shall not exceed £ 10 sterling.

Driver of cart, &c., not to be under 14 years of age.

XXII.—It shall be unlawful to drive upon a Public Road at any pace except walking, any cart or carriage not set upon springs. Offenders shall be liable to a fine not exceeding £ 1 sterling, without prejudice to any heavier penalties exigible in case of such cart causing damage to any person, animal or thing.

Carts not on springs to go at foot pace under penalty.

XXIII.—Every driver of a cart or carriage of any description who, whilst upon any Public Road, shall remain upon or in such cart or carriage without having some other person stationed at the head of the horses or other draught cattle, one or more, drawing the same, (with the exception, however, of private carriages, public coaches and small carts mentioned in Art. 13 and driven with reins,) and every driver of a carriage of any description upon a Public Road who, through negligence or intentionally, shall occasion any damage or injury to any person, beast of burden or vehicle being upon or passing along the Road, and every person who shall wilfully

Penalties to be imposed for improper driving and for impeding passengers.

personne qui conduira volontairement une voiture ou d'un train trop rapide sur une route publique, et toute personne qui volontairement, et sans y être autorisée légalement ou volontairement empêchera d'une manière quelconque une charrette ou voiture de passer sur une route publique, ou qui, par négligence, involontairement et sans intention légale, empêchera ou interrompra le libre passage sur une route publique d'une charrette ou voiture quelconque, l'individu, subira une amende qui n'excédera pas cinq livres, ou un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un mois.

Les peines seront prononcées sommairement par le Magistrat de District.

XXIV.—Les peines ci-dessus ordonnées seront prononcées après une procédure sommaire, par le Magistrat du District, lequel la contravention aura été commise.

La moitié des amendes reviendra au dénonciateur.

XXV.—La moitié des amendes réalisées en vertu de l'Ordonnance sera payée au dénonciateur, et le reste au Trésorier Public. Toutefois lorsque le Gouverneur remettra l'argent entier ou en partie, le dénonciateur n'aura droit de recevoir aucune somme à titre d'indemnité ou autrement par suite de la dite remise.

Toutes les mesures sont Anglaises.

XXVI.—Toutes les mesures indiquées dans la présente Ordonnance seront conformes à la mesure Anglaise.

Abrogation de la loi antérieure.

XXVII.—L'Ordonnance No. 14 de 1839 est rapportée en tant qu'elle abroge la loi antérieure existant à la date de la présente Ordonnance, mais rien de ce qui est contenu dans la présente Ordonnance ne sera compris comme rapportant aucune des dispositions de la loi antérieure. Aucune disposition contenue dans la présente Ordonnance pénale ; aucune disposition contenue dans la présente Ordonnance ne sera pas non plus comprise comme affectant aucune disposition pour dommage ou réparation, faite soit à la diligence du Gouvernement soit à celle de particuliers pour cause de choses au sujet desquelles les pénalités désignées ci-dessus ont été prescrites par la présente Ordonnance.

Promulgation.

XXVIII.—La présente Ordonnance sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1859.

Je certifie qu'il appert des procès-verbaux des séances du Conseil du Gouvernement que la présente Ordonnance a été lue et approuvée.

drive any cart or carriage in a furious manner along any public Road, and every person who, in any manner, shall without authority wilfully impede, obstruct or hinder any person or any cart or carriage from passing upon and along any Public Roads, or who, through negligence, or intentionally, shall, without lawful authority, prevent or interrupt the free passage upon any Public Road of any cart or carriage of any kind whatsoever or of any individual, shall be punished by a fine not exceeding £ 5 sterling or with an imprisonment of not more than one month.

XXIV.—The penalties hereinbefore enacted shall be pronounced after a summary conviction, by the Magistrate of the District within which the offence shall have been committed. Penalties to be pronounced summarily by District Magistrate.

XXV.—The one-half of all fines actually recovered in virtue of the present Ordinance, shall be paid to the informer and the remainder to the Public Treasury, but provided that in the event of the Governor remitting the whole or part of the said fine, the informer shall not be entitled to claim any sum as indemnity or otherwise in respect of such remission. One-half of fines to go to informer.

XXVI.—All measures referred to in this Ordinance shall be English measures. All measures to be English.

XXVII.—Ordinance No. 14 of 1839 is repealed, except in so far as it repeals the law then previously existing. But nothing in this Ordinance contained shall be held as repealing any provision contained in the Penal Code, nor shall any provision herein contained be held as affecting any claim for damages or reparation at the instance either of the Government, or any private party, on account of any of the acts or things for which the penalties are hereinbefore provided. Former law repealed.

XXVIII.—This Ordinance shall take effect from 1st January 1859. Promulgation.

I certify that it appears from the Minutes of the proceedings of the Council of Government that this Ordinance was duly

lièrement passée en Conseil, au Port Louis, Ile Maurice,
Décembre, mil huit cent cinquante-huit.

STAIR DOUGLAS,

Secrétaire du Conseil par intérim

Publiée par Ordre de Son Excellence le Gouverneur.

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Coloni

C É D U L E .

*Listes des routes qui devront être considérées comme grandes
et entretenues aux frais du Gouvernement.*

- 1.—Route des Pamplemousses, de Flacq et de la Grand
Rivière S. E., commençant à la limite Municipale à
2^{me} mille et finissant au 31^{me} mille à la Grand
Rivière S. E.
- 2.—Route de la Poudre d'Or, commençant au 8^{me} mille
demi sur la route de Flacq et finissant au village de la
Poudre d'Or.....
- 3.—Route du Mapou, commençant au 6^{me} mille et finis
sant au 16^{me} mille.....
- 4.—Route de la Grand'Baie, commençant au 3^{me} mille sur
la route des Pamplemousses et finissant au village de la
Grand'Baie.....
- 5.—Route de la Pointe aux Canonniers, commençant au
Pont du Tombeau sur la route de la Grand'Baie et finis
sant à la Pointe aux Canonniers.....
- 6.—Route du Moulin à Poudre, conduisant du 6^{me} mille
sur la route de la Grand'Baie au village des Pample
mousses en passant par le Moulin à Poudre.....

Transporté....

passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, on the seventh day of December One thousand eight hundred and fifty-eight.

STAIR DOUGLAS,

Acting Secretary to the Council.

Published by Order of His Excellency the Governor.

HUMPHRY SANDWICH,

Colonial Secretary

SCHEDULE.

List of the Roads which are to be considered as Main Roads, and to be maintained in repair at the sole expense of Government.

	Miles.
1.—Pamplemousses, Flacq, and Grand River S. E. Road, starting from the Municipal boundary at the 2nd mile mark, and ending at the 31st mile at Grand River S. E.	29
2.—Poudre d'Or Road, starting from the 8½ mile on the Flacq Road to the Village of Poudre d'Or.	6½
3.—Mapou Road, starting from the 6th mile mark and ending at the 16th mile mark.	10
4.—Grand Bay Road, starting from the 3rd mile mark on the Pamplemousses Road, and ending at the Village of Grand Bay.	9½
5.—Cannonier Point Road, starting from Tombeau Bridge, on the Grand Bay Road, and ending at Cannonier Point.	8
6.—Moulin à Poudre Road, leading from the 6th mile mark on the Grand Bay Road to the Pamplemousses Village by the Powder Mills.	2
	<hr/>
	Carried over, 65

Rapporté...

- 7.—Route de Richeterre, commençant au 2^{me} mille et conduisant au bord de la mer près la Baie du Tombeau...
- 8.—Route de la Montagne Longue, commençant au 3^{me} mille et demi et conduisant vers la route de Crève Cœur et de Peterboth.....
- 9.—Route de Victoria, commençant au 7^{me} mille sur route de la Montagne Longue et conduisant à la Montagne Giquel.....
- 10.—Route dite " Ancien chemin de Flacq," commençant au 4^{me} mille et demi et conduisant à la Ville Baguette.....
- 11.—Route de la Brisée Verdière et de l'Eglise de Flacq commençant au 14^{me} mille et quart et finissant au 20^{me} mille sur la Route de Flacq.....
- 12.—Route du Camp de Masque, commençant au 13^{me} mille sur le chemin de Moka et finissant au 21^{me} mille sur la Route de Flacq, en passant sur la propriété Bel Etang.....
- 13.—Route des Trois Ilots, commençant à la Route de Flacq, près de la Rivière Sèche et finissant au 14^{me} mille sur la Route du Camp de Masque.....
- 14.—Route des Plaines Wilhems et de Mahébourg, commençant à la limite Municipale au 3^{me} mille et finissant à Mahébourg.....
- 15.—Route de la Rivière Noire, commençant à la limite Municipale passant à la Case Royale, et finissant à la Baie du Cap.....
- 16.—Route de la Savanne, commençant au 18^{me} mille passant au village de Souillac, et finissant à la Baie du Cap.....
- 17.—Route de Moka, commençant à la limite Municipale près du 2^{me} mille, et finissant au 13^{me} mille et demi, à son point de jonction avec la Route du Camp de Masque.....

Transporté...

	Miles.
Brought forward.....	65
7.—Riche Terre Road, starting from the 2nd mile mark and leading to the sea-side near Tombeau Bay.....	2½
8.—Montagne Longue Road, starting from the 3½ mile mark and leading towards the Crève-Cœur and Peterbooth Road.....	3¼
9.—Victoria Road, starting from the 7th mile mark on the Montagne Longue Road, and leading to the Giquel Mountain.....	3½
10.—Old Flacq Road, starting from the 4½ mile and leading to Villebague.....	3¾
11.—Brisée Verdière and Flacq Church Road, starting from the 14½ mile mark and ending at the 20th mile mark on the Flacq Road.....	6
12.—Camp de Masque Road, starting from the 13th mile mark on the Moka Road, and ending at the 21st mile mark on the Flacq Road, through the Bel Etang Estate.	8½
13.—Trois Islots Road, starting from the Flacq Road near the “Rivière Sèche,” and ending at the 14th mile on the Camp de Masque Road.....	11½
14.—Plaines Wilhems and Mahebourg Road, starting from the Municipal boundary on the 3rd mile mark and ending at Mahebourg.....	27
15.—Black River Road starting from the Municipal boundary passing the Case Royale and ending at Baie du Cap..	28½
16.—Savanne Road, starting from the 18th mile mark, passing the village of Souillac, and ending at Baie du Cap..	23
17.—Moka Road, starting from the Municipal boundary near the 2nd mile mark and ending at the 13½ mile mark where it joins the Camp de Masque Road.....	11½
	<hr/> 193¾

Rapporté.

- 18.—Route de la Petite Rivière, commençant au 5^{me} mile sur la Route de la Rivière Noire, passant par la propriété de M. Chauvin, et finissant au 10^{me} mille au Bam
- 19.—Route de jonction entre les routes des Plaines-Will et de la Rivière-Noire, commençant au 6^{me} mille et finissant sur la première et finissant près du 7^{me} mille sur la Rivière.....
- 20.—Route des Hauts de la Petite Savane, commençant au Port Souillac, passant par la propriété "Chamouny" et finissant à la Rivière des Galets.....
- 21.—Route de la Barraque, commençant au 26^{me} mille sur la route de Mahébourg et finissant au 28^{me} mille sur la route de la Savanne.....
- 22.—Route des Cent Gaulettes, commençant à la ville de Mahébourg et finissant près du 8^{me} mille sur la route de Moka.....
- 23.—Route de jonction entre le 19^{me} mille sur la Route de Mahébourg et le 20^{me} mille sur la Route de la Savane.....
- 24.—Route du Réduit, commençant au 6^{me} mille sur la Route de Moka et finissant près du Poste de Police et la Route des Plaines Wilhems.....
- 25.—Route dite " Ancien chemin de Moka," commençant au 6^{me} mille sur la Route de Moka, et finissant au 10^{me} mille sur la même route, en passant par l'ancien chemin.....
- 26.—Route Higginson, commençant à la Rivière Française au 13^{me} mille et demi environ sur la Route de Moka et finissant près du 17^{me} mille sur la Route de la Brèche Verdrière.....
- 27.—Route du Village de la Grand' Baie au Poste de Flac au passage en passant par le Village de la Poudre d'Or et la Rivière du Rempart sur le pont de Haute Rive.....

Transporté..

	Miles.
Brought forward. . . .	193½
18.—Petite Rivière Road, starting from the 5th mile mark on the Black River Road, passing Mr. Chauvin's Estate, and ending at the 10th mile at Bambou.	3½
19.—Junction Road between Plaines Wilhems and Black River Roads, starting at the 6½ mile on the former, and terminating near the 7th mile on the latter.	3
20.—Upper Petite Savanne Road, starting from Port Souillac passing "Chamouny" Estate, and ending at "Rivière des Gallets."	5½
21.—La Barraque Road, starting from the 26th mile mark on the Mahebourg Road, and ending at the 28th mile on the Savanne Road.	8½
22.—Cent Gaulettes Road, starting from the town of Mahebourg and ending near the 8th mile mark on the Moka Road.	19½
23.—Junction Road, between the 19th mile mark on the Mahebourg Road and the 20th mile mark on the Savanne Road.	1
24.—Redit Road, starting from the 6th mile mark on the Moka Road and ending near the Police Station on the Plaines Wilhems Road.	2½
25.—Old Moka Road, starting from the 6th mile mark on the Moka Road, and ending at the 9th mile on the same Road, passing by the old Road.	3
26.—Higginson Road, starting from the Rivière Française near the 13½ mile mark on the Moka Road, and ending near the 17th mile on the Brisée Verdière Road.	6½
27.—Road from Grand Bay Village to the Post of Flacq, passing Poudre d'Or Village and Rivière du Rempart over Haute Rive Bridge.	16
	262½
Carried over. . . .	262½

	Miles
	Rapporté.... 262½
28.—Route du Pont du Tombeau à la Baie de l’Arsenal	2½
29.—Route Centrale, commençant au 9me mille et demi sur la Route de la Grand’Baie, passant par la Plaine des Roches et finissant au 18me mille sur la route de Flacq.	10½
30.—Route commençant au 10me mille et demi sur la route de de Flacq et allant à la Rivière du Rempart	6½
31.—Route commençant au 20me mille sur la route de Flacq et allant aux Quatre Cocos	6½
32.—Route commençant au 23me mille sur la route de Flacq, et allant au Trou d’Eau Douce	4½
33.—Route sur la Côte depuis le Pont de la Rivière du Rempart dans le district de la Rivière-Noire, jusqu’au Poste Militaire de la Rivière-Noire.....	5½
34.—Route de Palma, conduisant de la Chapelle Catholique Romaine des Plaines-Wilhems, au 12me mille sur la route de la Rivière-Noire.	6½
35.—Route du Vacoas, conduisant à la sucrerie de M. Marot, sur la route de Palma à la Mare aux Vacoas.	8½
36.—Route de Crève Cœur, conduisant de la Chapelle Catholique Romaine à Moka, par la propriété de M. Garreau, à l’extrémité de la Route Victoria, à la Nouvelle Découverte.....	6½
37.—Ancienne route de Mahébourg sur la Côte, depuis la Rivière des Créoles jusqu’à la Grande Rivière S. E.	12
	<hr/> No. de Milles..... 331½ <hr/>

Chambre du Conseil,

29 Octobre 1858.

W. W. R. KERR,

Président.

	Miles.
Brought forward	262½
28.—Road from the Tombeau Bridge to the Arsenal Bay. . .	2½
29.—Middle Road leading from the 9½ mile mark on the Grand Bay Road passing Plaine des Roches, ending near the 18th mile mark on the Flacq Road	10½
30.—Road from the 10½ mile on the Flacq Road to the Rivière du Rempart	6½
31.—Road from the 20th mile mark on the Flacq Road to Quatre Cocos	6½
32.—Road from the 23rd mile mark on the Flacq Road to Trou d'Eau Douce	4½
33.—Coast Road, from the Rempart River Bridge in Black River District to the Military Post at Black River.	5½
34.—Palma Road leading from the Roman Catholic Chapel at Plaines Wilhems to the 12th mile post on the Black River Road	6½
35.—Vacoa Road, leading from Mr. Marot's Sugar House on the Palma Road to the Marre Vacoa	8½
36.—Crève Cœur Road, leading from the Roman Catholic Chapel at Moka, through Mr. Garreau's Estate, to the Victoria Road terminus at Nouvelle Découverte	6½
37.—Old Mahébourg Coast Road from Rivière des Créoles to Grand River S. E.	12
Number of Miles	<u>331½</u>

Council Chamber,

29th October 1858.

W. W. R. KERR,

Chairman.

ORDONNANCES (1)

No. 34 de 1858.—Pour naturaliser M. Pierre CHATEAU.

No. 35 de 1858.—Pour naturaliser M. Jean Baptiste VIGNEA

ORDONNANCE

No. 36 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice
l'avis et du consentement du Conseil du Gouver-
nement de la dite Ile.

TITRE. *Pour rapporter certaines dispositions de l'Or-
nance No. 27 de 1853, et les remplacer par a-
tres dispositions. (2)*

ORDONNANCE (3)

No. 37 DE 1858.

W. STEVENSON.—Décrétée par le Gouverneur de Maurice
l'avis et du consentement du Conseil du Gouver-
nement de la dite Ile.

TITRE. *A l'effet de pouvoir à la garde et au traite-
des Aliénés. (4)*

PRÉAMBULE. Attendu qu'il convient de pouvoir d'une ma-
plus complète à la garde et au traitement des
nés dans la Colonie ;

Il est décrété par Son Excellence le Gouverneur, de l'avis
consentement du Conseil du Gouvernement, ainsi qu'il suit :

(1) Ces Ordonnances ont été confirmées ; voir la Proclamation du 20 Janvier .
(2) Cette Ordonnance a cessé d'être en vigueur au bout de trois ans, faute
confirmée.
(3) Cette Ordonnance a été confirmée ; voir la Proclamation du 23 Mai 1860.
(4) Voir, sur le même sujet : les Réglemens des Cours de District du 27 Mars
et l'Ordonnance 2 de 1861.

ORDINANCES (1)

No. 34 of 1858.—For the naturalization of Mr. Pierre CHATEAU.

No. 35 of 1858.—For the naturalization of Mr. Jean Baptiste
VIGNEAU.

ORDINANCE

No. 36 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius,
with the advice and consent of the Council of
Government thereof.

TITLE. *To repeal certain provisions of Ordinance No. 27
of 1853, and to substitute other provisions in lieu
thereof.* (2)

ORDINANCE (3)

No. 37 of 1858.

W. STEVENSON.—Enacted by the Governor of Mauritius,
with the advice and consent of the Council of Go-
vernment thereof.

TITLE. *To provide for the Care and Treatment of Lu-
natics.* (4)

PREAMBLE. Whereas it is necessary to make more effectual
provision for the care and treatment of Lunatics
in the Colony ;

Be it enacted by His Excellency the Governor, with the advice
and consent of the Council of Government, as follows :

(1) Confirmed ; see Proclamation of 20th January 1860.

(2) Lapsed after three years, from want of confirmation.

(3) Confirmed ; see Proclamation of 23rd May 1860.

(4) See, on the same subject : District Court Rules of 27th March 1860, and
Ordinance 2 of 1861.

Le Gouverneur peut nommer des Commissaires des Aliénés.

I.—Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer pour la ville et le district de Port Louis et pour chacun des autres districts de l'Ile, deux Commissaires de District des Aliénés, dont l'un sera Médecin du Gouvernement, et l'autre, Médecin dûment admis, résidant et pratiquant dans le dit district ou près d'icelui. Le Gouverneur pourra, également, nommer dans toute Dépendance de la dite Ile un Commissaire de District des Aliénés, à la condition qu'il réside dans la dite Dépendance et qu'il y soit dûment admis Médecin.

Le Gouverneur peut nommer une Commission Centrale.

II.—Le Gouverneur nommera aussi une Commission Centrale des Aliénés, composée du " Master " de la Cour Suprême, du Médecin en Chef du Gouvernement et d'un autre Médecin pratiquant, choisi par le Gouverneur, mais qui ne sera ni le Surintendant ni le Médecin d'aucun Hospice des Aliénés dans la Colonie.

Réunion de la Commission Centrale.

III.—La dite Commission Centrale se réunira une fois par mois ou plus souvent si besoin est, à l'Hospice Général des Aliénés, et inspectera le dit Hospice et les malades qui s'y trouveront, et s'occupera aussi de toutes autres matières qui lui seront soumises en vertu de la présente Ordonnance. Cette Commission aura un registre dans lequel elle fera inscrire régulièrement les procès-verbaux de toutes ses séances.

IV.—La dite Commission Centrale pourra de temps à autre faire des Réglements pour l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, et aussi pour la garde, le traitement, le logement et la nourriture des malades dans les hospices ; ces Réglements, après avoir été approuvés par le Gouverneur, et publiés dans la Gazette du Gouvernement, auront la même valeur que s'ils avaient été textuellement insérés dans la présente Ordonnance, pourvu qu'ils soient d'accord avec ses dispositions.

Malades, comment déplacés ou reçus.

V.—Aucun malade ne sera désormais admis dans un Hospice des Aliénés dans cette Colonie s'il n'est accompagné d'un ordre signé par le Magistrat du District d'où viendra le dit malade, lequel ordre sera conçu dans les termes de la Cédule E.

Demande d'admission dans l'Hospice, à faire au Magistrat.

VI.—Avant qu'un malade puisse être reçu dans un des dits Hospices des Aliénés, la personne à la requête de laquelle on voudra conduire le dit malade, devra s'adresser au Clerc de la Cour de

I.—It shall be lawful for the Governor from time to time to nominate and appoint for the town and District of Port Louis and for each of the other Districts of this Island, two District Commissioners of Lunacy, of whom one shall be a Government Medical Officer, and the other, a duly qualified Medical Practitioner residing and practising in or near such District, and also to nominate and appoint for any of the Dependencies of the said Island one District Commissioner of Lunacy who shall be a resident in and be duly qualified as Medical Practitioner in the said Dependency.

II.—The Governor shall also nominate and appoint a Central Board of Commissioners of Lunacy, to consist of the Master of the Supreme Court, the Chief Government Medical Officer, and one other Medical Practitioner to be chosen by the Governor, but who shall not be either the Superintendent or the Medical Officer of any Lunatic Asylum in the Colony.

III.—The said Central Board shall meet once a month, or oftener if need be, at the General Lunatic Asylum, and shall inspect such Asylum, and the patients within the same, and shall also transact all such other business as they may be required to do under the provisions of this Ordinance.

They shall keep a Minute book in which shall be entered, regularly, under their directions, Minutes of all their Proceedings.

IV.—It shall be lawful for the said Central Board of Commissioners from time to time to make regulations, for carrying out the purposes of this Ordinance, and also for the care, treatment, lodging and dietary of the patients in any Asylum; which regulations, after being approved by the Governor, and published in the Government Gazette, shall have the same effect as if they had been *verbatim* engrossed in this Ordinance: Provided they are consistent with the Provisions hereof.

V.—No patient shall from henceforth be received into any Lunatic Asylum, in the Colony, unless accompanied by an order under the hand of the Magistrate for the District from which such patient shall be removed, which order shall be according to the form in Schedule E.

VI.—Before any patient shall be received into any such Lunatic Asylum, the person at whose instance it shall be sought to remove him shall apply to the Clerk of the District Court for the

District du district dans lequel résidera alors le dit malade, et lui fera connaître son désir d'obtenir un ordre pour faire conduire le dit malade à l'Hospice des Aliénés ; et sur ce, le dit Clerc fournira à la dite personne une forme imprimée d'une requête au Magistrat de District du dit district, selon la forme en la Cédule A, dans laquelle forme imprimée, le dit Clerc, sous la dictée de la dite personne, insérera la dite requête, ou, si elle ne sait signer, apposera sa marque, laquelle marque sera attestée par le dit Clerc, et la dite personne présentera alors la dite requête au Magistrat de District du dit district.

Le Magistrat
interrogera le de-
mandeur.

VII.—Sur ce, le dit Magistrat de District assermentera la dite personne et lui posera les questions suivantes, savoir :

Pense-t-elle que la personne désignée dans la requête comme aliénée, le soit effectivement ?

Sur quels faits son opinion est-elle fondée ?

Quels sont les motifs pour lesquels elle désire que la personne désignée comme aliénée dans la requête soit transportée dans un Hospice des Aliénés ?

Consent-elle, ou d'autres personnes consentent-elles à payer l'entretien de la personne supposée aliénée, dans l'Hospice des Aliénés ?

Quels sont les plus proches parents de la personne que l'on croit aliénée ?

Et, (si elle a des parents aux degrés indiqués ci-après) peuvent-ils payer ou contribuer à payer son entretien dans l'Hospice des Aliénés ?

Et, (si la personne présumée aliénée est majeure) a-t-elle des propriétés ou moyens d'existence ?

Le Magistrat de District fera à sa discrétion, à la dite personne, telles autres questions qu'il jugera à propos afin de s'assurer que la personne supposée aliénée est un sujet qu'il convient de soumettre, de la manière ci-après mentionnée, à l'examen des Commissaires des Aliénés du district.

Les réponses se-
ront reçues par
écrit.

VIII.—Le Magistrat fera prendre par écrit les réponses aux questions ci-dessus et les fera lire à la dite personne et la requerra de signer sa dite déposition ou d'y apposer sa marque si elle ne

District in which such patient shall then be residing, stating his desire to obtain an order for the removal of such patient: and hereupon the said Clerk shall provide such person with a printed form of a request to the District Magistrate for the said District, according to the form in Schedule A., in which printed form the said Clerk at the dictation of such person shall insert and fill up the several particulars therein required to be specified, and the said person shall sign the same, or if unable to write shall put his mark thereto, which mark shall be attested by the said Clerk; and the said person shall then present the said request to the District Magistrate for the said District.

VII.—Thereupon the said District Magistrate shall put the following questions to the said person upon oath, viz: Magistrate to interrogate applicant.

Does he believe that the alleged Lunatic in the request is insane?

What are the grounds of his belief?

What are the reasons why he desires the removal of the alleged Lunatic, in the request, to a Lunatic Asylum?

Whether he or any other person is willing to pay or contribute towards the maintenance of the alleged Lunatic in the Lunatic Asylum?

Who are the next of kin of the alleged Lunatic?

And (if he have any next of kin within the degrees of relationship hereinafter specified) whether they are able to pay or contribute towards his maintenance in the Lunatic Asylum?

And (if the alleged Lunatic be of full age) whether he has any property or means of subsistence?

The District Magistrate shall, at his discretion, put any such further questions to the said person as he may deem expedient in order to ascertain whether the alleged Lunatic is a proper subject to be examined by the District Commissioners or Commissioner of Lunacy in the manner hereinafter mentioned.

VIII.—The Magistrate shall cause the answers to the questions aforesaid to be taken down in writing and read over to the said person and shall require him to sign his said deposition, or to put Answers to be written down.

sait pas écrire, laquelle marque sera attestée par la signature du Clerc de la Cour, ou par quelque autre témoin.

Nouvelles enquêtes à faire s'il y a lieu.

IX.—Le Magistrat de District aura le pouvoir de faire de nouvelles enquêtes et de requérir la production de toutes les preuves qu'il jugera nécessaires sur les matières en cause. Et les dépositions de tous autres témoins seront prises de la même manière et avec les mêmes formalités que celles prescrites ci-dessus.

Le Magistrat de District, s'il le juge nécessaire, se fera conduire la personne supposée aliénée pour l'interroger personnellement. Ou à sa discrétion, il se transportera à la demeure de la dite personne et l'interrogera comme il le jugera convenable.

Le Procureur Général, et dans les Dépendances, l'Officier en chef de la Police pourra s'adresser au Magistrat.

X.—Lorsque le Procureur Général à Maurice, ou l'Officier en chef de la Police, dans une des Dépendances, aura des raisons de croire qu'une personne, y résidant, est aliénée et doit être internée, il pourra notifier son opinion à cet égard, par écrit au Magistrat du District dans lequel la dite personne réside. Le dit Magistrat référera immédiatement le cas aux Commissaires du dit District, ou au Commissaire de la dite Dépendance. Le dit Magistrat adressera un ordre de la manière et dans les termes ci-après mentionnés dans ses présentes, en vertu duquel il sera procédé par les dits Commissaires ou le dit Commissaire, à l'enquête sur l'état mental et physique de la dite personne. Pourvu, néanmoins que dans le cas où le dit ordre serait demandé par l'Officier en chef de la Police de l'une des Dépendances, le Magistrat de l'accorder, pose au dit Officier toutes les questions mentionnées en l'Article VII, ou celles des dites questions qu'il jugera nécessaires, et fasse mettre par écrit et attester les réponses à ces questions ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Renvoi des cas, par le Magistrat, aux Commissaires de District.

XI.—Lorsque le Magistrat de District sera d'opinion qu'un cas doit être porté devant lui par un particulier, ou par l'Officier en chef de la Police, si c'est dans une Dépendance, est de nature à devoir être soumis aux Commissaires, ou au Commissaire du District, dans une Dépendance) ou lorsqu'il recevra à cet effet une notification écrite du Procureur Général, il rendra un ordre dans la forme de la Cédule B, requérant les dits Commissaires de District de se rendre, ou le dit Commissaire de se rendre en la demeure de la personne présumée aliénée, au jour et à l'heure qui seront indiqués dans le dit ordre. Ce jour ne sera pas éloigné de plus de trois jours de celui de la date du dit ordre.

his mark to the same, if unable to write; which mark shall be attested by the signature of the Clerk of the Court, or of some other attesting witness.

IX.—The District Magistrate shall have the power to make any further enquiries, and require the production of any further evidence upon any of the matters, that he may deem necessary. And the evidence of all other witnesses shall be taken in the same manner and with the same formalities as above specified. Further evidence to be taken if required.

The District Magistrate shall also, if he think fit, require the alleged Lunatic to be brought before him privately to be examined. Or he shall at his discretion go to the residence of the alleged Lunatic and there examine him in such manner as he shall think proper.

X.—Whenever the Procureur General in Mauritius, or the Chief Officer of Police in any of the Dependencies, shall have reason to believe that any person therein respectively is of unsound mind and ought to be put under restraint, the Procureur General or said Officer of Police may signify such opinion in writing to the Magistrate of the District in which such person resides, and the said Magistrate shall forthwith refer the matter to the Commissioners of the said District, or Commissioner in the said Dependency, and make an order upon them in the manner and terms hereinafter provided; and the said Commissioners or Commissioner shall thereupon proceed to enquire into the mental and bodily health of such person; But provided that in case such order shall be applied for by the Chief Officer of Police in any Dependency, the Magistrate before granting the same shall put to the said Officer the whole, or such part, as he may deem proper, of the questions mentioned in Art. VII, and shall cause the answers thereto to be written down and attested as aforesaid. Procureur General and in Dependencies Chief Officer of Police may apply to Magistrate.

XI.—Whenever the District Magistrate shall be of opinion that any case brought before him by any private person or by the Chief Officer of Police if in a Dependency, is a proper one to be sent before the District Commissioners, or Commissioner (if in any Dependency); or whenever he shall be moved so to do by the Procureur General, he shall make an order in the form in the Schedule B, requiring the said District Commissioners to meet, or the said Commissioner to attend, at the place of abode of the alleged Lunatic, on a day and at an hour to be specified in such order. Such day to be not more than three days from the date of such order. Magistrate to remit case to District Commissioners.

Le Magistrat transmettra son ordre au Médecin du Gouvernement.

XII.—Il transmettra immédiatement le dit ordre avec la requête et les dépositions faites devant lui, au Médecin du Gouvernement du District, et il transmettra en même temps un duplicata du dit ordre à l'autre Commissaire des Aliénés du District si la personne présumée être aliénée réside à Maurice. Si cette personne réside dans une Dépendance dans laquelle il y a un Commissaire des Aliénés, l'ordre et les autres documents sus-dits seront transmis au dit Commissaire.

Examen d'un aliéné supposé, par les Commissaires de District.

XIII.—Lorsque les Commissaires des Aliénés d'un District recevront un ordre du Magistrat de District pour examiner une personne présumée être aliénée, ils se réuniront, au jour, au lieu et à l'heure indiqués dans le dit ordre et examineront et interrogeront eux-mêmes la personne nommée dans le dit ordre, et ils prendront aussi en considération les témoignages reçus devant le Magistrat de District. Et s'ils sont d'avis que la dite personne est aliénée et doit être enfermée, ils feront et signeront un certificat à cet effet dans la forme de la Cédule D, auquel certificat ils joindront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et ils transmettront le tout, sans délai, au Magistrat de District, avec les dépositions écrites, reçues devant le Magistrat de District et à eux soumises.

Les Commissaires de District dans les Dépendances procéderont de la même manière, lorsqu'ils recevront les ordres de leurs Magistrats de District.

Rapport des Commissaires de District.

XIV.—Si les Commissaires de District sont d'accord dans leur opinion, ou si le Commissaire des Aliénés dans une Dépendance est d'opinion que la dite personne n'est pas aliénée, ou, qu'étant aliénée, elle ne doit pas être enfermée, ils feront, ou il fera, suivant le cas, un rapport complet au Magistrat de District sur l'état mental et physique de la dite personne, et le dit rapport devra contenir tous les motifs de la dite opinion.

S'il n'est pas d'accord, un autre Commissaire sera ajouté.

XV.—Dans le cas où les dits Commissaires de District différaient d'opinion sur l'état mental de la dite personne, ils feront un rapport en conséquence au Magistrat de District, et sur ce, le Magistrat transmettra au plus voisin Commissaire des Aliénés de District de l'un des districts limitrophes, un ordre dans la forme de la Cédule C, le requérant de se réunir aux dits Commissaires de District ainsi divisés d'opinion, dans la demeure de la personne présumée être aliénée dans les trois jours de la date du dit ordre, et au jour et à l'heure qui seront indiqués dans le dit ordre ; il donnera

XII.—He shall forthwith transmit the order, together with the quest and the evidence taken before him, to the Government Medical Officer of the District, and at the same time he shall transmit a duplicate of such order to the other District Commissioner, if the alleged Lunatic shall reside in Mauritius. If the alleged Lunatic shall reside in a Dependency in which there is a Commissioner of Lunacy, the order and others aforesaid shall be transmitted to such Commissioner.

Magistrate to transmit order to Government Medical Officer.

XIII.—Whenever the District Commissioners of Lunacy of a District shall receive an order of the District Magistrate for the examination of an alleged Lunatic, they shall meet at the time and place specified in such order and shall personally inspect and examine the person named in such order, and shall also consider the evidence taken before the District Magistrate. And if they shall be agreed in opinion that the said person is insane and a proper person to be confined, they shall draw up and sign a certificate to that effect, in the form in Schedule D, to which certificate they shall subjoin a full statement with respect to the mental and bodily condition of the said person, and they shall without delay transmit the same to the District Magistrate, together with the documentary evidence taken before the District Magistrate and submitted to them.

Alleged Lunatic to be examined by District Commissioners.

The same procedure shall be adopted by the Commissioner of Lunacy in any Dependency, receiving an order from the District Magistrate thereof, as herein aforesaid.

XIV.—If the District Commissioners shall be agreed in opinion, or the Commissioner of Lunacy in the said Dependency shall be of opinion, that the said person is not insane, or that, being insane, he is not a fit person to be confined, they, or he, as the case may be, shall report fully to the District Magistrate as to the mental and bodily condition of the said person, and shall in such report state fully the grounds of such opinion.

District Commissioners to report.

XV.—In case the District Commissioners shall differ in opinion as to the insanity of the said person, they shall report accordingly to the District Magistrate, and thereupon the Magistrate shall transmit to the nearest District Commissioner of Lunacy of some adjoining District an order in the form in Schedule C, requiring him to meet the said District Commissioners so differing in opinion at the place of abode of the alleged Lunatic within three days from the date of such order and on a day and at an hour to be specified in the same; he shall also at the same time give

If they differ another Commissioner to be added.

aussi, avis de la délivrance du dit ordre, aux deux Commissaires de District ainsi divisés d'opinion, et sur ce, les trois Commissaires de District se réuniront au jour et au lieu indiqués dans le dit ordre, et examineront et interrogeront la dite personne, et après avoir pris en considération les témoignages reçus devant le Magistrat de District dans l'affaire, ils feront leur rapport dans le cas de la manière ci-après indiquée et transmettront au Magistrat de District ce rapport et toutes les dépositions écrites soumises à leur considération.

Certificat de Dé-
inence à accorder.

XVI.—Si deux des trois Commissaires de District sont d'accord dans l'opinion que la personne supposée être aliénée l'est effectivement et doit être conduite à l'Hospice, ils rédigeront et signeront à cet effet un certificat aussi conforme que possible à la Cédule D, auquel certificat ils joindront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et ils donneront aussi tous les motifs à l'appui de leur opinion que la dite personne est effectivement aliénée. Le Commissaire de District qui différera d'opinion avec eux fera de la même manière un rapport complet sur l'état mental et physique de la personne supposée être aliénée et donnera les motifs de sa différence d'opinion.

Rapport que le
malade n'est pas
aliéné.

XVII.—Si deux des dits trois Commissaires de District sont d'accord dans l'opinion que la dite personne n'est pas aliénée, ou que, étant aliénée, il ne convient pas de l'enfermer, ils feront un rapport complet sur l'état mental et physique de la dite personne, et constateront dans le dit rapport les motifs de leur opinion, et le Commissaire de District qui différera d'opinion fera son rapport de la même manière pour constater les motifs de sa différence d'opinion.

Référé à la Com-
mission Centrale.

XVIII.—Lorsque les deux Commissaires d'un District ou deux des trois Commissaires de District se seront réunis comme il est ordonné ci-dessus, et auront rapporté au Magistrat de District, ou lorsqu'un Commissaire dans une des Dépendances aura rapporté au Magistrat de District, qu'une personne supposée être aliénée, examinée par eux comme il est prévu ci-dessus, n'est pas aliénée ou, bien qu'aliénée, ne doit pas être enfermée, et que celui à la requête de qui est demandé l'envoi de la dite personne dans un Hospice pour les Aliénés, ou que l'un des parents de la dite personne ne sera pas satisfait du dit rapport, le dit requérant, ou le dit parent pourra s'adresser au Magistrat de District et lui demander de référer la question à la considération de la Commission Centrale des Aliénés

notice of the issuing of such order to the two District Commissioners so differing in opinion, and thereupon the said three District Commissioners shall meet at the time and place specified in the said order, and shall inspect and examine the alleged Lunatic, and after due consideration of the evidence taken before the District Magistrate in the case, shall report upon the case in the manner hereinafter specified and shall transmit their reports and all the documentary evidence submitted for their consideration to the District Magistrate.

XVI.—If two of the three District Commissioners shall be agreed in opinion that the alleged Lunatic is insane and a proper person to be removed, they shall draw up and sign a Certificate to that effect, as nearly as possible in the form in Schedule D, to which Certificate they shall subjoin a full statement of the mental and bodily condition of the alleged Lunatic; and they shall also fully state the grounds of their opinion that the alleged Lunatic is insane. The District Commissioner differing in opinion with them shall in like manner report fully as to the mental and bodily condition of the alleged Lunatic, and shall state the ground of his difference of opinion. Certificate of insanity to be granted.

XVII.—If two of the said three District Commissioners shall be agreed in opinion that the alleged Lunatic is not insane, or, that, being insane, he is not a fit person to be confined, they shall report fully as to the mental and bodily condition of the alleged Lunatic, and shall in such report fully state the grounds of their opinion; and the District Commissioner differing in opinion shall in like manner report, stating the grounds of his difference of opinion. Report that patient is not insane.

XVIII.—Whenever the two District Commissioners for any District, or any two of the three District Commissioners having met together, as hereinbefore provided, or the Commissioner in any Dependency, shall have reported to the District Magistrate that an alleged Lunatic examined by them as hereinbefore provided, is not insane, or, being insane, is not a proper person to be confined, and the person at whose instance it is sought to remove such patient to a Lunatic Asylum, or any one of the relations of such alleged Lunatic shall feel dissatisfied with such report, it shall be lawful for such person or such relation to make application to the District Magistrate, requesting him to refer the case for the consideration of the Central Board of Com- Reference to lie to Central Board.

et si le Magistrat de District est convaincu que la personne lui fait cette demande n'est pas portée par des motifs blâmables ou intéressés à faire la dite demande, il référera la question à la dite Commission Centrale et transmettra en même temps tous les documents concernant l'affaire à la Commission Centrale à l'adresse du Secrétaire Général des Aliénés.

Référé semblable des Dépendances, dans certains cas.

XIX.—Si la dite personne réside dans une Dépendance, le Magistrat de District du lieu n'ordonnera un semblable renvoi dans le cas où il verrait des raisons de craindre des actes de violence de la part de la dite personne si elle était laissée en liberté et le dit Magistrat, dans ce cas, rendra un ordre comme il le jugera convenable pour que la dite personne soit détenue et de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait été envoyée à Maurice à être examinée par la Commission Centrale.

En cas de référé le malade sera conduit devant la Commission Centrale.

XX.—Sur tout renvoi mentionné dans les Articles précédents la personne présumée être aliénée sera, sur un ordre signé par le Magistrat de District, conduite devant la dite Commission Centrale pour être examinée et interrogée au jour qui sera à ce jour fixé par la Commission Centrale et porté à la connaissance du Magistrat de District. Et à chaque dit examen et interrogation de la dite personne, le Surintendant Médical de l'Hospice Général des Aliénés sera présent et assistera la dite Commission pour discuter sur le cas ; mais il ne votera pas sur la question. Pendant la durée de l'examen de la Commission Centrale, la dite personne si elle est envoyée d'une Dépendance, restera dans un lieu qui sera indiqué par le Magistrat de District du Port Louis et devra s'adresser sans délai, à cet effet, celui à la charge de la personne supposée être aliénée aura été remise pour être conduite à Maurice.

La Commission Centrale accordera un certificat de démenço si elle le juge convenable.

XXI.—Si la Commission Centrale, sur l'examen personnel et l'interrogatoire du malade ainsi envoyé devant elle, et après avoir pris en considération les divers documents à elle transmis par le Magistrat de District ainsi que tous autres renseignements et informations, pourra juger convenables de demander sur la matière, est d'avis que la dite personne est effectivement aliénée, et doit être enfermée, elle transmettra un certificat à cet effet, signé de chacun des membres, au Magistrat de District qui aura ordonné le renvoi, et au Magistrat de District du Port Louis, si le renvoi est à Maurice, et au Magistrat de District du Port Louis, si le renvoi concerne l'une des Dépendances.

missioners of Lunacy ; and if the District Magistrate shall be satisfied that the person so making application to him is not actuated by any improper or corrupt motives in making such application, he shall refer the case to the said Central Board and shall at the same time transmit all the documents connected with the case to the Central Board at the General Lunatic Asylum.

XIX.—If the said person shall reside in any Dependency, the District Magistrate thereof shall make such reference only in case he shall see reason to apprehend violence by the said person if allowed to remain at large, and the said Magistrate shall in that case make such order as he shall deem proper for keeping the said person in a place of security until he shall be sent to Mauritius for examination by the Central Board.

Also such reference from Dependencies in certain cases.

XX.—Upon any reference specified in the preceding Articles being granted, the said alleged Lunatic shall, under an order signed by the said District Magistrate, be brought before the said Central Board, to be inspected and examined on a day for that purpose to be fixed by the Central Board, and made known to the District Magistrate. And at every such inspection and examination of an alleged Lunatic, the Medical Superintendent of the General Lunatic Asylum shall be present, and shall assist the said Board in deciding on the case, but shall not vote upon the question. Pending the examination by the Central Board, the said person, if sent from any Dependency, shall remain in some place of security to be appointed by the District Magistrate of Port Louis, to whom application shall, without delay, be made for that purpose by the person in whose charge the alleged Lunatic shall have been brought to Mauritius.

When reference made, patient to be brought before Board.

XXI.—If the Central Board, upon a personal inspection and examination of the person so sent before them, and upon consideration of the several documents transmitted to them by the District Magistrate, with any further information which they may deem proper to take on the subject, shall be of opinion that the alleged Lunatic is insane and a proper person to be confined, they shall transmit a Certificate under their hands to that effect to the District Magistrate by whom the said reference shall have been made, if in Mauritius, and to the District Magistrate of Port Louis if the case shall have been referred from one of the Dependencies.

Central Board to grant Certificate of insanity if they think proper.

L'ordre pour l'admission d'un aliéné sera donné par le Magistrat.

XXII.—Lorsqu'un Magistrat de District, ainsi qu'il est ci-dessus, recevra le certificat émanant des deux Commissaires de District du district, ou de deux des trois Commissaires de District réunis, ou du Commissaire des Aliénés d'une Dépendance, les cas respectivement mentionnés ci-dessus, ou de la Commission Centrale des Aliénés, en vertu des dispositions de l'Article précédent, attestant qu'un malade examiné et interrogé par un aliéné et doit être enfermé, il rendra un ordre dans la forme de la Cédule E, pour l'admission du dit malade à l'Hospice des Aliénés auquel il aura été demandé de le faire entrer, et il rendra le dit ordre à la personne à la requête de qui sera demandé l'envoi de la personne supposée être aliénée, ou à quelque parent ou ami de cette personne, qui le demandera, ou à toute autre personne qu'il préférera à cet effet ; et le dit ordre sera une autorisation suffisante à la personne dénommée de conduire la personne supposée être aliénée à l'Hospice des Aliénés y désigné et aussi au Surintendant ou le Directeur de l'Hospice des Aliénés désigné en icelui pour recevoir la dite personne.

Si les parents de l'aliéné peuvent être sommés de le soutenir.

XXIII.—Dans le cas où il apparaîtrait au Magistrat auquel l'ordre aura été demandé pour conduire une personne dans l'Hospice des Aliénés, ainsi qu'il est ordonné ci-devant par l'Article VI de la présente Ordonnance, que cette personne a des parents ou d'autres degrés suivants, savoir : des ascendants ou descendants en ligne directe, ou des frères ou sœurs, si cette personne est le fruit d'un mariage légitime, ou un père ou une mère reconnue, si cette personne n'est pas née d'un mariage légitime, et que ces parents, ou l'un d'eux, sont dans une position assez bonne pour avoir le pouvoir de soutenir et entretenir la personne supposée être aliénée, ou s'il y a quelqu'autre personne, en dehors des sus-dits degrés de parenté, qui consente à payer pour entretenir la personne supposée être aliénée, dans le cas où elle serait mise dans l'Hospice des Aliénés ; alors le Magistrat sommera le dit parent ou autre personne de comparaître devant lui et de démontrer pourquoi un ordre ne serait pas rendu pour le charger de l'entretien de la personne supposée être aliénée, dans le cas où elle serait placée dans un Hospice des Aliénés ; le Magistrat prononcera sur la responsabilité des dits parents au même temps qu'il rendra l'ordre de détenir l'aliéné ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou bien il rendra cet ordre et ajournera la question de responsabilité.

L'entretien de l'aliéné peut être mis à la charge d'un ami bienveillant.

XXIV.—Si une personne ainsi sommée comparaît devant le Magistrat et consent à payer l'entretien de la personne sup-

XXII.—Whenever any District Magistrate as herein aforesaid shall receive a certificate from the two District Commissioners of the District, or from any two or three District Commissioners met together, or from the Commissioner of Lunacy of any Dependency, in the cases respectively hereinbefore mentioned, or from the Central Board of Commissioners of Lunacy under the provisions of the last Article, that any Patient inspected and examined by them is insane and a proper person to be confined, he shall make out an order in the form in the Schedule E, for the admission of such Patient into the Lunatic Asylum to which it shall be sought to remove him, and he shall deliver such order to the person at whose instance it shall be sought to remove such alleged Lunatic or to some other relation or friend of the alleged Lunatic applying for the same, or to such other person as he may prefer for the purpose, and such order shall be a sufficient authority to the person named therein to convey the said alleged Lunatic to the Lunatic Asylum named therein and also to the Superintendent or Keeper thereof to receive the said alleged Lunatic.

Order for admission to Asylum to be granted by Magistrate.

XXIII.—In case it shall appear to the Magistrate to whom application shall be made for any order, for removal of any person to a Lunatic Asylum, as herein before provided in Article VI hereof, that the alleged Lunatic has any next of kin within the following degrees, viz. : Any relation in a direct line ascending or descending, or any Brother or Sister if the alleged Lunatic be born in lawful wedlock, or a recognised Father or Mother if the alleged Lunatic be not born in lawful wedlock ;—and that any such next of kin are in sufficiently good circumstances to be able to support and maintain the alleged Lunatic, or that there is any other person not within any of the above degrees of Relationship who is willing to pay for the support and maintenance of the alleged Lunatic in case of removal to a Lunatic Asylum, the District Magistrate shall summon such next of kin or other person to appear before him and show cause why an order should not be made charging him or them with the maintenance of the alleged Lunatic ; and the Magistrate shall either determine the question as to the said liability of such next of kin at the time of pronouncing the order of removal herein before mentioned, or shall pronounce such order at once and adjourn to some future day the said question of liability.

If Lunatic's relations may be ordered to support him.

XXIV.—If any person so summoned shall appear before the Magistrate and shall consent to pay for the maintenance of the

Order to support Lunatic may be made on person consenting.

être aliénée dans le cas où l'on en prendrait charge, ou si tout parent ci-dessus mentionné étant ainsi sommé se présente et ne prouve pas à la satisfaction du Magistrat qu'il n'est pas en position de soutenir le dit aliéné ou si le dit parent étant ainsi sommé, ne se présente pas, le Magistrat dans le cas où l'on prendrait charge de l'aliéné, condamnera la dite personne ou le dit parent, par son ordre d'envoi, ou par un ordre ultérieur qu'il prononcera sur renvoi, aux frais d'entretien du malade dans l'Hospice des Aliénés auquel il sera conduit en vertu du dit ordre.

Entretien par les
Comités de Secours
pour les Pauvres.

A défaut, la
Caisse des Pauvres
sera tenue.

XXV.—Dans le cas où il apparaîtrait au Magistrat que la personne supposé être aliénée n'a pas de parents en situation de la soutenir et où aucune autre personne ne consentirait à payer son entretien si l'on en prenait charge, et si l'aliéné n'avait pas de moyens d'existence applicables à son entretien, le Magistrat, s'il ordonne son envoi, condamnera le Comité de Secours pour les Pauvres du District duquel le dit malade sera envoyé, ou la Corporation Municipale du Port Louis, si le malade appartient au District du Port Louis, à l'entretien du malade dans l'Hospice des Aliénés auquel il sera envoyé en vertu du dit ordre.

Indication à insérer
au dit ordre.

XXVI.—Le Magistrat de District indiquera dans le dit ordre d'admission dans un Hospice des Aliénés comme il est dit ci-dessus, ou dans un ordre subséquent, si la dite personne supposée être aliénée doit être reçue et entretenue comme aliéné pauvre, ou comme malade particulier, et si c'est comme malade particulier, le Magistrat de District indiquera aussi dans le dit ordre ou dans tout autre ordre subséquent, le nom et la demeure de la personne chargée de l'entretien du dit aliéné. Dans tous les cas où les documents relatifs à un malade n'auront pas été transmis à la Commission Centrale, il transmettra aussi le plus tôt possible après avoir rendu le dit ordre, à la dite Commission Centrale, à l'Hospice Général des Aliénés, tous les documents ayant rapport au cas de l'aliéné nommé dans le dit ordre.

Le Magistrat
rendra un ordre
pour le paiement
de l'entretien par
la Caisse des Pauvres.

XXVII.—Dans le cas où le Magistrat de District aura rendu un ordre pour l'admission d'un aliéné pauvre dans un Hospice des Aliénés, il rendra en même temps ou après avoir pris le cas en considération sur ajournement, un ordre dans la forme de la Cédule F, enjoignant au Comité de Secours pour les Pauvres du District d'où le dit malade proviendra, ou à la Municipalité du Port Louis, suivant le cas, de payer mensuellement au Trésorier ou autre Off-

alleged Lunatic in case of removal, or if any of the next of kin as hereinbefore mentioned being so summoned shall appear, and shall not prove to the satisfaction of the Magistrate his inability to support the alleged Lunatic, or if any such next of kin being so summoned shall not appear, the Magistrate shall, in case of removal, charge such person or next of kin, by his order of removal, or by a subsequent order to be pronounced by him upon an adjournment, with the maintenance of the patient in the Lunatic Asylum to which he shall be removed under such order.

XXV.—In case it shall appear to the Magistrate that the alleged Lunatic has no next of kin who are able to support him, and that there is no other person willing to pay for his maintenance in case of removal, and that the alleged Lunatic has no means of subsistence available for his support and maintenance, the Magistrate shall in case of removal charge the Poor Relief Committee for the District from which such patient shall be removed, or the Municipal Corporation of Port Louis, if the patient be removed from any place within the District of Port Louis, with the maintenance of the patient in the Lunatic Asylum to which he shall be removed under such order.

Maintenance by
Poor Relief Com-
mittee.

Failing these,
Poor Relief Fund
to be liable.

XXVI.—The District Magistrate shall specify in the order of removal into a Lunatic Asylum as aforesaid or in any subsequent order to be pronounced by him, whether the alleged Lunatic named therein is to be received and maintained as a Pauper Lunatic, or as a Private Patient, and if as a Private Patient, the District Magistrate shall also specify in such order or subsequent order the name and place of abode of the Person charged with the maintenance of the alleged Lunatic. He shall also in all cases when the documents relating to a Patient have not already been transmitted to the Central Board, as soon as may be, after giving such order, transmit to the said Central Board at the General Lunatic Asylum all the documents connected with the case of the alleged Lunatic named in such order.

Such order to
contain certain
items.

XXVII.—In all cases when the District Magistrate shall make an order for the admission of a Pauper Lunatic patient into any Lunatic Asylum, he shall at the same time or after consideration of the case on adjournment, make an order in the form in Schedule F, directing the Poor Relief Committee for the District from which such patient shall be removed, or the Municipality of Port Louis, as the case may be, to pay monthly to the Treasurer or other pro-

Magistrate to
grant order on
Poor Relief Board
for payment of
maintenance.

cier à ce préposé du dit Hospice des Aliénés, la somme qui nécessaire pour l'entretien du malade d'après le tarif alors existant pour l'entretien des malades aliénés pauvres dans le dit Hos

Le Comité des Pauvres peut appeler de cet ordre. XXVIII.—Lorsqu'un Comité de Secours de District, c Municipalité de Port Louis, suivant le cas, aura été chargé de l'entretien d'un malade en vertu d'un ordre comme il est dit ci-dessus, et sera mécontent du dit ordre, s'il a quelque raison de penser que le malade y dénommé a des parents au degré indiqué ci-dessus, en état de l'assister, le dit Comité, ou la Municipalité du Port Louis, suivant le cas, aura le droit d'appeler du dit ordre en donnant au Magistrat du District avis de l'appel dans la forme de la Cédule II ; le dit avis indiquera le nom et la demeure du parent que l'on voudra charger de l'entretien du malade et son degré de parenté avec le malade.

Le Magistrat fixera un jour pour entendre l'appel. XXIX.—Le Magistrat de District, aussitôt réception d'un avis d'appel, fixera jour et heure pour juger l'appel et son parent nommé dans l'avis d'appel de comparaître devant lui au temps ainsi indiqué et de démontrer pourquoi il ne sera chargé de l'entretien du malade.

Procédure sur l'appel. XXX.—Au temps fixé, le Magistrat de District procédera à l'audition de l'appel. Les appelants et toute personne autorisée à paraître pour eux auront le droit d'interroger le parent assigné, sur sa position et sur ses moyens de soutenir le malade et ils pourront aussi, à leur discrétion, fournir toutes les preuves pour soutenir leur appel, et si le Magistrat, après avoir examiné les preuves des deux parties, ou les preuves des appelants en cas de non comparution du parent, est convaincu que le dit parent peut soutenir le malade, le Magistrat annulera l'ordre de premier ordre et rendra un nouvel ordre dans la forme de la Cédule G pour charger le dit parent de l'entretien du malade.

Arriéré du paiement de l'entretien mensuel. XXXI.—Lorsqu'une personne obligée, en vertu de l'ordre du Magistrat de District, à l'entretien d'un malade dans un Hospice des Aliénés dans cette île, aura été deux mois en retard de payer le montant de la somme mensuelle à laquelle la dite personne est obligée par le dit ordre, le Magistrat de District, sur plainte du Surintendant ou Comptable du dit Hospice des Aliénés, pourra délivrer une sommation requérant la dite personne de compa

er Officer in that behalf of such Lunatic Asylum, such sum as shall be requisite for the maintenance of the patient according to the then existing rate of charge for the maintenance of Pauper Lunatic Patients in such Asylum.

XXVIII.—Whenever any District Poor Relief Committee or the Municipality of Port Louis, as the case may be, shall have been charged with the maintenance of any patient under any such order as last aforesaid, and have reason to think that the Patient named therein has any next of kin within any of the degrees hereinbefore specified, who are able to support him, such Committee, or the Municipality of Port Louis, as the case may be, shall have the right of appealing against such order, by giving to the District Magistrate notice of appeal, in the form in Schedule H, which notice shall specify the name and place of abode of the next of kin sought to be charged with the maintenance of the Patient, and also his degree of Relationship to the Patient.

Poor Relief Board may appeal against such order.

XXIX.—The District Magistrate, upon being served with such notice of appeal, shall appoint a day and hour for the hearing of the appeal, and shall summon the next of kin named in the notice of appeal, to appear before him at the time so appointed, and to show cause why he should not be charged with the maintenance of the Patient.

Magistrate to fix day for hearing appeal.

XXX.—At the time appointed, the District Magistrate shall proceed to hear the appeal. The appellants or any person authorised to appear on their behalf shall have power to examine the next of kin so summoned as to his circumstances, and as to his ability to support the patient, and may also at their discretion adduce any other evidence in proof of their appeal; and if the Magistrate, after considering the evidence on both sides, or the evidence on behalf of the appellants, in case of the non-appearance of the next of kin, shall be satisfied that such next of kin is able to support the Patient, the Magistrate shall cancel his former order, and shall make a fresh order in Schedule G, charging such next of kin with the maintenance of the Patient.

Proceeding on appeal.

XXXI.—Whenever any person chargeable under an order of a District Magistrate, with the maintenance of any Patient in any Lunatic Asylum in this Island, shall have been two months in arrears of payment of the monthly sum leviable upon such order, it shall be lawful for the District Magistrate, upon complaint made by the Superintendent or Accountant of such Lunatic Asylum, to issue a summons requiring such person to appear before

Summons to be issued for arrear of monthly maintenance.

devant lui pour expliquer pourquoi il est ainsi en arrière, et moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Magistrat que personne sommée ne peut payer la dite somme arriérée, le Magistrat aura le pouvoir de forcer le paiement d'icelle avec tous dépens encourus pour faire et juger la dite demande, par la saisie et vente des meubles et effets mobiliers de la dite personne, et le Magistrat délivrera de suite un ordre de saisie dans la forme de la Cédule lequel sera exécuté par l'un des huissiers de la Cour de District et dans les dix jours de la délivrance du dit ordre, si le dit arriéré et les dits dépens ne sont pas payés plus tôt.

Si le parent ne peut payer l'arriéré, il pourra être mis à la charge de la Caisse des Pauvres.

XXXII.—S'il est prouvé à la satisfaction du Magistrat de District que la personne sommée ne peut pas payer le dit arriéré ne peut pas soutenir davantage le malade, le Magistrat aura pouvoir de modifier son précédent ordre chargeant la dite personne de l'entretien du malade, et si ce dernier n'a pas d'autre parent en situation de le soutenir, le Magistrat ordonnera au Comité de Secours pour les Pauvres du District, ou à la Municipalité du Port Louis, suivant le cas, de payer le dit arriéré et, outre, l'entretien futur du malade.

Malade détenu, réputé interdit.

XXXIII.—Depuis le jour où un malade sera enfermé dans un Hospice des Aliénés en vertu de l'ordre d'un Magistrat de District jusqu'à son congé définitif, le dit malade sera réputé être sous le coup d'un jugement d'interdiction, de la même manière, tous égards, et soumis quant aux effets de l'interdiction des aliénés aux mêmes dispositions que celles du Code Civil relatives à ces matières.

Les personnes envoyées à l'Hospice avant 1854 seront placées sous la même interdiction.

XXXIV.—Dans le cas où un malade aurait été envoyé à l'Hospice Général des Aliénés avant la mise en vigueur de l'Ordonnance No. 35 de 1844 sans avoir été interdit, la Commission Centrale pourra, ou deux de ses membres pourront, après avoir interrogé le dit malade, rendre un ordre pour sa détention, et en vertu de cet ordre le dit malade sera réputé être sous le coup d'un jugement d'interdiction de la même manière, à tous égards, que s'il avait été enfermé en exécution d'un ordre rendu par le Magistrat de District en vertu de la présente Ordonnance.

Un aliéné ne sera pas congédié de l'Hospice sans un ordre de la Commission Centrale, etc.

XXXV.—Aucun malade reçu dans un Hospice des Aliénés en vertu de l'ordre d'un Magistrat n'en sera congédié, si ce n'est par ordre de la Commission Centrale des Aliénés, ou de deux Commissaires, comme il est dit ci-après, et en vertu d'un certificat dans la forme de la Cédule J, ou par un ordre de la Cour Suprême après examen personnel du dit malade amené par un

him to shew cause why he is so in arrear ; and unless it shall be proved to the satisfaction of the Magistrate that the person summoned is unable to pay the said sum in arrear, the Magistrate shall have power to enforce the payment of the same together with all costs incurred in the making and hearing of such complaint by distress and sale of the goods and chattels of such person, and the Magistrate shall forthwith issue a warrant of distress in the form in Schedule I, which shall be executed by one of the ushers of the District Court within 10 days from the issuing of such warrant if the said arrear and costs be not sooner paid.

XXXII.—If it shall be proved to the satisfaction of the District Magistrate that the person summoned is not able to pay such arrears, and is no longer able to maintain the Patient, the Magistrate shall have the power to cancel his former order charging such person with the maintenance of the Patient, and, if there be no other next of kin able to maintain him, shall make an order upon the Poor Relief Committee for the District or the Municipality of Port Louis, as the case may be, charging them with the payment of such arrears, and also with the future maintenance of the Patient.

If relation unable to pay arrears, Poor Relief Board may be charged.

XXXIII.—From the time when any patient shall be confined in a Lunatic Asylum under an order of a District Magistrate until his final discharge, such patient shall be deemed to be under sentence of interdiction in the same manner and subject to the same rules of law to all intents and purposes as laid down in the "Civil Code" regarding interdiction of persons of unsound mind.

Patient confined to be under sentence of interdiction.

XXXIV.—In the case of any patient who may have been sent to the General Lunatic Asylum prior to the taking effect of Ordinance No. 35 of 1854, without his having been interdicted, it shall be lawful for the Central Board of Commissioners or any two of them, after examination of such patient, to make an order for his detention, and under such order such patient shall be deemed to be under sentence of interdiction, in the same manner to all intents and purposes as if he had been confined under an order of the District Magistrate by virtue of this Ordinance.

Persons sent to Asylum before 1854 to be placed under similar interdiction.

XXXV.—No patient received into any Lunatic Asylum under an order of any District Magistrate shall be discharged therefrom except by order of the Central Board of Commissioners, or any two of them as hereafter provided, and under a Certificate in the form of Schedule J, or by an order of the Supreme Court after a personal examination of such patient brought up by a

Lunatic not to be discharged from Asylum without order of Central Board, &c.

d'*habeas corpus*, et le dit examen sera fait en présence de
des Juges de la dite Cour, par deux médecins pratiquants,
quels seront, à cet effet, nommés par le Juge.

La Commission
Centrale pourra
congédier ou per-
mettre des absen-
ces pour épreuve.

XXXVI.—La Commission Centrale ou deux de ses Membres pourront soit congédier définitivement toute personne tenue à l'Hospice de la manière indiquée ci-dessus, soit permettre, avec le consentement écrit du tuteur qui lui sera nommé, comme il est dit ci-après, de sortir de l'Hospice par forme d'épreuve pendant le temps qui sera jugé convenable et qui pourra pas être de plus de six mois à compter de la date de l'ordre, pourvu que cet ordre puisse être renouvelé lorsqu'il y a lieu, à la discrétion de la dite Commission ou de deux de ses Membres ; la dite permission sera annoncée dans la Gazette du Gouvernement selon la forme N, une fois au-moins avant qu'il ne soit permis au malade de s'absenter en vertu d'icelle. Cette permission pourra être révoquée en tout temps par la dite Commission Centrale ou par deux de ses Membres. (1)

Les personnes
absentes pour
cause d'épreuve
pourront être re-
prises dans cer-
tains cas.

XXXVII.—Dans le cas où une personne qui serait absente pour cause d'épreuve ne se présenterait pas à l'expiration du terme fixé d'abord, ou de son renouvellement, la dite personne pourra être reprise en vertu de l'ordre primitif qui aura ordonné sa détention, dans le mois qui suivra à l'expiration du sus-dit ordre, de la manière indiquée ci-après pour le cas d'évasion.

Lorsqu'une permission d'absence aura été retirée, l'aliéné pourra être repris en vertu de l'ordre primitif, dans le mois qui suivra la révocation de la permission.

Les malades
pourront en cer-
tains cas être re-
mis à la garde de
leurs parents.

XXXVIII.—Lorsqu'un parent ou ami d'un aliéné pauvre, tenu à l'Hospice, demandera à la Commission Centrale qu'il soit confié à sa garde et à ses soins, deux des Membres de la Commission pourront relacher le dit aliéné, s'ils pensent que cela peut être fait sans danger pour lui et pour le public ; ce congé ne sera accordé que sur l'engagement écrit pris par le parent ou l'ami, à la satisfaction des dits Membres, que le dit aliéné ne sera plus à la charge d'aucune Caisse de District ou de Comité de Secours, qu'il en sera convenablement pris soin, et qu'on n'en empêchera de nuire à autrui ou à lui-même.

(1) Voir l'Article II de l'Ordonnance 2 de 1861.

writ of *habeas corpus*, and such examination shall be made in the presence of one of the Judges of the said Court by two competent Medical Practitioners to be for that purpose named by the Judge.

XXXVI.—It shall be lawful for the Central Board of Commissioners or for any two of them either to discharge any person detained therein in the manner above specified or to permit any such person, by and with the consent in writing of his guardian, to be appointed as hereafter provided, to be absent from the Asylum upon trial for such period as they may think fit, not being longer than six months from the date of such order: Provided that the same may be renewed from time to time at the discretion of the said Board, or any two of their number. Every such permission shall be advertised in the Government Gazette, in the form N, once at least before the patient shall be allowed to be absent under it. Every such permission may at any time be withdrawn by the said Central Board, or any two of their number. (1)

Central Board may discharge or allow absence on trial.

XXXVII.—In case any person who shall be absent on trial upon any such order or renewal thereof shall not return at the expiration of the original or prolonged period thereof, such person may by virtue of an original order for his detention be retaken at any time within one month after the expiration of such period, in the same manner as hereinafter provided in the case of an escape.

Person absent on trial may be retaken in certain cases.

When any permission of absence shall be withdrawn, the Lunatic may be retaken upon the original order any time within one month after the date of such withdrawal.

XXXVIII.—Where application is made to the Central Board of Commissioners by any relative or friend of a pauper Lunatic confined therein, requiring that he may be delivered over to the custody and care of such relative or friend, it shall be lawful for any two of the said Commissioners to discharge such Lunatic, if they shall think that the same can be done without danger to himself or to the public; such discharge to be only granted upon the undertaking in writing of such relative or friend, to the satisfaction of such Commissioners that such Lunatic shall be no longer chargeable to any District or Poor Relief Board or Funds, and shall be properly taken care of, and shall be prevented from doing injury to himself or others.

Patient may in certain cases be delivered to custody of relations.

(1) See Article II of Ordinance 2 of 1861.

Interdiction rapportée pour le congé.

XXXIX.—Le congé définitif d'un malade, en vertu d'un certificat de la Commission Centrale, ou de l'ordre d'un Juge de la Cour Suprême, comme il est dit ci-dessus, aura le même effet, à tous égards, que le rapport d'un jugement d'interdiction, et le dit malade, sans autres formalités, reprendra le plein exercice de ses droits.

L'absence du dit malade pour cause d'épreuve n'aura pas l'effet de suspendre l'interdiction.

Frais d'inhumation du malade ; par qui supportés.

XL.—En cas de décès ou de congé d'un malade d'un Hospice des Aliénés, les dépenses nécessaires pour son inhumation ou son congé seront supportées par la personne qui à cette époque sera responsable de l'entretien du dit malade. Si c'est un indigent, ces dépenses seront supportées par le Comité de Secours pour les Pauvres ou par la Corporation du Port Louis, qui se trouvera responsable de l'entretien du dit malade.

Un aliéné ne pourra pas être entretenu dans un Hospice des Pauvres sans l'autorisation du Gouverneur.

XLI.—Aucun malade aliéné ne sera à l'avenir gardé ou entretenu dans un Hospice pour les Pauvres en cette Ile ou dans ses Dépendances sans le consentement du Gouverneur signé de lui, préalablement obtenu sous les conditions particulières qui seront imposées par le Gouverneur dans le dit consentement.

Les Hospices particuliers pour les Aliénés seront patentés.

XLII.—Aucune personne ne tiendra ou ouvrira un Hospice particulier pour les Aliénés ou une maison pour recevoir ou traiter deux malades aliénés ou plus, dans cette Ile, sans avoir d'abord obtenu, à cet effet, une patente signée par le Gouverneur, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 100 sterling ; et toute personne qui persistera à tenir ouvert le dit Hospice ou la dite maison, après avis donné par le Procureur Général qu'elle est passible de la dite amende et qu'elle sera poursuivie, encourra une autre amende de £ 100 sterling pour chaque malade gardé et entretenu dans le dit Hospice ou la dite maison.

Enregistrement des noms des malades admis.

XLIII.—Tout Surintendant qui recevra un malade dans un Hospice pour les Aliénés fera dans les deux jours qui suivront la réception du dit malade, une entrée le concernant sur un livre tenu à cet effet sous le titre de " Livre d'Admission," et ce, dans la forme de la Cédule K, et avec tous les détails indiqués dans la dite Cédule autant qu'il sera possible de s'en assurer, à l'exception de l'indication de la maladie mentale qui sera spécifiée lorsqu'elle aura été reconnue et à l'exception aussi du congé ou décès du malade qui seront inscrits lorsqu'ils auront lieu.

XXXIX.—The final discharge of any such patient under the Certificate of the Central Board or by order of a Judge of the Supreme Court as hereinbefore provided, shall have the same effect to all intents and purposes as the removal of a sentence of interdiction, and such patient without any other formalities shall resume the full exercise of his rights.

Interdiction removed by discharge.

The absence on trial of any such patient shall not have any effect in suspending the interdiction.

XL.—On the death or discharge of any Patient from any Asylum, the necessary expenses attending the burial or discharge of such Patient shall be borne by the Person who at the time shall be chargeable with the maintenance of such Patient. In the case of a Pauper Patient, such expenses shall be borne by the Poor Relief Committee or Corporation of Port Louis chargeable with the maintenance of such Patient.

Expenses for burial or discharge of Patient, how to be borne.

XLI.—No Lunatic Patient shall from henceforth be kept or maintained in any Poor House in this Island or in any of the Dependencies without the consent of the Governor under his hand first obtained, and under such special conditions as may be by the Governor in such consent imposed.

Lunatic may only be maintained in a Poor House with authority of the Governor.

XLII.—No person shall keep or open any private Lunatic Asylum or any house for the reception or treatment of two or more Lunatic Patients in this Island without having first obtained a license so to do, under the hand of the Governor, under a Penalty not exceeding £ 100, and any person who shall persist in keeping open any such Asylum or house after notice from the Procureur General that he is liable to such a penalty and that he will be prosecuted for the same, shall incur a further penalty of £ 100 for each and every Patient kept and maintained in the same.

Private Lunatic Asylum to be licensed.

XLIII.—Every Superintendent who shall receive any Patient into a Lunatic Asylum shall, within two days after reception of such patient, make an entry with respect to such patient in a Book to be kept for that purpose to be called " the Book of Admissions " according to the form and containing the particulars in Schedule K, so far as he can ascertain the same, except as to the form of the mental disorder, which entry shall be made when the same shall be known ; and except also as to the discharge or death of the Patient ; which entries shall be made when the same shall happen.

Names of Patients admitted to be registered.

Le congé ou la permission d'absence seront inscrits. XLIV.—Lorsqu'un malade sera congédié, ou qu'il lui sera permis de s'absenter d'un Hospice des Aliénés, le Surintendant de l'Hospice, dans les deux jours qui suivront le renvoi ou la mission d'absence, en inscrira la mention dans un livre qui sera tenu à cet effet selon la forme et en donnant les détails de la maladie et de la L et transmettra aussi à la Commission Centrale dans le délai de deux jours un avis écrit contenant les dits détails.

Les décès des malades seront enregistrés et notifiés au Clero de l'Etat Civil. XLV.—En cas de décès d'un malade dans un Hospice, le Surintendant fera une déclaration contenant la cause du décès de ce malade, ainsi que le nom des personnes présentes au décès, sera rédigée et signée par le Surintendant du dit Hospice, et copie d'icelle dûment certifiée par lui, sera par lui transmise à la Commission Centrale et au fonctionnaire de l'Etat Civil du district dans lequel sera situé l'Hospice, le tout dans les deux jours qui suivront le dit décès.

Il sera tenu un "Livre des Inspections du Médecin." XLVI.—Le Surintendant de chaque Hospice des Aliénés visitera toutes les semaines et signera dans un livre tenu à cet effet sous le titre de "Livre des Inspections du Médecin" un rapport indiquant la date de la visite et aussi le nombre, le sexe et l'état de santé de tous les malades qui se trouveront alors dans l'Hospice, le prénom et le nom de chaque malade qui aura été admis à la gène ou détenu séparément, ou soumis à un traitement spécial, depuis la date du rapport précédent, l'état de l'Hospice au moment du décès, les maux, accidentels ou non, et les actes de violence commis parmi les malades depuis le dernier rapport, le tout dans la forme de la Cédule M.

Il sera tenu un "registre de l'état des malades." XLVII.—Le Surintendant tiendra aussi un registre intitulé "Registre de l'état des Malades" dans lequel il indiquera de temps à autre l'état mental et physique de chaque malade, les médicaments et autres moyens curatifs qui auront été prescrits pour le traitement de sa maladie, et la Commission Centrale pourra de temps à autre, par un ordre signé de ses Membres, prescrire la forme dans laquelle ce registre de l'état des malades sera tenu, ou permettre que, pour en tenir lieu, des entrées dans une certaine forme soient faites sur le livre des "Inspections du Médecin," et aussitôt après que le dit ordre aura été transmis au dit Surintendant, le dit Surintendant tiendra le dit registre de l'état des malades, ou fera les dites entrées pour en tenir lieu dans la forme qui sera prescrite par le dit ordre.

XLIV.—Whenever any Patient shall be removed or discharged, or permitted to be absent from any Lunatic Asylum, the Superintendent of such Asylum shall, within two clear days next after such removal, discharge, or permission of absence, make an entry thereof in a Book to be kept for that purpose according to the form and stating the particulars in Schedule L, and shall also within the same two days transmit a written notice containing the said particulars to the Central Board of Commissioners.

Removal or discharge of Patients to be registered.

XLV.—In case of the death of any Patient in any Asylum, a Statement of the cause of the death of such Patient, with the name of any person present at the death, shall be drawn up and signed by the Superintendent of such Asylum, and a copy thereof, duly certified by him, shall by him be transmitted to the Central Board of Commissioners and to the Officer of the Civil Status for the District within which the Asylum shall be situated and within two days after the said death.

Death of patient to be registered and intimated to Clerk of Civil Status.

XLVI.—The Superintendent of every Lunatic Asylum shall, once in every week, enter and sign in a Book to be kept for that purpose, to be called the "Medical Visitation Book;" a report shewing the date thereof, and also the number, sex and state of health of all the patients then in such Asylum, the Christian name and surname of every patient who shall have been under restraint or in separate confinement, or under medical treatment, since the date of the last preceding report, the condition of the Asylum, and every death, injury, whether accidental or not, and act of violence which shall have happened to or affected any patient since the then last preceding report, according to the form in Schedule M.

"Medical Visitation Book" to be kept.

XLVII.—The Superintendent shall also keep a book to be called the "Case Book," in which he shall from time to time make entries of the mental state and bodily condition of each patient and of the medicine and other remedies prescribed for the treatment of his disorder; and it shall be lawful to the Central Board of Commissioners from time to time by any order under their hands to direct the form in which such Case Book shall be kept or to allow entries in certain form to be made in the "Medical Visitation Book" in lieu thereof; and immediately after such order shall have been transmitted to such Superintendent, such Superintendent shall thereupon keep such Case Book or make such entries in lieu thereof in the form which shall be directed by such order.

"Case Book" to be kept.

Il sera tenu un "registre des visiteurs."

XLVIII—Le Surintendant de chaque Hospice des Aliénés tiendra aussi un registre intitulé " Registre des Visiteurs " dans lequel les Commissaires et tous Visiteurs ou tout Visiteur ayant l'ordre du Gouverneur de visiter l'Hospice, respectivement, inscriront lors de leurs visites respectives, le résultat de leurs inspections et de leurs enquêtes avec les observations qu'ils jugeront convenables, s'il y a lieu.

La Commission Centrale peut ordonner de faire expédition des entrées.

XLIX.—La dite Commission Centrale pourra aussi à chaque fois qu'elle le jugera convenable, requérir le dit Surintendant par un ordre écrit signé par ses Membres, de lui transmettre une expédition correcte, certifiée par lui, des entrées faites dans le registre de l'état des malades tenu comme il est dit ci-dessus, concernant tout aliéné détenu ou ayant été détenu dans le dit Hospice.

Le Surintendant qui négligera de tenir le registre de l'état des malades, encourra des pénalités.

L.— Tout Surintendant d'un Hospice des Aliénés qui ne tiendra pas l'un des registres ci-dessus mentionnés, sera passible d'une amende de £ 10 sterling, et tout Surintendant qui ne fera pas une entrée ou ne fournira pas une expédition comme il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende de £ 2 sterling, et tout Surintendant qui fera sciemment une fausse entrée ou qui fournira sciemment une expédition fausse comme il est respectivement dit ci-dessus, sera passible d'une amende de £ 50 sterling.

Inspection des Hospices des Aliénés par la Commission Centrale.

LI.—Le Gouverneur pourra de temps à autre ordonner à la Commission Centrale des Aliénés d'inspecter les divers Hospices des Aliénés ou autres lieux où des malades aliénés seront gardés et traités à Maurice, et de faire rapport au Gouverneur sur l'état et le traitement des malades aliénés qui s'y trouveront respectivement, et sur toutes autres choses qu'ils jugeront convenables de faire remarquer.

Le Surintendant, Directeur ou Garde-malade qui ne soigneront pas convenablement les malades, seront punis.

LII.—Tout Surintendant, Directeur ou Garde-Malade ou toute autre personne employée dans un Hospice des Aliénés au soin, à l'entretien ou au traitement des malades s'y trouvant, qui sera coupable de négligence ou de cruauté envers un malade, sera réputé coupable de délit, et, sur conviction, condamné à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 2 ans avec ou sans travaux forcés.

Peine en cas de fausse déclaration sur l'état mental de toute personne.

LIII.—Toute personne qui fera sciemment une déclaration devant un Magistrat de District sur l'état mental d'une autre personne, avec l'intention de faire mettre cette personne dans un

XLVIII.—The Superintendent of every Lunatic Asylum shall also keep a book to be called the “Visitors’ Book” in which the Commissioners and any Visitor or Visitors directed by the Governor to visit the Asylum, respectively, shall at the time of their respective visitations enter the result of their inspections and inquiries with such observations (if any) as they shall think proper.

“Visitors’ Book”
to be kept.

XLIX.—It shall also be lawful for the said Central Board, whenever they shall see fit, to require such Superintendent by an order in writing under their hands, to transmit to them a correct copy certified by him of entries in any Case Book to be kept as herein aforesaid relative to the case of any Lunatic who is or shall have been confined in any such Asylum.

Central Board
may order copies
of entries.

L.—Any Superintendent of any Asylum who shall fail to keep any of the Books herein aforesaid, shall be liable to a penalty of £ 10 Sterling, and any Superintendent who shall fail to make any of the entries or to forward any copy as herein before provided shall be liable to a penalty of £ 2 Sterling, and any Superintendent who shall knowingly make any false entry or knowingly furnish any false copy as herein before provided, respectively, shall be liable to a penalty of £ 50 Sterling.

Superintendent
neglecting to keep
Case Book incurs
penalties.

LI.—It shall be lawful for the Governor from time to time to order the Central Board of Commissioners of Lunacy to inspect the various Lunatic Asylums or other places where any Lunatic Patients shall be kept and treated in Mauritius, and to report to the Governor as to the condition and treatment of the Lunatic Patients in the same, respectively, and as to any other matters which they may deem expedient to notice.

Central Board
to inspect Asy-
lum.

LII.—Any Superintendent, Keeper or Attendant or any other person employed in any Lunatic Asylum, in the care, management or treatment of the Patients therein, who shall be guilty of any act of neglect or cruelty towards any Patient, shall be deemed guilty of a misdemeanor; and, on conviction, shall be sentenced to imprisonment for a period not exceeding 2 years with or without hard labour.

Superintendent
or attendant,
guilty of improper
treatment of pa-
tients, to be pu-
nished.

LIII.—Any person who shall knowingly make a false declaration before a District Magistrate as to the state of mind of any other person with intent to cause the removal of such person to a

Person making
false declaration
as to any person’s
state of mind, to
be punished.

Hospice des Aliénés, ou qui fera une fausse déposition devant un Magistrat de District, sur enquête faite devant lui, quant à l'état mental d'une personne, pourra être poursuivie criminellement pour faux témoignage et, en cas de conviction, être punie d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas dix années avec ou sans travaux forcés.

Le Surintendant peut disposer de l'argent appartenant à un malade décédant dans un Hospice des Aliénés.

LIV.—Lorsqu'un aliéné auquel il n'aura pas été nommé de tuteur ou de subrogé-tuteur décédera dans un Hospice des Aliénés en cette île, et qu'il parviendra aux mains du Surintendant de cet Hospice de l'argent ou des propriétés mobilières de quelque nature qu'elles soient appartenant au dit aliéné décédé, et n'excédant pas en totalité la valeur de £ 10 sterling, le dit Surintendant pourra remettre le dit argent ou les dites propriétés mobilières à toute personne qui justifiera au dit Surintendant qu'elle y a légalement droit ; et la sus-dite remise, par le dit Surintendant, du dit argent ou des dites propriétés mobilières sera valide et effective à l'égard de toute demande qui en sera faite contre lui par toute personne réclamant en qualité de proche parent ou de représentant du décédé, ou pour tout autre motif légal. Mais le dit proche parent ou autre réclamant en qualité de représentant légal du décédé, aura son recours pour le dit argent ou les dites propriétés mobilières contre la personne ou les personnes qui les aura ou auront reçus.

Tutelle des Aliénés.

LV.—Dans le délai d'un mois après l'envoi dans un Hospice des Aliénés, d'un malade aliéné qui ne sera pas une femme mariée ou qui ne sera pas un malade pauvre, un tuteur et un subrogé-tuteur seront nommés au dit malade dans la forme et manière prescrites par le Code Civil.

Lois rapportées.

LVI.—Rien de ce qui est contenu au présent ne sera réputé abroger l'Article 36 de l'Ordonnance No. 18 de 1853. Mais dans les cas qui y sont prévus, le Magistrat de District aura le pouvoir d'agir en vertu des dispositions du dit Article ou en vertu de celles de la présente Ordonnance, à sa discrétion. Tout ce qui aura été fait légalement en vertu des Ordonnances Nos. 35 de 1854 et 1 de 1858, avant la mise à exécution de la présente Ordonnance, sera pleinement valide et effectif, quoique les dites Ordonnances n'aient pas été confirmées par Sa Majesté.

Formulation.

LVII.—L'expression "Magistrat de District" employé dans la présente Ordonnance, signifie la personne ayant et exerçant l'autorité judiciaire dans les Dépendances, et le mot "District" désigne la Dépendance ou les Dépendances placées sous la juri-

lunatic Asylum, or who shall give any false evidence, before any District Magistrate, upon any enquiry before him as to the state of mind of any person, shall be liable to Criminal Information for false testimony and upon conviction shall be punished with an imprisonment for a period not exceeding 10 years with or without hard labour.

LIV.—Whenever any Lunatic Patient to whom no guardian or sub-guardian (*subrogé-tuteur*) shall have been appointed, shall die in any Asylum in this Island, and any money or personal property of any description whatsoever belonging to such deceased Lunatic and not exceeding in the whole the value of £ 10, shall come into the hands of the Superintendent of such Asylum, it shall be lawful for such Superintendent to deliver up such money or personal property to any person who shall satisfy the said Superintendent that he is lawfully entitled to claim the same, and the delivery as aforesaid by such Superintendent of such money or personal property, shall be valid and effectual with respect to any demand of any other person claiming the same as next of kin or as lawful representative of the deceased, or upon any other ground of Law. But such next of kin or other person claiming to be lawful representative of the deceased shall have remedy for such money or personal property against the person or persons who received the same.

Superintendent may dispose of money belonging to Lunatic Patients dying in an Asylum.

LV.—Within one calendar month after the removal of any Lunatic patient, not being a married woman or a pauper patient, to any Lunatic Asylum, a Guardian and a Sub-Guardian (*subrogé-tuteur*) shall be appointed for such patient in the form and manner provided by the "Civil Code."

Guardian to be appointed to Lunatic.

LVI.—Nothing herein contained shall extend to repeal Article 36 of Ordinance No. 28 of 1853. But in the cases therein provided for, the District Magistrate shall have the power to act under the provisions of that Article, or under the provisions of this Ordinance at his discretion. Every lawful act or thing which shall have been done in virtue of Ordinances Nos. 35 of 1854 and 1 of 1858 before this present Ordinance shall have come into operation, shall be fully valid and effectual, notwithstanding that the said Ordinances have not been confirmed by Her Majesty.

Laws repealed

LVII.—The term "District Magistrate" when used in this Ordinance shall be held to include the person holding and exercising magisterial functions in any Dependency, and the term "District" shall be held to include the Dependency or Depen-

Promulgation.

diction d'un Magistrat à moins que les dites expressions respectives paraissent clairement n'avoir pas été employées dans ce sens.

Promulgation. LVIII.—La présente Ordonnance sera en vigueur à partir du 31 Décembre 1858.

Passée en Conseil au Port Louis, Ile Maurice, le 16 Décembre 1858.

STAIR DOUGLAS,

Secrétaire du Conseil par intérim.

Publiée par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

HUMPHRY SANDWICH,

Secrétaire Colonial.

C É D U L E



Requête au Magistrat de District.

Je soussigné vous requiers, par le présent, d'ordonner aux Commissaires de District des Aliénés pour ce District, (ou au Commissaire des Aliénés pour cette dépendance) de se rendre à la demeure actuelle de A. B. à dans ce District, à l'effet d'examiner et d'interroger le dit A. B. qui est maintenant aliéné, et de vous faire leur rapport sur l'état mental et physique du dit A. B., attendu que je désire que le dit A. B. soit admis comme malade à l'Hospice des Aliénés; plus bas se trouvent des renseignements concernant le dit A. B.

(Signé)

Nom.

Profession

Demeure,

Degré de parenté (s'il en existe) ou autres causes de rapport avec le malade.

as under the jurisdiction of one Magistrate, unless when the said respective terms appear clearly not to be used in these senses.

LVIII.—The present Ordinance shall take effect from the 31st December 1858. Promulgation.

Passed in Council, at Port Louis, Island of Mauritius, this sixteenth day of December one thousand eight hundred and fifty eight.

STAIR DOUGLAS,

Acting Secretary to the Council.

Published by order of His Excellency the Governor :

HUMPHRY SANDWITH,

Colonial Secretary.

SCHEDULE



Request to the District Magistrate.

I the undersigned hereby request you to order the District Commissioners of Lunacy for this District (or the Commissioner of Lunacy for this Dependency) to proceed to the present place of abode of A. B at _____ in this District, there to inspect and examine the said A. B. who is now a Lunatic, and to report to you upon the mental and bodily condition of the said A. B., as I am desirous that the said A. B. should be admitted as a patient into the Lunatic Asylum. Subjoined is a statement respecting the said A. B.

(Signed) _____ Name.

Occupation _____ place of abode _____ degree
of relationship (if any) or other circumstances of connexion with
the patient.

Nom du malade avec ses prénoms en toutes lettres, et classe de population à laquelle le malade appartient.

Sexe et âge

S'il est marié, célibataire ou veuf

Condition et précédent emploi (s'il en a eu)

Religion, autant qu'elle sera connue

Demeure précédente

Durée de la crise existante

Si c'est la première, âge (s'il est connu) lors de la première crise.

Si le malade est sujet à des attaques épileptiques.

Si le malade est porté au suicide ou dangereux pour autrui

Lieux où il a été enfermé précédemment (s'il l'a été)

Circonstances particulières, s'il en existe, qui empêchent de fournir les détails ci-dessus.

(Signé)

Nom.

Daté le

jour de

18

Au Magistrat de District pour le District de

C É D U L E

B

Ordre aux Commissaires de District des Aliénés (ou au Commissaire des Aliénés pour une Dépendance) à l'effet d'examiner un malade.

Je soussigné vous requiers par le présent de vous réunir (ou, si c'est dans une Dépendance, de vous rendre) à la demeure actuelle de A. B., à
le jour de prochain, à heures, à l'effet d'y examiner et interroger le dit A. B., personnellement, et après avoir pris

name of Patient with Christian Name at length, with class of Population to which the Patient belongs.

sex and age

married, single or widowed

condition of Life and previous occupation (if any)

the Religious persuasion as far as known

previous place of abode

duration of existing attack

Whether first attack, age (if known) on first attack

Whether subject to epilepsy

Whether suicidal or dangerous to others

previous places of confinement (if any)

special circumstances, if any, preventing the insertion of any of the above particulars.

(Signed)

Name.

Dated, this day of A. D.

To the District Magistrate for the District of

SCHEDULE

B

Order to District Commissioners of Lunacy (or to Commissioner of Lunacy for a Dependency) for Examination of a Patient.

I the undersigned hereby request you to meet (or if in a Dependency to attend) at the present place of abode of A. B. at on the day of next at o'clock, there personally to inspect and examine the said A. B. ; and after due consideration of the evidence taken before me in

en due considération les preuves reçues devant moi à son égard, de me faire sans délai un rapport sur l'état mental et physique du dit A. B., et dans le cas où vous seriez d'accord dans l'opinion (ou, si c'est dans une Dépendance, dans le cas où vous seriez d'opinion) que le dit A. B. est aliéné et doit être enfermé, vous m'enverrez un certificat à cet effet avec votre rapport.

(Signé)

Nom

Magistrat de District pour le District de

Daté ce

jour de

18

Aux Commissaires de District des Aliénés pour le District de
ou au Commissaire des Aliénés pour la Dépendance de

C É D U L E



Ordre à un troisième Commissaire de District de se réunir à deux Commissaires de District divisés d'opinion, et d'examiner le malade.

Attendu que X. et Y., Commissaires des Aliénés du District de
après avoir par ordre, examiné et interrogé
personnellement A. Z., supposé être aliéné, se sont trouvés divisés
d'opinion sur l'état mental du dit A. Z., et attendu qu'il est nécessaire que le dit aliéné supposé soit examiné par un troisième Commissaire des Aliénés en présence des dits X. et Y.

En conséquence, en vertu de l'Article de l'Ordonnance
No. de 185

Je vous requiers vous J. N. de vous réunir aux deux sus-dits
Commissaires des Aliénés, en la demeure du dit A. Z. pour y examiner et interroger en personne le dit A. Z. et me faire immédiatement votre rapport en commun avec l'un des dits Commissaires sur l'état mental et physique du dit A. Z., et dans le cas où vous et l'un des dits Commissaires seriez d'accord dans l'opinion que le

in case, to report to me without delay with respect to the mental and bodily condition of the said A. B., and in case you shall be agreed in opinion (or if in a Dependency shall be of opinion) that the said A. B. is a Lunatic and a proper person to be confined, you will send me a certificate to that effect together with your report.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

Dated this day of 18

To the District Commissioners of Lunacy for the District of
or to the Commissioners of Lunacy for the Dependency
of

SCHEDULE



Order to a third District Commissioner to meet two District Commissioners differing in opinion, and to examine the Patient.

Whereas X. and Y., Commissioners of Lunacy for the District of
having by order of me personally
inspected and examined A. Z. an alleged Lunatic, have disagreed
in opinion as to the insanity of the said A. Z., and whereas it is
necessary that the said alleged Lunatic should be examined by a
third Commissioner of Lunacy, in the presence of the said X.
and Y.

Now, by virtue of Art. of Ordinance No. of 185 ,

I request you J. N. to meet the two
aforesaid Commissioners of Lunacy, at the house of the said A.
Z. there personally to inspect and examine the said A. Z. and
forthwith to report to me the joint opinion of yourself and one
of the Commissioners aforesaid as to the mental and bodily condition
of the said A. Z. ; and in case you and one other of the

dit A. Z. est aliéné et qu'il doit être enfermé, vous m'adresserez un certificat à cet effet avec votre rapport.

(Signé)

Nom

Magistrat de District pour le district de

C É D U L E



Certificat des Commissaires de District des Aliénés.

Nous soussignés, Commissaires de District de
(ou, Je soussigné, Commissaire des Aliénés pour la Dépendance
de) certifions par le présent, qu'en exécution de votre ordre en
date du _____ jour de
18 ____ nous avons ce jour examiné et interrogé personnellement
A. B., la personne nommée dans votre dit ordre, en sa demeure
actuelle à _____ que, après avoir aussi
dument pris en considération les preuves reçues devant vous à
cet égard, nous sommes d'opinion que le dit A. B. est aliéné et
doit être enfermé.

Ci-annexé est un rapport sur l'état mental et physique du sus-
dit malade.

(Signé)

Nom.

Nom

Daté

jour de

18

Au Magistrat de District du district de

Rapport.

(Signé)

Nom.

Nom.

foresaid Commissioners shall be agreed in opinion that the said
Z. is a Lunatic and a proper person to be confined, you will
send me a certificate to that effect together with your report.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of



SCHEDULE



Certificate of District Commissioners of Lunacy.

We, the undersigned District Commissioners for the District
of, (or I the undersigned Commissioner of Lunacy for the depen-
dency of) hereby certify that in pursuance of your order bearing
date the day of 185 .

We or I have this day personally inspected and examined A.
B., the person named in your said order, at his present place of
abode at
and, that having also duly considered the evidence taken before
you in the case, we are (or I am) of opinion that the said A. B.
is a Lunatic and a proper person to be confined.

Subjoined is a statement with respect to the mental and bodily
condition of the above named patient.

(Signed) Name.

Name.

Dated this day of A. D. 18

To the District Magistrate for the District of

Statement.

(Signed) Name.

Name.



C É D U L E

E

Ordre d'Envoi.

Au Surintendant (ou Directeur) de l'Hospice Général des Aliénés.

Attendu qu'il a été prouvé à la satisfaction de moi soussigné, sur le certificat de deux Commissaires de District des Aliénés, ou sur le certificat du Commissaire des Aliénés de cette Dépendance, (ou sur le certificat de la Commission Centrale des Aliénés que A. B. de dans le district de

est aliéné et doit être enfermé dans un Hospice des Aliénés ; ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de recevoir le dit A. B. comme malade pauvre (ou particulier) et de l'entretenir à l'Hospice Général des Aliénés, aux frais du Comité de Secours pour les Pauvres du district de

(si c'est un Malade Pauvre) ou aux frais de

C. D. de dans le district de contre qui j'ai ce jour donné un ordre pour mettre à la charge du dit (ou dit Comité) les frais d'entretien du dit A. B. tant qu'il sera enfermé à l'Hospice Général des Aliénés comme aliéné.

(Signé)

nom.

Magistrat de District du District de

Daté ce jour de 18 .

C É D U L E

F

Ordre pour obliger un Comité de District pour les Pauvres.

Attendu qu'il est prouvé à la satisfaction de moi soussigné, que A. B. de dans le District de est aliéné et doit être enfermé, et attendu qu'il m'a été justifié que le dit A. B. n'a aucun moyen d'existence applicable à son entretien et qu'il n'a aucun proche parent en situation de le soutenir et de l'entretenir, et que personne ne s'offre pour payer son entretien ;

SCHEDULE

E

Order of Removal.

To the Superintendent (or Keeper) of the General Lunatic Asylum.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the undersigned, upon the certificate of two District Commissioners Lunacy (or upon the Certificate of the Central Board of Commissioners of Lunacy or upon the Certificate of the Commissioner of Lunacy for this Dependency) that A. B. of _____ in the District of _____

is a Lunatic and a fit person to be confined in a Lunatic Asylum : These are, therefore, to command you to receive the said A. B. as a Pauper (or Private) Patient and to maintain him in the _____ Lunatic Asylum, at the cost of the Poor Relief Committee for the District of _____ (if a Pauper Patient, or at the cost of _____ C. D. of _____ in the District of _____ upon whom I have this day made an order charging him (or them) with the cost of maintenance of the said A. B. while confined in the General Lunatic Asylum as a Lunatic Patient.

(Signed) _____ Name.

District Magistrate for the District of _____

Dated this _____ day of _____ A. D.

SCHEDULE

F

Order of chargeability on a Poor Relief Committee.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the undersigned, that A. B. of _____ in the District of _____ is a Lunatic and a fit person to be confined, and whereas it has been made to appear to me that the said A. B. has no means of subsistence available for his maintenance and that he has no next of kin able to support and maintain him, and that there is no per-

n willing to pay for his support and maintenance ; these are, therefore, to give you notice that I have this day given an order for the removal of the said A. B. to the General Lunatic Asylum to be there kept and maintained as a Pauper Patient at the cost paid out of the funds of the Poor of your District, and I hereby order you to pay to the Accountant and Manager of the General Lunatic Asylum monthly, from the date of the reception of the said A. B. until the date of his discharge, such sum as shall be fixed for the maintenance of Pauper Patients according to the Regulations of the said Asylum.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

Dated this day of A. D.

To the Poor Relief Committee for the District of



SCHEDULE



Order of chargeability on a Relation or Friend.

Whereas it has been proved to the satisfaction of me, the undersigned, upon the certificate of two District Commissioners of Lunacy (or upon the certificate of the Central Board of Commissioners of Lunacy) that A. B. of in this District is a Lunatic and a fit person to be confined ; and whereas it has been made to appear to me (that you are one of the next of kin of the said A. B. and that you are in sufficient good circumstances to be able to support and maintain the said A. B. or that you are willing to pay for the maintenance of the said A. B. *as the case may be.*) And whereas I have this day given an order for the admission of the said A. B. as a private patient in the General Lunatic Asylum there to be kept and maintained at your cost, these are, therefore, to order you to pay monthly from the date of the reception of the said Patient until the date of his discharge, to the Accountant of the said General Lunatic Asylum, such sum

dit Hospice Général des Aliénés telle somme n'excédant pas
piastres qui sera fixée par lui pour les frais
d'entretien du dit A. B. dans le dit Hospice.

(Signé)

Nom.

Magistrat de District du district de

A

C. D. de

C É D U L E



Le Comité de Secours pour les Pauvres du District de
n'est pas satisfait d'un ordre rendu par vous le
jour de , par lequel
vous avez mis à sa charge les frais d'entretien à l'Hospice Général
des Aliénés, de la personne de A. B. de dans ce
district ; il appelle, par le présent, de votre dit ordre et vous re-
quiert de sommer C. D. de dans le
district de père du dit A. B. pour dé-
montrer pourquoi il ne payerait pas l'entretien du dit A. B. au dit
Hospice Général des Aliénés.

(Signé)

Noms.

A
de

Esq., Magistrat de District du District

Daté

jour de

18

C É D U L E



District de

A. G. H.
huissiers de la Cour de District de

l'un des

Attendu que C. D. a été condamné par un ordre signé de moi,
portant la date du jour de 18

not exceeding *drs.* as shall be fixed
by him for the costs of maintenance of the said A. B. in the said
Asylum.

(Signed) Name.

District Magistrate for the District of

To C. D. of

SCHEDULE



The Poor Relief Committee for the District of
feel dissatisfied by an order given by you on
the day of A. D. whereby you have charged
them with the cost of maintenance in the General Lunatic Asy-
lum, of A. B. of this District: they hereby appeal against your
said order, and require you to summon C. D. of in
the District of the *Father* of the said A. B., to
shew cause why he should not pay for the maintenance of the
said A. B. in the General Lunatic Asylum.

(Signed) Names.

To Esq., District Magistrate of the District
of

Dated this day of A. D.

SCHEDULE



District of

To G. H. one of the Ushers of the
District Court of

Whereas C. D. has been charged by an order under my hand
bearing date the day of A. D.

au payement de telle somme mensuelle n'excedant pas
piastres qui sera fixée par le Comptable et Pourvoyeur de l'Hospice
Général des Aliénés pour l'entretien de A. B. malade particulier
reçu à l'Hospice Général des Aliénés en vertu d'un ordre donné
par moi le _____ jour de _____

Attendu que plainte m'a été faite par le dit Comptable que la
somme de _____ piastres a été par lui fixée
comme somme mensuelle sus-dite, et que le dit C. D. est en re-
tard de *deux* mois pour le payement de la dite somme. Et attendu
que le dit C. D. ayant été sommé de comparaître devant moi pour
répondre à la dite plainte n'a pas opposé de raisons suffisantes ou
n'a pas comparu ;

Ces présentes sont en conséquence pour vous autoriser et or-
donner après l'expiration de dix jours à partir de la signification
du présent ordre, de saisir les meubles et effets mobiliers du
dit C. D.

Et si après trois jours francs après la dite saisie, le dit arriéré
s'élevant à la somme de £ _____ ensemble les frais de la dite plainte
s'élevant à la somme de £ _____ et ceux de la saisie, ne sont pas
payés, alors de vendre les meubles et effets mobiliers ainsi saisis,
jusqu'à concurrence de la dite somme et des dits frais.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____

(Signé)

Nom

Magistrat de District du District de _____

Le présent ordre a été signifié par moi soussigné à C. D. en
laissant copie d'icelui à _____
en la demeure du dit C. D. situé à _____ dans le District
de _____ jour de _____ 18 _____

(Signé)

G. H.

Huissier.

Rapport d'exécution de l'Ordre.

En exécution de l'ordre ci-dessus, je certifie que j'ai, ce jour,

with the payment of such monthly sum not exceeding drs. _____ as should be fixed by the Accountant and Surveyor of the General Lunatic Asylum for the maintenance of A. B., a Private Patient, received into the General Lunatic Asylum under an order given by me on the _____ day of _____ and whereas complaint has been made to me by the said Accountant that the sum of drs. _____ has been exacted by him as such monthly sum and that the said C. D. is two months in arrear of payments of such sum; and whereas the said J. D. upon being summoned before me to answer such complaint hath not shewn sufficient cause in answer to the same or hath not appeared;

These are, therefore, to authorize and command you, after the expiration of ten days from the service of the present warrant, to make distress of the goods and chattels of the said C. D.

And if within three clear days after such distress the said arrears amounting to the sum of £ _____ together with the cost of such complaint amounting to the sum of £ _____ and the cost of this distress be not paid, then to sell the goods and chattels so distrained up to the amount of the aforesaid sums and costs.

Given under my hand, this

(Signed) _____ Name.

District Magistrate for the District of _____

This within warrant was served by me the undersigned on C. D. _____ by leaving a copy thereof with _____ at the residence of the said C. D. situate at _____ in the District of _____ on _____ day _____ A. D.

(Signed) G. H.

Usher.

Return of Warrant.

In execution of the above Warrant, I certify that I have this

day seized the goods and chattels of the above named C. D. and have made and signed an inventory of the same hereunto annexed.

Dated the day of A. D.

(Signed) G. H.

Usher.

SCHEDULE



Certificate and Order for Discharge of Patient by Central Board.

We, the Central Board of Commissioners of Lunacy, do hereby certify that we have this day examined A. B. a patient confined in the General Lunatic Asylum, and that he is cured, and is now of sound mind; and we do, therefore, order that the said A. B. be discharged from the said Asylum as cured.

(Signed) Names.

Dated this day of A. D.

To the Superintendent of the General Lunatic Asylum.

(Memo. The Patient shall be entitled to a Duplicate of this Certificate on demand.)

K

REGISTRE DES MALADES.

	Date des Certificats de Médecin et signatures.	
	Etat physique.	
	Nom et caractère du désordre moral.	
	Cause supposée d'aliénation.	
	Epileptiques.	
	Idiots de naissance.	
	Durée des crises existantes.	
		Années.
		Mois.
	Semaines.	
	Nombre des crises précédentes.	
	Age lors de la première crise.	
	Date du congé ou du décès.	
	Congé.	
		Guérison.
		Amélioration d'état.
		Sans changement d'état.
	Décès.	
	Observations.	

REGISTER OF DISCHARGES.

Date of Discharge.	Date of last Admission.	No. in Register of patients.	Christian name and surname at length.	SEX AND CLASS.		DISCHARGED.			
				Private.	Pauper.	Recovered.	Relieved.	Not improved.	
				M.	F.	M.	F.	M.	F.

C É D U L E



Avis est donné par le présent que A. B. de qui a été
enfermé comme aliéné dans l'Hospice de a obtenu
la permission de s'absenter du dit Hospice par forme d'épreuve
pendant mois, à partir de en vertu
des dispositions de l'Ordonnance No. 37 de 1858 intitulée : " Or-
donnance pour pourvoir à l'entretien et au traitement des Aliénés,"
et que pendant la dite absence, le dit A. B. continuera à être en
état d'interdiction aux termes du Code Civil et de la dite Ordon-
nance.

X. Y.

Surintendant de l'Hospice.

Daté

SCHEDULE

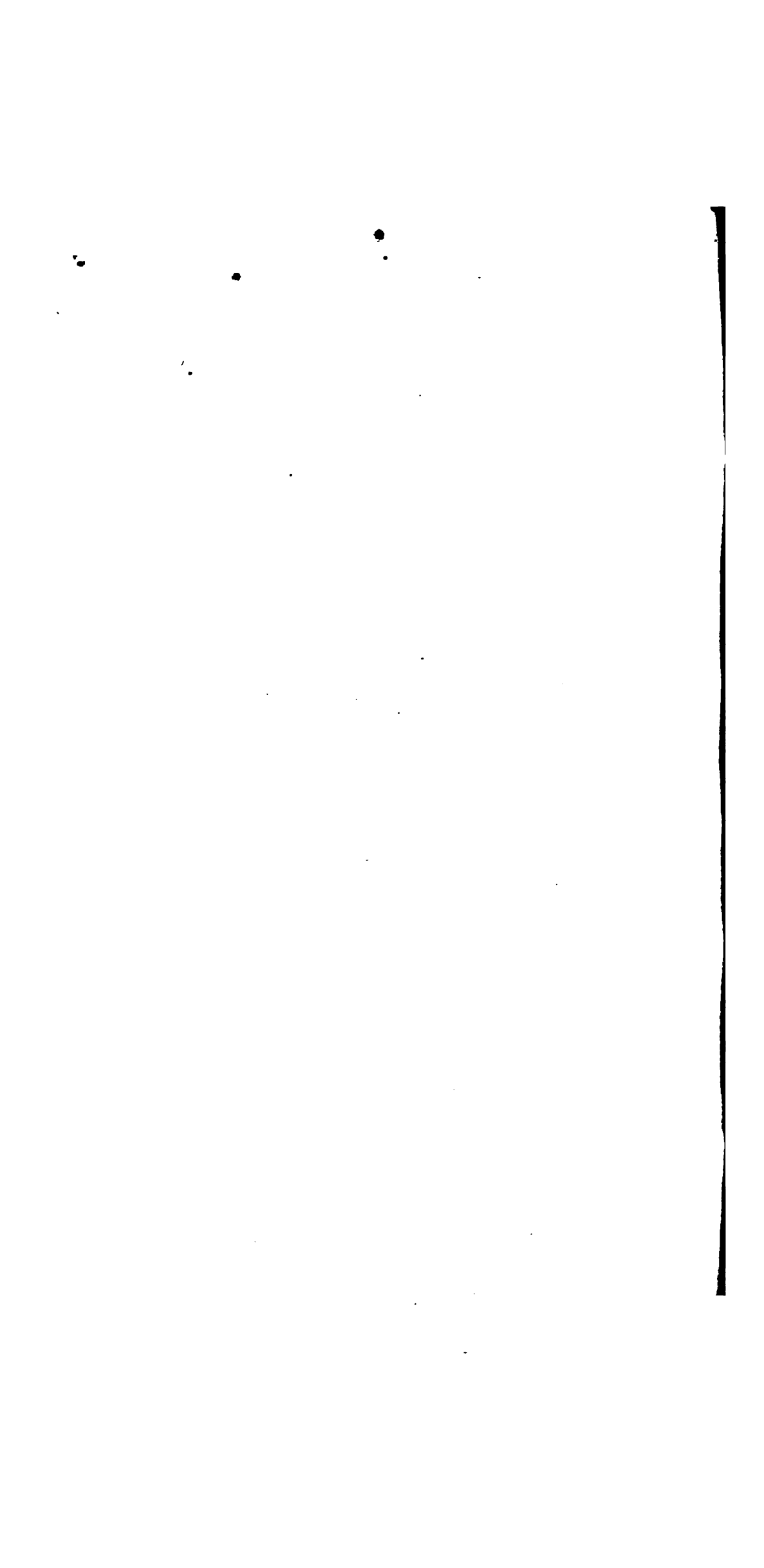


Notice is hereby given that A. B. of who has been
confined as a Lunatic in the Asylum of has been
allowed to be absent from the said Asylum on trial for
months, from the , under Ordinance No. 37 of 1858
and entitled "An Ordinance to provide for the care and treatment
of Lunatics," and that during his said absence, the said A. B.
shall continue to be under his interdiction in terms of the Civil
Code and of the said Ordinance.

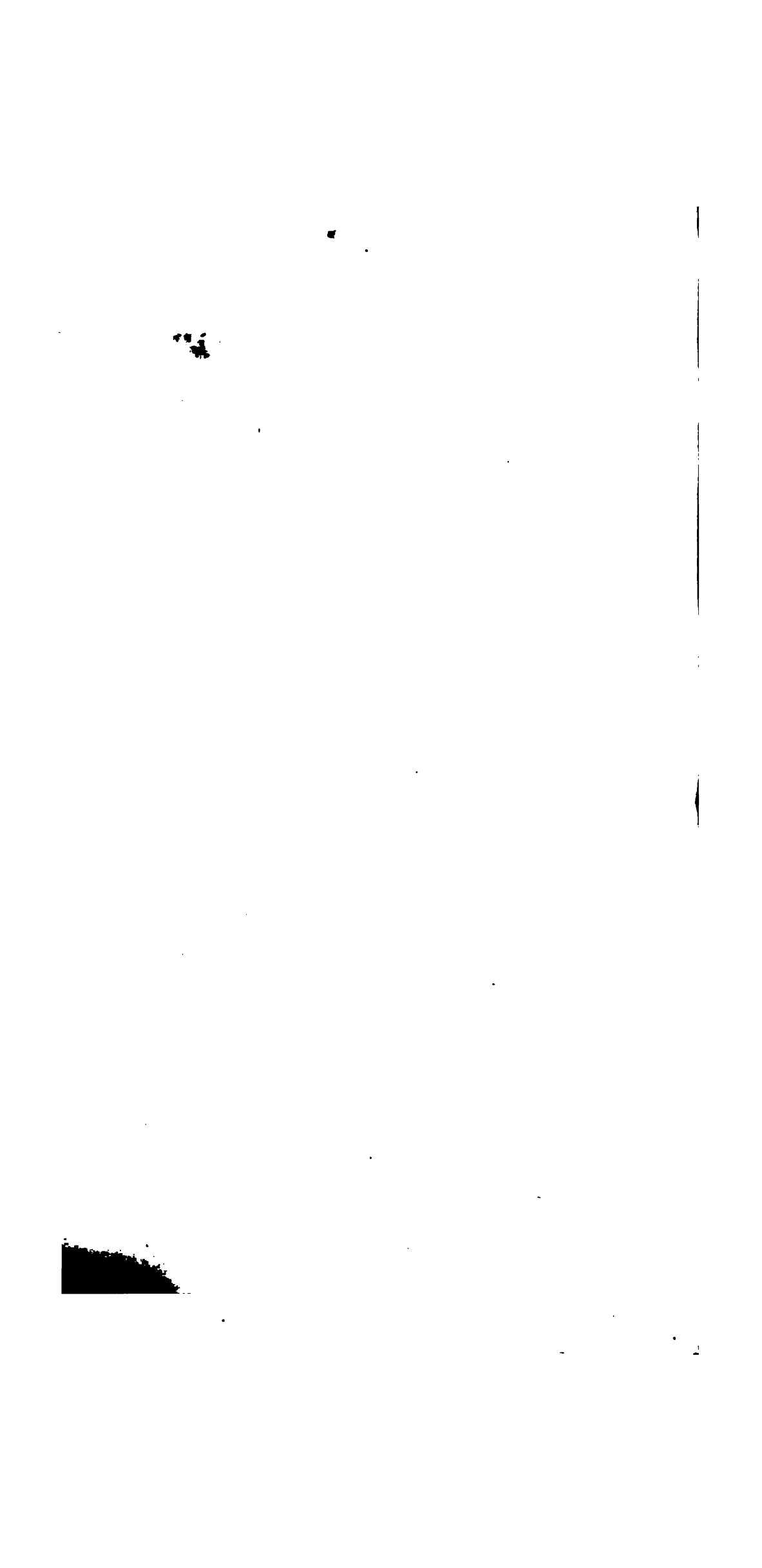
X. Y.

Superintendent of Asylum.

Dated at







INDEX

TO

THE LAWS IN VOL. VII.

(The references are to Pages.)

A

ADVOCATES, see BARRISTERS.

AFFIRMATION

Of Hindoos and Mahome-
tans. 315.

APPRAISERS.

Fees. 361.

ARMS, see CUSTOMS.

ATTORNEYS.

Fees. 341, 377.

B

BARRISTERS.

Disciplinary measures. 171.

Fees. 359.

BILLS OF EXCHANGE.

Protests provisionally dis-
pensed with. 93*. (1)

Prevention of frivolous de-
fences. 271.

BIRTH, see CIVIL STATUS.

BISHOPRICK, see ECCLESIASTICAL
CONSTITUTION.

BOARDS OF HEALTH.

Regulations. 185*.

Recovery of Rates. 197*.

BORER.

Premium for destruction.
315*, 664*.

BUDGET.

Expenditure of 1855. 109*,
259*.

Expenditure of 1854. 139*.

Expenditure of 1857. 311*,
313*, 632*.

Permanent expenditure.
313*, 523.

Expenditure of 1856. 177*,
447*.

Expenditure of 1858. 521*,
552*.

Expenditure of 1859. 648*,
658*, 660*.

(1) The numbers with asterisks refer to laws of which the titles only are given.

C

CANALS, see RIVERS AND CANALS.

CESSIO BONORUM, see INSOLVENCY.

CHAPELS, see CHURCHES.

CHOLERA.

Inquiry by Special Committee. 303*.

CHURCHES.

Building of Church at Rivière du Rempart. 113*, 624*.

Building of Church at Plaines Wilhems. 311*.

Building of Church at Savanne. 395*.

CIVIL STATUS.

Delay for registering births and deaths, extended in certain cases. 115, 181.

Marriages of Indians in India. 291.

Irregularities in Acts of Civil Status at Flacq. 602.

COASTERS, see CUSTOMS.

CRIMINAL PROCEDURE.

Amendments to Ordinance 29 of 1853. 5.

CROWN.

Costs in proceedings on behalf of or against the Crown. 491.

CUSTOMS.

General regulations (8 of 1854). 7.

Coasting trade. 33.

Warehousing of goods. 37.

Seizure of goods. 55.

Tariff of Duties on Imports. 73, 489.

Export Duty on Sugar. 115*.

Remission of Duty on Sugar exported for the use of Her Majesty's Navy. 626.

Exportation of arms and ammunition of war. 650.

D

DEATH, see CIVIL STATUS.

DISTILLERIES.

Nuisances arising from distillation. 135.

General Regulations. 153*.

DISTRICT COURTS.

Rules of Court. 137*.

DISTRICT MAGISTRATES.

Jurisdiction in matters relating to merchant seamen. 205.

How replaced. 552.

Jurisdiction in contraventions of the law as to rivers and canals. 626*.

E

ECCLESIASTICAL CONSTITUTION.

Mauritius erected into a Bishop's see. 141.

Temporalities of United Church. 399*, 556.

EDUCATION.

Maintenance of Schools. 307.

Compulsory Education. 578*.

EXPENDITURE, see BUDGET.

EXPORTS, see CUSTOMS.

F

FLAT ISLAND.

Ordinances 34 and 35 of 1852, extended to Flat and Gabriel Islands. 644.

FORESTS, see WOODS & FORESTS.

G

GABRIEL ISLAND, see FLAT ISLAND.

GOLD, see JEWELLERS.

GOLDSMITH, see JEWELLERS.

GOVERNMENT SCHOOLS, see ROYAL COLLEGE.

GUANO, see MUNICIPALITY.

H

HARBOUR.

Police. 249*.

I

IMMIGRANTS, see IMMIGRATION.

IMMIGRATION.

Return of Immigrants. 3*.

Delivery of Immigrants. 89*.

General Regulations. 97.

Introduction of Immigrants from India. 181*, 191*, 321, 610.

Immigration from Madagascar and Africa. 287*, 321.

Enticement of wives of Indians. 291.

Engagement of newly arrived Immigrants. 578*.

Immigration from places not belonging to the East India Company. 580.

Application of certain sums to Indian Immigration. 618*.

Inquiry as to treatment of Indian Immigrants. 620*.

Tax on engagement of Ne Immigrants. 632.

Contracts of Service made in India. 666, 694.

INDIANS, see IMMIGRATION.

INHUMATION.

Permits. 93.

INSOLVENCY.

Insolvency Ordinance (Ord. 23 of 1856). 399.

INTERPRETERS.

Fees. 361.

J

JEWELLERS.

Prevention of frauds in
gold and silver wares. 215.

JUDGES' CLERKS.

Fees. 337.

JURY.

Preparation of jurors' book.
169*, 485.

Fees of jurors. 369.

L

LAND SURVEYOR.

General Regulations. (Ord.
29 of 1855). 261.

LIGHT HOUSES.

Maintenance. 229.

LUNACY.

Regulations. 133*.

Care and Treatment of
Lunatics. (Ord. 37 of 1858).
772.

M

MALT, see SPIRITUOUS LIQUORS.

MARINE BOARD.

Constituted. 287.

MASTER.

Fees. 325, 369.

MEDICAL PRACTITIONERS.

Fees. 361.

MERCHANT SEAMEN, see Dis-
TRICT MAGISTRATES.

MERCHANT SHIPPING ACT.

Provisions extended to Bri-
tish vessels registered in the
Colony. 205.

MUNICIPALITY.

Power of licensing plying
boats. 83.New election of Municipal
Councillors. 91*.Municipal Corporation ex-
empted from certain taxes.
133*.

Plying Boats. 157.

Storage of Guano. 173.

Slaughter houses. 185, 193.

Tariff for Collectors and
Bearers of Warrants. 209.

Vacancies, how filled. 303.

Estimates. 307.

Police of Theatre. 429*
443*.

Relief of the Poor. 477.

N

NATURALIZATION.

Naturalization Ordinances.
3*, 7*, 81*, 89*, 91*, 109*,
131*, 137*, 139*, 157*, 167*,
185*, 247*, 315*, 323*, 429*,

- 443*, 485*, 489*, 521*, 556*, 620*, 624*, 628*, 636*, 642*, 658*, 660*, 664*, 734*, 772*.
- NOTARIES.**
- Fees. 379.
-
- OATH, see AFFIRMATION.**
- P
- PAPER CURRENCY.**
- Established. 181*, 658*.
- PASSENGERS' ACT.**
- Length of voyages. 431.
- Scale of Diet. 433.
- Medical Comforts. 433.
- PENAL CODE, see PENAL LAWS.**
- PENAL LAWS.**
- Mitigation of Penalties. 447.
- PHYSICIANS, see MEDICAL PRACTITIONERS.**
- PLYING BOATS, see MUNICIPALITY.**
- POLICE.**
- Organization. 83*.
- Warrants of death to be directed to Superintendent of Police. 111.
- Members of Police Force empowered to act as Inspectors of Immigrants. 119.
- Enlistment. 291*.
- POOR, see also MUNICIPALITY.**
- Relief. 3*.
- POST OFFICE.**
- Prepayment of letters. 91*. 664*.
- Postage on letters and books. 231.
- Regulations. 399*, 439*, 620*.
- PRISONS.**
- Order and discipline. (Ord. 31 of 1858). 676.
- PRIVILEGE.**
- For provisions furnished for labourers. 167*, 169*.
- PROMISSORY NOTES, see BILLS OF EXCHANGE.**
- PUBLIC WORKS.**
- Bridge over River "La Chau". 259*.
- Application of certain sums to Public Works. 618*.
- Q
- QUARANTINE.**
- General Regulations. 285*, 303*, 311*, 451, 570, 614, 654, 660.
- QUAYS.**
- Power of the Governor to appoint quays for lading and unloading goods. 47.

Police of the Wharf. 281,
429*, 694*.

R

RANGERS, see WOODS AND FORESTS.

REGISTRAR.

Fees. 331.

REGISTRATION.

Delay for registering certain acts extended. 117*.

RIVERS AND CANALS.

Preservation. (Ord. 30 of 1854). 119, 151*.

ROADS, see also PUBLIC WORKS.

Public Roads not within the Limits of Municipality. (Ord. 33 of 1858). 736.

RODRIGUES.

Ordinances 27 of 1845 and 27 of 1853, extended to Rodrigues. 245.

Ordinances 15 of 1852, 21 of 1853, and 14 of 1855 extended to Rodrigues. 439.

ROYAL COLLEGE.

Recovery of Fees. 227.

Management of Royal College and Government Schools. 606.

RULES OF COURT.

Of 9th March 1855. 153.

Of 9th August 1855. 179.

Of 14th December 1855. 249.

Of 19th December 1856. 483.

Of 18th August 1857. 600.

Of 21st October 1857. 622.

S

SAVINGS' BANK.

Testamentary Declarations. 443*.

SEYCHELLES.

Ordinance 37 of 1851, extended to Seychelles. 113*.

Ordinances 26 and 27 of 1853, extended to Seychelles. 131*, 199.

Ordinances 21 of 1853, and 14 of 1855, extended to Seychelles. 195.

Ordinance 27 of 1845, extended to Seychelles. 245.

Ordinance 37 of 1851, extended to Seychelles. 281*.

Ordinance 6 of 1856, extended to Seychelles. 319.

Ordinance 19 of 1856, extended to Seychelles. 399*.

Ordinance 54 of 1844, extended to Seychelles. 443.

Dispensations for contracting marriage may be given by Civil Commissioner. 630.

VII.

<p>Ordinance 10 of 1858, extended to Seychelles. 644, 646.</p> <p>SHIPPING MASTER.</p> <p>Appointment of Shipping Master and Assistant Shipping Master. 636.</p> <p>SPIRITUOUS LIQUORS.</p> <p>Removal of Spirits and Syrups. 83*, 131*, 169*.</p> <p>Drawback on Malt Liquors consumed in Military Canteens. 213.</p> <p>General Regulations. 772*.</p> <p>STIPENDIARY MAGISTRATES.</p> <p>How replaced. 552.</p> <p>SUGAR, see CUSTOMS.</p> <p>SUPREME COURT.</p> <p>Power of Governor to appoint provisional judges. 167*.</p> <p>Jurisdiction in small causes. 239.</p> <p>Dispatch of business in chambers. 239.</p> <p>Orders made in chambers need not be stamped and registered. 239.</p> <p>General Table of costs. 323.</p>	<p>SURGEONS, see MEDICAL PRACTITIONERS.</p> <p>SURVEYORS, see LAND SURVEYORS.</p> <p>SUTHERLAND, (MAJOR GENERAL)</p> <p>Indemnified for acts done during his administration. 85.</p> <p style="text-align: center;">T</p> <p>TAXES.</p> <p>Direct Taxes. 109*.</p> <p>Reduction of Taxes. 259*.</p> <p>Tax on engagement of new Immigrants. 632.</p> <p>THEATRE, see MUNICIPALITY.</p> <p>TRANSLATORS.</p> <p>Fees. 361.</p> <p>TRANSPORTATION.</p> <p>Abolished. 447.</p> <p style="text-align: center;">U</p> <p>USHERS.</p> <p>Fees. 369, 377.</p> <p style="text-align: center;">V</p> <p>VACANT ESTATES.</p> <p>General Regulations. (Ord. 13 of 1857). 495.</p> <p style="text-align: center;">W</p> <p>WAREHOUSING, see CUSTOMS.</p>
--	---

WARRANTS.

May be issued by District
Clerks. 552.

WHARVES, see QUAYS.

WITNESSES.

Fees. 365.

WOODS AND FORESTS.

Preservation. (Ord. 30 of
1854). 119.

Guardians of Crown Lands
to be Rangers of Woods and
Forests. 137*.

Engagement of Forest Ran-
gers. 395.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME VII.

(Les Chiffres indiquent les Pages.)

A	
AFFIRMATION.	BATEAUX DE CÔTE, voyez DOUANES.
De Hindous et de Musulmans. 314.	BATEAUX DE PASSAGE, voyez MUNICIPALITÉ.
ALIÉNATION MENTALE.	BIENS VACANTS.
Réglements. 132*. (1)	Réglements (Ord. 13 de 1857). 494.
Traitement des aliénés (Ord. 37 de 1858). 771.	BIJOUTIERS, voyez ORFÈVRES.
ARMES, voyez DOUANES.	BILLETS, voyez LETTRES DE CHANGE.
ARPENTEURS.	“ BOARD OF HEALTH, ” voyez COMMISSIONS DE SANTÉ.
Réglements généraux (Ord. 29 de 1855). 260.	BOIS ET FORÊTS.
AVOCATS.	Conservation (Ord. 30 de 1854). 118.
Mesures disciplinaires. 170.	Les gardiens des terres de la Couronne sont “ Rangers ” de bois et forêts. 136*.
Honoraires. 358.	Engagement de “ Rangers. ” 394.
AVOUÉS.	“ BORER. ”
Honoraires. 340, 376.	Destruction. 314*, 663*.
B	
BANQUE D'ÉPARGNES.	
Déclarations testamentaires. 442*.	

(1) Les chiffres avec des astérisques indiquent les lois dont le titre seulement a été imprimé.

BUDGET.

Dépenses de 1855. 108*,
258*.

Dépenses de 1854. 188*.

Dépenses de 1857. 310*,
312*, 631*.

Dépenses permanentes.
312*, 522.

Dépenses de 1856. 176*,
446*.

Dépenses de 1858. 520*,
551*.

Dépenses de 1859. 647*,
657*, 659*.

BUREAU MARITIME.

Création. 286.

C

**CANAUX, voyez RIVIÈRES ET CA-
NAUX.**

**CESSIONS DE BIENS, voyez IN-
SOLVABLES.**

CHAPELLES, voyez ÉGLISES.

CHIRURGIENS, voyez MÉDECINS.

CHOLÉRA.

Enquête. 302*.

CLERCS DES JUGES.

Honoraires. 336.

**CODE PÉNAL, voyez LOIS PÉ-
NALES.**

COLLÈGE ROYAL.

Recouvrement des sommes
dûes pour enseignement. 226.

Administration du Collège
Royal et des Ecoles du Gou-
vernement. 605.

COMMISSIONS DE SANTÉ.

Réglements. 184*.

Recouvrement de taxes.
196*.

CONSTITUTION ECCLÉSIASTIQUE

Création d'un Evêché. 140.

Biens temporels de l'Eglise
Unie. 398*, 555.

COUR SUPRÊME.

Pouvoir du Gouverneur de
nommer provisoirement des
Juges. 166*.

Jurisdiction dans les affaires
de peu d'importance. 238.

Affaires en chambre. 238.

Dispense de timbrer et en-
registrer des ordres rendus
en chambre. 238.

Tarif général. 322.

COURONNE.

Dépens dans les affaires
concernant la Couronne. 490.

D

DÉCÈS, voyez ETAT CIVIL.

DÉPENSES, voyez BUDGET.

DÉPORTATION.

Abolie. 446.

DISTILLERIES.

Nuisances provenant des distilleries. 134.

Réglements généraux. 152*

DOUANES.

Réglements généraux (8 de 1854.) 6.

Réglements sur le cabotage. 32.

Entrepot. 36.

Saisie de marchandises. 54.

Droits d'importation. 72, 488.

Droits d'exportation sur le sucre. 114*, 625.

Exportation d'armes et de munitions de guerre. 649.

DRÈCHE, voyez LIQUEURS FORTES.

E

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT, voyez COLLÈGE ROYAL.

ÉDUCATION.

Subvention aux écoles. 306.

Instruction obligatoire. 577*.

ÉGLISES.

Construction d'une Eglise à la Rivière du Rcmpart. 112*, 623*.

Construction d'une Eglise aux Plaines Wilhems. 310*.

Construction d'une Eglise à la Savanne. 394*.

ENREGISTREMENT.

Prorogation de délais d'enregistrement pour certains actes. 116*.

ENTREPOT, voyez DOUANES.

ÉTAT CIVIL.

Prorogation de délais pour enregistrer les naissances et les décès. 114, 180.

Mariages des Indiens dans l'Inde. 290.

Irrégularités dans les actes de l'État Civil à Flacq. 601.

EVÊCHÉ, voyez CONSTITUTION ECCLÉSIASTIQUE.

EXPERTS.

EXPORTATION, voyez DOUANES.

F

FOLIE, voyez ALIÉNATION MENTALE.

FORÊTS, voyez BOIS ET FORÊTS.

G

GABRIEL, voyez ILE GABRIEL.

GREFFIER.

Honoraires. 330.

GUANO, voyez MUNICIPALITÉ.

H

HUISSIERS.

Honoraires. 368, 376.

I

ILE GABRIEL, voyez ILE PLATE.

ILE PLATE.

Ordonnances 34 et 35 de 1852, rendues applicables aux Iles Plate et Gabriel. 643.

IMMIGRANTS, voyez IMMIGRATION.

IMMIGRATION.

Retour des Immigrants. 2*.

Distribution des Immigrants. 88*.

Réglements généraux. 96.

Immigration de l'Inde. 180*, 190*, 320, 609.

Immigration de Madagascar et d'Afrique. 286*, 320.

Embauchage des femmes des Indiens. 290.

Engagement des Immigrants nouvellement arrivés. 577*.

Immigration de lieux hors du domaine de la Compagnie des Indes Orientales. 579.

Application de certaines sommes à l'Immigration. 617*.

Enquête sur le traitement des Immigrants Indiens. 619*.

Taxe sur les engagements des nouveaux Immigrants. 631.

Contrats de service faits dans l'Inde (Ord. 30 de 1858). 665, 693.

INDIENS, voyez IMMIGRATION.

INHUMATION.

Permis. 92.

INSOLVABLES.

Loi sur les insolubles (Ord. 23 de 1856). 398.

INTERPRÊTES.

Honoraires. 360.

J**JURY.**

Préparation des listes de Jurés. 168*, 484.

Honoraires des Jurés. 368.

L**LETTRES DE CHANGE.**

Dispense provisoire de protêts. 92*.

Défenses frivoles. 270.

LIQUEURS FORTES.

Transport des liqueurs fortes et des sirops. 82*, 130*, 168*.

Rcmise de droits sur les liqueurs faites avec de la drèche (*malt*), consommées dans les cantines militaires. 212.

Réglements généraux. 771*.

LOIS PÉNALES.

Réduction des peines. 446.

M**MAGISTRATS DE DISTRICT, voyez aussi TRIBUNAUX DE DISTRICT.**

Jurisdiction dans les affaires concernant les matelots du commerce. 204.

Comment ils sont remplacés. 551.

Jurisdiction dans les contraventions sur la loi des rivières et canaux. 625*.

MAGISTRATS STIPENDIAIRES.

Peuvent être remplacés par des Magistrats de District. 551.

“MALT,” voyez DRÛCHE.

MANDATS D'ARRÊT.

Peuvent être décernés par les clercs de district. 551.

MASTER.

Honoraires. 324, 368.

MATELOTS DU COMMERCE, voyez MAGISTRATS DE DISTRICT.

MÉDECINS.

Honoraires des Membres de la profession médicale. 360.

“MERCHANT SHIPPING ACT.”

Extension de certaines clauses aux vaisseaux Britanniques enregistrés dans la colonie. 204.

MUNICIPALITÉ.

Patente des bateaux de passage. 82.

Nouvelle élection de Conseillers Municipaux. 90*.

Exemption de certaines taxes. 132*.

Bateaux de passage. 156.

Guano. 172.

Abattoirs. 184, 192.

Tarif des collecteurs et des porteurs de “warrants.” 208.

Remplacement du Maire et des Conseillers. 302.

Etat estimatif des recettes et dépenses. 306.

Police du Théâtre. 428* 442*.

Assistance des Pauvres. 476.

N

NAISSANCES, voyez ETAT CIVIL.

NATURALISATION.

Ordonnances de Naturalisation. 2*, 6*, 80*, 88*, 90*, 108*, 130*, 136*, 138*, 156*, 166*, 184*, 246*, 314*, 322*, 428*, 442*, 484*, 488*, 520*, 555*, 619*, 623*, 627*, 635*, 641*, 657*, 659*, 663*, 733*, 771*.

NOTAIRES.

Honoraires. 378.

O

OR, voyez ORFÈVRES.

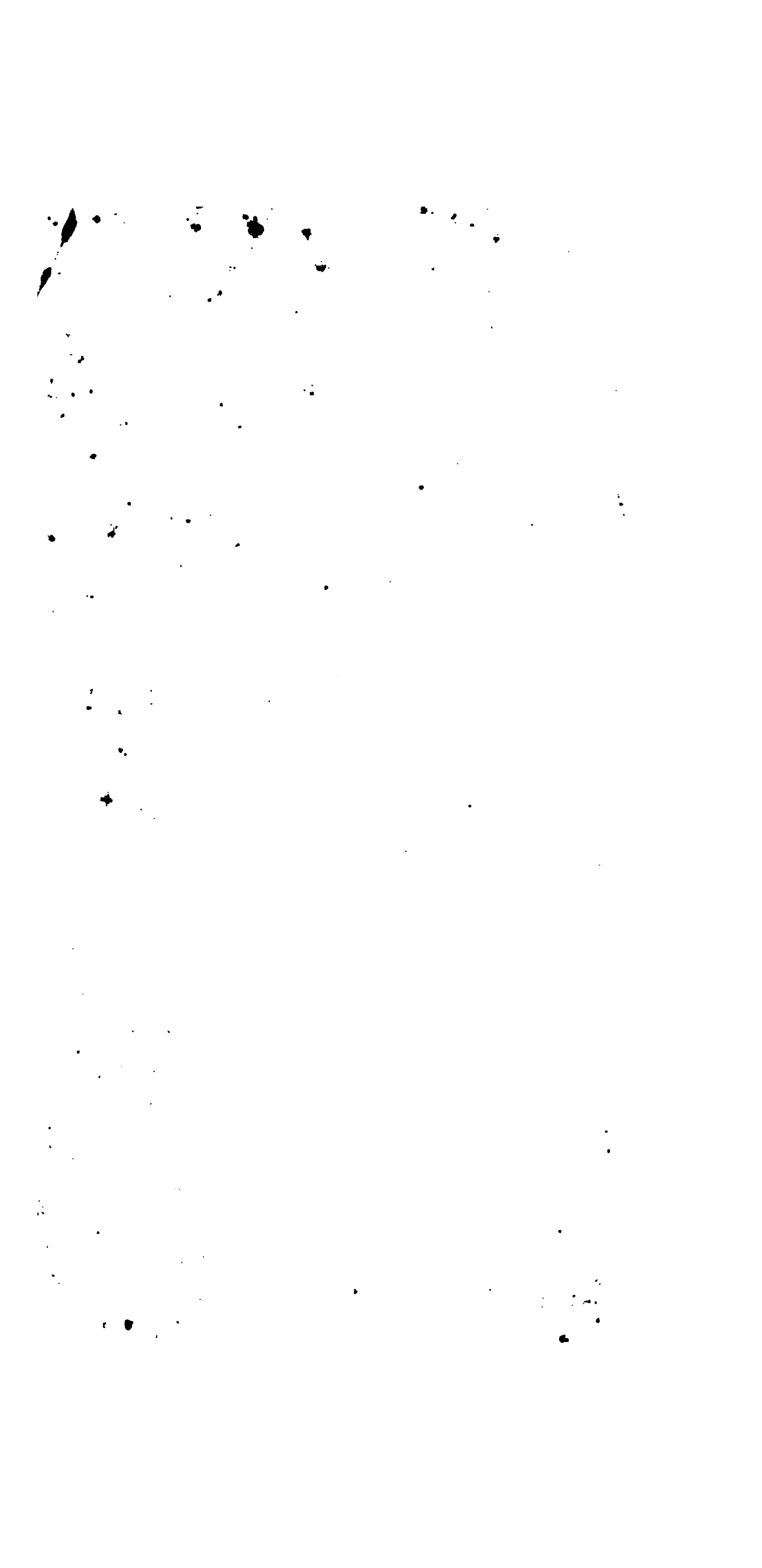
ORFÈVRES.

Répression des fraudes dans les matières d'or et d'argent. 214.

P

PAPIER MONNAIE.

Création. 180*, 657*.



Handwritten signature or mark, possibly a date or name, located in the bottom right corner of the page.

